

Alescoart

BROCHURES RELATIVES

A LA

VILLE DE CASSEL

pendant la Révolution

REÉDITÉES

Par IGNACE DE COUSSEMAKER

LILLE

IMPRIMERIE VICTOR DUCOULOMBIER

78 bis, rue de l'Hôpital-Militaire, 78 bis

—
1885

LE RIDEAU LEVÉ

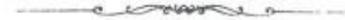
OU LES

INTRIGUES DES ROYALISTES & DES FANATIQUES

du canton de Cassel

*dévoilées au directoire exécutif, au ministre de
la police générale
et à l'administration du département du Nord*

par l'administration municipale du
canton de Cassel



Tandis que nos guerriers commandoient à la victoire, et forçoient les rois à reconnoître l'indépendance de la République française, une faction criminelle faisoit des efforts pour renverser cet édifice sacré, fondé sur le bonheur de la France et cimenté du sang de nos frères, cette ligue odieuse touchoit déjà le but, elle étoit sur le point de voir couronner ses infames projets, tout lui étoit vendu, elle avoit des suppôts jusques là même où elle devoit trouver des ennemis, enfin la foudre étoit prête à éclater, ô journée à jamais mémorable du 18 fructi-

dor! toi qui as vu anéantir ces monstres horribles qui se préparoient à dévorer leur proie, toi qui as vu le triomphe de la justice et de la liberté, c'étoit toi qui devois être le témoin du renversement de la République, tu devois prêter ta lumière pour éclairer les malheurs que l'on destinoit aux français, tu devois enfin leur voir remettre des fers..... des fers aux français!..... tant de travaux, tant de sacrifices que nous avions faits pour secouer le joug de notre ancien esclavage devoient donc être infructueux? ces jours de deuil ne renaissent donc que pour devenir plus affreux, resserrer plus étroitement nos chaînes et nous faire courber sous le poids d'une tyrannie plus cruelle? que mille grâces te soient rendues, Génie tutélaire de la République, ta main bienfaisante a écarté les maux dont tes enfans étoient menacés, si tu as souffert qu'ils soient conduits au bord du précipice, ce n'étoit que pour leur laisser mieux appercevoir le danger, ils l'ont vu, ce fût assez, ils ont montré qu'ils étoient dignes de ta protection, ils n'ont eu besoin que d'un instant pour obéir à ta divine inspiration, puisse-t-elle être sentie d'une extrémité de la France à l'autre! puisse-t-elle propager dans tous les cœurs l'amour de la patrie! puisse-t-elle enfin réparer dans le canton de Cassel tous les ravages que le royalisme et le fanatisme y ont causé! tu sais combien ces monstres ténébreux y ont d'apôtres fideles.

Nous allons faire connoître à l'opinion publique les intrigues tortueuses qu'ils ont machiné pour faire crouler la République, et les persécutions dont ils ont accablé ses plus fermes apuis, qu'ils rougissent et que les rémords vengeurs les punissent.

Dès l'aurore de la Révolution des êtres dangereux et malfaisans, ont cherché à agiter les citoyens de ce canton, ils les rendoient les instrumens de leurs plus viles passions, les flattoient pour mieux dominer et corrompre l'esprit public, et couvroient selon les circonstances leurs attentats du voile du patriotisme. De là cet avilissement pour les amis de la patrie, de là ces divisions dangereuses dans un gouvernement naissant, de là l'amour de la liberté comprimé, dans quelques individus dépendants, de là ces choix de magistrats qui ont concouru à la destruction du nouvel ordre des choses. Des débris de la ci-devant noble cour de Cassel formerent le corps municipal, on y vit figurer des hommes que l'ambition, l'avidité des honneurs, ou l'intérêt particulier attachoient à la cause royale, ces tyrans subalternes pouvoient-ils croire que chacun étoit leur égal devant la Loi? pouvoient-ils se persuader qu'ils n'avoient plus la faculté d'opprimer le faible et de le faire ramper? pouvoient-ils enfin se pénétrer du sentiment paternel qui doit être une des qualités essentielles de l'administrateur? non sans doute, habitués à commander impérieusement, ils étoient implacables envers ceux qui leur représentoient les bornes de leur pouvoir quand ils vouloient en abuser, et ce qu'ils n'osoient entreprendre ouvertement ils le faisoient opérer par des hommes crapuleux qu'ils avoient eu soin de captiver; c'est par cette conduite perfide que les bons citoyens étoient persécutés; auroient ils pu réclamer la protection de la Loi, sachant quels hommes en étoient les organes? Lenglé Deschoebecque subdélégué au département de Cassel, et qui finit par être condamné à mort comme conspirateur (*Voyez la pièce n°. 1*), fut promu à la place de

maire de la commune, on vit les officiers municipaux et notables, Degraeve, conseiller-pensionnaire, Bon et Desmyttere, avocats au Parlement de Flandre, Couet, chevalier de St. Louis et gentilhomme fleffé, Dehandschoewerker, notaire royal et partageur juré, arrêtés dans le tems pour cause d'incivisme, Vantroyen, avocat et homme de fiefs, Elleboode, notaire royal et partageur juré, Balthazar, gentilhomme fleffé, Gauthier et Xavier Debeere, marchands, Aernouts, procureur, Planque, Louis Monet, Looten, Vanbever, Declerck, aujourd'hui émigrés, Behaghel, greffier criminel, et Decousser, avocat, aussi émigrés, furent successivement procureur de la commune. Enfin Taquet, procureur-syndic, fut le secrétaire de cette municipalité, et s'est rendu digne d'elle puisqu'il a émigré, comme la plupart des membres qui la composoient ; voilà les administrateurs qui devoient donner l'exemple du patriotisme, et qui s'attachoient particulièrement à en détruire jusqu'au souvenir, quelles manœuvres n'ont-ils pas employées à cet effet ? de quelles persécutions n'ont-ils pas accablé tout ce qui osoit se donner comme ami de la liberté ? combien de fois n'ont-ils pas agité les brandons de la discorde ? combien de fois n'ont-ils pas donné le signal du trouble et de la guerre civile ? Les faits que nous allons retracer ne nous rappellent que trop ces cruelles vérités, on y verra que si les monstres n'ont pas fait de ce canton une autre Vendée, ils n'ont pas moins employé la scélératesse la plus raffinée pour y faire lever l'étendard de la révolte.

Leur coup d'essai donne à connoître ce qu'ils sont.

Le 14 juillet 1790, quelques citoyens paisibles avoient érigé une porte triomphale en commémo-

moration du serment fédératif de tous les départemens ; un soir la destruction en est entamée par quelques furieux soudoyés par les factieux de la commune ; le citoyen Gobrecht fils, aujourd'hui aide-de-camp du général Vandamme, devant la maison duquel cette décoration étoit placée se lève au bruit qu'il entend, il ouvre la porte et aussitôt la bande mercenaire tombe impitoyablement sur lui et l'étrangle à moitié ; ses parents, ses voisins accourent aux cris perçans qu'il jette, et quoique menacés du même sort parviennent à l'arracher des mains de ses assassins, il est porté tout sanglant sur son lit, les medecins et chirurgiens dressent procès verbal de son état, au moyen de cette pièce légale ses parents demandent justice, mais ils étoient patriotes, leur réclamation fut ballottée et le crime est resté impuni. *Voyez la pièce n° 2.*

Le 16 8bre suivant, un rassemblement de factieux s'étoit formé au cabaret dit la cave-dieu, un soldat du ci-devant régiment de Brie, qui s'y trouvoit aussi, chanta quelques couplets patriotiques, ils déplurent à la bande aristocratique, elle accable ce militaire de coups de sabre et de massue ; on appelle la garde, quatre hommes de ceux qui la composent accourent pour secourir leur camarade, mais on les assailit, on les presse, on leur arrache leurs armes, on les dirige contre-eux, on fait feu, l'un deux tombe mourant et les autres dangereusement blessés peuvent à peine régagner le corps-de-garde.

Que fit la municipalité pour punir cette voye de fait ? elle soutint que la garde avait eu tort d'accourir lorsqu'on l'appela pour maintenir le bon ordre, parce qu'il n'appartient pas aux militaires de déployer la

force publique sans réquisition du corps administratif, et au moyen de ce raisonnement absurde, les victimes furent déclarées coupables; quelle injustice! peut elle jamais avoir été portée à un plus haut degré? Cette municipalité n'a-t-elle pas craint que les militaires indignés d'une telle vexation ne se portassent à des extrémités pour venger leur camarade?... mais que disons-nous? bien loin d'éviter les désordres, elle vouloit allumer le flambeau de la discorde; il lui falloit du sang des patriotes, et les moyens qu'elle employoit à cet effet étoient efficaces, la suite ne fera que confirmer la preuve qu'en fournit l'assassinat dont nous venons de donner le détail et qui se trouve consigné dans la pièce n° 3.

Le 19 décembre suivant, la cocarde blanche fut arborée dans Cassel, la municipalité ravie d'un spectacle qui la flattoit infiniment, fut bien éloignée de faire disparaître ce signe royal, elle n'a pas même fait la moindre poursuite contre les auteurs de ce délit; au contraire on brula le chapeau d'un capitaine de la garde nationale parce que la cocarde tricolore y étoit attachée; on a attaqué et poursuivi d'autres individus vêtus de l'habit d'uniforme, enfin des malheureux chartiers d'Hazebrouck eurent la tête fracassée par rapport à leur opinion politique; même tolérance de la municipalité, son silence autorisoit toutes ces sortes d'attentats. *Voyez la pièce n° 4.*

Le 15 mars 1791, Deschoebeque, Behaghel, son neveu, procureur de la commune, et Degrave, tous trois électeurs firent assembler par ordre de la municipalité tous les habitants de la commune; le tocsin fut le moyen qu'ils employèrent pour opérer la réunion des citoyens, ce signe d'allarme inquiète les amis

de la patrie, ils craignent un danger éminent..... il ne le menaçoit pas personnellement, il ne devoit atteindre que la chose publique. Les électeurs présentent au peuple un acte de révolte à la Loi, tendant à faire révoquer leur pouvoir d'élire évêque et curés, et à conserver ses curés actuels et l'évêque d'Ypres. Les meneurs signent les premiers, mais le nombre des signatures n'étant pas assez considérable, un sergent de ville parcouru la commune le lendemain avec la déclaration en question, et menaçoit conformément aux ordres qu'il avoit reçu, tous ceux qui refusoient d'y souscrire, d'être portés sur la liste des patriotes, ce manège réussit on ne peut pas mieux, les ouvriers dont la plupart sont dépendants de la classe aristocratique signoient malgré eux dans la crainte de perdre leurs pratiques. *Voyez la pièce n° 3.*

Le 6 du mois de mars un détachement de la garde nationale de la commune d'Hazebrouck vient à Cassel sur l'invitation d'un habitant de cette ville pour rendre les honneurs funèbres à un garde national décédé qui les avoit demandé en mourant; avant d'entrer dans la commune six hommes de cette troupe se détachent pour en demander la permission au maire, il la leur accorde; cette formalité remplie, ce corps se rend sans inquiétude dans la maison du défunt, où il attend l'heure de la cérémonie, elle sonne, le cortège commence sa marche et à peine les gardes nationaux sont-ils sortis de la maison mortuaire, qu'ils voient une horde d'assaillants fondre sur eux, en criant *aux armes, tuez tout*, on les investit on les désarme, une grêle de pierres et de coups de bâtons réalisent les menaces, le canon arrive, ils sont obligés de fuir; cette scène scandaleuse se passe sous

les yeux des officiers municipaux, leur tranquillité encourage leurs satellites, on voit même trois notables à la tête de cette bande effrenée, le succès n'assouvit pas sa rage, elle la tourne contre ceux des habitants de Cassel qu'on connoit pour les amis de la liberté, ses clameurs, ses menaces dont ils venoient de voir les cruels effets, portent l'effroi dans leur ames, et ce qui met le comble à leurs allarmes, c'est que dans cet instant de crise, la municipalité fit distribuer des fusils à cette tourbe de factieux que l'avantage rendoit plus terrible, qu'elle lui fournit des munitions, et qu'elle lui permit de s'emparer des canons, ils sont braqués sur-le-champ, et cet appareil augmentant sa frénésie elle criaît publiquement qu'elle alloit se vanger des patriotes. Quels moyens pouvoient prendre ces derniers dans ce moment de terreur, ils n'ont vû de salut que dans la fuite et n'ont pas hésité à se retirer dans les communes voisines pour y être en surêté et y respirer cet air de la liberté qui étoit banni de Cassel ; ce ne fut que lorsque le calme fut rétabli qu'ils osèrent rentrer dans leurs foyers. *Voyez la pièce n° 4.*

Quelle suite funeste devoit avoir cette terrible journée ! déjà la garde nationale de St. Omer et celle d'Hazebrouck avoient pris les armes pour punir l'attentat commis sur leurs frères, et si de sages conseils ne les en eussent détourné, précédées de canons elles dirigeoient leur marche sur Cassel, et cette infortunée ville devoit être le théâtre sanglant de la vengeance.

C'eut encore été l'ouvrage de cette infernale municipalité, son air calme au milieu de ces événemens meurtriers prouvoit qu'elle avoit tout concerté et tout

prévû, et ses projets eussent été parfaitement remplis, si elle avoit vu les Français s'entr'égorger.

Le 9 octobre suivant on fit la proclamation de l'acte constitutionnel à laqu'elle aucun officier municipal n'assista en écharpe, cette fête loin d'être célébrée comme le méritoit une journée qui donnoit une Constitution à la France, auroit été ignorée à Cassel sans le son de quelques cloches, ce qui contraste singulièrement avec les illuminations et les réjouissances qui accompagnerent la nomination de Deschoebèque à la place de maire de la ville, eh bien ! ce jour qui auroit du réunir les cœurs, fut encore l'époque d'une scène orageuse. Quelques soldats du régiment de Viennois, pour participer à la joye générale des bons citoyens, s'amusent à planter des mais ornés de rubans tricolors, et sans aucune inscription, devant les maisons de quelques patriotes, ils se sont comportés si paisiblement lors de cette plantation, qu'il n'a pas même été jetté aucun cris de joye, certainement rien ne devoit aigrir la caste aristocratique, tout au contraire, les mais lui fournirent l'occasion de signaler de nouveau ses oppressions, elle tient conseil à Oxélaere, dans la maison du maire de Cassel, et le même soir les soldats qui avoient planté les mais furent emprisonnés, les patrouilles nocturnes furent renforcées, comme si la tranquillité publique étoit en danger, et le petit nombre des patriotes fut obligé de concentrer la joye que lui permettoit de manifester l'autorité supérieure du département.

La nuit se passe dans le calme malgré les rassemblements qui avoient eu lieu, mais le lendemain un officier du régiment de Viennois, dévoué au corps municipal, coupa un des mais à coup de hache, et

vers le soir, Vantroyen, juge de paix, assisté de Louis Monnet, son neveu et de Gautier, notable et son assesseur, voulut imiter son exemple, ils essayent d'arracher un mais, les soldats informés à temps, viennent pour s'opposer à leur dessein, ils ne trouvent plus personne, ils s'informent du nom des individus qui avoient voulu terrasser les mais qu'ils avoient planté, mais tout-à-coup ils sont attaqués par les soudoyés des factieux, l'un d'eux est cruellement mutilé, et les autres frappés; le lendemain des bandes de suppôts Langletique parcouroient la ville d'un air audacieux, menaçoient de nouveau les patriotes, sur qui ils vouloient encore faire réjaillir leur rage, et pour arrêter le désordre, la municipalité prit une mesure digne d'elle, les mais furent déplantés et lacerés avec les honneurs de la guerre, et les soldats, une seconde fois victimes furent ignominieusement relevés et reconduits à leur corps par un détachement de grenadiers qu'elle avoit demandé. *Voyez la pièce 3.*

Cet affront qui rejaillit en quelque sorte sur tout le régiment, n'étoit il pas fait pour donner lieu à des excès les plus sanguinaires? ne tendoit-il pas à acharner les Français les uns contre les autres et à les faire assassiner mutuellement? c'était là le grand but de ce corps constitué qui ne cherchoit qu'à renverser le nouveau régime. O monstres! comment avez vous existé, pourquoi ne s'est il pas tourné contre vous, ce fer dont vous avez tant de fois menacé les amis de la constitution? ils eussent été moins longtemps les victimes de vos injustices, et Cassel eut été plutôt délivré de votre présence que le Tenare seul doit supporter; puissent les furies justes et cruelles vous y donner la récompense due à vos forfaits.

Il semble en effet que cette malheureuse ville étoit réservée a toutes sortes de vexations, toutes les autorités constituées concouroient à les y exercer, on a vû jusqu'à présent, la municipalité ne pas s'écarter de la voye du crime, eh bien, le juge de paix Vantroyen (aujourd'hui émigré), a scrupuleusement suivi le chemin de l'injustice, jamais les patriotes ne purent obtenir justice de lui, il avoit toujours quelques raisons pour l'é luder, ou s'il feignoit de la rendre, il réalisoit le proverbe, *les battus payent l'amende*, car les plaignans étoient condamnés aux dépens. Nous allons entrer dans quelques détails qui prouveront que toutes les causes que les patriotes portoient devant lui, échouoient nécessairement telles bonnes qu'elles puissent être.

Les citoyennes Gobrecht et Cecile Danes, insultées et bâtués par un nommé Baudens (aujourd'hui émigré), se plaignent au juge de paix, elles sont condamnées aux frais de la procedure.

Le citoyen Blanchet, membre de la société des amis de la Constitution est condamné à soixante-douze livres de frais pour avoir traité d'aristocrate un individu qui se montrait hautement tel.

Le citoyen Gobrecht eut beau demander justice lorsque son fils fut à moitié assassiné devant sa porte il eut pour toute reponse, *prenez patience.*

La citoyenne Forcade, est condamnée à des dépens énormes pour avoir confié au maire, sur ses instances réitérées, un propos tenu par Joseph Cortyl (aujourd'hui émigré), qui redoubloit les allarmes où l'avoit plongé le départ de son mari, que les persécutions combinées avoient forcé d'abandonner sa famille. *Voyez la preuve de ces faits dans la pièce n° 3.*

O malheureux patriotes du canton de Cassel, vous ne vécûtes alors que pour être opprimés ! votre existence n'étoit qu'une chaîne de souffrances et de craintes ; les dangers vous menaçoient de toutes parts et la moindre chose étoit une occasion de vous vexer ; beni soit le jour qui vous a rendu la liberté !

Ne devoient ils pas en effet, être dans des transes continuelles, témoins des horreurs que l'on exerçoit sur tout ce qui étoit partisan du patriotisme.

Le citoyen Lambos fût sommé de sortir de la ville, Brocq fût jetté dans un puit, et Vanriet fût assassiné parce qu'ils osoient manifester leur opinion, les autres ont presque tous été insultés, batus ou mutilés ; loin de porter des plaintes ils devoient leur chagrin, de peur qu'elles ne fournissent matière à de nouvelles vexations. *Voyez les pièces nos 3 et 4.*

La garde nationale attira l'attention des patriotes, ils s'adressèrent à l'administration du département pour en demander l'organisation, la requête qu'ils avoient présentée renfermoit trop de vérités pour ne pas choquer la municipalité, elle leur intenta un procès d'injures et ils furent condamnés, par le tribunal de Bailleul, dévoué à Deschoebeque, à une rétractation humiliante et aux dépens. *Voyez la pièce n° 5.*

Les amis de la Liberté veulent se réunir en club, la Loi autorisoit cette société et les tracasseries qu'ils éprouvoient leur faisoient sentir plus fortement la nécessité d'opérer cette réunion où ils pouvoient librement donner l'essor à leurs sentiments, ils demandent à cet effet un local à la municipalité, bien éloignés de croire qu'ils alloient fournir matière à la dérision, elle néglige d'abord de répondre à leur demande et ce ne fut qu'après des instances réitérées

qu'elle leur offrit la chambre où se tenoient les valets de ville. *Voyez la pièce n 1^{er}, précitée.*

Les 25 mars 1792, un détachement des volontaires de la Somme, plante l'arbre de la Liberté orné d'un drapeau tricolore, la municipalité auroit encore saisi cette occasion pour repandre du sang sans la bonne contenance du chef de ce détachement, et la subordination du soldat, elle mande cet officier devant elle, lui fait un crime de ce que les volontaires avoient fait un acte de civisme, elle lui reproche qu'ils avoient volé cet arbre et qu'ils l'avoient planté sans permission ; enfin sur les réponses victorieuses qu'il leur fait, un membre, (Jean-François Couet), animé d'impatience et de dépit proposa de se mettre à la tête des bourgeois pour aller abatre l'arbre qui lui choquoit la vue, et cette proposition eut été accueillie sans les observations de l'officier qui déclara à cette municipalité que, si elle l'adoptoit, il ne répondoit pas des événemens et lui fit sentir qu'elle ne seroit pas, ce jour là la plus forte. *Voyez la pièce n° 6.*

Elle fut donc prudente une fois ! mais c'est parce qu'elle craignait que le danger ne lui fut personnel.

Le curé constitutionnel n'échappa pas aux vexations que les factieux reservoient aux patriotes, les officiers municipaux éludèrent d'abord, et différèrent longtemps son installation ; entré en fonction il fut en but à toutes sortes d'humiliation et d'avilissement, même dans l'exercice du culte ; on jettoit des pierres et des immondices par les fenêtres de l'église, on y introduisoit de vils animaux. Un jour enfin au moment où il inhumoit un cadavre il se forma un rassemblement dont il faillit être la victime, mais la

fureur de la populace soudoyée se borna à l'accabler d'injures après avoir longtems pris patience il demanda justice, mais n'obtint que de nouveaux mépris. *Voyez la pièce n° 7.*

La municipalité loin de réprimer les désordres alimentoit sans doute la fureur de la canaille qui étoit persuadée de l'impunité. Eh ! comment auroit-elle accordé aux prêtres constitutionnels la protection que la Loi leur assure, elle qui protegeoit si ouvertement les réfractaires qu'elle souffroit dans la commune, ceux qui avoient émigré, et qu'elle a osé délivrer des passeports à d'autres, qui étrangers à ce canton étoient sujets à la déportation. *Voyez les pièces n° 7 et 8.*

Peut-on braver plus effrontement les lois, dans quel lieu la rage aristocratique a-t-elle pu mieux que dans le canton de Cassel exécuter ses projets sanguinaires ? elle planoit audacieusement sur ce malheureux arrondissement, et son aspect dégoutant nourrissoit, accroissoit la furie de ses satellites, ils étoient trop avancés pour pouvoir reculer, s'ils eussent regardés derrière eux, la vue du sang qu'ils avoient laissé sur leurs traces leur eut donné une nouvelle vigueur pour arriver à leur but. Il en étoit donc fait des amis de la liberté, ils devoient périr avec elle, c'étoit sur leurs tombeaux que devoient être posés les bâses du rétablissement de la tyrannie, leurs cendres et leur sang étoient destinés à former le ciment de cet affreux édifice. O divine liberté ! toi dont le regne est plus antique que le monde, toi qui présidas à la naissance de tous les hommes, tu devois être anéantie par de vils bourreaux, la mort attendoit tes partisans, c'est dans la nuit du 16 octobre 1791, que l'on devoit

réaliser les menaces tant de fois faites d'égorger les patriotes, le citoyen Benoit, sergent au régiment de Viennois, en fut prévenu, le signal du carnage se donne, des défenseurs de la patrie tombent sous les coups des assassins ; et c'est dans ce moment que l'on remarque de la lumière dans les repaires aristocratiques, le meurtre étoit préparé de longue-main mais heureusement il n'eut pas de suite, la municipalité pour ne pas faire les choses à demie, a ordonné à la garde de s'enfermer dans le corps-de-garde, avec la sentinelle s'il survenoit quelque trouble pendant la nuit. *Voyez la pièce n° 3.*

Elle vouloit donc faire égorger de sang froid ses tristes victimes qui, à raison de leur petit nombre, étoient impuissantes, tandis que la horde de brigands qui devoit leur arracher la vie étoit très nombreuse. infortunés patriotes les glaives brillent ! on va les plonger dans vos seins, la mort vous attend, la misère et le désespoir vont frapper vos familles, peut-être un sort plus cruel deviendra-t-il leur partage, enfin... mais quel soleil bienfaisant vient dissiper les orages qui vous menacent ? ses rayons salutaires vont faire succéder la clarté aux nuages ténébreux qui obscurcissent vos jours ; le 23 septembre 1792 est arrivé, la justice nationale vous venge de tous vos désastres, Lenglé Deschoebeque ce scélérat insigne, l'auteur de tous vos malheurs, lui qui n'a cessé d'entretenir des intelligences criminelles avec les ennemis de la France, lui qui a tout mis en usage pour pervertir l'esprit public dans l'intérieur, lui qui a tant de fois provoqué le trouble et la desobéissance aux lois, lui qui n'avoit rien tant à cœur que la contre-révolution et qui a employé tous les moyens pour y parvenir,

lui enfin qui a levé le masque avec tant d'impudence, parce-qu'il se berçoit du fol espoir de l'impunité, il va recevoir la récompense due à ses crimes, déjà il est arrêté et l'échafaud l'attend; son arrestation est un coup de foudre pour ses vils suppôts, ils savent que complices de sa scélératesse, il est juste qu'ils subissent le même sort, cette idée les annéantit, ils se retirent dans le pays autrichien; mais non privés de tout espoir; le siège de Lille, que l'ennemi pousoit avec vigueur, leur laisse encore l'espérance, et au milieu des orgies ces nouveaux don quichottes s'exhaloient en fanfaronnades les plus absurdes, selon eux les troupes autrichiennes alloient prendre Lille sans coup ferir, Dunkerque ne pouvoit pas résister, tout le pays devoit être envahi dans la minute, et eux pour ne pas se démentir, ils se disposoient à se rendre à Cassel, où sous la domination autrichienne ils auroient eu les moyens de se venger des patriotes, ils devoient les assassiner et les livrer aux genres de mort les plus cruels. Comme ils furent trompés dans attente!... C'est bien avec raison que l'on dit : *qui compte sans son hôte compte deux fois.*

Nous croyons à propos de placer ici les noms de ces héros de taverne; les voici :

Balthazard, Louis Monnet, Philippe Elleboode, Jacques Gautier, Louis Planque, Sokeel fils, Xavier Debeere, officiers municipaux ou notables, Nicolas Decousser, procureur de la commune, Philippe Tacquet, secrétaire de la municipalité, Vantroyen, juge de paix, et Charles Haeghens, son greffer, marchaient suivis des suppôts de leur coupable clique, André Declerk ouvrier, Snyders orfèvre, Jacques Békaert cordonnier, François Regé paveur, Jean Derudder

perruquier, Jean Vanveurne, vagabond et déserteur, Decousser fils, vitrier, Joseph Merveille et Dominique son frère Clément Vandercruyce boucher, Michel Dyke, maçon, Pierre Baudens menuisier, Alexandre Friquet, épicier, Léon, Séraphin et Fidèle Darras frères, Louis Lequien chaudronnier, Félix Bloeme arpenteur, Joseph Danes maréchal, Dominiques Deschoodt couvreur, Jacques Vandercruyce boulanger, Louis Groeneve, François Lapierre cordonnier, Raekelboom, clerc de notaire, Jean Delacroix serrurier, Pierre Morelle perruquier, Pierre Pierens libraire, Pierre Pouvillon, Philippe et Joseph Cortyl frères, et Vanbever directeur de la poste aux lettres.

Ce cortège de bandits a défilé le 23 7bre 1792, leur départ a rendu la tranquillité à Cassel et cette ville après tant de secousses est délivré de ses oppresseurs; la municipalité formée des amis de la constitution fait renaître le calme qui en étoit banni et les patriotes commencent à revivre.

Suivons un instant les émigrés dans leurs retraites et voyons s'ils y conserveront cet amour du désordre qui les a caractérisé jusqu'au moment de leur départ; sans doute retirés sur un terre étrangère, ils y éprouvent le chagrin que cause à l'homme sensible l'éloignement de sa patrie, sans doute ils désirent de la revoir!..... oui ils brûlent de rentrer dans cette cité dont il ont fait un théâtre d'horreurs, mais c'est pour y en commetre de nouvelles, c'est sous la protection des cohortes des tyrans qu'ils veulent revenir déchirer le sein de leur chère patrie, et immoler ses plus chers enfants; c'est sur eux qu'ils veulent assouvir leur rage, ils s'en font une gloire barbare dans les lieux où ils reçoivent l'hospitalité, ils se distinguent

par leur acharnement contre tout ce qui approuve la Révolution française ; ils persécutent et menacent de mort ceux de leurs concitoyens que des affaires appellent sur le sol que leur présence infecte, ils se portent enfin à des extrémités horribles contre les malheureux Français que le sort des armes a rendus prisonniers *Voyez les pièces n^{os} 9, 10, 11, 12, 13 et 14.* Ils font plus, ils encouragent leurs suppôts restés à Cassel, ils les engagent à les joindre, ils les bercent de l'espoir flatteur pour eux de voir bientôt échouer le vaisseau de la constitution ; ils leur font connoître les mesures prises à cet effet par les rois coalisés. *Voyez les pièces n^{os} 15, 16, 17, 18 et 19* Leurs dignes collaborateurs, que ces rayons éblouissent, ne se livrent à l'espérance que pour renouer les fils de leur trames déjouées, leurs sourdes machinations tendent à la perte des amis de la France régénérée, les victimes sont désignées, on n'attend pour les frapper que le moment du retour triomphant des soutiens de la cause royale ; mais la justice de nos armes a fait évanouir comme la fumée tous ces projets sanguinaires ; l'ennemi battu, la caste émigré de Cassel se voyant sans ressource, a pris le parti de dissimuler et d'y rentrer comme si elle venoit de faire un petit voyage, mais elle avoit pris préalablement des mesures de surêté, car les scellés apposés dans la maison de Deschoebecque où se trouvoient tous les papiers qui constatoient sa conduite criminelle et celle de ses agents furent violés et brisés. *Voyez la pièce n^o 20.* Il ne faut pas certainement demander par qui, car personne n'avoit plus d'intérêt à commettre cette infraction qu'à ceux qui se savoient compromis dans ces pièces dont la conservation étoit mise sous la protection de la Loi.

Enfin ils sont de retour dans leur foyers, s'ils se réunissent dans les tavernes, lieu ordinaire de leur rassemblement, ils sont plus circonspects, et peut-être est ce par force, car ils n'ont plus l'autorité en main, tous leurs projets sont ensevelis dans l'ombre du secret, sans doute pour les exécuter plus sûrement, mais ils éprouvent encore des entraves, qui les empêchent de se rendre plus coupables, la municipalité assemblée avec le conseil général de la commune fait publier la délibération qu'elle avoit prise en exécution de la loi du 19 octobre 1792 et des ordres qu'elle avoit reçu des autorités supérieures, qui oblige les émigrés de Cassel à quitter le territoire de la République. *Voyez la pièce n^o 21.*

Tous les factieux de cette ville ne manquèrent pas de présenter la requête dont copie est ci-jointe n^o 22, tendante à être dispensés d'obéir à cet ordre qui détruisoit leur plan sanguinaire, ils avoient bien plus en vue de manifester combien ils se faisoient gloire de passer pour émigrés, cette pétition ornée de raisonnements pitoyables fut envoyée à la décision du département, et la municipalité désirant rendre le bien pour le mal a donné un sursis à l'exécution de sa délibération, l'administration départementale ayant demandé sa rescription, elle n'a pu que donner un avis basé sur la vérité. *Il est consigné dans la pièce n^o 23.*

Cependant le délai qu'elle avoit accordé étoit écoulé, elle ne veut pas encore employer les moyens de rigueur, envers ce troupeau de scélérats, elle les laisse se satisfaire sur l'objet de leur réclamation, enfin voyant que le département gardoit le plus profond silence, elle depute vers cette administration

deux commissaires pris dans son sein qu'elle charge de solliciter une décision. *Voyez la pièce n° 24.* Ils obtiennent ; mais la justice y avoit présidé, la bande aristocratique est condamnée à aller de nouveau empoisonner le sol de l'Autriche et la ville de Cassel est encore délivrée des serpents qui la tourmentoient. *Voyez la pièce. n° 25.* Le coup étoit désespérant pour eux, mais du fond de leur repaire ils méditent et jugent à propos de payer d'audace et de cruauté, les uns viennent se montrer effrontement sur le territoire de la République. *Voyez la pièce n° 26.* Les autres servent de guide et encouragent les partis ennemis quand ils en viennent aux prises avec les soldats de la liberté. *Voyez les pièces n° 11 et 13,* ici on les voit tout employer pour faire perdre les prisonniers de guerre français. *Voyez la pièce n° 12,* là l'indentité des uniformes de hussards les trompe, ils abattent l'arbre de liberté. *Voyez la pièce n° 16.* D'autres enfin prennent les armes contre leur pays, et y portent le fer et le feu. *Voyez la pièce n° 27.*

Il est donc incontestable que jamais acharnement n'a été mieux soutenu : O monstres qui avés soif de sang, en êtes vous rassasiés ? avez vous savouré à long trait l'objet de vos délices ? Pourrés vous jamais expier les crimes que vous et vos parricides concurrents avez commis avec tant de sang froid, pourrés vous jamais réparer les malheurs dont vous avez accablé la France ? Tremblez..... les mânes de vos victimes s'élèvent pour demander vengeance, jetez les yeux dans leurs tombeaux ensanglantés, entendez leur cris lugubres, tout vous annonce une fin digne de votre infâme existence.

Laissons ces brigands se repaître des plus noirs

forfaits, et examinons la conduite que tiennent leurs partisans à Cassel.

Quoi qu'aterrés du coup dont avoit frappé leurs amis, leurs protecteurs, l'arrêté du département du Nord du 15 janvier 1793, leur étourdissement fut bientôt dissipé ; alors ils découvrirent hautement le projet qu'ils avoient conçu de les défendre, et de tout employer pour les faire rentrer à Cassel ; ils crurent convenable à leur dessein de former un rassemblement mais ils jugèrent prudent de prendre un prétexte ; la loi du Décembre 1789 leur en fournit les moyens ; ils demandent donc au Corps municipal la permission de se rassembler dans une auberge dite la maison de ville ; cette autorité a senti combien il y avoit d'inconvénient à permettre ce rassemblement, elle en a pénétré le but, aussi a t'elle réjetté la pétition qui lui étoit présenté à cet effet, *Voyez la pièce N° 28,* certainement les pétitionnaires étoient bien loin d'être satisfait ils vouloient à toute force opérer la réunion, qu'ils avoient projetée, ils la tentèrent même au mépris de la défense qui leur en étoit faite, mais on avoit pris des mesures pour la disperser, ils se virent donc dans l'impossibilité de parvenir à leur fins ; outrés de dépit ils portèrent leur plaintes devant les administrations supérieures, ils ne dissimulèrent pas dans leur adresse, combien ils étoient peïnés de voir des Républicains composer la municipalité, ils les taxèrent d'injustice sans rien alléguer de positif, ils leur firent un crime d'avoir refusé un certificat de civisme à un membre de leur coupable bande, enfin ils plaidèrent ouvertement la cause des chers émigrés, qu'ils présentèrent comme des modèles de vertus, de bonté, de douceur,

d'humanité et de républicanisme, mais malheureusement pour eux le directoire du district d'Hazebrouck ne fut pas la dupe de toutes leurs inculpations et assertions mensongères, il confirma la défense que la municipalité de Cassel leur avoit faite de se rassembler, *Voyez la pièce n° 29.*

Vous éprouvates donc encore des entraves, dignes et infortunés soutiens du trône, et de l'autel ! qu'il est douloureux pour vous de voir ainsi échouer toutes vos machinations ! que vous êtes à plaindre en vivant sous le régime des lois et des vertus républicaines ! ce qui vous contrarie le plus c'est que vous êtes obligés d'arrêter l'essor de vos sentiments anticiques, c'est que vous êtes obligés de renoncer à toutes vos menées criminelles, c'est que vous êtes obligés de vous comporter en citoyens paisibles, enfin c'est que vous êtes obligés d'abandonner toutes les entreprises que vous aviez tenté pour faire rentrer triomphants vos amis émigrés ; mais consolez-vous, ils vengent la contrainte qui vous lie ; ils portent dans leur patrie les ravages, le feu et le fer, ils se délassent de leur travaux par les spectacles flatteurs des Français immolés à leur cruauté.

Ne croiroit-on pas que ces ennemis du bien public fatigués de tant de revers vont enfin prendre le sage parti de rester tranquilles ; d'oublier leurs co-scélérats sans chercher à leur être utiles, enfin de se persuader que toutes leurs manœuvres seront vaines, puisque les fondemens de la République sont jettés, et que ce gouvernement celui naturel de tous les peuples, soutenu par des milliers de bras ne peut-être ébranlé, qu'au contraire il doit faire le bonheur de la France et la gloire de ses défenseurs ; bien loin de là, ils

saisissent encore la branche qui se présente à eux pour s'échapper du naufrage, le décret du 21 Mars 1793, leur offre une nouvelle perspective ; il s'agit de former un comité de surveillance et d'en désigner les membres ; la faction anti-républicaine s'agite, se concert, on procède à la nomination, son résultat n'offre que des ex-nobles et des parens d'émigrés, ils sont installés dans leurs fonctions et la bande sanguinaire est au comble de ses vœux elle voit encore à la tête des choses ses infâmes snppôts ; elle se flatte que ses adhérens seront bientôt de retour et rétablis dans le poste dont le républicanisme les avoit écarté ; que de châteaux bâtis en Espagne ! Que de projets abandonnés remis en avant ! que de conférences pour aviser aux moyens de les exécuter ! mais la municipalité à l'œil surveillant de qui rien n'échappoit n'a pas perdu de tems pour informer les représentans du peuple du danger que couroit la chose publique et l'arrêté qu'ils ont pris le 1^{er} Juin 1793, a destitué tous ces scélérats qui cherchoient à sapper les fondemens de la République, pour les remplacer par les amis de la liberté. *Voyez la pièce n° 30.*

Cet hydre aux sept têtes se reproduira-t-il donc sans cesse ? Puisse le génie de la République l'écraser et en éteindre jusqu'au nom.

Nous passerons légèrement sur ces tems où la rigueur du gouvernement a comprimé toutes les opinions contre-révolutionnaires, alors les factieux de Cassel furent forcés de dissimuler, mais c'étoit un volcan dont l'explosion devoit être plus terrible et qui entretenoit ses feux pour les vomir avec plus d'abondance et commettre plus de ravages, les autorités constituées ont pourtant employé les moyens

les plus doux envers eux dans l'espoir de les ramener à la patrie. *Voyez la pièce n° 31.*

Elles les ont ménagés autant qu'elles ont pu ; si elles ont sevi quelque fois ce ne fut que pour se conformer aux ordres qu'elles avoient reçu et encore ne fut-ce que contre ceux que la vindicte publique désignoit. Le nouveau comité de surveillance dont la marche étoit concertée avec celle de la municipalité ne fit arrêter comme suspects que ceux qui l'étoient réellement et d'après les arrêtés des représentans du peuple : ils eussent tous été sacrifiés si l'orsqu'on lui demanda des renseignemens sur les détenus, il avoit mis au jour toute leur scélératesse, mais non, les sentimens humains qui l'animoient lui ont fait prendre le parti de ne donner que des témoignages insignifiants pour éviter l'effusion du sang qui étoit immanquable s'il avoit levé le voile pour laisser entrevoir les forfaits qu'ils avoient entassés. O républicains sensibles ! peut-être serez-vous accusés et punis de n'avoir pas été inhumains et de n'avoir pas donné au crime le prix qu'il lui étoit dû, peut-être ceux dont vous avez ménagé la vie deviendront-ils vos délateurs et vos boureaux ? eh faut-il en douter ! Si l'occasion leur est offerte, ils la saisiront avec le transport et l'avidité dont leur acharnement contre vous est seul capable.

Le canton de Cassel jouissoit de cette tranquillité, de cette union qu'une bonne administration des affaires et une police exacte donnent ordinairement à une commune ; le républicanisme y prenoit de la vigueur, les fêtes civiques commençoient à y faire oublier les cérémonies ridicules du fanatisme, les divisions qui avoient causé tant de malheurs, ne lais-

soient plus le moindre vestige de leur existence passée. enfin l'esprit de fraternité et de soumission aux lois y avoit un empire absolu, elles étoient exécutées sans contrainte parce que la sagesse des autorités constituées étoit parvenu à les faire aimer ; enfin la sévérité et la douceur placée successivement à propos, avoit rétabli l'ordre, déjà on aperçoit le plus heureux avenir ; lorsque le gouvernement républicain éprouva des secousses que la prudence des premières autorités de la France n'a pu réparer qu'après un grand laps de tems ; une conjuration dès longtems préparée vouloit rétablir la tyrannie, elle a fait jouer tous les ressorts immaginables. et ses ramifications étoient étendues dans un trop grand espace pour pouvoir en un instant l'en extirper jusqu'à racine. Grâce au soin du directoire et des deux conseils ! leur généreuse prudence suivoit les progrès de la conspiration pour l'anéantir dès que le moment seroit venu, que les coupables seroient évidemment connus, pour ne frapper que ceux-là et ne pas confondre avec eux des innocens.

La constitution de l'an 3 étoit acceptée, il importoit à ses ennemis d'influencer les élections pour être eux-mêmes à la tête des affaires, et travailler plus efficacement au succès de leur entreprise ; les territoires étrangers vomissaient sur celui de la République tous les émigrés dont la présence étoit à charge aux despotes mêmes qu'ils servoient ; certainement les factieux de Cassel ne pouvoient pas voir cette réaction d'un œil tranquille, il étoit de leur devoir d'y prendre une part active, le moment étoit favorable, aussi le directoire du district d'Hazebrouck s'est-il empressé de rappeler tous les brigans qui après

avoir déchiré ce canton avoient désolé le sol de la France, et plongé leurs coupables glaives dans le sein des soldats de la liberté; nous ne devons pas nous étonner de cette mesure puisqu'au nombre des membres de ce district étoient Degrave et Desmyttere partisans reconnus de la caste émigrée et signalés par un incivisme outré; aussi l'arrêté qu'ils ont pris porte-t-il le caractère de ses auteurs; il permet à tous les émigrés indistinctivement de rentrer sur le territoire Français, il désigne même des individus tués en combattant contre les troupes républicaines; enfin au mépris des lois existantes et notamment celle du 26 floréal an 3^e, il leur accorde cette faculté sans fixer de délai ou de conditions. *Voyez la pièce n° 32.*

Nous ne nous arrêterons pas aux motifs qui en font la base; il ne s'agit que d'en faire la lecture pour reconnoître qu'ils sont faux, absurdes, et appuyés sur des raisonnements ampoulés et insignifiants de l'ancien barreau.

Déjà une partie de factieux est rentrée à Cassel et le jour fixé pour les élections est arrivé; enfin le signal de la persécution des républicains est donné; les assemblées primaires sont formées et c'est dans leur sein qu'on commence à les opprimer. La caste aristocratique y avoit établi des meneurs qui distribuoient des bulletins en abondance; les patriotes s'aperçoivent de la cabale et se recrient contre elle et ses auteurs, mais ce fut en vain, elle étoit la plus forte. Le président fut constitué par la bande anti républicaine qui suppléa au refus qu'avoit fait la gendarmerie de seconder ses vues, il fut en but à leurs injures et à leurs invectives; il fut menacé! enfin il a du craindre pour ses jours, parceque, pour faire

droit aux réclamations qui lui étoient faites, il voulut s'assurer si l'opération dénoncée comme vicieuse l'étoit réellement, et qu'il se refusoit à remettre aux furieux les papiers qui concernoient l'élection, bien plus il fut forcé de signer avec les scrutateurs le procès-verbal qu'ils avoient rédigé. *Les faits sont consignés dans la pièce n° 33*; qu'on la lise attentivement on n'y voit pas seulement que les patriotes ont été persécutés, on y remarque encore que le nombre des ennemis de l'Etat est augmenté, Moreel maire de la commune de Cassel, Forcade administrateur du département se rangent du côté des factieux, ils les appuyent de leur autorité, ils semblent même les encourager, ô maudit esprit de parti seras-tu donc toujours sourd à la voix de la justice!

Moreel, qui, avoit gagné la confiance des amis de la liberté, qui se paroît du voile du civisme, qui l'a manifesté même dans ses écrits, *Voyez la pièce N° 34*, s'en dépouille aujourd'hui et se montre à découvert, ce n'est plus qu'un suppôt de la bande acharnée contre la République.

Forcade connu pour patriote, lui qui a été victime de la cruauté de la horde lengletique, n'est plus qu'un intrigant souple qui se plie aux circonstances et embrasse les intérêts du plus fort pour obtenir des places.

Où en seroit la République si tous ses partisans avoient suivi ce pernicieux exemple? il n'en resteroit plus qu'un vain souvenir, et là où est son triomphe et sa gloire, on ne verroit que son anéantissement et sa honte.

Reprenons le fil de notre narration, et demandons nous quel peut être le résultat d'une élection faite par

avoir déchiré ce canton avoient désolé le sol de la France, et plongé leurs coupables glaives dans le sein des soldats de la liberté; nous ne devons pas nous étonner de cette mesure puisqu'au nombre des membres de ce district étoient Degrave et Desmyttere partisans reconnus de la caste émigrée et signalés par un incivisme outré; aussi l'arrêté qu'ils ont pris porte-t-il le caractère de ses auteurs; il permet à tous les émigrés indistinctivement de rentrer sur le territoire Français, il désigne même des individus tués en combattant contre les troupes républicaines; enfin au mépris des lois existantes et notamment celle du 26 floréal an 3^e, il leur accorde cette faculté sans fixer de délai ou de conditions. *Voyez la pièce n° 32.*

Nous ne nous arrêterons pas aux motifs qui en font la base; il ne s'agit que d'en faire la lecture pour reconnoître qu'ils sont faux, absurdes, et appuyés sur des raisonnements ampoulés et insignifiants de l'ancien barreau.

Déjà une partie de factieux est rentrée à Cassel et le jour fixé pour les élections est arrivé; enfin le signal de la persécution des républicains est donné; les assemblées primaires sont formées et c'est dans leur sein qu'on commence à les opprimer. La caste aristocratique y avoit établi des meneurs qui distribuoient des bulletins en abondance; les patriotes s'aperçoivent de la cabale et se recrient contre elle et ses auteurs, mais ce fut en vain, elle étoit la plus forte. Le président fut constitué par la bande anti républicaine qui suppléa au refus qu'avoit fait la gendarmerie de seconder ses vues, il fut en but à leurs injures et à leurs invectives; il fut menacé! enfin il a du craindre pour ses jours, parceque, pour faire

droit aux réclamations qui lui étoient faites, il voulut s'assurer si l'opération dénoncée comme vicieuse l'étoit réellement, et qu'il se refusoit à remettre aux furieux les papiers qui concernoient l'élection, bien plus il fut forcé de signer avec les scrutateurs le procès-verbal qu'ils avoient rédigé. *Les faits sont consignés dans la pièce n° 33*; qu'on la lise attentivement on n'y voit pas seulement que les patriotes ont été persécutés, on y remarque encore que le nombre des ennemis de l'Etat est augmenté, Moreel maire de la commune de Cassel, Forcade administrateur du département se rangent du côté des factieux, ils les appuyent de leur autorité, ils semblent même les encourager, ô maudit esprit de parti seras-tu donc toujours sourd à la voix de la justice!

Moreel, qui, avoit gagné la confiance des amis de la liberté, qui se paroît du voile du civisme, qui l'a manifesté même dans ses écrits, *Voyez la pièce N° 34*, s'en dépouille aujourd'hui et se montre à découvert, ce n'est plus qu'un suppôt de la bande acharnée contre la République.

Forcade connu pour patriote, lui qui a été victime de la cruauté de la horde lengletique, n'est plus qu'un intrigant souple qui se plie aux circonstances et embrasse les intérêts du plus fort pour obtenir des places.

Où en seroit la République si tous ses partisans avoient suivi ce pernicieux exemple? il n'en resteroit plus qu'un vain souvenir, et là où est son triomphe et sa gloire, on ne verroit que son anéantissement et sa honte.

Reprenons le fil de notre narration, et demandons nous quel peut être le résultat d'une élection faite par

la perfidie il joignoit un accueil flatteur qui a trompé plusieurs personnes, mais son orgueil et sa fourberie éclatèrent bientôt, il devint à charge même à ses partisans dont les uns le craignoient et les autres le méprisoient, mais d'autres plus bornés régardoient comme des oracles l'expression de sa scélératesse, aprouvoient hautement sa conduite, et souscrivoient à ses volontés, enfin ils devinrent ses plus fermes appuis; la pièce jointe n° 37 donne une idée de ce que nous avançons, mais les registres de délibérations, avis et décisions de cette administration en fournissent des témoignages bien plus authentiques, on y voit que jamais Desmyttere (nous ne dirons plus l'administration, car il délibéroit seul comme avec les agents), n'a départi de son arrêté du district d'Hazebrouck du 7 thermidor an troisieme, concernant les émigrés, qui étoit contraire à toutes les lois, et qui fut même annullé par la décision du département du Nord du 18 frimaire an 5^{me}, dont copie est ci-jointe n° 38, tous ceux qui se présentoient pouvoient jouir du bénéfice qu'il accordoit, bien plus il s'est permis d'autoriser à *continuer ses fonctions, son messenger émigré que les dispositions de ladite décision obligeoient à quitter le sol de la République, de le recevoir provisoirement sous la surveillance, et de le mettre sous la sauvegarde de la loi; attendu qu'il n'a jamais démerité de (la) patrie.* Voyez la pièce n° 39.

Nous pourrions citer plusieurs infractions de cette nature, si celle-ci ne prouvoit pas un excès d'audace qui n'a pas d'exemple, et qui démontre quel homme est ce Desmyttere.

Qu'est-il résulté de la conduite répréhensible de cette autorité constituée? on prévoit sans-doute la

réponse, les émigrés infectoient le canton, les prêtres réfractaires y fanatisoient à toute outrance, et les réquisitionnaires y venoient lachement chercher un refuge, le commissaire provisoire du directoire exécutif se bernoit à écrire aux agents municipaux de grandes lettres embellies de phrases pompeuses pour leur rappeler l'exécution des lois, et ne s'inquiétoit pas si elles avoient leur effet, il ne vouloit que se justifier par un beau registre de correspondance, s'il arrivoit qu'on lui demandat compte de ses opérations, il se croyoit par là à couvert des reproches que l'on pouvoit lui faire de n'avoir pas employé l'activité, les soins et la stricte surveillance que le gouvernement exigeoit de lui.

Les républicains indignés de la manière scandaleuse dont cette administration municipale toleroit les ennemis de l'Etat, les favorisoit, les encourageoit même, ont tenté un dernier effort, ils ont porté au ministre des plaintes dont elle a eu connoissance et quelle a voulu prévenir en faisant retomber l'odieux sur les plaignants. *Voyez la pièce n° 40.*

Celui-ci a pris des mesures en conséquence, un commissaire du département s'est rendu à Cassel, pour prendre des informations, mais il s'est adressé à ceux qui avoient intérêt à faire annuler les réclamations qui étoient formées; Forcade chez qui il a logé, et Desmyttere n'ont pas manqué d'exhiber leurs registres, ce sont eux qui lui ont donné les renseignements dont il avoit besoin, et au moyen de quelques mensonges et de quelques faux fuiants qu'ils lui ont avancé, il les a trouvé plus blancs que la neige; a fait au département le rapport le plus favorable sur leur compte en sorte que la satisfaction de s'en être tirés à

leur avantage, leur a donné un nouveau degré de témérité qu'ils n'ont malheureusement fait que trop valoir ; et les républicains en but à la dérision et au mépris, désespérèrent du salut de la France ; ils craignoient de voir renaître les scènes désastreuses de 1791 et 1792 mais leurs craintes étoient fondées ; car Desmyttere dans un discours qu'il a prononcé le 10 thermidor an 4^e et dont copie est ci-jointe N^o 41, cherche à aigrir le peuple contre la petite portion des patriotes, il les lui désigne comme des délapidateurs de la fortune publique et des buveurs de sang, il cherche à le rendre complice des forfaits qu'il médite ; il lui dit en parlant du corps constitué, *il vous appartient de le venger*. N'est-ce pas être terroriste et buveur de sang que de provoquer des assassins ? N'est-ce pas vouloir dilapider les fortunes et les propriétés que d'exciter le choc des parties ? Quand il est de notorité publique que les fureurs populaires sont toujours accompagnée du pillage et de la dévastation ; l'administration a complaisamment applaudi au venin que lançoit le monstre qui la présidoit, et a ordonné l'impression et la distribution de son discours incendiaire. *Voyez la pièce N^o 42.*

Il se montre donc dans toute sa noirceur cet hypocrite sanguinaire, lui qui a tant de fois répété que la loi étoit son égide, ce n'étoit donc que pour s'en servir contre ceux qu'elle protégeoit ; lui qui s'est flatté faussement d'avoir rétabli la tranquillité dans le canton, il vouloit donc détruire celle qui y regnoit au moment de son avènement au poste qu'il déshonore ; jusqu'à présent il n'a attaqué que les républicains en général, mais il cherche une victime sur qui il puisse distiller le poison de sa méchanceté. Qu'il soit satisfait, il s'en présente une.

Le directoire exécutif, dont les membres fideles avoient les yeux ouverts, et qui voyoient se preparer de longue main la conspiration déjouée le 18 fructidor, a donné un regard paternel sur le canton de Cassel, il y vit une sentinelle placée en son nom dont la vigilance n'étoit pas aussi exacte que l'exigeoient les ravages qui désoloient cet arrondissement, il a jugé à propos d'y nommer un commissaire dont le patriotisme et l'activité puissent repondre à la tâche qui lui étoit imposée, celle d'arrêter le progrès des maux qui demandoient un remede prompt et efficace ; le citoyen HENCART est l'homme en qui il place sa confiance, il lui adresse donc son arrêté contenant sa nomination à la place de commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Cassel ; Desmyttere qui avait besoin d'exhaler sa furie, ne manqua pas de l'en accabler, car l'occasion lui étoit favorable, la commission portoit *HENCART ancien controleur des domaines, au lieu d'Hencart ancien receveur des domaines*, ce qui prouve que le dénommé n'avoit point intrigué pour surprendre la réligion du Directoire, comme a osé l'avancer le président, car en pareil cas on évite les équivoques ; Desmyttere le Deschoebeque de l'an 4^m, a cru qu'il lui seroit facile de faire révoquer cette promotion, mais pour cela il lui falloit quelque tems, la dénomination *d'ancien controleur des domaines* seconda ses vues, elle lui fournit matière à des contestations qui lui firent gagner un délai, mais le citoyen HENCART n'ayant rien tant à cœur que de servir la République, a pris des mesures pour assurer ses commettans de son dévouement à la patrie ; en conséquence il s'est rendu à la séance de l'administration

municipale accompagné d'un notaire et de deux témoins pour demander l'enregistrement de sa commission, ce qui il lui fut refusé. *Voyez la pièce n° 43*, et on convint d'écrire au ministre de l'intérieur pour avoir une explication sur *le qui proquo* ; que fit Desmyttere, au lieu de s'occuper des doutes qu'il prétendoit exister, il écrivit à la charge du citoyen HENCART, il le peignit comme un homme à craindre, comme un scélérat qui avoit jetté l'épouvante dans la commune, qui avoit enfin commis les crimes les plus horribles, ajoutant que le notaire et les témoins qui s'étoient rendus avec lui dans le sein de l'administration, étoient aussi dangereux que lui. *Voyez les pièces n°s 44, 45 et 46*, elles donnent une explication plus détaillée, et des idées plus précises de la conduite sourde et indécente qu'il a tenu pour le perdre.

Examinons un instant quel est le citoyen HENCART, et comparons son véritable portrait avec celui qu'en ont fait ses ennemis.

Ce républicain pur et paisible dans la société, est un agent du Gouvernement aussi rigoureux qu'inflexible, quand il exerce ses fonctions. Le patriotisme décidé qu'il a manifesté l'a fait détester de la horde contre-révolutionnaire, elle a quelquefois, quand elle s'est crue sa condescendance utile, tenté de le corrompre, en lui présentant ce métal pernicieux, l'écueil de toutes les vertus, mais elle n'a obtenu que son refus et son mépris, elle en fut enragée, elle a conspiré sa perte, mais son projet a avorté, il parvint à faire aimer à Watrelas ou il étoit employé comme receveur des douanes, la Révolution même des sa naissance ; il fit organiser la garde nationale de ladite commune, et en fut nommé le commandant, ce grade

lui fut conservé par plusieurs élections successives, et les marques d'un civisme non douteux lui attirèrent l'adnimadversion des fermiers généraux, elle n'eut plus de borne lorsque le 14 juillet 1792, il attaqua dans une fête publique le clergé et la noblesse qu'il fit représenter sous des figures ridicules ; il fut sacrifié, et ses chefs lui firent quitter un poste qui lui procuroit 1500 francs pour lui donner le bureau de Cassel qui ne valoit pas 500 francs ; cette disgrâce n'a pas diminué son patriotisme : il s'est livré ouvertement aux sentiments honorables qui l'animoient, il fut successivement officier municipal et membre du comité de surveillance, il s'est fait distinguer dans ces deux corps par la sagesse de ses réflexions, par sa fermeté dans l'exécution des lois, et par son activité et ses soins infatigables pour les intérêts de la République, mais il en fut bien mal récompensé, les régisseurs des douanes dont l'adversion contre le citoyen HENCART succéda à celle des fermiers généraux, l'ont laissé dans l'oubli et sans état lors même qu'il avoit droit de prétendre de l'avancement, et qu'il pouvoit appuyer sa demande de seize années de service dans la partie, ses sacrifices et sa constance au milieu des orages lui attirèrent l'attention du Directoire malgré les machinations de Desmyttere, ce dernier fut trompé dans son attente, car le doute qui existoit dans la commission fut levé et le citoyen HENCART fut installé dans ses fonctions de Commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Cassel. Quel coup de foudre pour les émigrés et les prêtres ! ils s'attendoient bien que leur coupables menées n'échapperoient pas à sa surveillance : qu'il iroit éclairé du flambeau de la

justice scruter les sombres réplis de leur malveillance, et qu'il invoqueroit contre elle la rigueur des lois; en effet le citoyen HENCART qui connoissoit la source du mal, n'a pas hésité à proposer les moyens de l'extirper, et bientôt un arrêté du département du Nord en date du 18 frimaire an 5, *Voyez la pièce n° 38*, a annulé, celui du district d'Hazebrouck du 7 thermidor an 3°, *voyez la pièce n° 32*, et a, en maintenant la décision du 15 janvier 1793, *Voyez la pièce n° 25*, ordonné aux émigrés d'aller encore souiller le territoire impérial, ils ont disparu un instant, mais leur grand protecteur étoit là, ils s'adressent à lui, et l'administration du canton de Cassel déclare que l'arrêté du département ne peut être exécutoire, elle semble au contraire confirmer celui du district d'Hazebrouck qui avoit annulé la décision du 15 janvier 1793, *Voyez la pièce n° 47*, elle invoque pour s'opposer à l'exécution du susdit arrêté l'article 195 de la constitution en faveur de ceux là même qui veulent sa destruction et elle s'aveugle sur toutes les lois qui condamne celui du district d'Hazebrouck qu'elle veut conserver dans son intégrité; elle n'observe pas que les articles 193, 194 et 195 de cette constitution ne concernent nullement les désision des districts supprimés, mais seulement celles des administrations départementales et municipales, et des autorités dont elle établit la hiérarchie; mais il s'agit des chers émigrés; il faut les sauver et même braver tout pour y parvenir.

Cette déclaration fut notifiée au commissaire du directoire exécutif qui a jugé à propos d'en rendre compte et d'attendre des ordres ultérieurs.

Vous vous réjouissez, scélérats, mais votre règne ne sera pas long; profitez de votre tems, acharnez

vous un instant contre l'homme dont le dévouement républicain vous ombrage; prenez cette plume sacrilège dont vous vous êtes tant de fois servi pour le déchirer et le rendre odieux, récriez vous contre la justice nationale qui vous frappe, entrez dans la voye des réclamations contre ledit arrêté du département que vous regardez comme inconstitutionnel, Desmyttere est prêt à vous servir, votre cause lui est chère, il la plaidera volontiers; et il se croira bien recompensé s'il obtient la rémission de vos crimes pour avoir la faculté d'en commettre de nouveaux avec vous.

Dans le mois de Germinal an 5 il parut un écrit intitulé *réclamations* dont copie est ci-jointe n° 48, avec les pièces justificatives à la suite, cet ouvrage de la fabrication de Desmyttere, comme il l'avoue lui-même dans son discours n° 49, est plutôt un libelle contre les républicains du canton de Cassel et particulièrement le citoyen HENCART qu'un mémoire en faveur des émigrés, dont les noms sont rappelés dans le texte, il est à propos de faire connoître la perfidie et l'incivisme qui font la base de ce pamphlet nous allons repondre succinctement aux mensonges qu'il contient.

Il commence par un invocation à la terreur qu'il accuse d'être les motifs de tous les malheurs qu'ont éprouvé les contre-révolutionnaires du canton de Cassel, nous repondrons avec certitude que jamais la terreur n'y a étendu ses ravages, que jamais il n'y fut exercé le moindre acte de terrorisme, que l'on en cite un, il n'y eut jamais que les coupables qui ont pu y être terrorifiés, et c'étoit par le cri de leur conscience qui leur reprochoit leurs crimes, mais

nous disons que jamais la terreur n'a porté ses fureurs à Cassel : nous nous trompons, l'engagement que nous avons pris de suivre les inspirations de la vérité nous force de rappeler ici les journées effrayantes qui ont eu lieu sous Deschoebeque et compagnie dont Desmyttere étoit membre, et notamment la scène désastreuse du 16 mars 1791 où les républicains sous le couteau des assassins n'ont vu de salut que dans la fuite.

Ces prétendus victimes de la terreur ont besoin d'un motif pour autoriser leur coupable démarche ; ils s'arment du mensonge pour démontrer qu'ils devoient être dans des transes terribles, le 23 septembre 1792 jour de leur émigration, et prouver que la crainte seule les a fait porter à cette extrémité ; ils peignent *une troupe de 500 hommes, des canons braqués, une armée en bataille, les avenues et rues investies, des visites domiciliaires nocturnes*, rien n'est plus faux que ces assertions.

Voici le fait, l'arrestation de Lenglé Deschoebeque étoit ordonnée, et devoit être opérée ledit jour, le citoyen Lescuyer, officier de la gendarmerie et le citoyen Makereel adjudent-général de la garde nationale à la tête de trente deux dragons étoient chargé de cette commission, ils se sont rendus à Oxélaere au château dudit Deschoebeque où ils l'ont constitué prisonnier, le citoyen Vandamme capitaine d'une compagnie franche alors en garnison à Cassel et un détachement de la garde nationale d'Hazebrouck furent requis de se transporter dans ladite commune, pour donner main forte au besoin, tout s'est passé dans le plus grand ordre, Deschoebeque fut conduit à Aire sous l'escorte desdits 32 dragons, la garde natio-

nale d'Hazebrouck est resté à Oxélaere pour garder la maison du prévenu, et la compagnie de Vandamme est rentrée dans sa caserne, observons qu'aucun soldat étranger n'est entré dans Cassel, et qu'il n'a pas été question de canons braqués ni de rues investies, s'il y eut quelques clameurs jettées ce fut de la part des partisans du prisonnier qui se réjouissoient à la vue d'un détachement d'Hesterazy hussards qu'ils prenoient pour un parti de troupes autrichiennes, (qui faisoient le bombardement de Lille) ils criaient, trompés par la ressemblance des uniformes, *voilà nos gens, ils viennent nous délivrer*, mais les démonstrations de joye finirent aussitôt qu'on remarqua des cocardes tricolores, à ceux qu'on appelloit *nos gens*. Quant aux visites domiciliaires mais non nocturnes qui eurent lieu, elles furent faites en vertu d'ordres supérieurs qui sont consignés dans les registres du ci-devant district d'Hazebrouck, et voici quel en étoit le but, on savoit que ces ennemis de l'état avoient fait provision d'armes à feu et de poudre, qu'ils avoient même fait monter sept pièces de canon sur des affûts neufs ; il étoit essentiel d'en découvrir les dépositaires et de leur ôter ces moyens destructifs qu'ils s'étoient procurés pour mettre à exécution leur horribles projets, mais on n'usa d'aucune menace, d'aucune voie de fait, que l'on cite la personne à qui l'on a fait le moindre outrage, les commissaires municipaux avoient pourvu par une proclamation à la tranquillité publique.

Ces bons citoyens, *tels qu'ils se qualifient* n'avoient donc aucune raison de s'expatrier, le crime seul qui tremble à la vue de la vertu leur a fait abandonner une terre qui leur reprochoit les forfaits dont ils

l'avoient couverte ; en y rentrant pouvoient-ils espérer d'y goûter la satisfaction dont jouit une âme pure, et en supposant que le gouvernement les eut autorisé à y rester, les rémords ne les eussent-ils pas persécuté et forcé d'aller dans quelques désert cacher leur coupables existences. Le corps municipal n'a fait qu'exécuter les lois en ordonnant à tous ceux qui n'avoient pas justifié de leur résidence en France depuis le 9 mai 1792 de sortir sans délai du territoire de la République.

Cette disposition étoit générale pour toute la France, cependant dans leur mémoire ces perfides l'accusent d'attentat à la liberté individuelle ; ils semblent même avancer qu'il a pris sur lui cette mesure qu'ils appellent proscription en masse : mais ne se sont-ils pas désigné eux-mêmes dans leur pétition n° 22, où ils ne dissimulent pas qu'ils ont quitté leur patrie, alors ne sont-ils pas émigrés de fait, malgré tous les prétextes qu'ils prennent pour colorer leur crime.

Desmyttere n'oublie pas de parler de lui, il étoit député avec *Bon* aujourd'hui juge de paix du canton de Cassel par l'assemblée des factieux de Cassel qui vouloient le retour des émigrés, quel accueil favorable, prétendoient qu'on leur fit, ces deux envoyés d'un rassemblement anti-Républicain, en venant plaider la cause de l'injustice ; ils osent dire que c'est par rapport à cette députation qu'ils ont été mis en état d'arrestation, et attribuent leur détention au citoyen HENCART, c'est un nouveau mensonge ; il ne faut pas demander pourquoi le contrerévolutionnaire Desmyttere a été arrêté, nous l'avons fait connoître, et l'on peut juger s'il a encouru les peines prononcées

contre les malveillants de son espèce, *Bon* fut mis en état d'arrestation parce-qu'il étoit en correspondance avec les émigrés, (*Voyez les lettres qui lui ont été adressées, n°s 15, 16, 17 et 18,*) enfin plusieurs autres fauteurs et instigateurs des désordres et des malheurs qui avoient désolé Cassel furent détenus pour les empêcher de troubler de nouveau la tranquillité publique, et loin de les faire connoître sous les couleurs affreuses qui leur convenoient, lorsque Joseph Lebon a demandé des renseignements sur leur compte, on en a donné de si vagues, que l'on a oublié les délits dont ils s'étoient noircis, pour parler à leur avantage, afin de ne pas les exposer à périr. *Voyez la pièce n° 50.*

La preuve qu'ils donnent des vexations prétendument commises par le citoyen HENCART est assez régulière ils s'appuyent de la dénonciation (voyez le n° 1 des pièces justificatives dudit mémoire) d'un Boureuille, ennemi juré dudit HENCART, dont l'incivisme l'a porté jusqu'à *prétendre que la France ne pouvoit se soutenir sans roi, et se faire gloire d'être aristocrate* ; il fut dénoncé par quatre employés des douanes témoins des propos incendiaires qu'il avoit tenu, comme on peut le voir dans les registres du comité de surveillance ; il en fut quitte pour une légère détention, tandis, que dans ces tems rigoureux, il auroit subi la peine capitale si on l'avoit poursuivi.

Mais ne nous arrêtons pas à ce témoignage dicté par la haine et la vengeance, et suivons les faits allégués dans le mémoire de Desmyttere en faveur des émigrés.

Il attaque encore le citoyen HENCART et son collègue

député par la municipalité pour solliciter auprès du département une décision sur la réclamation des émigrés, ils ont, dit-il, trahi leur conscience et leur devoir, et surpris la religion du département, mais il ne cite pas les moyens de surprise qu'ils ont employés, est-il donc probable que deux hommes étrangers, et inconnus à une administration soient dans le cas de l'influencer, celle du département fut juste en rendant son arrêté du 15 janvier 1793, elle n'a jugé que sur pièces légales, et quelques soient les motifs de sa décision, elle (ne) pouvoit pas s'écarter de la loi qui ordonnoit à tous François qui ne pouvaient pas justifier de leur résidence en France depuis le 9 mai 1792, de sortir du territoire de la République, au surplus, les coupables s'étoient montrés en masse, il falloit les attaquer en masse, et s'ils n'eussent pas eu de mauvais desseins, si la crainte les eut réellement fait fuir; il leur étoit aussi facile de se retirer dans quelques communes de la République que sur les terres étrangères, alors en entrant à Cassel ils pouvoient faire conster leur résidence, mais non ils ont preferé de se donner hautement pour émigrés, il a donc fallu les poursuivre comme tels.

Cependant Desmyttere qui parvenu au district d'Hazebrouck a rappellé tous les émigrés collectivement, attaque l'arrêté du département parcequ'il ne désigne pas les individus, pourquoi blâme-t-il ce moyen qu'il a employé si utilement en faveur de ses dignes amis; son arrêté du 7 thermidor an 3^e, a ce défaut; il heurte de front toutes les lois existantes, et quoiqu'il n'étoit que provisoire et qu'il ne pouvoit être exécuté qu'après l'approbation du comité de législation, aux termes de la loi du 25 Brumaire an 3^e,

la tourbe affreusé est venu de nouveau infecter Cassel, il la servie avec dévouement, il a facilité sa rentrée en France, il est complice des émigrés d'après les dispositions de l'art. 5 de la 3^e section de la dite loi.

Cet essaim d'ennemis, s'est, dit-il, comporté en paisibles citoyens, il veut donc oublier les insultes, les menaces, le mépris dont-ils ont accablé les républicains, la pièce N^o 51, en donne une idée, mais n'abandonnons pas le fil du mémoire, examinons la pièce N^o 7 qui est à sa suite et qui sert à prouver que les émigrés ont *resté paisiblement dans leur famille au gré et à la satisfaction de tous bons citoyens.*

Ce certificat rédigé par deux ou trois de la bande (*Voyez la pièce N^o 52*), est revêtu de signatures dont le plus part sont mandrées ou plutôt escroquées, ce libelle infamant au citoyen HENCART, a été colporté dans toute la ville sous divers prétextes, et on la fait signer à des imprudents qui en suite sont venus se rétracter, en conséquence d'une proclamation de l'administration régénérée qui leur a ouvert les yeux et fait connoître leur inconséquence, *Voyez les pièces N^o 53, 54, 55, 56, 57, 58*, aux uns on la présente comme une attestation en faveur du citoyen Leurs, ancien agent municipal, aux autres comme un acte dicté par l'humanité pour être utile aux suspects qui avoient été arrêté en 1793, à ceux-ci comme une pétition tendante à être exempt du service de la garde nationale, à ceux là comme une pièce favorable à des individus qu'on leur disoit être emprisonnés à Cassel, enfin, pour grossir le nombre des signatures, on a détaché une feuille de signature attachée à la suite d'un certificat donné à l'émigré Debeere, pour la joindre à ce libelle; et la plus grande partie convient

d'avoir été trompé ; cette perfidie mise en jour ne démontre-t-elle pas que cet enfant du mensonge ne doit qu'à l'astuce les 150 signatures dont il est revêtu, ne prouve-t-elle pas la mauvaise cause du grand protecteur des émigrés, réduit à employer un manège scandaleux pour subtiliser les preuves dont il veut appuyer la défense du crime. Il cherche pour le blanchir, à dénigrer l'homme de la loi, c'est sur le citoyen HENCART qu'il décharge sa fureur, il s'imagine qu'il démontrera l'innocence de ses protégés en le peignant comme la collection complète de tous les moyens de scélératesse ; mais il se trompe, car il doit savoir que les invectives font toujours supposer beaucoup de partialité et peu de justice.

Il ose violer les secrets de la poste, il intercepte une lettre adressée audit citoyen HENCART, par le citoyen Groslevin commissaire du Directoire exécutif, près l'administration du département du Nord, il y trouve sa condamnation et celle de ses clients, il y lit *nous pourrons régénérer le canton, et le purger des émigrés qui l'infectent*, cette vue le transporte, il se déchaîne contre le citoyen HENCART en qui il voit l'écueil de ses projets, il cherche à ébranler ce colosse qui soutient les débris du patriotisme qu'il veut abolir, c'est donc encore lui et une poignée de républicains qui sont à Cassel qu'il accuse avec autant de violence que d'impudeur, Desmyttere veut couvrir de sa propre turpitude ceux qu'il a projeté de vexer.

Les citoyens Hencart et Makereel vont, dit-il, quêter des certificats pour nuire.

Voici le fait : les émigrés accabloient le ministre de la police de leurs réclamations réitérées et insidieuses, celui-ci envoie les pièces au citoyen HENCART,

et lui demande des renseignemens sur leur conduite ; pour lui en donner de certains et appuyés de preuves suffissantes de manière à lui démontrer que l'on cherchoit à le tromper, il c'est transporté accompagné du citoyen Makereel qui connoit la langue du pays, dans les communes de la Belgique où ces traîtres s'étoient retirés pour avoir les témoignages écrits de leur manière d'agir, les pièces qu'il a recueillies furent adressées à ce ministre, malgré les pleurs et les sollicitations que l'on a employé près de lui pour l'en détourner, on lui exposa beaucoup de raisons spécieuses, on chercha à le toucher, à le séduire, on montra de l'or, mais parce qu'il fut inflexible, Desmyttere lui fait un crime de sa constance, et désigne ce fonctionnaire zélé comme un homme animé du seul plaisir de nuire. Cette façon de dénaturer les choses est bien digne d'un être qui ne sait se distinguer que par les détours de l'ancienne chicane parlementaire. Tout le monde conviendra que la fortune n'a pas également distribué ses dons, et que c'est une injustice d'en faire un crime à ceux qu'elle n'a pas regardé favorablement, Desmyttere fait encore jouer ce ressort, pour humilier le citoyen HENCART, *il est*, dit-il, *venu depuis la révolution à Cassel en vrai sans-culotte et s'est enrichi au comité révolutionnaire et à l'étape*. Nous avons fait connoître plus haut comment le citoyen HENCART est venu à Cassel, nous ne le répéterons pas, nous nous bornerons à dire qu'il vivoit de ses appointemens de receveur des douanes quand il s'est rendu dans cette commune et qu'aujourd'hui il n'a d'autre révenu que le traitement que lui fait le gouvernement comme commissaire du Directoire exécutif, mais on le taxe de dilapidation ;

où en sont les preuves ? est ce bien le concussionnaire Desmyttere qui ose l'accuser, lui qui s'étoit fait une retribution de 1200 livres par an à la charge du canton de Cassel, parce-qu'il en présidoit l'administration, et qui par représailles donnoit sur les frais administratifs de ce canton une somme de deux livres dix sols par séance aux agents municipaux qui lui avoient accordé son traitement, au mépris des dispositions de la Loi du 21 Floréal an 3, les comptes de l'administration en font foi, et de pareilles exactions méritent d'être punis sévèrement.

Parmi les inculpations erronées que l'on fait au citoyen HENCART, il s'en trouve une qui est d'une originalité achevée, le citoyen HENCART fut, comme nous l'avons déjà dit, député à Douai avec le citoyen Vanamandel pour solliciter une décision sur la réclamation des émigrés ; leur mission achevée, ils réclamèrent un indemnité pour leur déplacement, c'est ce qui fait l'objet de la pièce n° 9, à l'appui dudit mémoire ; ils ont demandé une somme de 186 livres pour leur nourriture, logement, frais de voiture etc., pendant six jours, cette somme qui leur fut payé en assignats, peut-elle être considérée comme exorbitante ? n'est-il pas ridicule de faire une pareille observation dans un écrit en faveur des émigrés ? ne voit-on pas que Desmyttere cherche plutôt à rendre odieux les républicains qu'à défendre ces clients ? ne voit-on pas que l'esprit de parti parle seul ? si l'économie étoit son motif, pourquoi fut-il moins rigoureux à l'égard d'un agent municipal à qui l'administration accorda 78 livres en numéraire pour le voyage de Douai où elle l'avait envoyé ? *Voyez la pièce n° 55.*

Il ne lui a pas fait un crime de sa demande, au

contraire il y a souscrit avec complaisance ; l'on peut remarquer clairement qu'il ne déployoit sa sévérité, que selon les individus, et juger quel administrateur il étoit pour les républicains. Il accuse le citoyen HENCART d'agioter avec les fonds de l'administration ; ceci est le comble de la perfidie et de la noirceur, le citoyen HENCART chargé de la subsistance des troupes en marche ne recevant pas les fonds nécessaires fut obligé de recourir aux emprunts, il s'adressa pour cet effet au percepteur de Cassel qui lui prêta 21,000 livres en mandats, le besoin où il se trouvoit de cette somme et la satisfaction d'avoir pu se la procurer lui fit dire au percepteur au moment où il la lui comptoit, *je reconnaitrai le service que vous me rendez ;* cette expression digne d'un homme généreux et reconnaissant fut dénaturé en proposition de gain, pour appuyer cette preuve du prétendu agiotage, on a forcé le percepteur a fournir sa déclaration jointe audit mémoire n° 10, qui est démentie par la pièce n° 60, on voit dans cette dernière que jamais il n'a été question de gain, que le citoyen HENCART a poussé la délicatesse jusqu'à ne pas le payer dans un tems où la baisse des mandats pouvoit occasionner une perte au citoyen Taffin, ce qui prouve qu'il croyoit puiser dans sa bourse et non pas dans sa caisse, et auroit-il eu besoin de recourir à cette extrémité, toujours desagréable, si, comme l'a avancé Desmyttere, il avoit fait fortune au comité révolutionnaire qui n'a jamais existé à Cassel que dans l'imagination de ce délateur : sa méchanceté qui se reproduit sous tant de formes sera-t-elle enfin rassasiée ? non, il tend un piège à la bonne foi du citoyen HENCART, pour prouver *sa prévention, animosité et partialité,* le citoyen Vanstraceele orfevre

en est l'instrument, il demande un certificat qui constate qu'il n'est pas marchand voyageur, le commissaire du pouvoir exécutif le signe avec l'administration sans croire qu'il donnoit dans le panneau, et c'est avec cette arme qu'on l'accuse de n'avoir pas poursuivi comme émigrés les citoyens Mostaert et Vans-traceele qui se sont rendus dans le tems à Poperingue pour affaires, munis de certificats en forme, ils n'y ont même pas couché, et l'accueil qu'on leur y fit est consigné dans la pièce n° 3 jointe audit mémoire, certes s'ils avoient été du parti des brigands, qui avoient déserté la France, ils ne les auroient pas vexé.

En résultat ce mémoire ne présente que des inculpations absurdes, mensongères, d'autant plus méprisables qu'elles sont dénuées de preuves fideles, et qui mettent en évidence que la bile de Desmyttere s'exerçoit plus contre les amis de la liberté que sa charité envers les émigrés; dans son imprudente fureur il a cru qu'en accusant les uns au hasard, il rendroit les moyens de défense des autres irréfragables, mais il n'a fait que dévoiler ses sentimens anti-républicains, et une partialité qui ne s'est pas démentie, il s'est donné comme plaignant et comme témoin. *Voyez la pièce N° 14, jointe à ce libelle.* Son ambition démesurée lui a fait croire que son nom fairoit passer comme des vérités incontestables tous mensonges qu'il a entassés et qui conviennent si bien à son âme noire et traîtresse.

Desmyttere qui avoit pris les émigrés sous sa *surveillance* avoit donné à ce mot une telle extinction, qu'il a cru convenable de mêler les intérêts de l'administration avec les leurs, en effet un individu

qui s'étoit permis quelques propos sur leur compte fut traduit devant le juge de paix par les administrateurs du canton de Cassel pour être *condamné à six cents livres d'amende et à un silence perpétuel.* *Voyez la pièce N° 61.* Il falloit sans-doute qu'il les protegeat bien ouvertement et qu'il ait arboré bien effrontement l'impudeur pour se déclarer aussi évidemment leur partisan, eh bien pour mettre le comble à l'audace il a souffert que quelques uns d'entre-eux se glissassent dans la garde nationale et il n'a pas rougi de faire un moyen de défense en leur faveur, de cet abus qui a été réprimé aussitôt l'avènement du citoyen HENCART; il a fait plus, il a aveuglé l'administration municipale sur les dispositions de la Loi du 26 floréal an troisième et a reçu postérieurement à cette date toutes les réclamations des émigrés quelques soient les époques où ils les ont formés; l'intrigue, la corruption, la perfidie, enfin tous les moyens déshonorants dont les scélérats sont seuls capables furent mis en usage par ce président anti-républicain pour favoriser ces êtres qui n'avoient en vue que la destruction de la liberté. L'administration départementale vient de découvrir ses manœuvres, comme le constatent *les pièces N° 62 et 63;* mais on en trouvera d'autres preuves dans les registres de cette administration; ils fourmillent d'infractions aux lois de toute nature. C'est à elles que nous devons la rentrée de cette horde de parasites sur le sol de la liberté, c'est à l'impunité qu'il faut attribuer la complaisance criminelle et la protection scandaleuse que l'administration leur accordoit; elle servoit efficacement cette ligue infernale qui méditoit le bouleversement de la France,

elle avoit attaché à ses ramifications un fil de sa trame tellement qu'une foule d'émigrés qui n'avoient paru jusqu'alors se montra effrontement quelques jours avant le 18 fructidor pour frapper le coup qui étoit machiné, le territoire de la République étoit confus de porter ces suppôts de l'anarchie, le glaive de la Loi s'indignoit de ne pas les frapper et le génie de la France frémissait de la stupeur qui ménoit ses enfans à leur perte. Il voyoit leurs exécrables ennemis se flatter de l'espoir atroce de mettre à exécution leurs détestables desseins, ils savoient qu'ils se nourrissoient de leurs malheurs, et qu'ils devoient le terminer par l'effusion de leur sang, il fait luire l'immortelle journée du 18 fructidor, il se montre et la France est sauvée ; son aspect majestueux et terrible aux coupables effraye les conspirateurs, ils se précipitent de nouveau sur les terres lointaines qu'ils n'avoient quitté que pour semer dans la République les germes de la discorde et de la guerre civile, et il rend aux Français les jours délicieux de la liberté, et du règne des Lois, ses amis y trouvent la protection qu'elles leur accordent et la France sort des ombres qui ensévéllissoient sa destruction, pour se montrer plus grande et plus digne de l'admiration de l'univers.

J. MAKEREEL, *Vice-Président*, E. D. DESMYTTERE *Agent Municipal*, P. VANDAELE *Agent*, LOOCK *Agent*, DEHAENE *Agent*, J. DERYCKE *Agent*, J. MORÉ, *Agent*, P. J. VAESKEN *Agent*, H. J. VANDENBOGAERDE *Agent*, SENECHAL *Agent*, MATHEUS ELIAS *Adjoint*, VERDONCK *Agent*, LANNOYE *Agent*, DESCHODT *Agent*.

PREMIÈRE PIÈCE

ACTE D'ACCUSATION

Contre Pierre LENGLÉ de SCHOEBEQUE

Ci-devant maire de la ville de Cassel

Prévenu d'avoir entretenu des intelligences criminelles avec les ennemis de la République.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE

Audience du Mercredi 2 Octobre 1793

Interrogé de ses noms, surnoms, âge, qualités, lieu de naissance et demeure :

A répondu s'appeller Pierre Lenglé Schoebeque, âge de 63 ans, ancien subdélégué de l'intendance de Flandre et d'Artois, et ci-devant maire de Cassel, natif de ladite ville et y demeurant.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont la teneur suit :

Antoine Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public près le tribunal criminel révolutionnaire, etc.

Expose qu'en décret de la Convention nationale, en date du 20 mars dernier, confirmatif de l'arrêté de ses commissaires, qui ordonne que Pierre Lenglé sera jugé par le tribunal extraordinaire, et amené à Paris, toutes les pièces concernant ledit Lenglé ont été remises à l'accusateur public, lequel a décerné contre



ce particulier un mandat d'arrêt, comme prévenu d'intelligence avec les ennemis de la République, en exécution duquel mandat, il a été conduit dans la maison d'arrêt, dite la Conciergerie du Palais à Paris, et a été interrogé par l'un des juges du tribunal, dans lequel interrogatoire il a déclaré s'appeler Pierre Lenglé Schoebeque, ci-devant maire de Cassel, et y demeurer.

Qu'examen fait par l'accusateur public de toutes les dites pièces il en résulte que, depuis l'époque de la révolution, ledit Lenglé n'a cessé d'entretenir des intelligences avec les ennemis extérieurs de la République, et dans l'intérieur, de faire tout ce que étoit en lui pour y pervertir l'esprit public, et même pour y provoquer le trouble et la désobéissance aux Lois qu'il étoit spécialement chargé de faire exécuter, en sa qualité de maire de Cassel ; qu'il a de même provoqué l'avilissement des autorités constituées, notamment des assemblées nationales, en tenant contre elles, tant par écrit que verbalement les propos les plus outrageans ;

Que la preuve desdits faits résulte :

1° D'une lettre par lui écrite le 30 mars 1792 à l'ex-ministre Calonne, l'un des agens principaux des ennemis de la République, dans laquelle il s'exprime ainsi :

« Privé depuis trop longtems de l'honneur de vous demander de vos nouvelles, je profite de l'occasion de mon frère, pour vous renouveler les assurances de mon ancien, invariable et respectueux attachement, sept ou huit lettres que vous m'avez permis de vous écrire, immédiatement après l'assemblée balliagère, ne vous seront probablement pas parvenues, etc.

« Quoique suppléant et sollicité, je n'ai voulu remplacer personne ; l'impossibilité de faire le bien, l'horreur qui régnoit dans l'assemblée, les abominations qu'on y traitoit, tout m'a déterminé à persister dans mon refus, etc.

« Je reçus une députation de la commune de Cassel, qui me prioit d'accepter la place de maire, à laquelle j'avois été élu de toutes voix ; j'ai cru alors ne pouvoir me refuser aux instances pressantes et unanimes de mes concitoyens ; mais sans cesse en prise avec le département et le district d'Hazebrouck, qui, l'un et l'autre sont on ne peut pas plus mal composés, tourmenté et menacé par un miserable club affilié aux Jacobins, etc.

Les clubistes m'accusent ainsi que le corps municipal et presque tous les habitants de la ville, d'aristocratie. Cette réputation qui nous honore déplait aux clubistes de Lille, où mon fils, directeur des fortifications, a été dénoncé et soupçonné des mêmes sentimens, etc.

Les humiliations qu'on se préparoit à lui faire supporter et dont il aura l'honneur de vous rendre compte, l'ont déterminé à se rendre à Ipre et ensuite à Coblenz, d'après le conseil qu'il a donné M. de la Queuille et les autres commissaires. Veuillez Monsieur, être son organe près des princes, les persuader de la ferme résolution où il est de servir son roi, qu'aucun sacrifice ne lui coutera et qu'il versera la dernière goutte de son sang pour l'établissement de la monarchie, il n'attend que les ordres des princes pour les convaincre de cette vérité, ainsi que plusieurs de ses camarades, qui au premier signal se joindront à lui. Il a pour compagnon de voyage M. de

Staplande mon neveu, commissaire des guerres, employé à Bergues, qui n'ayant pas cru pouvoir prêter le serment affreux auquel on l'obligeoit, a préféré de quitter sa commission et de se rendre à Coblenz etc.

Mon gendre et deux autres neveux se rendent au même point d'honneur et avec les mêmes sentimens, etc. »

2° D'une note sans date ni signature et jointe à une lettre adressée de Tournay audit Lenglé, datée du 22 juillet, signée A. M. Dudonjon ; laquelle note et ainsi conçue :

« Les noms des personnes tant à D. qu'à B. et C. et le genre des talens qui les rendoient propre à être employés.

» Une adresse sûre en pays étranger, pour pouvoir correspondre F. M. pendant le tems. »

3° D'une lettre par lui écrite à sa femme, datée de Lille ce jeudi, dans laquelle on lit ces mots : « voici trois lettres de M. de Calonne. »

4° D'une autre lettre par lui écrite à sa femme, datée de Lille, ce vingt, dans laquelle on lit : « Paris déserte toujours, les députés paraissent inquiets ; je crois plus que jamais que le printemps ne se passera pas, ou sans contre-révolution, ou par le renvoi de l'Assemblée ce qui seroit le plus à désirer. »

5° D'une note écrite de sa main, dans laquelle on lit : « je crois que M. Cortyl verra avec plaisir la vraie déclaration des princes, et un exemplaire de ladite prétendue déclaration est joint à ladite note.

Qu'il résulte encore des autres pièces annexées audit procès, qu'il a avancé de l'argent à des individus, pour faciliter et accélérer leur émigration ; qu'à

l'époque de la fuite de Capet, il a été dénoncé aux commissaires de l'Assemblée constituante, envoyés pour recevoir le serment de l'armée du nord, comme ayant refusé constamment, en sa qualité de maire de Cassel, d'installer dans sa fonction le curé constitutionnel ; qu'un des commissaires se transporta dans cette ville pour vérifier les faits ; mais les mauvaises dispositions, et l'incivisme dudit Lenglé maire, et de la municipalité étoient si bien connus que le général ne voulut pas laisser partir le commissaire sans lui donner une forte escorte ; qu'à l'arrivée de ce commissaire dans Cassel, ledit Lenglé sortit de la ville pour ne pas le voir ; que le commissaire fit convoquer une assemblée du conseil-général de la commune, exigea que le maire s'y rendit ; qu'en effet, le commissaire s'étant rendu à cette assemblée, il y trouva ledit Lenglé, et eut lieu de se convaincre que ce maire n'avoit point fait enregistrer ni publier les lois, comme il y étoit obligé ; qu'il demanda pourquoi le curé constitutionnel n'étoit pas installé : que Lenglé ne lui donna que des mauvaises raisons pour réponse, que le commissaire exigea que cette installation fut faite le lendemain, et il apprit du curé constitutionnel qu'il avoit réclamé plusieurs fois du maire son installation, sans pouvoir l'obtenir, qu'il avoit été injurié et même poursuivi à coups de pierres dans la ville de Cassel, lorsqu'il s'étoit présenté, qu'il s'en étoit plaint au maire, qui avoit toujours refusé de lui rendre justice, et de le mettre à couvert des mauvais traitemens qu'il éprouvoit, et que s'étoit la crainte d'être massacré à Cassel qui l'avoit obligé de s'aller cacher dans une campagne voisine ; que dans Cassel il n'y avoit que sept à huit patriotes, lesquels avoient voulu se

réunir et former une société d'amis de la constitution, pour propager les bons principes : ils en furent empêchés par le maire qui employa les menaces les plus fortes, pour détruire la société, et l'empêcher de s'accroître ; que le commissaire de l'assemblée constituante en parla aux officiers municipaux assemblés : ledit Lenglé maire répondit avec beaucoup d'aigreur, et ce ne fut que d'après les ordres les plus positifs que ce commissaire parvint à faire donner un local pour cette société ; mais le maire mit dans cette affaire toutes les contrariétés possibles, néanmoins la société fut installée avant le départ des commissaires.

Qu'il résulte encore desdites pièces, que ledit Lenglé étoit l'un des auteurs d'une prétendue motion faite au conseil-général de la commune de Cassel, le 13 mars 1791, tendante à soutenir que les électeurs n'avoient pas le pouvoir de nommer les fonctionnaires publics, ecclésiastiques et judiciaires.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre Pierre Lenglé Schoebeque, ci-devant maire de Cassel, pour avoir méchamment et à dessein entretenu des correspondances et intelligences avec les ennemis de la République, tendant à favoriser leur entrée sur son territoire, à leur fournir des secours en soldats et argent, et à favoriser les progrès de leurs armes ; comme aussi d'avoir pareillement par ses propos et écrits, cherché à provoquer la désobéissance aux lois, l'avilissement des autorités constituées et à exciter des troubles dans l'intérieur de la République, propres à y fomentier la guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres.

En conséquence l'accusateur-public réquiert qu'il

lui soit donné acte, par le tribunal assemblé, de la présente accusation, etc.

On procède à l'audition des témoins. Merlin, de Douay, dépose des faits qui établissent la conduite incivique de la municipalité de Cassel, dont l'accusé étoit maire ; les patriotes y étoient vexés et maltraités.

Augustin Asselin, administrateur du département du Pas-de-Calais, déclare ne connoître l'accusé que par sa mauvaise réputation. Il dépose que dans le mois de septembre de l'année dernière, revenant de la haute cour dont il avoit été membre, se trouvant à St. Omer, il vit arrêter un ci-devant, nommé la Vacherie ; lui déposant ayant été chargé, à Cassel, d'apposer les scellés chez de prêtres insermentés, l'un d'eux, ami de l'accusé se croyoit si sûr d'une contre-révolution, qu'il se permit de dire à l'occasion de l'apposition des scellés : c'est sans doute une plaisanterie que l'on fait ici.

LE PRÉSIDENT AU TÉMOIN. Comment nommez-vous ce prêtre réfractaire ?

R. Il se nomme Distry : il a émigré avec 15 à 16 autres, à l'aide des moyens qui leur ont été procurés par la municipalité, qui, pour faciliter leur émigration, a fait semblant de les faire déporter.

LE PRÉSIDENT A L'ACCUSÉ. Connoissiez-vous ce Distry ?

R. Oui il venoit chez moi ; c'étoit un ci-devant chanoine.

Dans quel pays étranger a-t-il été déporté ?

R. Je l'ignore.

Laurent Nioret, employé à la Trésorerie Nationale, déclare connoître l'accusé depuis douze à treize ans.

Il l'a toujours vu lié, depuis la révolution avec tous les contre-révolutionnaires du département du Nord, et se qualifioit commissaire du roi, etc.

Jacques Makereel, maire de Cassel, dépose que l'accusé a toujours joui de la réputation d'ennemi de la révolution, que sa maison étoit le réceptacle des prêtres réfractaires, que les patriotes étoient persécutés dans Cassel, qu'il a contribué à l'émigration de sa famille, qu'il a facilité celle d'un grand nombre de prêtres insermentés en faisant semblant de les faire déporter; qu'il a contribué au désarmement de la garde nationale d'Hazebrouck qui étoit venu assister à l'enterrement d'un patriote, où elle manqua d'être assassinée.

L'ACCUSÉ. Des gardes nationaux d'Hazebrouck étant venus à Cassel, pour assister à l'enterrement du cuisinier de M. . . . vinrent me demander la permission d'accompagner le convoi : je leur représentai que rien n'étoit plus juste ; mais que dans une ville policée on ne devait pas y venir tambour battant, sans en prévenir les autorités constituées : je leur observai en outre de ne point y assister armés ; ils dirent qu'ils n'en feroient rien : alors je leur dis que je les rendois responsables des événemens qui pourroient arriver. Ils furent désarmés ce n'est point ma faute : ceci est l'ouvrage des habitans de Cassel.

LE TÉMOIN. L'accusé me fit venir chez lui le jour de St. Joseph, pour me dire que ma vie n'étoit point en sûreté dans Cassel. Je lui répondis que la sienne ne tenoit qu'à un fil, puisque si la garde nationale de Saint-Omer n'avoit point été détournée dans sa route, et arrêtée à Bailleul, elle seroit déjà venue venger ses frères d'Hazebrouck et les patriotes de Cassel. Il

ne répondit rien. Les patriotes, peu nombreux à Cassel, voulurent se réunir en société populaire ; ils se présentèrent un grand nombre de fois à la municipalité, à l'effet d'obtenir un local pour tenir leurs séances, conformément à la loi. Fatigué de leurs importunités, il leur offrit, comme par dérision, le local où se tenoient les valets de ville.

L'ACCUSÉ. Il y avoit des boiseries et chambranles de marbre : d'ailleurs, les membres de cette société n'étoient pas d'accord ; ils se disputaient entr'eux : il falloit bien les concilier, avant de faire droit à leur demande.

LE TÉMOIN. L'accusé recéloit chez lui des prêtres réfractaires, auxquels il avoit accordé un local pour dire la messe, tandis que le curé constitutionnel a été plus de cinq à six semaines sans pouvoir obtenir d'être installé. La municipalité toléroit les persécutions qu'il essuyoit ; s'étant présenté pour enlever le corps d'un dragon décédé à l'hôpital, on le poursuivit à coups de pierres, après l'avoir accablé d'invectives.

Duhem, député à la Convention Nationale, dépose qu'il est à sa connoissance que l'aristocratie dominait au suprême degré dans Cassel, et que l'accusé a toujours été regardé comme une sangsue publique, dans toutes les places qu'il a occupées, et notamment lorsqu'il étoit subdélégué de Calonne dans l'intendance de Flandre et d'Artois.

Alquier, délégué à la Convention nationale, confirme par ses détails toutes les précédentes dépositions. Il ajoute que l'accusé étoit l'ami le plus intime de Calonne, lorsqu'il étoit intendant du Nord, et que par cette intimité, il avoit accaparé une infinité de places

dans les différens bailliages de ce département, qui le rendoient l'homme le plus riche et le plus despote du canton ; qu'au total, il passoit dans l'ancien régime pour une sangsue, et dans le nouveau pour un contre-révolutionnaire.

Sur l'interpellation faite aux témoins Makereel et Nioret de déclarer s'il est à leur connoissance que l'accusé, pendant qu'il étoit maire de Cassel, portat la cocarde nationale, ils répondent que non-seulement l'accusé, mais les gens qui étoient à son service ne la portoient pas non plus, jusqu'au moment où le citoyen Alquier arriva dans Cassel en qualité de commissaire.

L'ACCUSÉ. Je ne portois jamais de chapeau.

Lesage Senault, député à la Convention nationale, déclare connoître l'accusé depuis longtemps, qu'il a toujours passé pour un monstre, tant dans l'ancien que dans le nouveau régime ; qu'il étoit plus infâme que Calonne, qu'il a fait en tout tems le malheur de la Flandre maritime par ses rapines et extorsions, qu'il étoit un déprédateur et dilapidateur outré, qui dans ses comptes a osé porter un article de douze à quinze livres de moutarde et un autre de trois mille livres de cornichons.

Lebon, député à la Convention nationale, déclare n'avoir aucun fait particulier à dire contre l'accusé, mais bien contre la municipalité dont il étoit le maire, qui délivroit des passeports pour sortir de la république, quoique les décrets s'y opposassent formellement.

Dumonceaux, juge à Douay, donne des détails sur les pièces contenues au procès de l'accusé.

Forcade, médecin à Cassel, dépose dans le même sens et des mêmes faits que les précédens témoins. Il

ajoute que trois mais avoient été plantés dans la ville le jour de l'acceptation de l'acte constitutionnel, l'un devant sa porte en qualité de président du club, l'autre devant celle du curé constitutionnel et le troisième devant le corps de garde national, et ont été arrachés par ordre de la municipalité.

L'ACCUSÉ. Je n'ai aucune connoissance de ce fait.

Lecture est faite d'un imprimé, ayant pour titre : manifeste des princes.

L'ACCUSÉ. Je l'ai acheté à St. Omer.

L'accusateur-public observe à l'accusé qu'il a été trouvé parmi ses papiers, un extrait manuscrit de l'ouvrage ci-dessus ; en conséquence il l'interpelle de déclarer si c'est lui qui a rédigé ledit extrait.

L'ACCUSÉ. Je ne m'en rappelle pas.

Lecture est faite d'une lettre écrite à Calonne, en date du 31 mars 1792.

L'ACCUSÉ. On l'a trouvé dans ma chiffonnière, mais elle n'étoit point dans mes papiers ; ce n'étoit d'ailleurs qu'un projet de lettre qui n'a jamais été envoyé.

LE PRÉSIDENT. Est-ce vous qui l'avez écrit ?

R. C'est mon commis.

Puisque vous étiez dans les principes de l'aristocratie, vous ne deviez pas accepter les fonctions de maire.

R. J'ai sacrifié mes sentimens et mes opinions à mon devoir. J'ai donné plusieurs fois ma démission, mais on m'a forcé à rester.

Ne sont ce point les aristocrates qui vous ont forcé à rester ?

R. C'est tout le monde.

Le témoin Alquier, observe que les aristocrates

l'aimoient si peu que le prince de Robecq, député à l'assemblée constituante, dont il étoit le suppléant, écrivoit à son département qu'il s'étoit retiré de l'assemblée, mais qu'il ne donnoit point sa démission, pour ne point leur faire un mauvais présent en se faisant remplacer par Lenglé.

L'accusateur-public analyse les charges et le résultat des débats.

Chauveau, défenseur de l'accusé, est entendu en sa plaidoirie.

Le président pose les questions, les jurés se retirent, pour délibérer, leur déclaration provoque le jugement suivant.

Le tribunal, d'après la déclaration du jury, portant :

1° Qu'il est constant qu'il a été entretenu des manœuvres et intelligences contre-révolutionnaires avec les ennemis de la République, tendantes à favoriser leur entrée sur le territoire français.

2° Que Pierre Lenglé Shoebeque ci-devant maire de Cassel, est convaincu d'avoir entretenu ces intelligences.

Faisant droit sur les conclusions de l'accusateur-public, condamne Pierre Lenglé à la peine de mort, conformément à l'article IV, de la première section du titre Ier de la 2e partie du code pénal, dont il a été donné lecture : déclare ses biens acquis et confisqués au profit de la République, ordonne que le présent jugement sera, à la requête de l'accusateur-public exécuté sur la place de la Révolution, imprimé et affiché dans toute l'étendue de la République.

Avant le prononcé de ce jugement, le président a suivant l'intention de la Loi observé à l'accusé qu'il lui étoit permis de parler contre l'application de la

Loi invoquée par l'accusateur-public. Il a répondu ce qui suit :

« Je ne vois pas que la confiscation puisse avoir lieu, attendu que la Loi qui l'ordonne n'est que du 10 mars, et que le délit qui m'est imputé est antérieur à cette époque. »

Cette réclamation a un peu étonné l'auditoire, et l'accusé a paru vivement affecté, lorsqu'il a vu qu'il n'y étoit point fait droit.

L'exécution a eu lieu jeudi 13 octobre, 11 heures du matin.

La pièce qui suit a été trouvée dans un double fond de la caisse-toilette du feu Pierre Lenglé : l'original est tout entier écrit de sa main et signé de lui.

L'administration du directoire du district d'Hazebrouck, en a arrêté l'impression afin de pénétrer de plus en plus ses concitoyens des extorsions dont ils ont été de tous tems victimes sous l'ancien régime, et par là les attacher indissolublement à la sublimité du Gouvernement républicain.

.....

A la veille de finir ma pauvre carrière, je désirerois n'avoir rien à me reprocher pour les différentes charges, fonctions et missions dont j'ai été chargé : si j'ai été utile à ma patrie je n'ai rien à me reprocher, et mes vœux sont remplis. Je ne ferai pas l'étalage de bienfaits que j'ai procurés ; mais pour y parvenir, j'ai employé plusieurs fois de l'argent, des présens, dans le nombre desquels j'ai fait des doubles emplois, j'ai mal employé, enfin je n'ai pas tiré le parti que j'en

devois peut-être, pour la tranquillité de ma conscience, et pour celle de mon père et aïeul. Je veux et désire faire une restitution tant au département qu'à la chatellenie de toutes les vacations qu'on ma payées ou pu payer; je veux que mes héritiers tiennent compte à l'administration de la Flandre maritime, d'une somme de CENT MILLE livres, pour tenir lieu de tout ce que j'ai pu avoir mal géré pendant le tems de ma gestion, indues vacations, doubles emplois, états des ouvriers, etc. et tout ce que je pourrois devoir de tel objet que ce puisse être priant, MM. les administrateurs de vouloir au moyen de cette somme payable comptant, me tenir quitte de tout, et si MM. les administrateurs avoient la complaisance de compenser (par) le bien que j'ai procuré le mauvais emploi que je pourrois me reprocher d'avoir fait. Je veux absolument et mon intention est, que cette somme de CENT MILLE livres sera comptée aux administrateurs du département, pour faire telle œuvre pie qu'ils jugeront convenir, voulant absolument acquitter ma conscience et celle de mes pères, et n'avoir rien à me reprocher; si cette restitution ne paroît pas encore assez ample, mon intention est qu'on y supplée s'il est nécessaire d'un QUART ou de la MOTIÉ comme les administrateurs du département désireront, ne voulant absolument aucun reproche à me faire, ni avoir aucune tache à ma conscience; priant ces Messieurs de prier pour ma pauvre âme. Le dix de l'an 1788. Signé LENGLE DE SCHOEBEQUE.

P. S. Le commissaire de partie, voudra bien autoriser cette délibération et cette décharge pour la tranquillité de ma conscience : les preuves de son

attachement me sont assez connues pour n'en pas douter.

Certifié conforme à l'original par nous administrateurs composant le directoire du district d'Hazebrœuck, le 19^{me} jour du mois Brumaire, l'an second de la République Française, une et indivisible. Présens les citoyens, P. J. REVEL, *vice-président*; FORCADE, L. PARESYS, J. RUCKÉBUSCH, A. A. LAGNIEZ, *administrateurs*; O. PANCKOUCKE, *procureur-syndic* et J. M. BERTELOOT, *secrétaire*.

SECONDE PIÈCE

Pardevant le soussigné notaire royal résident à Cassel, en présence des témoins ci-après nommés, sont comparu Charles Gobrecht maître tailleur et négociant en cette ville, Marie Anne Nicolet son épouse, et Martin Charles Gobrecht, leur fils, lesquels ont dit et déclaré avec offre de le réitérer pardevant tous juges en étant réquis que le vendredi vingt-trois de ce mois vers les onze heures du soir, des gens mal-intentionnés, sont venu frapper à leur porte, assez fort pour l'enfoncer, où entre autres ils ont reconnu Alexandre Meneboode, Antoine Bateman charpentier, Charles Vandercruyce boulanger, et Jacques Vandercruyce son fils, tous demeurant en cette ville, lesquels ont de suite arraché la porte triomphale, qui avait été faite devant leur maison, au-dessus de la rue, pour le jour du quatorze de ce mois, et emportés les débris, et jettés çà et là, et ont tellement maltraité ledit Martin Charles Gobrecht,

qu'il est hors d'état de vaquer à ses affaires et sans pouvoir ouvrir la bouche, savoir par ledit Meneboode qui a donné le premier coup, et de suite par ledit Bateman qui lui a pris par le collet d'une main qu'il aurait été égorgé si sa chemise, qui étoit toute neuve, n'aurait point déchiré, et par l'autre main il a été si mal traité qu'il a risqué d'avoir la tête écrasé, ils ont aussi pris par la poitrine, le premier comparant que les boutons sont sautés de son habit, et ledit Jacques Vandercruyce à aussi maltraité Jeanne Caillie et Alexandrine Caillie, qui sur le bruit, qui se faisoit, sont sortis de leur maison, dont ils emportent encore les marques et les porteront encore longtems, sont encore comparu François Wulles, Winnoc Attuyt, Jeanne Caillie, Alexandrine Caillie, Anne Françoise Vermersch et Jacques Goetgheluk, demeurant tous en cette ville, lesquels après avoir eu lecture de ce qui précède contient vérité qu'ils y ont été présent et de l'avoir vu et entendu, avec offre de le réitérer pardevant tous juges en étant réquis, ce qui fût fait et passé au dit Cassel, en précense de François Bachelet et Jean Baptiste Hennegrave témoins à ce réquis, ce vingtquatre juillet mil sept cent quatrevingt dix, en double. G. GOBRECHT, MARIE ANNE NICOLET, MARTINUS GOBRECHT, FRANCISCUS WULLES, I. S. WINOCUS ATTUYT, JEANNE CARTHÉ, M. ALEXANDRINE CAILLIE, FRANÇOISE VERMULLEN à la marque de son nom mis pas ordre, laquelle a déclaré ne savoir écrire. JACQUES GOETGELUCK, F. J. BACHELET, J. B. HENNEGRAVE, DEHANDSCHOEWERKER, notaire royal.

TROISIÈME PIÈCE

L'ARISTOCRATIE DE CASSEL
DÉNONCÉE A L'OPINION PUBLIQUE

Amicus plato, magis amica veritas.

L'an troisième de la Liberté, 1791.

Aux braves Patriotes des villes de Bergues, Dunkerque, etc.

FRÈRES ET AMIS

Le brave régiment ci-devant Viennois, vos frères d'armes, vient d'être fletri sous nos yeux, par l'aristocratie toujours dominante de Cassel.

L'acte le plus pur de patriotisme devient ici un crime et l'on punit honteusement les plus zélés défenseurs de la patrie : c'est ce qui nous porte à épancher dans votre sein fraternel, la douleur cuisante donc nous sommes pénétrés, afin de vous solliciter de prendre pour nous, la défense de plusieurs soldats dudit régiment, victimes de leur civisme.

Le dimanche neuf octobre, notre municipalité, fit afficher que, vu l'illumination et le *te deum* qui avoit eu lieu en commémoration de l'acceptation de l'acte constitutionnel, elle se contenteroit (1) de faire sonner

(1) Dans l'hiver 1789, tems auquel la misere publique surpassoit de beaucoup celle actuelle, par la cherté des vivres, la ville illumina deux fois dans l'espace d'une semaine, pour un personnage, à la fois célèbre et connu, savoir : le jour que le famenx Pierre Lenglé, fut élu maire, étant alors absent, et le jour qu'il fit son entrée en ville, rien n'égala les dépenses qui eurent lieu ; mais lorsqu'il est

toutes les cloches, lors de la proclamation dudit acte : ce qui en effet eut lieu ; mais aucun officier municipal en écharpe, n'y assista pour rendre la publication solennelle, selon l'arrêté du département.

Nos braves soldats de Viennois, en détachement à Cassel, pour participer à la joye universelle du royaume, et témoigner publiquement leur attachement inviolable à la nouvelle constitution, planterent l'après-midi dudit jour, quatre mais ornés de rubans tricolors ; savoir : un devant la maison du curé constitutionnel ; un devant celle du sieur Forcade, président des amis de la constitution ; un troisième devant la porte du sieur Desoye ex président ; et un quatrième devant l'auberge de la ville de St Omer, occupée par le sieur Carron, lieu ordinaire du rendez-vous des citoyens soldats et patriotes.

Cette plantation s'est fait paisiblement par quatre à cinq soldats ; aucun cri de joye n'eut lieu, au point que plusieurs mais furent plantés avant que ceux de la maison en furent instruits ; aucune inscription n'y fut posée : par conséquent rien qui peut aigrir les esprits ou exciter la jalousie. Les soldats, ensuite, se transporterent au club, qui dura jusques vers le soir, delà ils se diviserent.

Mais à peine cette plantation fut connue, que le procureur de la commune se transporta de suite chez les officiers commandant le détachement ; ces mêmes officiers, à leur tour, s'en furent trouver le maire à

question d'une fête civique et générale partout le royaume, la ville de Cassel reste en deuil, et respire vengeance contre tous ceux qui osent témoigner leur joye publique.

Comparons cette conduite avec la joye qu'elle témoigna lors du départ du roy, et nous aurons trouvé l'énigme.

Oxelaere, et après avoir tenu conseil de guerre, le commandant ordonna un piquet de dix ou douze hommes qui, tambour battant, se transporta sur la place, commandé par le sieur Lagarde, lieutenant, et donc la fureur étoit peinte sur le visage.

Le bruit du tambour éveilla tellement l'audace effrénée de la populace, travaillée par les chefs aristocrates de la ville, (1) que des attroupemens nombreux se formerent pour se venger sur les mais, dans la ferme persuasion que le piquet, auroit favorisé leurs petits projets, mais le procureur de la commune, et les officiers commandans le détachement, M M. Gotrand, et Lagarde ne trouvant pas les esprits de leurs soldats préparés à pareille vilenie, se virent forcés à contenir leur morgue, et de remettre la partie au lendemain s'il eut été possible.

Le piquet resta au corps-de-garde pour renforcer des patrouilles nombreuses, qui eurent lieu le soir, formées de tout ce qu'il y a d'aristocrates en ville, sous prétexte de maintenir le bon ordre, comme si quatre mais pouvoient troubler la tranquillité d'une ville ; (2) mais dans le dessein bien prémédité, d'empêcher le petit nombre de citoyens patriotes de démontrer publiquement des signes de joye, un jour désigné à cet effet par un arrêté du département du Nord.

(1) Le sieur Louis Monnet étoit à la tête.

(2) Ce furent au contraire les préparatifs aristocratique qui troublèrent et enflammerent les esprits de la populace dévouée à l'aristocratie ; car la plantation des mais, et les instants qui le suivirent, furent si paisibles, que la ville offrit plutôt un désert qu'un lieu habité, il est vrai que la plantation n'avoit pas moins éveillé la jalousie des chefs aristocrates, qui, tranquillement, ourdirent la trame du trouble qui devoit éclater plustard.

Le même soir, aussitôt l'appel battu, tous les soldats se rendirent au quartier, paisiblement, bien éloignés de croire que la prison auroit logé ceux d'entre-eux qui avaient assisté à la susdite plantation, sous prétexte qu'ils avoient manqué l'appel qui eut lieu expressement l'après-midi dudit jour; mais disons pour n'avoir pas suivi les ordres de leurs deux officiers qui leur avoient enjoint d'arracher les maïs susdits.

La nuit du 9 se passe tranquillement ainsi que la journée suivante du dix, ou les maïs n'éprouverent aucune insulte, malgré l'orage qui grondait de loin.

Le 11, au matin, jour du départ du détachement et de l'arrivée du nouveau qui devoit le remplacer, M. Gontrand, capitaine-commandant, ne voulut probablement point faire ses adieux à la municipalité de la ville, sans lui témoigner son dévouement parfait à tout ce qui pu lui être agréable, car, avant de partir, il coupa, d'une hache, le maïs planté devant la maison du susdit sieur Desoye avec le même acharnement que s'il eut pris d'assaut une ville ennemie, mais il n'osa pas étendre ses conquêtes sur les trois autres maïs restans, de crainte de ne pas si bien réussir dans ses petits projets enfantins; mais d'autres avoient pour lui conçu le dessein d'en faire l'assaut le même soir; dans l'espoir que la brune auroit mieux favorisé leurs grands projets d'exécution, et vers les sept heures, le juge de paix, M. Vantroyen, accompagné de son neveu et du sieur Louis Monnet, secondés par le sieur Gauthier, notable et assesseur du juge de paix, qui faisoit fonction de sentinelle, essaya d'arracher le maïs devant l'auberge de la ville de St. Omèr, et avoit à cet effet, fait grimper dessus son susdit neveu, pour couper la corde qui le tenoit; après quoi,

le juge de paix, aidé de ses satellites, essaya de terrasser l'arbre, qui l'offusquoit tant, ainsi que la caste aristocratique, (1) mais, au même instant, quelques bourgeois, en sortant, les surprirent sur le fait, et rentrèrent pour faire le rapport.

Aussitôt plusieurs militaires coururent après; mais ne purent les atteindre, car le courage aristocratique s'étoit porté du cœur aux jambes; les soldats ayant essayé vainement de les surprendre, s'en retournerent pour demander le nom de ces célèbres personnages; les bourgeois, y présens, de crainte qu'il n'en résultât du trouble, s'obstinèrent à taire leur noms, celui cependant du juge-de-paix fut lâché inconsidérément, aussitôt quelques soldats s'étant informés, dans la rue, du lieu de sa demeure, s'y transporterent; mais son épouse ayant dit qu'il ne seroit de retour que vers les huit heures et demie du soir ils s'en retournerent, pour s'y rendre à l'heure convenue; où étant arrivé, quelle fut leur surprise de se voir entourés d'un tas de gens loués probablement à cet effet qui les assaillirent de coups, au point qu'un en fut cruellement mutilé, (2).

La garde militaire accouru, accompagnée d'un seul bourgeois qui se trouvoit au corps-de-garde; les

(1) Il semble que, depuis le principe de la Révolution, les cinq sixièmes de la ville ont la tête dérangée, leur folies non-interrompues depuis cette époque, n'en font foi que trop, mais que vont-ils devenir à présent, où tout espoir de contre-révolution est, pour eux, perdu à jamais?

(2) Il est probable que lesdits soldats, étant pris de boisson, se seront peut-être permis quelques propos, mais rien ne peut excuser le juge-de-paix, qui basement s'est constitué la cause primaire et essentielle des troubles qui en ont résultés.

satellites du juge-de-peace, la veulent désarmer; mais elle couche en joue, et toute la horde aristocratique disparoit; enfin après quelques propos de la garde et des susdits soldats avec le juge-de-peace ils se retirent indignés de l'affront qu'ils venoient d'essuyer.

Le mercredi 12, toute la matinée fut orageuse; l'on ne vit partout sur la place que des atroupements de dix, vingt personnes, qui par leurs gestes menaçants annonçerent l'orage qui devoit éclater le soir.

Les officiers commandant le nouveau détachement, après s'être concerté avec la municipalité, sur les mesures à prendre pour, avec succès, livrer assaut aux trois mais restants, s'en furent au quartier à l'heure de la soupe, ordonner à la troupe de prendre les armes sous prétexte de faire les honneurs militaires, à M. Lamotte, leur major, qui, selon eux, devoit arriver vers le soir à Cassel. Les soldats obéissent, marchent, les officiers à la tête et quelques municipaux, accompagnés de leurs grands exécuteurs (1) et d'une horde de satellites du despotisme; arrivés devant la ville de St Omer, l'on ordonne aux soldats de se ranger sur deux colonnes pour assurer les succès de l'enlèvement du mai qui y étoit planté, et qui réussit à merveille aux vifs applaudissemens des municipaux, et de la populace qui les secondoit, de là, la petite armée se transporte devant la maison du curé constitutionnel, M. Leynaert, et de celle du président de la société des amis de la constitution, et

(1) Aucun municipal n'étoit décoré de son écharpe, pas même du ruban distinctif à franges, qu'ils n'ont jamais porté, l'on doute même s'ils avoient la cocarde tricolore, contre laquelle ils ont conçu une aversion qui surpasse toute croyance.

de M. Forcade médecin, où la même cérémonie se répète, avec un succès égal; et les soldats de la veille, mutilés de coups, furent mis en prison (1), d'où l'on est venu les prendre jeudi 13 avec un détachement de trente grenadiers, pour les reconduire honteusement au régiment, où un plus fort châtement les attends peut-être; mais il faut espérer que l'humanité et le patriotisme de leurs camarades, les réclamera au nom de la justice et de la patrie.

Mais enfin si les mais ombragoient quelques sots fanatiques de la ville, jaloux du civisme des soldats et de celui de ceux à qui les mais avoient été présentes, la municipalité, qui d'ailleurs à tant d'égard pour la classe qui lui est dévouée, auroit pu y obvier, s'y prendre d'une manière plus décente, et plus digne d'un corps municipal, sans, par tout ce vil cérémonial, monter les têtes du bas peuple, contre de paisibles citoyens, dont tout le crime est d'être amis de la constitution, et pour qui les mais avoient été plantés, du propre mouvement des militaires qui voulurent par cette fête civique, témoigner au public le respect qu'ils ont pour les courageux défenseurs de la patrie, dont le petit nombre à Cassel est incroyable.

La municipalité, en prévenant lesdits citoyens du mauvais effet qui en résulteroit en ville, ceux-ci se seroient empressés aussitôt de les faire ôter (2); par ce procédé honnête de la municipalité, et dont elle n'auroit pas aujourd'hui à rougir, mesdames Make-

(1) Tout le tort qu'on peut leur imputer, est d'avoir manqué à l'appel du soir, il se peut aussi qu'ils en avoient la permission.

(2) Car l'honnête homme n'a pas besoin d'acte public pour sa récompense, le plaisir de faire le bien lui suffit.

reel et Forcade, dont l'une nouvellement accouché, et l'autre enceinte de huit mois, ne se seroient pas saisies à la mort, en voyant un attroupement si considérable, l'œil menaçant, se poster devant leurs maisons respectives, sans en connoître les motifs ni les intentions, et ce pour un procédé aussi bas que ridicule ; au reste, il est aisé d'apercevoir par toutes les intrigues dont la municipalité sait se servir à propos, qu'elle ne travaille, en jettant la cause de tous les troubles (1) sur les soldats, dont nous ne pouvons pas assez louer le civisme, qu'à priver les citoyens patriotes d'un détachement militaire qui y est venu malgré elle et à son insu, et qui, pour bien des raisons, lui porte ombrage.

Comparons actuellement la conduite de la municipalité, avec ce qui s'est passé le 14 juillet 1790, et le 16 mars 1791.

Le 14 juillet, quelques paisibles citoyens avoient érigé en commémoration du serment fédératif de tous les départemens du royaume (2), une porte triomphale ; un soir, vers les onze heures, une bande d'hommes furieux, soudoyés par des factieux de la ville (3), s'y porte et en entame la destruction : le fils du sieur Gobrecht, devant la maison duquel la porte étoit érigée, entendant du bruit, selève à moitié habillé, ouvre la porte, mais aussitôt la bande furieuse tombe dessus sans pitié et l'étrangle à moitié ; les

(1) La suite ne prouvera que trop que la municipalité travaille plutôt à fomenter les troubles, qu'à les apaiser ; car c'est les fomenter que d'en protéger les auteurs.

(2) Qui eut lieu ce même jour à Paris.

(3) Qu'il nous seroit facile de nommer, mais nous les couvrons du plus grand de nos mépris.

parens, aux cris perçans de leur fils unique, dont la conduite à tous égards est celle de l'honnête homme, accourent ainsi que d'autres voisins ; mais ils furent menacés du même sort ; enfin le fils, à moitié mort, fut arraché des bras de ses plus cruels assassins, et fut porté, tout sanglant, au lit.

Le lendemain, medecin et chirurgien, à la réquisition des parens, font un rapport juridique ; un notaire (1) dresse le procès-verbal signé de plusieurs témoins ; le père de l'infortuné fils, muni de ces deux actes légaux, prend son recours envers la municipalité, le procureur de la commune etc. (2) qui le renvoient d'Hérode à Pilate, et le crime reste impuni, le fils enfin, par les soins assidus du medecin Forcade, est rappelé à la vie, après avoir été pendant plusieurs jours en danger de mort ; quelle horreur ! Quelle abomination ! Mais que dirons nous du sieur Bon, municipal, homme de loi, et qui en cette qualité, prit la défense de ces brigands nocturnes, et fit échouer à force de plattes chicanes, bien goûtées sans doute du corps municipal, la procédure que le sieur Gobrecht voulut intenter contre eux, en réparation des dommages et intérêts ? La question ne sera plus énigmatique quand on saura qu'il but avec eux au cabaret du Batteau, avant l'exécution de leurs projets infâmes, et que par sa présence à icelle il encouragea la horde des brigands.

Lions les faits précédents avec ce qui s'est passé le 16 mars, qui fut le lendemain du jour (3), que les

(1) Le sieur Dehandschoewerker, aujourd'hui officier municipal.

(2) Le sieur Behaghel, neveu du fameux Pierre Lenglé maire.

(3) Ce fut le même jour ou la veille, que la ville de Bailleul fit le même acte, tendant au même effet, et que la ville de Douai étoit

sieurs Pierre Lenglé maire, Behaghel son neveu procureur de la commune, Degrave, tous trois électeurs, avoient fait assembler la bourgeoisie, par ordre de la municipalité, à l'effet de faire révoquer leur pouvoir d'élire évêques et curés, et lui faire signer une déclaration par laquelle elle étoit d'intention de conserver les curés actuels et l'évêque d'Ipre (1).

Il nous sera aisé disons-nous, en rapprochant les faits précédents avec ceux qui suivent, de nous convaincre que la ville de Cassel a toujours eu en horreur les actes civiques publics.

Car ce jour quatorze gardes nationaux arrivent, tambour battant, pour assister aux funérailles de

en proie aux fureurs de l'anarchie populaire suscitée expressément.

Rapprochons ces faits et il sera aisé de nous convaincre que les trois villes du département, où l'aristocratie domine, étoient d'accord entre-elles, pour faire échouer l'assemblée électorale tendante à l'élection de l'évêque, qui devoit avoir lieu à Douai, la même semaine.

Le sieur Deschodt, électeur de Cassel du district d'Hazebrouck, eut toutes ses vitres cassées, la nuit de premier jour qu'il assista à l'élection des curés, à qui en vouloir sinon qu'aux gens en place, qui sont les premiers à induire le peuple en erreurs ?

(1) Il ne se trouve tout au plus qu'un tiers d'actifs dans cette dite assemblée, qui purent signer la déclaration sus-mentionnée, mais la municipalité pour y obvier envoya le lendemain, Philippe Beck, sergent de ville, et connu par son dévouement au despotisme lengletique, qui fut de porte en porte présenter la déclaration de la veille à signer, et pour mieux réussir il étoit chargé de menacer tous ceux qui feroient quelques difficultés de signer ce perfide complot, qu'ils seroient marqués sur la liste des patriotes, ce manège réussit à merveille, et tous les ouvriers dont la plupart sont dépendans de la caste aristocratique, de crainte en passant pour patriotes, de perdre la pratique de Lenglé et de ses adhérens signèrent malgré eux un acte de révolte à la loi. Ah, les perfides !

leur frères d'armes, le cuisinier du sieur Desoye qui en avoit exprimé son vœu en mourant, aussitôt après avoir tous mis bas les armes, six d'entre-eux se détachent et se transportent chez le maire de la ville, pour l'informer du motif de leur arrivée et demander la permission de faire une décharge dans la fosse ce qui leur fut accordée, mais n'étant pas muni de cartouches, le sieur Desoye leur en fournit à balles, sauf à les extraire, ce qui fut fait à l'instant par l'un d'eux, chef du détachement, qui les remit à mademoiselle Sophie Desoye, qui eut la précaution de les compter en les posant sur un plat d'étain, au nombre de quatorze.

Enfin, ce service se retarde d'une heure ou plus : la populace, pendant le tems, s'attroupe sur la place aussitôt que le cérémonial s'appête pour se porter à l'église, trois des douze notables (1) donnent le signal à l'attroupement de tomber sur les quatorzes gardes nationaux à coups de pierres, et de bâtons et ils en montrent l'exemple.

Il fallut céder à la force et après avoir essuyé des mauvais traitemens en tous genres, ils se voient forcés de chercher leur salut dans la fuite.

Le peuple, dont les têtes étoient montées éminemment par la victoire qu'il venoit de remporter sous les yeux même de la municipalité, qui loin d'empê-

(1) Les sieurs Gonthier et Louis Planque tous deux actuellement assesseurs du juge de paix pour prix de leur infame conduite, et Xavier Debeere, l'on peut voir de tout cela un plus ample détail dans le procès-verbal que lesdits gardes nationaux firent dresser pardevant la municipalité d'Hazebrouck, à leur retour de Cassel, lequel procès-verbal est imprimé et signé du sieur P. J. Deschodt, secrétaire greffier de ladite municipalité.

cher le trouble, y applaudit en riant sous cappe, vomissoit les imprécations les plus horribles, et les menaces les plus alarmantes, contre le petit nombre de patriotes de la ville, qui furent tous obligés de se sauver par après et s'expatrier pour quelques tems : ce fut dans ce moment de crises et d'allarmes que la municipalité eut l'imprudence, bien concertée sans doute, de distribuer à tout le peuple de la ville des fusils et munitions ainsi que de l'autoriser à s'emparer des canons qu'il braqua de suite, en criant publiquement que pour le coup il se vengerait des patriotes, car ceux qui les ombrageoient, s'étoient enfuis à Hazebrouck, et le petit nombre de ceux qui restoient en ville, l'on avoit eu grand soin de les désarmer auparavant par la maréchaussée, des fusils qui leur avoient été donnés pour assister comme députés, aux fédérations de Lille, Hazebrouck et Paris (1).

Du nombre des malheureux citoyens de la ville, qui furent obligés de s'expatrier pour un tems, jusqu'à ce que la rage du peuple fut assouvie, ou calmé, se trouve le sieur Forcade, médecin, qui, en se rendant aux sollicitations de son épouse, vivement allarmée, écrivit, avant son départ, au maire de la ville, la lettre suivante :

Du 21 Mars 1791.

MONSIEUR LE MAIRE,

« J'ai l'honneur de vous faire part que je me trouve

(1) Il est à remarquer que les trois quarts des députés, et même plus, étoient pris dans la classe des patriotes, car les aristocrates avoient peur du serment, comme les hydrophobes de l'eau ; c'est ce qui est cause que la formalité du serment n'a jamais eu lieu dans aucun élection quelconque.

» enfin forcé de quitter aujourd'hui ma femme et
» mes enfans, pour aller grossir le nombre des émi-
» grans de votre infortunée ville ; qui s'attire elle
» même tous les maheurs qui la menacent de toute
» part. •

» Ma vie n'est plus en sûreté, ma maison est pros-
» crite, par tout je ne vois, je ne rencontre que des
» gens qui conspirent ma perte ; c'est ce qui m'oblige
» de m'absenter pour quelques tems, afin d'aller res-
» pirer, loin de Cassel, cet air de liberté, cette tran-
» quillité d'âme que je croioit y trouver en m'y éta-
» blissant, mais que je cherche en vain.

» Autrefois l'on soudoyoit des scripteurs fameliques
» pour persécuter mon honneur et ma réputation par
» des libelles (1), aujourd'hui l'on soudoye la plus vile
» populace, tout un peuple armé pour attenter à ma
» vie, à laquelle il est vrai je suis peu attaché ; mais
» je dois vivre pour mes enfans ; un jour, peut-être,
» le public, ayant les yeux désillés, rendra justice à
» la pureté de ma conduite. Ne doutant pas, Mon-
» sieur, de vos bonnes intentions à mon égard,
» j'abandonne sous l'égide de votre autorité, et ma
» femme éplorée, et mes trois malheureux enfans,
» que je quitte malgré moi, en quittant mes foyers.

• Je suis avec respect, »

MONSIEUR LE MAIRE,

Votre très humble et dévoué citoyen,

Signé, FORCADE médecin.

(1) Le sieur Weins, imprimeur à Dunkerque, peut l'attester ; car c'est lui qui au compte de la municipalité, de la cour pour lors existante, et du comité composé tous trois par les mêmes mem-
imprimoit les libelles destinés à diffamer le petit nombre des patriotes de la ville.

Le maire y fit de suite une réponse par écrit, conçue en ces termes.

« Monsieur de Forcade s'allarme mal à propos et
» je l'exhorte très fort à ne pas quitter la ville, où je
» suis très certain qu'il n'éprouvera aucune insulte.
» Je vais redoubler mes soins, pour prévenir tout
» désordre, et je le ferai avec succès, s'il veut se
» donner la peine de venir ici et me détailler les
» motifs sur lesquels il fonde ses craintes. »

Signé, LENGLE DESCHOEBEKE.

Du 21 Mars 1791.

NOTA : la réponse est transcrite littéralement.

Mais cette réponse étant parvenue après le départ du susdit Forcade, son épouse se rendit chez le maire en sa place, et d'après les plus vives instances que le maire lui fit de détails et les motifs sur lesquels elle fonde ses craintes, selon l'expression de sa propre lettre susdite, elle cita, non en forme d'accusation, comme il est aisé de le voir par ce qui précède, elle cita, disons-nous, un propos des plus allarmant qu'un sieur J. Cortyl (1) avoit tenu en présence du sieur

(1) Un des êtres les plus dangereux de la ville, toujours entouré de qu'il y a de plus abject dans le peuple; il se plaît à divertir crapuleusement son patrimoine, avec des gens toujours prêt à suivre et exécuter ponctuellement les ordres qu'il donne dans l'obscurité d'une taverne où il passe la moitié des nuits à méditer tous les moyens, pour parvenir à son but, qui est la contre-révolution; c'est l'un de ceux qui, l'hiver dernier, sur le rapport d'une lettre que le sieur Lengle avoit fait circuler en ville, arbora le premier la cocarde blanche. Il est aussi convaincu d'avoir recruté pour l'armée des contre-révolutionnaires.

Trenel fils, de St. Omer, lequel à son tour, le raconta, chez Madame Desoye, en présence des dames Forcade, Pankoucke, et d'autres témoins, qui tous l'ont attesté par devant notaire et signé de leur main.

Le maire au lieu de scruter et vérifier le propos en question, dénonça traitreusement audit Joseph Cortyl Madame Forcade, lequel intenta de suite un procès d'injures; mais ladite dame n'ayant pas comparu le jour qu'elle fut assignée, le juge de paix, sans faire constater par le sieur Cortyl le propos en question, en lui faisant produire ses témoins, la condamna définitivement par défaut, à se rétracter du propos susdit; ladite dame pour y obvier, fit dresser une déclaration pardevant notaire, signée des témoins qu'elle produisit et qui attesterent le propos du susdit Trenel, contre le sieur Cortyl. Cette déclaration ne fut point respectée, quoiqu'elle dut tenir lieu de rétraction, puisque, par icelle, le sieur Cortyl pouvoit avoir son recours envers l'auteur du propos, et l'on procéda à l'exécution de la sentence: ce qui força la dame Forcade de rappeler au tribunal de Bailleul, (1) qui la condamna de même, et dont les frais de procédure ont été énormes.

Voilà comment un maire abuse perfidement de la confiance d'une mère, d'une épouse justement alarmée, et qui, d'après ses propres sollicitations, comme il conste par sa lettre susdite, vient épancher dans son sein ses sollicitudes maternelles. O tems! o mœurs!

Mais revenons au juge-de-paix constitutionnel, qui, pour prouver son dévouement à la constitution, pour

(1) Mais rien d'étonnant, car il est de notoriété publique, que toute cause patriotique si bonne qu'elle puisse être, y échoue de toute nécessité.

laquelle cependant il est censé avoir prêté le serment civique, vient de faire baptiser son enfant, chez lui, par un prêtre non conformiste. (1) Le même juge-de-paix, pardevant qui la dame Gobrecht et la nommée Cecile Danes viennent depuis peu, de porter plainte, contre un nommé Baudens, charpentier, qui les avoient insultées vivement, devant leur porte, à dix heures du soir, et battues de sa règle, en vomissant contre toutes deux les injures les plus atroces, et les plus violentes menaces, et qui, après leur fuite pour se soustraire à ses forfaits, voulut enfoncer la porte de la maison, à coups de pieds, &c.

Ce même juge-de-paix, disons-nous, vient de signaler son patriotisme en condamnant les parties plaignantes à tous les frais, malgré qu'elles ayent produit plusieurs témoins qui ont attesté ce fait en présence de son auditoire, et le nommé Baudens, pour la grimace seulement, à quelques sols d'amende, qu'il ne payera même pas. (2)

Voilà comment les malheureux patriotes de Cassel se trouvent réduits à la merci de la fureur du peuple, servant d'instrument aux vengeances aristocratiques, qu'on leur suscite de toute part, sans espoir d'obtenir droit de la part de ceux qui sont préposés à rendre justice ; car les municipaux et le juge-de-paix, secon-

(1) Pareille conduite d'un juge de paix doit nécessairement influer sur l'esprit du bas peuple, et le porter à haïr une constitution qui fait son bonheur. Ne soyons donc pas surpris que le peuple de Cassel à conçu pour elle une aversion qui sera invincible aussi longtemps que des municipaux, et d'autres préposés pour la défendre, sont les premiers à la déprécier publiquement.

(2) C'est certainement par reconnaissance pour le juge de paix, que ce même bandit vient de mal traiter si cruellement, par devant sa porte, le soldat sus mentionné, le 11 octobre dernier.

dés par le célèbre procureur de la commune, (1) et le tribunal de Bailleul, sous prétexte d'user des Lois, en abuse impunément pour vexer les amis paisibles de la Constitution, dont il ne se trouve aucun qui n'ait été grièvement insulté ou battu à différentes reprises, sans compter deux malheureuses victimes qui y ont perdu la vie (2) ; et l'infortuné Jean Desmidt qui, après dix huit mois de persécutions en tout genre, pour cause de son patriotisme, succomba sous le chagrin qui le devoit sans cesse, et dont tout le crime étoit de s'être présenté le premier pour la contribution du don gratuit.

Le sieur Blanchet, membre de la société des amis de la constitution, et l'un du grand nombre de ceux qui se sont vu forcés de changer de domicile, afin de se soustraire aux dangers qui les entouroient de tous côtés, un jour étant pris de boisson, et ayant traité d'aristocrate, un jeune homme qui l'étoit par excellence, dut subir un procès que celui-ci lui intenta, et qui couta passé les trois louis d'or, qui furent mangé et bu le même jour qu'il les compta, au tripot aristocratique (3), qui eut grand soin ce jour et pour la première fois de boire à la santé des patriotes.

Voilà ce qui s'appelle rendre justice dans les formes ; mais quand un ami de la Constitution se plaint,

(1) Le sieur Decousser fils, homme sans principe et sans caractère, autrefois l'implacable ennemi de Lenglé ; aujourd'hui leur créature la plus rampante ; *mais, pauperes et viles facillime corumpuntur.*

(2) Les sieurs Vauvet et Beaurain, tous deux membres du Club, et dont la municipalité, par le canal de son greffier, a voulu pallier le meurtre.

(3) Avocats, procureurs, juges, témoins, greffiers, tous y assistent pour dévorer à belles dents la dépouille aristocratique.

il obtient pour toute réponse, qu'il doit avoir patience, que dans ce malheureux tems il n'y a pas de justice; si toutes fois encore les battus ne payent pas l'amende; chose qui est arrivée souvent, et le trait qui suit ne le prouve que trop.

Dimanche dernier seize octobre, il y avoit un rassemblement, qu'on pourroit croire prémédité, de tous les principaux instrumens des factieux de la ville, au cabaret dit la cave de dieu, un militaire natif de Cassel, Bloeme, et soldat du régiment de Brie, s'y trouvant aussi, chanta quelques couplets patriotiques, qui déplurent tellement à la horde aristocratique, quelle tomba dessus sans pitié, et le maltraita de la façon la plus cruelle : rien ne fut épargné, coups de sabres, coups de massue, tous furent prodigués à outrance; l'on appelle la garde militaire (1), elle arrive formée de quatre hommes, au secours du malheureux, mais elle essuye bientôt le même sort; car à force de bras l'on parvint à la désarmer; les factieux étant pour lors armés, se servent de ces mêmes armes contre la garde, tirent dessus, et l'un d'eux tombe mourant sur le pavé; les trois autres blessés, ou cruellement mutilés, sont assez heureux de s'échapper des mains de leur bourreaux; et tous en se trainant, rejoignent le corps-de-garde.

Le détachement aussitôt informé du désastre qu'avoient essuyés ses camarades, y accourt, et veut se venger, mais les complices n'y étoient plus.

La municipalité, que fit elle pour charger du crime ses propres victimes? elle employa toutes sortes de ruses pour prouver que contre les décrets, la garde

(1) Il était onze heures et demie de la nuit.

étoit accourue sans la réquisition de la municipalité (1), le sieur Bon municipal, qui, selon son propre aveu, avoit été témoin oculaire de la scène qui s'étoit passée sous ses yeux (2), n'a rien eu de plus à cœur que de prescrire à la cabartière, sa chère voisine, et aux complices y présents, ce qu'ils avoient à répondre, en cas qu'ils dussent comparoître en présence de l'officier commandant le régiment de Viennois, qui devoit à cet effet, y étant réquis par le détachement, arriver à Cassel; et employer presque toute la matinée audit cabaret (3), pour inculquer à ses auditeurs que tout le tort devoit rejaillir sur les pauvres militaires, dont tous le crime est d'avoir couru où on les appelloit, afin de maintenir le bon ordre, et qu'il ne leur appartenoit pas de déployer la force publique sans sa réquisition (4), mais le perfide! que ne l'a-t-il réquis lui même? lui officier municipal et témoin du désordre, il auroit tout au moins épargné du sang humain, et une victime à tous égards innocente, car, supposant que les soldats ayent eu tort de se transporter audit cabaret, là où on les appelloit sans la réquisition de la municipalité, cet inconvénient autorisoit il ses brigands nocturnes, à les désarmer, massacrer, et fusiller? y a-t-il un décret qui autorise pareils montres? non, la seule municipalité de Cassel

(1) Voilà ce qui s'appelle user des lois mêmes pour les déprimer en les tournant à son gré.

(2) Nota qu'il demeure vis-à-vis le même cabaret.

(3) Ce triste champignon de fortune brille ordinairement dans ces sortes de compagnies, et y fait l'orateur à Gogo.

(4) Le détachement est venu à Cassel par ordre de Monsieur Rochambeau, à la sollicitation des amis de la constitution, et non de la municipalité.

peut excuser ou protéger de pareils excès punissables à tous égards dans toutes villes bien policées.

Pour mettre enfin le comble à l'absurdité de sa conduite, la municipalité vient d'enjoindre à la garde militaire qu'en cas de troubles qui pourroient encore survenir la nuit, elle doit s'enfermer, ainsi que la sentinelle en dedans du corps-de-garde; que conclure de pareille conduite? Sinon que la municipalité veut livrer de sang froid, à la vengeance de ses cruels et nombreux ennemis, le petit nombre d'amis de la constitution, qui se trouvent dans cette ville (1).

Nous finissons donc, chers frères, par vous déclarer que le petit nombre d'entre nous qui restons dans ce malheureux foyer d'aristocratie, désespérons de notre sort, et que nous préférons la mort à une vie traversée d'amertumes et de dangers continuels; mais fidèles à notre serment comme à la patrie, de défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang, la cons-

(1) Et la chose ne paroît que trop vraisemblable, car, depuis quelques tems les menaces d'égorger en une nuit tous les patriotes de la ville se multiplient tellement, qu'ils reçoivent de tout côté des avis de se bien tenir sur leur garde; et il est probable que l'on ait voulu l'exécuter le dimanche, 16, en commençant par la garde militaire, d'autant plus qu'un d'entre-eux, le sieur Benoît sergent en avoit été prevenu le même jour, et que l'on a observé de la lumière dans presque tous les réduits aristocratiques, à l'heure qu'on étoit occupé à exterminer la garde militaire.

La chose seroit facile à prouver, si ceux qui en ont fait le rapport confidentiel, n'étoient arrêtés par la crainte de mourir en nommant les auteurs.

LES PATRIOTES de Cassel, ce 21 8bre. 1791.

NOTA : ils ont l'honneur de prévenir qu'ils se sont moins attaché à l'élégance du stile, et à la pureté de la diction, qu'à l'exacte vérité.

titution, contre tout ce qui peut y porter atteinte, nous nous faisons un devoir de dénoncer à l'opinion publique, l'injustice que viennent d'essuyer les susdit soldats de Viennois, qui peut-être encore en ce moment, sont courbés sous les chaînes du despotisme, et en leur faisant obtenir droit, vous allegérés la cruelle position de vos amis et frères.

QUATRIÈME PIÈCE

PROCES-VERBAL

L'an mil sept cent quatre-vingt onze, le seize du mois de Mars.

Pardevant le maire et officiers-municipaux de la ville d'Hazebrouck, sont comparus les Srs. Joseph Piel, capitaine, Charles-Louis Duranel, Jean-Ambroise Saincantin, aussi capitaines, Pierre Raekelboom, lieutenant, et Paul Raekelboom, chasseur de la garde-nationale de notre ville, accompagné du Sr. Louis Barnast, capitaine de la garde-nationale de Steenvoorde, lesquels ont dit et déclarés qu'à l'invitation de quelques membres de la société des amis de la constitution et capitaines de la garde nationale de la ville de Cassel, ils se sont rendus ce matin au nombre de seize gardes nationaux de cette ville d'Hazebrouck, sous le commandement du Sr. Joseph Piel, capitaine, pour assister avec deux députés de la garde-nationale de Steenvoorde, au convoi funèbre

et enterrement d'un de leurs frères d'armes, ami de la constitution, décédé audit Cassel : cet acte d'humanité et de patriotisme méritoit vraiment l'estime de tout bon citoyen. Ce détachement arrivé à Cassel, ne trouvant aucune garde à l'entrée de la ville, poursuivit sa route jusqu'à la maison commune, où ne trouvant encore aucune garde, y déposa ses armes, et à l'instant six d'entr'eux se rendirent chez le Sr. *Lençlé*, maire de la ville, pour l'instruire du sujet de leur arrivée en cette ville, en le priant de ne trouver mal qu'ils firent les honneurs de la guerre à leur ami et frère d'armes, en faisant une décharge sur le corps lors de l'enterrement : ce que ledit maire leur accorda.

Quoi qu'ensuite le maire susdit arrivé à la maison commune conseilla le capitaine du détachement de n'accompagner avec des armes le convoi funèbre, arrivant en cet instant même, et portant avec le corps à l'église, une partie du détachement qui n'avoit pu encore recevoir aucun ordre contraire à la permission qui leur fut accordée, sortit de la maison commune, où étoit le défunt (pour border le convoi funèbre et l'accompagner jusqu'à l'enterrement, mais quel fut leur étonnement de trouver poster une multitude d'ennemis de la Constitution à côté de la porte, qui à l'aspect seul de l'habit national et cocarde attaquoient fait-à-fait ceux du détachement qui sortoient; serai-je pas étonnés que trois notables de la ville se trouvoient en tête de cet attroupement ? le Sr. Louis Planque un de ces notables, attaqua le premier en traître l'un de nos gardes-nationales, en s'emparant de ses armes, et les Srs. Xavier Debeere et Gouthier, aussi notables, ne faisoient pas moins; les nommés

Baes Clerck et Vercruysse, ainsi qu'un nombre infini d'autres ennemis même en foule se joignirent à cette horde d'aristocrates qui chargerent les differens membres du détachement à coup de pierres et de battons; ce détachement fermement attaché à la paix et au bonheur de la patrie, guidé par l'unique amour fraternel, n'étant muni d'aucune munition de guerre ne fut certainement en force pour résister à une multitude d'enragés ennemis, d'autant plus qu'on cria de toute part, *aux armes, aux armes, tuez, tuez tout, est-ce*, sous les yeux même du maire et des autres officiers municipaux de Cassel, qui se trouvoient aux fenêtres, et paroissoient rire sous cappe de cette injuste attaque, au lieu d'y établir l'ordre et la paix ou de publier la loi martiale, mais tout au contraire, une foule effrénée amena aussitôt le canon pour attaquer seize de leurs frères paisibles, seulement munis d'un coup de poudre, comme il leur avoit été permis. Les comparans ont ensuite appris avec la plus grande consternation que la municipalité de Cassel, ait armé une grande partie des ennemis de l'état, non seulement contre eux, mais contre tout autre ami de la constitution française, et ne tardèrent aucunement de sommer le Sr. Stephanus Lambos, hollandois, mais bon citoyen et ami de la constitution, de sortir dans le jour et avant les quatre heures après midi, de leur ville, en poursuivant et dispersant tout autre citoyen ami de la liberté, ce qui manifeste hautement le coupable dessein de susciter la guerre civile, et d'opérer à une contre-révolution.

En conséquence, les comparans espèrent que les corps administratifs prendront en grande considération l'insulte et l'affront porté au patriotisme le

plus pur, en faisant punir les coupables agresseurs, notamment les notables mutins, mille fois plus coupables à cause de leur état qui ne devoit qu'aspirer qu'à la paix.

Le détachement ci-dessus et les officiers de Steenvoorde n'ont pas seuls été les victimes de la négligence de la municipalité de Cassel, mais jusqu'à des voituriers d'Hazebrouck ont eut la tête fracassée, les autres en uniformes furent aussi poursuivis, (1) et nous n'osons pas nous borner à inculper la municipalité, mais le fanatisme des prêtres réfractaires doit y avoir coopéré puisqu'au lieu de dire le service à dix heures, on n'a venu chercher le corps que vers les onze heures et demie, jusqu'à ce moment, il avoit certainement paru à la municipalité et aux prêtres que leurs ressorts n'avoient encore rassemblés un nombre suffisant d'ennemis de la constitution pour attaquer un détachement de seize patriotes, d'autant plus qu'il leur est certainement inconnu qu'un pareil nombre de véritable patriotes ait existé en leur ville depuis la révolution.

Ainsi déclaré et arrêté en chambre de la municipalité de la ville et territoire d'Hazebrouck, date que dessus, *Signé*, P. J. DESCHODT, Secrétaire-Greffier.

Conforme à son original,
Témoin, P. J. DESCHODT,
Secrétaire-Greffier.

(1) Un capitaine de la garde-nationale de Soex, portant la cocarde nationale n'a pas seulement perdu ce signe honorable du patriotisme, mais on lui a brûlé le chapeau et cette cocarde, après l'avoir traité pis qu'un traître à la patrie.

RÉFLEXIONS.

Comment pourront ils se disculper les mutins de la ville de Cassel, ainsi que leurs adhérens hypocrites et saugonnaires, lorsqu'il est prouvé que le dix-neuf décembre dernier, plusieurs d'entre eux ont arborés la cocarde blanche, en signal mémorable de leur desir pour la contre-révolution; et que la veille du combat aristocratique porté contre le détachement paisible des gardes-nationaux d'Hazebrouck et de Steenvoorde, on avoit ameuté la ville, y sonné le tocsin et bassin, pour susciter le peuple à s'opposer aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, en l'insinuant sous un faux rapport et masque d'hypocrisie que ses électeurs n'étoient nommés pour intervenir à l'élection d'un évêque, menaçant les bons citoyens qui refusoient de signer ce perfide complot, de les marquer sur la liste des patriotes? Voilà comme se découvre le venin, qui à toute apparence s'est communiqué avec celui de Bailleul et Douai, (l'époque étant la même,) voilà comment les aristocraties sont dévoilées, et comme les sangsues de la ci-devant Flandre maritime voudroient renouveler l'esclavage, et se nourrir du sang de ce bon peuple, qui fut toujours si courageux à porter son or sur cette montagne orgueilleuse pour se faire dépouiller de ses propres juridictions, dites vierschaires, et faire jouer des fontaines qui devoient maintenant fournir de l'eau d'or, etc. etc. mais la parole de Dieu sera toujours vraie, *qui se exaltat humiliabitur, nemini ne feceris quod tibi non vis fieri*. Aussi doivent-ils attendre de la

justice vengeresse, la punition proportionnée à la grandeur de leurs crimes, il est déjà adjoint au tribunal de justice de poursuivre les fauteurs et auteurs d'une pareille pétition, proposée par quelques aristocrates de la ville de Bailleul, suivant la rigueur de la loi, contre ceux de Cassel, qui ont réalisé ce fait turbulent : Dieu veuille que cette correction bien méritée, leur sert à racheter le Ciel dont on pouvoit désespérer pour eux !

Ainsi soit-il.

CINQUIÈME PIÈCE

JUGEMENT

RENDU AU TRIBUNAL DU DISTRICT D'HAZEBROUCK

Séant à Bailleul, et confirmé au Tribunal du district de Lille, à la charge de quelques habitans de la ville de Cassel, signataires d'une requête injurieuse à la Municipalité de ladite ville de Cassel.

EXTRAIT des registres du Tribunal du district d'Hazebrouck, établi en la ville de Bailleul.

Entre les maire et officiers municipaux de la ville de Cassel, demandeurs par requête du vingt six Juillet dernier, joints à eux L. Monet, Thomas de Knuydt, Darras, H. Bussehaert, et autres citoyens de ladite ville, qui ont signé le mémoire d'intervention, au nombre de cent soixante-dix ou environ, d'une part :

François Vermeulen, Brantrom, Pierre Decrocq, Dominique Bollengier, et Eloi Swembergh, *demeurans audit lieu, signifiés et requérant acte de leur aveu et déclaration, de ne vouloir prendre aucune part aux accusations, portées contre lesdits officiers municipaux, comme fausses, calomnieuses, et absurdes, d'autre part :*

M^e. Englebert Desmyttere, *homme de loi.* J. Libaert, P. de Mersseman, J. Makereel, P. J. de Couvelaere, *et consors, défenseurs, de tierce part.*

La contestation élevée entre parties présente la question suivante, savoir : si les défenseurs au nombre de quarante, ayant présenté une requête à MM. les Administrateurs du Directoire du département du Nord, pour obliger les officiers municipaux de Cassel à remettre en activité la garde nationale, et former les compagnies sur le pied qu'elles étoient, avant qu'ils eussent trouvé convenable d'y faire un changement ; et ayant exprimé pour motif de leur dite requête, les imputations et qualifications les plus calomnieuses, atroces, absurdes et injurieuses, sont dans le cas d'en faire une réparation proportionnée à l'atrocité desdites injures.

Attendu qu'il résulte de ladite requête, que les défenseurs ont accusé lesdits officiers municipaux, de se plaire à faire la guerre aux amis de la constitution ; d'être les ennemis jurés de la nouvelle Loi ; de s'être coalisés avec les curés réfractaires et fanatiques de Cassel, qui ne cessoient de fulminer en chaire contre la constitution ; que la contre-révolution seroit leur chère favorite et l'objet de leurs plus ardens desirs ; que les perfides ne l'auroient que trop

trop prouvé lors de l'évation du roi, par leur négligence à mettre dans le moment la garde en activité, en qualifiant leur ville de République; qu'ils avoient mis le comble à la perfidie lorsqu'ils ont remis cette garde en exercice, non pour la défense de la patrie, mais pour leur conservation individuelle, dans la crainte d'essuyer quelques insultes de leurs voisins, dont ils se sont fait abhorrer avec juste raison; qu'ils auroient refusé l'inscription des fils des citoyens actifs sur le registre de la garde nationale; d'avoir armé toute la canaille, qui leur étoit dévouée, à l'exclusion de ceux, qui pensoient constitutionnellement et en bons patriotes: que la réduction des compagnies au nombre de six n'auroit été faite par la municipalité, que pour supplanter les signatures par des gens dévoués et prêts à se joindre à elle pour lever l'étendard de la révolte, et que les armes, poudre et canons sont à Cassel plutôt nuisible qu'utiles à la patrie, et que pour cette raison, ils devoient être transportés dans une ville voisine.

Qu'en considérant ces expressions, on doit convenir qu'elles renferment des injures très-dangereuses, incendiaires et capables d'exposer les membres qui composent ladite municipalité aux accidens les plus facheux.

Que les lois relatives au respect dû aux officiers municipaux, sont très positives à cet égard, et prescrivent des peines très-sévères contre ceux qui s'avisent d'y porter atteinte, soit par paroles, par écrit ou par quelque fait; et même lorsque les injures sont graves, scandaleuses et de matière à faire un tort considérable aux personnes offensées, sur-tout quand il s'agit d'injures faites par des inférieurs à leurs

supérieurs, elles sont dans le cas d'être poursuivies par voie d'information et sévèrement punies.

Que de semblables injures écrites contre des officiers municipaux, sont sans contredit de toutes les insultes les plus graves, en ce qu'au lieu, d'en témoigner du regret et d'avoir le dessein de les rétracter, les défenseurs répètent, article II, de leur écriture, intitulée mémoire, que les premiers demandeurs n'avoient changé la garde qu'à dessein de susciter des troubles; que les défenseurs voudroient s'excuser, sous prétexte, qu'ils n'auroient rappelé tous les faits et circonstances repris par leur requête, qu'en forme de dénonciation; mais si les prétendus faits étoient réels et repréhensibles, c'étoit en ce tribunal qu'ils devoient se pourvoir.

Que, loin que la conduite de ces officiers municipaux seroit suspectible de reproche, on voit qu'elle est applaudie et soutenue par l'approbation de cent soixante-dix citoyens de ladite ville, qui se joignent en cause pour démontrer la calomnie desdites accusations, et implorer l'autorité des juges pour obtenir une correction proportionnée aux circonstances, et à la charge des auteurs.

Que les nommés Vermullen, Brantrom, Decrocq, Bollengier, et Swembergh, cinq des quarante habitants qui avoient signé ladite requête, considérant l'absurdité et la fausseté desdites accusations, et qu'ils ont été induits par erreur et abusivement, s'en retractent formellement et en temoignent leur repentir en demandant pardon de leur témérité avec offre des dépens à cet égard; oui en leurs plaidoyers M^e. Bon, homme de loi, pour les premiers demandeurs, l'avoué Nevejans l'ainé, pour les citoyens joints en cause, et

M^r. Engelbert Desmyttere, homme de loi, pour les défendeurs.

Où le commissaire du roi, et vu les pièces mises sur le bureau, tout considéré :

Le tribunal faisant droit en décrétant la rétraction et les offres faites par les nommés Vermullen, Brantrom, Decrocq, Bollengier et Swembergh, a condamné et condamne M^r. Engelbert Desmyttere, et autres défendeurs énoncés dans la procuration, à déclarer en pleine audience du tribunal en présence de deux députés de la municipalité de Cassel, que méchamment et calomnieusement ils ont accusé lesdits officiers municipaux des différens excès et crimes rappelés par ladite requête; qu'ils en demandent pardon à Dieu, à la justice et aux mêmes officiers municipaux, dont ils dresseront acte; ordonne audit M^r. Desmyttere d'écrire dorénavant avec plus de modération et de retenue, à péril d'ultérieure animadversion: permet auxdits officiers municipaux de faire imprimer l'acte mentionné ci-dessus et le présent jugement, au nombre de quatre cens exemplaires, aux dépens desdits défendeurs pour être publiés, affichés, et distribués comme ils trouveront convenir, fait défenses auxdits défendeurs de récidiver, à peine d'une plus griève correction, leur ordonne d'avoir le respect, obéissance et honneur requis envers lesdits officiers municipaux, et les condamne solidairement aux dépens.

Fait à Bailleul, en la chambre du tribunal du district d'Hazebrouck, séant à Bailleul, le trente-un août mil sept cent quatre-vingt-onze,

Collationné. Signé, DELACROIX.

Louis par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, roi des François, à tous présens et avenir, salut. Le tribunal du district d'Hazebrouck, séant à Bailleul, a rendu le jugement suivant :

Vu par nous Pierre-Jacques-Joseph Lebleu, Pierre-Albert de Clerck, Louis-Jacques Cornil Desmyttere, et Jacques-François de Dours, juges du tribunal du district d'Hazebrouck, séant en la ville de Bailleul, le procès entre les maire et officiers municipaux de la ville de Cassel, demandeurs par requête du 26 juillet 1791, Jean Guidez, Danes, François de Haeck, B. Naels, Louis-Jean Buissaert, Guillaume et André Baefcop, et Augustin Deborgher, Benoît Bernast, Regent Emmanuël Leenaert, Jean-Winoc Attuyt, Amand Marlier, et le Sr. Bornisien et Barraud, défaillans au procès verbal de comparution du six août dernier, et réassignés par exploit de l'huissier Verhaghe, du 28 octobre, ensuite de la requête présentée par lesdits officiers municipaux le 15 dudit mois, signifiés d'autre part :

Les demandeurs soutiennent que la sentence par eux obtenue contre ceux qui se sont présentés le 6 août, doit être commune avec les réassignés, et qu'ils doivent être condamnés es conclusions contr'eux prises; l'avoué Nevejans, le jeune, s'y est présenté comme fondé de pouvoir de la part de Jean Guidez, Emmanuël Leenaert, Jean Buissaert, le Sr. Bornisien et François Dehaeck, soutenant qu'aux termes du décret du 15 octobre dernier, cette procédure doit être abolie, et que les demandeurs ne peuvent plaider sans octroi; à quoi il a été répliqué pour les demandeurs, après avoir requis second défaut contre les non-comparans, qu'aux termes du décret cité, ce ne

sont que les actions publiques qui sont abolies et nullement les actions privés de particulier à particulier, et que ce n'est point ici seulement pour l'intérêt de leur commune, que les demandeurs sont en cause, mais pour venger leur honneur indument outragé.

Est encore comparu Guillaume Baefcop, qui à verbalement dit pour lui, son frère André, et Joseph Regent, son beau-frère qu'ils n'ont jamais eu intention d'injurier le corps municipal; qu'aucune lecture ne leur à été donnée du libelle diffamatoire; que l'émissaire leur à dit que ce n'étoit que pour mettre la garde en activité, et que c'étoit après dix heures et demie du soir, lorsqu'ils ont été réquis pour apposer leur signature; et attendu qu'il conste authentiquement des injures atroces, qui sont les mêmes que celles dont fait mention la sentence du 13 août dernier, rendue contre les autres co-attraits et qui ne sont aucunement du nombre de celles abolies par le décret; il à été considéré, que les uns comme les autres doivent passer par la même règle: oui sur ce, l'avoué Vanlerberghe, pour les demandeurs et M^e Desmyttere, pour les parties de M^e Nevejans, le jeune, en leurs plaidoyers; oui le commissaire du roi en ses conclusions.

Le tribunal, faisant droit, en donnant acte à Guillaume Baefcop de sa déclaration verbale, tant pour lui que pour son frère André et son beau-frère Regent, a debouté les parties de l'avoué Nevejans, le jeune, de leurs soutenemens, a jugé second défaut contre Louis Danes, Augustin Deborgher, Naels, Bernast, Jean Winoc Attuyt, Amand Marlier, Bornisien, et Barraud, déclarant que la sentence rendue le trente-un août dernier, sera commune, tant entr'eux

que contre les condamnés par icelle, et les condamnent aux dépens, sauf lesdits Baefcop et Regent, qui ne supporteront que ceux exposés à leur égard.

Fait à Bailleul, en la chambre du tribunal, le vingt-trois Novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. Signés, M. LEBLEU, DE CLERCK, DESMYTTERE et DEDOURS.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce réquis, de mettre ledit jugement à exécution, à nos commissaires auprès des tribunaux, d'y tenir la main forte, lorsqu'ils en seront légalement réquis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et par le greffier.

Expédié et collationné le trente Novembre mil sept cent quatre-vingt-onze. Signés, LEBLEU et DELACROIX.

ACTE

DE RÉTRACTATION VOLONTAIRE

Je déclare que lorsque j'ai signé la requête en question, je me suis rapporté à ce qu'on m'a dit, qu'elle avoit pour objet, de donner une nouvelle organisation à la garde nationale, que j'étois bien éloigné de soupçonner qu'elle renfermoit des injures contre la municipalité, que j'ai été induit en erreur, en la signant, et que ma signature au pied de la procuration a été une suite de la même erreur, que je n'ai jamais eu envie et que je suis bien éloigné d'en avoir, d'injurier ladite municipalité, et que je me

soumets au paiement des dépens en conformité de la sentence. Cassel le 26 Septembre 1791. *Signé*, L. DESCHODT.

.....

EXTRAIT du registre aux minutes de la Justice de paix de la ville de Cassel.

Cejourd'hui vingt neuf Novembre 1791, onze heures du matin, devant nous Joseph Vantroyen juge de paix de la ville de Cassel, sont volontairement comparus les sieur Bernast, Meeze, Jean Naels, Louis Danes, et Winoc Attuyt, signataires d'une requête diffamatoire, présentée par eux et consors au département du Nord, à la charge de MM. les Officiers municipaux de cette ville; lesquels déclarent par les présentes, qu'en y apposant leur signature, ils l'ont fait sans en savoir la conséquence et qu'ils n'en avoient pas lu le contenu, en avouant qu'ils ont mal fait, qu'ils s'en repentent et en demandent pardon au corps municipal de cette dite ville; lui promettent toute soumission et obéissance; loin de vouloir l'injurier, si atrocement et calomnieusement; qu'ils connoissent les membres de ladite municipalité trop intègres pour pouvoir être entâchés de la moindre injure; réprouvent et blâment hautement tout le contenu de ladite requête, qui est faux et calomnieux, en se soumettant à toute autre réparation que lesdits officiers municipaux pourroient exiger et offrent tous les frais et dépens qui peuvent être résultats de l'action contr'eux intentée, en conséquence ils ont signé avec nous, date que dessus, *Signés*, Bernast, fils, Meese, la marque de Jean Naels, qui a déclaré ne savoir

écrire, Louis Danes, chirurgien, Joannes Winocus Attuyt, et Vantroyen.

Le même jour est comparu le sieur Heneman, qui déclare d'adhérer à la rétractation ci-dessus et a signé avec nous la minute du registre. Étoient signés, J. F. Heneman, et Vantroyen.

Délivré la présente sous notre sceau et le contre-seing de notre Greffier.

Signé, HAEGHENS.

.....

Du registre aux audiences du tribunal du district de Lille, département du Nord, reposant au greffe dudit tribunal, a été extrait ce qui suit :

LOUIS par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'état, roi des Français; SALUT. SAVOIR faisons qu'en notre Tribunal du district de Lille, département du Nord, a été rendu le jugement suivant :

Entre les Srs. Desmyttere, Carton, Caron, Decousser et consors, tous demeurans en la ville de Cassel, Appel-lans du jugement, au tribunal du district d'Haze-brouck, séant à Bailleul, en date du 31 Août 1791, et signifiée de la requête en anticipation, en date du 9 Novembre dernier, d'une part :

CONTRE

Les Maire et Officiers municipaux de la ville de Cassel, intimés sur ledit appel, et demandeurs par requête en anticipation du 9 Novembre dernier, d'autre part;

Les parties ouïes par leurs députés, les appellans

assistés du sieur Ducrez, leur avoué, et les intimés, du sieur Dusart, le cadet, pour le sieur Salembier, leur avoué.

On appelle d'un jugement rendu par le tribunal du district d'Hazebrouck, séant à Bailleul, en date du trente-un Août 1791, qui a condamné les appellans à rétracter, audience tenante et en présence de deux députés du corps municipal, les injures et calomnies imputées aux intimés, dans une requête présentée par les appellans, au directoire du département du nord; ladite requête relative aux changemens faits par les officiers municipaux dans la garde nationale de Cassel; on fonde cet appel sur des fins de non-recevoir et des moyens au fond. Les fins de non-recevoir consistent à dire que les officiers municipaux, ayant plaidé comme tels, auroient dû être légalement autorisés, et que les administrateurs seuls pouvoient connoître de la contestation relative à la réparation d'injures, parce que cette contestation étoit nécessaire à la demande principale; au fond, les appellans disent que les faits qu'ils ont imputés aux officiers municipaux, n'étoient allégués que comme des moyens pour parvenir à la réussite de leur demande; et enfin, que leur dénonciation et leur expressions peu mesurées, ne doivent être attribuées qu'à leur zèle patriotique: à cela, les intimés répondent, que les officiers municipaux ne doivent être autorisés que lorsqu'ils défendent les intérêts de la commune; que les corps comme les particuliers, peuvent demander vengeance de leur honneur outragé; que dans l'espèce, leurs démarches sont appuyées par le plus grand nombre des citoyens actifs de leur ville, et que les dépens, en cas de condamnation, ne seroient jamais supportés par

la commune, puisqu'ils déclarent plaider en leurs noms privés; ils ajoutent que les corps administratif compétent, pour décider sur le fond de la pétition faite par les appellans, ne pouvoit rien statuer sur les réparation d'injures, dont la connoissance ne peut appartenir qu'au pouvoir judiciaire; au fond, ils soutiennent que non-seulement les imputations calomnieuses étoient inutiles pour appuyer la pétition, mais que même elles étoient contraires aux Lois constitutionnelles: quant à la Loi portant amnistie, invoquée par les appellans, les intimés observent, qu'elle n'est point applicable aux affaires civiles mées entre particuliers.

Considérant que les officiers municipaux, quoique plaidant en corps, ne soutiennent pas les intérêts de la Commune, et qu'ils déclarent d'ailleurs que les frais au besoin seront à leur charge personnelle; qu'ainsi ils n'ont pas besoin d'être autorisés: considérant, en outre, que l'action en réparation d'injures, ne peut dans aucun cas être de la compétence des corps administratifs; que la Loi portant amnistie, n'abolit que les procédures criminelles intentées à la requête de l'accusateur public pour faits relatifs à la révolution; considérant enfin que rien n'est plus nécessaire pour l'affermissement de la Constitution, que de maintenir le respect dû aux corps constitués, et de réprimer rigoureusement les calomnies répandues contr'eux sous le masque du patriotisme; que d'ailleurs dans l'espèce, les dénonciations calomnieuses accumulées contre les officiers municipaux de Cassel, étoient absolument étrangères à la pétition adressée au directoire du département.

Où le commissaire du roi, le tribunal a déclaré et déclare qu'il a été bien jugé et mal appelé ; ordonne que le jugement, dont est appel, sortira son plein et entier effet, condamne les appelans en l'amende de soixante livres et aux dépens.

Présens M.M. Lambelin, Debrule, Danel, Demasur, d'Haubersart.

Prononcé à l'audience du samedi vingt-quatre décembre mil sept cent quatre-vingt-onze. Signé, GOURMEZ, par ordonnance.

Mandons en conséquence à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à nos commissaires auprès des tribunaux, d'y mettre la main, et à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement a été signé par nous président et greffier dudit tribunal. Signé, LAMBELAN, président, et DUQUESNE.

ACTES

DE RÉTRACTATION JUDICIAIRE.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le sept du mois de janvier, comparurent à l'audience extraordinaire des officiers du tribunal du district d'Hazebrouck, séant en la ville de Bailleul, François Joseph Dehaeck, Marc Decousser, P. J. Mostaert, François Demeyer, Jean Buissaert, François Ignace Carton, Jean Guidez,

et Emmanuël Leenaert, habitans de la ville de Cassel, lesquels pour satisfaire à la sentence, rendue audit tribunal le 31 août dernier, en leur cause, comme défendeurs avec consors, contre les officiers municipaux de ladite ville, demandeurs, ont en présence de tous les juges, du commissaire du roi, et de l'avoué desdits demandeurs, publiquement, et à portes ouvertes, déclaré qu'a tort, méchamment et calomnieusement, ils ont accusé lesdits officiers municipaux de différens excès et crimes rappelés dans la requête introductive de cause ; qu'ils en demandent pardon à Dieu, à la justice, et aux mêmes officiers, auxquels ils passent le présent acte.

Fait à Bailleul, date que dessus, Signés, F. J. Dehaeck, F. J. Carton, M. J. Decousser, J. Guidez, J. Buissaert, P. J. Mostaert, François Demeyer, et Delacroix, greffier.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le dix du mois de janvier, comparurent à l'audience ordinaire des officiers du tribunal du district d'Hazebroeck, séant en la ville de Bailleul, Jacques Makereel, Mathieu Halinck, Bornisien, Decouvlaere, Carron, Barrois, et Jacques Liébaert, habitans de la ville de Cassel, lesquels pour satisfaire à la sentence rendue audit tribunal le trente-un août dernier, en leur cause, comme défendeurs avec consors, contre les officiers municipaux de ladite ville, ont en présence de tous les juges, du commissaire du roi, de deux commissaires de ladite municipalité, et de l'avoué desdits demandeurs, publiquement et à portes ouvertes, déclare qu'a tort ; méchamment et calomnieusement, ils ont accusé lesdits officiers municipaux, de différens excès et crimes rappelés dans la

requête introductive de cause; qu'ils en demandent pardon à Dieu, à la justice et aux officiers, auxquels ils passent le présent acte.

Fait à Bailleul, date que dessus, étoient signés, Carron, Liebaert, M. Halinck, Antoine Barois, Bornisien, sans préjudice à notre droit de notre cause intentée au tribunal de cassation, J. Makereel, sous le même préjudice, B. J. Decouvelaere, sous le même préjudice.

Collationné. *Signé,* DELACROIX.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le premier février, comparut à l'audience ordinaire des officiers du tribunal du district d'Hazebrouck, séant à Bailleul, le sieur Jean François-Engelbert Desmyttere, habitant de la ville de Cassel, lequel pour satisfaire à la sentence rendue audit tribunal, le 31 août dernier, en sa cause comme défenseur avec consors, contre les officiers municipaux de ladite ville, demandeurs, a, en présence des juges, du commissaire du roi et de l'avoué desdits demandeurs publiquement et à portes ouvertes, déclaré qu'à tort, méchamment et calomnieusement, il a accusé lesdits officiers municipaux, de différens excès et crimes rappelés dans la requête introductive de cause; qu'il en demande pardon à Dieu, à la justice et aux mêmes officiers municipaux, auxquels il passe le présent acte.

Collationné. *Signé,* DELANCHE, fils.

Fait à Bailleul, date que dessus, sous protestation que je ne suis pas auteur de la requête dont s'agit, et que je n'y ai apposé que ma signature, et comme contraint et forcé, et sans préjudice à ma demande en cassation, et de mes dommages et intérêts. Signé, DESMYTTERE.

SIXIÈME PIÈCE.

COPIE

DE LA LETTRE DE M. MARCY

Capitaine commandant le détachement des Volontaires de la Somme en garnison à Cassel, adressée à M. Lejeune, commandant les volontaires de la Somme en garnison à Dunkerque.

Le 25 Mars 1792.

Mon Cher Commandant, je crois devoir vous instruire de ce qui vient de se passer aujourd'hui à Cassel, à une heure après-midi. M. M. les volontaires sont venus me prévenir qu'ils planteroient dans la journée, près du corps de garde un arbre avec le pavillon aux couleurs nationales, mais qu'auparavant ils en préviendroient la municipalité ou le procureur de la commune; qu'ils croyoient que les propos tenus sur l'incivisme de ces Messieurs étoient peu fondés et qu'ils ne s'opposeroient sûrement pas à cette manifestation de leur patriotisme; moi qui aime à bien penser de mon prochain, je les crus et leur dit de voir un de ces Messieurs, je n'avois pas encore diné qu'on vint me presser à me rendre à la chambre où la municipalité tient ses séances; j'y fus et en passant sur la place, je vis l'arbre sur pied et le drapeau aux trois couleurs voltiger au gré du vent. Arrivé à la chambre municipale, on me fit de

réproches de ce que j'avois souffert que les volontaires plantassent cet arbre, qu'ils seront sûrement la cause de très grands désordres et que les volontaires ne devoient rien faire sans en être réquis par la municipalité, j'observai à ces Messieurs que l'assertion étoit trop générale, mais que quant à cet arbre couronné des couleurs de la liberté, je n'aurois pu croire, avant de les entendre, qu'il put choquer leurs yeux et que je n'avois d'ailleurs consenti à ce que cet arbre fut planté, qu'après qu'ils en auroient été prévenus, ce qui assurément avoit été fait. Monsieur, me dit le procureur de la commune, ils sont venus chez moi et je leur ai défendu d'élever cet arbre : apparemment lui dis-je, Monsieur, les volontaires ne vous auront pas bien compris ; ils n'auront pû croire que c'étoit sérieusement que le procureur de la commune voulut s'opposer à ce que des patriotes volontaires se permissent de manifester leur patriotisme d'une manière aussi innocente : mais me dit Monsieur Deschodt, ces gens là (en parlant des volontaires) vont sûrement se permettre mille choses contre le bon ordre ; danser autour de l'arbre, insulter les citoyens ; je me hâtai de le rassurer : je l'assurai que de la part des volontaires cet arbre ne deviendroit la cause d'aucun trouble ; qu'en sortant de la maison commune j'allois les prier de s'éloigner de l'arbre qui lui causoit tant d'effroi et qu'ils rentreroient de suite dans leur quartier : ce qui effectivement a été fait. Monsieur Couet me reparti vivement que le désordre étoit déjà commencé ; que les volontaires avoient été voler l'arbre planté dans quelque bois voisin ; j'observai à ce Monsieur que ce qu'il avançoit étoit faux, que cet arbre avoit été donné aux volon-

taires par un de leurs citoyens que je nommai : et Monsieur Couet, officier municipal chevalier de St. Louis, ajouta en regardant les autres municipaux, que puisque les volontaires ne respectoient rien, se livroient à de pareils désordres, il failloit se mettre à la tête des bourgeois et abatre cet arbre, je m'adressai à tous ces Messieurs et leur dis que s'ils adhéroient à la proposition de Monsieur Couet, qu'alors l'arbre et les couleurs nationales deviendroient sûrement la cause de très grands malheurs, mais que ce seroit eux qu'ils les feroient naître ; que je répondois de mon détachement s'ils n'excitoient pas de mauvais citoyens à commencer eux-mêmes les désordres ; mais que s'ils se mettoient en devoir d'abatre cet arbre, je ne répondois pas des malheurs qui arriveroient.

N'êtes vous pas étonné, mon cher Commandant, qu'un officier municipal ose proposer de faire couler le sang de ses concitoyens, celui des défenseurs de la patrie, parce que ces derniers ont aboré les couleurs nationales que cet homme devoit, au moins faire semblant de respecter ?

*Étoit signé MARCY,
Capitaine de la troisième Compagnie.*

.....

COPIE

Douai le 15 Juin 1792.

Nous avons sus dans le tems, Monsieur, que les volontaires qui composent le détachement des gardes nationales que vous commandés ont planté à Cassel

l'arbre de la liberté et orné d'un drapeau tricolor, et nous avons appris cette nouvelle avec le plaisir que toute démonstration de patriotisme cause aux amis de la liberté et de la constitution. Mais on nous assure aujourd'hui que la joie que cet événement devoit causer, loin d'être générale, a été troublée par des citoyens, et qu'un jour qui devoit être un jour de fête, en seroit devenu un de troubles et de malheurs sans votre prudence et la subordination de vos volontaires. Nous désirons, Monsieur, avoir des détails exact sur cet objet, et nous croyons ne pouvoir mieux faire, pour nous les procurer, que de nous adresser à vous. Nous sommes convaincus que vous voudrez bien ne pas tarder à nous les faire parvenir et que vous y mettrez l'exactitude et l'impartialité qu'on doit attendre de la franchise et de la loyauté d'un militaire.

Les administrateurs du département du Nord Etc.

.....

COPIE

Du camp sous Menin le 22 Juin 1792,
l'an quatrième de la Liberté.

MESSIEURS,

Je viens de recevoir la lettre que vous m'avez adressée à Cassel. Tous les détails concernant ce qui s'est passé le jour où les volontaires du département de la Somme ont planté l'arbre de la liberté, ont été consignés dans une relation qui s'en est faite suivant

les désirs des citoyens patriotes de Cassel qu'ils ont fait passer à leur district. J'ose vous prier, Messieurs, de nous la faire communiquer; je vous assurerai seulement dans cette lettre que la plantation de cet arbre n'a eu lieu qu'après que j'en eut fait prévenir le procureur de la commune de Cassel. Cette marque de patriotisme, donnée par nos volontaires, se fit avec beaucoup d'ordre : ils ne se permirent même aucune de ces gaietés, qui accompagnent ordinairement ces sortes de fêtes. l'arbre planté ils se retirèrent sur-le-champ dans leur quartier. La municipalité de Cassel n'en vit pas moins la manifestation du patriotisme de nos volontaires avec le plus grand chagrin ; un de ses membres (dont le nom est consigné dans la relation envoyée au district) se permit de me dire dans la maison commune que lui et ses collègues se mettroient à la tête de leurs bourgeois et qu'ils arracheroient l'arbre de la liberté.

*Signé MARCY, capitaine
du premier bataillon de la Somme.*

3me. Bureau.
4. B. 2120.

Douai le 2 Juillet 1792,
l'an quatre de la Liberté.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous adresser ci-joint trois pièces concernant les faits qui ont pu avoir lieu à Cassel, lors de la plantation de l'arbre de la liberté, par la compagnie des gardes nationales du premier bataillon de la Somme en détachement en cette ville.

Nous vous prions de nous envoyer, avec votre avis,

le plus promptement possible, les renseignemens que vous avez de cette affaire.

Les administrateurs composant le Directoire du département du Nord.

TOP, *vice-président*, RIVIÈRE, DENIER, A. FAUVEL, DELVAL-LAGACHE *commissaire procureur général syndic*, LAGARDE *secrétaire-général*.

MM. les Administrateurs du Directoire d'Hazebrouck.

SEPTIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CASSEL

A MESSIEURS,

Messieurs les Président et Membres composant le directoire et conseil-général du département du Nord.

Expose très-humblement JOSEPH LEYNAERT curé constitutionnel de Cassel et doyen de la chrétienté, les desagremens qu'il a essuyé depuis qu'il a pris possession de la cure, le 10 Juillet 1791 an troisième de la liberté.

Le lendemain qu'il avoit pris possession on a

introduit secrètement, deux geais dans l'église en dérision de notre culte.

Le procureur de la commune a fait publier qu'on donneroit six livres tournois à celui qui en pourroit découvrir l'auteur, deux enfans de l'école des pauvres qui nourrissoient deux geais dans leur chambre et de qui on les avoit volé la même nuit ont demandé avoir les geais, les ont reconnus comme à eux appartenants, ils ont accusé le sieur Maes leur maître d'avoir volé leur geais et par conséquent d'avoir introduit ces geais dans l'église et ils ont donné des raisons plausibles, et nonobstant le soupçon bien fondé contre le sieur Maes, ce sieur est l'intime de M.M. les municipaux, ils le soutiennent en sa place malgré toutes les ordonnances contraires de MM. les administrateurs du département et toutes les démarches de M.M. du district, et ces pauvres enfans en sont la victime puisqu'ils sont chassés de l'école des pauvres sans y pouvoir rentrer.

Dans l'octave des morts on a cassé les vitres de l'église pendant qu'il faisoit le salut.

Le huit de décembre jour de la Conception de la Ste. Vierge au moment qu'il donnoit la bénédiction aux vêpres on a jetté une rave dans l'église en cassant plusieurs câreaux de vitres.

Plusieurs fois on jeta des pierres en travers les vitres pendant qu'il conféroit le sacrement de baptême, les injures, les avanies sont son pain quotidien, il en a fait ses plaintes à M. M. les municipaux par plusieurs reprises, il n'en a reçu aucune satisfaction, même à sa dernière plainte faite le quinze décembre à l'occasion de la rave qu'on avoit jetté dans l'église, le maire lui a montré de l'indignation et pour comble

de mépris on a fait racomoder les vitres de l'église par celui qu'on soupçonnoit les avoir cassé et qui préfère de mourir plutôt que d'assister à quelque offices du curé constitutionnel, pourquoi il s'étoit proposé de tout souffrir patiemment, mais comme la furie du peuple augmente de jour en jour ce que non seulement lui, mais tous ses concitoyens qui sont dans le sens de la révolution, y sont journellement exposés, il se croit obligé de recommencer ses plaintes.

Le huit de ce mois on a jetté une pierre au travers les vitres de l'église pendant la grande messe et peu a fallut qu'une dame fut blessée.

Mais ce qui conduit l'exposant ici est le fait du 22 de ce mois à quatre heures du soir, M. M. les municipaux lui écrivent ce qui suit.

« Maire et officiers municipaux de la ville de
» Cassel informés qu'un dragon du 3^{me}. régiment est
» décédé hier sur les deux heures de relevée à
» l'hôpital, ouï et requérant le procureur de la
» commune que le corps dudit dragon soit inhumé.
» Ont réquis et réquièrent le Sr. Leynaert curé
» constitutionnel en cette ville, d'inhumer ou de
» laisser inhumer ledit cadavre aujourd'hui sur les
» six heures ou à l'heure qu'il indiquera à la réception
» des présentes.

» Fait en notre assemblée extraordinaire du 22
» juillet, signé. Bon, P. Elleboode, Dehandschoe-
» werker, Moreel, Couet, Decousser procureur de la
» commune, et Tacquet secrétaire-greffier.

L'exposant ayant fait attention à ces mots *d'inhumer* ou de *laisser inhumer* que le soldat dragon étoit décédé

à l'hôpital après une assez longue maladie et qu'il n'en avoit aucune connoissance, a douté de la religion du défunt, il a donné en conséquence la réponse suivante.

» Il est de coutume au ministre du culte catholique
» de n'inhumer personne si l'on ne prouve qu'il soit
» chrétien et catholique. Signé J. Leynaert curé de
» Cassel, le 22 juillet 1792.

Aussitôt le bruit court en ville que le curé refuse d'inhumer ce cadavre, le monde s'attroupe en foule près de l'église, on y tient des discours incendiaires, sur le six heures du soir un dragon effarouché vient trouver le curé, parce-que M. M. les municipaux lui avoient dit que le curé faisoit refus d'inhumer son camarade, mais le curé lui a fait entendre raison, produisant la réponse qu'il avoit donné à M. M. les municipaux et que c'étoit son devoir d'en agir ainsi puisque la liberté des cultes étoient admises et n'étant ministre que du culte catholique, il devoit savoir de quelle religion étoit ce dragon défunt, pour savoir s'il le devoit enterrer en catholique, ou s'il ne devoit assister à l'inhumation que pour constater le décès. Pour lors le dragon lui apporta l'écrit suivant.

» Vu l'équivalent de refus qui précède, nous maire
» et officiers municipaux susdits, autrefois ouï le
» procureur de la commune, avons réquis et réquerons
» le fossoyeur d'inhumer le cadavre dont il s'agit,
» aussitôt que la présente réquisition lui sera prélués.
» Fait en notre dite assemblée à six heures de réle-
» vée, signé Bon, Moreel, Decousser procureur de la
» commune, et Tacquet secrétaire-greffier.

Conforme à son original signé Tacquet.

Le dragon député ayant persuadé l'exposant que le défunt étoit catholique, l'exposant s'est transporté à l'église pour exercer sa fonction, mais soit en y allant, soit en revenant, soit en exerçant ses fonctions, on n'a cessé de l'invectuer, on a sonné les cloches d'une manière contre toute coutume comme pour faire grossir l'attroupement tout ce la conste par les témoignages par-devant notaire dont l'acte ci-joint.

L'exposant est tenté de croire M. M. les municipaux auteurs et complices de ce qui s'est passé. Car il paroît impossible qu'il y ait un attroupement de cinq cents personnes, au plus, dans l'espace d'une heure et demie dans une petite ville comme Cassel, à l'occasion d'un enterrement dont M. M. les municipaux en prenoient fait et cause, eux qui n'étoient distans de l'attroupement que de cinquante pas ou un peu plus et qu'ils n'ont rien fait pour le dissiper, présentement il y a huit jours que cela est passé ; et nonobstant la rumeur publique qui en est résultée, ni M. M. les municipaux, ni le procureur de commune, ni juge-de-peace n'ont agi en conséquence, ce qui confirme son soupçon, c'est que le vingt-sept de ce mois le procureur de la commune a été à la rencontre du Sr. Clinck ci devant curé de notre Dame à Cassel et la introduit dans sa maison ordinaire.

En un mot l'exposant croit fermement que c'est le mépris que M. M. les municipaux font paroître pour le curé constitutionnel et l'église constitutionnelle, qui sont cause de ce désordre et par le fait suivant toute personne en sera convaincu.

Le sieur Pierre Lenglé demeurant en la paroisse d'Oxelaere et maire de Cassel a donné une maison pour servir d'église aux non-conformistes, aussi on y

a apposé ces mots ORATOIRE DES NON-CONFORMISTES; quelques personnes mal intentionnées ont arraché cet écriteau, aussitôt messieurs les municipaux ont fait doubler la garde et y ont mis une sentinelle pour obvier à toute insulte ultérieure. Jamais on n'a fait pareille chose pour l'église constitutionnelle et nullement espérant d'être secourus de messieurs les municipaux, il a recours vers vous,

MESSIEURS,

Pour que vous lui procuriez sûreté de vie, et en même-tems il vous prie de lui donner une règle de conduite à l'égard des enterremens des non-conformistes et non-catholiques jusqu'à ce que le civil constatera les décès, ce faisant etc.

A Douai ce 30 juillet 1792 et 4^e. an de la liberté
signé, J. Leynaert curé de Cassel et doyen de la chrétienté.

La rescription de la municipalité de Cassel à donner sur le contenu de la présente et pièces jointes n^{os}. 123 et 4 dans le plus bref délai. Au directoire du district d'Hazebrouck en la séance du 7 Août 1792 et an 4^e de la liberté *signés*, Vanbambeke, Woussen et Bertheloot, secrétaire.

Pardevant nous Winoc-Louis-Dominique Bornisien notaire public résident en la ville de Cassel, district d'Hazebrouck département du Nord, en présence des témoins ci-après nommés, Alexandre Thirion, jeune homme âgé de vingt ans, demeurant en cette ville, Pierre Chieux homme marié et sonneur des cloches

de la paroisse en cette dite ville lesquels ont unanimement déclaré et certifié avec offre de le réitérer partout ou besoin sera que le dimanche vingt-deux du présent mois, entre les sept et huit heures du soir ils ont vu un atroupement considérable des personnes devant l'église paroissiale de cette ville, qui sembloit une émeute populaire, par le bruit qu'ils faisoient accompagnés des claquemens de mains.

Lesdits Thirion, Reine Baert, et Valentine Vandamme certifient en outre que quelque tems après ils ont vu arriver le Sr. curé constitutionnel de cette ville qui traversoit la foule du peuple accompagné d'un dragon du régiment ci-devant Bourbon, et qu'il a ouvert la porte de l'église, que comme ledit curé traversoit la foule, on n'entendoit qu'un cri mêlé d'injures et d'invectives sur le compte dudit Sr. curé constitutionnel, qu'ils n'ont cessé de tout le tems que ledit Sr. curé a du employer pour l'inhumation d'un dragon du susdit régiment qui étoit décédé en cette ville, aussi bien dans l'église que dehors et ladite Vandamme et Marie Reine Baert déclarent avoir entendu proférer différentes injures par le nommé Mathieu Busschaert, charpentier en cette ville, (qui étoit dans l'atroupement,) à la charge dudit Sr. curé et notamment quand il traversoit le peuple atroupé, qu'il traita ledit curé de *roux diable*, et le suivoit jusques dans l'église, déclarent les quatres comparans unanimement que ledit Busschaert étant dans l'église il s'est emparé de l'aspergès et qu'il a poursuivi ledit Sr. curé, (sortant de la sacristie pour faire l'inhumation,) en faisant différentes grimaces méprisantes, poussant sa langue derrière le dos du Sr. curé, jettant constamment de l'eau bénite sur ledit Sr. curé et

différentes autres personnes, déclare ledit Chieux que voulant oter l'aspergès des mains dudit Busschaert, ce dernier s'y est opiniâtement opposé disant qu'il alloit lui-même servir *roux Joseph*, nom dont il traitoit le curé constitutionnel, déclare ledit Chieux qu'il avoit vu parmi le peuple atroupé le nommé Pierre Pollet qui se tenoit à côté de la porte de l'église muni d'une trique, et ladite Vandamme d'avoir entendu dire par la femme de Dominique Lamaere qu'elle avoit préparé des pierres pour assommer ledit sieur Curé, déclarent en outre tous les comparans unanimement que du moment que l'église fut ouverte une partie du peuple atroupé se sont emparés des traits des cloches qui pendent dans l'église et que contre tout usage, ils n'ont cessé de les sonner comme à dessein d'assembler encore plus de monde que ceux qui ont sonné les mêmes cloches et à qui le sonneur le vouloit empêcher, sont Dominique Vantours, Winock Boogaert, Martin Vaneste, Joseph Gillodst, Jean Stenkeiste, Charles Deswarte, et que ledit Dominique Vantours vouloit forcer le sonneur des cloches à donner la clef de la tour pour aller sonner toutes les cloches, que lors de l'inhumation ils ont entendu crier le peuple atroupé, *jetez ce roux diable dans la fosse*, enfin que l'émotion n'a cessé dans le peuple, de tout tems que ledit Sr. curé a du employer pour faire ladite inhumation, et a même duré jusqu'à ce qu'il s'est retiré chez lui où il a été accompagné de trois dragons, donnent les comparans pour raisons de science de tout ce que dessus avoir bonne mémoire chacun en leur déclaration ; lecture faite ont persisté et signé à Cassel, en présence de Jacques Dufort et Alphonse Douchet témoins à ce

requis le 24 juillet 1792, signés Thirion, P. Chieux, R. Baert, Vandamme, Jacobus Dufort, Alphonse Joos, Douchet vic avec paraphe, et Bornisien, notaire public.

Enregistré à Cassel ce 29 juillet 1792. Reçu vingt sols. Signé DESCHODT.

Je soussigné Pierre Forcade licencié en médecine et demoiselle Josephe Joets sa femme citoyens demeurans à Cassel déclarent et certifient par présentes que le sieur Clincke ci-vant curé de Notre-Dame à Cassel, réfractaire, que depuis la publication de l'arrêté du département qui enjoignoit à tout fonctionnaires public remplacé de se rendre à Cambrai, il est émigré, est arrivé en cette ville, et s'est rendu à son ancien domicile le 27 de ce mois, et ladite dame Forcade certifie avoir vu que le sieur Nicolas Decousser procureur de la commune a accompagné de lui par la porte de derrière, déclare le sieur Jacques Makereel maître des postes audit Cassel, que cejourd'hui vingt huit Juillet vers le onze heures et demie du matin passant la porte de derrière de la maison occupée par le sieur Clincke il a vu sortir de ladite porte la servante de demoiselle Ghyselbrecht et entendu qu'elle disoit *M. le Curé ne vous donnez pas la peine je fermerai la porte moi-même*, le sieur Bornisien notaire audit Cassel, certifie que ledit jour vingt-huit Juillet vers le dix heures et demie du matin étant à travailler dans un cabinet de derrière de la maison du sieur Forcade et qui est attenante à une partie du derrière de la maison dudit sieur Clincke, d'avoir entendu la voix dudit sieur Clincke, parlant à une femme ou fille qu'il conduisoit hors de

chez lui en cappe, laquelle a passée devant les fenêtres dudit cabinet, que peu de tems après il a vu entrer le nommé F. Morelle père, perruquier, chez ledit sieur Clincke, par ladite porte de derrière ayant son bassin à raser sous le bras et de l'avoir vu sortir par la même porte un demi quart d'heure après, ce que comme ledit perruquier en sortoit d'avoir derechef entendu la voix dudit sieur Clincke qui lui parloit, même de savoir approché des fenêtres dudit cabinet pour tacher de voir ledit sieur Clincke, offrant de réitérer tout ce que dessus où besoin sera; déclarent en outre tous les soussignés que le sieur Pierre Lenglé maire de Cassel, a prêté un bâtiment ou une partie d'icelui pour y poser quelques autels ou depuis quelques jours quelques prêtres y disent la messe, que l'on a placé un écriteau audit bâtiment portant pour inscription ORATOIRE DES NON-CONFORMISTES, que l'on a fermé la porte des récolets en cette ville, mais qu'au même moment on a ouvert une porte communicante à ladite église, contigue à la porte de l'entrée du couvent des mêmes récolets, par laquelle porte tout le public vont librement à ladite église, où on ne cesse de faire comme ci-devant tous services, tels que messes solennelles, messes basses à toutes heures, tant par des prêtres séculiers, ci-devant chanoines, curés réfractaires encore en ville sous prétexte d'infirmité, moines réfugiés en la ville de Cassel, &c. &c, où les officiers municipaux affectent d'assister.

Ainsi délivré le 28 juillet 1792, Signés, FORCADE, Med. M. J. JOETS, J. MAKEREEL, et BORNISIEN, notaire public.

Enregistré à Hazebrouck le 28 juillet 1792, reçu quatre livres. Signé, B. DUSAERT.

Pardevant nous Winoc Louis Dominique Bornisien notaire public, résident, en la ville de Cassel, district d'Hazebrouck, département du Nord, en présence des témoins ci-après nommés fut présent le citoyen Jean Baptiste Bonnet dragon du troisième régiment présentement détaché en cette ville, lequel a déclaré et certifié que le dimanche vingt-deux du présent mois, étant arrivé en cette ville et s'étant adressé à la maison de ville pour le logement, quelques personnes lui dirent que le curé constitutionnel refuse la sépulture d'un dragon qui étoit décédé la veille à l'hôpital de Cassel, que sur ce il s'est adressé audit Sr. curé pour s'informer du refus qu'il faisoit audit enterrement, que aussitôt ledit curé lui rémit un mot d'écrit pour le porter à la municipalité comme il a fait, et ladite municipalité après en avoir pris lecture lui ont donné un autre billet qu'il a porté audit sieur curé, lequel a de suite parti à l'église pour l'enterrer où le comparant avec ces camarades ont assistés, qu'il a vu devant l'église nombre de personnes attroupées qui huèrent le sieur curé et ne cessoient de crier, que l'enterrement finit lui et ses camarades ont accompagné ledit sieur curé jusqu'à chez lui pour empêcher aux insultes qu'on auroit pu lui faire. Fait et passé audit Cassel en présence du sieur Jacques Makereel et le sieur Joseph Prevost témoins à ce réquis ce vingt neuf Juillet 1792, l'an 4^e. de la Liberté, *Signés*, Bonnet dragon, Prevost fils, chef de légion, J. Make-reel, et Bornisien notaire public.

Enregistré à Cassel, le 29 Juillet 1792, reçu vingt sols. Signé, DESCHODT, receveur.

HUITIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

de la Municipalité de Cassel

du 23 Septembre 1792.

Informé que depuis quelques tems plusieurs prêtres et chanoines de St. Omer sont venus habiter cette ville, considérant que cette habitation quoique momentanée pourroit occasionner des dissensions et troubles dans la ville, surtout dans le moment où tous les prêtres établis en icelle sont contraints de se déporter en exécution de la loi du 26 août dernier, nous avons cru pour maintenir l'ordre et prévenir les murmures devoir faire avertir lesdits prêtres de s'absenter d'icelle et de leur faire délivrer les passeports nécessaires pour se déporter au lieu qu'ils désigneront dont la présente délibération leur rendra acte de déportation.

Les prêtres susmentionnés sont Devissiry ci-devant grand pénitencier et chanoine gradué de St. Omer, George Ignace, Joseph Cappelle ancien chanoine de la cathédrale de St. Omer, Jean-François Coyecque, Louis-Joseph Facon, Jean-Louis-François-Marie De-

nissel, Jean-Baptiste Poignard, Celestin Lamaere, Pierre Marie Dupuis, tous chanoines de la ci-devant cathédrale de St. Omer.

Etoient signés, Lenglé, Moreel l'ainé, Behaghel, Deschodt, Bon, Roels, Dehandschoewerker et Tacquet, sec. gref.

Pour extrait conforme.

MEEZE, secrétaire.

NEUVIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

de la Municipalité de Cassel

du 5 Mars 1793.

.....

A l'assemblée extraordinaire de la municipalité réunie au conseil général de la commune de Cassel, généralement convoqué, présent les citoyens Desoys et Baefcop, officiers municipaux, Carron, Meyer, Decousser, Mostaert, Dominique Baert, Laurié, J. C. Deschodt, Laurent Deschodt, et Caillie, notables, à effet d'interpeller notre concitoyen et collègue Mostaert, de nous déclarer conformément au réquisitoire

de notre procureur de commune, en date du trois de ce mois, les noms des personnes qui l'ont insulté, invectivé ou maltraité au mois de Septembre dernier, au cabaret portant pour enseigne la Cour de Cassel, a Poperingue ou ailleurs, avec les circonstances des insultes ou mauvais traitemens qu'il a essuyé ainsi que les noms de ceux qui étoient présens au délits. qui y ont donné la main ou qui y ont applaudi.

Oui le procureur de commune en fonction, avons procédé à ladite interpellation, et interrogé ledit citoyen Mostaert notable, s'il est vrai qu'il a été invectivé, insulté et maltraité audit cabaret au mois de septembre dernier ;

A répondu oui.

Interrogé, par qui ?

A répondu, par le nommé Snyders, compagnon orfevre sorti de la maison du citoyen Darras marchand orfevre en cette ville.

Interrogé quel a été le motif, et la nature de l'insulte et du mauvais traitement qu'il a esuyé ?

A répondu qu'étant entré audit cabaret vers les onze heures du matin, le 26 septembre dernier, pour y rencontrer des personnes pour affaires, il y vit ledit Snyders, qui lui porta la parole, et lui demanda quand il se préparoit de partir ; qu'il répondit à cette question, *aujourd'hui ou demain* ; à quelle reponse ledit Snyders, répliqua, que s'il ne parloit sur l'heure et ne sortoit du lieu où il se trouvoit, il lui appliqueroit plusieurs coups de pieds, et le souffleteroit ; que d'après les menaces, lui Mostaert s'étant retiré dans la cuisine dudit cabaret où le nommé Fidel Darras, fils, aîné dudit citoyen Darras, marchand orfevre en cette ville, étoit venu en ladite cuisine, le prévenir

qu'il courroit des dangers, qu'il ne seroit pas possible d'arrêter et qu'il le conseilloit de déguerpir le cabaret.

Interrogé s'il est vrai que ledit Snyders, ou tout autre, l'ait suivi en sortant du cabaret, le pistolet à la main,

A répondu qu'il ne s'est pas aperçu de cette violence; qu'il n'a de notion qu'elle s'est commise par ledit Snyders, que par le rapport que lui a fait le sieur Pierre Ferdinand Vanameele, son oncle, échevin dudit lieu, au quel son dit oncle a ajouté, qu'il devoit au sieur Philippe Elleboode, notaire en cette ville, réputé émigré audit lieu de Poperingue, que le coup n'ait été porté; qu'il a été averti par son oncle, de ne plus mettre les pieds dans ledit cabaret, ni dans celui de la maison de ville audit Poperingue, où sa mort étoit jurée.

Interrogé, qu'elles étoient les personnes de cette ville présentes à ces menaces; a répondu, aucun autre que le nommé Philippe Baes maître du cabaret de Zuytland, près la ville de Poperingue.

Interrogé, s'il n'y avoit pas ou s'il ne connoissoit pas de complices de ce fait.

A répondu, qu'il n'en connoissoit pas.

Lesquels déclarations et réponses, le citoyen Mostaert affirme sous la foi du serment sincères et véritables, et a signé B. J. Mostaert.

Et par suite d'interpellation est comparu le citoyen Jean-Baptiste Louis Vanstrazeele, marchand orfèvre en cette dite ville, que nous avons sommé de répondre à nos questions et de dire la vérité.

Interrogé, s'il est vrai qu'il a dit au citoyen Vanamandel notre procureur de commune actuel, à son retour de Poperingue au mois de Septembre dernier,

qu'il étoit indigné des propos injurieux qu'il avoit entendu par quelques-uns de nos gens de Cassel.

A répondu, oui.

Interrogé, quel est le nom des personnes qu'il a entendu tenir ces propos injurieux.

A répondu, tous ceux qui y étoient.

Interrogé quels sont ceux qui y étoient.

A répondu, les nommés, Snyders, Charles Haeghens, J. B. Bekaert et Louis Gillodt fils, ci-devant messenger d'Ipres, tous quatre de la ville de Cassel.

Interrogé, en quels lieux audit Poperingue, il leur a entendu dire ces propos.

A répondu, au cabaret portant pour enseigne la Cour de Cassel et le grand St. George.

Interrogé, s'il n'a vu invectiver ni maltraiter personne.

A répondu non.

Interrogé, s'il ne connoit pas des complices des menaces qui ont été faites au citoyen Mostaert de cette ville.

A répondu, non.

Lesquels déclarations et réponses à nos questions, le citoyen Jean-Baptiste-Louis Vanstrazeele affirme sous la foi du serment être sincères et véritables, et a signé, Vanstrazeele, ainsi fait jour et an que dessus.

Étoient signés Desoye, J. Baefcop, Caron, Demeyer, Decousser, Mostaert, Dominique Baert, Laurié, J. C. Deschodt, L. Deschodt et Caillie.

Certifié conforme à l'original, Cassel, le 6 Mars 1793, l'an second de la République, signé, Devos, et scellé.

.....

DIXIÈME PIÈCE

Je certifie adjoint municipal de la commune de Watou, canton d'Haeringue département de la Lys, avoir logé chez moi plusieurs émigrés de Cassel, qui sont les nommés, Charles Vanhever, Goutier, Xavier Debeere, Adrien Declercq et autres pendant l'espace d'environ trois mois à compter du 24 Septembre 1792, je déclare de plus que deux mois après leur arrivée l'un deux nommé Declercq voyant arriver dans ladite commune des hussards d'Hesterazy français, et ledit Declercq les ayant pris pour ceux de l'Empereur, il a pris une hache et acourru abattre l'arbre de la liberté, les habitans de ladite commune l'en ont empêché.

Fait à Watou, le 21 Ventôse 5^e. année républicaine.
Signé, J. J. Van Uxem, adjoint.

Je certifie que la signature ci-dessus est véritable.
Signé, Jacques Veigtstaller, agent

Pour copie conforme.

Le commissaire du directoire exécutif près le
canton de Cassel,

HENCART.

ONZIÈME PIÈCE

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAERINGUE, le 20 Ventôse, an 5.
de la République Française, une et indivisible.

Le Commissaire du Directoire exécutif près le
canton d'Haeringue, département de la Lys.

.....

Déclare à tous ceux qu'il appartiendra que dans le courant du mois de septembre 1792 s'étant trouvé avec les émigrés de Cassel en la commune de Poperingue département de la Lys, et étant en conversation avec eux relativement aux affaires du tems, et parlant particulièrement du bombardement de Lille, lesdits émigrés lui temoignèrent la plus grande joye sur la nouvelle que ladite ville étoit prise par les Autrichiens, sur quoi le soussigné, leur répliqua qu'ils avoient tort d'être si joyeux, car loin que les Autrichiens soient dans Lille, ils ont au contraire levé le siège et même les Français sont à leur poursuite; animés de fureur à cette reponse, ils m'ont injurié et menacé disant que j'étois un vilain patriote, et que je m'en repentirois, à l'instant ils m'ont quitté brusquement et ont continué à parcourir les rues en criant *vive les Autrichiens, vive les émigrés.*

Dans un autre moment à l'époque du siège de Dunkerque ces mêmes émigrés se trouvant dans

ladite commune au cabaret dit Dunkerque où je me trouvois, l'un d'eux disoit (c'étoit le nommé Philippe Tacquet,) qu'il étoit certain que Bergues et Dunkerque seroient rendu sous peu de jours, et qu'avant le dimanche prochain ils rentreroient triomphant avec les Autrichiens à Cassel et alors qu'ils auroient le plaisir de se venger contre les patriotes, sur quoi j'ai fait le pari avec ledit Tacquet de quatre bouteilles de vin que cela ne seroit pas, ce qu'il accepta.

Quelques tems après les Autrichiens allant attaquer les avant-postes, j'ai vu les mêmes émigrés donner à boire aux Autrichiens en les encourageant d'aller combattre les Français pour les exterminer, et pour y parvenir plus sûrement ils les conduisirent eux-mêmes aux avant-postes.

Signé L. HERON.

N. B. Observe que j'ai pu d'autant mieux observer la conduite de ces émigrés, que dans ce tems là ma résidence étoit à Poperingue.

Signé HERON.

Vu le certificat ci-dessus, qui a été présenté par le citoyen HENCART, commissaire du directoire à Cassel, pour savoir si j'avois connoissance des griefs y repris à la charge des émigrés de Cassel, ayant été témoin en différentes circonstances de leurs propos séditieux et même des faits y exposés, c'est pourquoi je l'affirme comme étant véritable.

Poperingue ce 21 Ventôse an 5.

Signés, J. L. MAES, commissaire du directoire exécutif.

Pour copie conforme,

Le commissaire du directoire exécutif, près l'administration municipale du canton de Cassel, HENCART.

DOUZIÈME PIÈCE

Le soussigné Louis Bernast commandant de la garde nationale de Stenvoorde, certifie qu'étant pris prisonnier de guerre par les Autrichiens le onze d'août dix sept cent quatre-vingt-treize, dans les avant postes dudit Stenvoorde proche Labele, d'où il a été conduit à Poperingue sous une escorte de troupe autrichiennes, qu'en passant dans les rues pour aller à la maison de ville, il a été insulté par le citoyen Vanbever et plusieurs autres émigrés de Cassel, qui ont quitté la France avec ledit Vanbever, jusqu'au point que si ledit Bernast n'auroit pas eu une bonne escorte, il auroit été massacré, point contents de n'avoir pas réussi dans leur projets, du moment qu'il étoit conduit devant les officiers supérieurs dans la chambre de la municipalité, ils sont venu l'insulter de nouveau, en lui disant qu'il n'étoit qu'un coquin et un geux d'avoir batu pour un tas de coquins qui gouvernoient la France, sur quoi il a répondu qu'il s'étoit batu pour sa patrie et qu'on ne pouvoit jamais faire mal en la servant, et qu'ils n'étoient que des lâches de l'avoir quitté, sur quoi ils ont dit qu'ils seroient bientôt à Cassel avec les Autrichiens, et aussitôt arrivés qu'ils massacreroient les patriotes, de plus que ledit Bernast étoit heureux de ne pas être entre leurs mains, qu'ils l'auroient massacré aussi, alors ils l'ont dénoncé aux officiers supérieurs, en disant qu'il avoit fait piller plusieurs fermes sur le territoire d'Autriche, et qu'il méritoit

d'être pendu, alors il a dû se desinculper devant lesdits officiers, et se débattre contre lesdits émigrés pendant l'espace d'une heure et demie enfin qu'ils ont été chassés par les officiers, en partant ils disoient qu'ils n'avoient pas pu réussir pour le faire pendre à Poperingue, mais qu'ils avoient envoyé un exprès à Ipres pour le dénoncer au général Milius, et qu'il alloit être pendu aussitôt son arrivée à Ipres. Sur quoi il leur a répondu que le général ne pouvoit le traiter que comme prisonnier de guerre, et comme il a fait à son arrivée à Ipres.

Voilà le récit en abrégé de la conduite envers le soussigné par ces émigrés qu'il déclare pour véritable.

Fait à Stenvoorde ce douze Ventôse, cinquième année républicaine. Signé, L. Bernast et scellé.

Nous président et membres de l'administration municipale du canton de Stenvoorde département du Nord, certifions que le citoyen Louis Bernast qui a délivré et signé le procès-verbal qui précède qu'à l'époque du 11 août 1793 ; il étoit commandant de la garde nationale de Stenvoorde, et qu'il fut fait prisonnier de guerre par les Autrichiens, de plus qu'il est maintenant commandant du premier bataillon dudit canton, et foi doit être ajoutée à sa signature.

Stenvoorde le 12 Ventôse an 5. Signés, A. Bollaert président, J. F. C. Laeyt et Vanuxem greffier.

Certifié conforme.

Le commissaire du directoire exécutif près de l'administration municipale du canton de Cassel.

Signé, HENCART.

TREIZIÈME PIÈCE

Les soussignés, marchand brasseur et agent de la commune de Proven, canton d'Haeringue, département de la Lys, déclarent et certifient que les émigrés de Cassel, sont venus chez eux dans le courant de l'été en 1793 pour y boire de la bière, comme les soussignés, agent et sa femme étoient soupçonnés d'être bons citoyens, ils se méfioient beaucoup d'eux lorsqu'ils étoient à parler contre la République, mais que cependant cela ne les a pas empêché d'avoir entendu les propos les plus infames, en disant que lorsqu'ils auroient rentré en France avec les autrichiens, ils trouveroient bien moyen de punir les patriotes, qu'ils auroient leur tour et que cela ne les tardera pas de se venger et que le soussigné agent de ladite commune, a vu par lui-même le nommé Louis Planque émigré de Cassel, encourager les autrichiens lorsqu'ils se batoient contre les français : déclarans que tous ce que dessus est sincère et véritable. Proven ce 18 pluviôse 5^e année républicaine. Signés J. F. Lechene agent et Barbe Desceure, femme dudit agent par ladite marque.

Je soussigné commissaire du directoire exécutif près le canton d'Haeringue, certifie que la signature ci-dessus est celle de François Lechenne agent municipal de la commune de Proven. Signé L. Héron.

Pour copie conforme.

Le commissaire du directoire exécutif près le canton de Cassel.

HENCART.

QUATORZIÈME PIÈCE

Le soussigné Maximilien Emmanuël Schottey, habitant de la commune de Reninghe canton de Elverdinghe, certifie et atteste par cette avoir été menacé par plusieurs reprises par les nommés Cortyl émigrés de Cassel, au point d'avoir employé des chaises pour l'assommer, sur le motif que le soussigné étoit parent du général Vandamme par alliance, en proférant plusieurs invectives contre ledit général, entre autre qu'il avoit été fouëté et marqué, et qu'il ne commandoit qu'une partie de coquins comme lui.

Fait à Reninghe, le 18 ventose l'an 5^e. de la République française. Signé M. Schottey, chirurgien juré.

Je soussigné agent de la commune de Reninghe, certifie par cette que la signature ci-dessus est celle de Maximilien Emmanuël Schottey, en foi de quoi j'ai signé date comme ci-devant.

Signé, B. A. VERBECKE.

Pour copie conforme.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration du canton de Cassel.

HENCART.

QUINZIÈME PIÈCE

CHER AMI,

Schepper est trop pressé, je n'ai que le tems de vous dire deux mots.

Je crois n'avoir que les certificats de Cassel; nous sommes même convenus avec vous de ne pas em-

ployer celui d'Hondeghem, pour cause. Je doit cependant vous l'avoir laissé et si vous jugé plus tard en avoir besoin vous en ferez à votre mode.

Mais il me semble dans ce moment-ci que l'un et l'autre sont inutiles; d'ailleurs si Jules fait agir pour moi à la Convention ils lui seront nécessaires, ainsi que l'acte original de rembours, c'est pourquoi si une copie de cet acte pouvoit suffire je serois d'avis de garder cet original pour ne pas l'envoyer au gouffre.

Voici ma requête et celle de mon frère. Adieu, mille choses à nos amis communs; soyez toujours persuadé de toute notre attachement et reconnaissance.

Lettre d'un émigré trouvée chez l'avocat Bon.

SEIZIÈME PIÈCE

Poperingue, le 17 Janvier 1793.

Vous aurez certainement appris de ma tante, Monsieur et cher ami, que nous sommes arrivés en bonne santé et sans inconvénient, je suppose que vous avez la bonté de l'aller voir de tems en tems ainsi que mes enfans je vous en serai infiniment obligé.

Il n'est pas nécessaire je crois que je m'étende en grands compliments étudiés pour vous faire connoître toute ma reconnaissance de l'intérêt que jusqu'à présent vous avez bien voulu mettre à ce qui me regarde, il est inutile encore d'employer quelques

phrases recherchées, pour vous engager et vous prier de continuer vos bontés; tous ces beaux compliments vous ne les aimez pas, d'ailleurs l'amitié que vous m'avez témoigné m'est un garant bien certain que vous regarderez mes intérêts comme les votre, n'employons donc plus de compliments, et lorsqu'il sera question d'affaires entrons en matière de suite.

Je comptois vous adresser quelques observations sur la pièce qui m'a été signifié par le procureur de la commune; je doute que le tems me le permette aujourd'hui, ce sera à la première occasion que j'aurai, en attendant je joins ici ce bel exploit.

J'ai demandé à M. Deschodt les deux certificats dont nous étions convenus pour mon frère et moi, et ai prié ma tante par ma lettre d'aujourd'hui de l'engager à vous les remettre; parlez lui s'en je vous en prie.

Avez vous écrit à l'abbé relativement à la nomination du tuteur, et lui avez vous dit de désigner un suppléant à son défaut? Je n'aurai pas le tems je crois de lui écrire aujourd'hui ce sera pour demain: lorsque je lui écrirai je prendrai la confiance de vous faire parvenir ces lettres afin que vous ayez la bonté de les donner chez Dokus pour le cocher de la diligence, aussi longtems bien entendu qu'on pourra s'y fier.

J'ai encore il me semble mille choses à vous dire, mais je me bornerai pour le moment à vous prier de vouloir bien mettre les fers au feu de suite.

Mandez moi je vous prie ce qui s'est passé à l'assemblée de hier ainsi que les autres nouvelles de chez vous.

Adieu il faut que je finisse pour aller à la grand-messe chose qui ne m'est pas arrivée depuis bien du tems. Je termine donc ma lettre en vous priant d'être toujours bien persuadé des sentimens du sincère attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être pour la vie,

Monsieur et cher Ami,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

CORTYL.

Chez Madame la veuve Debeir, rue des Balances.

Mille choses s'il vous plait à Madame votre épouse, M^r et M^e Degrave, M^r et M^e Behaghel, et tous nos autres amis.

Lettre adressée à l'avocat Bon.

DIXSEPTIÈME PIÈCE

POPERINGUE, le 28 Janvier.

Je n'ai que le tems, Monsieur et cher ami de vous prier de vouloir bien, si vous n'avez pas d'occasion, remettre la lettre ci-incluse à Dokus où à sa femme en main propre, avec prière de la confier au postillon de la diligence même, bien entendu si c'est encore le même, c'est à dire Jean Guidez qui est marié avec la sœur de la cabaretière du Bateau: je me fie à lui, et s'il y avoit un nouveau je ne seroit pas si tranquille.

ayez donc je vous prie la complaisance de la remettre vous même. Adieu le tems me presse je vous écrirai plus amplement à la première occasion ; si vous voyez ma tante ne dites pas qu'il y avait une lettre pour Celestin. Donnez-moi de vos nouvelles, de mes enfants etc. Mille choses s'il vous plait chez vous, et croyez moi pour la vie, Votre tres humble et très obéissant serviteur.

Mandez moi je vous prie si cette lettre et celle que j'ai écrit hier vous ont été remises, et si celle de l'abbé est partie.

Vous m'obligerez de demander à ma tante qu'elle veuille bien avoir la bonté de m'envoyer lorsqu'on me fera passer quelques effets, un formulaire qui a été longtemps dans ma chambre, il n'est pas neuf, mais il est encore entier.

Lettre trouvée chez l'avocat Bon.

DIXHUITIÈME PIÈCE

Poperingue le 7 Février 1763.

MONSIEUR ET CHER AMI.

J'écris aujourd'hui à Célestin et à Jules pour savoir à quoi en sont mes affaires à St. Omer, Arras et peut-être plus loin, n'en ayant depuis longtemps reçu aucune nouvelle ; mandez-moi je vous prie le plutôt que vous pourrez ce que vous en savez. Je marque au

premier que je vous écrit pour savoir ce que vous avez fait et s'il faut faire quelque chose relativement à la nomination du tuteur et à la levée du scellé : croyez vous que dans les circonstances actuelles il faille poursuivre, ou pensez vous qu'il vaut mieux différer ? écrivez moi je vous prie à ce sujet ainsi qu'à Célestin votre façon de penser : vous m'obligerez beaucoup aussi de me donner des nouvelles de nos affaires de Cassel. Voyez ma tante de tems en tems ; je vous y engage très fort, ce sera une bonne compagnie et une consolation pour elle ; je désire de bien bon cœur l'aller voir bientôt, lui renouveler mes sentiments de réconnoissance et d'amitié, lui porter des huitres pour les manger avec elle, et les arroser d'un bon flacon de bourgogne ou de champagne ne buvant ici que du mauvais bourdeaux. Adieu, présentez lui mon respect, bien des choses chez vous et à nos amis communs ; de vos nouvelles surtout c'est la consolation des malheureux.

Croyez moi je vous prie pour la vie avec tout l'attachement possible,

Monsieur et cher Ami,

Votre très humble et très-obéissant serviteur.

Mon frère me charge de vous dire à tous mille choses de sa part.

Cette lettre est d'un émigré ; elle est adressée à l'avocat Bon.

DIXNEUVIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DES LETTRES DE COBLENZ

Du 19 et 20 Septembre.

Il est arrivé la nuit dernière un courrier de Prague qui annonce que les troupes autrichiennes et prussiennes sont en marche, que la coalition des puissances est faite, que tous les ambassadeurs et ministres quitteront Paris et qu'il va y avoir un congrès à Aix-la-chapelle pour régler les mouvemens des troupes.

Monsieur le chevalier de Bombelles que les princes ont envoyé en Russie est de retour hier, porteur de bonnes nouvelles de la part de sa majesté Russe. Monsieur le comte Deromandow son ministre plénipotentiaire auprès des cercles de haut et bas Rhin a été accrédité dans la même qualité auprès des princes, est attendu ce soir.

L'impératrice de Russie a envoyé deux millions de roubles en lettres de change sur la Hollande pour les princes, en leur marquant des regrets de ne pouvoir d'avantage dans ce moment, mais elle promet plus à l'avenir, et des secours en hommes, elle a aussi écrit au prince de Nassau une lettre de bonté pour les Français fidèles à leur roi. Elle leur offre un azile dans ses Etats où ils trouveront le rang et l'état qu'ils

avoient dans leur patrie, si contre toute espérance on ne pouvoit pas rétablir l'ordre elle ajoute qu'elle emploira toute son influence pour le rétablissement de la monarchie française qui sera désormais sa seule et unique affaire.

Du 26 Septembre.

Les mousquetaires et les Auvergnats ont passé hier la revue. Ce sont les seuls qui soient encore organisés.

Les lettres arrivées ce matin de Prague annoncent 60000 hommes en marche.

M. le comte d'Artois et M. de Calonne ont donné hier leur parole d'honneur, que dans six semaines nous ne serions plus ici, et ils ont dit que ceux qui avoient encore des amis en France feroient bien de les engager à passer tout de suite parce qu'ils n'y avoit pas un moment à perdre.

Pièce trouvée chez le notaire Elleboode émigré, par un membre du comité de surveillance.

.....
VINGTIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

De la Municipalité de Cassel

Du 1 Octobre 1792.

Nous soussignés commissaires municipaux sur le rapport qui nous a été fait vers les trois heures de

L'après midi de ce jour premier octobre l'an premier de la République Française par le nommé François domestique du Sieur Lenglé ci-devant Schoebeque, que la maison appartenant au dit sieur sise rue d'Ipres, où le scellé avoit été mis par messieurs les commissaires du district d'Hazebrouck, le 24 septembre dernier, que ledits scellés étoit enfreints, les portes forcées etc. nous sommes transportés de suite audit lieu et y avons trouvé la majorité des scellés violés, plusieurs fenêtres cassées, quelques portes enfoncées, et plusieurs tiroirs et bureaux forcés après la quelle opération nous rendîmes compte aux corps municipal qui jugea à propos d'y établir une garde et d'en faire part sans délai à l'administration du district d'Hazebrouck. Ainsi fait et arrêté, jour, mois et an que dessus.

Étoient Signé, *J. Makereel, commissaire municipal, Forcade, premier commissaire municipal, Boussieu, Demerseman, secrétaire.*

Pour copie conforme.

MEEZE, secrétaire.

VINGT-UNIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

de la Municipalité de Cassel

du 13 Décembre 1792.

Présens les citoyens Makereel, De Lannoy, De Merseman, Desoye, Hencart, Deswartes, tous maire

et officiers municipaux, et citoyens Baefoop, Caron, Meyer, Decousser, Regent, Laurent De Schodt, Baert, Maurice Vandamme, Decool, Mostaert, Jean Caillie, fils, Pastoors, père, Jacques Deveyer, Laurie, Henri Monnet, Gobrecht, Verpoort et Jean Deschodt, épicier, composant le conseil-général de la commune, le procureur de la commune entendu et la matière mise en délibération relative à la loi qui ordonne la déportation des Français émigrés et rentrés, en date du 19 Novembre dernier, dont la teneur suit.

« Les émigrés qui au jour de la promulgation de » la présente loi, seroit détenus dans les villes fron- » tières ou dans l'intérieur de la France, seront con- » duits sans délai, sous bonne et sûre garde, hors des » frontières, à la diligence des corps administratifs, » les frais de détention et ceux de transports seront » payés sur les deniers de vente des meubles des » émigrés sans néanmoins déroger aux dispositions » de la loi relative à ceux qui ont pris les armes à la » main, ou qui ont servis contre la France. »

La conclusion du conseil-général de la commune de cette ville, a délibéré en vertu de l'arrêté du directoire du département du Nord, du 15 Novembre dernier, et de la lettre circulaire des administrateurs composant le directoire du district d'Hazebrouck en date du 11 décembre aussi dernier, que dans les vingt-quatre heures de la présente publication, que les émigrés qui n'ont pas satisfait à ladite loi, seront obligés de sortir du territoire de la République française à peine d'être poursuivi suivant la rigueur de la susdite loi, ce qui a été accepté et adopté par les citoyen soussignés. Étoient signés, *J. Makereel, maire; Delannoy, Desoye, Hencart, J. B. Deswarte, Demers-*

seman, J. Cardon, E. Vandamme, V. Carou, M. Decousser, Regent, Jacobus Verpoort, J. Caillie fils, L. Deschodt, C. Gobrecht, J. Veyer, J. C. Deschodt, A. Decool, père, P. J. Mostaert et Vanamandel, *procureur de la commune.*

VINGT-DEUXIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

de la Municipalité de Cassel

du 16 Décembre 1792.

Au citoyens Maire et Officiers municipaux de la commune de Cassel.

Vous représentent les CITOYENS soussignés de votre ville et autres qui peuvent être dans le même cas, qu'ils viennent d'apprendre dans le moment par la voie de publication faite dans tous les carrefours de cette ville qu'il est enjoint par acte de délibération du conseil-général de votre commune, à tous ceux qui ne font apparoir d'une résidence sans interruption en France depuis le neuf du mois de mai dernier de quitter le territoire de la République dans les vingt-

quatre heures à peine d'en être conduits par la force armée, le tout en exécution d'une Loi relative aux émigrés, d'un arrêté du département du 15 novembre et d'une lettre circulaire du district, ce que le vulgaire pourroit quelques fois appliquer aux rémontrans, quoique ni l'un ni l'autre ne soit dans le cas, personne d'eux n'ayant quitté son domicile ni eu d'autre résidence habituelle qu'en France, qu'il est notoire que l'on ne peut quitter son domicile que de deux manières, par le fait et par la volonté, par le fait en quittant son domicile avec sa famille, et par la volonté en prenant une autre résidence sans avoir envie de retourner, et il est de pareille notoriété qu'une absence momentanée ne fait changer ni cesser le domicile, vous savez, Citoyens, que personne des soussignés n'a quitté son domicile de cette ville ni de fait ni par volonté, personne n'a déplacé ni eu intention de déplacer sa famille, ni pris ni eu l'intention de prendre une autre résidence, soit en pays étranger, soit en France, que l'absence momentanée dont il est question n'a eu d'autre cause *qu'une épouvante généralement répandue* dans cette ville, le 23 septembre dernier et jours suivants, vous n'ignorez pas non plus que tous ceux que l'on semble vouloir prétendre être dans le cas de cette loi sont retournés à leurs foyers *peu de jours après leur départ*; Eh! qui mieux que vous Citoyens doit être convaincus que ces particuliers n'ont eu aucune mauvaise intention et que conséquemment ils ne sont pas coupables, puisque ce sont vos prédécesseurs commissaires municipaux qui les ont accueillis favorablement à leur rentrée et les ont mis sous la sauve-garde de la loi; s'ils ne sont pas coupables pourquoi même donner à cette loi un effet

rétroactif, la plus part de ces citoyens étant rentrés en France même avant qu'elle ne fut rendue; il est de votre connoissance aussi que tous ces particuliers sont dans ce moment en représentation au département et même à la Convention nationale à effet de faire déclarer que cette fuite ne doit pas être regardée comme émigration, ils espèrent d'après la pureté de leur voyes que leurs démarches ne seront pas infructueuses, et qu'ils obtiendront de pouvoir continuer à vivre en bons citoyens sous la protection des lois dans le sein de leur patrie, aussi longtemps que le département ou la convention nationale n'auront pas statué sur la demande de ses représentans. Ils osent esperer de votre justice que vous ne déciderez le fait, et qu'en attendant vous ne les forcerez pas à quitter leur patrie; au surplus la loi prescrivant des formalités à observer avant de pouvoir être regardés comme émigrés aussi longtemps qu'on est pas déclaré en demeure d'y satisfaire, l'émigration ne pourra être prononcée et on ne pourra être réputé comme tel. On le répète dans les représentations que dans ce moment on fait à la Convention et au département et qui nous font espérer;

CITOYENS,

Pour que ce considéré et qu'une seconde fuite légitime ne soit imputée à pareil crime, il vous plaise déclarer sur le blanc de la présente que les soussignés après la délibération de votre conseil-général ne sont dans le cas de devoir quitter la ville et faire défense à tous vos habitans de les inquiéter en leur personnes et biens jusqu'à ce qu'il en sera légalement statué sur leur sort semblable, peut-être, à

cinquante mille habitans de ce département, ce faisant etc. *Signés*, J. Bloeme, Vantroven, L. Monnet, P. Elleboode, Cortyl, J.-B. Outerleys, L. Groeneve, L. Planque, J. F. Looten, D. Deschodt, Vanbever, P. Morelle, Clément Vandereruyce, J. Gautier, F. Prieur, J. Vandereruyce, C. Rackelboom, F. Debeere, P. Pierens, P. Baudens, J. Mervaille, F. Bloeme, nommés défenseurs officieux, *signés*, Decousser, père, Desmyttère et Bon.

Nous maire et officiers municipaux réunis au conseil-général de la commune, après délibération sur la présente requête renvoyons les représentans aux administrations de district et du département pour y dire leur moyens de défense et y être statué dans le délai de quinze jours à peine que notre délibération du 13 de ce mois sortira son effet, et ouï le procureur de la commune de Cassel, le 16 décembre 1792, l'an premier de la République Française.

Étoit signés, J. Makereel *maire*, Desoys, E. Vandamme, Demersseman, J. B. J. Baefcop, M. Decousser, J. Caillie fils, J. Caron, C. Gobrecht, Regent, Deschodt, F. Laurié, Jacobus Verpoort, C. J. Vanamandel, *procureur de la commune*.

VINGT-TROISIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

de la Municipalité de Cassel

Du 21 Décembre 1792, l'an 1^{er} de la République

Nous maire et officiers municipaux de la ville de Cassel, assisté du conseil-général de la commune, ouï le procureur de la commune en matière mise en délibération sur une requête présentée au département du nord par nombre d'habitans de cette ville, tendant à ne pas être réputés émigrés et jouir des droits que la République accorde à tous français, sur laquelle requête ledit département demande notre rescription, a été résolu d'y mettre la rescription suivante : Nous maire et officiers municipaux de la ville de Cassel réunis au conseil-général de la commune vu la présente requête, ouï le procureur de ladite commune qui a observé qu'il étoit parvenus à sa connoissance qu'au moment où la plupart des personnes qui se sont absentés de cette ville et notamment à l'époque où la patrie étoit déclaré en danger, et lors du plein bombardement de la ville de Lille, elles se sont réjointes à jour nommé au cabaret portant pour enseigne la Noble Cour de Cassel à Pope-

ringue terre ennemie, qu'elles ont fixé leur domicile, fait des rassemblement, tenu et sémé des discours incendiaires etc. et d'après l'incivisme qu'elles ont manifesté avant de guerpir le territoire de la République, notre dénonciation à leur charge, au district d'Hazebrouck estimons que tous les individus qui n'ont pas satisfait à l'arrêté, du département, en date du 15 novembre dernier, rappelant la suite de la loi sur les émigrés.

Fait à notre assemblée du 26 décembre 1792, l'an premier de la République.

Signés J. Makereel, *maire*, Demersseman, Hencart, E. Vandamme, Jean Cardon, J. B. Deswarte, J. B. J. Baefcop, V. Caron, Demeyer, M. Decousser, D. Baert, M. Vandamme père, J. Caillie fils, Regent J. Veyer, Pastoors, F. Laurié, Jacobus Verpoort, R. Mostaert, A. Decool père, C. Vanamandel, *procureur de commune*.

VINGT-QUATRIÈME PIÈCE

Nous maire et officiers municipaux de la ville et canton de Cassel, le conseil général de notre commune réunis à notre assemblée, avons arrêté unanimement de députer au département du Nord, le citoyen Hencart officier municipal, et Vanamandel procureur de notre commune qui y solliciteront sa prompte décision, sur les représentations qui lui sont envoyées des différens particuliers de notre ville réputés

émigrés, attendu que la tranquillité publique est alteré par le retard d'y statuer, soit par des informations à prendre par le commissaire du département, soit autrement, autorisons nos dits deux députés de faire toutes les démarches à ce nécessaires auxquelles nous donnons notre entière approbation.

*Fait à Cassel en notre assemblée du 9 janvier 1793.
L'an second de la République Française.*

Signés, Makereel *maire*, Desoye, E. Vandamme, Pastoors, M. Decousser, F. Demeyer, M. Caron, J. B. Deswarte, F. Laurié, J. Caillie fils, Regent, J. B. Baefcop, J. Verpoort, A. Decool père, L. Deschodt et scellé.

Pour copie conforme.

Le commissaire du directoire exécutif près le canton de Cassel.

Signé. HENCART.

VINGT-CINQUIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉCISIONS

*Sur requêtes présentées
au Directoire du département du Nord.*

Vu par nous administrateurs composant le directoire du département du Nord, la requête présentée par plusieurs habitans de Cassel, tendants à ce qu'il soit

déclaré que la résidence qu'ils ont faite sur le territoire autrichien où ils se sont retirés par frayeur lors de l'arrestation du maire de Cassel, le 23 septembre dernier, ne doit pas être réputée émigration, que par conséquent ils ne sont point soumis au bannissement ni aux autres peines portées par la loi contre les émigrés : autre requête par eux présentée au conseil-général de la commune de Cassel le 15 décembre dernier, l'appostille rendue sur icelle le 16 du même mois, la rescription du même conseil en date du 26 décembre, l'avis du directoire du district d'Hazebrouck du 29 du même mois, le décret de la Convention nationale du 23 Octobre 1792, portant bannissement des émigrés, celui du 30 du même mois, concernant les formalités à observer pour la saisie de leurs biens, tant meubles qu'immeubles, celui du 26 novembre prescrivant l'exécution de certains articles d'une loi générale relatifs aux émigrés rentrés dans le territoire de la République, notre arrêté du 27 décembre suivant ;

Où le procureur-général-syndic :

Nous administrateurs susdits, considérant qu'il résulte des pièces produites que le plus grand nombre des exposans a été prendre domicile dans le territoire ennemi précisément au moment où la patrie étoit le plus en danger sur cette frontière, qu'il appert de la rescription du conseil-général de la commune de Cassel, qu'ils ont même formé rassemblement à Poperingue, avons déclaré et déclarons que ceux desdits habitans de Cassel qui se sont retirés dans le territoire impérial et sont rentrés en France depuis cette époque, seront tenus de sortir du territoire de

la République, dans les vingt-quatre heures de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, que ceux qui dans le délai prescrit, n'auront pas évacué le territoire de la République, seront mis sur le champ en arrestations et livrés à la diligence du procureur-général-syndic, poursuite et diligence du procureur-syndic du district, aux tribunaux pour être punis suivant la rigueur des lois; arrêtons en outre :

1°. Que la production d'aucuns certificats de résidence ne pourra être apposée à l'exécution du présent arrêté, qu'autant qu'ils seront conforme au modèle annexé à la loi du 20 décembre 1792.

2°. Que ceux d'entre les prévenus qui auront à faire valoir en leur faveur quelques moyens d'exceptions, seront admis à le faire du lieu de leur retraite.

3°. Que les mesures conservatoires prescrites par le décret du 30 octobre concernant la main mise sur les biens meubles des émigrés seront exécutés selon leur forme et teneur.

Autorisons en conséquence le directoire du district d'Hazebrouck à réquérir et faire agir la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, en la séance publique du directoire, le 15 janvier mil sept cent quatre-vingt treize, l'an 2 de la République Française.

Pour copie conforme audit registre.

Signés GIRARD, vice-président,
et PALLETIN par ordre et scellé.

Pour copie conforme à l'original.

P. J. REVEL, J. N. BERTELOOT, secrétaire.

VINGT-SIXIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

de la Municipalité de Cassel

du 2 Mars 1793.

.....

En notre séance de ce jour, présent les citoyen Makercel maire, Desoye, Deswarte, Smit, et Baefcop officiers municipaux, sur le rapport qui nous a été fait que le nommé Snyders, compagnon orfèvre, travaillant ci-devant chez le citoyen Darras pere marchand orfèvre en cette ville, passé le 23 septembre dernier sur terre ennemie, et dénoncé en notre acte du 23 décembre suivant, se montre à tête levée et se promène impunement au bourg de Stenvoorde son lieu de naissance, la gendarmerie de cette ville sera réquise de se rendre audit bourg, de faire toutes les perquisitions prudentes pour arrêter ledit Snyders et le conduire dans les prisons du tribunal de Douai comme traître à la République Française, sa patrie.

Signé DESOYE.

.....

VINGT-SEPTIÈME PIÈCE

Cassel, le 16 Ventôse cinquième année républicaine.

LE GÉNÉRAL VANDAMME,

Au Commissaire du Directoire exécutif près
l'Administration municipale du canton de
Cassel.

CITOYEN COMMISSAIRE,

Je suis informé que le nommé, Henry Monnet, est de retour de Paris où il est allé solliciter pour les émigrés de Cassel, il s'est vanté depuis son arrivée que tous seroient rayés de la liste, quoique j'ai peine à croire cela, il est de mon devoir de vous donner une idée de la conduite de ceux qui pensoient y être compris quoiqu'ils ayent commis tous les crimes dont sont coupables des émigrés, des hommes qui ont porté les armes contre leur patrie, qui ont juré d'y porter le fer et le feu, qui ont entraîné avec eux des jeunes gens des mieux intentionnés et qui déjà servoient avec distinction dans nos bataillons, qui ont maltraité nos soldats prisonniers, qui correspondoient avec le reste de leur famille, pour espionner la force, le dessein, et la situation de nos armées, des hommes qui menaçoient de massacrer les défenseurs de la Patrie, les administrateurs, les républicains, et enfin tous ceux qui n'étoient pas de leur partie, auront-ils leur grâce ? Y a-t-il une autorité dans la République qui puisse les pardonner, en dépit de la constitution

qui prononce déportation et mort contre eux ? Peut-on faire grâce aux ennemis de la liberté, contre laquelle ils seront toujours en guerre ? ceux que je vous ferai connoître ont fait d'avantage, pardonnera-t-on à ces hommes qui en parcourant la Belgique peignoient les républicains comme des monstres, la convention comme des impies, les armées, comme des brigands ? Qui oseroit pardonner à ceux à qui la République doit tous ses maux ? Y a-t-il enfin un moyen qu'ils ayent négligé pour la perdre, et ne haïssent-ils pas encore tout ce qui a contribué à sa fondation ? Où est le bon Français, où est le républicain qui puisse voir sans indignation la rentrée des émigrés ? Il est tems je pense de se demander qui d'eux ou de nous ont mérité de la Patrie ? Voyez quel sort nous attend, les émigrés sont la plupart rentrés chez eux jouissant de leurs biens non-vendus, réclamant celui qui l'est, ou au moins des imdemnités, d'autres sont en fonctions publiques tandis que leurs parens ne peuvent servir d'après la loi du 3 brumaire, les émigrés sont estimés dans la ville, on les plaint d'avoir eu tant à souffrir, voyez l'humanité pour les émigrés, tandis qu'on laisse dans la misère des braves qui mutilés dans les armées sont ici sans pain, après avoir tout sacrifié pour la République, ceux des militaires qui ont servi pendant plusieurs années sont retenus par eux et découragés, l'on méprise ceux qui ont le courage de se battre pour leur patrie, ils appellent cela folie, et de fait on seroit tenté de le croire, si on n'espéroit que le gouvernement prononcera enfin contre-eux ; pour mon compte, citoyen commissaire, je pars pour l'armée, pour faire encore une campagne, laissant ma famille sous les poignards des émigrés ; cela n'est

guerre encourageant, et pourquoi vraiment aller sur le Rhin ou dans le Tyrol combattre les Autrichiens ? Tandis que les plus cruels de nos ennemis sont ici, enfin je ne veux plus longtems me perdre dans ces idées, elles affligent mon cœur, et me font craindre pour la patrie des contorsions qui pourroient coûter cher aux républicains, cependant la confiance que m'inspire le gouvernement, l'intérêt qu'il y a me laisse entrevoir la possibilité de nous débarrasser de ces implacables ennemis, c'est à vous, citoyen commissaire, à recueillir toutes les pièces qui puissent avoir rapport à ces hommes, et vous verrez facilement que presque tous sont coupables. Je pense que lorsque le ministre de la police en sera informé, il prononcera bientôt sur leur sort.

Je vais donc en venir au fait.

Louis Cortyl, garde-du-corps de Louis seize, Philippe Cortyl, avocat et ancien membre de la cour de Cassel, Joseph Cortyl rentier et célibataire, Liot gentilhomme de ladite cour et gendre du trop fameux Lenglé Deschoebeque, Tacquet ancien procureur et greffier de la ville, Nicolas Decousser avocat, Priem droguiste, Vanbever ancien maître de la poste aux lettres et procureur, le Borgne medecin, voilà, citoyen commissaire, ceux que je vous denonce particulièrement, comme étant des émigrés qui ne peuvent être rayés sans contrarier le vœu de la constitution, tous ils quitterent le territoire français dans le courant de quatre-vingt-onze et quatre-vingt-douze, qu'ils n'aillent pas dire que c'est la terreur de Robespierre qui les ait forcé à émigrer, Robespierre existoit à peine dans ce tems, et n'a jamais au reste porté ses ravages jusqu'à Cassel puisqu'aucune action

révolutionnaire n'a été exercée ici, tous sont convaincus de haine contre la République, la conduite qu'ils tiennent depuis leur retour prouve qu'ils n'en sont pas encore corrigés, ils fondent leurs droits sur les persécutions qu'ils ont essayés de la part des patriotes qu'ils traitent de terroristes et de jacobins, mots choisis dans presque toute la République pour perdre les meilleurs citoyens ; n'ont ils pas courru avec les armées ennemies les uns comme soldats, les autres comme guides ? n'existe-t-il pas des faits ? Planque de qui je ne vous parle pas, n'a-t-il pas été tué d'un coup de feu près de Proven ? Vanbever échapa heureusement ces jours au même sort, plusieurs de mes chasseurs le poursuivoient dans les bois, Gobrecht maintenant aide-de-camp, et Baefcop sergent major démissionnaire, tous deux ici à Cassel peuvent vous l'attester, je me tais de Xavier Debeere, considérant qu'il est père de famille, ayant été moins imprudent que les autres depuis son retour quoique je ne prétends pas le justifier, je ne vous parle pas non plus de P. Steenkeiste, aussi émigré de Cassel qui a été pris les armes à la main près de Menin, où il a été fusillé, par les troupes du siège que je commandois, je crois inutile de vous parler de Jacques Vercreuyce, Dominique Vantours, Joseph Danes, Ambroise et Jacques Bloeme, Fidele et Leonart Darras, qui servent depuis longtems dans l'armée des princes, où il ont été envoyé à Coblentz par la protection de M. Deschoebeque, quoique plusieurs parmi eux sont compris dans l'arrêté du district d'Hazebrouck qui permet la rentrée de presque tous les émigrés de Cassel, sans avoir égard au terme de leur émigration, ni aux faits à eux imputés ; le mi-

nistre de la police générale, croira difficilement que l'on laisse exister à Cassel le nommé Priem droguiste, quoiqu'il est évident qu'il ait servi comme recruteur dans la légion de la chaire loyal émigré ou il avoit pour coopérateur le nommé Roger qui a été pris les armes à la main et guillotiné à Cassel, croirait-il le ministre que presque tous les émigrés sont rentrés ici sous prétexte qu'ils étoient laboureurs ou artistes ? quoique je prouve ci-dessus qu'aucun n'étoit dans le cas encore sont-ils rentrés, plusieurs mois après le terme que fixoit la loi dans ce tems aux rélatifs, le ministre croiroit-il à leur conduite imprudente depuis leur rentrée menaçant les républicains, injuriant le gouvernement, fanatisant toutes les têtes en les bercant de mille sots projets, maltraitant à chaque occasion, ceux qui se sont dévoués à la défense de la patrie, contrariant toujours toutes les loix, les interprétant toujours à leur mode, éluder tous ceux qui les frappent, se moquent de tout, et continuent enfin à l'exécution de leur plan de contre-révolution, de fait que veut on de plus, puisque tous sont rentrés, reprenant leur anciennes places, si ce n'est sous le même nom, exerçant le même pouvoir, je vous demande si cela peut ainsi continuer, seront ce les républicains que l'on déportera ou les émigrés ? Les uns ou les autres seuls enfin doivent rester ici, en faveur de qui prononcera le gouvernement ? Voilà ce que je me demande, attendons le sort des uns et des autres, préparons-nous à jouir des bienfaits de la République, pour laquelle nous avons tant de fois combattu, ou souffrons que l'on nous déporte en pays étrangers quoique la justice nationale ne devoit destiner ce sort qu'à ceux qui l'ont préféré à rester dans leur patrie.

Signé, VANDAMME.

P. S. J'ai oublié, citoyen, commissaire de vous dire une chose qui n'est pas des moins importantes, et que je crois possible, les émigrés se vantent qu'avec de l'argent à Douai, et de l'or à Paris, ils obtiennent leur radiation sans difficulté, voyez jusqu'à quel point va la démence de ces hommes et la force de l'or, et que ne doit-on pas croire aujourd'hui lorsque l'on voit rentrer le nommé Lenglé, ancien seigneur de Caestre, frère de Deschoebecque, et de l'ingénieur de Lille aussi Lenglé qui après son émigration dirige les travaux ennemis dans le bombardement.

Signé VANDAMME.

Pour copie conforme

Le Commissaire du directoire exécutif du canton de Cassel,

Signé HENCART.

VINGT-HUITIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

de la Municipalité de Cassel

Du 22 Janvier 1793, l'an second de la République Française.

A l'assemblée extraordinaire de la municipalité réunie au conseil-général, cejourd'hui se sont présentés devant nous, les citoyens Desmyttere l'ainé, et Bon homme de loi se disant autorisés par nombre d'habitans de cette ville, à effet de se réunir paisi-

blement et sans armes pour rédiger certaine pétition dont ils ne nous ont aucunement motivés l'intérêt précis et particulier de la commune, nonobstant la demande qui leur a été faite et en conformité des conclusions prises par notre procureur de la commune dont la teneur suit.

Citoyens municipaux et notables ayant justement prévu que le motif des pétitionnaires dont certains sont du nombre de ceux soupçonnés d'émigration, n'est autre chose que pour suspendre l'arrêté dont le directoire du département du nord vient d'ordonner l'exécution relativement à nos émigrés et que notre bonté ou indolence à leur égard est la juste cause qu'ils se sont caballés, en voulant se ressembler afin de suspendre ledit arrêté, je suis d'avis primo, et j'observe que la plupart des pétitionnaires, sont ou parens ou alliés ou locataires, ou agents de nos émigrés, 2° qu'en accordant ladite pétition, un nombreux rassemblement va se faire ainsi que des divisions intestines qui s'élèveront et et causeront entre nos habitans une révolte ou émeute populaire qui sera très difficile d'écarter sans verser le sang de nos frères, raisons assez suffisantes pour refuser auxdits pétitionnaires tout moyen de rassemblement, 3° en conformité de l'article 3 du décret du 18 mai 1791, il est dit que dans la ville de Paris comme dans toutes les autres villes et municipalités du royaume, présentement république, les citoyens actifs qui en se conformant aux règles prescrites par les loix, demanderont le rassemblement de leur commune ou de leur section seront tenus de former leur demande par écrit signé d'eux, et dans lequel sera déterminée d'une manière précise, l'objet d'in-

térêt municipal qu'ils veulent soumettre à la délibération de leur commune ou de leur section, et à défaut de cet écrit, le corps municipal ou le président d'une section ne pourront convoquer la section ou la commune, ainsi mon avis est, citoyens, si les pétitionnaires ne motivent leur pétition et nous font apparoir qu'un objet particulier relatif aux intérêts particuliers de la commune est le principe et motif de leur pétition, de leur défendre tout rassemblement jusqu'à ce que l'arrêté du département pour l'exportation de nos émigrés ait eu lieu, à cause du danger et des émeutes que pourront occasionner la diversité des opinions desdits pétitionnaires la plupart étant intéressés et attachés par les mêmes opinions non-républicaines à la non-exécution du susdit arrêté du département pour la déportation de nos émigrés signé C. Vanamandel.

Nous maire et officiers municipaux réunis au conseil-général de la commune, ouï et vu les conclusions du procureur de la commune avons délibéré sur son contenu que nous ne pouvions accorder auxdits pétitionnaires le rassemblement cejourd'hui, vù les raisons et motifs ci-dessus, nonobstant qu'il est dit par l'article 15 du même décret du 18 mai 1791, que les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses ou pétitions, soit au corps municipaux, administrations, etc. à cause que le susdit rassemblement en ce moment pourroit porter quelque empêchement à la non-exécution du susdit arrêté du département du nord, à l'égard de nos émigrés, sauf à eux de se rassembler conformément à l'article 15 du susdit décret du 18 mai 1791, samedi prochain

vingt-six du courant dans l'après midi, date que dessus. *Signés*, J. Makereel *maire*, Hencart, E. Vandamme, J. B. Deswarte, J. B. J. Baefcop, V. Caron, M. Decousser, A. Decool *père*, J. Caillie *fils*, D. Baert, J. Veyer, J. Verpoort.

VINGT-NEUVIÈME PIÈCE

AUX CITOYENS ADMINISTRATEURS

DU DÉPARTEMENT DU NORD

.....

Vous représentent les citoyens de la commune de Cassel qu'ils ont depuis bien du tems pris en considération l'état déplorable de leur situation, la perte considerable qu'ils ont souffert par la révolution, le doublement de leurs charges, l'impossibilité d'y survenir et le dérangement de leurs finances : qu'ils ont été de plus touchés d'entendre après avoir vu la déportation de tous leurs prêtres et chanoines qui faisoient la plus forte consommation, que le conseil-général a fait publier le 13 décembre une délibération de faire sortir de la république tous ceux qui s'étoient absentés de leur domicile et n'avoient pas fait conster d'une résidence sans interruption depuis le 9 mai 1792; ce qui pouvoit inquiéter tous les habitans

comme étant une espèce d'inquisition odieuse, qu'il s'agissoit de prendre des mesures à cet égard avec le conseil-général pour prévenir la dépopulation générale et de solliciter une indemnité, de concerter le moyen de remédier au desordre dans les finances, que la voie de la poste n'étoit point en sûreté à cause qu'on recevoit des lettres ouvertes et que les envois n'arrivoient à leur adresse, que la justice et la police n'étoient point administrées comme cela devoit être et qu'on refusoit mal à propos un certificat de civisme au notaire Dehandschoewerker, qu'ils ont présenté au conseil-général une pétition signée de cent soixante-quatorze citoyens, pour pouvoir délibérer de commune main sur ce qui regarde l'intérêt général de la ville et nombre d'individus d'icelle en leur particulier, que cette demande juste leur a été refusée sous prétexte que le nombre des pétitionnaires n'étoit point suffisant aux termes de la loi du mois de Décembre 1789, quoique aux termes de l'article 24 d'icelle ledit nombre ne doit être que de cent cinquante, que cette erreur leur a été donnée à connoître, quelques jours en après, par les citoyens Desmyttere et Bon deux pétitionnaires et députés de la commune qui, après avoir reçu un refus y relatif, ont observé qu'il étoit permis aux habitans, aux termes de l'article final de la loi susdite, de se ranger en assemblées particulières en indiquant au corps municipal l'endroit et l'heure et déclaré que des citoyens s'assembleroient en cette conformité le même après diné à la maison de ville, lorsqu'ils ont été dispersés par la force publique, quoiqu'ils n'étoient que douze à quinze personnes à boire tranquillement un verre de vin dans la chambre de compagnie.

Que le Conseil-général a fait coucher le 22 janvier un acte dans ses registres dans lequel on prend pour motif, après avoir fait notifier le même jour entre vingt à trente habitans de se retirer dans les vingt-quatre heures du territoire de la République, que la pétition n'étoit point motivée par écrit, que la vue des pétitionnaires étoit de faire verser le sang de leurs frères, qu'ils prétendoient de s'opposer à l'exécution de votre arrêté et qu'ils étoient infectés des sentimens non-républicains, etc. imputation des plus calomnieuses, injurieuse et dangereuse à l'égard de la ville et qui ne doit être passée sous silence; que lesdits députés se sont adressés au maire le vingt-quatre dudit mois avec la même pétition, duement motivée par écrit, contenant les mêmes demandes, entre-autres de concerter le moyen pour solliciter le rappel des personnes retirées de la République en exécution de la notification susdite, qu'ils ont reçu, pour réponse que le conseil-général s'assembleroit le lendemain, que le 26, ils se sont présentés devant le même conseil-général, que la pétition a été lue et rélue et essayée le même refus, qu'elle a été rendue et après coup qu'elle a été de force arrachée de leurs mains en disant que dans trois jours ils en recevroient réponse, dont jusqu'à présent on n'a rien vu paroître, quoique le terme est plus qu'écoulé sinon que le 27, vers les onze heures du soir, sont entrés en ville environ soixante hommes des troupes qu'on loge chez les bourgeois contre la disposition de la loi lorsque les troupes restent en garnison dans une ville que pareille conduite n'est pas seulement désastreuse pour la ville, mais qu'elle prive en même-tems les rémontrans de tout droit que les lois leur accordent

pour tenter au bien être, de faire convoquer la commune et de rédiger des pétitions et adresses particulières, que parmi eux, ils ne connoissent aucun émigré, personne ne s'étant absenté de son domicile avant les journées désastreuses du 23 et 24 septembre, lorsque la ville fut inondée, à l'imprévu, de grand nombre de troupes de lignes, *dragons, hussards et gardes nationales* à la tête desquels étoit Pruvost qui inspiroit la terreur qui, avec d'autres tous gens armés, fit des visites domiciliaires et nocturnes chez grand nombre de particuliers après avoir braqué le canon sur la place, désarmant et chassant la garde bourgeoise, et s'être emparé des avenues de chaque rue en criant qu'il falloit encore enlever une cinquantaine, ce qu'a fait prendre la fuite à tous ceux qui pouvoient trouver le large, plus du quart des habitans a disparu, les uns dans les forêts et dans les paroisses circonvoisines où on entendoit de tous côtés sonner le toxin, et les autres chez l'étranger, aux frontières, comme à Poperingue et dans les environs chez leurs parens, amis et connoissances avec lesquels ils faisoient un commerce journalier et qui en même tems étoient les amis de notre République à la quelle ils aimoient se joindre, d'où ils sont réturnés les uns après trois quatre à cinq jours d'absence, et les autres après huit à dix jours lorsque les troubles à Cassel étoient apaisées et leurs affaires finies, en quoi on ne voit aucun changement ni idée de changer de domicile ni émigration quelconque qui suppose un changement de domicile réel et volontaire ou des voies hostiles, dont aucun n'a jamais donné le moindre soupçon, la terreur ayant été la seule cause d'une absence subite et momentanée, la loi du 23 octobre 1792, n'étoit pas

connue et ils étoient avant cette époque dans leurs foyers et cette loi ne frappe que contre les absents en *pays ennemi* et nullement contre les présens comme eux lorsque la loi a été promulguée, l'article huit de la loi constitutionnelle disant que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliqué, et la loi du huit avril ne prescrivant d'autre peine que dix ans de perte de son activité pour ceux qui rentreront après le neuf mai, ce qui d'ailleurs n'étoit encore applicable qu'aux émigrés hors du royaume avant l'époque susdite.

Que désirant de concourir à la pétition de leurs citoyens absens auxquels votre arrêté permet de vous faire parvenir des moyens d'exception, il ne leur reste d'autre partie à prendre ensuite de leurs démarches honnêtes et inutiles, que de se retirer vers vous,

CITOYENS,

Pour que ce considéré il vous plaise prendre en considération l'état déplorable d'une ville entière, celui de tant de victimes innocentes, écouter les pleurs de tant de femmes et enfans, en conséquence permettre le retour provisoire de tous ceux qui ont été notifiés à quitter la patrie en exécution de votre arrêté du 15 janvier, provoqué par le conseil général de la commune, qui n'est mis en exécution dans aucun autre endroit du département ; sauf à chacun de repondre en particulier de ce qu'il auroit pu faire de contraire au salut de la patrie, dont personne de ceux qui ont été signifiés à sortir de la République, peut être membre ; autoriser la commune à pouvoir délibérer et prendre une résolution pour le bien être

de la ville touchant les objets mis en pétition et autres à proposer, tel que si un receveur d'impôts indirects l'Etappier, ceux qui n'avoient qu'une année d'habitation, peuvent être municipaux etc. après inspection prise des registre des délibérations et résolutions dudit conseil, et députer en conséquence un commissaire de votre corps pour présider leur assemblée, en présence et de l'intervention dudit conseil-général, et prendre les doléances, pour le tout vu et rapport fait, être statué comme il appartiendra, en ordonnant que l'acte couché au registre le 22 janvier sera rayé et biffé comme calomnieux et injurieux à l'égard des rémontrans, ainsi que de remettre leur pétition duement motivé et signée de cent soixante quatorze citoyens, que de force ils ont arrachée des mains de leurs députés et qu'ils refusent de restituer, ce faisant etc.

Decousser pere, Desmyttere, Croeser, Degraeve, N. Bloeme, Behaghel, J. F. Chieus, P. Steinkiste, J. B. Vanhersecke, Joets, H. L. Deghyselbrecht, Pierre Caillieboote, A. Loingeville, Dominique Decoster fils, M. Louis Decoster, Louis Deplanter, Bollengier, R. F. Vandermeersch, F. Liem, Augustin Demarez, J. H. Danes, F. Robert, J. D. Decocq, F. C. Pourchez, Pierre Bone, Louis Reynaert pere, P. Dumortier, François Vantours, Elie Verlinde, C. Avisse, Elleboode, V. Desmidt, M. J. L. Vantroyen, Marie Louise Friquet, Anne Catherine Friquet, Jean Derycke, Marie Judith Derycke, Sockeel, P. Naels (une croix), A. Cortyl, F. J. Liebaert, Decousser, J. Beck, Louis Reynaert, François Declerck, A. Hamelin, François Lamory, C. Coucke, Schodduyn, Pierre Joseph Verlynde, Charles Louis Ghesquière, H. Ser-

leys, E. Busschaert, C. Bele, J. Serleys, Dehandschoewercker pere, H. Braems, Dehandschoewercker fils, Jean Degraeve, J. M. Ghesquière, H. Busschaert pere, Jean Baptiste Spillemaeker, Pierre Govaere, Balthazar-Bele, M. C. Baucéré, E. Morelle, Constantin Malesis, Seneschael, Alexandre Degraeve, Angelus Degraeve, François Deniere, F. J. E. Declaeter, M. J. Bloeme, Aernouts, Dorleans cadet, Pierre Pannier, H. Busschaert fils, Philippe Vantours, J. Crespel, C. Charlotte Paetier, François Gillodts, Pierre Gilodts fils, Patrice Bollengier, Bollengier pere, Mathias Decool, A. Decool, J. B. Serleys, Cochet, J. Leurs, Emmanuël Seysen, M. P. Dominique Devos, Alexandre Deroo, Jean Marie Verpoort, P. Hiele, Woestelant, Caillieu, A. J. Darras, J. B. Bloeme-Desmidt, Joseph Lamory, P. Decocq, Depature, Dousinelle medecin, J. Verhaeghe, Pierre Deboom, Dousinelle, la veuve de Jacques Debender, J. J. Hellié, J. Lynde, Catherine Purt, Jacques Franche, Charles François (une croix), P. Chent, J. B. Desprez, J. P. Verons, M. François Glets, P. J. Devey, Eloi Liebaert, Thomas Deknuydt, J. Devaux, Pierre Derycke, Pierre Coucke, François Capelle, Pierre Serleys, Joseph Maes, Jacques Rogé, Pierre Vanhov, C. Deberre, A. Nempon, Roch Dewalle, F. Lacaes, Pierre Plovy, Pierre Monbailly, Mathieu Derycke, Pierre Denorme, P. Joseph Delautre, C. Serleys, Jacques Demey, Robert Bouvart, François Huyghe, Barbe Lebon, M. Boudenoot, J. Valentin, C. Avisse, Baptiste Guilloit, P. F. Depriester, Pierre Leys, Jean Attuyt, Xavier Coucke, P. J. Landaes, Felix Darras, Jean Broucke, Marc Baert, Monet medecin, Albert Decousser, Joseph Decousser, Vancappel, D. Haluin, J. Brix, V. Brix, J. Joets, Vanba-

viere, Charles Vanbaviere, Vandaele cadet, D. Cortyl, Jeanne Therese Logier, B. Vanassen, A. Deroo, Anne Catherine Strack, Marie Strack, P. A. Deroo, Dominique Nals, P. J. Coloos, Jean Malesis, Jean Danes, Pierre Danes, Bon, Cecile Carron, J. B. Minnaert, F. Bachelet, André Coloos, Soenen, Moreel, l'ainé, J. J. Hennegraeve, Marin l'ainé, Desmidt-Deschodt, Jacques Goetgeluck, Charles Vandercruyce, Marie Schodduyn, M. J. Carbon, M. S. Caillie, L. Denet, J. Verhaeghe boucher, Louis Gillodts, M. J. Coucke, M. Heems veuve de Pierre Caillie, L. Peert, Martin Valentin, Jeanne Strack, P. J. Vanhove, P. Bodry, L. Decoster fils, Pierre Turck, Pierre F. Leys, Jean Loock, Nicolas Secq, W. Loock, Pierre Trassaert, Alexandre Spillemaeker, Antoine Gournay, M. Gillodts, Gascin, F. Mullaert, Joseph Gilles, Pierre Debender, J. Carlier, D. J. Landut, F. Gilles, Pierre Bele, P. François Huillier (une croix), Jean Lemaere (une croix), Augustin Cortyl, Meneboode, P. Liem, Pierre Gheus, J. H. Duflo, Pierre Derudder, Joseph Derudder, Dominique Derudder, Joseph Eenens, Pierre Derudder, Côme Delacroix, François Marcillie, Louis Lehernould, Pierre Cordin, Nicolas Bertrand, Deschodt, François Gesquiere (une croix), Jacques Liebaert (une croix), Pierre Derudder, Pierre Westelynck (une croix), Jean Lynde, Antoine Liebaert, W. Langhetee, Archange Lernould, P. Joets, Hae-ghens.

Vu la présente requête en forme de mémoire nous maire et officiers municipaux de la ville de Cassel, réunis au conseil-général de la commune, ouï le procureur de ladite commune donnons pour rescription que nous admettons tous les citoyens de notre

commune à s'assembler paisiblement et sans armes aux termes de la Loi citée, qui nous auront produit leur certificat de civisme et de résidence sans interruption avec le motif de leur assemblée ; formalités que les pétitionnaires n'ont pas observés.

Fait à notre assemblée du 15 février 1793 l'an deux de la République française.

J. Makereel maire, Delannoy, Desoye, J. B. Deswarte, A. N. Cardon, N. Desmidt, B. J. Bascop, N. Carron, C. Demeye, Marc, Decousser, Regent, D. Baert, Deschodt, P. J. Mostaert, F. Laurie, H. Monet, J. Verpoort.

Vu par nous administrateurs composant le directoire du district d'Hazebrouck la pétition de plusieurs citoyens de Cassel, expositive que sur le refus qu'a fait la municipalité dudit Cassel de leur permettre de s'assembler pour délibérer sur les accusés d'émigration de ladite ville, ils prennent leur recours aux administrations supérieures pour qu'il leur soit permis de prendre cette résolution en présence et à l'intervention du conseil-général de la commune dudit Cassel et d'un commissaire du département, qu'il plairoit au directoire de cette administration de nommer à cet effet. Vu aussi la rescription du conseil-général de ladite commune dudit Cassel, considérant que la ville de Cassel, fut de le commencement de la révolution le point central de toute l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale de ces environs, que la majorité de ses habitans n'ont fait autre chose pour la patrie, que ce qu'il falloit pour se soustraire à la sévérité des loix, qu'ils ont toujours affecté une insouciance et une quiétude perfide même au milieu

des dangers de la patrie, que ces lâches et avilis ne sont rien moins que des partisans secrets et des apologistes des amis du despotisme, que le moyen dont les pétitionnaires veulent faire usage est une invention pour faire lutter encore l'aristocratie dépouillée de ses pouvoirs, contre le patriotisme naissant de cette ville, que ces êtres jaloux d'être administrés pas des municipaux patriotes ont trouvé ce moyen pour éluder leurs délibérations et pour soustraire au glaive de la loi quelques individus qui ont déserté leur patrie et auxquels il appartient de produire eux-même leurs moyens d'exception, que par la raison, qu'ils alleguent, *que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulgué antérieurement au délit*, il s'ensuivroit une conséquence funeste de ne pouvoir punir de bannissement aucun émigré quoique sorti dès le commencement de la révolution ; que les crimes des ennemis communs de la patrie à regarder sous un autre point de vue que ceux d'un simple particulier, et que les précautions à prendre pour la sûreté générale ne peuvent être bornées par aucune loi antérieure ; vu le décret du 14 décembre 1789, ensemble la loi du 23 octobre,

Le Procureur-syndic entendu,

Nous administrateurs susdits sommes d'avis que puisque la demande des pétitionnaires contient des vues contraires à la loi, elle ne peut être accordée ; mais elle mérite d'être réprimandée.

Fait au directoire du district d'Hazebrouck en séance publique le cinq mars 1793 l'an deuxième de la République française.

A. R. Lagniez, Warin, P. J. Revel et Berteloot, secrétaire.

TRENTIÈME PIÈCE

ADRESSE

AUX CITOYENS DÉPUTÉS DE LA CONVENTION NATIONALE

près l'Armée du Nord.

Les maire et officiers municipaux de la ville de Cassel, ont l'honneur de vous représenter que par l'élection qui a été faite en cette ville pour nommer le comité de surveillance conformément au décret de la convention nationale du 21 mars dernier, il est résulté que les ennemis du bien public se sont ralliés et sont parvenus à nommer des ennemis jurés de la République, l'un parent, neveu et fils d'émigrés, l'autre receveur agent des ci-devant nobles et seigneurs, d'autres amis de l'ancienne municipalité connus par leur incivisme, frères d'émigrés, voila ce que la cabale des ennemis du bien public ont fait.

C'est pour cette raison que nous avons député le citoyen Makereel notre maire afin de solliciter la révocation de ce comité d'ennemis de la patrie et de la nomination des personnes connus par leur civisme et qui sont inscrit sur la liste des jurés, dont aucun de ceux nommés ne s'est présentés pour l'inscription, et dont il vous présentera la liste, nous osons espérer,

citoyens députés, que vous aurez la bonté, pour le salut de la Patrie, d'agréer notre demande.

Fait à notre assemblée du 31 mai 1793, l'an second de la République française, signés, Delannoy, Demersseman, E. Vandamme, J. B. Deswarte, B. J. Baefcop, C. J. Vanamandel, procureur de la commune et Meeze secrétaire et scellé.

Les représentans de la Nation députés de la convention nationale près l'armée du nord, en vertu des pouvoirs qui leurs sont délégués, déclarent, qu'ils suspendent de leur fonctions, Béhaghel, Bon, Dassonneville, J. Vanhove, M. Verhelle, Desmyttère l'ainé Arnouts, Melchior, Desmidt, Dominique Deschodt, Dominique Cortyl et Charles Serleys, membres du comité de surveillance de la commune de Cassel, et les remplacent provisoirement par les citoyens, Bornisien, *juge de paix*, Hencart, Baert, *notables*, Justin Vandamme, Laurent Deschodt, J. Sokeel, Demeyer, M. Decousser, F. Libaert, Dehaek père, J. Caillie, et Moreel l'ainé.

Fait à Bergues, le premier juin 1793, l'an second de la République française, signés, DUQUENOY et L. CARNOT.

TRENTE-UNIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

de la Municipalité de Cassel

Du 30 juin 1793 l'an second de la République française

A l'assemblée du conseil-général de la commune ont été présents les citoyens Makereel, Delannoy, Demerseman, Desoys, Vandamme, Cardon, Desmidt, Baefcop, officiers municipaux, citoyens, Deveyer, Demeyer, Decousser, Pastoors, Deschodt officier public, Monnet, Verpoort, notables, et Vanamandel, *procureur de la commune*, l'objet de cette assemblée est pour déclarer au district, les personnes notoirement suspect d'aristocratie et d'incivisme pour les mettre en état d'arrestation conformément au décret de la convention nationale du 2 juin dernier.

Le procureur de la commune entendu, il a été délibéré d'écrire au procureur-général-syndic que jusqu'à présent tous les habitans de cette commune la plupart (sont) de différentes opinions religieuses, mais elle ne connoit pas de personnes dans le cas de la loi du deux Juin susdit, c'est-a-dire qu'ils ne manifestent pas d'aristocratie, et d'incivisme notoire ou contre-révolutionnaire.

Signés, J. Makereel, *maire*, Demersseman, E. Vandamme, E. Desmidt, Desoys, J. Cardon, J. B. Deswarte, B. J. Baefcop, J. Caillie fils, J. C. Deschodt, Vandamme, L. Deschodt, Pastoors, J. Veyer, Marc Decousser, P. J. Mostaert, J. Verpoort, C. J. Vanamandel.

TRENTE-DEUXIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

de la Municipalité de Cassel

CHEF-LIEU DE CANTON

Du 7 Thermidor an 3 de la République

Aujourd'hui il a été produit à la Municipalité un arrêté du district d'Hazebrouck sur une pétition de quelques personnes de cette Commune, dont la teneur suit :

EXTRAIT du registre aux décisions du directoire du district d'Hazebrouck.

Séance du 7 Thermidor an 3 de la République

Vu par nous administrateurs composant le directoire du district d'Hazebrouck, la pétition *des épouses*,

enfants, pères et mères et autres parens, de Jacques Gautier, Charles Vanbever, Xavier Debeere, Clément Vandercruyce, Philippe Elleboode, Joseph et Philippe Cortyl, L. Monnet, Philippe Tacquet, P. Morrelle, J. Derudder, L. Planque, A. Declerck, L. Lequien, Joseph et Félix Bloeme, Seraphin et Fidele Daras, Groeneve et autres, tous déportés le 22 Janvier 1793, (v. s.) en exécution d'un arrêt du département du 15 du même mois, tendante à obtenir leur rentrée provisoire sur le territoire de la République, sous la surveillance de la municipalité ou telle autre condition que pourra leur être prescrite, ouï le procureur-syndic, nous administrateurs susdits, considérant que le fait est constant et de notoriété publique que l'arrivée imprévue et bruyante, et le séjour à Cassel d'un grand nombre de troupe de ligne, volontaires, gardes nationales et autres qui ont arrêté le maire et ont répandu dans cette commune la terreur et l'épouvante en Septembre 1792, en a fait désertir une grande partie des habitans effrayés, dont quelques-uns ont étendu leur fuite jusques sur les pays étrangers, qui n'est pas éloigné, soit par l'effet de leur frayeur, soit parce qu'ils y avoient des parens, amis ou connoissances où ils trouveroient pour le moment azile, logement et autres secours, que leur rentrée dans leur domicile peu de jours après lorsque le calme étoit rétabli et antérieurement à la loi du 23 Octobre 1792, prouve que leur intention n'étoit que de se soustraire à l'oppression et nullement de s'emigrer ou transporter leur domicile en pays étranger, d'où il s'en suit que l'arrêté du département du 15 Janvier 1793, (v. s.) et tout ce qui l'a suivi est basé sur un fait supposé qu'ils auroient été prendre domicile sur le territoire

ennemi imaginé par la malveillance; considérant que cet arrêté ne frappe sur aucun individu nominativement, qu'aux termes de cet arrêté, la déportation de tous a eu pour motif le fait supposé d'un plus grand nombre, d'où il résulteroit que le moindre nombre ne seroit pas coupable, et qui par cette raison que le département ne pouvoit pas se dissimuler, il permettoit à ceux-ci de réclamer du lieu de leur retraite d'où résulte encore l'aveu que son arrêté de proscription frappa au hazard, et sans discernement sur des innocens, même sur ceux qui n'étoient point sortis du territoire français, ce qui prouve la nécessité de permettre à ces victimes innocentes des malheurs des tems, où on ne faisoit aucune distinction de l'innocent du coupable, d'intéresser le calme de la justice et l'humanité qui est à présent à l'ordre du jour, observant que tous les individus ci-dessus nommés, ne sont ni ex-nobles ni prêtres, et l'arrêté des représentans du peuple Merlin, et de Lamarre, du 4 Messidor dernier, permettant aux prévenus d'émigration de rentrer sous la surveillance des municipalités, le permet à plus forte raison à ceux qui ont été déportés pour cause de présomption d'émigration. Ni-a-t'il qu'un seul innocent, (car d'après l'arrêté du 15 janvier 1793, il y en a presque la moitié), il est de justice de les laisser tous rentrer, puisqu'au termes de cet arrêté aucun individuellement n'est plus réputé coupable qu'un autre et que la présomption de droit aime à croire qu'il ne s'en trouvera pas de coupables; d'autant plus qu'ils prennent tous l'engagement de prouver leur innocence, et de démontrer les manœuvres de la malveillance et du terrorisme. Cette présomption de droit se trouve fortifiée par le fait du

représentans du peuple qui a prononcé en faveur de deux du nombre des déportés dont il s'agit; au reste l'autorité constituée qui permet à tous de lui adresser leur réclamation du lieu de leur résidence se réserve de prononcer sur icelles, s'il y a des coupables, ils seront punis; par ces considérations, le directoire du district d'Hazebrouck permet aux individus déportés par arrêté du département du Nord du 15 janvier 1793, de rentrer provisoirement dans leurs domiciles, où ils resteront sous la surveillance de leur municipalité, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur leur sort en se conformant aux lois et aux arrêtés qui leur prescrivent une règle de conduite.

Fait et arrêté au directoire du district d'Hazebrouck, en séance publique les jours mois et an que dessus, pour extrait conforme, signés, Wambergue, président, Leroy par ordre, et scellé, et encore une fois pour copie conforme signés, Desmyttere et Leroy par ordre et scellée.

Pour extrait conforme.

MEEZE, Secrétaire.

TRENTE-TROISIÈME PIÈCE

LES PRÉSIDENT, SCRUTATEURS, & SECRÉTAIRE,

Composant ci-devant

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE,

PREMIÈRE SECTION DU CANTON DE CASSEL,

District d'Hazebrouck

*Aux Président et Membres du Corps électoral
du département du Nord*

CYTOYENS,

Les fonctions honorables aux quelles nous avoit appelé le vœu de nos concitoyens, nous imposent sans doute le devoir de vous faire connoître la vérité et nous obligent par la même à vous denoncer comme un acte illégal et informe, le procès-verbal de notre séance du 22 fructidor, fabriqué, malgré notre opposition par le citoyen Moreel, maire de Cassel, étranger à notre section, et en vertu du quel siègent aujourd'hui parmi vous les citoyens Vankempen d'Arnicke, Bogaert de Nordpeene, Decrocq d'Hardifort, Lebon homme de loi à Cassel, et Parisis de Staple notaire provisoire audit lieu de Cassel.

Une majorité de 212 à 215 suffrages sur 258 votants paroissent à la vérité devoir assurer ces citoyens sur

la légitimité de leur élection, mais cette majorité ayant été l'ouvrage de deux ou trois meneurs, qui, comme le démontroit le dépouillement du scrutin, s'étoient permis d'écrire, colporter, distribuer plus de 200 bulletins portant tous, sous les traits et les caractères les plus uniformes, les noms et prénoms des cinq mêmes individus, grand nombre de citoyens se récrièrent contre la cabale, d'autres demandèrent l'annulation du scrutin, mais la matière paroissant exiger un trop long examen, que la durée de la séance ne permettoit plus d'entamer, l'assemblée s'ajourna au vingt-quatre fructidor, et la séance fut levée sans réclamation.

Cet ajournement suspendit sans doute l'effet de notre scrutin et il y auroit de la mauvaise foi à prétendre qu'une majorité de suffrages dénoncée comme vicieuse, dût être comme un acte absolu d'élection. Aussi le sieur Moreel s'est-il bien gardé de faire mention de cette circonstance essentielle dans le procès-verbal qu'il s'est autorisé de dresser, et nos meneurs n'omirent aucuns moyens pour éluder un ajournement qui devoit renverser leur ouvrage.

Il y avoit plus de deux heures que notre séance étoit levée lorsqu'ils firent inviter le citoyen Lannoy président, pour se rendre pour un moment à la salle de l'assemblée. A peine y eut-il mis le pied que trois personnes le saisirent au corps en lui déclarant qu'ils le constituoient en état d'arrestation, pour n'avoir approuvé comme l'égal tout ce qui s'étoit passé dans l'assemblée d'élection; et firent appeler les gendarmes pour le traduire entre leur mains; mais les gendarmes ayant refusé d'obéir, nos ennemis renforcés de grand nombre de leurs partisans retinrent le président sous

leur propre garde en l'abreuvant pendant trois heures de toutes sortes d'injures et d'outrages.

Le citoyen Moreel maire de Cassel présent à ces actes d'oppressions, loin d'accorder à l'opprimé la protection qu'il réclamoit au nom de la loi, se rangea du côté des oppresseurs et somma le président de lui remettre toutes les pièces relatives aux séances de l'assemblée primaire, prétendant qu'en sa qualité de maire du chef-lieu du canton, il avoit le droit d'en être le dépositaire, comme aussi d'en dresser et parachever les procès-verbaux. Sur le refus du président d'obtempérer à ces ordres le citoyen Forcade administrateur du département du nord, prétendant à son tour qu'en sa qualité susdite, il étoit juge compétent dans cette partie, menaça le président d'incarcération s'il ne satisfaisoit à la requête du citoyen Moreel.

Nos ennemis soutenus dans leur procédés redoublèrent d'insultes et d'outrages et fracassant les tables, menacèrent le président Lannoy par des gestes et des vociférations si terribles, que celui ci craignant pour sa vie, exhorté par le citoyen Moreel qui lui offroit affectueusement ses bons offices auprès de ses oppresseurs, remit les papiers qu'il possédoit, moyennant un récépissé qui lui fut accordé pour sa décharge, sous la signature du même Moreel et du citoyen Bertrand d'Oethezeele.

Devenu maître des pièces qu'il convoitoit, le citoyen Moreel se mit en devoir de rédiger le procès-verbal de notre séance du vingt-deux fructidor auquel le citoyen Lannoy président et Fernet scrutateur furent obligés de souscrire pour éviter les nouveaux actes de violence dont on les menaçoit à cet effet: mais les citoyens Campagne secrétaire, Verdouek de Zuyt-

peene et Vandaele de Bavinchove, scrutateurs, s'y refusèrent avec courage et avec constance.

Tel est, citoyens, le procès-verbal, qu'on a eu la mauvaise foi et l'impudeur de vous présenter comme un acte formel et authentique pour s'arroger le droit de siéger parmi vous. Nous avons la ferme confiance que vous saurez faire droit aux réclamations que nous formons à cet égard, et que les plaintes que nous avons fait parvenir au comité de salut public ne seront pas sans effet.

Salut et Fraternité,

P. VERDOUCK *Scrutateur*, P. VANDAELE.

TRENTE-QUATRIÈME PIÈCE

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

DISCOURS

PRONONCÉ PAR LE CITOYEN MOREEL,

Président de la Commune de Cassel,

Au pied de l'autel élevé sur le sommet de la montagne, lors de la fête célébrée à l'honneur de l'être suprême, le décadi 20 prairial, 2^{me} année républicaine.

.....
CITOYENS,

Jamais motif plus grand ne réunit les hommes, que celui qui donne lieu à la fête solennelle que nous célébrons aujourd'hui. C'est un peuple entier qui

rend ses hommages à la divinité, que faussement on nous avoit accusé d'avoir méconnue. Eh ! Pourrions nous méconnoître cet ETRE SUPRÊME, tandis que tout ce qui nous entoure rappelle son existence ! C'est lui qui a établi le cours des saisons et des astres ; c'est lui qui est l'auteur du miracle de la régénération et de la reproduction des êtres, qui a donné la vie et le mouvement au monde ; c'est lui qui a formé cette voute imposante qui couvre si majestueusement l'univers ; et ce soleil bienfaisant qui vient chaque jour éclairer et vivifier tout ce qui existe sur la terre. L'image auguste de cette intelligence suprême est imprimée par tout. La nature et ses nombreuses merveilles sont le livre éternel qui représente à l'homme cette divinité tutélaire, sans qui, nous n'existerions pas. Mais, citoyens, si tout nous rappelle l'existence de cet ETRE SUPRÊME, tout aussi démontre qu'il n'est pas donné à la foible humanité de sonder les mystères de sa grandeur et de son immensité. Le philosophe au génie pénétrant qui a su maîtriser la foudre est aussi loin de lui que l'insecte imperceptible qui rampe sous nos pas. Chaque fois que l'homme a voulu expliquer ses divins attributs, il s'est jeté dans un cahos de contradictions et de rêveries, preuves incontestables de notre foiblesse. Laissons donc de côté les mensonges ridicules inventés et débités sur cette essence divine dans toutes les parties du globe. Le DIEU que nous adorons, est celui de tous les tems, et de tous les peuples, des égyptiens et des chinois, des indiens et des européens. Contentons-nous de jouir des bienfaits que sa main verse sur nous, et rendons lui grâces. Si nous jouissons des charmes de la liberté et de l'égalité, c'est à lui que nous en sommes rede-

vables et c'est pour l'en remercier que nous brûlons aujourd'hui cet encens.

Tâchons donc d'être heureux en ce monde, et nous le serons par nos loix républicaines, en attendant qu'une vie future nous procure une félicité plus durable et plus parfaite, car c'est-là la perspective que tout homme de bien a devant lui, et ce jour est encore spécialement consacré à rappeler cet heureux souvenir, — Oui, citoyens, vous reconnoissez tous que l'ame est immortelle. — Loin de nous la doctrine désespérante de ces prétendus esprits forts qui voudroient nous faire croire qu'un affreux néant suit notre fugitive existence. Le méchant sans-doute le désire, parce qu'il craint le châtiment de ses crimes ; mais l'homme vertueux trouve dans l'idée de l'immortalité la plus douce récompense de ses vertus, et la certitude de voir triompher tôt ou tard la justice trop souvent méconnue par les oppresseurs. Ah ! que cette idée m'élève et que je me plais à m'y fixer ! Ayons la sans cesse devant les yeux et nous en acquèreront une nouvelle énergie dans l'amour du bien.... Vous illustres martyrs de la cause du peuple, vous ne périrez point tout entiers ; l'immortalité vous réclame..... !..... Et vous tyrans, n'espérez point périr, l'immortalité vous réclame aussi, pour punir vos trop longs forfaits.

O Dieu puissant qui t'es indigné de nos souffrances, tu es le dieu de la liberté et l'égalité ; car tu nous a créé tous libres et égaux, tu n'as pas fait les rois et les tyrans, et ceux qui préparent aux hommes les fers de l'esclavage, outragent tes intentions bienfaisantes.

Dieu bon, éclaires aussi nos frères de toutes les nations ; et le jour viendra où l'espèce humaine

répandue sur toute la terre élèvera des autels sur chaque colline au Dieu de la liberté et de l'égalité.

Dieu juste et bienfaisant, accepte l'hommage que t'offrent aujourd'hui tes enfants.... Mais le ciel que j'aperçois serein et sans nuages, nous est un augure favorable que tu vois avec bienveillance la flamme, emblème de nos vœux, qui monte vers toi ; et il nous fait espérer que tu rendras à la liberté l'univers entier, qui confondra bientôt avec nous le cri mille fois répété de

VIVE LA RÉPUBLIQUE.

NOTA. — J'ai fait usage dans ce discours de plusieurs phrases prononcées dans le sein de la convention. — J'ai cru qu'on ne pouvoit trop répéter les traits de lumière qui partent de ce foyer de patriotisme.

TRENTE-CINQUIÈME PIÈCE

COMMUNIQUE AU COMMISSAIRE DE CASSEL

POUR DES RENSEIGNEMENTS

Citoyen Commissaire,

Je vous apprends que dans ce canton de Cassel il existe des ramifications de la conspiration du 18 fructidor dernier, les nommés Victor Dicke, Pierre

Sommier, Joseph Beck, Benoit Ghys etc. de Bavinchove; Pierre Smoudt, Spanneut; Dousinelle etc. de Sudpeene, Louis Allende, Duvet, Jean Spanneut, de Nordpeene; Louis Ballen et Cailliau, de Zermeezele; Deman, Jacques Batteman, Lesverbeke, et Pierre Noël d'Oxélaere; et encore d'autres, le tous grands conspirateurs ayant formé des listes et fait signer le peuple pour avoir un roi et abolir le gouvernement actuel, c'est ce qui est défendue sous peine de mort: en conséquence je les dénonce tous pour tels qu'ils sont, des exécrables aristocrates royalistes, et cela le tout pas l'instigation des scélérats vieux fanatiques, royalistes, infernales prêtres, qui rodent encore dans le canton, dimanche dernier l'émigré curé de Thienville et Bavinchove encourageoit encore le peuple dans sa prédication disant que tout cela étoit un faux bruit qu'il ne devoit pas partir et que bientôt il n'auroit rien à craindre, le tout s'opéroit en leur faveur. Après avoir fait tout le mal qu'ils ont fait qui est irréparable de toutes part, au reste, Citoyens, il est tems d'y mettre fin à ces trames perfides et à ces monstres de royalistes, car ils pourroient s'organiser de nouveau à Stapel; aussi y a-t-il des ramifications, ouvrez les yeux il est tems car ils lèvent encore la tête.

Salut et Fraternité.

ANONIME adressé au citoyen Groslevin, commissaire près l'administration départementale du Nord.

TRENTE-SIXIÈME PIÈCE

Nous soussignés habitans et cultivateurs domiciliés en la commune de Sainte Marie-Cappel canton de Cassel département du Nord déclarons et certifions qu'étant réunis à la dernière assemblée communale pour l'élection de l'agent municipal et adjoint de ladite commune, qu'après le dépouillement fait du scrutin, le citoyen Charles Lin Quaeybeur président ladite assemblée, ayant réuni la pluralité des suffrages pour la fonction d'agent municipal a déclaré à haute voix qu'il n'accepteroit cette fonction qu'autant que l'assemblée lui assurât la conservation des anciens prêtres dans la commune, qui étoient des prêtres réfractaires, et que ce n'est qu'après que la majeure partie de l'assemblée a adhéré à la proposition par l'élevement des chapeaux en signe d'approbation, qu'il a déclaré d'accepter ladite fonction. Fait audit Ste Marie-Cappel le seize floréal, quatrième année républicaine.

Signés, J. Seneschal, J. Dauchez, M. Dauchez, la marque d'Hyacinte Demeester, qui a déclaré ne savoir écrire.

TRENTE-SEPTIÈME PIÈCE

Je soussigné ci-devant agent municipal de la commune d'Arnike déclare avec vérité d'avoir été induit en erreur dans les différentes délibérations qui ont

été prises dans l'administration municipale du canton de Cassel, dont je faisais partie : sur tout celles qui avoient rapport à favoriser la rentrée des émigrés : et que je n'ai jamais eu intention de les protéger en aucune manière ; que si ma signature se trouve apposée sur quelques pièces, ce n'est peut être que par subtilité qu'elle m'aura été surprise, attendu que ces sortes de délibérations n'avoient pas lieu en ma présence ; parce qu'on me connoissoit trop bon républicain pour les adopter, que ces sortes de projets étoient dirigés par le président, que j'ai signé avec d'autres pièces, ce qui me parroit par les renvois des différens numéros dans un mémoire imprimé ; Cassel le 14 brumaire, 6e. année républicaine. Signé, J. Fermyn.

Je soussigné ancien agent municipal de la commune d'Hardifort, déclare de n'avoir jamais eu l'intention de favoriser la rentrée des émigrés, ni de les protéger lorsqu'ils étoient dans la commune, que si ma signature se trouve au bas de quelques arrêtés en leur faveur, ce ne peut être que par erreur ou par surprise, attendu que le président apportoit les projets avec lui. Cassel le 27 frimaire, an 6^e de la République, Signé, M. F. Pronckaert.



TRENTE-SEPTIÈME PIÈCE (bis)

AUX CITOYENS

ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DU NORD,

*L'Agent municipal de la Commune d'Oethezele,
Canton de Cassel.*

Ce n'est qu'avec le plus vif regret que je me vois obligé de recourir à votre autorité, j'étois dans la position ou de manquer à mes devoirs ou de me préparer à des disgrâces et des vexations de la part de ceux mêmes qui eussent du me seconder, je n'ai pas hésité un instant, j'ai préféré souffrir dans la conviction où j'étois et suis encore que l'administration supérieure me rendra justice et confondra mes oppresseurs.

Quelque bref que je tacherai d'être, je ne le serai peut-être assez selon vos désirs ; mais quoiqu'il en soit je vous conjure, citoyens administrateurs, de m'écouter, je n'avancerai presque rien qui ne soit basé ou sur des pièces ou sur des loix, l'objet que j'ai à traiter intéresse non-seulement une portion des plus précieuses de la société, mais il tient aussi de si près à l'ordre public, que si je pouvois être dans l'erreur ou dans le tort, les institutions autorisées par la constitution deviendroient nulles et illusoires, et qu'il n'y auroit plus dans chaque canton que désordre, que despotisme.

Je commencerai par un récit succinct des faits, appuyé des pièces qui les prouvent, pour démontrer ensuite la loi à la main, que des actes, mal intitulés *arrêtés* et que je produirai sont radicalement nuls, tant en la forme qu'au fond.

FAITS.

Il y a trois ou quatre ans que le citoyen Pierre Fornet a su se faire nommer par des habitans de la commune d'Oethezeele instituteur provisoire, dans cette qualité il a habité la maison presbitérale du lieu, et il y a admis (non sans profit, sans doute) d'autres personnes, tels que le ci-devant curé constitutionnel, et la fille Fornet sa sœur.

Aux élections qui ont eu lieu en exécution de la constitution de l'an trois, au mois de brumaire de l'an quatre, le citoyen Fornet ayant été nommé agent municipal n'en est pas moins demeuré instituteur provisoire et occupeur de la maison presbitérale. Je n'examinerai pas si la qualité d'instituteur étoit compatible avec la fonction d'agent municipal, qui certes est une fonction publique, ni si à défaut d'avoir opté dans la décade, ledit Fornet avoit encouru la destitution de l'une et l'autre fonction, conformément aux articles, 1. 2 et 3. du titre 4 de la loi du 24 vendémiaire de l'an 3, sur les incompatibilités des fonctions administratives et judiciaires, cet examen seroit étranger à mon sujet.

Il y a vingt mois ou environ qu'en exécution de la loi du 27 brumaire de l'an 3, relative aux écoles primaires, il s'ouvrit à Hazebrouck un concours tendant à placer dans les communes des instituteurs pour instruire la jeunesse, le citoyen Fornet pré-

voyant que ne pas se présenter à ce concours c'étoit abdiquer la maison presbitérale et perdre le titre en vertu duquel il l'habitoit, s'y rendit, mais quelque avantageuse que fut l'idée, que l'on devoit avoir des talens de l'agent municipal, examen fait, le jury d'instruction ne lui en trouva pas assez pour en faire un instituteur, il fut jugé incapable de remplir cette fonction, et l'on nomma à sa place le citoyen Rousseau, ancien maître d'école d'Oethezeele, instituteur dudit lieu, qui a constamment instruit les enfants à la satisfaction publique.

Ce n'étoit pas le jugement d'incapacité, porté par le jury d'instruction contre le citoyen Fornet, qui lui tint le plus à cœur, il avala assez modestement la pilule, mais il étoit, depuis longues années, tant habitué de ne rien payer de loyer, qu'il ne pouvoit pas se voir échapper l'habitation de la maison presbitérale; que fait-il pour s'y perpétuer ?..... Il forme la résolution de ne pas lacher prise et de s'y maintenir, à défaut de ce droit, par la ruse, par la calomnie, et presque par la force. Cependant l'arrêté pris le cinq ventôse dernier, par l'administration du canton de Cassel, dont je joins copie sous la lettre A. vint déranger les mesures du citoyen Fornet, cet arrêté qui n'est que l'écho des loix y rappelées, cet arrêté pris par tous les membres de l'administration à l'exception seule de l'agent ou de l'adjoint municipal de la commune de Ste. Marie-cappel; cet arrêté qui prouve que le commissaire du directoire exécutif a été entendu et qu'il l'a signé en cette qualité, cet arrêté si sage et tant modelé sur la loi que le citoyen Fornet l'a signé lui-même, déclare que les baux existans des presbitères dans le canton de Cassel sont résiliés *dès à*

présent et autorise les agens respectifs, chacun dans leur commune de faire vider les locaux pour y installer *incessamment* les instituteurs.

D'après cela qui ne se seroit pas attendu que le citoyen Fornet eût prêché d'exemple, et qu'il eut évacué une maison à l'habitation de laquelle il n'avoit plus aucun droit ? Point du tout, malgré qu'il ne fut plus instituteur étant remplacé à ladite époque du cinq ventôse, et malgré qu'il eut encore concouru audit arrêté il résolut d'en éluder l'exécution par quelque moyen que ce fut.

Il n'y avoit pourtant point de tems à perdre, le citoyen Delannoy municipal adjoint avoit à la requête du nouvel instituteur, sommé le onze ventôse le citoyen Fornet de déménager pour le vingt-six suivant, époque ordinaire des déménagemens dans cet arrondissement, c'est ce qui résulte encore de ladite pièce A.

Il falloit un titre au citoyen Fornet pour colorer au moins son usurpation et sa rébellion à l'administration cantonnale, il en trouva bientôt le moyen, il se créa lui-même le vingt-deux ventôse, archiviste de la commune, déclara que la maison presbitérale alloit être partagée entre lui et l'instituteur, en dressa acte et convoqua deux jours après les habitans de la commune pour approuver ledit acte, il y eut une centaine des citoyens assemblés, mais tous voyant le piège se retirèrent à l'exception de six qui signèrent, dont un P. L. Schooneman, ancien sergent, et un autre, Felix Vandebussche, n'avoit pas un an d'habitation dans la commune, cet acte fut notifié au citoyen Rousseau, le jour même 24 ventôse ainsi que constate la pièce ci-annexée sous la lettre B.

L'on voit par les deux pièces jointes sous C. que dans le même-tems le citoyen Fornet se servit d'un moyen d'autant plus horrible qu'il étoit calomnieux, il fit passer le citoyen Rousseau pour émigré et fit accréditer cette horreur par une douzaine de ses parens et amis pour lui ravir sa place et sa vie. *O dépit, ô rage, à quoi ne portez-vous pas les hommes !*

Pendant ces détestables manœuvres arriva le mois de germinal, le sort comme indigné de la conduite du citoyen Fornet le rejette du sein de l'administration du canton, et les habitans d'Octezeele honteux de re-élire un agent qu'on n'avoit pas trouvé capable d'être maître d'école, le remplacèrent par le sous-signé, qui ne pourra jamais purger le terrain à lui confié, de l'ivraie que l'ennemi y a semé à pleine main, si vous, citoyens, ne le soutenez dans ses honorables il est vrai, mais en même tems rebutans travaux.

Le citoyen Fornet sorti de fonction, par le sort a fait faire un inventaire des archives, et m'en a fait la remise, des lors il n'étoit plus archiviste pas même de fait.

A la réquisition du citoyen Rousseau qui se plaignoit que le citoyen Fornet s'étoit emparé de différentes places de la maison et qu'il le genoit dans son service, j'ai le vingt-un germinal dernier assisté de l'adjoint, examiné le local et trouvé qu'il n'y avoit pas trop de place pour l'instituteur, et nous en avons dressé l'acte ci-joint sous la lettre O.

J'ai oublié d'observer que le citoyen Fornet avoit auparavant et déjà pour la seconde fois été sommé par l'adjoint municipal d'évacuer ladite maison, témoin la pièce E.

Je l'ai dans la suite sommé au même effet une troisième fois, mais ces sortes de sommations firent peu d'impression sur son esprit, il avoit à Cassel et jusque dans l'administration son *Mentor*, qui lui aura appris que cette voie n'étoit pas légale, et en effet j'en ai ensuite été convaincu moi-même ; je me suis dit « l'administration du canton a ses porteurs de contraintes qui mettent ses arrêtés à exécution, cette fonction n'est donc pas celle d'un administrateur et celui-ci ne peut par suite la remplir.

Je me suis dit encore les arrêtés de l'administration gissent *en exécution parée* au moins provisoirement, j'en ai des exemples journaliers sous les yeux. Le président Desmyttere a fait expulser l'année dernière par le porteur de contrainte de l'administration la fille Plankeel de la conciergerie, il a sans autre formalité qu'une sommation préalable fait séquestrer ses effets à la maison commune et en a fait tenir vente au recouvrement des loyers et des frais, aujourd'hui il trouve mauvais qu'on expulse son ami Fornet ; conséquemment il n'y a qu'à remettre au porteur de contrainte un mandat spécial par lequel je le chargerai de mettre à exécution ledit arrêté du cinq ventôse contre le citoyen Fornet en le sommant préalablement d'y satisfaire; c'est ce que j'ai fait.

Le citoyen Fornet n'ayant pas déféré à la sommation qui lui fut faite à ma requête par le porteur de contrainte Polaert d'évacuer la maison dont il s'agit dans la décade, en a été expulsé lui et ses effets au mois de messidor dernier, et sur son refus de transporter ses effets et encore parce qu'il avoit appris qu'ils n'étoient pas tous à lui, ledit Polaert lui a déclaré qu'il les mettroit en séquestre et que Fornet avoit la

faculté de reprendre ceux qui lui appartenoient, ainsi qu'il est à voir dans la pièce ci-attachée, sous la lettre F.

La preuve que le porteur de contrainte avoit été bien informé est consigné dans les deux pièces jointes sous la lettre G. Les effets d'Ambroise Allender étoient confondus avec ceux de son oncle Fornet comme ils le disent eux-mêmes : mais avant l'expulsion, le citoyen Fornet avoit présenté une pétition à l'administration tendante à en prévenir l'exécution et le président avec deux agents municipaux avoit accueillie cette pétition ci-annexée sous la lettre H ; nous y reviendrons ci-après. Ladite pétition ainsi que l'acte de ces trois administrateurs étant demeurés dans les cartons et n'en ayant aucune connoissance légale j'ai fait procéder à l'expulsion dudit Fornet qui a pris le parti de présenter le dixhuit messidor une seconde pétition ayant pour objet de faire ordonner tant au porteur de contrainte qu'à moi de le réintégrer dans sa demeure et de nous faire condamner à six cents francs par forme de réparation civile.

Le citoyen Fornet s'étoit sans doute flatté qu'il en seroit de cette pétition comme de celle du dix messidor, c'est-à-dire que la plupart des administrateurs après avoir, mais verbalement, improuvé sa conduite, se seroient retirés et auroient laissé le champ libre aux citoyens Desmyttere, Hennon et Pronckaert ; mais il s'est trompé cette fois-ci ; les Agens municipaux ont fait bonne contenance, je n'ai pas été condamné envers le citoyen Fornet, à six cents francs pour réparation civile de l'exécution d'un arrêté pris par l'administration toute entière ; à un membre près, l'on a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

En vain citoyens Administrateurs cherchez vous parmi les signatures qui se trouvent au bas de ladite déclaration qu'il n'y a pas lieu à délibérer et que je joins sous la lettre I. les signatures du Président Desmyttere, et des Agens municipaux Hennon et Pronckaert; vous verrez tout-à-l'heure qu'ils se sont réservés à des circonstances plus heureuses.

Le citoyen Fonet qui se voyoit dans l'administration un parti, ne s'est point tenu pour battu, il est revenu à la charge le vingt-trois thermidor, fort d'une pétition toute neuve et formée par celui qui devoit être le premier à le renvoyer. Cette pétition qui fourmille de faux principes, est insultante à l'administration municipale; c'est un libelle présenté à une autorité légitime, offensée et avillie elle-même au grand scandale du canton. Le citoyen Fonet y ose traiter la déclaration du dixhuit messidor qu'il n'y a pas lieu à délibérer, *d'inepte, d'insignifiante, et de vrai dénué de justice.*

Il me semble vous entendre dire, citoyens Administrateurs, mais l'administration a fait justice de cet audacieux,... non vous vous trompés, six membres compris le président ont encore enchéri sur l'audace de Fonet, ils sont convenus que ladite déclaration du dixhuit messidor étoit insignifiante, et qu'elle n'étoit qu'un vrai dénué de justice, et ils affectent tant d'acharnement qu'ils me font passer pour bête. Daignez citoyens lire attentivement la pétition de Fonet, ci-jointe sous la lettre K. et la comparer avec les considérans de l'acte du président Desmyttere et de ses cinq co-administrateurs, l'indentité du style, le choix des termes, tout jusqu'à la guerre qu'ils me déclarent vous démontrera que l'auteur de la pétition

a été le rédacteur des considérans et de l'acte qui les suit : les égards qu'on se doit réciproquement me defendent de dire autre chose sinon que celui dont j'entends parler, et qui a été si peu réservé pour faire et écrire lui-même le mandat signé Fonet, en vertu duquel j'allois être exécuté ad factum par le porteur de contrainte Lamaere, celui qui avoit préparé et écrit l'acte déclaratoire de l'exécution que j'essuyois, celui dis-je qui a écrit et formé tous ces actes et dont je suis à même de fournir la preuve, me comprend bien, l'arrêté du cinq ventôse dernier est de tous les actes que j'ai joints, le seul qui mérite ce nom : ils sont tous à l'exception de celui du dixhuit messidor radicalement nuls tant en la forme qu'au fond. Le presbytère d'Oethezeele étoit d'après l'article 5 du chap. 1^{er}. de la loi du 27 brumaire, l'an 3. à la disposition de l'administration du canton, pour servir tant au logement de l'Instituteur qu'à recevoir les élèves pendant la durée des leçons. Le bail, s'il en avoit existé, étoit par la même loi déclaré résilié.

L'administration du canton de Cassel a le 5 ventôse dernier disposé de ce presbitère en faveur du citoyen Rousseau instituteur et elle a basé son arrêté sur la loi que je viens de citer; donc il est cet arrêté, légal et valable au moins quand au fond.

Mais il ne l'est pas moins quand à la forme parce qu'il porte avec lui la preuve que le commissaire du directoire exécutif a été entendu, et qu'il a été pris par tous les membres de l'administration, hormis un seul qui étoit l'agent de Sainte-Marie-Cappel ou son adjoint.

« Le commissaire du directoire exécutif assistera à » toutes les délibérations et il n'en sera pris aucune

» qu'après qu'il aura été oui; loi du 21 fructidor, an
» trois, relative aux corps administratifs et municipi-
» paux art. 15; nulle délibération dit l'art. suivant, ne
» sera prise qu'à la pluralité des suffrages et ne sera
» valable que lorsque la moitié plus un des membres
» de l'administration y aura concouru.

Le canton de Cassel est composé de treize communes, conséquemment son administration compte quatorze membres compris le président, donc la moitié plus un des membres est huit, et par suite le dit arrêté du 5 Ventôse ne péchant contre aucune autre forme, contre aucune loi, est à la fois valable et en la forme et au fond.

Mais ici une observation essentielle et toute naturelle se présente, c'est qu'un arrêté ne peut plus être rapporté, suspendu, modifié par le corps administratif qui l'a porté, parce qu'en le rapportant, suspendant ou modifiant, il rapporterait virtuellement, suspendrait ou modifierait la loi qui en fait la base et que ce droit n'appartient qu'au seul législateur.

« Les administrations départementales et municipales, dit l'article 189 de la constitution, ne peuvent modifier les actes du corps législatif ni ceux du directoire exécutif ni en suspendre l'exécution.

Or ce seroit manifestement modifier ladite loi du 27 brumaire, ainsi que l'arrêté du 5 ventôse qui n'en est que l'expression, si au lieu d'envoyer l'instituteur en possession et jouissance du presbitère tout entier ainsi que l'ont voulu la loi et l'arrêté, ladite administration n'avoit par un arrêté postérieur accordé à l'instituteur que la moitié du presbitère, et par suite un semblable arrêté seroit de plein droit nul et de nul effet.

Mais ce que l'administration n'a pu faire à l'unanimité, une fraction, une minorité a encore moins pu le faire et les actes de cette fraction ou minorité ne sont pas proprement dit des arrêtés, mais une résistance à l'autorité légitime, et tendent de leur nature à l'anarchie.

« Il y a, article 174 de la constitution, dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale au moins, article 180, la réunion des agens municipaux de chaque commune forme la municipalité de canton.

Ainsi chaque commune n'est pas régie par son agent municipal, mais par les agens municipaux du canton réunis, et formant alors l'administration.

La loi du 21 fructidor citée ci-dessus détermine article premier les attributions des agens municipaux; « ils concourent, dit-elle, dans les communes au-dessous de 5000 habitants, aux actes de l'administration du canton, et exercent les fonctions de police dans leur commune.

Le citoyen Fornet ne prétendra certainement pas que se nommant lui-même le 22 ventôse archiviste d'Octhezeele, s'arrogeant le même jour la moitié du presbitère, et convoquant deux jours après la commune, il ait concouru à un acte d'administration ou exercé des fonctions de police.

Il n'appartient pas à un agent municipal le droit de convoquer à son gré les habitants de la commune; « les assemblées soit primaires, soit communales ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel, article 30 de la constitution. »

Or, l'acte constitutionnel n'autorise nulle part, l'assemblée communale pour la nomination d'un archiviste, l'agent municipal ou son adjoint est l'archiviste de droit, et il n'autorise pas davantage une convocation de commune pour approuver un partage de presbitère au préjudice de l'instituteur, le citoyen Fornet a donc doublement enfreint la loi sacrée de la constitution, et son prétendu arrêté du 22 ventôse loin de jeter un voile sur sa conduite, déchire au contraire ce voile et le rend punissable ; mais dit-on cet arrêté a été visé à l'administration, et vous agent municipal actuel vous ne pouviez expulser le citoyen Fornet qu'au préalable vous n'eussiez fait annuler ledit arrêté.

Je pourrais, Citoyens Administrateurs, répondre victorieusement à cet argument spécieux en le retournant, et en lui disant, mais vous Fornet au lieu de vous retirer dans votre commune, d'y faire des actes désavoués par la constitution et contraire à l'arrêté pris par l'administration et auquel vous avez concouru, vous eussiez dû vous même respecter cet arrêté et n'y pas opposer une résistance coupable, au moins jusqu'à ce que vous fussiez parvenu à le faire annuler, d'ailleurs il est de toute évidence, que nul agent municipal de retour dans la commune ne peut défaire ce qui a été fait dans l'administration du canton ; s'il en étoit autrement l'administration seroit un être nul et ridicule et il n'y auroit que confusion et contrariété de pouvoirs dans chaque canton, et une anarchie affreuse couvrant toute la surface de la République.

D'après cela que devient le visa dont on a parlé ? Le visa n'est guère donné que par le président, et tel

qu'il soit il ne sauroit légitimer un acte aussi nul et aussi illégal que l'est celui de Fornet du 22 ventôse.

J'ai maintenant, Citoyens Administrateurs, à vous entretenir un instant de cette minorité qui s'est élevée dans l'administration, et qui s'est si fortement prononcée contre-moi, que tout le canton et même les cantons voisins s'en trouvèrent scandalisés.

J'ai établi plus haut qu'il faut au moins huit membres présents à l'Administration de Cassel pour prendre une délibération valable, supposé que le Commissaire du Directoire exécutif ait été ouï.

Daignez jeter les yeux sur l'acte du dix messidor, vous y trouverez le premier Desmyttère président, puis Hennon, et Pronckaert agens municipaux, ces trois membres sans ouï ledit commissaire, et sans en faire mention veulent m'interdire l'exécution de l'arrêté du cinq ventôse, signé par treize membres, par la commission et par eux-même, et par un renversement de toutes les idées et de tous les principes, ils se plaisent à former une minorité dissidente, à entraver la marche de la majorité et à faire supporter ainsi aux administrés tout le poids de leur caprice.

Ils y osent dire que l'intention de l'administration, remise à tous les agens a été de réserver partie des presbitères.

L'intention de l'administration remise à tous les agens, quel langage ! l'administration n'est donc pas tous les agens ? c'est donc un être distinct et séparé des agens ! mais dans le fait celui qui l'a dit a raison, il se croit l'administration à lui seul, et conséquemment il a fallu qu'il se sépare des agens et qu'il dit, l'intention de l'administration, (c'est-à-dire mon intention,) remise à tous les agens &c.

Mais l'intention de la véritable administration, celle de tous les agens n'a pas été de réserver partie des presbitères, l'arrêté du cinq ventôse dément cette assertion et d'ailleurs une telle réserve étant contraire à la loi eut été nulle, et il paroît qu'elle n'est alléguée par la minorité que pour couvrir le dessein qu'elle avoit de favoriser ce Fernet, contre le principe de l'égalité qui consiste en ce que « la loi est la » même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle » punisse. » Article 3 de l'acte constitutionnel.

L'acte du dixhuit messidor quoique valable au fond en ce qu'il maintient l'exécution de la loi et l'arrêté du cinq ventôse n'en est pas moins nul quant à la forme, parce qu'il ne fait mention que de sept délibérants.

Cet acte seroit un acte valable, si les membres de l'opposition qui ont été présents n'avoient pas refusé de signer ou si on avoit eu soin de faire mention des délibérations et de tenir acte de ceux qui refusoient leurs signatures.

Il ne reste plus que la pétition et l'acte du vingt-trois thermidor, ces deux chefs-d'œuvre d'impudence.

On a la douleur d'y voir le président, quatre agens municipaux et un adjoint couvrir la majorité de l'administration de mépris et d'opprobre, et se respecter si peu soi-même qu'au lieu de punir un insolent pétitionnaire, ils le soutiennent et enchérissent encore sur son impudence; je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit à cet égard dans les *faits*, j'observerai seulement que cet acte, quoiqu'à tous égards nul d'après les lois citées plus haut, m'ayant été notifié par le porteur de contrainte Lemaere, ne m'a point déterminé à faire réintégrer provisoirement et sous la

réserve de tous mes droits le citoyen Fernet dans le presbitère d'Octhezeele; j'aurois prévenu l'exécution si j'avois pu croire qu'on en seroit venu à ce point, c'est ce qui a eu lieu le premier de ce mois fructidor.

Maintenant, Citoyens Administrateurs, croyant avoir rempli la tâche que je me suis imposée, je m'empresse de finir un récit dont la prolixité ne vous aura que trop ennuyé, et je vous demande :

Qu'il vous plaise annuler le prétendu arrêté du citoyen Fernet du vingt-deux ventôse, l'acte de la supposée commune, composée de six personnes, du vingt-quatre suivant et tous les actes relatifs ci-joints, qui ont été faits à l'administration du canton de Cassel par une minorité délibérante sans l'assistance et sans ouïr le commissaire du Directoire exécutif, ordonner que l'arrêté du cinq ventôse sera exécuté selon sa forme et teneur, qu'en conséquence le citoyen Fernet sera de nouveau et de suite expulsé avec ses effets du presbitère de la commune d'Octezeele; et payera les frais occasionnés par & depuis sa première expulsion, & autoriser celui qu'il appartient à le traduire devant les tribunaux compétens au recouvrement des loyers depuis le vingt-six ventôse dernier.

Respect et soumission.

COUSYN.

TRENTE-HUITIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉCISIONS

du Département du Nord

Vu par nous administrateurs du département du Nord, le réquisitoire du citoyen Groslevin, commissaire du Directoire exécutif près la présente Administration, en date du 12 du présent mois frimaire, tendant, entre-autres choses à faire annuler l'arrêté pris le neuf thermidor an 3 par le ci-devant district d'Hazebrouck, portant que les habitans de Cassel qui ont été déportés en exécution de l'arrêté de nos prédécesseurs du quinze janvier 1793, comme prévenus d'émigration, pour avoir quitté cette commune en septembre 1792, à l'époque de l'arrestation de N. Lenglé Deschoebeque, alors maire d'icelle, et s'être rendus dans le territoire de la Belgique non alors réuni au territoire Français, et à faire déclarer par suite que celui du 15 Janvier reste maintenu pour sortir son effet envers et contre ceux qu'il a eu pour objet.

Vu aussi l'expédition authentique dudit arrêté du district d'Hazebrouck, du neuf thermidor an 3^e,

ensemble la copie également authentique sur laquelle il a été porté.

Révu en même tems celui pris par nos prédécesseurs, le 15 janvier 1793, les pétitions, certificat de trois cents habitans de Cassel, la rescription de la municipalité de ce lieu, et avis du district d'Hazebrouck, du 29 décembre 1792, à la suite desquels il a été pris.

De même revue la copie authentique par Meeze, secrétaire-greffier de ladite commune de Cassel, du tableau contenant les noms des habitans de ce lieu, qui se sont absentés du territoire Français en septembre 1792, lequel tableau a été formé et arrêté par ladite municipalité même, le 23 dudit mois de décembre 1792, contient les noms suivans, Pierre Demagnac, Balthazard Liot, Louis Monet, Charles Haeghens, André Declerck, Maes, Joseph Bekaert, François Roger, Joseph Cortyl, Nicolas Decousser, Philippe Taquet, Jean Derudder, Jean Vanveurne, Joseph Vantroyen, Decousser fils, Louis Vitrier, Philippe Elleboode, Jacques Gautier, J. Mervaille, Dominique Mervaille, frère du précédent, Choqueel fils, marchand épicier, Xavier Debeere, Clement Vandercruyce, Pierre Baudens, Friquet, L. Darras, fils, Seraphin Darras, son frère, Fidèle Darras, frère des deux précédens, Louis Lequien, J. Bloeme, Joseph Danes fils, Dominique Deschodt, Jacques Vandercruyce fils, Félix Bloeme, François Lapiere, Joseph Groeneve fils, Raekelboom, Jean Delacroix, Jacques Schodduyn fils, Pierre Moreel, Charles Vanbever, Pierre Pierrens, Pierre Pouvillon et Philippe Cortyl.

La pétition de ces individus à nous transmise le

21 brumaire dernier, par l'administration municipale de Cassel, ses observations et autres pièces y annexées.

Vû enfin les différentes loix sur l'émigration, le rapport qui nous a été fait et celui qui a précédé l'arrêté du 15 janvier 1793.

Considérant que l'arrêté pris par nos prédécesseurs le 15 janvier 1793, porte sur les individus dont les noms viennent d'être désignés, tous prévenus d'émigration pour être sorti du territoire Français en septembre 1792, et s'être retiré dans la Belgique, terre d'Empire, et qui ne peuvent par conséquent justifier de leur résidence en France, sans interruption depuis le 9 mai 1792.

Nous Administrateurs susdits en annulant l'arrêté pris le 9 thermidor an 3^e, par le district d'Hazebrouck, arrêtons que celui pris par nos prédécesseurs le 15 janvier 1793, est maintenu même contre ceux des individus ci-devant mentionnés qui peuvent avoir réclamé depuis et en tems utile, l'application des dispositions de la loi du 22 prairial an 3^e. attendu que leur émigration est antérieure aux événemens des 31 mai, premier et deux juin, 1793, et qu'en outre le présent sera notifié à la diligence du commissaire du Directoire exécutif, à ceux desdits individus rentrés en vertu dudit arrêté du district d'Hazebrouck, afin qu'ils n'en ignorent, et qu'expédition du présent et les pièces y mentionnés seront envoyées au Directoire exécutif par la voie ministérielle.

Fait en séance du 18 frimaire an 5 de la République Française, où étoient présens les citoyens Laurent, président, Dumoulin, Lorain, E. Desmoutier, Delval-

Lagache, administrateurs, et Gautier, secrétaire en chef.

Pour copie conforme
Pour le secrétaire en chef,
Signé, PALLETTE et scellé.

TRENTE-NEUVIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉCISIONS

De l'administration municipale du canton de Cassel

Le 22 floréal, an 5.

.....

Sur requête présentée à l'administration municipale du canton de Cassel, par le nommé Pierre Piens, aux fins d'être autorisé à continuer ses fonctions de messenger près d'icelle.

L'administration municipale susdite a donné la décision suivante.

Vû la présente pétition, considérant la situation déplorable du pétitionnaire et de sa famille, qui n'a jamais démerité de la Patrie, l'administration lui permet de continuer ses fonctions, le reçoit provisoirement sous sa surveillance et le met sous la sauvegarde de la loi le tout à ses risques et périls.

Fait en séance du 22 floréal l'an 5^e.

QUARANTIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE DE LA CORRESPONDANCE.

*Lettre adressée au département du Nord, en date du
23 ventôse, 4^{me} année Républicaine.*

Par l'Administration Municipale du Canton de Cassel.

.....

Nous venons d'apprendre, citoyens, par la rumeur publique que notre administration est dénoncée, soit au Directoire exécutif, soit aux représentans de ce département, principalement notre commissaire provisoire pour avoir favorisé la rentrée des émigrés, & nôtre secrétaire pour avoir accepté sa place sans être définitivement rayé de la liste des émigrés, on ignore si votre administration en est instruite.

Le crime du premier est de savoir allier les principes de la police avec l'humanité, de maintenir la tranquillité publique et mériter l'estime et la confiance du public.

Le crime du second est d'avoir scu qu'il devoit être enlevé la nuit du 6 août 1793, d'avoir porté ses pas sur terre étrangère, de s'être livré entre les mains de nos troupes aussitôt qu'il a été instruit de la loi du 22 nivôse de l'an 3^e cela avant le 15 germinal, d'avoir obtenu un arrêté favorable du district d'Hazebrouck,

le 6 floréal qui a été envoyé au Comité de législation, avant la déchéance prononcée par le décret du 26 du même mois et d'avoir fait passer les mêmes pièces à votre administration.

Notre administration ne croit point que la fonction qu'il exerce est une fonction publique, et il a été reconnu le seul en état de la bien remplir.

Aucun émigré n'est rentré sur notre territoire, si on exclut quelques déportés provisoires qui sont sous notre surveillance en vertu de l'arrêté du district d'Hazebrouck du 7 thermidor et dont les réclamations sont à votre administration.

On ne sait ce que veulent quelques anarchistes, dilapidateurs de la chose publique, fauteurs du terrorisme, et ennemis de l'ordre.

Nous avons besoin de les connoître pour les confondre ces êtres immoraux et uniquement capables de mal faire; notre conduite est intacte, la loi est notre égide, nous sommes sous votre surveillance, étant hommes nous pouvons errer, mais erreur, n'est point crime.

Notre désir est de faire parvenir la présente par votre intermédiaire soit au Directoire exécutif, soit aux représentans de notre département, soit au ministre de la police-générale, afin de pouvoir connoître nos détracteurs et de mettre au jour leur calomnies enfantées dans les ténèbres; ce espérant,

Étoient signés, Desmyttere, *président*, C. L. Quaey-beur, *agent municipal*, P. Deman, *agent municipal*, M. F. Pronckaert, *agent municipal*, Jean Leurs, *agent municipal*, L. Labbey, *adjoint municipal*, et Barbier, *adjoint municipal*.

Pour extrait conforme,

MEEZE, secrétaire.

QUARANTE-UNIÈME PIÈCE

DISCOURS

PRONONGÉS PAR LE CITOYEN DESMYTTERE,

Président de l'Administration Municipale du Canton de Cassel,

*Lors de la célébration des fêtes de la Liberté,
des 9 & 10 thermidor, quatrième année républicaine.*

PREMIÈRE JOURNÉE

Personne de nous, chers concitoyens, n'ignore l'époque mémorable du 14 juillet 1789, où le peuple fit les plus grands efforts pour recouvrer ses droits; c'est le premier pas qui nous a conduit vers la liberté; la destruction de la Bastille, monument le plus exécrationnable de la tyrannie.

En l'année 1791 on nous a donné une constitution mixte, en même tems royale et populaire, et c'étoit déjà beaucoup en apparence, mais cela n'a pu contenir les désirs d'une nation glorieuse, qui n'aspire que la LIBERTÉ, rien d'autre que la LIBERTÉ.

Le dix août 1792, le trône fut renversé et nos combats et triomphes successifs nous ont conquis notre pleine LIBERTÉ.

Il ne nous reste plus que la paix à désirer, à nous réunir de sentiment, à oublier le passé et à vivre en frères.

C'est aujourd'hui qu'on doit célébrer LA FÊTE DE LA LIBERTÉ; combien ne doit-on pas attacher d'importance et d'intérêt aux solennités qui nous rappellent cet agréable souvenir, et combien d'éclat et de lustre ne devoit-il pas y ajouter pour éterniser le plaisir de nos triomphes journaliers, qui font admirer à l'Europe entière notre zèle et notre courage; mais la localité et l'insuffisance des moyens ne nous permettant point de donner l'éclat convenable à cette fête à toujours mémorable, unissons-nous de cœur et chantons ensemble :

VIVE LA LIBERTÉ

DEUXIÈME JOURNÉE

Qu'il est doux et glorieux pour moi de me voir aujourd'hui entouré d'un cortège nombreux de frères, également animés pour conquérir et conserver notre chère LIBERTÉ; sortant d'un long esclavage, qui avoit fait oublier jusqu'à l'existence de nos droits, nos premiers pas ont été chancelans; après la destruction de la Bastille, dont je vous ai entretenu hier, on a vu paroître, en l'année 1791, un trône revêtu des emblèmes de la royauté que votre courage a fait écrouler, mais que vois-je renaître des débris de votre ouvrage! Quel phénomène! Un nouveau trône recouvert d'un manteau aux trois couleurs et surmonté des emblèmes de la tyrannie triumvirale, un masque, un bandeau, des poignards, des torches et un cahier contenant la constitution de 1793; quel spectacle affli-

geant pour le genre humain ! Serons-nous peut-être replongés dans un abîme plus profond que celui qu'on vient de franchir ? Verra-t-on peut-être renaître le règne de *Catilina*, de *Sylla*, d'un *Dioclétien* et autres monstres de la nature ? N'allons pas si loin.... Arrêtons-nous en ce qui s'est passé sous nos yeux pendant l'année 1793, rappelez-vous la mémoire exécrationnable de *Robespierre*, de *Danton*, de *Saint-Just* et de leurs adhérens, des *Marat*, *Carrier*, *Lebon* et nombre d'autres vipères qui ont fait couler des ruisseaux de sang et fait trembler la France entière : souvenez-vous de ce que vous avez vu en cette commune pendant ladite année : une proscription d'une partie considérable de vos concitoyens ; vous avez vu briser votre propre ouvrage par un *Duquesnoy*, un *Lebas*, enlever de leur lit et traîner dans des cachots des personnes de tout sexe, les autres prendre la fuite et courir errans ; et où est leur crime ? Et qu'en est-il suivi ? Rien d'autre qu'un brigandage et une destruction des propriétés, tandis qu'on ne voyoit plus que des visages lugubres qui, pour tout partage, n'avoient qu'à pleurer leur existence.

Ne voyez-vous pas encore remuer cette queue de *Robespierre* ? Votre corps constitué, et qui est de votre choix, n'est-il pas journellement dénoncé ? Où est son crime ? Vous avez les yeux ouverts, vous connoissez sa marche et IL VOUS APPARTIENT DE LE VENGER, s'il est injustement déchiré et opprimé.

Ne voit-on pas que cette monstrueuse queue a partout ses partisans ? Qu'on veut avec outrage faire renaître le régime de sang et qu'on ne fait qu'insulter publiquement à ceux qu'on a injustement opprimé. Mais cet appareil horrible va disparaître, du moment

que je me rappelle votre héroïsme ; votre courage, joint à celui des dépositaires de l'autorité, a brisé les cachots, fait écrouler le trône, conduit à l'échaffaud le tiran *Robespierre* et ses adhérens, en punition de leurs crimes et forfaits, et je ne doute aucunement que votre zèle n'exterminera tous leurs sectateurs.

Après l'orage succède le calme, le triumvirat est détruit et on verra disparaître ces emblèmes de la tyrannie pour faire place à la STATUE DE LA LIBERTÉ, récompense digne de tout cœur vraiment républicain.

En tirant le voile sur ce qui vient de disparaître, disons que tous les François ne font qu'une famille, que les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs :

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit.

Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

Rallions-nous de près, tenons les yeux ouverts sur la marche de cette classe *Robespierriste*, sur ces dilapidateurs de la fortune publique, sur ces buveurs de sang, que leurs trames ne nous fassent aucun ombrage, car rien n'est au-delà du courage républicain ; respectons les personnes et les propriétés ; à l'exemple du père de l'enfant prodigue, pardonnons à l'égarement ; oublions les offenses qu'on nous a faites ; que l'innocence trouve près de nous protection, aide et secours ; que nos frères épars et errans, depuis nombre d'années, ensuite d'une persécution tyrannique, se présentent aux autorités compétentes pour faire statuer sur leurs réclamations ; mais que l'ennemi de la

Patrie craigne l'approche du sol de la Liberté; soyons d'un cœur magnanime, humain, clément, affable et juste; chérissons la Loi; répétons sans cesse haine à la tyrannie, haine à la secte Robespierriste, haine aux buveurs de sang.

Vive la Liberté, vive la République.



QUARANTE-DEUXIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

*de l'Administration Municipale
du canton de Cassel.*

Séance du 10 thermidor.



Les fêtes de la Liberté fixées aux neuf et dix de ce mois, ont été célébrées de la manière déterminée par l'arrêté du Directoire exécutif, du dixsept messidor dernier, au son de toutes les cloches, décharges de mousqueterie, d'artillerie, etc. etc.

A été arrêté que le discours prononcé par notre président aux susdites fêtes seront incessamment imprimés pour ensuite être distribués dans toutes les communes de ce canton.

- Signé DESMYTTERE, président, J. LEURS, J. BOUVES, A. QUAEYBEUR, P. A. DEMAN, B. SPANNEUT, J. HENNON, agens municipaux, VANHAEKE, adjoint, FORCADE, commissaire provisoire, et AERNOUTS, secrétaire.



QUARANTE-TROISIÈME PIÈCE

L'an quatrième de la République Française une et indivisible, le deuxième jour de floréal vers le onze heures du matin, à la requête et accompagné du citoyen Antoine Hencart, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de Cassel, département du Nord, nous Winoc Louis Bornisien notaire public résident audit Cassel, et les citoyens Dominique Baert et Nicolas Adrien, domiciliés aussi audit Cassel, témoins à ce requis, sommes transportés en la chambre des séances de ladite administration, où étant ledit Hencart se présente aux président et administrateurs sa commission de nomination par le Directoire exécutif, comme son commissaire près ladite administration, en leur disant qu'il s'étoit présenté la veille au président de la même administration et à l'agent municipal de la commune de Cassel pour que l'enregistrement en fut fait au registre à ce destiné, que ledit président ayant dit ne pouvoir statuer sur sa demande sans une décision de l'administration, qu'en conséquence il les invitoit à la faire enregistrer; le président a pris la parole disant qu'effectivement ledit citoyen Hencart s'étoit présenté à cet effet, mais qu'il n'avoit pu y consentir sans une délibération de l'administration pour raison

que la dénomination d'ancien contrôleur des domaines reprise en ladite commission, au lieu de celle d'ancien receveur des douanes, laissoit un doute si c'étoit bien à lui qu'elle étoit adressée, à quoi ledit citoyen Hencart a répondu qu'il étoit étonnant qu'il lui reste un doute après avoir déclaré lui-même par sa lettre du trente germinal dernier, en lui adressant la même commission, qu'il ne connoissoit pas d'autre Hencart que lui dans le canton ; le président prenant un ton d'humeur sur cette observation, ledit Hencart lui dit qu'il n'étoit pas venu pour disputer, qu'il ne demandoit purement et simplement que l'enregistrement de sa commission ou un refus ; et pour lors qu'aucun autre membre de l'administration n'ayant dit mot, le président a dit de nous retirer, qu'on alloit délibérer, ce qui fut fait et peu de tems après on nous fit rentrer et le président dit qu'il avoit été décidé à l'unanimité que l'enregistrement n'auroit pas lieu, sans la décision du ministre à qui on alloit écrire, et ledit citoyen Hencart en reprenant sa soumission ainsi que la lettre du ministre qui l'accompagnoit, se retirant avec nous, a requis acte que nous lui avons octroyé par présentes qu'il a signé conjointement moi notaire et témoins, date que dessus.

Suivent les signatures, HENCART, D. BAERT, ADRIEN, BORNISIEN, notaire.

QUARANTE-QUATRIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE DE LA CORRESPONDANCE

Lettre adressée au Ministre de l'intérieur par l'Administration municipale du Canton de Cassel, en date du 3. floréal 4me. année républicaine.

CITOYEN MINISTRE,

Le vingt-neuf germinal le Département nous a fait passer une commission de commissaire près notre administration pour le nommé *Hencart ancien contrôleur de domaines* ; cet individu n'est autrement désigné que par cette qualité, et on ne voit ni prénoms, ni lieu de sa résidence.

Ne connoissant personne de ce nom dans l'étendue du canton, hormis le préposé aux substances des troupes en marche dans la commune de Cassel, nous lui avons adressé cette commission le trente dito, avec prière de nous informer si elle étoit pour lui.

Sans vouloir répondre à notre lettre il s'est rendu près de notre président le premier floréal pour lui requérir de le reconnoître comme commissaire et de faire enregistrer sur le champ la commission ou de lui donner un acte de refus, de quoi ledit président a dressé son procès-verbal.

Le deux dito, il s'est présenté à notre séance accompagné du notaire Bornisien, Dominique Baert et le nommé Adrien, trois compagnons de son espèce, pour nous faire la même réquisition en refusant de répondre à notre lettre du trente germinal et malgré qu'il a dû faire l'aveu de ne jamais avoir été contrôleur des domaines; aveu qui suffit pour juger que la commission n'est pas pour lui ou que la religion du Directoire a été surprise.

Nous avons résolu à l'unanimité de différer l'enregistrement, et de vous écrire sur-le-champ pour recevoir vos ordres; nous prévenons le Département par le même courrier.

L'arrêté du Directoire exécutif du vingt-sept ventôse permet de fournir des renseignements sur les fonctionnaires publics à sa nomination.

Hencart que la révolution a amené à Cassel a été employé aux douanes, il est homme à craindre, et un terroriste du premier ordre, avec quelques compagnons tels que ceux qui ont formé son cortège lorsqu'il s'est présenté à notre séance.

Pendant le moment de grande terreur l'an 1793, lors du régime des représentans Duquesnoy et Lebas, il a sollicité à l'aide de la calomnie un arrêté de proscription provisoire au Département contre une quarantaine de familles de Cassel; placé par lesdits représentans qui brisoient l'ouvrage du peuple, au comité de surveillance, il a fait désertier et jeter dans des cachots plus de quarante familles probes et intactes, et enfin il ne falloit qu'être honnête et juste pour être victime. Le notaire Bornisien, et Dominique Baert, étoient aussi membres du même comité.

Notre administration est dénoncée et calomniée de

toute part, tant au Directoire qu'au Département, différens ministres etc. jusqu'au point qu'on a envoyé des commissaires pour prendre des renseignements et compulser nos registres.

Nous avons lieu de croire avec certitude que ledit Hencart avec son notaire, Dominique Baert et quelques autres en très petit nombre, est un des principaux détracteurs et calomniateurs de notre administration; ils sont en rage de voir renaître la tranquillité publique que notre administration amène, et de voir les portes fermées au pillage, brigandage, etc.

Heureusement que ledit Hencart n'a point été en même tems notre calomniateur et notre juge, car on le croyoit déjà commissaire près de notre administration, et c'étoit audit commissaire qu'étoit envoyé le paquet pour prendre des renseignements.

C'est maintenant au Directoire ou au ministre de la police générale à statuer sur notre sort et la validité de la commission.

Sulut et fraternité.

Pour extrait conforme

HENCART.



QUARANTE-CINQUIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE DE LA CORRESPONDANCE

*Lettre adressée au département du Nord en date
du 2 prairial 4me. année républicaine,*

Par l'administration municipale du Canton de Cassel.

Le citoyen Forcade commissaire provisoire près de notre administration, vient de nous communiquer la lettre dont copie ci-jointe, adressée sous bande de la part du commissaire près de votre administration au commissaire près de la notre avec la réponse à y celle, et on voit à l'ouverture d'icelle qu'elle est adressée au citoyen Hencart, qui a fait accroire qu'il est déjà en activité de service, tandis que personne d'autre n'est en activité que ledit Forcade.

Par notre lettre du trois floréal et pièces y jointes on vous a instruit des mesures que l'on venoit de prendre contre ledit Hencart près le ministre de l'intérieur, qui nous avoit fait passer par votre canal, une commission pour un Hencart ancien contrôleur des domaines, et qui par conséquent doit être tout autre, nous n'avons jusqu'à présent reçu aucune réponse et il nous paroît de plus singulier que c'est

avec lui que votre commissaire veut correspondre pour ce qui regarde notre administration.

Il y a en ce du mystérieux et c'est le moment de déjouer tous les complots.

On annonce dans ladite lettre que votre commissaire et Hencart, *esperent de régénérer notre canton et de le purger des ennemis qui l'infectent.*

Aucun endroit de la France n'a éprouvé les révers qu'a éprouvé notre canton, la terreur et le brigandage ont été porté au comble et à présent il jouit de la plus parfaite tranquillité.

Il y a effectivement des ennemis qui l'infectent et des ennemis cruels, mais ce nombre dont Hencart a été, comme il est encore à la tête ne surpasse pas les dix.

Pour le régénérer il faut rappeler le tems de la terreur, du brigandage et du pillage et c'est ce que tentent ces dévastateurs, ces ennemis de l'ordre et oppresseurs du genre humain.

Toujours déjoués et voulant avec outrance faire renaître le désordre, on excite les campagnards pour ne point payer les frais locaux, sous prétexte de ne devoir rien payer pour notre administration, le moyen est effectivement bon et si vous ne venez à notre secours ou permettez d'imposer sur nous-mêmes, notre administration tombe, nous ne désirons que notre remplacement et nous sommes plus que las d'être en récompense de nos travaux l'objet de la plus insigne malveillance.

C'est à vous, citoyens administrateurs, à y veiller, nous ne pouvons que vous dénoncer ces faits tels qu'ils sont et tout ce qui nous flatte est de jouir de l'estime et de la plus haute confiance de générale-

ment tous nos administrateurs, excepté d'Hencart, et de quelques adhérens.

Salut et fraternité.

Pour copie conforme,

HENCART.

QUARANTE-CINQUIÈME PIÈCE.

EXTRAIT

DU REGISTRE DE LA CORRESPONDANCE,

*Lettre adressée au département du Nord,
en date du 25 fructidor 4me année républicaine,*

Par l'administration municipale du Canton de Cassel

.....

Vous avez plaine connoissance, citoyens administrateurs, de toutes les dénonciations et calomnies qu'on s'est avisé de lâcher contre nous, et vous savez en même tems que nous avons ramené la paix dans un canton désolé et maintenu la tranquillité publique; vous connoissez notre correspondance active et vous voyez qu'en toutes occasions nous sommes les premiers pour nous prêter au bien de la chose publique, mais c'est avec une extrême douleur qu'on croit devoir vous avancer que nous sommes sur le point

de voir rompre cette douce union parmi nos administrateurs depuis l'installation de notre commissaire contre qui il s'élève un cris général.

Sans réquerir et même sans prévenir notre administration, il ne fait qu'ordonner et défendre uniquement pour diviser les esprits et faire revivre le moment de la terreur.

Nous venons d'entendre qu'il écrit partout pour pouvoir de nouveau chasser tous nos malheureux concitoyens, provisoirement déportés par votre arrêté du quinze janvier 1793 (arrêté qui n'a été lancé que sur ses vives sollicitations), et qui sont sous notre surveillance en vertu de l'arrêté du district d'Hazebrouck du sept thermidor l'an troisième, jusqu'à ce qu'il vous aura plû de statuer en définitif sur leur sort.

Vous êtes instruits des démarches que nous avons faites près les ministre de l'intérieur et de police générale en vertu du deux ventôse pour prévenir sa nomination; vous savez en même tems ce que vous avez transmis pour nous au Directoire, et après cela nous croyons qu'il y a surprise en sa nomination, qui ne nous a été adressé que par duplicata.

Nous ne pouvons que vous instruire et nous espérons que votre zèle pour la paix et le bon ordre, que nous avons maintenu jusqu'à ce jour, intercédéra pour notre sort et celui de nos admistrés.

Salut et soumission.

Pour extrait conforme,

HENCART.

QUARANTE-SEPTIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

de l'Administration Municipale du canton de Cassel.

Du 19 nivôse, an 5.

Sur requête présentée par les nommés Joseph Cortyl, Félix Bloeme, Louis Monet, Tacquet, Debeere et autres habitants de Cassel notifiés de l'arrêté du département du Nord du 18 frimaire an 5° à l'effet d'obtenir surséance.

L'administration municipale du Canton de Cassel a donné la décision suivante.

Vû autrefois la présente pétition et les conclusions du commissaire du Directoire exécutif;

Considérant que les pétitionnaires sont en réclamation depuis bien du tems contre l'arrêté provisoire du 15 janvier 1793, que le Département n'a point encore statué sur leur réclamation, et que ce seroit une injustice que de les chasser de nouveau sans y statuer;

Considérant qu'ils sont sous notre surveillance en vertu de l'arrêté du district du 7 thermidor l'an 3, que ledit district étoit pour lors compétent pour prononcer aux termes de la loi du 15 brumaire aupara-

vant, et l'article 8 de la loi du 23 germinal a maintenu le district dans ses pouvoirs à cet égard;

Considérant que l'arrêté du département qui annule celui du district du 9 thermidor au lieu de celui du 7 ne sauroit être exécutoire avant qu'il n'ait été confirmé par le Directoire exécutif aux termes des articles 193, 194 et 195 de la constitution et que ce seroit une nouvelle vexation que de passer outre :

L'administration arrête que les présentes seront envoyées sur-le-champ au Département pour qu'il n'en ignore.

Fait en séance du 19 nivose l'an 5°

QUARANTE-HUITIÈME PIÈCE

RÉCLAMATION

POUR JEAN DELACROIX, PIERRE MORELLE, JEAN DERUDDER, MICHEL DYCKE, JOSEPH CORTYL, LOUIS MONET, JOSEPH BLOEME, NICOLAS DECOUSSER, PHILIPPE TACQUET, CHARLES VANBEVER, JACQUES GOUTIER, PHILIPPE CORTYL, XAVIER DEBERRE et ALEXANDRE FRYQUET, hommes de loi, artisans et ouvriers de la commune de Cassel;

A l'administration centrale du département du Nord.

La voix de plusieurs victimes du terrorisme dans la

commune de Cassel parviendra un jour aux autorités constituées : malgré tous les efforts de la malveillance qui s'agit pour l'étouffer, la vérité triomphera des intrigues de la perfidie.

O terreur ! ô perfidie ! tu ne répareras jamais, non jamais tu ne répareras les maux que tu leur a causés et à tout Cassel ; tu les a arrachés à leurs épouses, aux bras de leurs enfants qui leur demandoient du pain, à leurs concitoyens qui versaient des larmes sur leur sort, et qui crurent que Cassel alloit devenir un autre Bédoin : tu les as chassés de leur maisons et propriétés dont tes auteurs se sont mis en possession.

Haine implacable ! tu as fait plus encore ; repoussées hors de leurs foyers, tu les as poursuivies et assassinées dans le lieu même de leur retraite.

Tous ces raffinemens de terrorisme écloront le vingt-trois septembre 1792. Lorsque le maire fut enlevé et la municipalité suspendue, une troupe de cinq mille hommes et plus, de toutes armes, vint fondre sur Cassel, composé d'environ quatre cents habitations. Toutes les allées et rues furent investies, l'armée rangée en bataille, des canons braqués, et tout cela dans un moment où il n'y avoit, ni à Cassel ni dans les environs, le moindre trouble.

Cet appareil effrayant fut suivi de cris et de menaces, de visites domiciliaires et nocturnes ; rien ne pouvoit arrêter ce débordement : la municipalité élue par le peuple étoit suspendue, le maire enlevé, et l'un des coopérateurs à cet enlèvement établi commissaire provisoire et ensuite nommé maire.

Le public impartial jugera dans quelles transes les habitans de Cassel, exceptés les fauteurs et instiga-

teurs du mal, devoient être ; en les voyant, on voyoit l'image de la mort, dont le souvenir des massacres récemment arrivés à Paris au même mois de septembre, rendit les traits plus livides.

Dans un moment de crise si périlleuse qui paralise toute réflexion, plusieurs d'entre-eux tacherent de se sauver, pour éviter les dangers imminens : les uns se cachèrent dans les bois, les autres chez leurs voisins, et les plus épouvantés, s'enfuirent dans le territoire de la Belgique, qui alors n'étoit qu'à une lieue de celui de la commune de Cassel.

Ce sont ces fugitifs terrorisés que leurs persécuteurs oppriment de nouveau, par des menées sourdes et odieuses, pour les présenter comme émigrés, malgré qu'ils aient retourné dans leurs foyers sitôt que le calme a commencé à y renaître, après trois à quatre jours, les uns un peu plus, les autres moins.

Revenus dans leur famille, ils crurent jouir de toute la tranquillité due au bon citoyen ; mais les nouveaux intrus, le maire et ses collègues, firent publier que tous ceux indistinctement qui s'étoient absentés de la commune, devoient sortir de la République.

Cet attentat à la sûreté individuelle et cette proscription en masse allarma encore une fois la presque généralité des habitans, qui, au nombre de trois cent et plus, formèrent une adresse auxdits maire et collègues, et députèrent deux d'entre-eux pour la présenter.

Ces députés s'y rendirent, mais quel accueil ! ils furent outragés et menacés, on leur arracha avec violence les papiers dont ils étoient porteurs, sans vouloir les rendre.

Les habitants de Cassel ne se rebutèrent point, fondés sur la droiture de leurs intentions et sur la justice de leur cause, ils engagèrent leurs députés d'y retourner.

Cette loyauté et fermeté déconcerta un peu les nouveaux intrus, qui, pour palier les choses, promirent d'envoyer deux commissaires à l'administration du département, pour appuyer l'adresse.

Ces commissaires furent les citoyens Hencart et Vanamandel, qui trahirent leur conscience et leurs devoirs, comme les événements le prouvent, et qui, parvenus au comité révolutionnaire, ont fait arrêter et détenir en prisons à Arras, Dourlens et ailleurs, pendant treize mois et plus, les deux députés ci-dessus comme suspects, pour prix de leur députation en leur associant une quarantaine des principaux habitans de la commune.

Ces faits sont consignés au secrétariat de la municipalité, où le citoyen Hencart est désigné et dénoncé comme le principal auteur de ces vexations (*Voyez la pièce N° 1*).

Que devoit-on espérer d'un message composé de tels individus, sinon que des rapports faux et insidieux ?

Ils ont représenté que ceux qui s'étoient absentés momentanément avoient pris domicile dans le territoire ennemi, et qu'ils y avoient formé des rassemblemens à Poperingue, et par ces faussetés ils ont surpris la religion du département, qui a rendu l'arrêté du 15 janvier 1793, par lequel il a déclaré « que » ceux des habitans de Cassel qui se sont retirés dans » le territoire impérial, et sont rentrés en France » depuis cette époque, seront tenus de sortir du ter-

» ritoire de la République, dans les vingt-quatre » heures de la notification, sauf à ceux d'entre-eux » qui auront à faire valoir en leur faveur quelques » moyens d'exception, de le faire du lieu de leur » retraite. » N° 2.

Cet arrêté offre de lui-même une réclamation ou rabattement, il ouvre un recours à la même autorité en y provoquant des moyens de défense; il pèche toute-fois grièvement en ce qu'il fait précéder la peine à la conviction et qu'il confond l'innocent avec le coupable; il n'y a aucune dénomination individuelle, nulle désignation de personne; c'est une proscription collective.

Le Directoire exécutif a, par son arrêté du 14 thermidor an 4, cassé celui de l'administration du département du Cher, en date du 10 septembre 1792, qui avoit ordonné collectivement (comme ici), la déportation des ex-vicaires généraux de Bourges. Voyez le N° 250 du Rédacteur : *Vicaires généraux* étoit cependant bien une dénomination démonstrative.

» Considérant, y est-il dit, que la dénonciation et » l'arrêté n'est point dirigé contre aucun ex-Vicaire » individuellement etc. »

Passons aux motifs de l'arrêté du 15 janvier 1793, la fausseté en est notoire. « Il résulteroit, dit l'énoncé, des pièces produites, que « le plus grand nombre » des exposans auroient été prendre domicile à » Poperingue, et de la rescription du conseil-général » de la commune, qu'ils y ont formé rassemble- » ment. »

Ces pièces sont infidèles, et la rescription du conseil général d'alors n'est pas franche.

L'on remarque que le conseil auroit été informé

de ce prétendu rassemblement par gens de ses connoissances et que ces connoissances sont les citoyens Mostaert et Vanstrazeele, l'un membre dudit conseil, et l'autre en son tems membre du comité révolutionnaire.

Les pièces sous N° 3, contiennent les déclarations en forme d'interrogatoire desdits Mostaert et Vanstrazeele; elles prouvent qu'ils ont été à Poperingue au mois de septembre 1792, et rien de plus.

Ils y auroient eu quelques rixes au cabaret, et interrogés qui en étoient les champions, Mostaert n'en a nommé qu'un (1), et Vanstrazeele que quatre (2). Voilà le prétendu rassemblement, et les réclamans prouvent, par les pièces sous N° 4, qu'ils n'en ont fait aucun, et que leur conduite y a été irréprochable.

Quant au prétendu domicile, ce paradoxe est si invraisemblable, qu'il heurte tout-à-fait la raison et le sens commun. Que l'on demande à l'univers entier, si le moment où une commune est assaillie et investie par une troupe nationale, est celui de pouvoir transférer son domicile ailleurs, tandis qu'à peine il a été possible de transporter la chemise qu'on avoit sur le corps, et qu'on a dû en fuyant emprunter un chapeau pour se couvrir. N° 5.

Une absence de trois, quatre à cinq jours, plus ou moins, peut-elle être considérée comme une translation de domicile ?

(1) Le nommé Snyders. Notez que ce Snyders n'est pas compris dans le détail donné dans l'arrêté du 18 frimaire an 5, ni dans le relat de signification du citoyen Vanamandel.

(2) Les nommés Snyders, Charles Haeghens, J. B. Bekaert et Louis Gillodts. Même observation pour Snyders : Bekaert est natif d'Ypres, Haeghene et Gillodts ne sont pas encore rentrés.

L'arrêté du 15 janvier 1793 étoit pris, il falloit y obéir, les susdits commissaires Hencart et Vanamandel, enhardis du succès de leur perfidie, se hâtèrent à profiter d'une si vaste carrière; ils pouvoient, avec une telle arme, frapper de proscription ceux que leur caprice vouloit, et pour compléter la mesure, le citoyen Vanamandel sut se ménager l'exécution dudit arrêté.

Au 23 septembre 1793, les loix touchant l'émigration n'étoient pas encore entièrement connues ni promulguées; celle du 23 octobre de la même année ne l'a été que postérieurement et partiellement publiée par intervalles.

Dans le moment d'un pareil désastre, il n'étoit pas possible de faire rafraichir les passeports que l'on avoit ou d'en demander de nouveaux; la municipalité étoit suspendue, et les commissaires provisoires étoient les provocateurs du désordre; l'on n'étoit pas dans l'usage de faire enregistrer les passeports, la proximité des limites et les besoins journaliers des habitans respectifs des deux frontières paroissent en écarter l'observation.

Si longtems que le règne de la terreur a duré, il n'a pas été possible de faire percer ces vérités.

Le 9 thermidor est arrivé, l'ordre des choses a changé, la justice a succédé à la tyrannie, la Convention nationale a rappelés dans leur patrie ceux que la terreur et les outrages en avoit éloignés.

La loi du 25 brumaire an 3, titre III, article 21 et 22, attribuoit aux directeurs de district la connoissance et prononciation sur les réclamations des prévenus d'émigration touchant leurs personnes et biens, et celle du 23 germinal suivant, article VIII,

leur laisse la même compétence pour les fonctions qui leur étoient attribuées par les décrets postérieurs au 31 mai 1793 : ladite loi du 25 brumaire est postérieure à l'époque du 31 mai 1793.

Les pièces concernant les réclamans furent envoyées par le département au ci-devant district d'Hazebrouck, qui, sur la pétition de leurs épouses et parens, et avec la plus grande connoissance de cause a pris, le 7 thermidor an trois, un arrêté par lequel il leur a accordé de retourner provisoirement dans leur commune, sous la surveillance de la municipalité, jusqu'à ce qu'il fût statué définitivement sur leur sort. (*Voyez pièce sous N° 6.*)

Les réclamans n'ont rien eu de plus cher que de profiter de la justice que cet arrêté leur accordoit ; ils sont retournés les uns plutôt, les autres plus tard, à proportion de leur éloignement, dans leur famille aux grandes acclamations de tout le peuple, pas seulement de la commune, mais du canton entier et des environs ; si l'on excepte ceux qui les en avoient chassés.

Depuis le 7 thermidor an trois, c'est-à-dire pendant seize mois et plus, ils sont restés paisiblement dans leur famille au gré et à la satisfaction de tous bons et vrais citoyens. (*N° 7.*)

Eh ! quel est le génie désolateur qui vient troubler cette tranquillité et cette douce harmonie dans tout le canton.

Le citoyen Hencart, dont il est parlé plus haut, n'ayant pas été porté par le vœu du peuple aux places administratives et judiciaires, a sçu surprendre la religion du Directoire exécutif et parvenir, au bout de huit mois, à supplanter celui qui avoit été nommé

commissaire provisoire près l'administration du canton de Cassel.

Arrivé à son dessein, son premier soin a été de reproduire les effets du terrorisme ; il a sollicité ses anciens collègues du comité de surveillance à lui donner des certificats contre les réclamans. C'est ainsi qu'on s'explique dans une lettre à la municipalité trois mois avant l'installation du citoyen Hencart. « Je suis très satisfait, y est-il dit, de voir que vous » êtes en activité, parce que j'espère que nous pour- » rons régénérer le canton et le purger des ennemis » qui l'infectent. » Pièce N° 8. (1)

O ciel ! qui sont les ennemis du canton ?..... L'on n'en connoit pas d'autres, que ceux qui ont fait fuir par un appareil effrayant trente à quarante pères et fils de famille, artisans et ouvriers, et qui les ont ensuite poursuivis comme émigrés, en achetant leurs maisons à très vil prix.

Ceux qui ont fait arrêter et transférer de prison en prison une quarantaine des principaux habitans de la commune de Cassel, et deux à trois cent des environs, comme suspects.

Ceux qui, étant appelés par la loi à donner les motifs de leurs vexations, n'ont allégué pour toute cause que leur propre turpitude.

Ceux qui, pendant l'absence de leurs victimes, ayant dilapidé leurs effets, ont été mis en jugement

(1) Le citoyen Hencart n'étoit pas encore en activité ni efficacement nommé le 29 floréal, an 4 ; il n'a été reçu et installé que le 4 fructidor suivant. Ceci prouve qu'il intriguait depuis longtemps, tandis que son prédécesseur étoit encore en plein exercice qu'il n'a cessé que ledit jour, 4 fructidor.

et n'ont été acquittés que sur la question intentionnelle. (1)

Ceux qui, étant en place vont encore de commune en commune malicieusement quêter des certificats pour nuire. (2)

Ceux qui, étrangers du canton, y sont venus depuis la révolution en vrais sans-culottes, et y ont fait leur fortune au comité révolutionnaire et à l'étape. (3).

Ceux qui se sont fait payer par la communauté des habitans 186 francs pour avoir sollicité la proscription de ses membres. N° 9. (4).

Ceux qui en fonction agiotoient avec les fonds de l'administration, qui jusqu'à ce jour ne sont point encore représentés. N° 10. (5)

Ceux enfin qui, teint de sang, portent l'effroi partout. (6)

Le public impartial jugera de quel côté se trouvent les ennemis du canton, de l'ordre social et de la philanthropie; si c'est du côté des opprimés ou des oppresseurs; si c'est du côté des spoliés ou des spoliateurs.

(1) Par jugement du tribunal du département du Nord, mois de pluviôse, an 3.

(2) Les Hencart et Makereel, voyez les pièces n° 15.

(3) Le citoyen Hencart.

(4) Les citoyens Hencart et Vanamandel.

(5) Le citoyen Hencart encore. Il ne s'en lavera pas ce ci-devant étapier, (car il cessoit de l'être au moment qui étoit celui de son installation dans la place de commissaire du Directoire exécutif), et la proposition de gain sur l'agiotage le démentiroit. Les fonds ne sont pas encore rendus, et la commune reste en débet.

(6) Le citoyen Vanamandel, qui étoit sorti par grâce des prisons ou il avoit été détenu pour avoir tué son beau-père dans un cartel.

Entre-tems le citoyen Hencart a sçu induire le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département du Nord, à y présenter un réquisitoire, tendant à faire annuler l'arrêté du susdit district, du 7 thermidor an 3.

La religion de cette administration a été surprise, et l'annulation a été prononcée par l'arrêté du 18 frimaire, an 5, sans entendre aucunement partie.

A quels écueils un juge, un administrateur n'est-il pas exposé, lorsqu'il n'est pas en garde contre l'intrigue?

Ledit arrêté du 18 frimaire, an 5, se référant à celui du 15 janvier 1793, dit que cet arrêté-ci porteroit sur les individus désignés dans le même arrêté du 18 frimaire. « Considérant, y est-il dit, que l'arrêté pris » par nos prédécesseurs porte sur les individus dont » les noms viennent d'être désignés, tous prévenus » d'émigration, pour être sortis du territoire français » en septembre 1792. »

Les noms désignés sont Pierre De Magnac, Balthazar, Liot, Louis Monet et quarante-trois autres. (*Voyez pièce N° 11.*)

L'arrêté du 15 janvier 1793, ne désignant personne individuellement, le citoyen Vanamandel les a spécialement dénommés dans son rélat de signification qu'il a fait de cet arrêté à chacun d'eux, qui sont Joseph Mervaille, Looten l'aîné, L. Planque, Priem apoticaire, et vingt-un autres (*Voyez pièce sous N° 12.*)

Quel est l'homme qui ne trembleroit point à la vue des disparités si dangereuses pour la sûreté publique et individuelle? En évitant un piège ou danger, il tombe dans l'autre.

10. L'arrêté du 15 janvier 1793 ne concerneroit que

vingt-cinq individus d'après la signification qui en a été faite : et ceux que l'arrêté du 18 frimaire désigne, sont au nombre de quarante-sept.

20. Le dernier arrêté dit que le premier porteroit sur des individus tous prévenus d'émigration, pour être sortis du territoire français en septembre 1792, tandis que Magnac, Balthasar, Liot et plusieurs autres en étoient sortis longtems avant.

30. L'on a en vertu du premier arrêté, sommé Louis Planque, Looten l'ainé, Priem apoticaire, et autres, de quitter leur patrie, tandis qu'ils ne sont point dénommés dans le dernier.

A quel arbitraire tout cela ne mène-t-il pas ? L'innocent confondu avec le coupable, l'absous avec le condamné ; et ce qui met le comble à l'erreur, c'est que l'on ne voit ni de l'un ni de l'autre côté, les noms inscrits des citoyens Mostaert et Vanstrazele. Ils ont cependant aussi été à Poperingue au mois de septembre 1792 : ils le déclarent expressément dans leur déposition inquisitoriale, et ils ne sont dans aucune exception, comme il conste de la pièce N° 13, à laquelle le citoyen Hencart a souscrit comme véritable, et laquelle prouve sa prévention, animosité et partialité ; il devoit rougir de se mettre dans l'arène avec pareilles armes. L'iniquité s'est dévoilée : *Mentita est iniquitas sibi.*

Il est donc de toute justice que les arrêtés du département du 15 janvier et 18 frimaire, an 3, soient révus, pour que l'administration mieux informée statue avec connoissance de cause.

L'intrigue ourdie en secret réussit bien pendant quelque tems, mais sa durée est courte et le grand jour la fait rentrer dans son néant.

Une poignée d'anarchistes qui travaillent pour voiler leurs excès, ne prévaudra pas à la généralité paisible des habitans, ni au suffrage de l'administration du canton, ni au vœu du peuple manifesté par ceux en qui il a mis sa confiance pour le choix de ses législateurs, juges et administrateurs. (*Voyez les pièces N° 7 et 14.*)

En résultat analisons les arrêtés du département, du 15 janvier 1793 et 18 frimaire an 5, avec celui du ci-devant district d'Hazebrouck.

Le premier desdits arrêtés du département est inconstitutionnel, il n'y a aucune désignation nominative ; il confond l'innocent avec le coupable ; il ne frappe sur aucun particulier individuellement, et par suite il n'atteint personne. Ses motifs sont faux, il fait précéder la peine à la conviction ; et quelle peine ? une peine qui n'est exprimée ni prononcée par aucune loi.

Le département qu'avoit-il à décider ? Il devoit prononcer si une fuite de trois à quatre jours, plus ou moins, commandée par la force, devoit être ou non déclarée émigration, en scrutant sérieusement l'intention des inculpés ; car sans une intention criminelle, il n'y a pas de crime, donc sa première décision est inconstitutionnelle et ne peut être que l'effet de la frayeur alors en effervescence.

Le second desdits arrêtés ne fait que maintenir le premier, et par suite, il est infecté des mêmes vices. Celui qui maintient ou confirme une chose vicieuse, n'y ajoute rien, et ce qui est vicieux reste vicieux.

L'on y dit que la sortie, (et nous disons la fuite) étant antérieure au 31 mai 1793, ce ne seroit pas le cas de la loi du 23 nivôse, an 3 ; mais les massacres

du 2 septembre 1792 n'étoient-ils pas encore plus terribles que les événements des 31 mai et 2 juin 1793? N'y a-t-il pas parité de raisons? Et où se trouve la même raison, doit se trouver la même justice.

C'est le fruit de la méditation de l'homme chancelant entre la destitution et la suspension, pour éviter le coup qui le menace (1); mais le génie républicain doit résister à toute influence: c'étoit le cas de dire ce que le roi Assuérus dit à sa femme: la loi n'est pas donnée pour vous. *Lex non pro te data est.* L'ordre envoyé ne regarde que des vrais émigrés, et point des fugitifs effrayés pour quelques jours: le ci-devant district d'Hazebrouck, l'a mieux senti par son arrêté du 7 thermidor, an 3, il a été pris dans un moment de calme et de liberté, dénué de toute prévention; il est dirigé par la sagesse et la justice, ces motifs sont inréfragables, et si on les met dans la balance avec ceux des arrêtés du 15 janvier 1793 et 18 frimaire an 5, ils l'emporteront du tout au tout. C'est dans cette intime confiance que les réclamans espèrent,

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Que vous rapporterez vos arrêtés du 16 janvier 1793 et 18 frimaire, an 5, en prononçant leur radiation.

Soumission et respect.

Signé : JEAN DELACROIX, P. PIERENS, P. MOREL,
JEAN DERUDDER, une croix servant de signature de

(1) L'administration centrale, au mois de frimaire, an 5, étoit en danger; elle étoit calomnieusement dénoncée et menacée: l'on indiquoit même déjà les nouveaux administrateurs.

M. DYCKE, par ordre, J. CORTYL, L. MONET, J. BLOEME,
DECOUSSER, TACQUET, CORTYL, J. GOUTIER, VANBEVER,
XAVIER DEBERRE, ET ALEXANDRE FRYQUET. (1)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

Le citoyen JEAN BOUREULLE, sous-chef au troisième bureau du district d'Hazebrouck.

Aux Maires et Officiers-municipaux de la Commune de Cassel.

CITOYENS,

La Convention nationale, qui dès son principe n'a eu de vœu plus ardent que de pourvoir à la sûreté

(1) Louis Planque a été assassiné dans le lieu de sa retraite, André Declerck, Clément Vandercruyce, Louis Lequien, Looten Palme, Dominique Deschodt, et N. d'Arras, y sont morts d'ennui et de misère, Groeneve a été rayé par le département: Pierens l'a été par arrêté du représentant du peuple Perès; il se trouve malgré cela de nouveau dans la liste des proscrits. Elleboode vient d'être pareillement rayé aussi par arrêté du département, depuis celui du 18 frimaire, an 5. La loi doit être égale, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège. La pétition imprimée dudit Elleboode établit les mêmes moyens que notre réclamation.

P. S. Il s'ébruite que les citoyens Hencart et Makereel auroient subtilisé des certificats, desquels il constroit que l'on auroit insulté aux malheurs des prisonniers français; qu'elle malice! On les a tout au contraire soulagés, tant qu'on le pouvoit dans la détresse, voyez la pièce n° 16. D'ailleurs s'il y en avoit qui eussent été si inhumains, la faute seroit personnelle.

du peuple; quoique entravée depuis longtems, par les ennemis de la chose publique, est arrivée enfin au but tant désiré, pour tracer aux bons citoyens la route qu'ils ont à suivre et les devoirs qu'ils ont à remplir.

Pour qu'elle n'éprouve plus d'entraves, appuyons-la donc de notre courage et de notre amour pour la République; elle nous garantira de l'invasion de ces hommes trop connus par le rôle infame qu'ils ont joué dans le règne affreux de l'anarchie dernière. C'est à ces hommes, dont la majeure partie composant le comité révolutionnaire de Cassel en 1793 (v. s.), et la première année républicaine, notamment les nommés Hencart, receveur des douanes, Dominique Baert, Haeck, Bornisien et autres individus, connus sans réplique de toute votre commune et canton, qu'il faut opposer la méfiance et repousser leurs perfides et arbitraires arrestations qui n'offroient que l'enseigne déshonorante et sinistre de la servitude.

Mon arrestation injuste et dilapidatoire, arrivée par ordre des dénommés le 14 août 1793, (v. s.), transféré à Arras le 19 dudit, et qui a duré jusqu'au 25 fructidor deuxième année républicaine, a été enfin reconnue enfantée par les agens du terrorisme, comme il le conste par la mise en liberté du 25 susdaté, par le comité révolutionnaire d'Arras et confirmée par le comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale, le 12 frimaire, an 2, de la République Française.

Citoyens, soyez assurés que ces provocateurs du terrorisme se garderont bien de convenir des principes de leur dépravation et de leur conduite, qui vous est

connu, et qui demontroient évidemment qu'ils abhorroient la paix et s'efforçoient à étouffer notre bonheur.

Citoyens, puisque nous arrivons au moment de jouir du fruit de tant de pénibles sacrifices et de recevoir un gouvernement définitif, seul remède à nos maux, soutenons-le par notre sagesse et courage, en ne souffrant plus les jacobins ni le temple. Fixons notre attention sur leur conduite, leur fortune et leur provocation au mal, en cela je m'efforce de vous demander de satisfaire aux lois du 21 germinal dernier et 12 prairial présent mois: je vous les dénonce sous la protection de ces lois et de leur donner toute l'extension qui est en votre pouvoir par des mesures de sûreté les plus conformes aux dites lois, afin qu'il ne leur reste plus que l'opprobre d'une défaite, et à la République l'éclat et l'utilité d'un triomphe.

A Hazebrouck, ce 30 prairéal, l'an 3, de la République Française, une et indivisible.

Signé, J. BOURBULLE.

Collationné et trouvé conforme à son original reposant au secrétariat de l'Administration municipale du canton de Cassel, ce 18 germinal, 5^e année Républicaine.

Signé AERNOUTS, secrétaire et scellé.

L'on a pris cette pièce de préférence à plusieurs autres, parce qu'elle est exempte de tout soupçon, le signataire n'étant plus retourné habiter Cassel, qui avoit été si cruellement désolé.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉCISIONS

*Sur requêtes présentées
au Directoire du département du Nord.*

.....

Vu par nous administrateurs composant le directoire du département du Nord, la requête présentée par plusieurs habitans de Cassel, tendante à ce qu'il soit déclaré, que la résidence qu'ils ont faite sur le territoire autrichien, où ils se sont retirés par frayeur, lors de l'arrestation du maire de Cassel, le 20 septembre dernier, ne doit pas être réputée d'émigration ; que par conséquent, ils ne sont pas soumis au bannissement ni aux autres peines portées par la Loi contre les émigrés. Autre requête par eux présentée au conseil-général de la commune de Cassel, le 15 décembre dernier ; l'apostile rendue sur icelle, le 16 du même mois : la rescription du même conseil, en date du 26 décembre ; l'avis du district d'Hazebrouck du 29 du même mois ; le décret de la Convention nationale, du 23 octobre 1792, portant bannissement des émigrés ; celui du 30 du même mois, concernant les formalités à observer pour la saisie de leurs biens tant meubles qu'immeubles ; celui du 26 novembre, prescrivant Loi générale relative aux émigrés rentrés dans le territoire de la République ; notre arrêté du 27 décembre suivant.

Oui le procureur-général syndic, nous administrateurs susdits, considérant qu'il résulte des pièces produites, que le plus grand nombre des exposans a été prendre domicile dans le territoire ennemi, précisément au moment où la patrie étoit le plus en danger sur cette frontière ; qu'il appert de la rescription du conseil-général de la commune de Cassel, qu'ils ont même formé rassemblement à Poperingue ; avons déclaré et déclarons que ceux desdits habitans de Cassel, qui se sont retirés dans le territoire Impérial et sont rentrés en France depuis cette époque, seront tenus de sortir de la République, dans les vingt-quatre heures de la notification qui leur sera faite du présent arrêté : que ceux qui, dans le délai prescrit, n'auront pas évacué le territoire de la République, seront mis sur-le-champ en arrestation et livrés à la diligence du procureur-général-syndic du district, et traduits aux tribunaux, pour être punis suivant la rigueur des lois : arrêtons en outre : 1° Que la production d'aucun certificat de résidence ne pourra être opposée à l'exécution du présent arrêté, qu'autant qu'ils seroient conformes au modèle annexé à la loi du 20 décembre 1792 ; 2° Que ceux d'entre les prévenus qui auront à faire valoir des réclamations en leur faveur, seront admis à les faire du lieu de leur retraite ; 3° Que les mesures conservatoires prescrites par le décret du 30 octobre, concernant la main-mise sur les biens immeubles des émigrés, seront exécutés selon leur forme et leur teneur.

Autorisons en conséquence le directoire du district d'Hazebrouck à requérir et faire agir, si besoin est, la force publique, pour l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 15 janvier 1793, l'an 2 de la République Française.

Pour copie conforme audit registre,
Signé GIRARD, vice-président,
et PALLETTE, par ordre et scellé.

N° 3.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

de la Municipalité de Cassel

Du 5 mars 1793.

.....

A l'Assemblée extraordinaire de la municipalité, réunie au conseil-général de la commune, généralement convoqué, présens les citoyens Desoye et Bafcop, officiers municipaux, Carron, Meyer, Decousser, Mostaert, Dominique Baert, Laurie, J. C. Deschodt, Laurent Deschodt et Callie, notables, à effet d'interpeller notre concitoyen et collègue Mostaert, de nous déclarer conformément au réquisitoire de notre procureur de la commune, en date du 3 de ce mois, les noms des personnes qui l'ont insulté, invectivé ou maltraité au mois de septembre dernier, au cabaret portant pour enseigne la cour de Cassel, à Poperingue ou ailleurs, avec les circonstances des insultes ou mauvais traitemens qu'il a essuyés, ainsi

que les noms de ceux qui étoient présens au délit, qui y ont donné la main ou qui y ont applaudi.

Oui le procureur de la commune en fonctions, avons procédé à ladite interpellation, et interrogé ledit citoyen Mostaert notable, s'il est vrai qu'il a été invectivé, insulté et maltraité audit cabaret au mois de septembre dernier;

A répondu, Oui.

Interrogé, par qui ?

A répondu, par le nommé Snyders, compagnon orfèvre, sorti de la maison du citoyen Darras, marchand orfèvre en cette ville.

Interrogé, quel a été le motif et la nature de l'insulte et du mauvais traitement qu'il a essuyé.

A répondu, qu'étant entré audit cabaret vers les onze heures du matin, le 26 septembre dernier, pour y rencontrer des personnes pour affaires, il y vit ledit Snyders, qui lui porta la parole, et lui demanda, quand il se préparoit de partir; qu'il répondit à cette question: aujourd'hui ou demain; à quelle réponse, ledit Snyders répliqua que s'il ne partoît sur l'heure et ne sortoit du lieu où il se trouvoit, il lui appliqueroit plusieurs coups de pieds et le souffletteroit; que d'après ces menaces, lui Mostaert, s'étant retiré dans la cuisine dudit cabaret, où le nommé Fidèle Darras, fils aîné dudit citoyen Darras, marchand orfèvre en cette ville, étoit venu en ladite cuisine, le prévenir qu'il couroit des dangers, qu'il ne seroit pas possible d'arrêter, et qu'il le conseilloit de déguerpir le cabaret.

Interrogé, s'il est vrai que ledit Snyders, ou tout

autre, l'ait suivi en sortant dudit cabaret, le pistolet à la main ;

A répondu, Qu'il ne s'est aperçu de cette violence ; qu'il n'a de notion qu'elle s'est commise, par ledit Snyders, que par le rapport que lui a fait le sieur Pierre-Ferdinand Vanameele, son oncle, échevin dudit lieu, auquel son dit oncle a ajouté : qu'il devoit au sieur Philippe Elleboode, notaire en cette ville, réputé émigré audit lieu de Poperingue, que le coup n'ait été porté ; qu'il a été averti par son dit oncle, de ne plus mettre les pieds dans ledit cabaret, ni dans celui de la maison de ville audit Poperingue, où sa mort étoit jurée.

Interrogé, Quelles étoient les personnes de cette ville présentes à ces menaces ;

A répondu, Aucun autre que le nommé Philippe Boes, maître du cabaret de Zuytlandt, près la ville de Poperingue.

Interrogé, S'il n'y avoit pas, ou s'il ne connoissoit pas de complices de ce fait ;

A répondu : qu'il n'en connoissoit pas.

Lesquelles déclarations et réponses, le citoyen Mostaert affirme, sous la foi du serment, sincères et véritables ; et a signé *P. J. Mostaert*.

Et par suite d'interpellation, est comparu le citoyen J. B. Louis Vanstrazeele, marchand orfèvre en cette dite ville, que nous avons aussi sommé de répondre à nos questions et de dire la vérité.

Interrogé, S'il est vrai qu'il a dit au citoyen Vanamandel, notre procureur de commune actuel à son retour de Poperingue, au mois de septembre dernier,

qu'il étoit indigné des propos injurieux qu'il avoit entendu par quelques-uns de nos gens de Cassel ;

A répondu : Oui.

Interrogé, Quel est le nom des personnes qu'il a entendu tenir ces propos injurieux ;

A répondu : Tous ceux qui y étoient.

Interrogé, Quels sont ceux qui y étoient ;

A répondu, les nommés Snyders, Charles Haeghens, J. B. Beckart et Louis Gillods fils, ci-devant Messenger d'Ypres, tous quatre de la ville de Cassel.

Interrogé, En quels lieux audit Poperingue, il leur a entendu dire ces propos ;

A répondu, aux cabaret portant pour enseigne la Cour de Cassel, et le grand Saint George.

Interrogé, S'il n'a vu invectiver ni maltraiter personne ;

A répondu, Non.

Interrogé, S'il ne connoît pas de complices des menaces qui ont été faites au citoyen Mostaert, de cette ville ;

A répondu, Non.

Lesquelles déclarations et réponses à nos questions, le citoyen J. B. Louis Vanstrazeele affirme, sous la foi de serment, être sincères et véritables, et a signé, *Vanstrazeele*.

Ainsi fait jour, et an que dessus, *Étoit signé*, Desoye, J. Bafcop, Carron, Demeyer, Decousser, Mostaert, Dominique Baert, Laurie, J. Deschodt, L. Deschodt et Callie.

Certifié conforme à l'original :

Cassel, le 6 mars 1793, l'an deux de la République.

Signé, DEVOS, et scellé.

N° 4.

Nous représentans et administrateurs provisoires de la ville et territoire de Poperingue, où le papier timbré et contrôlé ne sont en usage, certifions, par les présentes, que les personnes suivantes : savoir ; Louis Monet, Charles Raekelboom, Louis Planque, Alexandre Friquet, Philippe Elleboode, J. François Looten, Joseph Bloeme, Philippe Tacquet, Pierre Pierens, Joseph Cortyl, Pierre Morelle, Fidele Darras, Jean B. Outerleys, Dominique Deschodt, Seraphin Darras, se sont trouvés passagerement à Poperingue, vers la fin du mois de Septembre et au commencement du mois d'octobre 1792, qu'il n'est parvenu à notre connoissance, que dans le même intervalle, ils y auroient tenu aucun rassemblement ni propos incendiaires contre les autorités constituées. En foi de quoi, nous représentans et administrateurs provisoires, avons délivrés les présentes munies du seel ordinaire et la signature d'un secrétaire, à notre assemblée du 2 du mois de mars 1793, témoin secrétaire.

Etoit signé, J. P. DE BEIR, et scellé.

Pardevant moi, Jean-Jacques Ghelein, notaire public du département de la Lys, résident en la commune de Poperingue, présens les témoins ci-après nommés, sont comparus en personne les citoyens François Desoutter et Benoit-Pierre-Henri Vanrenynghe, le premier dans les années 1792 et 1793, bourgemestre, et le second, pensionnaire de l'administration de cette commune, lesquels compa-

rans déclarent et attestent par ces présentes, que les nommés Philippe et Joseph Cortyl, Philippe Elleboode, Félix et Joseph Bloeme, Philippe Tacquet et Louis Monet, tous habitans de Cassel, lors de leur séjour en cette commune, dans lesdites années 1792 et 1793, s'y sont conduits en paisibles citoyens sans qu'il soit venu à leur connoissance qu'ils se seroient mêlés des affaires d'état et de la guerre ou maltraité qui que ce soit : en foi de quoi, les comparans ont délivré cette, pour servir et valoir que de raison. Ainsi fait et passé audit Poperingue, pardevant le notaire susdit, muni de patente, en présence des citoyens Jacques-Philippe de Beir et André Ryckewaert, habitans de cette commune, à moi notaire connus témoins à ce requis, ce huit germinal, an 5, de la République.

Etoit signé, F. F. Desoutter, B. P. H. Vanrenynghe, J. P. De Beir, P. A. Ryckewaert et J. J. Ghelein, notaire.

*Enregistré à Poperingue, 8 germinal, an 5,
reçu sept livres.*

Etoit signé, BUGHIN.

Pardevant moi, Jean Jacques Ghelein, notaire public du département de la Lys, résident en la commune de Poperingue, présens les témoins ci-après nommés, sont comparus en personne les citoyens Jacques Philippe De Beir, Joseph Desmadril, Isabelle Thérèse Naels, veuve de F. Bauden, Philippe Boulanger, Gilles Garrez, Benoit Leva,

et Jean Bossaert, tous habitans de cette dite commune, lesquels comparans déclarent et attestent par ces présentes, d'avoir bien connu les citoyens Philippe Cortyl, Joseph Cortyl, Philippe Tacquet, Félix et Joseph Bloeme, tous habitans de Cassel, lors de leur séjour en cette commune, dans les années 1792 et 1793, comme ayant demeuré, savoir; ledit Philippe Cortyl chez le premier comparant, Joseph Cortyl et Tacquet chez le deuxième comparant, Félix et Joseph Bloeme chez la troisième comparante, que pendant ce tems, il est de leur parfaite connoissance comme les ayant journellement fréquentés, que ces susdites cinq personnes se sont toujours comportées comme de paisibles citoyens, sans s'être aucunement mêlés des affaires tant de l'état que de la guerre; déclarent en outre, qu'ils n'ont jamais maltraité les prisonniers et les blessés Français, et encore moins crié, au passage de l'armée coalisés, pour le siège de Dunkerque, vive l'empereur, vivent les émigrés, etc. Au surplus que les comparans ont toujours compris et entendu dans leurs conversations, que lesdits Philippe et Joseph Cortyl, Tacquet, Félix et Joseph Bloeme, ne désirent autre chose que de pouvoir retourner tranquillement dans leurs foyers, en ayant été chassés, comme ils relatèrent, par la haine de quelques particuliers. Ainsi délivré, fait et passé audit Poperingue, pardevant moi notaire susdit, muni de patente, en présence des citoyens Benoit Deroo et Hubert Joseph Sacré, habitans de cette commune, à moi notaire comme témoins à ce requis, ce trois germinal, cinquième année de la République française.

Etoit signé, Veuve Bauden, J. De Beir, Desmadryl, P. J. Boulanger, G. J. Garrez, C. B. Lava, J. F. Bossaert, H. J. Sacré, B. L. Deroo et J. J. Ghelein, notaire.

*Enregistré à Poperingue, 3 germinal an 5
Reçu vingt sols.*

Signé BUGHIN.

Je soussigné, aubergiste dans l'hôtel du grand Cerf à Poperingue, déclare pour véritable que le citoyen Joseph Cortyl, habitant de la ville de Cassel, a resté en pension dans ma maison, depuis le 23 septembre 1792 jusqu'au 15 octobre suivant (v. s.) que dans tout ce tems, il n'a porté les armes, fait aucun rassemblement ou tenu des propos contraires aux intérêts de la République Française; mais au contraire il s'est comporté comme honnête et paisible bourgeois; et comme de tout ce que dessus fut requis acte, j'ai délivré les présentes pour lui servir au besoin.

A Poperinghe, ce 24 frimaire an 4 de la République.
Signé Desmadryl.

Nous habitans de la ville de Poperingue, certifions pour véritable tout ce répris dans l'acte de l'autre côté, comme étant de notre connoissance et ayant fréquenté ledit Cortyl pendant son séjour dans cette ville.

A Poperingue ce 24 frimaire, an 4 de la République.

Etoit signé J. P. Debeir, maire; P. J. Boulanger, A. Delbaux, V. J. Parisys, J. B. Hollevoet, C. B. Lava et B. L. Deroo.

Maire et officiers municipaux de la ville et juridiction de Poperingue, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartient, que le citoyen Desmadryl, qui a délivré le certificat qui précède, et autres habitans qui ont souscrit et certifié le contenu audit certificat, sont des honnêtes citoyens et bourgeois, dignes de foi et de croyance : attestons aussi qu'il est de notre connoissance que le citoyen Joseph Cortyl habitant de la ville de Cassel, pendant son séjour en cette ville de Poperingue, n'a jamais pris les armes contre la République Française. Fait en notre séance du 25 frimaire an 4 de la République. Etoit signé Guill. Veef, P. M. Werkin, F. J. Berlin, Secrét. et F. F. Desoutter, et scellé.

La soussignée, demeurante dans la ville de Poperingue, déclare pour véritable que le citoyen Philippe Cortyl, habitant de St-Omer, a resté chez moi en pension, depuis le 23 Septembre jusqu'au 15 octobre 1792 (v. s.) que dans tout ce tems, il n'a porté les armes, fait des rassemblemens, ou tenu des propos contraires aux intérêts de la République Française ; mais au contraire, il s'est comporté en honnête bourgeois ; et comme de tout ce que dessus fut requis acte, j'ai délivré le présent pour servir au besoin.

A Poperingue, 24 frimaire, an 4 de la République.

Signé J. V. LAFOND, veuve de Beir.

Nous habitans de la ville de Poperingue, déclarons pour véritable tout ce repris dans l'acte ci-dessus, comme étant de notre connoissance, ayant fréquenté le sus-nommé Philippe Cortyl, pendant

son séjour à Poperingue. Fait à Poperingue, ce 24 frimaire, an 4 de la République.

Signé C. A. Verlende, apoticaire, P. J. Boulangier, femme Desmadryl, Vedast, Vylet, B. L. Deroo.

Maire et officiers municipaux de la ville et juridiction de Poperingue, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartient, que la citoyenne Lafond, veuve de Beir, qui a délivré le certificat qui précède et autres habitans, qui ont souscrit et certifié le contenu dudit certificat, sont des honnêtes citoyens et bourgeois dignes de foi et de croyance, attestons aussi qu'il est de notre connoissance que le citoyen Philippe Cortyl, habitant de la ville de St-Omer, pendant son séjour en cette ville de Poperingue, s'est conduit en paisible citoyen, sans qu'aucunes plaintes soient venues à notre connoissance ; comme aussi qu'il n'a pris les armes contre la République Française. Fait en séance du 25 frimaire, an 4 de la République. Signé J. P. Debeir, maire, Guill. Veef, F. F. Desoutter, P. M. Werkin et F. J. Berien, secrétaire, et scellé.

.....
N° 5.

Pardevant le notaire public, pour le département du Nord, résident à Cassel, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés, est comparu Joseph Coloos, jeune fille majeure, demeurant à Cassel, dans le voisinage du citoyen Joseph Cortyl, laquelle a déclarée et certifiée, avec offre de l'affirmer devant

tous juges et tribunaux que quelque temps après la malheureuse journée du 23 septembre 1792, jour de l'enlèvement du maire de Cassel, elle entendit vers les deux à trois heures du matin, un bruit et tintamare épouvantable, dans le voisinage, accompagné de menaces et de juremens affreux, ce qui engagea la comparante à sortir du lit et d'ouvrir la fenêtre pour voir ce qui se passait : qu'elle a vu et remarqué une troupe de gens effrenés, armés de fusils et autres armes, qui frappaient à toute force sur la porte dudit citoyen Cortyl, le menaçant ainsi que sa servante que, si on n'ouvrait, qu'on l'auroit enfoncée à coups de canon, en frappant toujours à coups de crosse de fusil avec véhémence sur ladite porte ; qu'elle a vu qu'on y cassa et brisoit les vitres de dessus la porte et que tout le monde en a été indigné, qu'elle en conserve encore bonne mémoire : déclare en outre que le citoyen Philippe Cortyl se trouva loger chez son frère Joseph Cortyl, lors de leur suite occasionnée par la frayeur, le 23 septembre 1792.

Comparu aussi Marie Jeanne Claire Desoomer, fille majeure âgée de soixante ans, domestique chez le citoyen Langletée, homme de loi, proche voisin du citoyen Joseph Cortyl, que la nuit dont entend parler la première comparante, elle a entendu chez elle le même bruit et fracas dont elle fut extrêmement saisie ; s'étant découchée dans les trois heures du matin, elle s'est rendue dans la petite cour, qui n'est séparée que d'un mur de brique de l'habitation et fond du citoyen Cortyl, d'où on peut aisément communiquer et s'entendre verbalement l'un l'autre ; que la servante dudit Cortyl, craignoit, disoit-elle, pour sa vie, si elle n'ouvrait pas la porte, ce que la

comparante lui déconseilla, pour plus grande sûreté : Qu'elle a vu le même jour, entre cinq à six heures du matin, des gardes postées devant la porte de la maison et devant celle de la cour de derrière, donnant face et sortie à la rue d'Aire ; que le lendemain elle a vu entrer chez ledit Cortyl quatre fusiliers, pour y faire des perquisitions et commettre des désordres et extravagances, déclare en outre, comme la première comparante, (que) ledit jour vingt-trois septembre, le citoyen Philippe Cortyl se trouvoit logé chez son dit frère.

Comparu aussi le citoyen Jean Bernard Haeghens, ancien trésorier de la commune, aussi proche voisin du citoyen Joseph Cortyl, lequel a déclaré pour véritable, qu'à son lever vers les six heures du matin, le jour dont viennent de parler les deux précédentes comparantes, il a vu avec plusieurs autres personnes, le fracas causé pendant la nuit par des malveillans à la porte dudit Cortyl, toutes les vitres du dessus de la porte cassées, brisées et tombées à terre ; que tout le monde étoit indigné d'un pareil procédé, qui portoit atteinte au repos et à la sûreté publique ; déclare de plus, qu'à l'époque susdite du vingt-trois septembre, le citoyen Philippe Cortyl étoit logé chez son dit frère.

Comparu aussi Marie Augustine Andries, épouse de Mathieu Braems, maître cordonnier, aussi proche voisin dudit citoyen Joseph Cortyl, laquelle a déclaré de se référer pour le tout à la déclaration du citoyen Haeghens, y ajoutant cependant que quelque tems après on a renouvelé de pareilles visites et perquisitions chez ledit Cortyl.

Comparu aussi Pierre Derudder, maître cordonnier

et voisin dudit Joseph Cortyl, lequel déclare de certifier et se référer entièrement à la déclaration de la femme de Mathieu Braems, qui précède.

Comparu aussi Joseph Dycke, maçon à Cassel, lequel a déclaré et certifié véritable, que le lendemain de la fuite des citoyens Joseph et Philippe Cortyl, qui fut le 24 septembre 1792, une troupe de gens armés, tant militaires qu'autres, ayant à leur tête le citoyen Vandamme, alors commandant des chasseurs, sont entrés chez le citoyen Joseph Cortyl, pour y faire des visites domiciliaires et perquisitions; que quelque tems après on a renouvelé deux fois pareilles visites, le sabre à la main, en s'informant si le citoyen Cortyl n'étoit pas chez lui, et menaçant le comparant, qui garda la maison avec la servante, qu'il perdrait la tête, si on trouvoit ledit Cortyl chez lui; certifie de plus que, nuitamment on a voulu enfoncer la porte, menacer de braquer le canon, si l'on n'ouvrait point; qu'ils y ont cassé plusieurs vitres et entouré la maison d'une nombreuse garde.

Pierre Panier, homme marié, âgé de quarante ans, certifie et atteste par présentes que quelques jours après que les citoyens Joseph Cortyl et Philippe Cortyl, son frère, ainsi qu'un grand nombre d'habitans s'étoient fuis de leur commune par la terreur, le comparant se trouvant de garde, ne pouvant bonnement préciser le jour, Dominique Baert, Mathieu Pouriez et Charles Valuwez, sont venus nuitamment au corps-de-garde, disant que les émigrés étoient de retour, ils ont pris avec eux quelques autres personnes au corps-de-garde. Le nommé Ildebert Baefcop qui alors étoit sergent, le comparant et encore un

autre se sont transportés accompagnés des avant dits Baert, Pouriez et Valuwee, vers la maison du citoyen Joseph Cortyl, où étant, le comparant et son compagnon ont été postés près la porte de derrière dans la rue d'Aire, avec ordre de veiller que si quelqu'un se présentoit pour sortir, de faire feu sur eux; quelqu'un de la maison, ayant mis la tête à une petite fenêtre haute qui donne sur le derrière, ledit Valuwee a tout de suite bandé son fusil, et auroit indubitablement tiré (en rage et colère qu'il étoit) si la personne qui étoit à la fenêtre ne s'étoit promptement retirée.

Que la même nuit on a essayé et fait beaucoup d'effort et de mouvemens pour enfoncer la porte de la maison, avec un bruit épouvantable, en cassant et brisant les vitres, et n'ayant pu parvenir à leur dessein, ils se sont en-allés; mais de là, lesdits Baert, Pouriez et Valuwee pas encore satisfaits de ces violences et perturbations publiques, se sont transportés chez les enfants Bloeme et chez la veuve Desmidt, leur tante, où ils ont contraint par force le citoyen Joseph Bloeme de se rendre au corps-de-garde, où ils l'ont tenu pendant une bonne heure, lorsqu'ils l'ont relâché et reconduit chez ladite veuve Desmidt.

Lecture faite aux comparans, et à chacun d'eux en particulier, ont dit de persister à ce qu'ils ont certifié dessus, chacun à son égard, et que leur déclaration contient vérité, avec offre de l'affirmer devant tout juge, en étant requis. Ainsi fait et passé audit Cassel, en présence de Charles-Louis Ghesquiere et Pierre Quenivet, demeurans en cette commune, témoins à ce requis, le dix-huit germinal l'an cinq de la République Française, ayant ledit Joseph Dycke et Marie

Augustine Andries déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés. Signé Joseph Coloos, M. J. Claire Desoomer, Haeghens, Pierre Derudder, Pierre Pannier, C. L. Ghesquiere. P. Quenivet et Dehandschoewerker, notaire.

Enregistré à Cassel, le dix-huit germinal 5^e année républicaine, reçu vingt sols.

Signé, DESCHODT.

Nous président et administrateurs du canton de Cassel, certifions et attestons, à tous ceux qu'il appartiendra, que le citoyen Dehandschoewerker, qui a passé et signé l'acte qui précède, est tel qu'il se qualifie, et que foi doit être ajoutée à sa signature. En foi de quoi, nous avons signé ces présentes sous le scel ordinaire. Fait le 15 germinal 5^e année républicaine. Signé, Desmyttere, président, et Aernouts, secrétaire, et scellé.

Pardevant Cornil Jacques Dehandschoewerker, notaire public pour le département du Nord, résident à Cassel, en présence des témoins ci-après nommés furent présents les citoyens Bernard Courtin et François Depled, le premier marchand et le second jardinier, domiciliés en cette commune de Cassel, lesquels certifient et attestent que le citoyen Nicolas Decousser, ci-devant procureur de la commune de Cassel, se trouvant au domicile de Pierre Lenglé, maire de Cassel, pour conférer sur des affaires de leur commune le jour qu'on a enlevé ledit Lenglé, que ledit Decousser s'est trouvé pendant un grand quart d'heure sous les pistolets et sabres d'une

troupe armée qui venoit enlever ledit Lenglé, et après qu'ils l'ont colloqué dans une chambre avec menace d'être dépêché lorsque le maire seroit parti, pour se dérober au péril qui le menaçoit, s'est jetté par une fenêtre haute de dix pieds et a escaladé et sauté la muraille du jardin; le second comparant dit de plus, que ledit Decousser se trouvant sans chapeau, le citoyen Cornil Franchois, cultivateur à Oxelaere, qui se trouvoit sur les champs, lui prêta le sien pour s'enfuir.

Est aussi comparu ledit Cornil Franchois, lequel a dit et déclaré qu'il a vu sauter ledit Decousser, la muraille du jardin et qu'il lui prêta son chapeau pour s'enfuir. Sont aussi comparus les citoyens Louis Marin, boulanger, François Bachelet, marchand, Pierre Derudder, cordonnier, Pierre Coloos, menuisier, domiciliés en cette commune, lesquels certifient d'avoir vu entrer une troupe de gens armés tant militaires que d'étrangers, ayant à leur tête Vandamme et l'assassin Prévost, armes nues, au domicile du susdit citoyen Nicolas Decousser, et menaçant fortement ce dernier, et qu'avant cette visite domiciliaire à main armée, ils ont vu promener des gardes vis-à-vis la porte du domicile dudit Decousser, ainsi qu'avant la porte de sortie qui donne sur la rue d'Aire. Sont encore comparus Marie Anne Caillie, femme du citoyen Deroo tourneur, et le citoyen Pierre Pannier marchand, domiciliés en cette commune de Cassel, lesquels attestent, que se trouvant au domicile dudit citoyen Decousser, au tems qu'une grande troupe tant de militaires que d'étrangers armés, ayant à leur tête Vandamme et l'assassin Prévost, armes nues, y sont entrés pour faire une recherche

après le citoyen Decousser qu'ils menaçoient non moins que de la mort, que ne l'ayant pas trouvé, ils juroient qu'ils le trouveroient dans les trois jours, et qu'ils l'enverroient à Orleans pour y perdre la tête; qu'avant cette visite, des factionnaires se promenoient devant la porte de son domicile, ainsi que devant l'issue qui donne dans la rue d'Aire. Lecture faite, les comparans, chacun en ce qui leur concerne, ont déclaré que tout ce qui précède contient vérité, et ont signé conjointement nous notaire et témoins.

Fait et passé audit Cassel, en présence des citoyens Louis Desmyttère et Dominique Cortyl, praticiens, demeurans en cette ville de Cassel, témoins a ce requis, ce 14 vendemiaire cinquième année républicaine. Signé, Pierre Derudder, B. Courtin, C. François, Louis Marin, F. Bachelet, P. Coloos, Marie Anne Callie, F. Depledt, P. Pannier, L. Desmyttère, D. Cortyl, et Dehandschoewerker, Notaire.

Enregistré à Cassel, le quatorze vendemiaire an 5 de la République. Reçu un franc.

Signé, DESCHODT.

Nous Président et Administrateurs du canton de Cassel, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra, que le citoyen Dehandschoewerker, qui a passé et signé l'acte qui précède, est tel qu'il se qualifie, et que foi doit être ajoutée à sa signature. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, sous le scel ordinaire. Fait ce 15 vendemiaire cinquième année républicaine. *Étoit signé P. J. Deman, Agent municipal, et Aernouts, secrétaire, et scellé.*

N° 6.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉCISIONS

Du directoire du district d'Hazebrouck.

Séance du 7 thermidor 5^{me} année républicaine.

Vu par nous, administrateurs composant le directoire du district d'Hazebrouck, la pétition des épouses, enfans, pères et mères et autres parens de Jacques Gautier, Charles Vanbever, Xavier Deberre, Clément Vandercruyce, Philippe Elleboode, Joseph et Philippe Cortyl, Louis Monet, Philippe Tacquet, Pierre Morel, Jean Derudder, Louis Planque, A. Declercq, Louis Lequien, Joseph et Félix Bloeme, Séraphin et Fidèle Darras, Groeneve et autres, tous déportés le 22 janvier 1793 (v. s.). en exécution d'un arrêté du département, du 15 du même mois, tendant à obtenir leur rentrée provisoire sur le territoire de la République, sous la surveillance de la municipalité ou sur telles autres conditions qui pourront leur être prescrites.

Oui le procureur-syndic, nous administrateurs susdits, considérant que le fait est constant et de notoriété publique, que l'arrivée imprévue et bruyante et le séjour à Cassel de grand nombre de troupes de ligne, volontaires, gardes nationales et autres qui ont arrêté le maire et répandu dans cette commune la terreur et l'épouvante en septembre 1792, en a fait

déserté une grande partie des habitants effrayés, dont quelques-uns ont étendu leur fuite jusques sur le territoire étranger qui n'est pas éloigné, soit par l'effet de leur frayeur, soit parce qu'ils y avoient des parens, amis ou connoissances, où ils trouveroient pour le moment, azyle, logement et autres secours ; que leur rentrée dans leur domicile peu de jours après, lorsque le calme étoit rétabli, et antérieurement à la loi du 23 octobre 1792, prouve que leur intention n'étoit que de se soustraire à l'oppression, et nullement de s'émigrer : d'où il suit que l'arrêté du département, du 15 janvier 1793 (v. s.), et tout ce qui l'a suivi, est basé sur un fait supposé, qu'ils auraient été prendre domicile sur le territoire ennemi, imaginé par la malveillance.

Considérant que cet arrêté ne frappe sur aucun individu nominativement, qu'aux termes de cet arrêté la déportation de tous a eu pour motif le fait supposé du plus grand nombre ; d'où il résulteroit que le moindre nombre ne seroit pas coupable, et que par cette raison, que le département ne pouvoit pas se dissimuler, il permettoit à ceux-ci de réclamer du lieu de leur retraite, d'où il résulte encore l'aveu que son arrêté de proscription frappoit au hasard et sans discernement sur des innocens, même sur ceux qui n'étoient pas sortis du territoire français, ce qui prouve la nécessité de permettre à ces victimes innocentes du malheur du tems où on ne faisoit aucune distinction de l'innocent et du coupable, d'intéresser le calme de la justice et de l'humanité qui est à présent à l'ordre du jour, observant que tous les individus ci-dessus nommés ne sont ni ex-nobles ni prêtres, et l'arrêté des représentans du peuple Merlin et Dela-

marre, du 4 messidor dernier, permettant aux prévenus d'émigration de rentrer sous la surveillance des municipalités, le permet à plus forte raison à ceux qui ont été déportés pour cause de présomption d'émigration, n'y en eut-il qu'un seul innocent, car d'après l'arrêté du 15 janvier 1793, il y en a presque la moitié, il est de justice de les laisser tous rentrer puisqu'aux termes de cet arrêté, aucun individuellement n'est plus réputé coupable qu'un autre, et que la présomption de droit aime à croire qu'il ne s'en trouvera de coupables, d'autant plus qu'ils prennent tous l'engagement de prouver leur innocence, et de démontrer les manœuvres de la malveillance et du terrorisme ; cette présomption de droit se trouve fortifiée par le fait du représentant du peuple qui a prononcé en faveur de deux du nombre des déportés dont il s'agit ; au reste l'autorité constituée qui permet à tous de lui adresser leurs réclamations du lieu de leur résidence, se réserve de prononcer sur icelles ; s'il y a des coupables ils seront punis. Par ces considérations, le directoire du district d'Hazebrouck permet aux individus déportés par arrêté du département du Nord, du 15 janvier 1793, de rentrer provisoirement dans leurs domiciles, où ils resteront sous la surveillance de leur municipalité, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur leur sort, en se conformant aux lois et arrêtés qui leur prescrivent une règle de conduite.

Fait et arrêté au directoire du district d'Hazebrouck, en séance publique, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme. *Signé*, Wambergue, *prési-*

dent, et Leroy, par ordre et scellé. Pour copie conforme audit extrait. Signé, Aernouts, secrétaire.

Nous président et administrateurs du canton de Cassel, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra, que le citoyen Aernouts qui a collationné et signé la copie ou extrait qui précède, est notre secrétaire, et que foi et créance y doit être ajoutée. En foi de quoi nous avons signé ces présentes sous le scel ordinaire, ce 15 pluviôse, quatrième année républicaine. *Signé, Desmyttere, Président, J. F. Fermyn, agent municipal, et scellé.*

.....
N° 7.

Nous soussignés habitans de la commune de Cassel, témoins des outrages, cruautés et persécutions en tout genre, qui ont eu lieu le 23 septembre 1792, jour que le maire a été enlevé, la municipalité suspendue et remplacée par des commissaires provisoires, les avenues et rues investies par une troupe de 5000 hommes de toute arme, la sûreté individuelle violée par des visites domiciliaires et nocturnes, seul effet de quelques partisans du terrorisme, dont il n'y a pas eu d'exemple dans toute la République (si l'on excepte Bedouin). Qu'effrayés par (une) telle malveillance, plusieurs ont pris la fuite pendant quelques jours et sont retournés dans leurs foyers sitôt que le calme a commencé à renaître; mais que lesdis partisans, ayant juré leur perte, les ont présentés comme émigrés, et par de faux moyens, ils ont sollicité et se

obtenir près l'administration du département, l'arrêté du 15 janvier 1793, qui déporte en masse tous ceux qu'il plaît et qu'il plaira encore à ces solliciteurs de proscription de désigner.

Que l'administration du ci-devant district d'Hazebrouck, mieux informée, a pris un arrêté le 7 thermidor an 3, par lequel elle a provisoirement accordé leur retour, sous la surveillance de la municipalité, jusqu'à ce qu'il fût définitivement statué sur leur sort par autorité compétente.

Que malgré la conduite louable qu'ils ont tenue, depuis lors comme avant leur départ, et les nouveaux droits qu'ils ont acquis à la sollicitude de tout bons citoyens, ils se trouvent itérativement inquiétés par l'avènement en place de l'un des susdits solliciteurs.

Que cet instrument de terreur n'a pas rougi de se faire payer et de faire passer au compte de la commune, arrêté au mois de ventôse dernier, 186 francs pour avoir sollicité la proscription de nos meilleurs habitans vers la fin de l'année 1792, et de solliciter par des menées sourdes et odieuses, un second arrêté du département, qu'il a obtenu le 18 frimaire aussi dernier, et qui annule celui du ci-devant district d'Hazebrouck.

Menées qui viennent d'être découvertes par les démarches que ce partisan du terrorisme a faites dans les communes frontières de la ci-devant Belgique, pour mendier des certificats à la charge de ces victimes qu'il veut immoler à son caprice et vengeance; conduite qui dans une personne publique ne compromet pas seulement le salut et l'intérêt d'un seul, mais de toute une commune; car qui sait s'il ne fera pas aussi payer par notre communauté, ses nouvelles

courses et intrigues et s'il ne fera pas demain pour celui-là, ce qu'il fait aujourd'hui pour celui-ci.

C'est pour remédier en partie aux maux incalculables que cette commune a souffert, et pour obvier aux abus futurs, que nous avons autorisés et autorisons tous porteurs des présentes à former et présenter telles adresses et pétitions qu'ils trouveront convenir tendant à faire rapporter les arrêtés du département, du 15 janvier 1793, et 18 frimaire an 5, et réprimer les abus énoncés ci-dessus et autres, invitant les élus du peuple de tout ce canton, de se joindre à nous et d'appuyer lorsqu'ils iront à Douai, notre juste demande et réclamation près l'administration centrale du département et partout où il appartient.

A Cassel, ce 11 germinal an 5 de la République Française, une et indivisible.

Suivent les signatures au nombre de 250 et plus, de la commune de Cassel, ayant tous droit d'y voter. La minute en est consignée au secrétariat.

Nous commandant, capitaines, adjudant et autres officiers de la garde nationale de Cassel, certifions et attestons que les individus déportés par arrêté du 15 janvier 1793, et rentrés en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an 3, se sont comportés jusqu'à ce jour en paisibles citoyens, manifestant à tous égards une parfaite et entière soumission aux lois républicaines, de manière que leur conduite irréprochable les a fait classer parmi nous, montant la garde comme les autres citoyens. En foi de quoi leur avons délivré le présent certificat. A Cassel ce 24 ventôse l'an 5 de la République Française, une et indivisible.

Étoit signé, L. Paresis, chef de bataillon, L. F. Pol-laert, capitaine, Ambroise Delautre, J. Verbiese, L. Decousser, Joseph Maes, Joseph Boke, adjudant, N. Bloeme, porte-drapeau.

Nous président et administrateurs du canton de Cassel, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra, que les citoyens qui ont délivré et signé le certificat qui précède, sont tels ainsi qu'ils se qualifient.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes sous le scel ordinaire, le 26 ventôse cinquième année républicaine. *Signé, Desmyttere président, Leurs, agent municipal, et Aernouts, secrétaire, et scellé.*



N° 8.

Douai le 29 floréal an 4 de la République Française.

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département du Nord au citoyen Hencart, commissaire à Cassel.

Citoyen, j'ai reçu les différentes dépêches que vous m'avez adressé ainsi que celle du 21 courant, que vous avez eu la précaution de charger à la poste ; mais j'ai été surpris de recevoir ledit jour une lettre signée Forcade, commissaire provisoire ; aussi me suis-je empressé de vous écrire de suite, en vous demandant la raison pour laquelle il exerçoit encore des fonctions qui vous étoient définitivement confiées

par le Directoire exécutif : je reçois en ce moment votre lettre du 24 courant, et je suis très-satisfait de voir que vous êtes en activité, parce que j'espère que nous pourrons régénérer le canton et le purger des ennemis qui l'infectent.

SALUT ET FRATERNITÉ.

Le commissaire, signé, GROSLEVIN.

Pour copie conforme,

Signé, AERNOUITS, *secrétaire, et scellé.*

.....
N° 9.

*Aux citoyens les Maire et Officiers municipaux
de la ville de Cassel.*

Vous exposent les citoyens HENCART et VANAMANDEL, conjointement officier municipal et procureur de la commune, dénommés commissaires par délibération du conseil-général, le 9 janvier 1793, pour obtenir un arrêté du directoire du département du Nord, relatif aux émigrés de cette ville, pour quel effet ils se sont transportés à Douai, le 11 du courant, et revenus à Cassel le dix-huit dudit, dont l'absence est de sept jours, y compris trois jours de séjour à Douai, pour solliciter ledit arrêté, et attendu que les frais de route et autres dépenses ont été déposés par les exposans et qui montent à la somme de, compris les frais de voiture ensemble 186 livres tournois,

savoir: nourriture, boisson, logement, etc. à 10 livres par jour chacun 140 »

Pour voiture de Cassel à Lille, à 7 livres 10 sols chaque 15 »

De celle à Douai à 4 livres chaque personne 8 »

Pour retour de voiture jusqu'à Cassel 23 »

Total. 186 »

Raison que les exposans vous prient de dépêcher ordonnance de payement, ce faisant &c.

Signé, HENCART, et C. J. VANAMANDEL.

Bon pour cent quatre-vingt-six livres tournois, à payer par le trésorier de la ville.

Fait à notre assemblée du 5 avril 1793.

Signé, DESOYE, J. B. DESWARTE, J. DEMERSEMAN, J. MAKEREEL, JEAN CARDON, N. DESMIDT, et MEEZE, secrétaire.

Collationné conforme à l'original joint aux pièces justificatives du compte rendu par le citoyen TAFFIN, percepteur de la commune de Cassel, ce 22 ventôse cinquième année républicaine.

Signé, AERNOUITS, *secrétaire, et scellé.*

.....
N° 10.

Le soussigné Pierre Taffin percepteur des communes de Cassel, Hardefort et Oxelaere, déclare et

certifie par présentes qu'il a fait la perception presqu'en totalité de la moitié du montant des rôles des contributions foncières de l'an 4, payable en mandat, desdites communes, qu'il a versé tout ce qu'il a reçu en tems dû au citoyen Dekyspotter, préposé du receveur du département pour l'arrondissement du ci-devant district d'Hazebrouck, à l'exception de vingt-un mille livres, en pareils mandats, que le citoyen HENCART, commissaire du Directoire exécutif près l'administration du canton dudit Cassel a levé de sa caisse, le 4 fructidor quatrième année sans qu'il ait pu obtenir jusqu'à ce jour la moindre satisfaction.

Fait à Cassel, le 15 germinal cinquième année républicaine. Déclare en outre qu'en faisant ladite levée, il lui a dit qu'en cas il réussit bien, il lui donneroit cinq sols par cent livres de profit.

Signé, P. J. C. TAFFIN.

Vu à l'administration municipale du canton de Cassel, date que dessus.

Signé, DESMYTTERE, *président*.

J. LEURS, *agent municipal* et AERNOUTS, *secrétaire*.

Collationné conforme à l'original reposant au secrétariat de l'administration susdit, par le soussigné secrétaire d'icelle, date que dessus.

Signé, AERNOUTS, *secrétaire*, et scellé.



N° 11.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉCISIONS

du département du Nord.

.....

Vu par nous administrateurs du département du Nord, le réquisitoire du citoyen Groslevin, commissaire du Directoire exécutif près la présente administration, en date du 12 du présent mois de frimaire, tendant entre autres choses à faire annuler l'arrêté pris le 9 thermidor an 3, par le ci-devant district d'Hazebrouck, portant que les habitans de Cassel qui ont été déportés en exécution de l'arrêté de nos prédécesseurs, du 15 janvier 1793, comme prévenus d'émigration pour avoir quitté cette commune en septembre 1792, à l'époque de l'arrestation de N. Lenglé Deschoebeque, alors maire d'icelle, et s'être rendus dans le territoire de la Belgique, non alors réunie au territoire français, et à faire déclarer par suite, que celui du quinze janvier reste maintenu pour sortir en effet envers et contre ceux qu'il a eu pour objet.

Vu aussi l'expédition authentique dudit arrêté du district d'Hazebrouck, du 9 thermidor an 3, ensemble la copie également authentique de la pétition sur laquelle il a été porté.

Revu en même-tems celui pris par nos prédéces-

seurs, le 15 janvier 1793, les pétitions, certificat de près de trois cens habitans de Cassel, la rescription de la municipalité de ce lieu, et avis dudit district d'Hazebrouck, du 29 décembre 1792, à la suite desquels il a été pris.

De même revu la copie authentique par Meeze, secrétaire-greffier de ladite commune de Cassel, du tableau contenant les noms des habitans de ce lieu qui se sont absentés du territoire français en septembre 1792, lequel tableau a été formé et arrêté par ladite municipalité même, le 23 dudit mois de septembre 1792, contient les noms suivans : Pierre De-Magnac, Balthazar, Liot, Louis Monet, Charles Haeghens, André De Clercq, Maes, Joseph Be-Laert, François Roger, Joseph Cortyl, Nicolas Decousser, Philippe Tacquet, Jean Derudder, Jean Vanveurne, Joseph Vantroyen, Decousser, fils de Louis, vitrier, Philippe Elleboode, Jacques Gautier, Joseph Mervaille, Dominique Mervaille, frère du précédent, Choqueel, fils, marchand épicier, Xavier Deberre, Clément Vandercruyce, Pierre Baudens, Fricquet, Leonart Darras, fils, Seraphin Darras son frère, Fidèle Darras, frère des deux précédens, Louis Lequien, J. Bloeme, Joseph Daenes, fils, Dominique Deschodt, Jacques Vandercruyce, fils, Félix Bloeme, François Lapierre, J. Groeneve, fils, Raekelboom, Jean Delacroix, Jacques Schodduyn, fils, Pierre Morelle, Charles Vanbever, P. Pierens, Pierre Pouvillon et Philippe Cortyl.

La pétition de ces individus à nous transmise le 21 brumaire dernier par l'administration municipale du canton de Cassel, ses observations et autres pièces y annexées.

Vu enfin les différentes lois sur l'émigration, le

rapport qui nous a été fait, et celui qui a précédé l'arrêté du 15 janvier 1793.

Considérant que l'arrêté pris par nos prédécesseurs le 15 janvier 1793, porte sur les individus dont les noms viennent d'être désignés, tous prévenus d'émigration, pour être sortis du territoire Français en septembre 1792, et s'être retirés dans la Belgique, terre d'empire, et qui ne peuvent par conséquent justifier de leur résidence en France, sans interruption depuis le neuf mai 1792.

Nous administrateurs susdits, en annulant l'arrêté pris le neuf thermidor an 3, par le district d'Hazebrouck, arrêtons que celui pris par nos prédécesseurs, le 15 janvier 1793, est maintenu *même contre ceux des individus ci-devant mentionnés qui peuvent avoir réclamé depuis et en tems utile* l'application des dispositions de la loi du 22 prairial an 3, attendu que leur émigration est antérieure aux événemens des 31 mai, premier et 2 juin 1793, et qu'en outre le présent sera notifié à la diligence du commissaire du directoire exécutif à ceux desdits individus rentrés en vertu dudit arrêté du district d'Hazebrouck, afin qu'ils n'en ignorent, et qu'expédition du présent, et les pièces y mentionnées seront envoyées au Directoire exécutif par la voie ministérielle.

Fait en séance du 15 frimaire an 5 de la République Française, où étoient présens les citoyens Laurent, président, Dumoulin, Lorain, E. Desmoutier, Delval-Lagache, administrateur, et Gautier, secrétaire en chef.

Pour copie conforme,

Pour le secrétaire en chef, signé, PALLETTE, et scellé.

N° 12.

L'an 1793, le 22 de janvier l'an 2 de la République Française, en présence des témoins soussignés, je soussigné Charles Vanamandel, procureur de la commune de Cassel, en vertu de l'autorisation donnée par le maire et officiers municipaux de la ville, en date du 18 janvier 1793, à effet de mettre en exécution l'arrêté du département du Nord, concernant nos émigrés, en date du 15 janvier 1793, me suis transporté aux domiciles de Joseph Mervaille, Looten, l'aîné, Louis Planque, Priem, apoticaire, Jacques Gautier, Joseph Vantroyen, ci-devant juge de paix, P. Elleboode, notaire, Clément Vandercruyce, L. Monet, Xavier Deberre, Vanbever, J. E. Felix Bloeme, Joseph Groeneve et Dominique Deschodt, lesquels j'ai signifié entre les deux, et avant les quatre heures sonnantes de l'après-dîner de ce jourd'hui 20 janvier 1793, de se conformer au susdit arrêté du département du Nord, relatif aux émigrés, à toutes fins y reprises, et pour qu'ils ne prétextent cause d'ignorance, leur ai donné copie du susdit arrêté. Fait ce jourd'hui ledit procès-verbal, le 22 de ce courant quatre heures de l'après-dîner au que dessus, requérant le secrétaire-greffier d'enregistrer ledit procès-verbal. Signé, Vanamandel, *procureur de la commune*, Pierre Ducrocq, J. B. Monet, la signature et marque de Jean-Baptiste Naels, déclarant ne sachant écrire.

Conforme au procès-verbal ci-dessus. Signé, Verhaeghe, *secrétaire-greffier*.

Ce 23 janvier 1793 l'an 2 de la République Française, je soussigné procureur de la commune, et en

présence des soussignés et en vertu de l'arrêté que dessus, ai encore signifié avant les onze heures et demie du matin, afin de se conformer à toutes fins reprises par le même arrêté, les nommés Jacques Vandercruyce, fils, absent prétendument, Fidèle et J. Darras, fils, L. Lequien, Raekelboom, P. Morel, Philippe Cortyl et Friquet, tous avant les onze heures et demie du matin, ai en outre signifié le nommé Jean Delacroix, à neuf heures du soir, l'ayant trouvé au Bateau en cette ville, ne l'ayant pas trouvé en son domicile, et à défaut d'encre et de plume, lui (ai) donné signification datée du même jour trois heures de l'après-dîner, par conséquent elle ne courra que de neuf heures du soir, dont je donne ici note. Fait ce jourd'hui vingt-trois janvier 1793, l'an second de la République, dix heures du soir.

Signé, C. J. VANAMANDEL.

Collationné et trouvé conforme audit registre, par le soussigné secrétaire de l'administration du canton de Cassel, ce 16 germinal cinquième année républicaine.

Signé, AERNOUITS, *secrétaire*.

Copie de la signification de l'arrêté mentionné ci-devant, fait à Joseph Cortyl, se trouvant au pied de la copie dudit arrêté, à lui signifié.

Mémoire pour vous, Joseph Cortyl, demeurant à Cassel, absent: que je soussigné procureur de la commune de Cassel, vous signifie copie du présent arrêté, afin de vous y conformer à toutes fins reprises.

Fait et signifié à sa servante, le 21 jour du mois de janvier 1793, l'an deuxième de la République Fran-

çaise, cinq heures de l'après-dîner, en présence de témoins soussignés.

Signé, C. J. VANAMANDEL, DELANNOY
et J. B. DESWARTE.

Collationné conforme au rélat en original, couché au bas de ladite copie de l'arrêté, par nous président et secrétaire de l'administration municipale du canton de Cassel, ce 15 germinal cinquième année républicaine.

Étoit signé, DESMYTTERE, président,
et AERNOOTS, secrétaire, et scellé.

N° 13.

Nous président et administrateurs du canton de Cassel, département du Nord, certifions et attestons qu'il est notoire parmi nous et conforme à la déclaration du certifié, que le citoyen Jean-Baptiste Vanstrazeele, habitant de la commune de Cassel, n'est point négociant voyageur, mais qu'il est homme de probité et marchand orfèvre à boutique ouverte en ladite commune de Cassel, lequel a signé avec nous.

En foi de quoi, avons délivré les présentes, sous notre scel ordinaire, en séance du 22 pluviôse, l'an 5^e.
Signé, J. Vanstrazeele, Desmyttere, président, C. L. Quaebeur, agent municipal, H. P. Pronckaert, agent municipal, Delannoye, adjoint, L. Laley, adjoint municipal, Hencart commissaire, A. C. S. C. Cailleau, agent municipal, J. Bouve, agent, Aernouts, *secrétaire, et scellé*.

N° 14.

*Aux citoyens président et administrateurs
du département du Nord.*

Le président et administrateurs du canton de Cassel, pour répondre au vœu général de tous leurs administrés dont ils sont les organes, se croient par état forcés de vous rémémorer d'un fait de la plus grande et plus haute importance.

Le 23 septembre 1792, après l'enlèvement du maire de Cassel à sa campagne, une troupe considérable est venue en ville, avec quelques officiers du district pour suspendre la municipalité et chasser la garde nationale, les rues furent barrées et le canon bracqué sur la place, on n'entendit que juremens et menaces, et parler d'enlèvement, on ne voioit qu'incursion et visites domiciliaires et le tocsin sonnoit dans toutes les paroisses circonvoisines; plus d'un tiers de la ville a pris la fuite, la consternation étoit générale et ce brigandage a duré deux jours.

L'esprit de parti éclata dans le moment, un chacun s'approcha avec crainte de son foyer, les militaires s'opposèrent à leur arrivée; ils furent successivement maltraités et emprisonnés jusqu'à la fin que les commissaires municipaux les ont mis sous la sauve-garde de la loi, de sorte que dans la quinzaine tout individu se trouva chez lui.

Au mois de novembre, on renouvela la municipalité, l'esprit de parti ne manquoit pas d'augmenter. D'un premier abord on conçut l'idée de vouloir traiter grand nombre de ces fuyards pour émigrés, on fit

même publier en ville qu'ils n'avoient qu'à quitter le territoire de la République à peine d'être éconduits par la force armée, et cet acte renouvela la consternation.

Quelques-uns se sont pourvus par voie de représentation contre cet acte arbitraire, tant près lesdits officiers municipaux qu'au district et au département mais sans aucune miséricorde, deux membres de la municipalité furent députés au département, et le 15 janvier 1793, ils ont obtenu l'arrêté de proscription ci-joint N° 1, qui déporte collectivement tous ceux qui avoient été prendre domicile en pays étranger et tenu des rassemblements à Poperingue, sauf de pouvoir réclamer du lieu de leur retraite.

Le 21 décembre, le procureur de la commune a sommé à dévotion une trentaine ou quarantaine de personnes pour quitter la France, et on auroit pu comprendre encore une centaine, car il n'y avoit personne qui n'avoit mis le pied sur terre étrangère, les municipaux aussi bien que les autres.

Chaque individu a fait ses représentations du lieu de sa retraite, contre cet arrêté de proscription, et hautement combattu le motif qui étoit d'avoir été prendre résidence en pays étranger et d'avoir fait des rassemblements à Poperingue. Car il est notoire que bien loin d'avoir été prendre résidence, personne n'a eu le tems de prendre une chemise avec lui, et les prétendus rassemblements à Poperingue ont été détruits par une déclaration authentique et solennelle du magistrat; tous vos bureaux doivent être remplis de pareilles pièces, et la plupart même n'avoit pas vu la ville de Poperingue.

Généralement tous les habitans de Cassel se sont

intercédé pour eux, par leur pétition adressée au département au mois de février, tel qu'il paroît de la pièce jointe, N° 2, mais cette conduite fut également envisagée comme criminelle.

Lesdits habitans ont encore fait passer par leurs députés deux autres pièces en faveur de l'affaire générale et en appui des réclamations particulières, tel qu'il paroît des pièces jointes N° 3 et 4, mais le tems étoit trop orageux pour obtenir quelque chose et leur démarche a été la cause d'un autre désastre.

Au mois de juillet, le représentant Duquesnoy a cassé le comité de surveillance, que les habitans venoient de choisir, en le remplaçant par douze autres membres, et le 6 août, on a fait enlever de leur lit une quarantaine de personnes comme suspectes, sans comprendre ceux qui ont pris la fuite, les traîner de cachot en cachot jusqu'à Arras et Dourlens.

Au mois d'octobre ensuivant à ce qu'on vient d'entendre, quelques-uns de ces déportés ont été déclarés émigrés, et déportés de nouveau avec confiscation de leurs biens, cela sous prétexte de s'être enfuis pendant les journées désastreuses des 23 et 24 septembre 1792, sans passeport, conformément à la loi du 29 juillet 1792.

Au moment de la fuite, cette loi étoit à peine publiée et connue à Cassel, et ce n'est point dans un moment de trouble et de fuite générale qu'on peut se munir d'un passeport, surtout encore quand on suspend et renouvelle l'autorité constituée.

La même loi, dit effectivement que ceux qui sortent sans passeport, seront réputés émigrés et soumis aux dispositions des lois rendues contre les émigrés, mais elle ne dit point que ceux qui sont entrés après

quelques jours d'absence, avant et au commencement du mois d'octobre ensuivant, seront déportés : or il n'y avoit pour lors point de peine de déportation contre ceux qui avoient sorti, et tous ces individus par leur fait n'ont point encouru la peine statuée par une loi non existante, de ce, la constitution les garrantit.

Le 7 thermidor, l'an 3, le district d'Hazebrouck pour lors juge de l'émigration, a permis à tous ces déportés leur retour provisoire en France, sous la surveillance de leur municipalité, jusqu'à ce qu'il sera statué en définitif sur leur sort, témoin la pièce N° 5.

Depuis l'époque de cet arrêté plein de justice et d'équité, la plupart de ces déportés provisoires encore vivans est successivement rentré, et se trouve sous notre surveillance ; nous leur devons comme à tout autre, protection, aide et secours, et en revanche ils sont de plus paisibles et soumis ; mais on entend depuis quelques décades, qu'il y a un nouveau complot qui trame contre-eux, que quelques individus les dénoncent et qu'on travaille de tout côté sous main, pour faire annuler l'arrêté qui les a mis sous notre surveillance.

Il est de notre devoir de vous en avertir citoyens administrateurs, leur malheur est assez grand pour qu'on ne l'aggrave de nouveau, avant de statuer en définitif à due connoissance de cause, et il n'y a que quelques possesseurs de leurs biens qui peuvent tendre à faire revivre l'ancien moment de terreur.

Loin de nous de vouloir soutenir des coupables, mais encore plus loin de nous de supposer des coupables pour avoir droit de les punir ; la carrière est

ouverte à tout accusateur et jusqu'à ce jour personne n'a porté de plainte contre l'un ou l'autre de ces individus.

Le tout dépend de la révision de votre arrêté provisoire du 15 janvier 1793, rendu sur les vives sollicitations de deux députés de la municipalité de Cassel, le motif d'icelui est la prise de résidence en pays étranger et des rassemblemens à Poperingue, et ce motif est détruit par le fait même. Car il est notoire que personne n'a pris de résidence ni fait de rassemblement et la plus grande absence à couvrir malgré tous les obstacles à la rentrée, ne surpasse pas la quinzaine.

Chacun est porteur ou il peut être porteur d'un certificat de résidence, depuis le commencement de la révolution jusqu'au jour de sa déportation, avec l'interruption de quelques jours pendant cette faute momentanée, y a-t-il en ce émigration ? Et s'il y a émigration, de quelle peine doit-elle être punie ? Voilà la double question.

La loi du 23 octobre 1792, ne frappe que contre les absens en pays ennemi, et nullement contre les présens qui s'étoient précédemment absentés pour quelques jours, et il en est de même de toutes les lois postérieures : aucune loi n'a jamais envisagé un homme présent pour émigré, sauf à lui de répondre de ses absences et de subir la peine statuée par la loi existante lors de sa rentrée : or au moment de la rentrée de tous nos déportés, il n'y avoit d'autre loi pénale que celle du 8 avril 1792, qui prononce une peine pécuniaire, et aux termes de la constitution on ne peut leur infliger d'autre peine, quand même leur absence ne seroit point excusable.

En vous mettant ce tableau fidèle et véritable sous les yeux, pour obvier à toute surprise, nous croyons en même-tems d'avoir rempli notre devoir et le désir de tous nos administrés, ainsi que les vues de tous les habitans de la commune de Cassel, qui ont fait la pétition au mois de février 1793.

Le désir du peuple est de voir statuer définitivement sur le sort de tant de victimes ou de les maintenir à l'abri des insultes, sous notre surveillance : l'espérant, *salut et soumission.*

Fait le 20 brumaire 3^e année républicaine. *Signé*, Demyttere, *président*, J. Leurs, J. Fermyn, C. L. Quaeybeur, J. Bouve, B. Spanneut, J. Beck, A. Deman, J. Hennon, Fornet, *agens municipaux*, et Aernouts, *secrétaire, et scellé.*

.....
N° 15.

Nous soussigné Jacques Vuylsteker agent, et Joseph Vanuxem, adjoint de la commune de Watou, déclarons que les citoyens Hencart et Makereel, habitans de la commune de Cassel, nous ont fait appeler dans le courant de ventôse dernier, au domicile de Barbe Reynaert, domiciliée dans la commune de Watou et y fermière, où étant ils nous ont demandé un certificat touchant la conduite et les propos que les déportés de la commune de Cassel, auroient tenu pendant leur séjour ici, et que n'ayant pû, excepté au sujet de... Clerck, supposé mort, en donner conformément à leur désir, vu que tous les autres ont été d'une conduite irréprochable, sans se mêler direc-

tement ni indirectement d'aucune affaire; ils sont partis en témoignant leur peu de contentement.

Fait à Watou, ce 13 germinal an 5 de la République Française.

Signé, VUYLSTEKER, agent, et J. VANUXEM, adjoint.

Je soussigné déclare et atteste que les C. Hencart et Makereel, habitans de Cassel, sont venus chez moi, passé trois semaines, m'interroger, si lorsque l'ennemi est venu à Wormhout, je n'avois pas vu des habitans de Cassel, qui avoient été déportés de leur commune, et que surprise d'une pareille demande, je leur ai répondu que non.

Fait à Wormhout ce 13 germinal an 3, signé, ROSALIE CAILLIEAU, et plus bas comme présent, J. F. VANMACKEGHEM, et M. A. PIERENS.

Je soussigné déclare et atteste que les citoyens Hencart et Makereel, habitans de Cassel, sont venus chez moi, passé trois semaines, m'interroger, si lorsque l'ennemi est venu à Wormhout, je n'avois pas vu des habitans de Cassel, qui avoient été déportés de leur commune, et que surpris d'une pareille demande je leur ai répondu que non.

Fait à Wormhout ce 13 germinal an 5: sur l'original se trouve la marque de MATHIEU HIELE, qui déclare de ne savoir écrire. Étoient signé comme présens, J. F. VANMACKEGHEM, et M. A. PIERENS.

—

N° 16.

Pardevant moi Jean Jacques Ghelein, notaire public du département de la Lys, résident en la commune de Poperingue, muni de patente, et en présence des témoins ci-après nommés, sont comparus en personne la citoyenne Joseph Desmadryl, aubergiste en ladite commune de Poperingue, et le citoyen Adrien Delbauve, demeurant audit Poperingue, lesquels comparans attestent et certifient par ces présentes, que le citoyen Joseph Cortyl, habitant de Cassel lors de son séjour en cette commune, dans les années 1792 et 1793, comme ayant demeuré dans la maison dudit Desmadryl, qu'au lieu d'avoir insulté à la misère des prisonniers et blessés français, à la suite de l'affaire qui a eu lieu à l'Abcele au mois d'août 1793, il leur a procuré un paquet de linge pour panser leurs plaies.

Fait, délivré et passé audit Poperingue, ce cinq germinal an 5, en présence de Jean-Baptiste Monteyne et Joseph Lahaye, habitans de cette commune, à moi notaire connus, témoins à ce requis. Signé, femme Desmadryl, Adrien Delbauve, J.-B. Monteyne, Joseph Lahaye, et J. J. Ghelein, notaire.

QUARANTE-NEUVIÈME PIÈCE.

DISCOURS

Prononcé le 19 vendémiaire l'an 6

LE PRÉSIDENT DE L'ADMINISTRATION DU CANTON
DE CASSEL

A ses collègues et autres concitoyens du canton.

CITOYENS,

Je tiens mes pouvoirs de vous et je les remets entre vos mains.

Mon devoir a été de remplir vos vues et de maintenir le gouvernement, et je crois d'avoir rempli l'un et l'autre avec exactitude, sur ce je me réfère à votre témoignage.

Ma carrière a été longue et pénible, vous savez que je me suis sacrifié jour et nuit et que j'ai épuisé mes forces, en récompense vous m'avez accordé une légère rétribution que le département a bien voulu agréer, et j'abandonne à mon successeur un dépôt intact et en règle et une marche à suivre.

Je savois d'avance et c'est une vérité éternelle qu'on ne peut plaire et être l'ami de tout le monde. L'humanité et la justice ont été mes principes et nous avons eu constamment l'anarchie à combattre, nous

avons amené la tranquillité publique dans le canton, nous l'avons maintenu dans les momens de la plus grande pénurie, les impositions ont été payés, les personnes et les propriétés ont été respectées. Peu à près notre installation, j'ai été calomnié, injurié et dénoncé, l'administration l'a été de même, nous avons de concert repoussé les injures, et vengé la magistrature outragée, et le département a approuvé notre conduite.

Chez moi vous n'avez jamais remarqué aucune différence de personnage, mon plus grand zèle a toujours été de ramener et de réunir les esprits et mes démarches n'ont point été sans succès.

Sans contrevenir à aucune loi du gouvernement mon cœur a toujours été porté pour être favorable à tous malheureux et ne jamais opprimer quelque individu et pour remplir le vœu de nos administrés nous avons fait une adresse au département pour qu'il auroit voulu statuer sur le sort de quelques déportés provisoires de la commune de Cassel.

J'avoue que cette adresse est mon ouvrage; elle contient la vérité exacte, et je suis assez généreux, mes collègues, pour déclarer qu'à cet égard vous avez bien voulu vous référer à moi.

Il m'a été impossible de faire du bien à tout le monde, cependant j'en ai fait autant que je pouvois et personne ne m'a quitté sans être appaisé de ma façon d'agir.

J'ai pu faire du mal, et j'ose dire publiquement que je n'en ai fait aucun, que celui à qui j'en aurai fait me jette la pierre.

La conduite que j'ai tenu a été franche et loyale, en homme libre, je suis plus incliné à trouver des

innocens que des coupables, et ni le gouvernement, ni aucun particulier, n'a jamais souffert le moindre préjudice, je m'en rapporte ici à tous ceux qui m'ont persécuté pendant la révolution actuelle, qu'ils disent l'un après l'autre de quelle énergie je les ai accueillis, et avec quel désintéressement je leur ai prêté mon ministère, sans avoir jamais témoigné quelque ressentiment.

Cependant j'entends de nouveau depuis la loi du 19 fructidor que je suis.... que ma tête est mise à prix, que je serai déporté, pour six ans aux fers, et je ne sais de quel fait on veut m'accuser.

J'entends en même tems qu'il y a des hommes qui feignent de vouloir s'intéresser pour adoucir mon sort, sans que je sais près de qui, je les remercie de leur générosité, le mal doit être puni, et si je n'en ai fait aucun, c'est mal-à-propos qu'on me déchire.

Toujours prêt à pardonner à ceux qui m'ont fait du mal, je pardonne d'avance tout le mal qu'on pourroit encore me faire, je désire ardemment que la carrière de mon successeur soit plus heureuse, qu'il puisse comme moi bien mériter du public, et rectifier ce en quoi je pourrois avoir erré par foiblesse humaine et à défaut de lumière.

Toute la grâce que je vous demande, mes chers collègues et concitoyens, est que vous voudriez bien me laisser en répos et faire acter ma présente déclaration sur vos registres.

CINQUANTIÈME PIÈCE

DÉTAIL

des tableaux des détenus tels que nous membres du Comité de surveillance de Cassel, les avons envoyé au district d'Hazebrouck.

SAVOIR : N° I

Dominique Cortyl, marié et domicilié à Cassel, âgé de quarante-huit ans, ayant sa femme âgée de quarante-un ans, et six enfans, dont quatre garçons, un de quatorze ans, un de dix ans, un de sept ans, et un de trois ans ; deux filles, une de douze ans, et une de cinq ans restant tous six avec leur mère à Cassel : *détenu à Hazebrouck*, depuis qu'il a été demandé pour rendre ses comptes au district, mais auparavant détenu à Dourlens depuis le commencement du mois d'août 1792 (vieux stile), comme très suspect et instigateur du fanatisme, et ayant des frères émigrés ; étant receveur de la châtellenie de Cassel avant la révolution, et depuis vivant de son revenu de six à sept mille livres ; fréquentant les gens de sa sorte et peu civiques : d'un caractère fanatique et blâmant la révolution, par rapport à son opinion religieuse.

II

Jean Dominicus, hollandois de nation, domicilié à Cassel depuis huit ans, qu'il est sorti d'Hollande, âgé de soixante ans, marié, ayant sa femme âgée de soixante-quatre ans, et un fils d'environ vingt-cinq ans, lequel est *détenu avec lui à Dourlens* depuis le commencement d'août 1793 (vieux stile), pour cause de son fanatisme purement religieux ; ne faisant aucune profession, et vivant de ce qui lui étoit accordé par la République, comme hollandois réfugié ; fréquentant également les patriotes et les fanatiques.

Ledit Dominicus, hollandois, a toujours conservé l'esprit de la révolution, pour laquelle il a toujours paru être porté, sa seule faute étoit le fanatisme purement religieux, laquelle néanmoins ne diminueoit rien de son patriotisme, comme il a toujours paru par ses discours.

III

Dominicus, fils de Jean Dominicus, hollandois de nation et hollandois lui même, âgé d'environ vingt-cinq ans et jeune homme domicilié à Cassel chez son père, avec lequel il est *détenu à Dourlens* depuis le commencement d'août 1793 (vieux stile), pour cause de son fanatisme purement religieux ; ne faisant aucune profession : ledit Dominicus fils, vivant de ce que lui accordoit la République comme hollandois réfugié : fréquentant les patriotes et les fanatiques religieux.

Ledit Dominicus fils, à l'exception du fanatisme purement religieux qui le dominoit, n'étoit pas en-

nemi de la Révolution, non plus que son père, comme il a paru dans ses discours.

IV

Pierre Baudens, garçon âgé de trente-sept ans, domicilié à Cassel, ayant déjà été-détenu et élargi, puis de nouveau *détenu à Hazebrouck* sur la dénonciation du général Vandamme, qu'il a battu les patriotes qui se sont trouvés sous sa main, depuis le commencement de la révolution, et d'avoir été à la tête des émeutes contre-révolutionnaires, menuisier avant et après la révolution, vivant de son état, fréquentant des gens de sa sorte, d'un caractère turbulent et révolutionnaire avant sa détention première, mais depuis son retour il avoit plus de prudence.

V

Constance Lamory, femme de Jacques Goutier en secondes noces, ayant son mari émigré, âgée d'environ trente-sept ans, ayant deux enfans, un garçon d'onze ans, et une fille de huit ans, tout deux à Cassel avec leur belle-sœur, *détenue à Amiens* depuis le commencement du mois d'août 1793 (vieux stîle), comme très anti-républicaine et ayant son mari émigré, et tel qu'il est porté sur le registre; marchande avant et depuis la Révolution; vivant du produit de son commerce; fréquentant les gens comme elle; ayant toujours manifesté un caractère et des opinions ennemis de la révolution, et de toutes les époques qui ont été signalées par quelques avantages républicains.

VI

Degrave, marié et sans enfans, âgé de cinquante-neuf ans et ayant sa femme âgée de soixante-quatre ans, *détenu à Dourlens* depuis la fin du mois d'août 1793 (vieux stîle) par avis du représentant Duquesnoy, comme douteux; conseiller pensionnaire à la Cour de Cassel avant la révolution, et depuis vivant de son revenu d'environ neuf cents livres provenant du bien de sa femme, lui n'en ayant pas; ne fréquentant que des gens de sa sorte; n'ayant jamais rien fait appercevoir au juste, vu son caractère sombre et caché.

VII

Reine Lenglé, femme Béhaghel, âgée d'environ trente-un ans, ayant son mari émigré, mère de quatre enfans, dont deux garçons, l'un de cinq ans, l'autre de dix-huit mois, et deux filles, l'une de trois ans, et l'autre de neuf mois, *détenue à Hazebrouck* depuis le vingt-neuf ventôse, par ordre du citoyen Roger, commissaire délégué par le représentant du peuple Florent Guyot; rentière, ayant entre deux à trois mille livres de revenus, ne fréquentant que des gens de son rang et sa famille, n'ayant jamais rien fait voir ouvertement ni pour ni contre la révolution.

VIII

Alexandrine Gilost, veuve Dumoulin, domiciliée à Cassel, âgée de cinquante ans ayant deux enfans mâles, l'un de douze ans, et l'autre de treize ans, *détenue à Hazebrouck* depuis le vingt-trois germinal, ayant été dénoncée à notre comité par le citoyen

Vandamme, père du général Vandamme, comme ayant toujours été ennemie des patriotes, et d'une langue très-dangereuse; fabricante et marchande de bas avant et depuis la révolution; ayant toujours vécu de son état, fréquentant des gens de sa sorte; son caractère et ses opinions n'ont jamais annoncées qu'elle fut porté pour la révolution, mais bien le contraire.

IX

Angélique Friquet, jeune fille âgée de quarante ans, domiciliée à Cassel, *détenue à Amiens* depuis le commencement du mois d'août 1793 (vieux stile) comme fanatique et sœur d'émigré; marchande avant et depuis la révolution; vivant de son état, fréquentant des gens de sa sorte: d'un caractère de femme immodérée dans ses paroles et à craindre par ses discours.

X

Marie Vancappel, âgée d'environ cinquante-un ans, veuve de Prudhomme, et ayant un fils âgé de quatorze ans, absent depuis environ trois ans, domiciliée à Cassel, *détenue à Amiens* depuis le commencement du mois d'août 1793 (vieux stile), pour être très-suspecte par son aristocratie, tel qu'il est porté sur le registre. Etant la ci-devant comtesse d'Aluin, vivant de son revenu avant et depuis la révolution, qui est d'environ de six mille livres; fréquentant des gens de sa sorte: n'ayant jamais bien manifesté ses opinions, ni développé son caractère dans les époques citées ci-dessus, de manière qu'il n'est pas possible d'en juger.

XI

Henriette Larnoult, jeune fille âgée d'environ trente-huit à trente-neuf ans, domiciliée à Cassel, *détenue à Amiens* depuis le commencement du mois d'août 1793 (vieux stile), comme servante des prêtres et n'ayant jamais manifesté de civisme, et ayant la langue mauvaise; étant cuisinière avant et depuis la révolution; vivant de ses gages; fréquentant les gens de son sentiment: son caractère et ses opinions nous sont caché d'autant qu'elle ne les a jamais découverts en présence des patriotes.

XII.

Henri Busschaert, marié, âgé de soixante ans, ayant sa femme âgée de cinquante-sept ans, et dix enfans dont quatre garçons, un de trente-sept ans marié, un de trente-trois ans et demie, un de vingt-quatre ans et demie, dans le service au dixième régiment de cavalerie ci-devant Cravatte, et l'autre de dix-neuf ans, au service dans le quatrième bataillon des volontaires nationaux formés à Soissons, et six filles, une de trente-un ans, une de vingt-trois ans, une de vingt-deux ans et demie, une de dix-huit ans, une de seize ans et demie, et une de treize ans et demie, *détenu à Dourlens* depuis le commencement du mois d'août 1793 (vieux stile), pour avoir été destitué de la municipalité de la première création; cabaretier avant et depuis la révolution, vivant du produit de son état, fréquentant tout le monde indistinctement, d'un caractère braque et insouciant et ne s'étant jamais comporté d'une manière bien civique.

XIII.

Vancappel, domicilié à Cassel, âgé de cinquante-sept ans et jeune homme, *détenu à Arras*, par nous arrêté à Cassel par l'ordre du comité de Bergues, lequel comité a les pièces relatives au sujet de sa détention, y ayant été interrogé, ayant toujours vécu de son revenu avant et depuis la révolution, d'environ douze mille livres; fréquentant des gens de sa sorte et de son rang, étant d'un caractère sournois et indéfinissable.

XIV.

François Laleux, garçon, âgé de quarante-six ans, domicilié à Cassel, ayant déjà été détenu à Dourlens, dans le commencement du mois d'août 1793 (vieux stile), élargi en suite et *détenu à présent à Hazebrouck* comme étant dénoncé par le général Vandamme, pour avoir été un porteur de cocarde blanche, un audacieux contre-révolutionnaire et avoir répondu, un jour qu'il lui étoit dit qu'il avoit un mauvais sabre, qu'il étoit assez bon pour abattre la tête des patriotes, valeï de l'ancienne cour de Cassel, avant la révolution, et depuis sergent de ville, et après employé aux bois de l'armée; vivant du produit de son état, fréquentant des gens de sa sorte, d'un caractère sombre et impénétrant dont on n'a pu pénétrer le fond.

XV.

Dionnise Decoster, garçon âgé de vingt-cinq ans, restant chez son père, avant la réquisition à Cassel, *détenu à Hazebrouck* depuis le 23 germinal, accusé

par le général Vendamme, d'avoir toujours été ennemi de la révolution et d'en avoir donné des marques, ayant deux frères émigrés, avant et depuis la révolution, occupé du commerce de son père marchand à Cassel, et depuis la première réquisition secrétaire du commissaire des guerres Augier à Bergues, vivant à la maison paternelle avant la révolution et depuis jusqu'à son départ, ayant passé la plupart de son tems aux séminaires et colleges, il ne nous est pas possible de dire le fond de son caractère, n'en ayant pas de connoissance.

XVI.

Deboureuil, âgé d'environ quarante ans, garçon, domicilié à Cassel, *détenu à Dourlens* depuis le commencement du mois d'août 1793 (vieux stile), comme aristocrate reconnu d'après la déclaration des employés des douanes, lieutenant principal des douanes nationales, vivant de ses appointemens, fréquentant des gens de sa sorte, ayant un caractère vraiment aristocrate et l'ayant fait voir en disant lui-même qu'il se faisoit gloire de l'être.

XVII.

Couet, veuf et sans enfans, âgé de soixante ans et domicilié à Cassel, *détenu à Dourlens* depuis le commencement du mois d'août 1793 (vieux stile), pour son incivisme le plus révoltant, ci-devant chevalier de St. Louis, vivant de la pension attaché à la dite croix; fréquentant des gens aristocrates comme lui: ayant toujours montré un caractère contraire à la révolution et même contre-révolutionnaire.

XVIII.

Henri Dufloo, marié, âgé de quarante-neuf ans, ayant sa femme âgée de quarante-huit ans, sans enfans et domicilié à Cassel, ayant déjà été mis en état d'arrestation à Dourlens dans le commencement du mois d'août 1793 (vieux stile), élargi ensuite et *détenu à présent à Hazebrouck* comme ne donnant aucune marque de républicanisme; la seule cause de sa détention actuelle, est la dénonciation du général Vandamme : écrivain au greffe de Cassel avant la révolution et depuis vivant de sa plume et de son état, très-solitaire et ne fréquentant personne que ceux relatifs à son état : étant d'un caractère sombre et caché.

XIX.

Michel Boudenoot, garçon, âgé de cinquante ans, domicilié à Cassel, ayant déjà été mis en arrestation à Dourlens dans le commencement d'août 1793 (vieux stile), élargi ensuite et *détenu de nouveau à Hazebrouck* comme ancien accapareur et d'un civisme douteux, marchand avant et depuis la révolution, vivant du produit de son commerce, fréquentant beaucoup les aristocrates, et accusé d'avoir dans le commencement de la révolution aidé à faire chasser les patriotes des salles lorsqu'il y avoit des élections comme il a été dénoncé par le général Vandamme, d'un caractère caché à l'égard de la révolution, pour laquelle il n'a jamais paru être porté ni contraire.

XX.

Philippe Bon, marié, âgé d'environ trente-sept ans, ayant sa femme aussi âgée de trente-sept ans, et

quatre enfans dont trois garçons, un de sept ans, un de quatre ans, un de deux ans, et une fille de six ans, tous quatre avec leur mère à Cassel, *détenu à Dourlens* depuis le commencement du mois d'août 1793 (vieux stile), porté sur le registre comme très-mauvais aristocrate, homme de loi ci-devant et depuis la révolution, n'ayant que son état pour vivre lui et sa famille, fréquentant tout le monde indistinctement, et particulièrement les gens de sa sorte.

Ledit Philippe Bon n'a jamais bien montré son caractère non plus que ses opinions, de manière qu'il est impossible d'en pénétrer le fond.

Lesdits tableaux ont été envoyés le 13 floréal, deuxième année Républicaine, au citoyen Panckoucke, agent national près le district d'Hazebrouck.

CINQUANTE-UNIÈME PIÈCE

AU CITOYEN COMMISSAIRE

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

près l'administration municipale du canton de Cassel.

Expose le citoyen Verhaeghe Lemiere, marchand en votre ville soussigné, que le trente thermidor dernier, vers les cinq à six heures de l'après-dîner,

il se trouva chez le citoyen Bout, aubergiste au ci-devant chapitre de Notre-Dame audit Cassel, accompagné du citoyen Jean Lynde, maître boulanger son voisin, dans l'intention d'y boire paisiblement un verre de bière, où y étant entré ils trouverent M. Tacquet ci-devant greffier, Jean Derudder, perruquier, émigrés rentrés dans cette commune, qui aussitôt ont insulté l'exposant au point de le menacer, savoir : Tacquet de cinquante coups de cannes si l'exposant se fut trouvé seul, et Jean Derudder de cinquante coups de poings, qui auroient été exécutés sans l'empêchement de la part des citoyens Jean Lynde, le citoyen Declercq, cuisinier, le citoyen Mostaert, marchand brasseur, et Henri Monet, homme de loi, tous quatre domiciliés en cette commune, et ce sous prétexte que l'exposant auroit répété, que le curé constitutionnel d'Herzeele, qui venoit d'être parein d'un enfant né et mis au monde par l'épouse du citoyen Jean-Baptiste Deprez, qui s'est trouvée et accouchée la veille de la foire d'Herzeele, étoit un honnête homme.

Ce propos ayant été répété par le soussigné, d'après des propos de dérision, tenus de la part de Jean Derudder vis-à-vis du citoyen Jean-Baptiste Deprez relativement à l'accouchement de son épouse à ladite foire d'Herzeele, et que ledit Derudder critiquoit uniquement, pour faire tomber le propos et porter en mépris l'état civil et la naissance de l'enfant relativement au curé constitutionnel d'Herzeele, qui auroit pu lui administrer les formalités de la religion.

Le soussigné vous observe, citoyen, que des telles menaces de la part de ces sortes d'individus recon-

nus depuis longtems par arrêté définitif du département du Nord comme émigrés, leurs biens en conséquence vendus au profit de la République pour avoir quitté le territoire français dans le danger le plus imminent de la patrie, et notamment pendant le terrible bombardement de Lille, et s'être réfugiés sur le territoire ennemi, n'ayant jamais pu justifier d'une résidence en France au terme de la loi, et conséquemment reconnus rentrés au mépris des lois; et notamment ne sont pas encore rayés de la liste civile des émigrés, et sont dans cette commune sous la sauvegarde de l'administration municipale, et sans existence civile et politique de citoyens; osent, dis-je, non-seulement menacer des voies de faits, avec menaces d'autres excès envers la sûreté des citoyens dont la volonté de connoître l'excès mentionné eut été exécuté sans la présence des citoyens précités; ce que démontre suffissamment que la volonté de commettre lesdits excès auroit eü exécution puisqu'il y avoit commencement préparatoire, ce que doit être réputé excès commis et punis en conformité de la loi, qui dit, que le crime est réputé commis, s'il y a commencement d'exécution.

Je vous invite, citoyen commissaire, et en conséquence je conclus, attendu que ces sortes d'individus qui n'ont aucune existence civile ni politique ne peuvent être traduit judiciairement,

Vous veuillez citer devant vous lesdits Tacquet et Derudder; leur faire défense de tenir pour l'avenir, ni à l'exposant, ni à d'autres citoyens de pareils propos, et encore moins de faire des pareilles menaces, d'appliquer des coups de cannes et des soufflets, qui n'ont lieu, que parmi la coalition qu'ils viennent de

quitter : et qui dans cette république insulte la liberté individuelle des citoyens, sous peine qu'à l'avenir, ils seront punis comme ayant exécuté des voyes de faits, qu'ils auront menacés de commettre ; ordonner en outre d'être plus réservés lorsqu'ils se trouveront dans des cabarets, avec des citoyens républicains, qui ne méritent pas même de fréquenter, les condamner, finalement de déclarer à l'exposant, qu'ils ont tenu ces propos et fait lesdits menaces que purement et simplement, sans aucune intention de le commettre à son égard ; qu'ils s'en repentent et lui en demandent excuse. Ce faisant ferez justice.

Signés. J. Verhaeghe, Lemièrre et J. Lynde.

CINQUANTE-DEUXIÈME PIÈCE.

*L'an sixième de la République Française
une et indivisible*

Le treize du mois de Brumaire.

Nous Administrateurs municipaux du canton de Cassel, avons fait venir et comparoître devant nous le citoyen Joseph Depature pour l'interpeler de nous déclarer quels étoient les individus qui lui avoient remis un libelle diffamatoire aux républicains en date du onze germinal an 5^e, lequel libelle il avoit colporté dans toute la commune.

Il a répondu que les nommés Joseph Cortyl et Philippe Cortyl, deux frères émigrés, Louis Monet et Tacquet, également émigrés qui lui ont dit que c'étoit une simple pétition au département, lui ont mis en main le libelle dont est question, qu'il l'avoit colporté en croyant faire le bien ; ce qu'il a affirmé et signé avec nous les jour, mois et an susdits.

Signés, Depature, P. Vandaele, agent, et J. Make-reel, vice-président.

CINQUANTE-TROISIÈME PIÈCE.

L'ADMINISTRATATION DU CANTON DE CASSEL

A SES CONCITOYENS.

Citoyens,

Nous venons de trouver dans nos archives un certificat en date du 11 germinal an 5^e, que la plupart de vous a souscrit croyant de s'intéresser au sort de quelques émigrés rentrés, sans vouloir pénétrer les motifs qui vous ont engagés à vous rendre signataires, nous vous déclarons que vous n'avez signé qu'un libelle diffamatoire aux meilleurs républicains du canton, nous vous connoissons assez,

concitoyens, pour croire que vous avez été trompé, nous savons que des meneurs partisans décidés du royalisme et du fanatisme, amis sincères du désordre et de l'aristocratie sont parvenus à vous séduire. aussi est-ce contre-eux seuls que nous allons invoquer la justice du gouvernement, nous venons de prendre un arrêté à cet égard; il est décidé que ce libelle enfanté par la malveillance, sera adressé à l'Administration du département, au Ministre de la police générale et au Directoire exécutif, nous allons désigner à ces autorités les ennemis de la patrie qui ont voulu déchirer le sein de leur mère en cherchant à sacrifier ses meilleurs enfants. Ne croyez pas, citoyens, que la vengeance nous anime, nous sommes les vrais amis de l'humanité et nous mépriserions les menées sourdes et tortueuses du crime, si le maintien de l'ordre et du républicanisme ne dépendoit de la démarche que nous nous trouvons obligés de faire; c'est pourquoi nous avons arrêté que l'envoi de la pièce en question seroit différé de huit jours pour donner le tems à ceux qui ont souscrit aveuglement et sans mauvais dessein ou qui ont été induits en erreur de faire leur rétractation.

Il sera à cet effet ouvert un registre au secrétariat; et nous ne doutons pas que les vrais amis de la liberté et de la constitution ne s'empressent de venir déclarer qu'ils ont été séduits ou trompés, nous croyons bien que quelques-uns d'entre vous ne se rendront pas à notre fraternelle invitation, nous les connoissons d'avance et ils sont trop dignes de mépris pour que nous vous en parlions, nous nous bornons à vous dire que ceux-là seuls qui ont machiné contre la révolution depuis son aurore dédaigneront de se

rendre à une mesure dont le but est de cimenter notre union.

Recevez, concitoyens, l'expression de nos sentimens fraternels et croyez qu'en nous occupant des intérêts de la république, nous songeons également au bonheur de nos administrés.

*Les Administrateurs municipaux
du canton de Cassel,*

Pour copie conforme :

MEEZE, secrétaire.

En conséquence de l'adresse ci-dessus et de l'arrêté de l'Administration municipale du canton de Cassel, en date du 5 brumaire an 6^e.

Les citoyens qui ont signés ci-dessous se sont présentés au secrétariat de l'Administration pour faire leur rétractation à la signature qu'ils ont apposé au bas d'un libelle diffamatoire aux républicains en date du 11 germinal an 5^e et ont déduits les motifs qui les ont engagés à signer ledit libelle et désigné les individus qui ont cherchés à les séduire : comme s'ensuit.

Le 12 brumaire, an 6 de la République.

Le citoyen Louis Liébaert s'est présenté au secrétariat et a déclaré qu'il ne savoit ni lire ni écrire ni seulement signer, que la femme de Xavier Deberre lui avoit présenté le libelle dont est question ci-dessus; en lui disant de signer un certificat pour que son mari puisse vaquer à ses affaires; qu'aujourd'hui voyant qu'il avoit été trompé il retractoit sa dite signature.

Signé, L. LIEBAERT.

Se sont aussi présentés audit secrétariat les citoyens Marc Baert, Jean Attuyt, et Dominique Duhoo, lesquels ont déclaré que sachant peu lire, le citoyen Depature leur a présenté le libelle dont est question dans la proclamation qui précède, en leur disant que c'étoit un certificat pour faire rester leur agent municipal aux fonctions; qu'ils reconnoissoient qu'ils avoient été trompés, et que toutes les personnalités contenues audit libelle étoient fausses.

Signés, MARC BAERT, JEAN ATTUYT,
et DONAS DUHOO.

Le citoyen Pierre Jacques Deschoot est venu déclarer que le citoyen Depature lui avoit présenté le libelle en question, en lui disant que les émigrés restant en France en conformité de la loi, ledit libelle n'avoit rien de contraire à la loi puisqu'il s'agissoit de les conserver, et qu'enfin cédant aux sollicitations dudit Depature il avoit apposé sa signature qu'il retractoit.

Signé, P. J. DESCHODT.

Le citoyen Dominique Lamaare a déclaré que le citoyen Depature lui avoit présenté à signer le libelle en question, en lui disant que c'étoit une pétition en faveur de ceux qui avoient été mis en arrestation en 1793; et qu'il retractoit sa signature ayant été trompé.

Signé, D. LAMAERE.

Se sont aussi présenté les citoyens Martin Valentin et Pierre Bele qui ont déclaré que le citoyen Depature en leur présentant le libelle en question leur disoit que c'étoit une pétition tendante à être exemp-

té du service de la garde nationale; qu'ils avoient signé aveuglement et qu'ils retractoient leur signature.

Signés, PIERRE BELE, MARTIN VALENTIN.

S'est aussi présenté le citoyen Pierre Deboom qui a déclaré que le citoyen Depature lui avoit présenté le libelle en question, en lui disant que c'étoit pour faire rentrer les déportés; qu'il retractoit les personnalités qu'il contient ainssi que sa signature audit libelle.

Signé, PIERRE DEBOOM.

Le treize brumaire an sixième, le citoyen Pierre Bodry a déclaré, qu'en allant coiffer le médecin Monet il lui avoit présenté le libelle, qu'il avoit refusé de le signer, enfin pressé par ledit Monet, qui lui disoit que c'étoit un certificat pour constater que LEURS étoit un honnête homme, il avoit mis sa signature qu'il retractoit aujourd'hui.

Signé, P. BODRY.

Le citoyen Jean Philippe Verons a déclaré que la femme de Xavier Debeere émigré lui avoit présenté le libelle en question, en disant que c'étoit un certificat de bonne conduite pour son mari; qu'il avoit signé en conséquence, et qu'il retractoit aujourd'hui sa signature, comme ayant été trompé.

Signé, J. P. VERONS.

Le citoyen Philippe Meneboode, a déclaré que le citoyen Depature lui avoit présenté le libelle en question, en disant que c'étoit une pétition pour ne plus monter la garde, et qu'ayant été trompé il retractoit

la signature qu'il avoit apposée audit libelle ; dont il reconnoit les assertions absolument fausses.

Signé, A. L. MENEBOODE.

Le citoyen Antoine Defossé a déclaré que la fille de Xavier Debeere émigré lui avoit présenté le libelle en question, et qu'il rétractoit sa signature ; qu'il avoit été trompé n'en ayant pas pris lecture.

Signé, A. DEFOSSÉ.

Le citoyen Louis Devloo a déclaré que le citoyen Charles Vercruysse, boulanger, lui est venu demander si les déportés lui nuisoient à Cassel, et sur ce qu'il a répondu que non, ledit Vercruysse lui a présenté le libelle en question en lui disant de signer ; qu'il avoit apposée sa signature et qu'il la rétractoit attendu qu'il avoit été trompé puisqu'il avoit signé sans le lire.

Signé, LOUIS DEVLOO.

Le citoyen Cornil Boone, a déclaré que le citoyen Depature lui avoit présenté le libelle en question, en lui disant que c'étoit pour conserver ses voisins, qu'il reconnoissoit qu'il avoit été trompé et qu'il retractoit sa signature qu'il avoit apposée audit libelle.

Signé, CORNIL BOONE.

Le citoyen P. J. Decoster, a déclaré que le citoyen Depature lui avoit présenté le libelle dont s'agit, en lui disant que c'étoit pour faire rentrer les émigrés ; qu'il avoit répondu qu'il n'y étoit pas contraire ; qu'il avoit signé, mais qu'il retractoit sa signature.

Signé, P. J. DECOSTER.

Les citoyens François Huyghe et François Baux père, ont déclarés que le citoyen Depature leur avoit présenté le libelle en question, et leur avoit dit que c'étoit pour faire sortir des prisonniers qui étoient arrêtés à Cassel, qu'ils avoient souscrit, attendu qu'ils ne pouvoient lire le françois, et qu'ils rétractoient leur signature.

Signés, FRANÇOIS HUYGHE et F. BAUX.

Le citoyen Charles Grondel, a déclaré que le citoyen Depature étoit venu lui présenter le libelle en question, qu'il l'avoit chassé de chez lui ; que Vercruysse, boulanger, étoit venu derechef lui représenter qu'il devoit signer cette pièce qui tendoit à faire rester les émigrés, attendu que plus la population étoit grande plus il se faisoit de dépenses et mieux les ouvriers vivoient ; qu'enfin toutes les femmes de ces émigrés seroient malheureuses : qu'il a cédé à ces raisons, mais qu'il rétractoit sa signature.

Signé, C. GRONDEL.

Le citoyen Augustin Verhaeghe, a déclaré que Depature lui avoit présenté le libelle en question, en lui disant que c'étoit pour faire rester en place le citoyen Leurs, agent municipal exclus par la loi du 3 brumaire, qu'il avoit signé inconsidérément et rétractoit sa signature.

Signé, VERHAEGHE.

Se sont aussi présentés les citoyens Jean-Baptiste Serleys, la femme d'Albert Govaere et Pierre Grondel, qui ont déclarés, que le citoyen Depature leur avoit présenté le libelle en question, comme une pièce

tendante à favoriser les déportés, qu'ils avoient souscrit inconsidérément, et qu'ils rétractoient leur signature ; ladite femme Govaere ayant déclaré en outre qu'elle a contrefait la signature de son mari.

Signés, J. B. SERLEYS, P. GRONDEL, et la femme d'ALBERT GOVAERE.

Se sont aussi présentés Joseph Bertram et Joseph Boulengier, qui ont déclarés que la femme d'Xavier Debeere émigré, leur a présenté un certificat de bonne conduite pour son mari, et qu'ils remarquent, que l'on a détaché la feuille dudit certificat où se trouvoient leurs signatures pour la joindre au libelle mentionné qu'ils reconnoissent absolument faux.

Signés, J. BERTRAM, D. BOULENGIER.

Le quatorze brumaire an six, s'est aussi présenté le citoyen Emmanuël Morelle qui a déclaré qu'il n'avoit jamais signé qu'une feuille de papier où il se trouvoit des signatures et nullement d'écriture, que Depature la lui avoit présenté en lui disant que c'étoit une pièce favorable a son frère émigré ; qu'il reconnoit que cette feuille a été jointe au libelle en question, qu'il reconnoit totalement faux et qu'il rétracte sadite signature.

Signé, EMMANUEL MORELLE.

S'est aussi présenté le citoyen Aernould Cochet qui a déclaré que le libelle dont il s'agit lui a été présenté sans qu'il lui en eut été fait lecture, qu'il l'avoit signé inconsidérément à la vue d'une grande quantité de signatures qu'il avoit remarqué ; qu'il

retractoit celle qu'il a apposé audit libelle qu'il reconnoit absolument faux.

Signé, COCHET.

S'est aussi présenté le citoyen Gerard Pastoors, qui a déclaré n'avoir jamais signé le libelle dont il s'agit, mais bien une pétition que la femme Xavier Debeere a présentée en faveur de son mari ; et qu'il est à croire que la feuille où se trouvoient les signatures à la suite de ladite pétition a été ôtée pour être jointe audit libelle.

Signé, PASTOORS.

S'est aussi présenté le citoyen Gregoire Bernard qui a déclaré que le citoyen Depature lui avoit soumis le libelle en question, en lui disant que c'étoit en faveur des déportés ; que le nombre des signatures qu'il avoit vu l'avoit engagé a signer : mais qu'il retractoit sa signature.

Signé, GREGOIRE BERNARD.

Le quinze brumaire s'est aussi présenté le citoyen Jean Baptiste Wydts qui a déclaré que le citoyen Depature lui avoit présenté le libelle en question, en lui disant que c'étoit un certificat pour attester la bonne conduite des émigrés, qu'il reconnoit ledit faux, et qu'il rétracte sa signature.

Signé, J. B. WYDTS.

Le citoyen François Waillays a déclaré que le citoyen Depature lui a présenté le libelle en question, disant, que c'étoit pour faire rester les émigrés en France, qu'il s'étoit laissé persuadé à souscrire et qu'il retractoit sa signature.

Signé, FRANÇOIS WAILLAYS.

S'est aussi présenté le citoyen François Baucéré qui a déclaré que la femme de Xavier Debeere, émigré, lui a présenté une pétition en faveur de son mari, qu'il l'a signé et que la demie feuille où étoit sa signature a été ôtée de cette pétition pour être jointe audit libelle qu'il reconnoît absolument faux.

Signé, J. BAUCÉRÉ.

S'est aussi présenté Alexandre Heems lequel a déclaré que le nommé Depature s'est rendu chez lui pour l'inviter à signer la pétition en faveur de ceux qui auroient quitté cette commune par effroi, en conséquence déclare qu'il rétracte sa signature apposé sur ce libelle, et qu'il n'a pas vu ni lu le libelle; qu'il l'a signé parce que beaucoup de personnes l'avoient précédé.

Signé, ALEXANDRE HEEMS.

S'est aussi présenté le citoyen Richard Everaere lequel a déclaré que le citoyen Depature lui avoit présenté le libelle en question, en lui disant que c'étoit une pétition pour ne plus monter la garde, qu'il l'avoit signé inconsidérément et qu'il rétractoit sa signature.

Signé, RICHARD EVERAERE.

S'est aussi présenté le citoyen Charles Ryckebusch, qui a déclaré que le citoyen B. Boucher lui avoit présenté le libelle ci-dessus en disant que c'étoit une liste pour les émigrés, qu'il l'avoit signé sans mauvaise intention et qu'il rétractoit sa signature.

Signé, CHARLES RYCKEBUSCH.

S'est aussi présenté le citoyen Paresys, qui a déclaré que B. Boucher lui a présenté le libelle en question en lui disant que c'étoit pour faire rentrer les émigrés, qu'il avoit signé, mais qu'il rétractoit sa signature.

Signé, LOUIS PARESYS.

S'est aussi présenté le citoyen François Pourchez, qui a déclaré d'avoir signé le libelle en question, sur ce que Depature lui a dit que son maître ayant signé il devoit signer aussi; qu'il l'avoit fait inconsidérément et qu'il rétractoit sa signature.

Signé, FRANÇOIS POURCHEZ.

S'est aussi présenté le citoyen Jean-Baptiste Loock, qui a déclaré que le citoyen Depature lui avoit présenté le libelle en question, en lui disant que c'étoit pour faire rester les émigrés, et qu'il rétractoit sa signature.

Signé, J. B. LOOCK.

S'est aussi présenté le citoyen Hyacinthe Hiele, qui a déclaré que le citoyen Depature lui a présenté le libelle en question, en lui disant que c'étoit une pétition au département en faveur des émigrés, et attendu que plus la population est grande mieux les ouvriers vivent, il a signé, mais qu'il rétracte sa signature.

Signé, HYACINTHE HIELE.

S'est aussi présenté le citoyen Louis Peert qui a déclaré qu'après avoir refusé de signer le libelle en question, que lui présentoit la femme d'Xavier Debeere, il s'étoit décidé à signer, attendu qu'il voyoit

qu'on ne déportoit qu'une partie des émigrés ; en faveur desquel ladite libelle avoit lieu d'après ce qu'on lui a assuré ; mais qu'il rétractoit sa signature.

Signé, PEERT.

S'est aussi présenté le citoyen François Darras qui a déclaré que le citoyen Depature l'avoit appelé pour signer une requête pour présenter au département en faveur des déportés ; en conséquence qu'il a signé et rétractoit sa signature apposée audit libelle.

Signé, F. DARRAS.

S'est aussi présenté le citoyen Henri Danes qui a déclaré que le citoyen Pallaert lui avait présenté le libelle en question, qu'il l'avoit signé, mais qu'il rétractoit sa signature.

Signé, H. DANES.

S'est aussi présenté le citoyen Thomas Robert qui a fait la même déclaration que Henri Danes.

Signé, THOMAS ROBERT.

S'est aussi présenté le citoyen Cornil Poncheles qui a fait aussi la même déclaration que Henri Danes.

Signé, CORNIL PONCHELES.

S'est aussi présenté le citoyen Pierre Deroo qui a déclaré que le citoyen Depature lui avoit présenté le libelle en question, en lui disant que c'étoit une pétition pour ne plus monter la garde ; qu'il l'avoit signé sans le lire et qu'il rétractoit sa signature.

Signé, P. DEROO.

CINQUANTE-QUATRIÈME PIÈCE

Déclare le soussigné Antoine Groeneve que n'ayant pas pris lecture de la pétition du 11 germinal an 5, dont s'agit, il ne l'a signé que sur ce que le citoyen Depature qui en étoit porteur, lui ait fait entendre qu'elle ne tendoit qu'à prier le département d'accueillir favorablement les réclamations qu'on auroit pu faire pour les déportés de cette commune.

Fait à Cassel le 15 brumaire an 6 de la République.
Signé, GROENEVE.

CINQUANTE-CINQUIÈME PIÈCE,

Je soussigné, J. B. Chevalier, déclare avoir été trompé par le nommé Depature, qui ma présenté un écrit en date du 11 germinal, où il y avoit une quantité des signatures, disant que ledit écrit étoit un attestation de la bonne conduite qu'avoient tenue les déportés de Cassel depuis leur rentrée dans cette commune, au lieu que ledit écrit est une libelle calomnieux que je désapprouve formellement.

Cassel le vingt-neuf vendémiaire 6^{me} année républicaine
J. B. CHEVALIER.

CINQUANTE-SIXIÈME PIÈCE.

Je soussigné Henri Barbion, armurier à Cassel, déclare rétracter formellement la signature que j'ai apposée au bas d'un libelle diffamatoire aux républicains signé par deux cens soixante individus, en date du onze germinal an 5 de la République, d'avoir été invité du citoyen François Boulengier, de me rendre chez le citoyen Depature, et là ledit Boulengier m'a dit, qu'il falloit signer en faveur des fugitifs par la terreur, il m'a été présenté une feuille où il n'y avoit que des signatures sans qu'ils m'ait été exhibé le contenu dudit libelle, et cédant aux sollicitations qui m'étoient faites motivées sur l'humanité, j'ai signé croyant être utile à des malheureux; je déclare au surplus que je n'ai aucune connoissance des assertions faites dans ledit libelle, et que je reconnois absolument fausses les insultes qui y sont faites aux républicains. Fait à Cassel le 29 vendémiaire 6^{me} année républicaine.

Signé. H. BARBION.

CINQUANTE-SEPTIÈME PIÈCE.

Nous soussignés Jacques Delvaux, Vaningeland et Jean Cornil Deschodt, certifions et attestons que le onze germinal 5^e année républicaine, il nous a été

présenté une attestation en faveur du nommé Xavier Debeere émigré de cette commune de Cassel, pour attester que depuis sa rentrée en France il s'étoit toujours bien comporté, comme c'étoit la vérité nous y avons apposée notre signature au bas dudit certificat, mais nous apprenons avec indignation qu'on a abusé de notre bonne foi en faisant servir la feuille que nous avons signé à un libelle diffamatoire contre nos meilleurs républicains, libelle que nous désapprouvons formellement comme ne contenant pas la vérité, la preuve est d'autant plus convaincante que ladite feuille sur laquelle nous avons apposé nos signatures se trouve coupée presque par moitié ainsi qu'on peut le voir audit libelle.

Cassel, ce deux brumaire, 6^e année républicaine.

Signés, JACQUES DELVAUX, VANINGELAND
et JEAN CORNIL DESCHODT.

CINQUANTE-HUITIÈME PIÈCE

Nous Joseph Dousinelle, officier de santé, Jean Caillie fils, et Laurent Deschodt, habitans de la commune de Cassel, attestons que lorsqu'on a été chez plusieurs citoyens de ladite commune dans le mois de germinal dernier, que nous n'avons point lu l'écrit qu'on nous a présenté et ayant entendu par des clameurs publiques qu'il y a plusieurs personnes inju-

riées dans ledit écrit, nous n'entendons point de vouloir injurier qui que ce soit, et nous ne voulons que l'exécution des loix.

Cassel ce 17 brumaire de l'an six de la République,
Signés, J. JOSEPH DOUSINELLE, JEAN CAILLIE et L. DESCHODT.

CINQUANTE-NEUVIÈME PIÈCE.

EXTRAIT
D'UN MANDAT DE PAYEMENT

DONT LA TENEUR SUIT :

*Mandat de payement de la somme de soixante-dix-huit
livres de France.*

liv. 78 »

Le citoyen Louis Desmyttere, percepteur de l'administration municipale du canton de Cassel, payera au citoyen Jacques Fermyn, agent municipal de la commune d'Arnèke, la somme de soixante-dix-huit livres de France, pour frais de voyage et nourriture, et autres frais par lui déboursés, en sa députation au département du Nord, par arrêté de ladite administration du 30 thermidor cinquième année républicaine.

Bon pour soixante-dix-huit livres à payer par le percepteur du canton de Cassel.

Fait en séance du 7 vendémiaire l'an 6 de la République.

Signé, DESMYTTERE, président, VANHAEKE, agent,
R. F. F. PRONCKAERT, agent, J. HANNON, agent, P. J. DEVULDER, adjoint.

Pour copie,

J. FERMYN.

SOIXANTIÈME PIÈCE.

Je soussigné PIERRE TAFFIN, percepteur de la commune d'Oxelaere, certifie que le citoyen HENCART à qui j'ai prêté une somme de vingt-un mille livres, m'a présenté cette somme dans le temps de la baisse des mandats et lors qu'ils étoient prêts d'être annulés ; que sur l'observation que je lui fis que je ne pouvois, les recevoir ; il a consenti à différer le paiement jusqu'à ce qu'il puisse l'effectuer sans que je sois exposé à perdre.

Déclare en outre que le citoyen HENCART m'a promis de me faire une rétribution pour le service que je lui rendois, attendu qu'il étoit alors chargé de la subsistance des troupes en marche, et que jamais il ne m'a dit *si je réussis*, puisqu'il n'étoit pas de question d'agiotage.

Cassel le vingt-sept frimaire an 6 de la République française.

Ajoutant que son certificat en date du 15 germinal an cinq, n'a été délivré que sur les vives sollicitations du citoyen Desmyttere et Aernouts, ainsi que Leurs.

P. J. C. TAFFIN.

SOIXANTE-UNIÈME PIÈCE.

Sur ce qui nous a été représenté de la part des administrateurs du canton de Cassel, que le citoyen François Denaes cabaretier en la commune de Cassel, est devenu et téméraire et mal avisé depuis quelque-tems et notamment *jeudi et samedi dernier vingt et vingt-deux du courant*, que d'ôser publiquement en son cabaret et en présence de nombre des personnes, *injurier et calomnier* ladite administration en traitant en furieux tous les administrateurs avec leur greffier et les *déportés* qui sont sous leur surveillance aux termes de la loi, de coquins etc. injure qui retombe sur tous les administrés qui les ont élus, et que par état ils doivent venger pour ne point laisser vilipender et avilir la magistrature; qu'ils désirent à ces causes de faire condamner ledit François Denaes à comparoître à une de leurs séances qu'il leur plairoit d'indiquer pour déclarer publiquement à haute et intelligible voix à la barre, que calomnieusement à torts et comme mal avisé il les a traité de coquins,

etc. etc., qu'il en demande pardon au peuple dont ils ne sont que les organes, à passer au registre sa retraction, à déclarer qu'il a torts au griefs qu'il a à objecter contre les personnes qui sont sous leur surveillance; faute de ce, il sera pareillement condamné à les reconnaître pour gens de probité et que silence perpétuel lui sera imposé, et une amende de six cents livres par forme de réparation civile applicable aux pauvres de la commune et aux dépens de l'instance: en ordonnant que notre jugement à intervenir soit imprimé et affiché au nombre de cent exemplaires dans tout le canton à ses frais et dépens.

Signé, DESMYTTERE, président, LEURS, agent, F. P. J. DEMAN, agent, R. DEQUIDT, agent, M. J. CAILLEAU, agent, J. HANON, agent, M. PRONCKAERT, agent, et AERNOUTS, secrétaire.

Nous citons François Denaes cabaretier en cette commune à comparoître devant nous le vingt-sept du présent mois de prairial, jeudi prochain onze heures du matin à notre séance à la maison commune de Cassel.

Donné par nous MELCHIOR DESMIDT, juge-de-paix de la commune de Cassel, le 25 prairial cinquième année républicaine.

Signé, M. DESMIDT.

Le vingt-cinq du présent mois de prairial l'an cinq, notifie la présente au citoyen François Denaes cabaretier à Cassel, parlant à sa personne pour et aux fins y réprises.

J. F. LAMAERE.

SOIXANTE-DEUXIÈME PIÈCE.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉCISIONS

De l'Administration centrale du département du Nord.

.....

Vu la pétition du nommé Jean-Baptiste Aernouts émigré de la commune de Cassel, expositive qu'il est dans le cas de l'application de la lettre du ministre de la police du 7 vendémiaire ;

Vu de nouveau les pièces produites à l'appui de sa demande en radiation de la liste des émigrés, l'interrogatoire subi le treize brumaire dernier par les huit témoins repris au certificat de profession qui lui fut délivré le 5 floréal an trois, la décision de l'administration municipale régénérée du canton de Cassel ;

Vu aussi le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif près cette administration centrale en notre arrêté du douze de ce mois ;

Considérant qu'il est notoire que la radiation provisoire de l'émigré Aernouts n'est que l'effet de l'intrigue et de la corruption, moyens perfides longtemps mis impunément en usage par les ennemis du gouvernement et de la République ;

Considérant que les dépositions des signataires des faux certificats de profession, et de déclaration de l'administration municipale du canton de Cassel, il est suffisamment prouvé que ledit Aernouts ne faisoit aucun travail journalier, qu'il étoit seulement marchand de tabac depuis sa rentrée, que jusqu'en mil sept cent quatre-vingt-douze, il fut procureur et greffier du juge-de-peace, ce qui ne lui rend point applicable l'article quatre de la loi du vingt-deux nivôse, en vertu duquel il obtint sa radiation ;

Considérant en outre que les personnes prévenues de faux doivent aux termes de l'article six de la dite loi être poursuivies ; que pour éviter à l'avenir de semblables abus, il est du devoir de l'administration de les dénoncer au commissaire du directoire exécutif près d'elle, qui prendra les mesures qu'il jugera convenables pour assurer l'exécution de la loi contre les délinquans.

Les administrateurs du département du Nord, ouï le commissaire du directoire exécutif :

Rapportent l'arrêté du 16 ventôse qui raye provisoirement de la liste des émigrés le nommé Jean-Baptiste Aernouts, de la commune de Cassel.

Arrêtent qu'à la diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Cassel, ses biens seront séquestrés, et que les nommés Balthazar Beele, Joseph Verhaegre, Jean-Baptiste Deprez, Hittié, Louis Beert, J. Lynde, Joseph Pature et Laurent Pollaert, tous signataires du certificat dont s'agit, sont dénoncés au commissaire du directoire exécutif près cette administration centrale, pour le cas de forfaiture matériellement prouvé par leurs propres dépositions.

Fait à Douai en séance de l'administration centrale du département du Nord, le vingt-sept frimaire an sixième de la République Française, une et indivisible.

Présens, les citoyens Lesage-Senault, président, Bouly, Groslevin, commissaire du Directoire exécutif, et Gautier, secrétaire général.

Pour extrait conforme :

Pour le secrétaire-général,

Signé, PALLETTE, et scellé.

SOIXANTE-TROISIÈME PIÈCE.

Vu la pétition et pièces jointes de l'épouse de François Soenen, domiciliée à Cassel, à l'effet d'obtenir pour son époux émigré, l'application du *bienfait* de la lettre du ministre de la police-générale, relative aux individus admis à jouir de la loi du nivôse an troisième ;

L'administration centrale du département du Nord, ouï le commissaire du Directoire exécutif ;

Considérant que les exceptions imposées par l'article 3 de la loi du 22 nivôse n'ont point été remplis à l'égard du nommé François Soenen ; que le certificat dont il s'est prévalu ne peut être admis pour faire la preuve exigé par l'article 3 de la loi du 4^e jour complémentaire, qui exige qu'on exerce encore ou qu'on

exerçoit à l'époque de l'émigration, la profession dont la déclaration par titre authentique ayant une date antérieure au 15 juillet 1789 est de rigueur ;

Que les marchands épiciers ne peuvent être rangés dans la classe des *ouvriers* vivant de leur travail journalier dont veut parler l'article 4 de ladite loi du 22 nivôse ;

Considérant aussi que ledit Soenen ne s'est point pourvu pour obtenir sa radiation antérieurement au 26 floréal an 3 ;

Passé à l'ordre du jour sur la réclamation de son épouse, et annule la radiation provisoire précédemment ordonné.

En conséquence il sera à la diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Cassel, procédé, si cela (*sic*) n'est déjà fait, au séquestre des biens de l'émigré François Soenen, et à l'apposition des scellés sur ses meubles et effets ; arrête, qu'expédition du présent arrêté sera adressé au ministre de la police-générale, conformément à l'article 23, section 3, titre 3 de la loi du 25 brumaire an 3.

Fait à Douai en séance de l'administration centrale du département du Nord, le 7 nivôse, an sixième de la République Française, une et indivisible.

Présens les citoyens Lesage-Senault, président, Charles Bouly, M. Blancpain, Landa, administrateurs, Gautier, secrétaire-général.

Pour extrait conforme :

Pour le secrétaire-général,

Signé, PALLETTE, et scellé.

SOIXANTE-QUATRIÈME PIÈCE

Pièces probantes de la concussion rappelée page 65

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS

Du département du Nord.

Vu par nous administrateurs du département le compte produit par le citoyen Jean-Baptiste Aernouts, secrétaire de l'administration municipale du canton de Cassel, des recettes et dépenses totales dudit canton pendant l'an 4.

Vu pareillement l'arrêté de la nouvelle administration; considérant qu'il résulte dudit compte que sur une somme de 697 livres qui avoit été allouée au dit canton pour les dépenses locales par arrêté de notre administration en date du 23 ventôse an 6, il a été dépensé celle de 16,132 livres 4 sols 7 deniers y compris 2,779 livres 7 sols, pour salaires attribués aux administrateurs.

Considérant que la loi du 21 fructidor an 4 déclare que les fonctions municipales seront exercées gratuitement;

Considérant qu'au mépris de la susdite loi, les anciens administrateurs se sont attribués des hono-

raires pour leur présence à l'administration ainsi que pour leurs vocations (*sic*) à la rédition du compte dont s'agit;

Considérant que sans autorisation lesdits administrateurs ont excédé la taxe des frais administratifs d'une somme en dessus de celle qui leur avoit été alloué; ouï le commissaire du directoire exécutif :

Nous administrateurs susdits avons arrêtés et arrêtons que les anciens administrateurs seront tenus de rembourser à la caisse du préposé actuel la somme de deux mille sept cent soixante-dix-neuf livres sept sols : autorisons en conséquence la nouvelle administration de ce canton de faire à cet égard et envers qui il appartiendra toutes les poursuites nécessaires pour obtenir le recouvrement de cette somme.

Fait à Douai le 4 pluviôse an 6^{me} de la République Française.

Présens les citoyens Lesage-Senault, Landa, G. H. Bouly, Blancpain, Pottier, administrateurs, Gautier, secrétaire-général.

SOIXANTE-CINQUIÈME PIÈCE.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS

Du département du Nord.

.....

Vu par nous administrateurs du département du Nord la pétition du citoyen Desmyttere président de

l'ancienne administration du canton de Cassel, et l'état des recettes et dépenses locales de l'an 4, faites par le percepteur dudit canton, du quel il résulte qu'il reste en caisse une somme de six cent douze livres douze sols quatre deniers ;

Vu pareillement les observations de la nouvelle administration de ce même canton tendantes à annuler plusieurs articles de la dépense ;

Vu aussi l'avis du commissaire du Directoire exécutif près de notre administration.

Considérant que le comptable porte en dépenses plusieurs objets qu'il a payé sans autorisation, savoir :

Traitement ou indemnités accordés à l'exposant en qualité de président de l'administration du canton une somme de . . .	663 6 8
Aux commissaires des communes chargés de faire la répartition de la contribution foncière.	130 1 0
Aux citoyens Steenkeste et Dufflo, pour avoir rempli les fonctions de secrétaire quoi qu'ayant touché leurs appointements comme employés pour mémoire.	
TOTAL.	793 7 8

Considérant que la loi n'accorde aucuns traitements ni aux administrateurs de canton ni aux commissaires de communes ;

Où le commissaire du Directoire exécutif :

Nous administrateurs susdits déclarons arrêter la recette dudit compte à la somme de.	4402 18 10
La dépense & (sic) celle de.	2996 18 10
Et le restant en caisse à.	1406 0 0

Ordonnons en conséquence que la dite somme de quatorze cents (six) livres faisant le reliquat du susdit compte sera versé dans la caisse de l'administration actuelle du canton de Cassel ; et autorisons cette même administration à poursuivre le recouvrement de cette somme contre qui il appartiendra.

Fait à Douai en la séance du dix-sept nivôse, an 6, de la République française.

Présens les citoyens LESAGE, SENEUTE, LANDA, POTTIER, G. H. BOULY, administrateurs, et GAUTIER, secrétaire-général.

Pour extrait conforme,

Pour le secrétaire-général, *Signé, PALETTE.*

P.-S. — Comme dans cet ouvrage l'on s'est moins attaché à la pureté de la diction et à l'élégance du style qu'à l'exacte vérité, on réclame de l'indulgence envers les premières en faveur de la dernière.

FIN

Cet ouvrage, très rare, est aussi curieux qu'intéressant par ses détails sur les faits et gestes des républicains à Cassel et aux environs. *(Note de l'Editeur).*

RÉPONSE

AU

RIDEAU LEVÉ

PIERRE-JACQUES-CORNIL· DESMYTTERE

Homme de loi à Cassel

Jointe à lui Jean-Gratien LEURS, Pierre HENNON, Mathieu PRONGKAERT, Jean BOUVE, Benoit SPANUT, Pierre DESMOUDT, Pierre-Louis FORNET, Remi LEURS, Lin QUAEYBEUR, Marcelin SPANUT et Joachim VERBEKE, Jean VANHAECKE, respectivement président, agens et adjoints municipaux du canton de Cassel, frappés par la loi du 19 fructidor an cinq et suspendus de leurs fonctions.

A

Jacques MAKEREEL, Engelbert DESMYTTERE, Pierre VANDAELE, Charles LOOCK, François DEHANNE, Jacques DERYCKE, Jean MORÉ, Pierre VAESKEN, Henri VANDENBOOGAERDE, SENECHAL, Mathieu ÉLIAS, VERDONCK, Charles DE LANNOY et Ignace DESCHODT, commissaires municipaux, nommés par ANTOINE HENCAERT, commissaire du Directoire, près l'administration dudit canton, après la promulgation de ladite loi et notre suspension, et signataires d'un libel diffamatoire tendant à nous faire perdre la vie et à faire détruire tout le canton.

En présence du Préfet du département du Nord, des habitans du canton de Cassel et des arrondissemens d'Hazebrouck et de Bergues.

Pourquoi faut-il, citoyens, que j'ai quelque chose

à vous dire, quel langage commun pouvons nous parler et qu'y a-t-il entre vous et moi ?

Cependant il faut vous répondre, c'est vous même qui m'y forcez.

Dans votre libel diffamatoire et calomnieux, portant pour titre *le Rideau levé, ou les intrigues des royalistes et des fanatiques du canton de Cassel, dévoilées*; et que vous avez distribué avec pompe et emphase, même dans toute la république; vous me traitez de scélérat, de concussionnaire, de persécuteur de patriotes, de protecteur d'aristocrates et d'émigrés etc. lorsque j'étois président de l'administration du canton de Cassel; vous osez ajouter que j'étois entouré de quelques agens municipaux, non moins scélérats que moi, et pour donner quelque poids à vos calomnies vous-vous êtes emparé de la qualité d'agens municipaux, tandis que vous n'étiez encore que simples commissaires provisoires, nommés par le département sur la présentation d'Hencaert, qui venoit de nous faire suspendre de nos fonctions après la loi du 19 fructidor an cinq; et plus vous avez d'autorité en apparence parmi les hommes, moins il m'est permis de me faire quand vous voulez me déshonorer, quand vous voulez me perdre.

Si vous vous seriez contentés d'attaquer ma conduite privée, je me serais contenté de mépriser vos bêtises, mais comme vous attaquez avec impudence ma conduite publique et la conduite de ceux qui ont siégé avec moi, il ne m'est plus permis de tenir le silence; je dois cette justification à moi même, à ma postérité, et à mes concitoyens qui m'ont honoré de leurs suffrages: je vous dirai aussi quelques mots pour les autres agens municipaux, que j'ai présidés,

qui n'ont point le courage de repousser vos outrages, et parmi lesquels on n'a rencontré qu'un seul judas.

Vous me permettrez de vous dire, que votre libel, qui n'a ni logique, ni philosophie, ni morale, ni construction, ni style, ni bon sens, ni rien de poli, ni d'honnête, ni de vrai, ni de vraisemblable, n'a que deux objets: 1° De faire d'Hencaert, que vous n'aviez jamais vu ni connu, et duquel vous n'avez vu aucun bien, un grand homme, un personnage célèbre, cela en récompense de ce qu'il vous avoit porté à des places que vous ne pouviez que déshonorer; 2° De faire de moi, que vous connoissiez, qui suis né et qui a continuellement vécu parmi vous, de qui vous n'avez jamais vu de mal, dont les encêtres depuis plusieurs siècles, ont vécu sans la moindre tache, en remplissant successivement des places honorables dans le clergé, haute et basse magistrature etc. (1) un être des plus détestables, un monstre parmi les hommes, et de perdre en même tems vos concitoyens, que par état et pour l'amour de la patrie vous auriez dû conserver.

Quel est le motif qui vous a porté, ou qui vous a séduit, à faire un pareil ouvrage, encore à nos dépens? Quel bien en pouviez vous espérer? Et ne diriez vous pas avec moi que vous avez fait le mal pour le mal même.

Vous n'êtes certainement point trop bornés pour ne point concevoir que vous avez tenté l'impossible, et ce, à quoi vous avez réussi, est d'avoir déchiré

(1) Voyez l'histoire de Flandre, les annales de Bruges, les registres des magistrats d'Ipre, Poperingue, Cassel, Bergues, Bourbourg et de grand nombre de paroisses, des églises cathédrales, collégiales, paroissiales, communautés et universités.

votre patrie, semé la terreur et dillapidé les finances, car le public n'a certainement porté aucun jugement favorable touchant votre libel.

Je ne puis m'empêcher, en commençant cette adresse, de réfléchir sur les bizarreries de ma destinée, elle doit en avoir qui n'ont été que pour moi, et je ne pourrai jamais concevoir par quelle fatalité j'ai pu être l'objet d'une pareille malveillance.

J'étois né avec quelque talent, du moins le public l'a jugé ainsi : mes parens m'ont laissé un peu d'éducation et une fortune honnête : j'ai passé ma vie en homme solitaire, sans jamais avoir sollicité quelque emploi ou place ; j'avois un cabinet des plus fréquentés ; j'ai exercé ma profession avec honneur et désintéressement, sans jamais avoir rebuté ou opprimé le pauvre, et j'étois ou du moins je me croiois l'ami du genre humain : je parle ici à tous mes concitoyens ; j'avois tellement mérité leur confiance, que lors de l'assemblée baillagère, ils vouloient me députer aux états généraux ; je me rapporte sur ce, au dire des électeurs des deux arrondissemens, et à la fin je n'ai pu refuser d'accepter une place de juge au tribunal du district.

Revenu dans mes foyers, vers le mois d'avril 1793, je trouve Hencaert, que la révolution avoit amené à Cassel ; ce révolutionnaire, sans m'avoir vu ni connu, avoit déjà dès le 28 février précédent, écrit une lettre scandaleuse contre moi au département, signée entre autres de deux parmi vous, et qu'un membre dudit département m'a bien voulu communiquer, en témoignant son indignation contre de pareils monstres.

Mon caractère n'étant point de pouvoir coopérer au mal, ni de donner dans l'extrême, je me proposois de

vivre en homme privé, lorsque tout d'un coup je fus élu membre du comité de surveillance, ouvrage du peuple que vous avez fait casser sur le champ, par le représentant Duquennoy.

Hencaert et ses adhérens prirent nos places, et huit jours après nous fûmes tous, avec une quarantaine d'autres habitans de Cassel, enlevés de nos lits et conduits de cachot en cachot, jusques dans la citadelle de Doulens, sans jamais avoir sçu pourquoi.

Revenu autre-fois dans mes foyers, épuisé de santé et de forces, je trouve un mobilier tout dispersé, plus de trente mille francs en capitaux remboursés, dont je n'ai pu faire aucun emploi valable, et mon état anéanti ; je souffre avec patience, et on me rappelle autre-fois au tribunal et au district, je dois opter, et j'opte pour le district.

Plusieurs familles de Cassel, qui ne cessoient d'implorer la justice en faveur de grand nombre de déportés provisoires, s'adressèrent au district, pour lors compétent, pour en connaître qui a permis leur rentrée provisoire, sous la surveillance de la Municipalité, jusqu'à ce qu'il auroit plû au département de statuer définitivement sur leur sort : témoin l'arrêté du 7 thermidor an 3, ci-joint n° 1. Je ne puis concevoir pourquoi vous me reprochez, avec tant d'aigreur, d'être l'auteur de cette pièce, cet acte d'humanité et de justice, à laquelle tout citoyen a droit de prétendre, est l'ouvrage d'un génie supérieur au mien, et j'ai eu seulement la douce satisfaction de pouvoir, de ma voix, concourir à soulager l'humanité souffrante.

Ne sentez-vous pas l'inconséquence de reprocher l'ouvrage d'un corps à un seul membre ; et êtes-vous si dénaturés que de ne plus concevoir les sentimens

d'un père, d'une mère, d'un fils, d'une épouse, l'amour de son prochain et de sa patrie? Quel mal ces individus opprimés vous ont-ils fait, quel mal ont-ils fait à leur patrie? Ne voyez-vous pas que le district ne les a pas déclarés coupables ni absous, qu'au contraire il les a menacés du glaive de la loi pour autant qu'ils seroient coupables; et croiriez-vous que, pour autant que l'un ou l'autre auroit été atteint de quelque crime, il auroit osé porter ses pas sur le sol de la liberté.

Entre-tems change l'ordre des choses, la constitution de l'an 3 est acceptée et les districts viennent à être supprimés : je remercie une place de juge au tribunal du département; et lors de l'assemblée primaire on m'élit, contre mon attente, à une triple et à une quadruple majorité, président de l'administration du canton de Cassel; entouré de mes connoissances je ne pus refuser d'accepter, et voilà la continuation de ma persécution.

Le 22 brumaire an 4, l'administration fut installée et le citoyen Forcade se présenta avec une commission de commissaire provisoire, il eut le malheur, comme moi, d'avoir des ennemis, il fut aussi l'objet de la malveillance, et nous avons ensemble souffert toute sorte de persécutions.

Ne pouvant connoître l'importance de notre travail, ni l'étendue de nos besognes, toutes nouvelles, nous avons choisi un secrétaire et des écrivains et distribué, à tout hazard, le travail en trois bureaux outre le secrétariat.

N'ayant ni emplacement, ni deniers pour commencer, nous avons imposé sur nous-mêmes, c'est-à-dire sur nos treize communes, une somme de 14,150

livres par forme d'impôt local pour l'an III à charge de compte à rendre.

Le tout étant en désordre, le travail fut immense pendant l'an IV, tant pour régler les impositions de l'an III, que par rapport aux passages militaires, transports et logemens journaliers et réquisitions de toute espèce; nos séances étoient réglées à deux par semaine, et étant le seul versé dans les affaires je me trouvais occupé dès le matin jusqu'au soir et quelque fois partie de la nuit.

Les agens, tous remplis de bonne volonté, investis de la confiance de leurs concitoyens, ne pouvant me seconder à cause de leur absence et éloignement, considérant que j'étois sans fortune et que je ne pouvois sacrifier tout mon tems et travail pour la chose publique, sans quelque indemnité, ont résolu le 24 floréal an IV, de me constituer un traitement de cent francs par mois, non point comme leur président, mais comme l'ouvrier de l'administration, et cela sous l'agrément du département qui a homologué le même traitement.

En exécution de cet engagement réciproque, je me suis chargé de toute la besogne administrative et judiciaire; et pendant tout le tems de ma présidence, aucun individu des treize communes, n'a payé le sol, même pour la forme de ses pétitions ou adresses, soit à nous, soit au département ou ailleurs; il en a été de même pour les contestations nombreuses pour le règlement de l'entretien des pauvres de commune à commune et avec les autres communes adjacentes: les sollicitations pour obtenir le paiement des objets mis en réquisitions; la restitution des domaines et biens communaux déjà éclipsés.

Je me trouvais journalièrement au secrétariat, et pendant le reste de la journée je tenois bureau ouvert chez moi et à mes frais; à combien d'honnêtetés n'ai-je point été exposé pour le bien être du canton; vous ne direz pas que l'un ou l'autre m'a indemnisé d'un liard : la loi du 21 fructidor an III, m'obligeoit seulement de me trouver deux fois par décade au chef-lieu, mais elle ne m'obligeoit point à tant de dépenses ni à faire gratuitement l'ouvrage des habitans de treize communes; et vous osez me taxer de voleur et de concussionnaire, pour avoir touché cent francs par mois, dans un tems que j'en avois mérité plus que le triple; est-ce que celui qui touche un objet en vertu d'un engagement solennel, qui donne acquit et qui le porte en compte, peut être traité de voleur et de concussionnaire ?

Vous n'avez point tenté à faire déclarer mon engagement nul, et quand même vous auriez parvenu à le faire, je ne pouvois encore être rangé dans la classe des voleurs; dans ce cas, mon travail existoit, le canton et ses habitans avoient senti tout le bénéfice, je n'étois point tenu de le faire; et c'est un principe consacré de tout tems et qui le sera dans tous les siècles, qu'on ne peut s'emparer et profiter de la chose d'autrui sans la payer; d'ailleurs avez vous bien vu ou connu une mère, une patrie ingrate ? La récompense me restoit toujours due, comme j'espère encore de la toucher.

J'ai dit que notre administration a été installée le 22 brumaire an IV, que le citoyen Forcade étoit le commissaire provisoire, que d'un premier abord on a commencé à le calomnier et qu'il a été participant de nos persécutions.

Je parle ici tant pour lui que pour mes collègues; son crime, comme le notre, étoit de mériter la confiance de nos administrés, de veiller pour l'exécution de la loi et de concourir au bonheur du gouvernement.

Je prie ici mes lecteurs d'être un peu attentifs, je n'ai point l'art ni le style aisé pour me faire bien comprendre, je dois écrire dans une langue qui n'est point la mienne, et je dois, malgré moi, devenir écrivain dans un âge où tout homme cesse de l'être.

Le 27 frimaire, un particulier de Cassel écrivit au général Vandamme, nous croyons que c'est Hencaert, et nous sommes informés que la lettre porte différentes signatures, entre-autres celle d'Eugène Vandamme, un de nos chefs de bureau, qui s'est retiré sans prendre congé quand le complot a été découvert; en conséquence de cette lettre, le général écrit au ministre de la justice le 18 nivôse, lui faisant passer en même tems ladite lettre, le ministère de la justice remet le tout au ministre de la police générale, et ce dernier fait l'adresse au citoyen Groslevin, commissaire près l'administration centrale du département du Nord.

Dans ceci vous ne pensez pas qu'il y a quelque chose de favorable pour nous, et nous avons constamment eu le même complot à combattre; le 25 ventôse, nous avons prévenu le département; témoin la pièce jointe, N° 2.

Le citoyen Groslevin croyoit que ledit Hencaert, étoit déjà commissaire près de notre administration, le 3 germinal, il lui fait l'adresse du paquet, pour prendre des renseignements afin de nous faire punir; le paquet, comme de juste, fut remis au citoyen

Forcade, commissaire en exercice, sur qui portoit l'adresse, et voilà le crime découvert; témoin la pièce jointe, N° 3.

Le département a envoyé un commissaire pour prendre des renseignemens, il a fait son rapport le 15 germinal, et l'arrêté que ledit département a pris le 18, doit convaincre l'univers combien la dénonciation étoit criminelle et calomnieuse; le tout a été adressé au ministre de la police jointement notre mémoire; témoin les trois pièces N° 4.

Après avoir considéré le contenu de ces pièces, jugez à présent de notre situation, si les pièces étoient tombées entre les mains d'Hencaert, et si notre sort auroit uniquement dû dépendre d'un pareil être, notre seul dénonciateur et calomniateur avec ses adhérens.

Le 29 germinal, le département nous a fait passer une commission de commissaire pour le citoyen Hencaert, ancien contrôleur des domaines, et votre cher Hencaert, n'ayant jamais été contrôleur des domaines, nous n'avons point jugés à propos de le reconnoître avant d'avoir pris des renseignemens.

Le 30, nous avons prévenu le département, et le 4 floréal, nous avons écrit au ministre de l'intérieur pour leur faire connoître la surprise et pour au possible éviter l'orage; voyez N° 5 et 6.

Entre-tems, Hencaert se servoit de la qualité de commissaire, le 14 floréal, il écrivoit au commissaire de Poperingue, pour inquiéter un malheureux et honnête père de famille; et il paroît par la lettre du 29, qu'il étoit en correspondance secrète avec Groslevin, commissaire près l'administration centrale, même qu'ils se proposèrent de purger notre canton

des ennemis qui l'infestoient; et qui étoient, selon eux, ces ennemis? Nous et tous les individus mis sous notre surveillance en vertu de l'arrêté du district. Nous avons prévenu le département, voyez les pièces N° 7, 8 et 9.

Le 3 fructidor, on nous fait passer une commission de commissaire pour le citoyen Hencaert, receveur des douanes, disant qu'il y avoit erreur de nom dans la première expédition, le 4 il a été installé, et le 5 il a donné ordre à Riout, un de nos chefs de bureau, d'effacer de la liste de la garde nationale les noms de toutes les personnes rentrées, qui faisoient parmi nous le service.

Ne pouvant plus empêcher le mal, et nos inquiétudes croissantes de jour à autre, nous avons donné au département le danger à connoître; voyez la pièce N° 10; mais ce n'étoit point seulement Hencaert, nous avions de plus le citoyen Groslevin à combattre et ils avoient tous deux juré la perte de notre canton.

La consternation devient générale à Cassel et dans le canton, tous les individus sous notre surveillance et contre lesquels il ne s'élevoit aucune plainte, étoient publiquement menacés d'une expulsion nouvelle: généralement tous nos administrés réclament avec instance notre intercession pour eux et leurs familles désolées, nous versons avec eux des larmes; les agens municipaux, pleins d'humanité et de justice, m'engagent à faire un dernier effort, nous avons résolu de faire une adresse au département; j'ai rédigé la pièce, elle a été adoptée et envoyée le 20 brumaire an V; voyez le N° 11; je reviendrai plus tard sur son contenu.

Toutes nos démarches n'ont pu écarter l'orage,

Hencaert et Groslevin, ont profité de la foiblesse du département, qui par son arrêté du 18 frimaire a annulé celui du district, en ordonnant auxdits individus de se retirer de nouveau du territoire de la république, conformément à l'arrêté du 15 janvier 1793, sollicité et surpris par Hencaert.

Je n'entreprendrai point de faire voir ici que le département n'étoit point compétent pour annuler l'arrêté du district, et qu'il ne pouvoit seulement que prononcer sur les réclamations des pétitionnaires permises par ledit arrêté du 15 janvier 1793, mais j'ose dire que le dernier arrêté, qui ordonne l'exécution d'un arrêté provisoire, n'est point exécutoire avant d'être confirmé par le Directoire, et nous l'avons ainsi préjugé par notre arrêté provisoire du 19 nivôse et sur le champ adressé au département; voyez la pièce N° 12.

La puissance d'Hencaert et de Groslevin étoit devenue à un tel point, que le département n'osoit rien prendre sur lui; on dit même qu'il avoit été forcé d'haute main pour prendre l'arrêté du 18 frimaire et tous les rentrés provisoires ont dû se cacher momentanément s'ils ne vouloient être arrêtés.

La ville et la campagne nous sollicitent pour envoyer un député à Paris, avec offre de faire les frais du voyage, nous députons le citoyen Monet, et il partoit avec tous les renseignemens possibles, je le charge d'une lettre pour le citoyen Woussen, en date du 3 pluviôse, il nous donne de ses nouvelles de Paris, il m'engage à écrire de nouveau audit citoyen Woussen, ce que je fait le 29, sous une vaine promesse de me répondre; et tout ce que Monet a pu obtenir, tant près la députation du Nord, que près

le ministre de la police et le Directoire, est que l'affaire est restée en suspend, et tout le monde est rentré comme au paravant sous notre surveillance, en continuant leurs réclamations au département pour qu'il auroit voulu définitivement prononcer sur leur sort.

Le calme n'a point été de longue durée, le 18 fructidor a fait triompher Hencaert et Groslevin: quel ravage n'ont-ils pas fait dans le canton, on ne voyoit que prendre la fuite et incarcérer: les rentrés sous le bénéfice de la loi du 22 Nivôse, et que celle du 19 fructidor ne frappoit pas, ne furent épargnés, ni âge, ni foiblesse, point de miséricorde, on ne voyoit que visages lugubres et il n'y avoit plus de sûreté pour personne.

Avez-vous vu un pareil exemple dans le pays, y a-t-il eu un pareil exemple dans toute la république?

Les membres de notre administration, frappés par la loi, s'étant retirés, nous les avons remplacés aux termes de la constitution, par notre arrêté du 28 fructidor, et Hencaert et Groslevin nous ont fait suspendre de nos fonctions par arrêté du département du six vendémiaire; vous êtes ses créatures, vous nous avez remplacé dans nos fonctions: de tous vos concitoyens vous aviez uniquement son vœu, et il est très honorable pour vous d'avoir été les valets d'un pareil maître; il me fait honte d'être né parmi vous quand je vois vos bassesses.

A propos, vous me reprochez que je tenois les agens municipaux comme mes valets plutôt que comme mes collègues; courbez vous-même jusqu'aux ongles de vos pieds, il vous sembloit donc que le

monde, avant vous, n'étoit composé que de vils animaux.

Les agens municipaux qui siégeoient avec moi, étoient investis du pouvoir du peuple; c'étoient des hommes libres, et qui marchaient tête levée; aucun d'eux ne savoit, comme vous, le service, et chez moi vous n'avez jamais remarqué ni hauteur ni bassesse.

Nous étions concitoyens et collègues, nos séances étoient publiques et nos délibérations à pluralité de suffrages; il n'y avoit parmi nous ni querelle de gueux ni d'allemands, quoique nos séances étoient quelques fois orageuses, elles avoient pour objet l'intérêt public, jamais nos propres querelles, et le calme étoit rétabli avant la cloture.

Le 19 vendémiaire, jour de notre suspension, vous avez vu que nous avons mis bas nos écharpes, après que j'avois prononcé un discours, sans vous les remettre, qui est-ce qui les a mis sur vos épaules? Pareille conduite ne devoit-elle pas vous apprendre que les agens de mon temps n'étoient faits pour le service.

Le 28 vendémiaire, nous avons fait une adresse au Directoire.

N'ayant point de valets parmi vous, vous vous êtes servis vous-mêmes, vous avez pris nos écharpes, qui ne vous appartenoient pas et que Hencaert ne pouvoit vous donner; ne sachant ce que vous étiez devenus, et incapables de faire le bien, vos premières vues ont été de nous écraser; pour y parvenir, vous avez porté vos pas dans le canton de Blaringhem pour trouver un secrétaire, vous avez bien servi ce canton en le délivrant d'un grand fardeau pour

déservir le notre, et vous avez chassé en même tems les deux buralistes qui nous restoient, les citoyens Steenkiste et Duflo, hommes intègres et intelligens et seuls destinés pour, avec le secrétaire, faire l'ouvrage et régler les impositions des treize communes; voyez notre arrêté du 20 prairial an V, N° 13.

Lors de la répartition de l'impôt foncier de l'an V, afin de ne point désemparer pour un ouvrage de pareille importance, nous avons résolu de manger à la conciergerie avec les adjoints et les commissaires des communes; la curiosité avoit amené un grand nombre d'habitans de la campagne, qui faisoient aussi des dépenses; voyant que c'étoit une réunion de tous les plus grands contribuables du canton, pour la cause commune, nous avons ordonné au percepteur du canton de payer toute la dépense, montante à cent trente francs, avec les deniers du canton.

Croyez-vous que c'est un crime, de la part des plus grands contribuables, occupés par état pour la cause commune, que de payer sans exiger d'autre salaire, avec les deniers communs, leur unique dépense?

C'est le seul reproche que vous avez à nous faire; nous avons fait valoir cette somme comme forcés, et nous soutenons qu'elle nous est encore due.

Pour convaincre le public de quelle importance étoit le travail qui a occasionné cette dépense, nous joindrons ici l'arrêté que nous avons pris le quinze thermidor, N° 14, et qui nous a été renvoyé duement approuvé par le département, le onze fructidor.

De votre tems les comptes des treize communes n'ont-ils point été ouïs par une commission de trois ou quatre agens avec le commissaire près du canton et votre secrétaire, accompagnés de quelques gardes

champêtres? N'avez-vous pas chaque fois fait un repas aux frais de la commune? Vos salaires n'ont-ils point été payés au-dessus? Et cette dépense réunie ne surpasse-t-elle pas notre repas de 130 livres, lors du règlement de l'impôt général?

Malgré que vous avez fait publier et afficher votre préfixion de jour, pour adjuger au rabais la collecte de chaque commune, n'avez-vous pas accordé la recette à la main, sans faire l'exposition aux amateurs qui se sont rendus? N'avez-vous rien profité de ce manœuvre réprouvé, en préférant vos créatures et vos adjoints? Combien chaque percepteur, par vous établi, a-t-il payé pour dépense?

Les citoyens Steenkiste et Duffo, ayant été occupés avec moi au secrétariat, à commencer du 18 fructidor jusqu'au 19 vendémiaire, depuis six à sept heures du matin jusqu'à huit et neuf heures du soir, nous leur avons donné un mandat de gratification de 47 livres 10 sols que vous n'avez pas voulu payer, cette somme leur est encore due; la patrie n'est point ingrate, toute peine mérite salaire, en ce faisant nous avons été justes, et comme c'est notre ouvrage nous répétons cette somme pour eux, avec les prétentions que nous avons à faire valoir de notre chef.

Je dois vous dire ici, que par arrêté du 5 ventôse an 5, notre administration a nommé mon fils à l'âge de 18 ans, percepteur du canton; que sans en avoir le droit vous vous êtes emparé de sa caisse, et dans la croyance de le couvrir d'opprobre, vous l'avez forcé à porter lui-même ses deniers chez le citoyen Meeze votre secrétaire, tandis qu'un caissier ne se déplace jamais et que c'est à domicile qu'on paye et qu'on vérifie les caisses.

Il vous a mis sous les yeux un aperçu de caisse en recette et dépense, vous n'avez pas voulu lui allouer l'article de mon traitement, à commencer du mois de germinal jusqu'au 19 vendémiaire, jour de notre suspension, non plus que l'article de 130 francs pour la dépense causée à l'occasion de la répartition de l'impôt foncier, montant ensemble à 793 liv. 7 s. 8 d., et au lieu de le salarier vous ne lui avez même rien alloué pour ses courses et frais de bureau: en avez-vous fait de même avec votre secrétaire Meeze?

Mon fils a présenté sa pétition au département, conjointement à l'état de sa recette et dépense, faisant voir que c'étoit assez pour lui d'avoir payé par mandat et quittance; mais pour colorer les êtres, vous ou le département a supposé, que c'étoit le président qui étoit le pétitionnaire.

Je sais bien que la loi n'accorde rien au président ni aux agens de communes; elle dit que la nation ne les salarie pas jusqu'à présent; elle ne défend point aux communes de les indemniser et elle défend encore moins de traiter, comme on a fait avec moi, relativement au travail à faire et à quoi ma qualité ne m'obligeoit aucunement.

Voyant l'orage qui nous menaçoit de tout côté, je me suis rendu à Douai, avec un mémoire détaillé, pour faire voir sur quoi mon traitement étoit fondé, et constater en même tems que l'identité de chaque agent avoit été fixée par le département dans les états locaux de chaque commune; états qui par nous lui avoient été adressés, et que ce n'étoit qu'à cause de la différence et l'inégalité entre eux, qu'il avoit été résolu de lever cette indemnité hors les deniers du canton par portion égale, et dont l'importance

n'excédoit pas ce qu'avoit été accordé dans les différens états locaux.

Le département avoit peine de vouloir croire le fait, et que vous me refusiez de communiquer les pièces: pour toute satisfaction j'obtiens un appoinctement qui vous ordonnoit de donner votre rescription, je retourne, je remet le tout entre les mains de vous Jacques Makereel, vous m'engagiez, en présence du citoyen Pronckaert, votre parole, disiez-vous, d'honneur, de me remettre les mêmes pièces que je venois de vous confier pour avoir la rescription de votre corps; et quand je me présentai à votre séance, accompagné du même Pronckaert et Fornet, vous me les avez refusées, ou plutôt Hencaert en votre nom, qui promenoit à l'entour de vous, en bonnet à queue de renard, il m'ordonna de me retirer sous le prétexte que personne n'avoit rien à me dire, et nous sommes retournés dépouillés de nos armes que nous n'avons plus vues.

Pour lors sont sortis les deux arrêtés, qui sont les deux dernières pièces imprimées dans votre libel, et que vous avez, avec profusion et tout l'éclat possible, fait afficher et placarder dans tout le canton.

Quant au dernier arrêté, joint à votre libel, qui ne regarde que six mois et dix-neuf jours de mon traitement, les articles de Philippe Ignaes et de nos buralistes, je crois déjà vous avoir dit assez, et je me contenterai de vous entretenir un peu touchant le pénultième qui regarde mes collègues.

Le département commence ainsi *« Vu le compte produit par le citoyen Aernouts, vu pareillement l'arrêté de la nouvelle administration, considérant qu'il résulte dudit compte, que sur une somme de*

» 6790 livres, qui avoit été allouée audit canton pour les dépenses locales, par arrêté de notre Administration en date du 23 ventôse an 6, il a été dépensé celle de 16,132 liv. 4 s. 7 d. y compris 2,779 liv. 7 s. pour salaire attribués aux administrateurs. »

Je vous demande pour préliminaire, pourquoi on parle ici d'une somme de 6,790 livres qui a été allouée par le département, pour dépenses locales du canton, par arrêté du 23 ventôse an 6; est-ce que le même arrêté a quelque chose de commun ou de relatif à nos fonctions? Le compte que nous avons rendu, le 28 nivôse an 5, est du produit des charges locales, imposées pour l'an 3; et avec le même impôt nous avons payé généralement toutes les charges, à commencer du 22 brumaire an 4 jusqu'au premier germinal an 5: le 19 vendémiaire an 6, nous avons été suspendus de nos fonctions; quelle application peut-on faire contre nous d'un arrêté du département du 23 ventôse ensuivant, bien du tems après notre départ et cessation de fonctions? J'attendrai sur ce, votre réponse.

Pour avoir dépensé une somme de 16,132 livres 4 s. 7 d. il faut croire que la recette étoit plus étendue, et le département a oublié de dire dans son arrêté à quoi elle monte.

L'impôt par nous imposé, et qui est porté en recette monte à 14,150 livres; il n'est donc point probable ni apparent que nous avons dépensé 16,132 liv. 4 s. 7 d. dans une même année, car nous ne sommes pas assez riches ni généreux, pour avoir contribué une somme assez considérable du notre: vous trouverez ledit compte ci-joint, N° 15, avec le compte purgatif en date du 3 floréal ensuivant N° 16; ces deux pièces donnent à connoître qu'avec les 14,159 livres nous

avons supporté la dépense, non point pendant une année, mais pendant près de dix-sept mois : l'ordre de comptabilité est au delà de votre sphere ; et il est honteux, pour la plupart de vous, que d'oser ainsi afficher le faux sur les murailles et le placarder dans les places publiques, le distribuer dans toute la République et le faire parvenir à toutes les autorités constituées, cela uniquement pour avoir le plaisir de nous perdre.

Il est apparent que Groslevin gouvernoit pour lors à Douai, comme Hencaert parmi vous, car autrement est-il possible de prendre de pareils arrêtés : outre la méchanceté qui y règne, n'y a-t-il personne qui a remarqué dans la dépense une rubrique de reprise qui surpasse les trois mille livres ; et en lisant le double compte-rendu, il paroît oculairement que nous n'avons jamais eu que les 14,150 livres.

De cette dernière somme est venue celle de 2,779 liv. 7 s. touchée par les agens pour leurs présences, qui n'ont point été réglées trop haut, en les fixant à cinquante sols par séance, et dont l'importance n'excède point leur indemnité réglée par le département dans les états de frais locaux de chaque commune.

La bourse du canton est faite de la bourse de chaque commune, et il est égal dans laquelle l'indemnité a été puisée.

Nous avons imposé les frais locaux pour l'an 4, montants à une somme de neuf mille livres, avec espérance de les pouvoir réduire à six mille et moins pour l'an 5 ; témoin notre arrêté du 19 ventôse an 5, N° 17.

Les séances étoient réduites à une par semaine, ce

qui diminueoit considérablement l'indemnité des agens ; tout le travail se trouvoit réuni au secrétariat et il n'en restoit plus que deux buralistes avec le secrétaire.

Le vingt brumaire, an 6, notre percepteur vous a rendu compte de ce qu'il avoit perçu et payé de la somme de neuf mille livres, imposées par notre arrêté du 9 ventôse, an 5 : sa recette montoit à 3,234 livres, 18 s. 10 d., à quoi il a ajouté 1,168 liv. qu'il venoit de recevoir du département, pour le trimestre de vendémiaire, en exécution de la loi du 4 pluviôse, an 5, et de laquelle nous avons fait mention dans notre arrêté du 19 ventôse ; recette totale 4,402 liv. 18 s. 10 d., la dépense étoit de 2,996 liv. 18 s. 10 d., et l'encaisse de 1,406 liv., somme qu'il a portée sur le dos chez Meeze, en lui remettant ses pièces vérificatives, sans toucher un sol pour ses courses et frais de bureau : ajoutons cette dépense de 2,996 liv. 18 s. 10 d. aux 14,150 liv. que nous avons imposées par notre arrêté du 19 nivôse an 4, on trouvera un total de 17,146 liv. 18 s. 10 d., et voilà toute la dépense que nous avons faite dans les deux années de notre administration ; de laquelle somme il faudroit encore défalquer celle de 2,779 livres 7 s. autant que les agens municipaux ont restitué comme contraints ; de sorte que la dépense totale pour les deux années ne monteroit qu'à 14,367 livres 11 s. 10 d., cela étant prouvé et de notoriété publique ; ne pourrions-nous pas dire nous-même et à plus juste titre, si notre envie étoit d'insulter notre prochain, que vous êtes vous-même des scélérats, pour oser faire placarder et rendre public par toute la France, que nous avons dépensé dans une seule année 16,132 liv. 4 s. 7 d., tandis que toute la dépense

pour les deux années ne monte qu'à 14,367 liv. 11 s. 10 d., sur quoi nous avons encore abandonné notre provision de bois pour tout l'hiver, déjà payée, et que vous avez consommée par votre économie, avant l'écoulement de frimaire.

Avec quelle âme et conscience avez-vous surpris ou osé surprendre un pareil arrêté du département, après avoir soustrait les pièces servantes à notre défense, savoir : la constitution de mon traitement et le règlement du département quant à mon dit traitement et l'indemnité des agens municipaux ; et avec quelle scélératesse nous avez-vous fait sommer en exécution, à triple et quadruple frais, pour faire cette charmante et prétendue restitution, sans nous donner la moindre connoissance de l'arrêté que vous veniez de surprendre.

Vous avez commencé votre carrière, non avec les mains vuides, comme nous, qui avons dû nous constituer et régler le tout au hasard ; mais avec la poche bien garnie, une marche aisée à suivre, tracée par des registres qu'on ose vous dire être dans la meilleure forme, un secrétariat bien fourni, deux buralistes en état de régler les contributions, une provision de bois pour tout l'hiver.

Notre percepteur vous a donné 1,406 liv., les agens municipaux vous ont donné 2,779 liv. 7 s., et de notre impôt pour l'an 4, il vous est resté 5,765 livres 1 s. 2 d. à recevoir, tandis que vous étiez sans dettes et que l'an 6 étoit déjà bien commencé, cela outre la somme que vous deviez toucher du département de trimestre en trimestre aux termes de la loi du 4 pluviôse, ce qui fait un total en poche de 9,950 liv. 8 s. 2 deniers.

Si nous avions pu continuer, avec ce que commençoit à fournir le département, il n'auroit presque rien fallu imposer pour l'an 5 et pour l'an 6, et les charges communales, outre l'entretien des pauvres, devoient nulles, puisqu'il étoit réglé, par notre arrêté, que nos deux buralistes avec le secrétaire, devoient former les rôles et régler les impositions pour les treize communes.

Avez vous suivi notre plan ? Non, vous avez tout bouleversé pour commencer de nouveau : faites-nous un peu voir, comme nous faisons, je vous en prie, ce que vous avez fait de l'argent qu'on vous a laissé, et de ce que vous avez imposé.

Votre premier ouvrage a été de chasser nos deux buralistes et d'installer le citoyen Meeze, non point par rapport à sa grande science, mais parce que vous le jugiez en état et de caractère à seconder vos vues (1). D'un premier abord on entendit un murmure général sur l'impôt des passe-ports, et le citoyen Meeze donna pour toute réponse que les vieux coquins (de oude schoullien) en tiroient bien davantage ; c'est ainsi qu'il a continué de nous titrer.

Je n'ai aucun besoin de m'étendre sur ce point ; le public est à même, par ses propres expériences, d'en

(1) L'arrêté du 15 janvier 1793, sollicité et surpris par Hencaert, déporte collectivement et en masse tous ceux qui se sont absentés de Cassel pour quelques jours, pendant les journées orageuses des 23 et 24 septembre 1792, le tout avec faculté de faire leurs représentations du lieu de leur retraite, et Hencaert l'a fait notifier à tous ceux qu'il a jugé à propos de rendre victimes, sans envisager s'ils s'étoient absentés ou point.

L'arrêté du 18 frimaire an 5, dit que celui du 15 janvier 1793, a dû frapper contre les personnes dont le nom est repris dans une

juger de ce qui passoit au greffe de notre tems et durant le règne de Meeze.

Hencaert chantoit publiquement que, s'étant défait du président, il avoit les ailes déliées; vous lui avez ouvert les bourses, qui jusqu'alors pour lui avoient été fermées; voilà l'unique objet de sa rage contre moi, il n'avoit pu puiser nulle part : la terreur devenoit à l'ordre du jour, tous les ruisseaux couloient dans sa fontaine qui donnoit de l'eau en abondance : vous lui avez fourni en sus son bois de chauffage, six cent francs sous prétexte d'entretien d'un buraliste.... et voilà le premier emploi de nos deniers.

Quand je jette la vue sur la 53^{me} pièce insérée dans votre libel, page 412, j'admire votre stupide audace, et j'admire encore plus que vos menaces ont intimidé environ cinquante esprits foibles qui, en dépit de leur conscience, se sont rétractés en parjures, car la pièce qu'ils avoient signée, jointement deux cents autres signataires, et qui se trouve insérée N° 7, page 369 de votre dit libel, n'avoit pour objet que de réclamer la justice en faveur de grand nombre de familles opprimées par Hencaert et quelques adhérens, que vous envisagiez pour les pères du peuple et les piliers de la République : je ne puis me dis-

liste qui a été envoyée par Meeze, le 23 décembre 1792; tel est le fondement d'une pareille proscription provisoire, et pour la maintenir il vous falloit de nécessité prendre ledit Meeze.

Voilà selon vous tous les prétendus émigrés; voilà les victimes du terrorisme d'Hencaert, que le district avoit mis sous notre surveillance, jusqu'à ce que le département auroit définitivement prononcé sur leurs représentations; et voilà les victimes que nous avons taché de maintenir sous notre surveillance jusqu'à ce qu'il auroit plû au département de faire droit.

penser de joindre ici votre dite adresse au peuple, qui a fait trembler Cassel et ses habitans : l'arrêté du district, notre adresse au département et l'acte signé par les habitans de Cassel, étoient l'objet de votre rage; voyez la pièce N° 18.

Combien de fois n'avez-vous pas publiquement marchandé de ma tête, parce que j'avois rédigé cette pièce au nom de l'administration? Graces à Dieu qu'elle est encore sur mes épaules; et de quelles menaces n'avez-vous pas continuellement accablé les agens municipaux à cause de leur signature? Forts de l'acte de justice qu'ils avoient exercé, aucun d'eux n'a bronché sauf le treizième, le citoyen Fermyn agent d'Arnycke; cet être pervers et à craindre, du moment de notre chute, s'est séparé de nous, pour se jeter aux genoux d'Hencaert et de ses adhérens, afin de pouvoir rentrer en place; pour être reçu en grace il n'a point rougi d'attester le faux : le 14 brumaire an 6, il a passé une déclaration, que vous avez jointe à votre libel, page 272, comme quoi il réclamoit contre sa signature, qu'il avoit été subtilisé, que son intention n'avoit jamais été d'intercéder pour des malheureux, qui réclamoient la justice, et que rien de semblable n'avoit été délibéré en sa présence.

Je ne veux pas m'étendre sur le contenu de cette pièce, je me rapporte au dire de mes collègues, et j'abandonne le citoyen Fermyn à ses propres remords.

Je ne veux point la suppression de votre libel ni de sa déclaration, mais je désire que l'un et l'autre subsiste pour votre éternelle honte réciproque et la honte de votre postérité : je désire aussi avec ardeur que l'adresse de l'administration subsiste pour la

gloire de nous et de notre postérité; c'est une pièce digne d'admiration dans un moment de terreur, pleine d'humanité et de justice; et si nous n'avons point réussi, il sera toujours doux et consolant pour nous, d'avoir fait notre devoir en remplissant en même tems le vœu de nos administrés.

Vous faites encore usage, page 431 de votre libel, d'une seconde pièce délivrée par Fermyn, et je ne conçois pas quel emploi vous entendez en faire, ni à quel dessein elle vous a été donnée, sinon que ce seroit pour nous donner occasion de relever sa propre turpitude.

Étant dans le cas de devoir faire un voyage à Douai pour ses propres affaires, il sollicita continuellement l'administration pour être député au département, pour solliciter un dégrèvement sur les impositions; voyant le ridicule d'une pareille demande, je m'y suis toujours opposé jusqu'à ce qu'enfin par ses importunités il obtint la pluralité des suffrages; ce qu'ayant obtenu, il falloit bien lui donner un mandat; et s'il rentre en sa conscience, il restituera au canton la somme s'il l'a touchée.

Convaincu de sa turpitude par la publicité de sa déclaration, Fermyn dit qu'Hencaert lui avoit promis de ne pas la rendre publique, et c'est une seconde fourberie de sa part qui annonce le faux de son contenu, car l'homme juste n'annonce que la vérité, et la vérité ne doit point rester cachée.

Vous avez fait déclarer par le citoyen Pronckaert, agent d'Hardifoort, que son intention n'a jamais été de favoriser la rentrée des émigrés, nous avons toujours pensé comme lui, et nous n'avons jamais vu de bon œil aucun émigré, loin de favoriser leur

rentrée: vous l'avez surpris; étant incommodé il ne fréquentoit point nos séances; il n'a point signé notre adresse; et s'il avoit été présent il auroit avec plaisir apposé sa signature.

A notre exemple il ne reconnoit point pour émigrés tous ceux à qui il vous plait d'en donner le nom; il n'existe contre les individus dont s'agit qu'un arrêté de déportation provisoire; notre désir est et a toujours été que l'autorité compétente statue en définitif, et sans y statuer, vous prétendez avec acharnement que ce sont des émigrés.

Si ce sont des émigrés à vos yeux, pourquoi ne les avez-vous pas fait traduire devant un tribunal? Et pourquoi vous contentez-vous de vouloir les chasser de nouveau en vertu du même arrêté de déportation provisoire, tandis qu'ils sont en réclamation? Pourquoi craindre qu'on leur rende justice; quel mal vous ont-ils fait? Et pourquoi cet acharnement contre votre prochain? Enfin le 18 fructidor a assouvi votre haine et a donné un nouvel aliment à votre rage contre nous, parce que nous n'avions point été leurs persécuteurs. Falloit-il comme vous les accabler et poursuivre, les incarcérer, intimider leurs familles par différentes visites domiciliaires, exposer les infirmes et la vieillesse, faire couler le sang... Qu'est devenu l'abbé Bornisien, le moine Bodet, Michel Dycke, Friquet, etc. que n'ont point souffert Pierens, Jean de Lacroix, le citoyen Bouve, Verryser, etc. Baudens ne vous réveille-t-il pas quelquefois pendant la nuit?

Qu'avez-vous fait à l'égard du citoyen Aernouts, notre secrétaire? Que dites-vous à la vue de la pièce jointe N° 62 de votre libel, peut-on trouver des

hommes si méchans et inconséquens : quel plaisir avez-vous eu de perdre de nouveau un père de famille ; il n'y a personne de vous qui ne doive avouer le faux, et il est inconcevable que vous n'avez pas rougi, en rendant une pareille pièce publique ; c'est à peu près de même quant à Soenen et grand nombre d'autres ; l'unique envie de nuire a conduit vos démarches, et vous n'avez point l'art de cacher votre propre turpitude.

Je pourrais vous réciter ici le passage de St. Paul qui a prédit, « *Qu'il viendrait des jours périlleux ou il y aurait des gens amateurs d'eux-mêmes, fiers, superbes, blasphémateurs, impies, calomniateurs, enflés d'orgueil, amateurs des voluptés plutôt que de Dieu, des hommes d'un esprit corrompu.* » (1). Et en ce faisant n'ai-je point fait votre apologie ? Dites-moi le vrai, avez-vous fait autre chose que servir Hencaert en déservant votre patrie ? Et n'avez-vous pas été énorgueilliés que de pouvoir commettre le mal et détruire votre prochain ?

Vous avez fait Hencaert commissaire pour régler les dépenses. Lorsque vous montiez sur le théâtre, et pendant vos promenades publiques, est-ce, dans ces momens de réjouissance, que les habitans du canton vous ont donné une idée de leur roialisme et fanatisme ?

Pour régler les mêmes dépenses vous lui avez associé Nicolas Riout, devenu votre collègue, sujet très-méritant que nous avons nourri dans nos bu-

(1) In novissimis diebus instabunt tempora periculosa : erunt homines se ipsos amantes, elati, superbi, blasphemi, scelesti, criminatores, tumidi, et voluptatum amatores magis quam Dei, homines corrupti mente, et reprobi. 2 tom. c. 3, v. 1, 4, 8.

reaux ; et voilà de la manière que vous avez continué de faire emploi de nos deniers.

Tout le canton a été roialiste et à présent tout le canton est républicain : l'homme honnête est fait pour toute sorte de gouvernemens, pourvu que ce ne soit le despotisme, mais la Loi qui gouverne, le bon roialiste sera bon républicain, le mauvais roialiste ne sera point bon républicain, et je crois fort que, si vous n'avez jamais été l'un, vous aurez de la peine à devenir l'autre.

La république n'a plus besoin de votre personnage, ce n'est que dans un moment d'orage qu'on détache les chiens, lors du calme tout doit rentrer dans l'ordre, chacun dans sa sphère et autrement le Gouvernement ne sauroit prendre une marche.

Il est plus que tems qu'Hencaert rentre dans son néant, et vous, dans vos granges et étables ; vous serez là plus utiles pour l'état, du moins vous ne serez pas journalièrement exposés à commettre le mal.

Vous dites qu'Hencaert a organisé la garde nationale à Watterloot, c'est le seul bien que vous savez de lui, et d'où l'avez-vous sçu ? Vous vous êtes à la fin brouillés avec lui, quand il n'y avoit plus de mal à commettre, non point pour l'intérêt de vos administrés mais par rapport à un objet tout autre : quoique point en état de bien rédiger un simple procès-verbal de contravention, vous lui donnez le titre de dictateur du canton, et ce mot, dont vous ne connoissez pas l'étymologie, donne à connoître votre sagesse.

Soyez de bonne foi, quoique ignares, prenez en main l'arrêté du district, notre adresse au département avec la résolution des habitans de Cassel, con-

sultez des hommes instruits et intègres, et ils vous diront que ce sont des pièces qui mériteront d'être vues dans tous les âges : prenez en revanche votre *Rideau levé*, votre dictateur et vos brouilleries avec Nicolas Riout, qui ont consommé tout votre tems et épuisé vos cervelles, et ils vous diront que ces ouvrages, avec votre proclamation au peuple, ne sont que des pièces pour vous déshonorer, qui n'annoncent que votre méchanceté et ignorance, et qui seront la honte de votre postérité.

A propos, je viens d'apprendre que vous ne voulez plus du citoyen Fermyn ; mais que deviendra cet homme séparé de nous et qui ne peut vivre sans emploi, s'il ne trouve plus d'azile chez vous ? Lorsqu'il s'est trahi lui-même, en voulant nous trahir, ne l'a-t-il point fait pour vous plaire ?

Je ne toucherai rien de vos autres folies et extravagances, je me contente de ce qui me regarde et mes collègues, je suis de bonne foi et fidèle à mes engagements, je ne veux de mal à personne, je veux le bien quand je peux, même quelquefois à mes risques et périls, je pardonne volontiers, et il me fait une peine sensible que je me trouve forcé de vous dire quelques paroles : un homme savant m'a une fois dit, que la satisfaction qu'on tire de la clémence est éternelle, et que celle qu'on tire de la vengeance n'est que momentanée ; je vous aime malgré ce que vous avez fait et tramé contre moi ; je ne demande que l'union et la paix, et je vous assure que vous n'avez rien à appréhender de moi.

J'ai oublié de dire un mot touchant ce que vous avez fait à l'égard de Philippe Ignaes, notre concierge, parce qu'il avoit traité avec nous, qu'il n'a

voulu être rétractaire ni lâcher de mauvais propos contre nous ; vous l'avez persécuté, vous vous êtes emparé de ses titres et papiers, comme vous avez fait avec moi ; et malgré que l'administration lui devoit beaucoup, pour avoir restauré la maison, vous avez fait vendre ses meubles, et vous l'avez honteusement chassé, sans lui permettre le rachat : vous avez en toute occasion régné par la force et la terreur, et votre règne n'a point été heureux pour nous.

Avant de vous quitter, il faut parler d'affaire, nous sommes intéressés, nous l'avons été par vous, et c'est à vous de nous mettre hors d'intérêt ou de nous faire toucher notre dû où il appartient.

1° Vous avez forcé les agens municipaux à vous remettre une somme de 2,779 liv. 7 s. autant qu'ils avoient touché pour leurs présences aux séances, depuis le 22 brumaire an 4, jusqu'au premier pluviôse, an 5, à raison de cinquante sols par séance, en conformité de ce qu'ils avoient réglé entre eux ; ensuite de leur indemnité réglée par le département, il leur est encore dû la somme de 1,130 liv. 15 s. pour leurs présences jusqu'au dix-neuf vendémiaire, an 6, à raison d'une par semaine ; il m'est dû 663 liv. 6 s. 8 d. pour mon traitement, depuis le premier germinal jusqu'au dix-neuf vendémiaire, à raison de cent franc par mois, aux termes de notre arrêté du 24 floréal, an 4, dûment homologué par le département ; vous nous devez encore l'article de dépense lors de la répartition de l'impôt foncier, montant à 130 liv. 1 s. et ensuite 47 liv. 10 s. pour la gratification par forme d'indemnité, accordée aux citoyens Steenkiste et Duflo, ensemble 4,750 liv. 19 s. 8 d.,

somme qui nous est due à juste titre : nous ne sommes pas riches, nous n'avons pas fait des livres, mais nous avons travaillé et nous avons travaillé pour nos administrés et pour leur bonheur : nous devons vivre, nous n'avons fait argent de rien ; le public ne nous a point caressé, comme on caresse des chiens pour ne point être mordu ; nous n'avons jamais ordonné aux percepteurs d'acquitter la moindre chose pour nos subsistances et folles dépenses ; point de réquisitionnaires, ni parents de réquisitionnaires après nous ; l'ouvrier a droit de toucher son salaire et rien de plus juste que le payement.

Vous aurez la bonté de nous faire payer cette somme, ou vous ne prendrez pas de mauvaise part, que nous la répétons solidairement contre vous à titre de dommages et intérêts, avec l'indemnité qui est due à mon fils ; c'est vous avec votre cher Hencaert, tout d'un coup devenu près de vous un fouilleur de poches, qui nous l'a fait perdre d'une manière aussi injuste qu'indigne ; vous connoissez la justice de notre cause, et on ose espérer que vous ne manquerez pas de nous procurer le payement, ou d'y rendre hommage.

Aucune loi ne nous oblige de servir le public sans indemnité, et celui que la nation ne salarie point, doit l'être d'autre part, la loi ne le défend pas, et l'équité et la justice l'ordonnent, à l'exemple de ce qui a été pratiqué dans d'autres cantons.

RÉSUMÉ

Capables à rien de bon, vous avez fait un livre, ou des gens, pas plus éclairés que vous, l'ont fait

en votre nom ; les trois quarts des pièces jointes, à tout hazard et sans ordre, tendent à votre honte et confusion : votre vue unique a été d'élever Hencaert, et de me perdre avec l'administration, et vous n'avez pas réussi ni dans l'un ni dans l'autre ; vous avez perdu Cassel et le canton, et voilà ce que vous avez fait.

Vous-avez été injustes à notre égard en refusant mon traitement et en vous emparant de notre indemnité : vous avez été injustes en vous emparant de nos pièces et de nos titres dont on avoit besoin pour nous défendre contre vos injustices.

Vous avez menacé mes jours, ma tête devoit être coupée, je devois être exilé.... Vous m'avez contraint de vivre avec mille inquiétudes pendant tout le tems de votre règne oppresseur ; vous m'avez couvert de mille avanies, vous m'avez fait passer pour voleur dans le public.

Vous avez fait traduire les citoyens Deman, Spannut et Beck, agens de Zuytpeene, Oxélaere et Bavinckhove, devant le jury d'accusation, après avoir subi un emprisonnement de longue durée.

Vous avez persécuté le citoyen Caillau, agent de Zermeele, vous l'avez fait mener à Cassel par la force armée, vous l'avez exposé à un nombre de dépenses, vous l'avez empêché de pouvoir vaquer à ses propres affaires.

Vous avez fait enlever le citoyen Bouve, agent de Wemerscappel, vous l'avez fait conduire, les cordes aux bras et les fers aux mains, es prison de Cassel, delà de cachot en cachot à Douai, et pour lors vous l'avez tenu prisonnier pendant près d'une année à

Hazebrouck, vous l'avez intéressé de plus de six mille francs.

Vous avez couvert le citoyen Hennon, agent de Buysseure, de mille avanies à cause qu'il continuoit de me voir et de publiquement fréquenter ma maison pendant votre plus grande chaleur.

Vous avez fait rapporter l'arrêté de radiation provisoire qu'avoit obtenu le citoyen Aernouts, notre secrétaire ; vous avez obtenu ce rapport sous le prétexte notoirement faux, qu'il n'avoit été marchand de tabac que depuis sa rentrée ; vous avez menacé de traduire, tous ceux qui avoient signé son certificat de profession, aux tribunaux, malgré que vous savez vous même, qu'ils n'avoient attesté que la vérité notoire ; et vous n'avez pas rougi d'insérer cet arrêté dans votre livre.

Vous avez fait emprisonner les citoyens Steenkiste et Duffo, nos deux chefs de bureau, et vous les avez fait traduire devant le jury d'accusation. Dites-moi un peu ce que le citoyen Meeze a tenté pour faire réussir votre projet ? Ledit citoyen Steenkiste pourroit vous en faire souvenir.

Vous avez fait enlever le citoyen Pierens, notre messenger, vous l'avez tenu en prison pendant des années, vous l'avez ruiné, vous avez ruiné sa famille.

Vous avez fait emprisonner et condamner le citoyen Desmidt, juge-de-paix, vous l'avez fait condamner sur les dépositions d'Henaert et de Meeze. N'y avoit-il rien à objecter contre ces deux personnages, et n'avoit-il peut être rien à dire contre leur témoignage ?

Vous avez fait révoquer, sous de faux prétextes, le citoyen Joets de la place de directeur de la poste

aux lettres, et par cette manœuvre vous nous avez enlevé un respectable citoyen.

Vous avez de votre chef destitué le citoyen Haeghens, garde de nos archives, et cela pour avoir le plaisir de déranger le dépôt.

Vous avez ruiné Philippe Ignaes, parce qu'il avoit contracté avec nous, il ne vous devoit rien et vous lui deviez beaucoup.

Vous avez congédié notre porteur de contrainte et établi un autre ; vous avez méprisé notre règlement, et quintuplé les salaires : on dit même qu'Henaert étoit pour la moitié.

Vous n'avez pas voulu des répartiteurs par nous nommés en exécution de notre arrêté du 15 thermidor, vous en avez établi d'autres pour bouleverser le tout.

Le grand nombre d'autres vexations que vous avez journellement commises, et qui ne regardent pas notre administration, nous les passerons sous silence ! le canton n'a fait que trembler, et Cassel, le point central de votre réunion, n'oubliera jamais, votre existence.

Vous m'avez fait passer pour un scélérat, pour un concussionnaire, pour un persécuteur de patriotes : vous avez fait passer les administrateurs, pour voleurs, quelques-uns pour scélérats, comme moi : et qui est le patriote à qui j'aurois manqué ?

Vous n'oserez jamais, comme nous, rendre votre conduite publique, en fait de finances, mais le peuple l'examinera peut être ; nous ne sommes point de cette classe, vous ne ferez apparoir d'aucun vol ni d'aucune dilapidation, quoique Meeze ne cesse de répéter, que les *vieux coquins*, sont encore tenus à

bien d'autres restitutions. Je souhaite de tout mon cœur, que cet être vil et méprisables, vous fasse un jour regretter les pas que vous avez faits pour le chercher, afin d'être votre conducteur.

En fait de finances, vous avez commencé par donner six cent francs par an à Hencaert et son bois de chauffage, de plus vous lui avez ouvert la bourse commune, en le faisant, avec Nicolas Riout, commissaire pour régler les dépenses de vos promenades; neuf cent francs pour impression de votre livre, etc.

Je ne sais ce que vous avez donné à Meeze pour rien faire, je dis pour rien faire, puisque chaque commune a dû à ses frais faire régler ses impositions; et de votre tems il n'y avoit presque d'autre ouvrage; car notre arrêté n'avoit destiné que deux buralistes pour tout le canton: vous avez donné une gratification à Eugène Vandamme, à cause qu'il nous avoit trahi.

Vous avez conservé Nicolas Riout, qui avoit été supprimé par notre dit arrêté; il y avoit déjà plusieurs mois que cet individu travailloit pour dresser un état de ce que la commune de Cassel avoit droit de répéter contre le gouvernement pour le logement, passage de troupes et avances: cet ouvrage a-t-il été achevé? Qu'a-t-il fait depuis votre régime, et quel traitement a-t-il eu?

Combien d'autres buralistes avez-vous salarié, et à quoi les avez-vous employé? A combien de dépenses n'avez-vous pas exposé Cassel? Examinez la conduite qu'a tenue le citoyen Leurs, et la dépense de son tems, et mesurez la un peu pour remarquer la différence extrême.

Faites-nous un peu voir combien ont coûté vos

fêtes civiques, Hencaert vous aura certainement donné un juste détail; et demandez en même tems au peuple combien il a au-delà puisé dans les bourses particulières.

Il est maintenant au peuple à juger ce que nous avons fait pour écarter Hencaert, que nous avons tenu bridé: il est aussi au peuple à juger ce que vous avez fait pour lui, après qu'il est parvenu à nous faire suspendre de nos fonctions.

L'injure n'est point à nous, mais au peuple, qui devoit examiner notre conduite et nous punir si nous avons abusé de sa confiance ou prévarié dans nos fonctions, ou nous venger, si nous avons été justes; mais il n'a point eu le courage: en nous plaignant en secret, il nous a laissé déshonorés en public et en prise contre la malveillance; et en tremblant devant vous, créatures d'Hencaert, il a vu dilapider ses finances, persécuter, opprimer et ruiner ses membres.

Quant à nous, abandonnés à nous-mêmes, il suffit de nous borner à notre dû, que vous aurez la bonté de nous faire toucher, si vous ne voulez être poursuivis en jugement pour être condamnés solidairement à titre de dommages et intérêts; libre au peuple du canton et au peuple de chaque commune d'examiner vos démarches, pour agir comme de conseil. Votre corps étant congédié, vous n'êtes plus si dangereux ni à craindre. Je ne veux ni votre exil ni votre perte (1). J'aime de vivre et de conférer avec

(1) Loin de moi tout esprit de vengeance: c'est à moi que la vengeance est réservée, et c'est moi qui la ferai, dit le Seigneur; Si donc votre ennemi a faim donnez-lui à manger, s'il a soif, donnez-lui à boire, car agissant de la sorte vous amasserez des

vous, pour voir à la longue si le souvenir de vos crimes ne vous rend susceptibles d'aucun remord.

Salut et amitié,

DESMYTTÈRE.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° PREMIER.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉCISIONS

du Directoire du district d'Hazebrouck

Séance du 7 thermidor, 3^{me} année républicaine.

Vu par nous, administrateurs composant le directoire du district d'Hazebrouck, la pétition des épouses, enfans, pères et mères et autres parens de Jacques Gauthier, Charles Vanbever, Xavier Deberre, Clément Vandereruyce, Philippe Elleboode, Joseph et Philippe Cortyl, Louis Monet, Philippe Tacquet, Pierre Morel, Jean Derudder, Louis Planque, A. Declercq, Louis Lequien, Joseph et Félix Bloeme,

charbons de feu sur sa tête : ne vous laissez point vaincre par le mal, mais surmontez le mal par le bien. Ad. rom. III. 17.

Séraphin et Fidèle Darras, Groeneve et autres, tous déportés le 22 janvier 1793, (v. s.), en exécution d'un arrêté du département, du 15 du même mois, tendant à obtenir leur rentrée provisoire sur le territoire de la République, sous la surveillance de la Municipalité ou sur telle autres conditions qui pourront leur être prescrites.

Où le Procureur-Syndic, nous administrateurs susdits, considérant que le fait est constant et de notoriété publique, que l'arrivée imprévue et bruyante et le séjour à Cassel de grand nombre de troupes-de-ligne, volontaires, gardes-nationales et autres qui ont arrêté le maire et répandu dans cette commune la terreur et l'épouvante en septembre 1792, en a fait désertir une grande partie des habitans effrayés, dont quelques-uns ont étendu leur fuite jusques sur le territoire étranger qui n'est pas éloigné, soit par l'effet de leur frayeur, soit parce qu'ils y avoient des parens, amis ou connoissances, où ils trouveroient pour le moment, azile, logement et autres secours; que leur rentrée dans leur domicile peu de jours après, lorsque le calme étoit rétabli, et antérieurement à la loi du 23 octobre 1792, prouve que leur intention n'étoit que de se soustraire à l'oppression, et nullement de s'émigrer : d'où il suit que l'arrêté du département, du 15 janvier 1793, (v. s.), et tout ce qui l'a suivi, est basé sur un fait supposé, qu'ils auroient été prendre domicile sur le territoire ennemi, imaginé par la malveillance.

Considérant que cet arrêté ne frappe sur aucun individu nominativement, qu'aux termes de cet arrêté la déportation de tous a eu pour motif le fait supposé du plus grand nombre, d'où il résulteroit que le

moindre nombre ne seroit pas coupable, et que par cette raison, que le département ne pouvoit pas se dissimuler, il permettoit à ceux-ci de réclamer du lieu de leur retraite, d'où il résulte encore l'aveu que son arrêté de proscription frappoit au hazard et sans discernement sur des innocens, même sur ceux qui n'étoient pas sortis du territoire français, ce qui prouve la nécessité de permettre à ces victimes innocentes du malheur du tems, où on ne faisoit aucune distinction de l'innocent et du coupable, d'intéresser le calme de la justice et de l'humanité qui est à présent à l'ordre du jour; observant que tous les individus ci-dessus nommés ne sont ni ex-nobles ni prêtres : et l'arrêté des représentans du peuple Merlin et Delamare, du 4 messidor dernier, permettant aux prévenus d'émigration de rentrer sous la surveillance des municipalités, le permet à plus forte raison à ceux qui ont été déportés, pour cause de présomption d'émigration, n'y en eut-il qu'un seul innocent; car d'après l'arrêté du 15 janvier 1793, il y en a presque la moitié; il est de justice de les laisser tous rentrer, puisqu'aux termes de cet arrêté, aucun individuellement n'est plus réputé coupable qu'un autre, et que la présomption de droit aime à croire qu'il ne s'en trouvera pas de coupable, d'autant plus qu'ils prennent tous l'engagement de prouver leur innocence, et de démontrer les manœuvres de la malveillance et du terrorisme; cette présomption de droit se trouve fortifiée par le fait du représentant du peuple qui a prononcé en faveur de deux du nombre des déportés dont il s'agit; au reste, l'autorité constituée qui permet à tous de lui adresser leurs réclamations du lieu de leur résidence, se réserve de prononcer sur icelles :

s'il y a des coupables ils seront punis. Par ces considérations, le directoire du district d'Hazebrouck, permet aux individus déportés par arrêté du département du Nord, du 15 janvier 1793, de rentrer provisoirement dans leurs domiciles, où ils resteront sous la surveillance de leur municipalité, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur leur sort en se conformant aux lois et arrêtés qui leur prescrivent une règle de conduite.

Fait et arrêté au directoire du district d'Hazebrouck, en séance publique, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme. Signé, WAMBERGUE, président, et LEROY, par ordre et scellé.

PIÈCE N° II

LETTRE

*Adressée au département du Nord, en date du 25 ventôse
4^{me} année républicaine.*

Par l'administration municipale du canton de Cassel.

Nous venons d'apprendre, citoyens, par la rumeur publique, que notre administration est dénoncée, soit au Directoire exécutif, soit aux représentans de ce département, principalement notre commissaire

provisoire pour avoir favorisé la rentrée des émigrés, et notre secrétaire pour avoir accepté sa place sans être définitivement rayé de la liste des émigrés; on ignore si votre administration, en est instruite.

Le crime du premier, est de savoir allier les principes de la police avec l'humanité, de maintenir la tranquillité publique, et mériter l'estime et la confiance du public.

Le crime du second, est d'avoir su qu'il doit être enlevé la nuit du 6 août 1793, d'avoir porté ses pas sur la terre étrangère, de s'être livré entre les mains de nos troupes aussi-tôt qu'il a été instruit de la loi du 22 nivôse de l'an 3, cela avant le 15 germinal; d'avoir obtenu un arrêté favorable du district d'Hazebrouck, le 6 floréal, qui a été envoyé au comité de législation, avant la déchéance prononcée par le décret du 26 du même mois, et d'avoir fait passer les mêmes pièces à votre administration.

Notre administration ne croit point que la fonction qu'il exerce, est une fonction publique; et il a été reconnu le seul en état de la bien remplir.

Aucun émigré n'est rentré sur notre territoire, si on excepte quelques déportés provisoires qui sont sous notre surveillance, en vertu de l'arrêté du district d'Hazebrouck, du 7 thermidor, et dont les réclamations sont à votre administration.

On ne sait ce que veulent quelques anarchistes, dilapidateurs de la chose publique, fauteurs du terrorisme, et ennemis de l'ordre.

Nous avons besoin de les connaître pour les confondre ces êtres immoraux et uniquement capables de mal faire; notre conduite est intacte, la loi est notre égide, nous sommes sous votre surveillance,

étant hommes nous pouvons errer, mais erreur n'est point crime.

Notre désir est de faire parvenir la présente par votre intermédiaire soit au Directoire exécutif, soit aux représentans de notre département, soit au ministre de la police générale, afin de pouvoir connoître nos détracteurs et de mettre au jour leurs calomnies enfantées dans les ténèbres; ce espérant,

Étoient signés DESMYTTERE, *président*; C. L. QUAEYBEUR, *agent municipal*; P. DEMAN, *agent municipal*; M. F. PRONCKAERT, *agent municipal*; Jean LEURS, *agent municipal*; L. LABBEY, *adjoint municipal*; et BARBIER, *adjoint municipal*.

PIÈCE N° III

Douai, le 3 germinal an 4 de la République française,
une et indivisible.

LE COMMISSAIRE

*Du Directoire exécutif près l'administration du
département du Nord.*

A Celui près l'administration municipale de Cassel.

Chargé par le ministre de la police générale de
prendre, citoyen, des renseignemens sur le patrio-

tisme, la moralité, le caractère, et sur tout sur tous les faits dont quelqu'uns des membres de votre administration sont dénoncés, je crois ne pouvoir mieux faire que de vous envoyer copie des pièces qui contiennent ces inculpations. Je suis convaincu que vous donnerez tous vos soins et toute votre attention pour mettre le Directoire exécutif à même de prononcer sur cette affaire en connoissance de cause ; et que vous saisirez cette occasion pour justifier le choix qu'il vient de faire de vous. Prompte réponse.

Salut et fraternité.

Le commissaire, signé, GROSLEVIN.

PREMIÈRE PIÈCE N° IV

RAPPORT

Du citoyen Duez, commissaire nommé par arrêté du département du Nord, en date du 26 ventôse dernier, reçu le 7 de ce mois, à effet de se rendre à Cassel et y prendre des renseignemens exacts sur les faits imputés à l'administration municipale dudit Cassel.

RÉSULTAT

Des renseignemens pris de la compulsion du registre aux délibérations et de correspondance.

Faits imputés à l'administration municipale du canton de Cassel.

Il n'existe parmi les membres composant l'administration du canton de Cassel aucun émigré.

Tous les émigrés rentrent et se placent dans l'administration.

Les émigrés rentrés dans le canton de Cassel, au nombre de 32, sont porteurs d'un arrêté portant radiation provisoire. L'état a été envoyé au commissaire du pouvoir exécutif près le département, le 2 nivôse dernier. Soenen, écrivain et non officier public, est de ce nombre.

Aernouts, nommé secrétaire de cette administration, est muni d'un arrêté du département, en date du 26 ventôse dernier, portant radiation provisoire ; le commissaire du Directoire exécutif près le département, a été informé de cette nomination, par le commissaire provisoire près l'administration de Cassel.

Aernouts, émigré, rentré.

Le nommé Chieus n'a pas paru dans Cassel ni dans les environs, depuis 1793, époque à laquelle il a quitté sa patrie.

Vous y verrez le nommé Chieus contre lequel il y a déjà eu une procédure criminelle, pour avoir infesté le pays de faux signaux.

On ignore si le frère de Cortyl, est attendu, mais il est certain qu'il n'est pas rentré.

Cortyl a son frère ex-garde du corps, aussi émigré, qui est aussi attendu à Cassel.

On ignore si François Priem, recrutait, mais il fait partie des 32 rentrés

François Priem, recruteur au compte des anglais, est aussi rentré.

Cailliau, agent municipal à la commune de Zermezele, est porteur d'un arrêté de l'administration départementale, en date du 18 messidor an 2, qui le déclare non émigré, ayant été enlevé de force par une patrouille ennemie.

Cailliau, émigré, rentré.

Laurent Deschodt, propre frère d'un émigré, membre de l'administration.

Laurent Deschodt, nommé agent municipal à Cassel, n'a pas accepté et a en conséquence été remplacé par le citoyen Leurs. par délibération du 29 nivôse dernier.

Handschoewerker fils, très digne fils d'un des plus chauds partisans de l'ancien régime.

Ce citoyen passe pour un patriote pur, et ne peut être puni pour l'opinion de son père.

Le président Desmyttere protecteur en titre des émigrés et prêtres réfractaires.

Le président Desmyttere qui a obtenu 297 suffrages, sur 400 environ, homme éclairé et probe, jouit de l'estime et de la confiance de tout le canton, si l'on excepte 9 à 10 personnes, parmi lesquelles des anciens membres du comité révolutionnaire et le citoyen Vandamme, pere du général de ce nom.

Desmyttere est aussi l'un des premiers partisans de la Révolution.

Forcade, commissaire provisoire du pouvoir exécutif, passif et presque nul, sauf en faveur des émigrés.

Forcade, conserve dans Cassel et dans toutes les communes qui l'environnent, la réputation de patriote pure, qu'il s'est acquise dès l'aurore de la révolution.

Sockeel, émigré, rentré.

Sockeel n'a pas paru dans le canton, depuis son émigration.

Bon, juge-de-peace, l'un des ennemis les plus acharnés de la révolution, ayant en outre un proche parent-émigré.

Bon, qui remplit ses fonctions à la satisfaction publique, n'a accepté la place de juge-de-peace qu'après, s'être assuré par un certificat de la commune d'Esquelbeque, que Deroo son beau frère, n'étoit pas porté sur la liste des émigrés.

Couet, ancien chevalier de St-Louis, créature de Schoebeque.

Couet, ancien officier de mérite, sans fortune, est employé dans le bureau militaire en qualité d'écrivain de seconde classe: l'on ignore ses liaisons avec Schoebeque.

Il n'existe dans l'étendue du canton de Cassel, aucun prêtre réfractaire: les lois m'ont paru être

exécutées dans ce canton qui jouit de la plus grande tranquillité depuis l'installation de la nouvelle Administration.

Fait à Cassel, le 15 germinal an 4 de la République française, une et indivisible.

Pour copie conforme, Signé, GAUTIER.

DEUXIÈME PIÈCE N° IV.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX

De l'administration départementale du Nord.

Séance du 18 germinal, 4^{me} année républicaine.

Citoyen Duez, chargé par arrêté de l'Administration, du 26 ventôse dernier, de prendre des renseignements relativement aux dénonciations portées à la charge des membres et du commissaire de l'administration municipale du canton de Cassel, remet un rapport circonstancié de ses opérations, où en émarquement des faits imputés à chacun de ces administrateurs et à l'administration prise collectivement, se trouve énoncé le résultat des renseignements qu'il s'est procuré tant par des informations particulières que par l'inspection des registres de ce corps constitué.

Il résulte du rapport du citoyen Duez, qu'aucune des inculpations dirigées contre les administrateurs municipaux de Cassel, et contre le citoyen Forcade commissaire provisoire du Directoire exécutif n'est fondée; qu'au contraire la tranquillité publique est maintenue dans ce canton, que les lois y sont exécutées et la police en activité; qu'enfin la calomnie seule a dicté les dénonciations portées à la charge de cette administration au ministre de la police générale.

L'Administration centrale, considérant qu'elle ne peut que s'en référer au rapport du commissaire par elle nommé, et en qui elle a mis son entière confiance, par la connoissance qu'elle a de l'intégrité de ses principes républicains et de son impartialité,

ARRÊTE que copie de son rapport et le mémoire y joint par l'administration municipale du canton de Cassel, seront adressés au ministre de la police générale, comme renseignemens suffisans sur l'objet des dénonciations dirigées contre les membres de cette administration.

Pour extrait conforme, Signé, GAUTIER.

TROISIÈME ET DERNIÈRE PIÈCE N° IV

LETTRE

*Écrite par l'administration centrale du département
du Nord.*

Au ministre de la police générale.

.....

Citoyen ministre,

Vous avez désiré recueillir des renseignemens sur l'objet des dénonciations dirigées contre plusieurs membres de l'administration municipale du canton de Cassel, et le citoyen Forcade, qui y remplissoit provisoirement les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif. Nous avons en conséquence chargé le citoyen Duez, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Douai, de se rendre à Cassel pour y prendre les informations les plus circonstanciées sur les faits imputés à ces administrateurs, et pour examiner particulièrement les registres de l'administration, afin de constater si l'exécution des lois a été interrompue, si la sûreté générale a pu être compromise, si enfin l'ordre et la tranquillité publique ont reçu quelques atteintes dans ce canton.

Notre commissaire nous a fait un rapport détaillé de sa mission, en émargement des faits imputés aux

administrateurs municipaux de Cassel, il a envoyé le résultat de ses informations et de ses recherches.

Nous vous adressons ce rapport, citoyen ministre : il détruit les dénonciations dirigées contre cette administration, à l'égard de laquelle nous n'avons reçu d'ailleurs aucune plainte, et dont la correspondance active nous prouve les diligences qu'elle fait pour l'exécution des lois.

Nous ne pouvons que nous en référer au rapport de notre commissaire, son impartialité, ses principes de républicanisme, de probité, nous sont connus et ont mérité notre confiance.

Pour copie conforme.

Signé, GAUTIER.



PIÈCE N° V

Cassel, le 30 germinal an 4.

L'ADMINISTRATION

Du canton de Cassel.

Au département du Nord.



Nous avons reçu hier la votre jointement la commission de commissaire près de notre administration, et une lettre du ministre de l'intérieur à l'adresse du

citoyen Hencaert, ancien contrôleur des domaines : ne connoissant pas d'autre individu de ce nom, que le préposé aux subsistances des troupes en marche, ci-devant employé des douanes, nous lui avons fait passer lesdites pièces avec prière de nous en instruire pour que nous puissions informer ledit ministre, pour faire lever le doute.

Salut, etc.



PIÈCE N° VI

LETTRE

Adressée au ministre de l'intérieur, par l'administration municipale du canton de Cassel, du 3 floréal 4^{me} année républicaine.



Citoyen ministre,

Le vingt-neuf germinal, le département nous a fait passer une commission de commissaire près notre administration pour le nommé Hencaert ancien contrôleur des domaines : cet individu n'est autrement désigné que par cette qualité, et on ne voit ni prénoms, ni lieu de sa résidence.

Ne connoissant personne de ce nom dans l'étendue du canton, hormis le préposé aux subsistances des troupes en marche dans la commune de Cassel, nous

lui avons adressé cette commission le trente dito, avec prière de nous informer si elle étoit pour lui.

Sans vouloir répondre à notre lettre il s'est rendu près de notre président le premier floréal, pour le réquerir de le reconnoître, comme commissaire, et de faire enregistrer sur-le-champ la commission, ou de lui donner un acte de refus; de quoi ledit président a dressé son procès-verbal.

Le deux dito, il s'est présenté à notre séance, accompagné du notaire Bornisien, Dominique Baert et le nommé Adrien, trois compagnons de son espèce, pour nous faire la même réquisition, en refusant de répondre à notre lettre du trente germinal; et malgré qu'il a dû faire l'aveu de ne jamais avoir été contrôleur des domaines, aveu qui suffit pour juger que la commission n'est pas pour lui, ou que la religion du Directoire a été surprise.

Nous avons résolu à l'unanimité de différer l'enregistrement, et de vous écrire sur-le-champ pour recevoir vos ordres; nous prévenons le département par le même courrier.

L'arrêté du Directoire exécutif du vingt-sept ventôse, permet de fournir des renseignemens sur les fonctionnaires publics à sa nomination.

Hencaert que la révolution a amené à Cassel, a été employé aux douanes; il est homme à craindre, et un terroriste du premier ordre, avec quelques compagnons tel que ceux qui ont formé son cortège lorsqu'il s'est présenté à notre séance.

Pendant le moment de grande terreur, l'année 1793, lors du régime des représentans Duquesnoy et Lebas, il a sollicité à l'aide de la calomnie un arrêté de proscription provisoire au département, contre

une quarantaine de familles de Cassel; placé par lesdits représentans qui brisoient l'ouvrage du peuple, au comité de surveillance, il a fait désertier et jeter dans des cachots plus de quarante familles probes et intactes, et enfin il ne falloit qu'être honnête et juste pour être victime. Le notaire Bornisien et Dominique Baert, étoient aussi membres du même comité.

Notre administration est dénoncée et calomniée de toute part, tant au Directoire qu'au département, différens ministres etc. jusqu'au point qu'on a envoyé des commissaires pour prendre des renseignemens et compulser nos registres.

Nous avons lieu de croire avec certitude, que ledit Hencaert avec son notaire, Dominique Baert et quelques autres, en très petit nombre, est un des principaux détracteurs et calomniateurs de notre Administration; ils sont en rage de voir renaître la tranquillité publique que notre Administration amène, et de voir les portes fermées au pillage, brigandage, etc.

Heureusement que ledit Hencaert n'a point été en même tems notre calomniateur et notre juge, car on le croyoit déjà commissaire près de notre administration, et c'étoit audit commissaire qu'étoit envoyé le paquet pour prendre des renseignemens.

C'est maintenant au Directoire ou au ministre de la police générale à statuer sur notre sort et la validité de la commission.

Salut et fraternité.

PIÈCE N° VII.

Cassel, le 14 floréal, 4^{me} année républicaine.

LE COMMISSAIRE

Du Directoire exécutif près l'administration du canton de Cassel.

A celui près l'administration de Poperingue.

Cher collègue,

J'apprends à l'instant qu'il réside dans votre canton un nommé Jean-Baptiste Sockeel, émigré, qu'on dit être muni d'un certificat de l'administration de Cassel; comme il y a lieu de suspecter cet individu, ainsi que le certificat dont il est porteur, c'est pourquoi je vous invite, citoyen, à vouloir bien me faire parvenir le plus tôt possible, sinon l'original, au moins une copie authentique de son certificat; et si d'après ce, il y a quelque poursuite à faire à sa charge, je vous en instruirai sur-le-champ.

Salut et fraternité. Signé, HENCAERT.

PIÈCE N° VIII

Douai, le 29 floréal, an 4, de la République française,
une et indivisible,

LE COMMISSAIRE

Du Directoire exécutif près l'administration du département du Nord.

Au citoyen Hencaert, commissaire à Cassel.

Citoyen,

J'ai reçu les différentes dépêches que vous m'avez adressées, ainsi que celle du 21 courant, que vous avez eu la précaution de charger à la poste; mais j'ai été surpris de recevoir ledit jour 21, une lettre signée Forcade, commissaire provisoire; aussi me suis-je empressé de vous écrire desuite, en vous demandant la raison pour laquelle il exerçoit encore des fonctions qui vous étoient définitivement confiées par le Directoire exécutif; je reçois en ce moment votre lettre du 24 courant, et je suis très satisfait de voir que vous êtes en activité, parce que j'espère que nous pourrons régénérer le canton et le purger des ennemis qui l'infestent.

Salut et fraternité.

Le commissaire, signé, GROSLEVIN.

PIÈCE N° IX

L E T T R E

*Adressée au département du nord, en date du 2 prairial,
4^{me} année républicaine.*

Par l'administration municipale du canton de Cassel.

Le citoyen Forcade, commissaire provisoire près de notre administration, vient de nous communiquer la lettre dont copie ci-jointe, adressée sous bande de la part du commissaire près de votre administration, au commissaire près de la notre, avec la réponse à icelle ; et on voit à l'ouverture d'icelle, qu'elle est adressée au citoyen Hencaert, qui a fait accroire qu'il est déjà en activité de service ; tandis que personne d'autre n'est en activité que ledit Forcade.

Par notre lettre du trois floréal et pièces y jointes, on vous a instruit des mesures que l'on venoit de prendre contre ledit Hencaert près le ministre de l'intérieur, qui nous avoit fait passer par votre canal, une commission pour un Hencaert ancien contrôleur des domaines, et qui par conséquent doit être tout autre ; nous n'avons jusqu'à présent reçu aucune réponse, et il nous paroît de plus singulier, que c'est avec lui que votre commissaire veut correspondre pour ce qui regarde notre administration.

Il y a en ce du mystérieux, et c'est le moment de déjouer tous les complots.

On annonce dans ladite lettre que votre commissaire et Hencaert, *espèrent de régénérer notre canton et de le purger des ennemis qui l'infestent.*

Aucun endroit de la France n'a éprouvé les revers qu'a éprouvés notre canton, la terreur et le brigandage ont été portés au comble, et à présent il jouit de la plus parfaite tranquillité.

Il y a effectivement des ennemis qui l'infestent et des ennemis cruels, mais ce nombre dont Hencaert a été, comme il est encore à la tête, ne surpasse pas les dix.

Pour le régénérer, il faut rappeler letems de la terreur, du brigandage et du pillage ; et c'est ce que tentent ces dévastateurs, ces ennemis de l'ordre et oppresseurs du genre humain.

Toujours déjoués et voulant avec outrage faire renaître le désordre, on excite les campagnards pour ne point payer les frais locaux, sous prétexte de ne devoir rien payer pour notre administration ; le moyen est effectivement bon, et si vous ne venez à notre secours ou ne permettez d'imposer sur nous mêmes, notre administration tombe : nous ne désirons que notre remplacement, et nous sommes plus que las d'être, en récompense de nos travaux, l'objet de la plus insigne malveillance.

C'est à vous, citoyens administrateurs, à y veiller ; nous ne pouvons que vous dénoncer ces faits tels qu'ils sont, et tout ce qui nous flatte est de jouir de l'estime et de la plus haute confiance de généralement tous nos administrés, excepté d'Hencaert et de quelques adhérens.

Salut et fraternité.

PIÈCE N° X

LETTRE

*adressée au département du Nord,
en date du 25 fructidor, 4^{me} année républicaine.*

Par l'administration municipale du canton de Cassel.

Vous avez plaine connoissance, citoyens administrateurs, de toutes les dénonciations et calomnies qu'on s'est avisé de lâcher contre nous, et vous savez en même tems que nous avons ramené la paix dans un canton désolé, et maintenu la tranquillité publique; vous connoissez notre correspondance active, et vous voyez qu'en toutes occasions nous sommes les premiers pour nous prêter au bien de la chose publique; mais c'est avec une extrême douleur qu'on croit devoir vous avancer que nous sommes sur le point de voir rompre cette douce union parmi nos administrés, depuis l'installation de notre commissaire, contre qui, il s'élève un cris général.

Sans requérir et même sans prévenir notre administration, il ne fait qu'ordonner et défendre, uniquement pour diviser les esprits et faire revivre le moment de la terreur.

Nous venons d'entendre qu'il écrit par tout, pour pouvoir de nouveau chasser tous nos malheureux concitoyens, provisoirement déportés, par votre arrêté du quinze janvier 1793, (arrêté qui n'a été lancé

que sur ses vives sollicitations), et qui sont sous notre surveillance, en vertu de l'arrêté du district d'Hazebrouck, du sept thermidor, an troisième, jusqu'à ce qu'il vous aura plu de statuer en définitif sur leur sort.

Vous êtes instruits des démarches que nous avons faites près les ministres de l'intérieur et de police générale, en vertu de l'arrêté du deux ventôse, pour prévenir sa nomination; vous savez en même tems ce que vous avez transmis pour nous au directoire; et après cela, nous croyons qu'il y a surprise en sa nomination, qui ne nous a été adressée que par duplicata.

Nous ne pouvons que vous instruire, et nous espérons que votre zèle pour la paix et le bon ordre que nous avons maintenus jusqu'à ce jour, intercèdera pour notre sort et celui de nos administrés.

Salut et soumission.

PIÈCE N° XI.

AUX CITOYENS

*Président et administrateurs du département
du Nord.*

Les président et administrateurs du canton de Cassel, pour répondre au vœu général de tous leurs

administrés dont ils sont les organes, se croient par état forcés de vous rémémorer d'un fait de la plus grande et plus haute importance.

Le 23 septembre 1792, après l'enlèvement du maire de Cassel à sa campagne, une troupe considérable est venue en ville, avec quelques officiers du district, pour suspendre la municipalité et chasser la garde nationale : les rues furent barrées et le canon braqué sur la place ; on n'entendit que juremens et menaces, et parler d'enlèvemens ; on ne voyoit qu'incursions et visites domiciliaires, et le tocsin sonnoit dans toutes les paroisses circonvoisines ; plus d'un tiers de la ville a pris la fuite, la consternation étoit générale et ce brigandage a duré deux jours.

L'esprit de parti éclata dans le moment, un chacun s'approcha avec crainte de son foyer, les militaires s'opposèrent à leur arrivée, ils furent successivement maltraités et emprisonnés, jusqu'à la fin que les commissaires municipaux les ont mis sous la sauve-garde de la loi ; de sorte que dans la quinzaine tout individu se trouva chez lui.

Au mois de novembre, on renouvela la municipalité ; l'esprit de parti ne manquoit pas d'augmenter. D'un premier abord on conçut l'idée de vouloir traiter grand nombre de ces fuyards pour émigrés ; on fit même publier en ville qu'ils n'avoient qu'à quitter le territoire de la république, à peine d'être conduits par la force armée ; et cet acte renouvela la consternation.

Quelques-uns se sont pourvus par voie de représentation contre cet acte arbitraire, tant près lesdits officiers municipaux qu'au district et au département, mais sans aucune miséricorde ; deux membres de la

municipalité furent députés au département, et le 15 janvier 1793, ils ont obtenu l'arrêté de proscription, ci-joint N° 1, qui déporte collectivement tous ceux qui avoient été prendre domicile en pays étranger et tenu des rassemblemens à Poperingue, sauf de pouvoir réclamer du lieu de leur retraite.

Le 21 décembre, le procureur de la commune a sommé à dévotion une trentaine ou quarantaine de personnes pour quitter la France, et on auroit pu comprendre encore une centaine, car il n'y avoit personne qui n'avoit mis le pied sur terre étrangère, les municipaux aussi bien que les autres.

Chaque individu a fait ses représentations du lieu de sa retraite, contre cet arrêté de proscription, et hautement combattu le motif, qui étoit d'avoir été prendre résidence en pays étranger, et d'avoir fait des rassemblemens à Poperingue. Car il est notoire que bien loin d'avoir été prendre résidence, personne n'a eu le tems de prendre une chemise avec lui, et les prétendus rassemblemens à Poperingue ont été détruits par une déclaration authentique et solennelle du magistrat ; tous vos bureaux doivent être remplis de pareilles pièces, et la plupart même n'avoit pas vu la ville de Poperingue.

Généralement tous les habitans de Cassel, se sont intercedés pour eux, par leur pétition adressée au département au mois de février, tel qu'il paroît de la pièce jointe, N° 2 ; mais cette conduite fut également envisagée comme criminelle.

Lesdits habitans ont encore fait passer par leurs députés deux autres pièces en faveur de l'affaire générale et en appui des réclamations particulières, tel qu'il paroît des pièces jointes N° 3 et 4, mais le

temps étoit trop orageux pour obtenir quelque chose, et leur démarche a été la cause d'un autre désastre.

Au mois de juillet, le représentant Duquesnoy a cassé le comité de surveillance, que les habitans venoient de choisir, en le remplaçant par douze autres membres; et le 6 août, on a fait enlever de leur lit une quarantaine de personnes comme suspects, sans comprendre ceux qui ont pris la fuite, les traîner de cachot en cachot jusqu'à Arras et Doulens.

Au mois d'octobre ensuivant, à ce qu'on vient d'entendre, quelques-uns de ces déportés ont été déclarés émigrés, et déportés de nouveau, avec confiscation de leurs biens, cela sous prétexte de s'être enfuis pendant les journées désastreuses des 23 et 24 septembre 1792, sans passe-port, conformément à la loi du 29 juillet 1792.

Au moment de la fuite, cette loi étoit à peine publiée et connue à Cassel, et ce n'est point dans un moment de trouble et de fuite générale qu'on peut se munir d'un passe-port, surtout encore quand on suspend et renouvelle l'autorité constituée.

La même loi, dit effectivement que ceux qui sortent sans passe-port, seront réputés émigrés et soumis aux dispositions des lois rendues contre les émigrés; mais elle ne dit point que ceux qui sont entrés après quelques jours d'absence, avant et au commencement du mois d'octobre ensuivant, seront déportés: or, il n'y avoit pour lors point de peine de déportation contre ceux qui avoient sorti, et tous ces individus par leur fait, n'ont point encouru la peine statuée, par une loi non existante; de ce, la constitution les garantit.

Le 7 thermidor, an 3, le district d'Hazebrouck, pour lors juge de l'émigration, a permis à tous ces déportés leur retour provisoire en France, sous la surveillance de leur municipalité, jusqu'à ce qu'il sera statué en définitif sur leur sort: témoin la pièce N° 5.

Depuis l'époque de cet arrêté plein de justice et d'équité, la plupart de ces déportés provisoires encore vivans ont successivement rentré, et se trouvent sous notre surveillance; nous leur devons comme à tout autre, protection, aide et secours, et en revanche ils sont de plus paisibles et soumis; mais on entend depuis quelques décades, qu'il y a un nouveau complot qui (se) trame contre eux, que quelques individus les dénoncent et qu'on travaille de tout côté sous-main pour faire annuler l'arrêté qui les a mis sous notre surveillance.

Il est de notre devoir de vous en avertir, citoyens administrateurs, leur malheur est assez grand pour qu'on ne l'aggrave de nouveau, avant de statuer en définitif à due connoissance de cause, et il n'y a que quelques possesseurs de leurs biens qui peuvent tendre à faire revivre l'ancien moment de terreur.

Loin de nous de vouloir soutenir des coupables, mais encore plus loin de nous de supposer des coupables pour avoir droit de les punir; la carrière est ouverte à tout accusateur, et jusqu'à ce jour, personne n'a porté de plainte contre l'un ou l'autre de ces individus.

Le tout dépend de la révision de votre arrêté provisoire du 15 janvier 1793, rendu sur les vives sollicitations de deux députés de la municipalité de Cassel; le motif d'icelui est la prise de résidence en pays étrangers et des rassemblemens à Poperingue,

et ce motif est détruit par le fait même. Car il est notoire que personne n'a pris de résidence ni fait de rassemblement, et la plus grande absence à couvrir malgré tous les obstacles à la rentrée ne surpasse pas la quinzaine.

Chacun est porteur ou il peut être porteur d'un certificat de résidence, depuis le commencement de la révolution jusqu'au jour de sa déportation, avec l'interruption de quelques jours pendant cette fuite momentanée; y a-t-il en ce, émigration? Et s'il y a émigration, de quelle peine doit-elle être punie? Voilà la double question.

La loi du 23 octobre 1792, ne frappe que contre les absents en pays ennemi, et nullement contre les présents qui s'étoient précédemment absentes pour quelques jours, et il en est de même de toutes les lois postérieures: aucune loi n'a jamais envisagé un homme présent pour émigré, sauf à lui de répondre de ses absences et de subir la peine statuée par la loi existante lors de sa rentrée: or, au moment de la rentrée de tous nos déportés, il n'y avoit d'autre loi pénale que celle du 8 avril 1792, qui prononce une peine pécuniaire; et aux termes de la constitution on ne peut leur infliger d'autre peine, quand même leur absence ne seroit point excusable.

En vous mettant ce tableau fidèle et véritable sous les yeux, pour obvier à toute surprise, nous croyons en même tems d'avoir rempli notre devoir et le désir de tous nos administrés, ainsi que les vues de tous les habitans de la commune de Cassel, qui ont fait la pétition au mois de février 1793.

Le désir du peuple est de voir statuer définitivement sur le sort de tant de victimes, ou de les main-

tenir à l'abri des insultes, sous notre surveillance: ce qu'espérant.

Salut et soumission.

Fait le 20 brumaire, 5^{me} année républicaine. *Signé,*
DESMYTTERE, *président*; J. LEURS, J. FERMYN, C.-L.
QUAEYBEUR, J. BOUVE, B. SPANNUT, J. BECK, A.
DEMAN, J. HENNON, FORNET, *agens municipaux.*
et AERNOUITS, *secrétaire, et scellé.*

Nous soussignés, habitans de la commune de Cassel, témoins des outrages, cruautés et persécutions en tout genre, qui ont eu lieu le 23 septembre 1792, jour que le maire a été enlevé, la municipalité suspendue et remplacée par des commissaires provisoires, les avenues et rues investies par une troupe de 5,000 hommes de toute arme, la sûreté individuelle violée par des visites domiciliaires et nocturnes, seul effet de quelques partisans du terrorisme, dont il n'y a pas eu d'exemple dans toute la république, (si l'on excepte Bedouin) Qu'effrayés par telle malveillance, plusieurs ont pris la fuite pendant quelques jours, et sont retournés dans leurs foyers, sitôt que le calme a commencé à renaître; mais que lesdits partisans, ayant juré leur perte, les ont présentés comme émigrés; et par de faux moyens, ils ont sollicité et se sont obtenus près l'administration du département, l'arrêté du 15 janvier 1793, qui déporte en masse tout ce qu'il plaît et qu'il plaira encore à ces solliciteurs de proscription de désigner.

Que l'administration du ci-devant district d'Hazebrouck, mieux informée, a pris un arrêté le 7 thermidor an 3, par lequel elle a provisoirement accordé

leur retour, sous la surveillance de la municipalité, jusqu'à ce qu'il fut définitivement statué sur leur sort par autorité compétente.

Que malgré la conduite louable qu'ils ont tenue depuis lors comme avant leur départ, et les nouveaux droits qu'ils ont acquis à la sollicitude de tous bons citoyens, ils se trouvent itérativement inquiétés par l'avènement en place de l'un des susdits solliciteurs.

Que cet instrument de terreur n'a pas rougi de se faire payer et de faire passer au compte de la commune, arrêté au mois de ventôse dernier, 186 francs pour avoir sollicité la proscription de nos meilleurs habitants vers la fin de l'année 1792, et de solliciter par des menées sourdes et odieuses, un second arrêté du département, qu'il a obtenu le 18 frimaire aussi dernier, et qui annule celui du ci-devant district d'Hazebrouck.

Menées qui viennent d'être découvertes par les démarches que ce partisan du terrorisme a faites dans les communes frontières de la ci-devant Belgique, pour mendier des certificats à la charge de ces victimes qu'il veut immoler à son caprice et vengeance ; conduite qui dans une personne publique ne compromet pas seulement le salut et l'intérêt d'un seul, mais de toute une commune ; car qui sait s'il ne fera pas aussi payer par notre communauté ses nouvelles courses et intrigues et s'il ne fera pas demain pour celui-là, ce qu'il fait aujourd'hui pour celui-ci.

C'est pour remédier en partie aux maux incalculables que cette commune a souffert, et pour obvier aux abus futurs, que nous avons autorisé et autorisons tous porteurs des présentes à former et présenter telles adresses et pétitions qu'ils trouveront

convenir tendantes à faire rapporter les arrêtés du département du 15 janvier 1793, et 18 frimaire, an 5, et réprimer les abus énoncés ci-dessus et autres; invitant les élus du peuple de tout ce canton, de se joindre à nous et d'appuyer lorsqu'ils iront à Douay notre juste demande et réclamation près l'administration centrale du département, et partout où il appartient.

A Cassel, ce 11 germinal, an 5 de la République française, une et indivisible.

Suivent les signatures au nombre de 250 et plus, de la commune de Cassel, ayant tous droit d'y voter. La minute en est consignée au secrétariat.

Nous commandant, capitaines, adjudant et autres officiers de la garde nationale de Cassel, certifions et attestons que les individus déportés par arrêté du 15 janvier 1793, et rentrés en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an 3, se sont comportés jusqu'à ce jour en paisibles citoyens, manifestant à tous égards une parfaite et entière soumission aux lois républicaines, de manière que leur conduite irréprochable les a fait classer parmi nous, montant la garde comme les autres citoyens. En foi de quoi nous leur avons délivré le présent certificat. A Cassel, ce 24 ventôse an 5 de la République française, une et indivisible.

Étoit signé, L. PARESYS, chef de bataillon; L. F. POLLAERT, capitaine; Ambroise DELAUTRE, J. VERBIESE, L. DECOUSTER, Joseph MAES, Joseph BEKE, adjudant; N. BLOEME, porte-drapeau.

Nous président et administrateurs du canton de Cassel, certifions et attestons à tous ceux qu'il ap-

partiendra, que les citoyens qui ont délivré et signé le certificat qui précède, sont tels ainsi qu'ils se qualifient.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes sous le scel ordinaire, le 26 ventôse, cinquième année républicaine. *Signé DESMYTTERE, président; LEURS, agent municipal; et AERNOUITS, secrétaire, et scellé.*

PIÈCE N° XII.

AUX CITOYENS,

Citoyens, président et membres composant l'administration du canton de Cassel.

Les soussignés, habitans de la commune de Cassel, notifiés de l'arrêté de l'administration départementale, du 18 frimaire dernier, qui annule celui pris par l'administration du ci-devant district d'Hazebrouck, du 9 thermidor an 3, actuellement en réclamation près ladite administration départementale, pour en obtenir un sursis à l'exécution de son dit arrêté; exposent que le seul arrêté du district d'Hazebrouck qui les concerne, est daté du 7 thermidor; et attendu leur dite réclamation, ils désirent, citoyens administrateurs, en attendant qu'il y soit définitivement statué par l'autorité compétente, aux termes de la constitution, obtenir une surséance provisoire à

l'exécution dudit arrêté, sous l'agrément toutefois de l'administration supérieure : *étoit signé, J. CORTYL, pour moi et mon frère, Alex. FRYQUET, J. BLOEME, Xavier DEBERRE, L. MONET et TACQUET.*

Soit communiqué au commissaire pour donner ses conclusions.

Fait en séance du 18 nivôse, 5^{me} année républicaine : *signé, DESMYTTERE, président; J. LEURS, agent; et AERNOUITS, secrétaire.*

Vu la pétition ci-contre, je déclare que je ne puis avoir égard à la demande des pétitionnaires; attendu qu'ils n'ont le droit de réclamer que du lieu de leur retraite hors du territoire français, conformément à l'arrêté du 15 janvier 1792, confirmé par celui du 18 frimaire dernier.

Le commissaire du Directoire exécutif près de l'administration du canton de Cassel : *signé, HENCAERT.*

Vu autrefois la présente pétition et les conclusions du commissaire du Directoire exécutif;

Considérant que les pétitionnaires sont en réclamation depuis bien du tems contre l'arrêté provisoire du 15 janvier 1793, que le département n'a point encore statué sur leurs réclamations, et que ce seroit une injustice éclatante que de les chasser de nouveau sans y statuer;

Considérant qu'ils sont tous sous notre surveillance, en vertu de l'arrêté du district du 7 thermidor, an 3, que ledit district étoit pour lors compétent pour prononcer aux termes de la loi du 25 brumaire auparavant, et que l'article 8 de la loi du 28 germinal a maintenu le district dans ses pouvoirs à cet égard;

Considérant que l'arrêté du département, qui annule celui du district du 9 thermidor au lieu de celui du 7, ne sauroit être exécutoire avant qu'il n'ait été confirmé par le directoire exécutif, aux termes des articles 193, 194 et 195 de la constitution, et que ce seroit une nouvelle vexation que d'y passer outre;

L'Administration arrête que les présentes seront envoyées sur-le-champ au département pour qu'il ait à statuer, et qu'entre-tems expédition sera notifiée audit commissaire pour qu'il n'en ignore.

Fait en séance du 19 nivôse, an 5.

PIÈCE N° XIII.

Les administrateurs du canton de Cassel, ayant revu leur arrêté en projet du 5 ventôse dernier, tendant à réduire les séances à une par semaine, à réunir tous les bureaux au secrétariat, et à faire faire tout le travail, regardant les communes respectives, par les buralistes salariés par le canton; pour au moyen de ce, observer l'uniformité et diminuer les dépenses locales;

Considérant que l'ordre commence à se rétablir de plus en plus, qu'il convient de simplifier la besogne autant qu'il est possible, et que l'expérience nous apprend que les séances ont pu être réduites à une par semaine, notre président se trouvant journellement au secrétariat pour l'expédition des affaires courantes;

Considérant que dans le canton il n'y a qu'une seule et même administration, que les administrateurs ne doivent correspondre entre eux, qu'il faut une uniformité dans le travail, et que toutes les affaires communales peuvent se faire au secrétariat, ce qui diminuera beaucoup les charges locales;

Considérant que le travail ne peut être mieux surveillé que quand tous les buralistes sont réunis dans un même local, que le nombre n'est point trop grand pour être tous réunis au secrétariat, et que cette réunion évitera la dépense d'un feu;

Où sur ce, le commissaire du Directoire exécutif;

L'administration arrête, en conformité de son projet d'arrêté du 5 ventôse dernier, qui a déjà été mis à exécution, qu'il n'y aura qu'une séance par semaine, qui se tiendra le jeudi, depuis dix heures précises jusqu'à midi, et à laquelle tous les agens ou leurs adjoints sont obligés de se trouver; que toutes les affaires communales seront réglées et expédiées au secrétariat, dans lequel tous les buralistes sont réunis pour travailler chacun en la partie qui le concerne et sous la surveillance de chaque administrateur.

Fait en séance du 20 prairial, an 5.

PIÈCE N° XIV

Les administrateurs du canton de Cassel, qui ont vu l'article VII de la loi du 18 prairial dernier, relative à la répartition et au recouvrement de la contri-

bution foncière de l'an 5, qui les autorise à faire les rejets qui tendront à établir des justes proportions entre toutes les communes, en motivant les arrêtés à prendre ;

Considérant que leur canton est extraordinairement surchargé, eu égard aux cantons sous le district de Bergues et autres, qui payent plus d'un tiers moins par mesure, quoique la mesure est d'un cinquième plus grande sous les ci-devant châtellenies de Bergues et de Bailleul, que le sol est infiniment meilleur, et qu'elles payoient sur un autre pied dans l'ancien impôt ;

Considérant que cette variation doit son être à une fausse évaluation du revenu net, ou à l'omission d'une quantité notable de terres ; qu'il a été réclamé contre cette surcharge au département, et qu'aux termes de l'article IV de ladite loi du 18 prairial, le département a été autorisé à réformer l'abus ;

Considérant que le contingent du département du Nord, est de quatre millions sept cens vingt-deux mille trois cens livres, et que ledit département est composé de cinquante-quatre cantons ;

Considérant que proportion gardée, notre contingent dans ladite somme, ne devrait monter qu'à quatre-vingt-sept mille quatre cens cinquante livres, et que selon le mandement il va à cent deux mille livres ;

Considérant que dans les occurrences il ne s'agit que de donner suite à nos justes représentations au département, pour découvrir l'erreur et le faire redresser ;

Considérant que notre sol n'est que d'un produit très médiocre, que le revenu net, et surtout les côtes

d'habitation, ont été portées à un prix excessif ; qu'il ne nous reste dans ce moment qu'à porter et réduire ces évaluations à un taux légitime, et à redresser les erreurs et inégalités qui peuvent subsister de commune à commune ; pour au moyen de ce, répartir notre contingent d'une manière juste et par portion égale ;

Considérant que pour parvenir à une juste proportion et procéder avec précision à un ouvrage de pareille importance, les agens respectifs ont été chargés de comparoir avec des titres constatans la grandeur réelle de leurs communes, tant en pâturages, prairies, que bois, terres labourables, etc., et qu'il ne s'agit que de faire la discussion de commune à commune, qui seront successivement tirées au sort pour régler l'importance de leur revenu net sur lequel, duement constaté, on réglera dès à présent et pour l'avenir toutes les charges de telle nature qu'elles puissent être ;

L'administration, de l'intervention d'un membre de chaque commune et après due vérification, arrête :
article premier. Que le vrai revenu net de la commune d'Arnycké, conformément au tableau ci-annexé, sera porté à la somme de . 38321 9 6

Quelle contribuera pour son contingent dans la somme de 102000 livres, celle de 11530 15 0

Et pour les 3 sols additionnels, celle de 1729 12 3

Que celui de la commune de Bavinckhove, sera porté à la somme de 21705 16 0

Qu'elle contribuera pour son contingent la somme de	6534	4	0
Et pour les sols additionnels	980	2	7 1/5
Que celui de la commune de Buyssechre, sera porté à la somme de	16433	8	0
Qu'elle contribuera pour son contingent la somme de.	4946	17	0
Et pour les sols additionnels	742	0	6 3/5
Que celui de la commune de Cassel, sera porté à la somme de.	46761	17	6
Qu'elle contribuera pour son contingent la somme de.	14076	6	0
Et pour les sols additionnels	2111	8	10 4/5
Que celui de la commune d'Hardifort, sera porté à la somme de	17546	5	0
Qu'elle contribuera pour son contingent la somme de.	5281	15	0
Et pour les sols additionnels	792	5	3
Que celui de la commune de Noortpeene, sera porté à la somme de	40250	6	0
Qu'elle contribuera pour son contingent la somme de.	12116	1	0
Et pour les sols additionnels	1817	8	1 4/5
Que celui de la commune d'Ochtezeele, sera porté à la somme de	15810	7	0
Qu'elle contribuera pour son contingent la somme de.	4759	17	0
Et pour les sols additionnels	713	19	6 3/5

Que celui de la commune d'Oxélaere, sera porté à la somme de	13278	10	0
Qu'elle contribuera pour son contingent la somme de	3997	6	0
Et pour les sols additionnels	599	11	10 4/5
Que celui de la commune de Rubrouck, sera porté à la somme de	42299	0	0
Qu'elle contribuera pour son contingent la somme de.	12733	6	0
Et pour les sols additionnels	1909	19	10 4/5
Que celui de la commune de Ste-Mariécappel, sera porté à la somme de.	21488	3	0
Qu'elle contribuera pour son contingent la somme de	6468	6	0
Et pour les sols additionnels	970	4	10 4/5
Que celui de la commune de Wemarscappel, sera porté à la somme de.	11699	15	0
Qu'elle contribuera pour son contingent la somme de.	3522	10	0
Et pour les sols additionnels	528	7	6
Que celui de la commune de Zermeele, sera porté à la somme de	13842	14	0
Qu'elle contribuera pour son contingent la somme de	4166	13	0
Et pour les sols additionnels	624	19	11 2/5
Et que celui de la commune de Zuytpeene, sera porté à la somme de.	39421	10	0

Qu'elle contribuera pour son contingent la somme de	11866	4	0
Et pour les sols additionnels	1779	18	7 1/5
ENSEMBLE	117300	0	0

2° Que pour l'avenir, le contingent de chaque commune sera réglé sur la même base, sauf à redresser les erreurs, quant au nombre de mesures de terre y énoncées, s'il y en a :

3° Que le présent arrêté sera envoyé au Département, conformément à l'article VIII de ladite loi du 18 prairial, avec invitation réitérée audit département de vouloir statuer touchant la surcharge générale, attendu que le ci-devant district d'Hazebrouck, étoit infiniment plus chargé que celui de Bergues et autres, ainsi qu'il paroît du tableau ci-annexé.

Fait en séance du 15 thermidor, an 5^{me}.

Le présent arrêté a été approuvé par le département en toute sa teneur. et il nous a été envoyé le onze fructidor ensuivant pour être exécuté.

MÉMOIRE DE LA DÉPENSE

faite chez Philippe Ignaes, concierge en la conciergerie à Cassel, par les agens municipaux, les commissaires de chaque commune et autres habitants du canton, le 26 Juillet 1797 (v. s.), jour de leur assemblée extraordinaire pour régler la côte-part que chaque commune devoit contribuer dans l'impôt, en livres de France.

Primo. Pour le diné de 47 personnes, à vingt-cinq sols par tête.	58	5	0
Pour 33 1/2 flacons de vin	35	5	0
Pour 55 tasses de caffè	13	15	0
Pour un flacon d'eau-de-vie et demi-flacon d'anis	3	11	0
Pour 55 pots de bière hors du repas y compris la dépense des messagers. . . .	19	5	0
ENSEMBLE	130	1	0

Signé, P. IGNAES.

Bon pour cent trente livres un sol, à payer par notre percepteur. Fait en séance du 15 thermidor, an cinq; signés, J. BECK, J. FERMYN, J. BOUVE, M. F. PRONCKAERT, P. J. DEMAN, R. F. LEURS, DESMOUDT, P. HENNON, et AERNOUTS, secrétaire.

Pour acquit: *signé, P. IGNAES.*

PIÈCE N° XV

COMPTE que fait et rend le citoyen Jean-Baptiste Aernouts, secrétaire de l'administration municipale du canton de Cassel, de ce qu'il a reçu et payé des charges locales imposées sur l'an 3, pour subvenir aux dépenses de ladite administration, en vertu de son arrêté du 19 nivôse, 4^{me} année, et de la répartition y faite, ainsi qu'il suit: en livres sols et deniers de France en numéraire.

COMPTE des charges de l'Administration du canton de Cassel, rendu le 20 nivôse, an 5.

RECETTE

Vu la répartition, portée bien en recette.

Le comptable porte en recette la somme de mille cinq cents cinquante-neuf livres de France, pour le contingent de la commune d'Arnycke, dans les charges locales du canton de Cassel, imposées sur l'an 3, selon répartition faite ci.

1559	0	0
Pour le contingent de la commune de Bavinchove.	946	0 0
Pour le contingent de la commune de Buysscheure.	591	0 0
Pour le contingent de la commune de Cassel.	1802	0 0
Pour le contingent de la commune d'Hardifort	658	0 0
Pour le contingent de la commune Ste-Mariecappel.	1114	0 0
Pour le contingent de la commune de Noordpeene.	1614	0 0
Pour le contingent de la commune d'Ochtezeele.	686	0 0
Pour le contingent de la commune d'Oxelaere.	552	0 0
Pour le contingent de la commune de Rubrouck.	1672	0 0
Pour le contingent de la commune de Wemarscappel.	508	0 0
Pour le contingent de la commune de Zermezeele	736	0 0

Et finalement, pour le contingent de la commune de Zuydpeene 1712 0 0

Somme totale de la recette ci-devant, quatorze mille cent cinquante livres, ici la même. . . 14150 0 0



DÉPENSE

PREMIER chapitre de dépense à cause des paiements faits aux président, secrétaire, buralistes et messagers de cette administration, pour leurs appointements jusques et compris le mois de nivôse, 5^{me} année républicaine.

PRIMO. Au président, pour ses appointemens, depuis le 22 brumaire, 4^{me} année, jusqu'au 30 nivôse, 5^{me} année, à raison de cent francs par mois, en vertu de l'arrêté de l'administration, du 24 floreal, 4^{me} année 1426 13 4

Au secrétaire, pour même cause, à raison de soixante-quinze livres par mois. 1070 0 9

Au citoyen Steenkiste, chef de bureau, pour 14 mois de son traitement, depuis le 1^{er} frimaire, 4^{me} année, jusqu'audit jour trente

Vu ledit arrêté et quittances. Transeat.

nivôse, 5 ^{me} année, à raison de 50 livres par mois.	700	0	0
Au citoyen Duffo, sous-chef, pour même cause, à raison de quarante-une livres treize sols six deniers par mois.	583	6	8
Au citoyen Soenen, buraliste au bureau des subsistances et contributions, pour 14 mois échus au trente nivôse, 5 ^{me} année, comme devant.	583	6	8
Au citoyen Vanassen, ci-devant premier expéditionnaire au secrétariat, pour quatre mois de sa pension, échus le vingt-deux nivôse, 4 ^{me} année	166	13	4
Au même, pour ses appointemens en satisfaction, depuis le 22 dito, jusqu'au neuf germinal, 4 ^{me} année.	22	4	0
Au citoyen Vandamme, ci-devant chef de bureau des subsistances, pour deux mois de ses appointemens, le dernier échu au vingt-deux nivôse, à 50 livres par mois.	100	0	0
Item, au même, par forme de gratification pour trois mois ultérieurs, par ordonnance et quittance du 8 fructidor, quatrième année.	75	0	0
Au citoyen Haeghens, expédi-			

tionnaire, pour 4 mois échus au 30 ventôse, 4 ^{me} année.	50	0	0
Au citoyen d'Everlange, pour idem.	50	0	0
Au citoyen Jean Devey, messenger, pour ses appointemens depuis le 1 ^{er} nivôse, 4 ^{me} année, jusqu'au vingt-deux prairial de ladite année	143	3	0
Au citoyen Chieus, messenger, pour trois mois échus au 30 ventôse, 4 ^{me} année	75	0	0
Au citoyen Jacques Naels, pour même cause	75	0	0
A Pierre Pierens, messenger, pour ses appointemens, depuis le 18 messidor jusqu'au 30 nivôse, 5 ^{me} année	160	0	0
Somme totale de ce chapitre, monte à cinq mille deux cens quatre vingt livres sept sols de France, ici la même.	5280	0	0

DEUXIÈME chapitre de dépense à cause des payemens faits aux buralistes et messenger bureau de la guerre.

Payé au citoyen Riout, chef dudit bureau, pour ses appointemens, depuis le 1^{er} frimaire, 4^{me} année, jusqu'au 30 nivôse, 5^{me} année, faisant 14 mois, à raison de

Passé vis-à-vis du rendant, et à charge de répéter cette somme et les art. suivans sur la caisse militaire ou autrement.

62 livres 10 sols par mois, faisant ensemble.	875	0	0
Au cit. Couet, expéditionnaire, pour ses appointemens comme dessus, à raison de 25 liv. par mois ci.	350	0	0
Item au citoyen Odiot, sous-chef audit bureau et attaché à la permanence, pour ses appointemens, depuis le 1 ^{er} ventôse, 4 ^{me} année, jusqu'au 30 nivôse, 5 ^{me} année, faisant 12 mois, à quarante-une liv. 13 s. 4 d. par mois.	500	0	0
A Mathieu Naels, messenger, pour ses appointemens, depuis le 1 ^{er} nivôse, an 4, jusqu'au 30 nivôse, an 5, faisant 13 mois, à raison de 25 liv. par mois.	325	0	0
Somme totale de ce chapitre, se monte à la somme de deux mille cinquante livres de France. . .	2050	0	0

TROISIÈME chapitre de dépense, à cause des payemens faits pour le compte de la caisse militaire.

Idem.

Payé pour blanchissage de draps pour l'usage des chasseurs, pour charriage de nombre de voitures de bois au magasin militaire, prêtément et distribution d'icelui,

livraison d'huile et autres objets, par 49 ordonnances et quittances, la somme de sept cens cinquante-deux livres quinze sols dix deniers de France, ici la même	752	15	10
Somme totale de ce chapitre, monte à la somme de sept cens cinquante deux livres quinze sols dix deniers de France	752	15	10

QUATRIÈME chapitre de dépense, à cause des payemens faits pour les fêtes civiques.

Le rendant porte ici en dépense, la somme de deux cens soixante-quatorze livres onze sols six deniers de France, autant qu'il a payé à différens particuliers, par 24 ordonnances et quittances, pour frais occasionnés par les fêtes civiques tenues jusqu'à ce jour, ici ladite somme de	274	11	6
Somme totale de ce chapitre, se monte à la somme de	274	11	6

Vu les ordonnances et quittances : transest.

CINQUIÈME chapitre de dépense, à cause des payemens faits pour frais d'impression, papier, plumes, encre, ports de lettres, etc.

Vu les ordonnances et quittances : transit: en bonifiant par le rendant 50 livres dans le compte prochain, au-lantique portent les frais d'impression de pas-seports.

Le rendant porte en dépense, la somme de mille deux cens dix-neuf liv. dix-sept sols de France. autant portent les frais d'impression, ports de lettres, livraison de papier, plumes, registres, encre, cire à cacheter etc. par 17 ordonnances et quit. ci. 1219 17 0

Somme de ce chapitre, se monte à douze cens dix-neuf livres dix-sept sols de France. 1219 17 0

SIXIÈME chapitre de dépense, à cause des payemens ordinaires.

Vu les ordonnances et quittances : transit.

Payé à différens particuliers, pour avoir voituré du bois, apprêtement d'icelui, livraison de chandelles, au publieur, à celui chargé de vérifier le prix des denrées au marché, etc. le tout pour le compte de l'administration par douze ordonnances et quit. 233 12 0

Au rendant, pour son droit de recette et payemens faits de la

somme totale portée en recette, la somme de cent soixante-quinze liv. de France, à raison de pour livre, ci. 175 0 0

Somme totale de ce chapitre, se monte à quatre cens huit liv. 12 sols de France, ci 408 12 0

SEPTIÈME chapitre de dépense, à cause des payemens extraordinaires.

Le rendant porte en dépense, la somme de deux cens vingt-neuf livres quinze sols six deniers de France payée à différentes personnes pour différentes commissions dont elles étoient chargées par l'administration; réfections et réparations faites aux bureaux, etc. par quatorze ordonnances et quittances ci. 229 15 6

Vu les ordonnances et quittances : transit.

Item. pour frais des messagers, pour ports de lettres aux agens, etc. par 41 ordonnances et quittances ci 95 7 0

Item, au comptable, pour droits de recette et payemens faits au cit. Dekytspotter préposé du receveur du département, de la somme de 4685 l. 14 s. de France, à-compte

de la contribution foncière de l'an 4; ce reçu et paiement fait en conséquence de la lettre du département du 2 fructidor de ladite année, sur la somme de 5000 liv. y mentionnée, à verser sans délai par le canton, eu égard aux différens voyages faits, ci

30 0 0

Somme totale de ce chapitre, se monte à trois cens cinquante-cinq livres deux sols six deniers de France, ci

355 2 6

HUITIÈME chapitre de dépense, à cause des reprises de ce qui reste encore à recevoir des contingens portés en totalité en recette.

Vu les notices du rendant : transcat à charge de faire rentrer lesdites sommes et de les porter dans le prochain compte.

Le rendant porte en reprises ce qui reste encore à payer de la commune de Zermezele, sur son contingent, porté en totalité en recette, ci

336 0 0

Item, de celle de la commune d'Ochtezeele

211 5 0

Item de celle de la commune d'Arnycke.

333 10 0

Item, de celle de la commune de Noordpeene

534 0 0

Item, de ladite commune, pour frais de deux différentes exécu-

tions, gardes etc. par deux quittances

32 14 9

Item, de ce qui reste dû par la commune de Buyssechere, sur ledit contingent.

57 0 0

Item, de la commune de Rubrouck, ci

Item, pour frais faits à la charge de ladite commune, résultans par sommation, exécution, gardes, etc. par quittance

21 5 0

Item, ce qui reste à recevoir de Zuydepeene

712 0 0

Item, de Bavinkhove

373 17 0

Item et finalement, de la commune de Wemarscappel ci.

108 0 0

Somme totale de ce chapitre, monte à trois mille onze livres onze sols neuf deniers

3011 11 9

NEUVIÈME chapitre de dépense, à cause des frais résultans du présent compte.

Aux administrateurs, pour leurs vacations à l'audience du présent compte.

105 0 0

Pour la forme et dressement d'icelui, ainsi que celui en assignats, ci-annexé

Pour la mise au net desdits 2 comptes et bordereau.

Passé.

Ces deux articles, seront considérés avec le droit de recette.

Aux agens municipaux, pour leurs indemnités en fréquentant les séances, à raison de deux livres 10 s. par séance, ici au nombre de treize, fait 2340 livres par an, et pour les mois de frimaire et nivôse, au cinq, 234 liv. 7 sols, faisant ensemble pour les 14 mois, celle de 2674 liv. sept sols de France, à raison de deux séances par décade ; dans laquelle somme chaque commune contribuera les sommes reprises au bordereau ci-joint, ici ladite somme.

2674 7 0

Somme totale de ce chapitre, monte à deux mille sept cens soixante-dix-neuf livres sept sols de France ci

2779 7 0

Somme totale des mises et payemens, porte 16,132 liv. 4 sols 7 deniers de France, ici la même.

16132 4 7

Et la recette ne monte qu'à

14150 0 9

1982 4 7

Partant, il résulte que les payemens et mises excèdent la recette de mille neuf cens quatre-vingt-deux livres quatre sols sept deniers de France.

Ainsi fait et arrêté, par nous président et administrateurs du canton de Cassel, ce 28 nivôse, 5^{me} année républicaine ; et que le présent compte sera déposé

au secrétariat de l'administration : étoient signés, DESMYTTERE, *président* ; J. FERMYN, J. HENNON, P. A. DEMAN, M. F. PRONCKAERT, J. BOUVE, J. BECK, P. L. CAMPAGNIE, FORNET, M. J. CAILLIAU, B. SPANNUT, *agens* ; M. SPANNUT, VANHAECKE, *adjoints* ; et AERNOUTS, *secrétaire*.

Collationnée cette copie, et trouvée conforme à l'original reposant au secrétariat de l'administration du canton de Cassel.

DESMYTTERE, *président*.

PIÈCE N° XVI.

Compte additionnel que fait et rend Jean-Baptiste Aernouts, secrétaire de l'administration municipale du canton de Cassel, de ce qu'il a reçu et payé des charges locales imposées sur l'an III pour subvenir aux dépenses de ladite administration, en vertu de son arrêté du 19 nivôse, 4^{me} année, et de la répartition y faite, et ce depuis le 28 nivôse, 5^{me} année, jour de la reddition de son compte primitif, ainsi qu'il suit : en livres sols et deniers de France.

RECETTE

Le rendant porte en totalité en recette, quoique non encore entièrement reçu, la somme de 3011 liv. 11 sols 9 deniers de France ; autant porte les reprises

Vu ledit compte, porté bien.

de ce qui restoit encore à percevoir des contingens de différentes communes, portées au 8^me chapitre de dépense à l'avant dit compte du 28 nivôse, 5^me année 3011 11 9

Le rendant est venu en avant par clôture de son dit compte de la somme de 1982 liv. 6 sols 7 den. qui sera porté en dépense ci-après.

DÉPENSE

PREMIER chapitre de dépense, à cause du reliquat de son dit compte.

Vu le compte, porté bien.

Le rendant par clôture de son dit compte, est venu en avant et l'administration en arrière, de la somme de mille neuf cens quatre-vingt-deux liv. quatre sols sept d. de France, ci. 1982 4 7

DEUXIÈME chapitre de dépense, à cause des payemens faits pour les pensions des mois de pluviôse et ventôse, 5^me année.

Vu le compte et les quittances, transeat.

1 ^o Au citoyen Desmyttere président, pour deux mois de ses appointemens échus le trente ventôse, 5 ^m e année	200	0	0
Au secrétaire	150	0	0

Au citoyen Steenkiste, chef de bureau	100	0	0
Au citoyen Duffo, sous-chef.	83	6	0
Au citoyen Soenen, ci-devant buraliste pour même cause	83	6	0
Au citoyen Riout, chef du bureau militaire	125	0	0
Au citoyen Odiot, ci-devant sous-chef	83	6	0
Au citoyen Couet, expéditionnaire du même bureau	50	0	0
Aux messagers de cette administration, pour lesdits deux mois de leurs appointemens	100	0	0

Somme de ce chapitre, monte à la somme de neuf cens soixante-quatorze liv. dix-huit sols de France, ici ladite somme

	974	18	0
--	-----	----	---

TROISIÈME chapitre de dépenses, à cause des payemens faits à différens particuliers pour plusieurs et différens objets.

1 ^o Pour charriage de bois au magasin militaire, distribution d'icelui, blanchissage des draps pour les troupes en station à Cassel, pour les dépêches etc. par onze ordonnances et quittances, ci	51	10	0
---	----	----	---

Vu les ordonnances et quittances, transeat.

Pour charriage et apprêtement du bois pour le compte de l'administration, à l'usage de ses bureaux, par sept ordonnances et quittances.	33	0	0
Payé à différens particuliers, pour frais occasionnés par des fêtes civiques et victoires remportées, par sept ordonnances et quittances.	16	18	0
Payé aux messagers extraordinaires, pour avoir faits plusieurs voyages pour l'administration, par six ordonnances et quittances ci.	12	0	0
Pour livraison de papier, plumes, encre, pain-à-cacheter etc. par ordonnances et quittances, ci.	154	16	9
Au citoyen Riout, pour deux balles et un maillet, nécessaires à l'impression du sceau, par ordonnance et quittance	18	0	0
A Jean-Baptiste Hennegrave, pour livraison de chandelles, par ordonnance et quittance . . .	5	10	0
Au citoyen Pierre Coloos, pour livraison d'allumettes et ballais, ci.	3	13	0
Payé pour avoir fait les fosses à enterrer les chevaux, jugés à mort par les citoyens Gaudron et Navarre, experts vétérinaires. . .	4	10	0
Payé au citoyen François Beck.			

en parfait payement de son traitement pour la vérification du prix des grains vendus au marché, échu le 15 avril 1797 (v. s.), par quittance

15 0 0

A Pierre Chieux, pour avoir sonné pendant trois heures et un quart la cloche pour les assemblées primaires, tenues le 1^{er} germinal pour l'élection des électeurs etc. par ordonnance et quittance, ci

6 0 0

Somme totale de ce chapitre, monte à la somme de 320 livres dix-sept sols de France

320 17 0

Somme totale de la dépense, monte à la somme de trois mille deux cens soixante-dix-sept livres dix-neuf sols sept den. de France, ci.

3277 19 7

Et la recette portée ci-devant, ne monte qu'à

3011 11 9

Plus payé que reçu de.

266 7 10

Partant le rendant vient en avant, et l'administration en arrière, de la somme de deux cens soixante-six livres sept sols dix deniers de France, qui lui seront bonifiés.

Ainsi fait et arrêté en séance du huit floréal, cinquième année républicaine; le présent compte sera annexé à son compte précédent: signé AERNOUTS,

secrétaire : DESMYTTÈRE, *président* ; LEURS. FERMYN, DEMAN, PRONGKAERT, DEQUIDT, DESMOUDT, CAMPAGNIE et BOUVE, *agens*.

Collationné à l'original et trouvé conforme.

DESMYTTÈRE, *président* ; P. STEENKISTE, *secrétaire par intérim*

PIÈCE N° XVII.

Les administrateurs du canton de Cassel, considérant que la somme de 14,150 livres imposées par leur arrêté du 19 nivôse, an 4, est absorbée et que l'emploi en est constaté par compte rendu le 28 nivôse dernier ;

Considérant que la forme provisoire introduite par la loi du 4 pluviôse dernier, pour le trimestre de nivôse, pluviôse et ventôse, ne sauroit encore recevoir son exécution, et qu'il est impossible d'administrer sans fonds ;

Considérant que l'administration n'a d'autre ressource que d'imposer sur elle même pour subvenir aux payemens indispensables, et qu'une économie sage nous apprend que l'impôt peut être diminué, pour l'année 4, d'un tiers ou environ ;

Considérant que l'emploi de la somme à imposer sera également constaté par compte à rendre, et qu'il est urgent de venir à une taxe pour continuer les opérations administratives ;

L'administration arrête, qu'il sera incessamment imposé une somme de neuf mille livres, dans laquelle les communes respectives contribueront, ainsi qu'il suit :

Somme qui sera imposée en la manière accoutumée, et versée es mains de notre percepteur, savoir : le tiers, le premier germinal, le deuxième tiers, le premier messidor, et le dernier tiers, le premier vendémiaire, an 6, le tout à peine de contrainte à décerner par ledit percepteur, sous le visa de l'administration.

Fait en séance du 19 ventôse, an 5.

DERNIÈRE PIÈCE N° XVIII

L'ADMINISTRATION DU CANTON DE CASSEL

A ses Concitoyens.

CITOYENS,

Nous venons de trouver dans nos archives un certificat en date du onze germinal, an 5, que la plupart de vous a souscrit, croyant de s'intéresser au sort de quelques émigrés rentrés. Sans vouloir pénétrer les motifs qui vous ont engagés à vous rendre signataires, nous vous déclarons que vous n'avez signé

qu'un libelle diffamatoire aux meilleurs républicains du canton; nous vous connoissons assez, concitoyens, pour croire que vous avez été trompés; nous savons que des meneurs, partisans décidés du royalisme et du fanatisme, amis sincères du désordre et de l'aristocratie sont parvenus à vous séduire. Aussi est ce contre eux seuls que nous allons invoquer la justice du gouvernement; nous venons de prendre un arrêté à cet égard. Il est décidé que ce libelle enfanté par la malveillance, sera adressé à l'administration du département, au ministre de la police générale et au Directoire exécutif; nous allons désigner à ces autorités les ennemis de la Patrie, qui ont voulu déchirer le sein de leur mère, en cherchant à sacrifier ses meilleurs enfans. Ne croyez pas, citoyens, que la vengeance nous anime, nous sommes les vrais amis de l'humanité, et nous mépriserions les menées sourdes et tortueuses du crime, si le maintien de l'ordre et du républicanisme ne dépendoit de la démarche que nous nous trouvons obligés de faire: c'est pourquoi nous avons arrêté que l'envoi de la pièce en question seroit différé de huit jours, pour donner le tems à ceux qui ont souscrit aveuglément et sans mauvais dessein ou qui ont été induits en erreur, de faire leur rétractation.

Il sera à cet effet ouvert un registre au secrétariat, et nous ne doutons pas que les vrais amis de la liberté et de la constitution ne s'empressent de venir déclarer qu'ils ont été séduits ou trompés. Nous croyons bien que quelques-uns d'entre-vous ne se rendront pas à notre fraternelle invitation; nous les connoissons d'avance, et ils sont trop dignes de mépris pour que nous vous en parlions; nous nous bornerons à

vous dire, que ceux-là seuls qui ont machiné contre la révolution depuis son aurore, dédaigneront de se rendre à une mesure dont le but est de cimenter notre union.

Recevez, concitoyens, l'expression de nos sentimens paternels, et croyez qu'en nous occupant des intérêts de la République, nous songeons également au bonheur de nos administrés.

Les administrateurs municipaux du canton de Cassel.

Pour copie conforme,

MEEZE, *secrétaire.*

LE DICTATEUR

DU CANTON DE CASSEL

RENVERSÉ

LE FOUILLEUR DE POCHEs

obligé de plier armes et bagages

OU

Précis des découvertes faites de la conduite de l'ex-commissaire HENCART, ancien membre du comité révolutionnaire de Cassel, révoqué par le Directoire exécutif, sur la demande de l'administration municipale du canton de Cassel, qui a mis sous ses yeux des pièces frappantes qui prouvent, que cet individu est un concussionnaire; qu'il a enlevé une partie de bois appartenant à la commune de Cassel; que ce vol a eulieu avec le consentement de NICOLAS RIOUX, alors agent de Cassel, qui formoient ensemble la dictature du canton, que l'administration municipale a abattu par son courage.

On joint à la présente une pièce qui prouve que ledit RIOUX, actuellement commissaire à Bergues a également fait le même métier et qu'il mérite aussi bien que ledit HENCART de recevoir sa révocation.

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

Les président et membres de l'administration
municipale du canton de Cassel

*Aux citoyens président et membres du Directoire exécutif
de la République française*

CITOYENS DIRECTEURS,

Nous ne pouvons nous taire plus longtems sur la manière vraiment scandaleuse, dont le citoyen HENCART commissaire du Directoire exécutif près cette administration, se comporte dans l'exercice des fonctions que vous lui avez confiées.

C'est surtout depuis qu'il est question de faire rejoindre les réquisitionnaires et conscrits, que cet homme a pleinement justifié l'opinion désavantageuse que quelques républicains clairvoyans avoient de lui ; c'est depuis cette époque, que puisant à pleine main dans la poche des lâches, qui tachent par tous les moyens possibles de se soustraire au service militaire où la loi les appelle, il se fait voir tout-à-fait digne de son ancien état d'employé aux douanes, où probablement, comme il étoit assez d'ordinaire parmi ces fouilleurs de poche, qui trop souvent ne fouilloient que pour eux mêmes, il étoit aussi un des

premiers à faire la contrebande, et partageoit souvent, comme larrons en foire, le butin avec ceux même, que par son emploi il étoit chargé de surveiller.

Au sujet de ce que nous avançons de l'argent qu'il tire des réquisitionnaires absents de l'armée, nous avons plus de preuves qu'il n'en faut pour constater de pareils délits.

Outre la voix unanime de nos administrés, qui à ce sujet s'élève de toute part contre lui et l'en accuse ouvertement, un de ses affidés et de ses agens de recette, le citoyen Looock, membre de cette administration, un jour sondé sur cet article par notre président, lui dit tout naïvement, que cela n'étoit que trop vrai ; que pour sa part il en avoit porté tant au commissaire, que vraiment il en étoit las.

Ce que ledit Looock a lâché sur cet article devant le président est encore confirmé par les cinq pièces ci-jointes sous le n° I^{er}, ce sont des permissions délivrées par le commissaire HENCART aux réquisitionnaires, par lesquelles il les autorise à rester dans leurs foyers, en conséquence, à ce qu'il y est dit, de la lettre du ministre, en date du 18 nivôse, an six : n'ayant pu nous procurer ladite lettre, nous ne pouvons dire au juste si en ceci il s'est rendu coupable de forfaiture ; mais il est au moins constant, que ces permissions et nombre d'autres qu'il a depuis retirées lui-même, avoient dans le tems été distribuées par ledit Looock aux réquisitionnaires de sa commune et à d'autres des communes environnantes. Ce qui en a été reçu d'argent, se trouve au dos desdites permissions.

Des experts nommés à en vérifier les lettres et les

chiffres sur l'écriture du citoyen Loock, les ont dit écrits de sa main.

Les deux pièces sous le n° 2, sont des actes passés devant notaire, qui prouvent clair comme le jour, que ce commissaire est un fripon, un concussionnaire ; et celle sous le N° 3, constate encore d'une manière plus frappante à quel point il s'est rendu coupable du crime de concussion, et à quel juste titre il est l'objet de l'exécration publique.

Il est question d'une espèce de congé provisoire, délivré par ledit HENCART à deux défenseurs de la patrie hors d'état de servir par suite de blessures qu'ils avaient reçues en combattant pour la liberté et la gloire de leur patrie, et pour lesquels il les a obligés de lui compter chacun trois francs.

Cette somme quoique petite en soi, est bien grande, si l'on fait attention qu'elle a été exigée de citoyens pauvres qui n'ont d'autres moyens de subsistance que ceux provenant du travail de leurs mains ; et cette exaction est d'autant plus cruelle qu'elle a été faite à des hommes qui avaient versé leur sang pour la République !

Il n'est donc pas étonnant de voir cet individu, qui n'a ni sous ni maille, ni autre moyen de subsistance, que ce que lui rapporte sa place de commissaire, tenir depuis quelques mois une espèce de table ouverte, et non obstant qu'il ait femme et enfans à entretenir, faire ce que ne pourroit un fonctionnaire intègre, riche de trois mille francs de rente.

Citoyens directeurs, nous profitons de cette occasion, pour vous dénoncer un autre fait relatif à un réquisitionnaire, et tout à la charge du citoyen HENCART, et dont la dénonciation a déjà été faite, il y a

près de deux mois, tant au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, qu'aux ministres de la guerre et de l'intérieur.

Il s'agit d'un nommé Taccoen de la commune d'Oxélaere, que le citoyen HENCART a fait exempter de rejoindre son corps, sous prétexte que la loi du 23 août 1793 (v. s.), relative à la réquisition, n'avait été publiée dans sa commune que le 21 septembre, et qu'il avait 25 ans accomplis depuis le 19 du même mois ; ce qu'il a taché de faire constater par un certificat d'une douzaine de gens de la même trempe que le nommé Taccoen, c'est-à-dire, tous aristocratico-fanatiques et ennemis jurés de la révolution. Mais la fausseté de ce certificat perçe de tous côtés ; et si la poudre d'or n'eut aveuglé le citoyen HENCART, il s'en seroit aussi facilement aperçu que nous, ou du moins il auroit ouvert les yeux aux observations qui lui ont été faites à ce sujet. Que la susdite loi du 23 août 1793 (v. s.) avoit été publiée avant le 19 septembre, jour que ledit Taccoen avoit 25 ans accomplis, et non pas le 21 dudit mois, comme il est faussement attesté dans le certificat ci-dessus, il conste évidemment par les deux certificats ci-joints, dont l'un sous le N° 4 est du citoyen Vanacker, qui déclare avoir au mois de septembre 1793 (v. s.) en sa qualité de sergent de la municipalité d'Oxélaere et par ordre d'icelle, averti les réquisitionnaires de ladite commune de se rendre le 14 septembre à Hazebrouck, chef-lieu du district du même nom, afin de s'y former en compagnies. Qu'ensuite il les a encore avertis de se rendre à Bergues pour le 18 du même mois, et que le citoyen Baeteman, beau père du nommé Taccoen, et pour lors maire de ladite commune d'Oxélaere,

les a conduits lui même jusqu'à la commune d'Hardifoort, sur le chemin de Bergues.

L'autre certificat sous le n° 5, est des citoyens Deprez, maire, et Beaucourt, greffier, en l'an 1793 (v. s.) de la commune de Bavinkhove, canton de Cassel; où ils attestent que le 18 septembre même année, conduisant les réquisitionnaires de leur commune à Bergues, ils ont trouvé le même jour en route le même Baeteman, conduisant ceux de sa commune audit Bergues.

Si donc la municipalité de la commune d'Oxélaere a donné ordre aux réquisitionnaires dudit lieu de se transporter pour le 14 à Hazebrouck, pour s'y organiser, conformément à l'arrêté du district du 8 du même mois; et si ensuite le citoyen Baeteman, maire de ladite commune, les a conduits lui même le 18 à Bergues, il est évident que la loi du 23 août 1793 (v. s.) a été publiée à Oxélaere, non pas le 21 septembre, mais bien avant le 19 du même mois; et par conséquent avant que le nommé Taccoen, exempté de la réquisition par les bons offices du citoyen HENCART, eut 25 ans accomplis.

Encore si cette loi y avoit été publiée le 21 septembre et non pas avant le 19 du même mois, pourquoi ledit Taccoen lorsqu'il fut arrêté en qualité de réquisitionnaire absent de son corps, dans le courant du mois de mai 1794 (v. s.) par le citoyen Vandaele, actuellement président de cette administration, et pour lors commissaire à ce nommé par l'administration du district d'Hazebrouck ou il le fit conduire avec sa mère; pourquoi lui et ses adhérens n'alléguèrent-ils pas alors que la loi n'y avoit été publiée que le 21 septembre, et par conséquent qu'il n'étoit

pas de la réquisition? Pourquoi au contraire, demanda-t'il un ordre de route pour aller rejoindre son corps, avec promesse d'envoyer son certificat de présence au corps, aussi-tôt qu'il y seroit arrivé; mais ce certificat est encore à venir.

Et ce lâche, loin de rejoindre son corps, s'est tenu depuis cette époque jusques un peu avant le 18 fructidor, on ne sçait où, mais probablement au-delà du Rhin; puisque le 18 brumaire dernier, appelé devant l'administration pour y exhiber ses certificats de résidence, il a répondu n'en pas avoir. Alors le citoyen HENCART, qui avoit déjà ses vues, invita l'Administration à lui accorder un délai de trois décades pour s'en procurer.

Ces trois décades se sont écoulées sans que ledit Taccoen se soit présenté de nouveau devant l'Administration; et si enfin le 28 frimaire il a reparu devant nous, ce ne fut que pour exhiber des certificats insignifiants et qui lui ont valu de notre part et d'une voix unanime, son inscription sur la liste des émigrés.

Enfin si la loi du 23 août 1793 (v. s.) a été publiée à Oxélaere le 21 septembre, pourquoi sa mère, que l'administration du district avoit fait mettre en arrestation jusqu'à ce que son dit fils eut prouvé sa présence au corps, et où elle resta pendant trois mois, après quel tems elle fut relâchée par le comité de surveillance d'Hazebrouck, pourquoi cette femme et tous ceux qui s'intéressèrent pour elle, n'alléguèrent-ils pas que cette loi n'avoit été publiée dans sa commune que postérieurement au 19 septembre (v. s.), jour que son dit fils avoit atteint 25 ans accomplis; le moyen étoit bien décisif et en même tems aussi juste que facile.

Et le citoyen HENCART, amplement instruit de tous ces détails, n'a pas rougi de prêter à cet individu ses bons offices et de se prévaloir à cet effet d'un certificat dont les signataires, après plus de cinq ans révolus, osent attester ce qui est démenti par la conduite que la Municipalité, et l'individu en faveur duquel ils ont signé, et tous les réquisitionnaires de leur commune, ont tenu à cet égard dans le tems même que la publication de ladite loi étoit encore tout récente : *auri sacra fames!* maudite soif de l'or! que ne fais-tu pas faire aux hommes corrompus.

Il nous reste encore un mot à dire au sujet de la conduite que tient cet *indigne commissaire*, depuis quelque tems, vis-à-vis les membres de cette administration ; il prétend les tenir sous la férule et ne les traite que trop souvent en subdélégué de l'ancien régime ; en un mot, tous ceux de nous qui lui font ombrage ou qui osent trop ouvertement le contredire, encourent *ipso facto* son indignation, et sont menacés d'être destitués. Il en est déjà venu au fait : encore dernièrement il a fait destituer un de nos plus dignes collègues, le citoyen Derycke, homme vertueux et zélé républicain, qui dès le commencement de la révolution s'est fortement prononcé en sa faveur, et qui jusqu'à ce jour n'a jamais changé ni de principes ni de conduite.

Le motif qu'il avoit allégué, étoit aussi faux que ridicule : c'étoit le fanatisme ; et depuis près de deux ans il n'y a pas même de prêtre assermenté dans la commune où il étoit agent municipal : et quant aux réfractaires, il les a constamment eus en horreur.

Le citoyen HENCART, voyant qu'il avoit réussi à faire destituer le citoyen Derycke, se proposa d'en

faire incessamment autant, et encore sous le prétexte usé de *fanatisme*, à l'égard du citoyen Desmyttere, aussi bon républicain et aussi probe et vertueux que le premier ; mais le cri unanime de tous les républicains de nos environs qui s'élevèrent de toute part contre lui, à l'occasion de la destitution de Derycke, l'ont arrêté dans sa marche *Robespierrienne*, et préservé jusqu'à présent la plupart de nous des effets de son indignation.

Eh ! que prétendoit-il par ces destitutions, et quel but s'en proposoit-il ? D'après sa conduite il est bien facile de le deviner : il lui falloit des gens de sa trempe, tous dévoués à lui, et assez lâches ou assez corrompus pour fermer les yeux sur sa vénalité et ses concussions, ou même y coopérer.

Citoyens directeurs, voilà l'homme que nous avons à vous dépeindre. Jugez par l'esquisse que nous avons donnée de sa conduite, combien nous devons être indignés de le voir siéger parmi nous, et de quel scandale il est pour la République, qu'un tel être soit chargé de requérir et de surveiller l'exécution des lois.

Salut et respect, Cassel en séance du dix-huit nivôse an septième de la République française, une et indivisible ; les membres de l'administration municipale du canton de Cassel, signé, P. VANDAELE, *président* ; J. MAKEREEL, DEHAENE, VANHAECKE, M. ELIAS, AMMELOOT, E. D. DESMYTTERE, L. LABEY, J. SINNESCHAL, H. J. VANDENBOGAERDE, M. VANLERBERGHE, *agens municipaux* ; MEEZE, *secrétaire* ; et scellé.

PREMIÈRE PIÈCE

N° 1

Le commissaire du Directoire exécutif près le canton de Cassel, déclare avoir reçu du citoyen Jean-Jacques Vanheeghe, de la commune de Buysscheure, canton de Cassel, un certificat qui constate la nécessité de rester dans ses foyers pour cultiver ses terres, en conséquence de la lettre du ministre en date du 18 nivôse dernier, et l'autorise à y rester jusqu'à nouvel ordre.

Cassel le 23 pluviôse, an six de la République, signé, HENCART, et scellé.

Au dos est écrit 12 livres.

DEUXIÈME PIÈCE

N° 1

Le commissaire du Directoire exécutif près le canton de Cassel, déclare avoir reçu du citoyen Janvier Marquis, de la commune de Buysscheure, canton de Cassel, un certificat qui constate la nécessité de rester dans ses foyers pour cultiver ses terres, en conséquence de la lettre du ministre en date du 18 nivôse dernier, et l'autorise à y rester jusqu'à nouvel ordre.

Cassel le 23 pluviôse, an 6 de la République, signé, HENCART, et scellé.

Au dos est écrit 9 livres.

TROISIÈME PIÈCE

N° 1

Le commissaire du Directoire exécutif près le canton de Cassel, déclare avoir reçu du citoyen Jean-Jacques Dejonghe, de la commune de Buysscheure, canton de Cassel, un certificat qui constate la nécessité de rester dans ses foyers pour y cultiver ses terres, en conséquence de la lettre du ministre, en date du 18 nivôse dernier, et l'autorise à y rester jusqu'à nouvel ordre.

Cassel le 23 pluviôse, an 6 de la République; signé, HENCART, et scellé.

Au dos est écrit 9 livres.

QUATRIÈME PIÈCE

N° 1

Le commissaire du Directoire exécutif près le canton de Cassel, déclare avoir reçu du citoyen Omer Beyaert, de la commune de Buysscheure, canton de Cassel, un certificat qui constate la nécessité de rester dans ses foyers pour cultiver ses terres, en conséquence de la lettre du ministre en date du 18 nivôse dernier et l'autorise à y rester jusqu'à nouvel ordre.

Cassel le 23 pluviôse, an 6 de la République; signé, HENCART, et scellé.

Au dos est écrit 12 livres.

CINQUIÈME PIÈCE

N° I

Le commissaire du Directoire exécutif près le canton de Cassel, déclare avoir reçu du citoyen Adrien Bury, de la commune de Buysscheure, canton de Cassel, un certificat qui constate la nécessité de rester dans ses foyers pour cultiver ses terres, en conséquence de la lettre du ministre en date du 18 nivôse dernier, et l'autorise à y rester jusqu'à nouvel ordre.

Cassel le 23 pluviôse, an 6 de la République; signé, HENCART, et scellé.

Au dos est écrit 9 livres reçu.

N° II

Pardevant le soussigné notaire public pour le département du Nord, résidant à Rubrouck, en présence des témoins ci-après nommés sont comparus, Jacques Martin, brasseur demeurant à Rubrouck, Pierre Debaecke, épicier demeurant à Rubrouck, et Philippe Beyart, cultivateur demeurant à Buysscheure, lesquels ont affirmés sous serment que directement après la réception de la lettre du ministre de la guerre du 18 nivôse, an 6, le citoyen HENCART, commissaire du pouvoir exécutif du canton de Cassel, s'a rendu dans les communes de Rubrouck, et Buysscheure, pour communiquer ladite lettre aux parens des réquisitionnaires, disant que les poursuites qui devaient être faites à Douay, ne pouvaient être faites

gratis; auquel effet il a reçu du premier comparant six francs, du second quatre francs cinquante centimes et du troisième six francs, moyennant quoy, il a délivré un congé provisoire à leurs enfans réquisitionnaires, pour rester dans leurs foyers.

Fait et passé à Rubrouck, en présence de Mathieu Vanherseke, demeurant à Rubrouck, et de Pierre-François Pierens, demeurant audit lieu, témoins à ce requis; ce dix-sept nivôse, septième année républicaine; après lecture les comparans ont signé avec le notaire et témoins susdits à l'exception dudit Jacques Martin, qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant la loi; signé, P. J. Beyaert, P. Debaecke, M. Vannerseke, P. F. Pierens et Pierens, notaire.

Enregistré à Cassel, le 19 nivôse, an 7 de la République; reçu un franc; signé, DESCHODT.

N° II bis

Par-devant le soussigné notaire public pour le département du Nord résidant à Rubrouck, en présence des témoins ci-après nommés, fut présent le citoyen Jacques Serdobbel, cultivateur, domicilié à Buysscheure, lequel a affirmé sous serment d'avoir payé à citoyen HENCART, commissaire du pouvoir exécutif du canton de Cassel, la somme de sept francs pour poursuivre à Douay, le congé provisoire de Janvier Marquis, son domestique, de la réquisition, en vertu de la lettre du ministre de la guerre du 18 nivôse, an 6.

Fait et passé à Rubrouck, en présence de Mathieu Vanherseke, et de Pierre-François Pierens, demeurans à Rubrouck, témoins à ce requis, ce dix-sept nivôse, septième année républicaine; signés, Jacobus Serdobbel, M. Vanherseke, P. F. Pierens et Pierens, notaire.

Enregistré à Cassel, le 9 nivôse, an sept; reçu un franc; signé, DESCHODT.

N° III

L'an sept de la République française, une et indivisible, ce quinze nivôse, devant nous Pierre-Joseph Forcade, juge-de-peace, du canton de Cassel, sont comparus les citoyens Victor Ducq et Jean-Baptiste Kirket, cultivateurs, en la commune de Bavinchève, lesquels nous ont déclaré que passé un an ou environ, ayant été avertis par les gardes champêtres à Bavinchève, sur les ordres du citoyen HENCART, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Cassel, à l'effet de, en leur qualité de réquisitionnaires, lui exhiber leurs exemptions respectives, obtenues des officiers de santé de l'hôpital militaire de Bergues, comme blessés au service de la République, lesquelles exemptions ayant été par les déclarans exhibées au même instant audit commissaire HENCART, ce dernier s'en est emparé, disant qu'il en auroit fait l'usage nécessaire où besoin seroit pour l'obtention de leurs congés définitifs, en les assurant d'être tranquilles et leur remettant une autorisation ou congé provisoire

signé de sa main, et pour lesquels congés respectifs, ledit commissaire HENCART, leur a fait chacun compter trois francs; que passé deux ou trois mois ou plus, le même commissaire a fait avertir les déclarans de se rendre à Cassel, par-devant lui, où étant arrivés, il leur a fait rendre les deux dernières pièces en leur remettant les exemptions sus-mentionnées délivrées par lesdits officiers de santé de l'hôpital militaire de Bergues.

Lecture faite aux comparans de leurs déclarations ci-dessus en langue flamande, par l'organe du citoyen Cornil-François Deschodt, les comparans ont déclarés icelle contenir vérité, y ont persistés et signés avec nous jointement ledit interprète, les jour, mois et an que dessus: signés Victor Duyck, J. Kirket, F. Deschodt et Forcade, et scellé.

Enregistré à Cassel, le 15 nivôse, 7 année républicaine; reçu 1 franc. Signé, DESCHODT.

TROISIÈME PIÈCE

N° IV

Pardevant les administrateurs du canton de Cassel, s'est présenté le citoyen Louis Vanacker, sergent de la commune d'Oxélaere en l'an 1793 (v. s.) lequel a déclaré d'avoir audit an averti les jeunes gens de la dite commune à se rendre à Hazebrouck, le 14 septembre, qu'ensuite il les a itérativement averti de se rendre à Bergues le 18 dudit mois et an, le tout par ordre de la municipalité de cette commune; déclare

en outre que le citoyen Jacques Baeteman, lors maire, a conduit lesdits jeunes gens jusqu'à Hardi-foort, sur le chemin de Bergues.

Fait et déclaré le 14 frimaire, an septième de la République française, une et indivisible. La marque de Louis Vanacker, signés, P. VANDAELE, *président*; C. GOBRECHT, *adjoint*; et DESMYTTERE, *agent municipal*; MEEZE, *secrétaire, et scellé*.

N° V

Les soussignés Louis Deprez et Charles Beaucourt, maire et greffier en l'an 1793 (v. s.), de la commune de Bavinchove, certifions par cette, que le 18 septembre 1793 (v. s.) allant conduire les jeunes gens de la première réquisition de Bavinchove à Bergues, déclarons avec vérité d'avoir trouvé le même jour en route Jacques Baeteman, en ce tems le maire de la commune d'Oxélaere, conduisant ceux de sa commune audit Bergues. Certifié véritable à Bavinchove, ce six frimaire, septième année républicaine; signé, Louis DEPREZ, et C. BEAUCOURT.

N° VI

Les président et membres de l'administration
municipale du canton de Cassel

Au Directoire exécutif de la République française

CITOYENS DIRECTEURS,

Dans le trafic honteux qui se fait des devoirs attachés à des fonctions publiques, les parties contractantes ayant pour l'ordinaire un intérêt égal d'ensevelir dans les ténèbres leurs stipulations respectives, il est presque toujours de la plus grande difficulté, pour ne pas dire d'une impossibilité absolue, de constater par des preuves matérielles de ces sortes de concussions, et de mettre à nud le fonctionnaire indigne qui s'en est rendu coupable.

Si donc, non obstant cette presque impossibilité, depuis plus d'un mois nous ne cessons de recevoir des pareilles preuves contre le *concussionnaire* HEN-CART, commissaire du pouvoir exécutif près notre administration, et qui toutes mettent dans le plus grand jour, et ses exactions scandaleuses, et sa honteuse vénalité; et le pernicieux et détestable abus qu'il ne cesse de faire des fonctions intéressantes qui lui sont confiées, vous pouvez juger, citoyens directeurs, combien doit être grand le nombre de concussions de toute espèce dont ce vil individu, cette âme

sordide et mercenaire s'est rendu coupable dans l'exercice de son commissariat, et combien la façon dont il s'y prend est révoltante.

Outre les pièces convaincantes et toutes à sa charge, jointes à notre mémoire du dix-huit du mois de nivôse dernier, mémoire, qui vous a dû être remis dans le temps ainsi qu'au ministre de l'intérieur, il en est encore une que nous venons de nous procurer, et qui elle seule est assez forte pour lui porter le dernier coup et l'éloigner à jamais de toute espèce de fonctions à la nomination d'un gouvernement républicain.

Cette pièce se trouve ci-jointe. Sans en attendre d'autres, probablement encore plus graves et qui certainement ne tarderont pas à nous être remises, nous nous empressons de vous la transmettre, pour être jointe à celles dont il est question dans notre susdit mémoire du 18 nivôse dernier.

Il s'agit encore d'une exemption rendue à un réquisitionnaire. Un jambon de près d'un myriagramme et soixante-douze francs en or et en argent en ont été le prix, outre vingt-deux francs cinquante centimes pour frais de boisson. Dans ce marché, notre commissaire, ayant à faire à des gens un peu à leur aise, a été un peu plus difficile sur le prix qu'à l'ordinaire; de sorte que les pour-parlers et les conditions, qui y ont eu lieu, étoient, ce semble, de nature à devoir être *un peu arrosés*, de même que ceux de nos maquignons qui marchandent ou un bœuf ou un cheval. O honte!... Mais qu'on lise la pièce et l'on verra que ce commissaire est un *maître-fripon* en tout, et un espion achevé en toute espèce d'escroquerie.

Citoyens directeurs, vous pouvez être persuadés

que dans toutes nos démarches nous n'avons d'autre but que l'intérêt général, et que rien n'y entre de personnel. Eh! que pourroit-il nous faire cet individu, et quel sujet particulier auroit-il pu nous donner? Depuis la journée purgative du 18 fructidor, époque où nous sommes tous rentrés en fonction d'après la nomination que le Directoire avoit faite, nous ne lui avons pas donné même l'occasion de faire un seul réquisitoire relativement à l'exécution des lois.

Salut et respect.

Signé, par le président, administrateurs et secrétaire.

N° VII

Pardevant le notaire public pour le département du Nord, résidant à Cassel et témoins soussignés, fut présent le citoyen Constantin Cardon, cultivateur demeurant en cette dite commune de Cassel, lequel a déclaré avec vérité que dans le courant du mois de messidor dernier, pour obtenir du citoyen HENCART, commissaire du Directoire exécutif près l'administration du canton de Cassel, l'exemption du service militaire pour son beau-frère Benoit Dequit, il s'est adressé à lui par reprises, que ne pouvant obtenir satisfaction, il lui a offert une gratification; que pour lors le citoyen HENCART lui a promis ladite exemption; que s'étant derechef adressé au citoyen HENCART, il lui a donné un jambon du poids de vingt livres; que dans l'après-midi de la même journée, il a payé au citoyen HENCART quarante francs en écus:

sur quoi ce dernier observoit (ce) que, dit-il, lui avoit dit le citoyen Vanhove; que le comparant aurait répliqué sur ce que ledit citoyen HENCART observoit qu'il ne pouvoit le faire pour cette somme, que si elle ne suffisoit pas, son beau-frère y ajouterait encore; alors ledit citoyen HENCART lui a remis ledit congé provisoire: déclare en outre le comparant, avoir vu remettre par son dit beau-frère vingt-quatre francs en or le même jour et avoir payé la dépense faite par reprises, montante à vingt-deux francs cinquante centimes; lecture faite le comparant a certifié la sincérité de ce que dessus, sous offre de le réitérer là où il appartiendra et a signé; ainsi fait et passé audit Cassel, en présence des citoyens Pierre Forcade, juge-de-paix du canton de Cassel et Jean Vanhaecke, secrétaire dudit juge-de-paix, demeurants respectivement à Cassel et Rubrouck, témoins à ce requis; ce sept pluviôse, an sept de la République française: approuvant le mot Constantin, corrigé dans la quatrième ligne de la préface, date et présence que dessus: signé, C. Cardon, Forcade, Vanhaecke, Dehandtschoewerker, notaire public.

Enregistré à Cassel, le sept pluviôse an sept; folio 53 verso, case 4; reçu 1 franc; signé, DESCHODT.

QUATRIÈME PIÈCE

L'an sept de la République française, une et indivisible, le vingt-neuf pluviôse, devant nous Pierre-Joseph Forcade, juge-de-paix du canton de Cassel,

est comparu le citoyen Alexandre Degroote, cultivateur en la commune de Zuydpeene, lequel nous a déclaré qu'il y a un an ou environ, au trente pluviôse de l'an six, le citoyen HENCART, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Cassel, a délivré au fils du comparant, Jean-Baptiste, une autorisation pour rester provisoirement dans ses foyers, en conformité de la lettre du ministre de la guerre du 18 nivôse même année, y joint un passeport qu'il a délivré au même fils du comparant en date du 18 thermidor même année, lesquelles deux pièces nous ont été ici produites, et pour la délivrance desquelles pièces il a exigé une rétribution dudit comparant, et à quelle fin ce dernier a donné audit commissaire HENCART, six francs en espèces et un jambon qu'il a donné par après.

Qu'il a aussi parfaite connaissance que le citoyen Joseph Beck et Barthélemi Degroote, tous deux cultivateurs audit Zuydpeene, ont aussi donné au même commissaire HENCART, et pour la même fin, six francs chacun.

Lecture faite au comparant ci-dessus de sa présente déclaration, a dit icelle contenir vérité, y a persisté et signé avec nous, en présence des citoyens Jean Vanhaecke, notre greffier, et François Bollengier, boulanger à Cassel, qui ont aussi signés, les jour mois et an que dessus; signés, Alexandre Degroote, Vanhaecke, F. Bollengier et Forcade.

Enregistré à Cassel, le vingt-neuf pluviôse, 7^{me} année de la République, folio 61 verso, case 6; reçu un franc; signé DESCHODT.

Le soussigné Pierre Verlet, garde champêtre de la commune de Cassel, certifie que pendant le mois de vendémiaire dernier, il a chargé une voiture de bois de frêne dans la cour de la conciergerie à Cassel, provenant des bois abattus pour le chauffage de l'agence de cette commune, que ce bois conduit par la voiture de Mathieu Busschaert, a été conduit et déchargé chez le citoyen HENCART, commissaire du Directoire; que le déclarant a assisté à porter ce bois dans le bûcher dudit HENCART, et une autre voiture conduite le même jour et aussi déchargée.

Déclare en outre que dans ladite journée il a déchargé chez ledit HENCART, une voiture de fagots qui ont été coupés sur le tailli de la commune, des tétars sur la route de Zuydpeene, et qui étoient destinés au chauffage de l'agence municipale; offrant de réitérer cette déclaration devant tous juges.

Cassel, le 24 pluviôse an septième de la République française, une et indivisible; signé, Pieter Verlet; présent signé, Forcade, juge-de-paix du canton de Cassel.

Ledit Verlet, a déclaré que le bois a été conduit par le citoyen Pouvillon, au lieu de Busschaert, signé, Pieter Verlet.

Le soussigné Jean-François Secq, garde champêtre de Cassel, certifie et atteste que dans le courant de vendémiaire dernier, il a vu conduire et décharger chez le citoyen HENCART, commissaire du Directoire, deux voitures de bois de frêne abattus sur les biens

communaux de Cassel, et destiné au chauffage du bureau de l'agent municipal, ledit bois ayant été chargé derrière la conciergerie.

Déclare en outre qu'il a assisté à descendre du grenier de la conciergerie une voiture ou environ de fagots, que ces fagots ont été conduits chez ledit HENCART, et qu'ils proviennent des saulx sur la route de Zuydpeene, qui ont été coupés pour le chauffage du bureau de l'agent.

Cassel, le 24 pluviôse, 7^{me} année républicaine; signé, Jean Secq; présent signé, Forcade, juge-de-paix du canton.

Le soussigné Jacques Naels, demeurant à Cassel, certifie et atteste à tous ceux qu'il appartient qu'ayant été employé par le citoyen Rioux, agent municipal de Cassel, à l'abattage des arbres et tétars pour le chauffage de son bureau, il a abattu avec François Dequeker, environ mille faisceaux, savoir: une partie de frêne sur la route de Bergues, autre partie sur la route d'Aire dans des flégards, consistante en tilleul et bois blancs: que tous ces bois ont été conduits derrière la conciergerie dans la cour, ledit abattage fait dans les mois de thermidor et fructidor derniers: déclare en outre qu'une quantité de ces bois a été conduit chez le citoyen HENCART, commissaire, suivant que le garçon d'écurie de Philippe Ignaes, concierge de la conciergerie lui a déclaré.

Déclare et certifie en outre ledit Naels, que l'année dernière il a chargé deux voitures de bois dans le magasin du ci-devant hôpital des religieuses, qui ont

été conduites et déchargées chez ledit commissaire HENGART; qu'il a chargé ce bois par les ordres dudit HENGART, et consistant en bois d'orme; la plupart de culs d'arbres.

Fait, déclaré et certifié à Cassel, avec offre de réitérer cette déclaration devant tous juges; ce 24 pluviôse, an 7^e de la République française, une et indivisible; signé, J. Naels; présent le citoyen signé, Forcade, juge-de-peace du canton.

CINQUIÈME PIÈCE

Pardevant le notaire public pour le département du Nord, résidant à Cassel et témoins soussignés, fut présent le citoyen Jean-Baptiste Carron, père, cultivateur demeurant en la commune de Zermezele, lequel a dit et déclaré avec vérité, que dans le courant de l'an cinq de la République française, parlant au citoyen Nicolas Rioux, actuellement commissaire près l'administration municipale du canton de Bergues; celui-ci lui dit, que moyennant une somme de cent écus faisant trois cens francs, il pouvoit obtenir le congé de Jean-Baptiste Carron son fils, jeune homme de la première réquisition; mais quelque tems après, ledit citoyen Rioux dit au comparant, que trois cens francs ne suffisoient pas pour obtenir ledit congé: que ce congé devoit couter sept cens vingt francs, par-dessus trente-six francs pour le port. Lesquelles deux sommes faisant ensemble *sept cens cinquante-six francs*, le comparant a payé au susdit

citoyen Rioux, sans en avoir reçu quittance ni obtenu ledit congé en question.

Lecture faite, le comparant a déclaré ce que dessus contenir vérité, sous offre de le réitérer devant qui il appartiendra, il a persisté et signé, conjointement nous notaire et témoins.

Ainsi fait et passé audit Cassel, en présence des citoyens Jacques Derycke, agent municipal de la commune de Zuydpeene, et Jacques Fermin, adjoint municipal de la commune d'Arnicke, témoins à ce requis; ce trois floréal, an sept de la République française, une et indivisible; signé, J.-B. Carron, J. Fermin, J. Derycke et Dehandschoewerker, notaire.

Enregistré à Cassel, le quatre floréal, an sept, folio dix-huit, case quatre; reçu un franc; signé, DESCHODT, receveur.

SIXIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX ARRÊTÉS & DÉLIBÉRATIONS

De l'administration municipale du canton de Cassel.

Séance du 28 messidor, septième année républicaine.

Présens les citoyens VANDALE, *président*; DEPRIESTER, DERYCKE, de Zuytpeene; DEHAENE, DEPUP, BONDUEL, SINNESCHAELE, DERYCKE, d'Oxélaere, *administrateurs*: MARANT, *commissaire*: et MEEZE, *secrétaire*.

Un membre observe à l'administration, qu'une

partie de bois, déposé dans la cour de la conciergerie a été enlevé pendant que le citoyen Rioux étoit agent municipal de Cassel, et que ce bois appartenoit à la commune de Cassel, et qu'il provenoit des abattis faits sur des biens communaux.

L'administration considérant que par les pièces qu'elle a pardevant elle, ces bois ont été déchargés chez le citoyen HENCART;

Considérant qu'un agent municipal ne peut pas disposer d'un bien qui appartient à une commune en faveur d'un tiers;

Considérant aussi qu'il est de son devoir de faire punir les auteurs de ces délits et faire restituer à la commune de Cassel la valeur de ces bois :

Où le commissaire du Directoire exécutif,

L'administration arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le délit commis par le citoyen Nicolas RIoux, en disposant d'un bien appartenant à la commune de Cassel, en faveur du citoyen Antoine HENCART, sera dénoncé au juge-de-paix, et par ledit HENCART, en recevant un bien d'une main, dont il savoit qu'elle ne pouvoit pas en disposer.

Art. II

L'agent municipal de Cassel, fera en outre des poursuites judiciaires pour faire rentrer dans la caisse de la commune la valeur des bois enlevés.

SEPTIÈME PIÈCE

EXTRAIT

DU

REGISTRE AUX ARRÊTÉS ET DÉLIBÉRATIONS

*De l'administration municipale du canton
de Cassel.*

Séance du 28 messidor, septième année républicaine

L'administration considérant que les crimes commis par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions méritent d'être rendus publics, afin que ceux qui s'en sont rendus coupables éprouvent la honte et le juste châtement qui les attend;

Considérant aussi qu'il est utile d'en instruire tous les citoyens afin qu'ils connoissent jusqu'à quel degré ils doivent placer leur confiance dans des êtres que la société abhorre et que le sol de la liberté n'avouera jamais;

Où le commissaire du Directoire exécutif,

L'administration arrête que les pièces envoyées au Directoire exécutif et qui ont donné lieu à la révoca-

tion de l'ex-commissaire HENCART, seront imprimées au nombre de cent cinquante exemplaires.

Signé, P. VANDAELE, *président*; P. DEPRIESTER, E. D. DESMYTTERE, DEHAENE, SINNESCHAEEL, AMMELOOT, L. BONDUEL, LOOCK, DERYCKE, J. F. GOETGHELUCK, ELIAS, H. J. VANDENBOGAERDE, *administrateurs*; MARANT, *commissaire*; et MEEZE, *secrétaire*.



LE FLÉAU DES CALOMNIATEURS

OU

La réfutation des inculpations faites par les administrateurs municipaux du canton de Cassel, à la charge des citoyens RIOUT, commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Bergues, et HENCART ex-commissaire près celle dudit canton de Cassel.



Hic murus aheneus esto,
Nil conscire sibi, nulla pallescere culpa. (HOR.)



LE COMMISSAIRE
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

PRÈS L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DU CANTON
DE BERGUES

A toutes les autorités constituées, à tous les républicains

Celui qui met un frein à la fureur des flots,
Sait aussi des méchants arrêter les complots. (RAC.)

Les administrateurs du canton de Cassel viennent de mettre au jour une diatribe virulente, aussi fautive dans les faits qu'elle présente, que marquée au coin de la haine et de la partialité, dans laquelle le citoyen HENCART, ex-commissaire du Directoire exécutif près ce canton et moi, sommes attaqués avec toute l'indécence qui convient à nos ennemis communs ; cet écrit aussi plat que ses auteurs, n'aurait pas fixé mon attention, et j'aurais dédaigné d'y répondre, si je m'étois vu rangé dans la classe des citoyens privés ; mais revêtu de fonctions publiques, il m'importe de mettre en évidence et la pureté de ma conduite, et la noirceur du procédé de mes délateurs ; c'est devant le tribunal de l'opinion publique

qu'ils m'ont attaqué, c'est là aussi où je vais me défendre, déchirer le masque dont ils se sont couverts, en prouvant qu'ils ont inventé des calomnies dans le dessein de me perdre, et démontrer qu'ils veulent à outrance nourrir le germe de la division qu'ils ont semé parmi les citoyens de ces environs, afin de dominer plus aisément, et d'écarter tous les obstacles qui pourroient être opposés à leur ambition.

S'ils m'ont cru coupable, les lois leur fournissoient les moyens de me faire punir. S'ils vouloient me décrier, pourquoi n'ont-ils pas provoqué ma condamnation ? Elle devenoit la preuve convaincante des délits dont ils m'accusent, et aujourd'hui ils n'auroient pas la honte d'être connus pour des vils calomniateurs : ils devoient donc me livrer aux tribunaux compétents, s'ils avoient à ma charge des griefs légitimes : mais sachant combien leur cause étoient mal fondée, ils craignirent que le jugement à intervenir ne servît pas aussi efficacement leur lâche méchanceté, qu'un libelle diffamatoire, où ils avoient le champ libre, et à qui ils pouvoient donner la teinte de leurs âmes : et le projet qu'ils avoient conçu de me perdre de réputation, étoit avorté, si les juges me trouvoient innocent ; mais ils avoient juré de me nuire et pour remplir leur serment, ils ont cru convenable de mettre au jour le fruit scandaleux de leurs basses intrigues.

Cette honteuse production qui a donné lieu à la révocation du citoyen HENCART, provoque la mienne en me peignant comme un spoliateur et un concussionnaire ; cette accusation est appuyée de la déclaration du citoyen Jean-Baptiste Carron, cultivateur à

Zermezeele, qui a affirmé devant notaire qu'en l'an V, il m'avoit remis la somme de sept cent cinquante-six francs, pour obtenir le congé de son fils réquisitionnaire, et l'on semble insinuer que j'étois alors agent municipal à Cassel : c'est une ruse odieuse employée pour jeter sur mon compte, la défaveur que mérite un fonctionnaire qui transige sur ses devoirs.

Si j'étois de mauvaise foi, j'opposerois la négative avec d'autant plus de succès, que la déclaration d'une partie intéressée ne peut pas former une preuve ; mais le patriote loyal ne connoît pas les voies tortueuses de la fourberie et de l'imposture, et je vais m'expliquer sur le fait dont il s'agit, avec sécurité et franchise.

En l'an cinq, le citoyen Carron, chargé du poids de la vieillesse et des infirmités, auroit désiré d'obtenir le congé de son fils réquisitionnaire, pour lui confier l'exploitation de sa ferme, dont ses facultés physiques ne lui permettoient plus de s'occuper : il s'adressa à moi à plusieurs reprises, et me pressa de lui être utile : dans cette intention, j'écrivis à un de mes amis qui avoit plusieurs connoissances à Paris, pour l'inviter à s'intéresser à sa réclamation ; et j'en reçus la réponse ci-jointe n° 1 ; j'y vis qu'il me demandoit trois cent francs pour assurer le succès de cette affaire, dès lors elle me parut beaucoup plus délicate, il me répugnoit de m'en mêler ; je communiquai cette lettre à Carron, et l'engageai à ne pas exposer son argent, et à prendre patience encore quelque temps, attendu que nous étions sur le point d'avoir la paix, au moins les apparences nous donnoient alors cet espoir : Carron ne s'est pas rangé de cet avis, pendant plus d'un mois il m'accabla de ses sollicita-

tions, sans se rébuter de mes refus ; c'est ce qu'atteste la pièce n° 2, elle prouve de plus la bonne foi avec laquelle j'ai agi, car quand on veut tromper on évite les témoins : enfin fatigué de ses importunités et croyant obtenir une diminution sur la somme que l'on m'avoit demandée, j'écrivis de nouveau en sa faveur, en offrant un prix raisonnable pour le salaire de l'agent d'affaire qui devoit être chargé de celle-ci : mais je fus trompé dans mon attente, car je n'obtins pour réponse que l'extrait d'une lettre de Paris ci-joint n° 3, où il n'étoit plus question de trois cent francs, mais bien de sept cent vingt : j'en fis part à Carron, il me pressa de nouveau, et malgré mes représentations il insista au point que je me déterminai à recevoir la somme de sept cent vingt francs, plus celle de trente-six pour le port, formant ensemble un total de sept cent cinquante-six francs, dont je fis la remise à mon correspondant, avec les pièces à l'appui de la réclamation, comme le constate son certificat ci-joint n° 4.

Il est bien clair que je n'ai pas retenu cette somme, comme mes délateurs le prétendent, et que je n'ai pu promettre à Carron, que ce que l'on m'avoit fait espérer moi-même ; c'est donc en vain qu'ils m'accusent de spoliation et de concussion, puisque je prouve que je ne suis pas resté dépositaire des fonds dont il s'agit, et que je n'ai pas fait le bénéfice d'une obole : Carron seul avoit le droit de demander compte de la somme qu'il m'avoit confiée, mais il n'ignoroit pas que c'étoit une autre main que la mienne qui devoit en disposer : et jamais le moindre soupçon d'improbité à mon égard ne s'est glissé dans son âme ; la preuve en résulte du certificat, N° 5, qu'il m'a délivré : cette

pièce constate encore les excès auxquels se sont portés mes ennemis, pour extorquer la déclaration dont j'ai parlé plus haut, et qui dans leur main ne pouvoit que devenir l'instrument de ma persécution.

Le détail que je viens de donner, appuyé des pièces justificatives, et dont j'offre au besoin de produire les originaux, ne prouve-t-il pas invinciblement que l'accusation faite à ma charge est vaine et non fondée ? Ne prouve-t-il pas quelle est l'ouvrage de l'envie et la méchanceté ? et en supposant même que j'eusse été agent municipal, comme on veut le faire entendre, lorsque je me suis intéressé à l'affaire de Carron, pouroit-on m'accuser d'avoir usé de ma qualité pour commettre une concussion ? quand je fournis la preuve qu'aucun des deniers, dont la remise m'a été faite, n'a été détourné de sa destination ? mais je dois déclarer ici, à la honte de mes accusateurs, qu'en l'an V, je n'étois pas fonctionnaire public : je quittai le service militaire au mois de fructidor an IV, et ce ne fut qu'au mois de floréal an VI, que j'exerçai une fonction civile : pendant l'intervalle je fus employé dans un bureau, et certes alors j'étois citoyen privé, aucune loi ne me défendoit de me charger des intérêts de mes concitoyens, et de les gérer pour eux, sur tout ne m'écartant pas de la ligne de probité et de l'honneur.

M'attaquera-t-on sur la nature de la cause de Carron ? je répondrai qu'il est toujours permis de réclamer, que, quoique l'on fasse sonner bien haut le mot de *congé*, il n'est pas moins vrai qu'en l'an V, il en a été délivré beaucoup, que Carron avoit alors, selon mon avis, autant de droit que bien d'autres à en obtenir

un, qu'enfin ce n'étoit rien préjuger que de faire une demande.

Que l'on compare actuellement cette explication franche et sincère, avec la manière fourbe et astucieuse dont le fait en question est présenté dans le pamphlet où je suis dénoncé, on verra mes ennemis cherchant à m'assassiner de réputation, et à m'ôter la confiance des républicains; on verra développée dans toute son étendue la haine que l'on porte à Cassel contre tout ce qui n'est pas *Flamand*, on verra enfin mes dénonciateurs déterminés à réaliser le projet qu'ils ont formé depuis longtemps, de chasser de cette contrée tous ceux qu'ils appellent *Français* ou *Étrangers*.

Ce n'est pas sans raison que les meneurs de Cassel travaillent à les écarter, car habitués à marcher en despotes et à en imposer au milieu des ténèbres de l'insouciance, de la condescendance, de la crainte ou de l'ignorance, ils craignent que l'on vienne éclairer leurs pas, dissiper l'obscurité qu'ils savent si heureusement entretenir et démontrer quels hommes ils sont: mais un jour viendra, où leur conduite sera mise à découvert: ils trembleront alors à la vue des annales de leurs vexations, mais trop tard pour les victimes qu'ils auront sacrifiées.

Un autre chef d'accusation se présente à ma charge, et il m'est aussi facile de le détruire que le premier; on me taxe d'avoir donné mon consentement à un vol de bois, appartenant à la commune de Cassel, dans le temps que j'en étois l'agent municipal, prétendument commis par le citoyen Hencart, alors commissaire du Directoire exécutif; c'est encore une imputation erronée, qui tombera d'elle-même, aussitôt que je l'aurois réfutée.

Les fameux administrateurs de Cassel auroient dû, pour ne pas faire les choses à demi, m'accuser au moins d'avoir volé le bois moi-même: mais non... pour cette fois ils sont modestes, ils se bornent à m'imputer un simple *consentement à ce vol* supposé. Je cherche en vain la preuve du délit qu'ils me reprochent, dans le chef-d'œuvre d'élégance qu'ils ont souscrit et fait imprimer au moyen de fonds administratifs, je n'y trouve que trois certificats qui constatent que le citoyen Hencart a fait prendre du bois dans la cour de l'auberge dite *la Conciergerie*; deux de ces certificats sont signés par deux gardes champêtres, et le troisième par l'ouvrier qui a été employé à l'abatage du bois; il n'y est pas plus question de *mon consentement* que de bonne foi parmi mes accusateurs; à moins que l'on n'admette pour preuve leur arrêté du 28 messidor dernier, mais comme ils ne peuvent être en même temps juges, témoins et partie, je ne m'arrêterai pas à débrouiller le cahos de cette délibération informelle et illégale, je dirai qu'ils agissent si traitreusement qu'ils taisent qu'Hencart a été mis en jugement pour le *prétendu vol de bois*: ils auroient au moins dû ajouter qu'ils l'ont livré aux tribunaux et qu'il a été acquitté; c'est ce que constate la pièce n° 6.

Si les Juges ont déclaré Hencart innocent, c'est qu'ils ont reconnu que le vol dont il étoit accusé n'existoit pas, alors l'inculpation de *mon consentement* est une calomnie à laquelle ils ont donné une apparence de vérité par une réticence coupable qui prouve à quel degré la méchanceté les anime, et combien ils sont acharnés à ma perte.

Il n'est pas inutile que j'observe ici que les signataires des trois certificats dont je viens de parler ont

été entendus comme témoins dans le procès du citoyen Hencart ; je joins l'extrait de leurs dépositions sous les n^{os} 7, 8 et 9, afin de donner à juger du mérite de ces trois pièces dont les auteurs sont visiblement influencés ou dépendants.

Les traits de la vérité sont toujours terribles pour l'imposture ; jusqu'à présent je m'en suis servi trop avantageusement pour les abandonner ; et dans cette occasion je n'ai pas à rougir d'opposer aux armes faibles et impuissantes de mes adversaires, d'autres armes bien supérieures et dont tous les coups sont mortels : c'est pourquoi je vais expliquer le fait qui a donné prise à l'animosité de mes ennemis, relativement *au bois*, qu'ils déclarent avoir été *volé avec mon consentement* pendant ma gestion d'agent municipal.

L'administration du canton de Cassel a toujours fourni au commissaire placé près d'elle, le combustible nécessaire au chauffage de son bureau ; j'en donne la preuve par la déposition d'un marchand de bois ci-jointe N^o 10 ; j'ai moi-même été témoin de cette fourniture dans le temps de mes prédécesseurs : le citoyen Makereel, qui étoit agent municipal avant moi ne niera pas sans-doute qu'il a disposé en sa faveur, non seulement du bois appartenant à la commune, mais encore de celui provenant des écuries qu'il a fait abattre, et qui avoient été construites aux frais de la République : appuyé de cet exemple, je crus pouvoir promettre, au citoyen Hencart alors commissaire, de l'obliger sur l'invitation qu'il me fit de lui prêter une partie du bois que l'on abattoit pour l'usage du bureau de l'agent municipal, à charge d'en effectuer la remise à la commune dès que l'adminis-

tration lui fourniroit sa provision ordinaire ; j'observe que si je lui avois refusé ce service, je me serois exposé à l'anîmadversion de mes collègues qui tous à cette époque étoient ses adulateurs : d'ailleurs je voyois d'autant moins d'inconvénients à accéder à sa demande, que je savois que tous les ans on approvisionnoit son bureau, et j'attendois le moment de cet approvisionnement, pour faire rendre à la commune le combustible qui lui appartenoit.

Mais peu de tems après, je fus placé près l'administration municipale du canton de Bergues, en qualité de commissaire du Directoire exécutif, et le citoyen Makereel me succéda dans la place d'agent municipal de Cassel ; c'étoit donc à lui à poursuivre les droits de la commune : si je suis coupable à cet égard, il ne l'est pas moins que moi, car il avoit tellement connoissance du prêt de bois dont il s'agit que c'étoit lui même qui en avoit fait faire le transport chez le citoyen Hencart avec son chariot et ses chevaux, et qui avoit à cet effet *donné les ordres nécessaires à son domestique* ; voyez la pièce N^o 11. Il lui étoit donc bien facile de se faire restituer ce combustible, soit par l'administration, si elle n'avoit pas fourni au citoyen Hencart la portion qu'elle lui accordoit annuellement, soit par le citoyen Hencart, s'il avoit reçu de l'administration sa provision ordinaire : cette marche étoit bien facile ; et pourquoi mes délateurs ne l'ont-ils pas suivi ? C'est parce qu'ils cherchoient à me trouver coupable, c'est parce que les envieux voyent tout avec un microscope, excepté leurs propres fautes : cependant dans une séance, où ils m'appelèrent, je leur fis la même déclaration que je répète ici ; mais loin de s'y rapporter ils exigèrent

de moi un certificat constatant qu'Hencart avoit volé, à mon insçu, le bois dont il est question, en me menaçant, si je refusois, de m'impliquer dans l'accusation qu'ils étoient sur le point de dresser contre lui; j'ai rebuté cette proposition révoltante, et la honte, s'ils en sont encore susceptibles, a allumée dans leurs cœurs le feu de la vengeance : leur aveugle méchanceté non satisfaite de la révocation du citoyen Hencart vouloit encore le faire condamner à des peines infamantes, et ils comptoient, mais en vain, sur un acte de ma complaisance pour voir terminer à leur gré le procès criminel qu'ils lui avoient intenté pour une affaire qui auroit tout au plus pu être actionnée civilement, encore auroit-il fallu qu'Hencart contestât la restitution de bois, qui appartenoit à la commune de Cassel.

Il est clair que ce n'étoit pas sans dessein qu'ils n'avoient pas réclamé à temps cette restitution, car ils trouvoient deux victimes à sacrifier; ils avoient l'occasion de se venger du refus que j'avois fait de me prêter à leurs vues criminelles; ils croioient enfin qu'il étoit venu le moment de me punir de mon attachement à Hencart, qu'ils cherchent à isoler, et à faire regarder comme un scélérat; mais leurs machinations n'ont pas échappé aux patriotes clairvoyants; éclairés du flambeau de la justice, ils les ont remarqué avec indignation, ils se sont prononcés en sa faveur de la manière la plus avantageuse, voyez la pièce n° 12 et celle cottée D jointe au certificat N° 15, aujourd'hui tous les républicains sont à même de nous juger et sans-doute les efforts que font nos ennemis pour nous perdre seront l'arrêt du mépris qui les accablera.

L'homme foible et ignorant qui est animé du désir de dominer est ordinairement méchant et soupçonneux; on ne peut heurter sa présomption, même bien légèrement, sans que la vengeance ne vienne s'emparer de son âme, et souvent c'est la lacheté et la trahison qui lui suggèrent les moyens d'assouvir cette cruelle passion : nous avons la preuve de cette triste vérité dans la conduite des administrateurs du canton de Cassel, ou plutôt dans celle de deux ou trois êtres, aussi ineptes qu'immoraux, qui mènent les autres soit par la crainte, soit par les caresses : car Hencart et moi, avons encouru leur animadversion, pour avoir plusieurs fois mis des obstacles à leur ambition démesurée, et les avoit forcé à rester dans leur sphère : nous sommes des dictateurs, disent-ils, voilà comme les laches grossissent les objets et s'effrayent de tout : est-on dictateur pour traduire les coupables devant les tribunaux ? est-on dictateur pour forcer les déserteurs à rejoindre les armées ? est-on dictateur pour poursuivre et arrêter les prêtres réfractaires et les émigrés ? Est-on dictateur pour maintenir une police rigide, l'âme de la tranquillité publique ? Est-on dictateur pour tenir strictement la main aux institutions républicaines ? Est-on dictateur pour activer la rentrée des contributions ? Enfin est-on dictateur pour mêler dans l'exécution des lois cette sévérité nécessaire et cette douceur fraternelle, qui les fait en même-temps aimer et respecter ? Voilà cependant les crimes qui nous ont fait accuser de dictature ; j'ai cru devoir en faire l'énumération parceque notre accusation à cet égard, n'est appuyée d'aucun fait, d'aucune preuve positive : mais je pardonne volontiers à mes délateurs de s'être

servis d'une expression dont ils ne sentent ni la force, ni l'étendue, et dont il leur seroit bien difficile, pour ne pas dire impossible, de donner la définition; car s'il en étoit autrement, ils n'auroient point fait des mots FOUILLEUR DE POCHE avec celui de DICTATEUR un rapprochement qui contraste si singulièrement à la tête d'un écrit; aussi ce titre donne bien à juger du mérite de l'ouvrage.

Il importe de faire connoître ici que l'administration du canton de Bergues, plus juste dans ses principes, éloignée de ces basses intrigues qui occupent celle de Cassel, et voulant mettre la vérité dans tout son jour, m'a délivré un témoignage bien satisfaisant de la conduite que j'ai tenue depuis que je suis employé auprès d'elle: ce certificat, souscrit par des républicains estimables, me flatte trop pour ne pas en faire la production; je le joins ici n° 13, et certes ils ne me l'auroient pas accordé, s'ils avoient eu des reproches à me faire, surtout ayant connoissance du pamphlet dressé contre moi, que l'on s'est *obligeamment* empressé de lui faire parvenir avec profusion.

Cette pièce, les autres que j'ai produites, et l'explication loyale que je viens de donner ne laissent plus aucun doute sur ma conduite; l'on peut juger actuellement si elle est intègre: ma probité a toujours été à l'abri de toute atteinte; les méchants seuls ont pu l'attaquer, mais leur fourberie est dévoilée, ma plume, qui dans ce mémoire est le burin de l'exacte vérité, saura non seulement confondre les imposteurs, mais encore les peindre tels qu'ils sont: c'est en vain, vils intrigants, que vous vous agitez en tout sens, pour mendier, pour extorquer les moyens de nuire aux républicains: vos mensonges seront votre con-

damnation, et les témoignages dont vous les appuyerez, deviendront la preuve des vexations que vous exercez envers vos concitoyens, en les forçant à les souscrire, et à tremper, malgré eux, dans vos odieuses menées: accusez-moi, c'est une carrière qui est digne de vous, car elle n'est souvent courue que par les calomniateurs; mais ma conscience est pure, mais la justice est à l'ordre du jour, et je n'ai rien à craindre tant que l'on ne me condamnera pas sans m'entendre: je sais que vous préparez encore de nouveaux matériaux pour remettre la main à l'œuvre de ma persécution, votre acharnement ne m'étonne pas; l'animosité furibonde des hommes tels que vous, ne peut que me faire honneur, et malgré tous vos torts je vous méprise trop pour vous haïr.

Je dois pour deux raisons dire ici un mot de ce qui concerne le citoyen Hencart; 1° parce que nous sommes tous deux inculpés dans le même écrit diffamatoire, où l'on dit *que nous avons fait le même métier*; 2° parce que l'amitié toujours généreuse, a des droits incontestables sur les cœurs à qui elle accorde ses bienfaits: le premier motif me paraît d'autant plus plausible, qu'il me fournit l'occasion de démontrer que ce pamphlet n'est qu'un amas de faussetés les plus grossières; le second, je le laisse juger par les partisans des vertus sociales, et sans doute tous les républicains l'approuveront.

Il n'est pas hors de saison que je rappelle ici à temps, ce temps de douloureuse mémoire, qui ne vit son terme qu'au 18 fructidor de l'an V, où l'émigré, le royaliste, le ministre réfractaire de l'autel, trouvoit sur le sol de la République asyle, sûreté et protection, où le nom républicain étoit vilipendé, et le

patriote pure et ami de la Constitution méprisé et vexé, Hencart seul alors osa lutter contre cette collection criminelle des ennemis de l'état, dont le canton de Cassel étoit le répaire; il essuya sans s'émouvoir et sans se laisser corrompre leurs satyres, leurs dénominations, leurs offres, et leurs moyens de séduction: il fut inflexible, ceux qui l'accusent maintenant, lui ont rendu cette justice et ont pris vivement sa défense dans un mémoire qu'ils ont fait rédiger en l'an VI, où ils le portent à l'apogée du mérite et des vertus; cet écrit très volumineux, intitulé LES INTRIGUES DES ROYALISTES ET DES FANATIQUES DU CANTON DE CASSEL DÉVOILÉES, où ils le peignent comme le sauveur du pays, a été trop répandu, pour que je m'étende sur son contenu; je me borne à dire qu'il règne dans le procédé des administrateurs de Cassel, une contradiction bien remarquable; naguères ils produisoient des preuves de son intégrité, aujourd'hui ils trouvent contre lui des témoignages d'ignominie; il est certain qu'Hencart étoit aussi coupable, ou ne l'étoit pas plus, en l'an six qu'en l'an sept; les mêmes griefs, si l'on peut se servir de cette expression, existoient, et ses délateurs en avoient également connoissance, pendant la première de ces années, comme dans la seconde: pourquoi donc ont-ils chanté ses louanges en l'an six, pour devenir ses accusateurs en l'an sept? Cette simple observation sur laquelle je laisse beaucoup à penser, servira à déterminer quel degré de confiance on doit donner aux écrits des administrateurs du canton de Cassel; je dis écrits, parcequ'on ne verra presque rien qui émane d'eux, à qui l'on puisse donner ce nom, si ce ne sont des dénominations.

Ils ne dissimulent pas que leur libelle a donné lieu à la révocation du citoyen Hencart, mais ils avoient dû ajouter qu'elle a été prononcée sans que le prévenu ait été entendu et qu'elle est l'ouvrage de Merlin, car le citoyen Vankempen, député du Nord, qui s'est intéressé à cette affaire, a écrit à ces administrateurs une lettre que Makereel m'a montrée, par laquelle il lui annonçoit qu'il avoit vu Merlin, et qu'Hencart seroit destitué; cet avis m'a d'autant plus étonné, que je ne m'étois jamais figuré qu'il fut possible de trouver parmi les premières autorités de France des hommes bénévoles à prêter leurs bons offices pour perdre les républicains; j'avois bien entendu parler de protecteur mais j'avois toujours attaché à cette expression l'idée de la bienfaisance.

Pour être à même de juger Hencart il faut l'entendre parler, et voir de quelle manière victorieuse il réfute les accusations portées contre lui, il détruit entièrement l'inculpation de concussion et de vénalité qui lui est faite, et il s'exprime en homme qui, quoique condamné d'avance, ne craint pas de soumettre sa conduite au tribunal de l'impartialité: l'on en sera convaincu après la lecture des pièces n^{os} 14 et 15, la dernière surtout jette un grand jour sur le fait qui a donné lieu à sa dénonciation; on y verra comme nos ennemis l'ont dénaturé; et l'on se persuadera aisément qu'ils possèdent parfaitement la connoissance des ressorts de la perfidie.

En effet, Hencart peut-il être regardé comme un concussionnaire, pour avoir reçu le remboursement des frais d'un voyage qu'il fit à Douay, à l'effet d'obtenir la décision du commissaire central sur les réclamations de plusieurs réquisitionnaires, qui se

prétendoient nécessaires à l'agriculture et aux arts ? Une lettre du ministre de la guerre en date du 18 nivôse, an six, avoit donné lieu à ces réclamations, sur lesquelles Hencart ne vouloit point statuer lui-même ; il a cédé aux invitations des intéressés sur les instances de plusieurs agents municipaux, comme ils l'attestent eux-mêmes par les pièces collées B et C jointes à celle N^o 15 : il s'est rendu au chef lieu du département pour y obtenir une règle de conduite à cet égard ; et sans contredit cette démarche ne peut être considérée que comme le garant de sa délicatesse : mais il n'étoit pas juste qu'il fît ce voyage à ses dépens ; au surplus les réclamants s'étoient d'avance offerts à le défrayer, et chacun a contribué selon ses facultés, en sorte que les moins fortunés n'ont presque rien payé : des administrateurs lui ont eux-mêmes apporté les fonds ; (on en convient dans le libelle) pourquoi donc ne l'ont-ils pas accusé en l'an six de cette prétendue concussion, à laquelle ils ont participé ? Faut-il un an de réflexion pour dénoncer un délit ? Mais la fourberie toujours craintive avant de mettre la main à l'œuvre, a besoin d'un temps moral pour se rassurer ; elle n'est audacieuse que lorsque son crime est consommé.

Si le citoyen Hencart a délivré des exemptions provisoires de service militaire, ce ne fut qu'à ceux qui d'après les lois et arrêtés devoient jouir de ce bénéfice, encore ne les a-t-il accordé, que d'après les ordres des autorités supérieures ; en vain voudroit-on citer comme une preuve de vénalité, l'inscription des sommes reçues faite au dos de ces exemptions, elle est tracée d'une main étrangère, et il ne peut être responsable de ce qui n'est pas son ouvrage ; au sur-

plus il est possible que l'auteur de cette inscription ait profité de cette occasion pour spéculer.

On rappelle encore avec emphase l'exemption qu'il a accordée à un nommé Taccoen d'Oxelaere, que l'on attribue à l'effet de la poudre d'or.

Parturient montes : nascetur ridiculus mus. (HOR.)

Le seul point en litige dans cette affaire étoit l'époque de la publication de la loi du 23 août 1793 (v. s.) ; cette époque n'étant déterminée d'aucune manière authentique, il a fallu s'en rapporter à des certificats de notoriété publique délivrés par les habitants de la commune, par les anciens officiers municipaux, et par l'agent municipal actuel ; on prétend que ces certificats contenoient un faux, mais il fallait prouver cette fausseté ; et ne doit-on pas plutôt ajouter foi à un témoignage souscrit par douze certifiants, qu'à celui qui n'est signé que de deux ou trois individus ? Au surplus, les pièces jointes, n^{os} 16 et 17, attestent qu'Hencart ne s'est pas décidé légèrement, ni sans avoir consulté le commissaire central et le ministre.

Quant à la poudre d'or, je ne vois pas qu'elle ait pu dans cette affaire servir à autre chose qu'à parsemer l'écriture ; il est à regretter que je n'aie pas les pièces, peut-être y pourrais-je encore en découvrir quelques grains qui me procureroient la satisfaction d'assurer que les administrateurs du canton de Cassel ont été une fois véridiques.

J'ai dit plus haut que la calomnie forgée pour nous perdre étoit l'ouvrage de deux ou trois meneurs qui avoient séduit ou contraint leurs collègues pour se joindre à eux afin de faire de notre dénonciation un

acte administratif ; j'en donne la preuve par le certificat cotté D, joint à la pièce n° 15, que tous les délateurs d'Hencart ont signé, à l'exception de deux ou trois, où ils déclarent qu'ils voyent avec peine qu'il soit la victime du ressentiment de quelques individus ; en faut-il davantage pour se convaincre que la plupart des signataires du pamphlet ont été trompés ou forcés de souscrire ? et d'après cette déclaration, qu'elle foi peut-on ajouter à cet écrit attentatoire à la probité des citoyens, et d'autant plus répréhensible, qu'il est dirigé ou semble l'être par un corps constitué ?

La méchanceté anime tellement nos accusateurs qu'elle perce de tous côtés dans l'œuvre insolent qu'ils ont fait rédiger ; que signifie cette inculpation vague, relative à l'ancien état du citoyen Hencart ? Vient-elle appuyer le titre de l'ouvrage ? Mais la supposition d'improbité faite à deux ou trois mille individus pour dénigrer un seul d'entr'eux, à certainement outrepassé ce but : a-t-on voulu, en s'efforçant à faire une allusion, enrichir le libelle d'une figure rhétorique ? mais les convenances, les rapports qu'elle doit présenter ne se font pas sentir : disons mieux ; l'on savoit que les droits de douanes ont excité les plaintes de toute la France, que l'odieux de cette institution a souvent été rejeté sur ceux qui étoient préposés à son exécution : c'étoit donc là un grand moyen d'attirer sur lui la défaveur du vulgaire, mais les républicains justes savent que dans tous les états il se trouve des hommes probes ; au surplus Hencart étoit receveur des douanes aux frontières, le soin de fouiller les poches étoit réservé à des employés en sous-ordre ; et la manière dont il s'est comporté dans cette

fonction lui a mérité les témoignages flatteurs ci-joints n° 18, 19, 20 et 21.

Vous ne pouvez disconvenir, citoyens administrateurs du canton de Cassel, que votre production, dans laquelle, sans-doute, vous n'avez envisagé que le bien public, sans servir vos passions particulières, respire trop de haine et la vengeance, pour obtenir quelque considération ; on peut être dénonciateur sans être diffamateur, on peut réclamer la répression des délits sans s'étendre en invectives qui répugnent toujours à la délicatesse ; vous devez bien réprimander le faiseur qui vous a prêté sa plume, car je suis convaincu qu'il n'a pas saisi vos intentions fraternelles ; il est la cause que votre écrit tombera sous le poids du mépris général, parcequ'il n'en a fait qu'une satire triviale, tissée de mensonges impudents et de personnalités indécentes, tandis que, dans la droiture de votre âme, vous ne vouliez que faire une dénonciation charitable, que votre imagination, à force d'y rêver, vous a fait croire fondée : je m'étonne de ce que vos talents en littérature ne vous ont pas fait remarquer ce défaut si grossier, qu'il est devenu l'acte de la réprobation de votre ouvrage : mais vous êtes excusables à mes yeux, quand je réfléchis que le désir de faire le bien et d'être utile à vos concitoyens, vous aveugloit tellement à l'instant où vous l'avez revêtu de vos paraphes, qu'il vous fut impossible d'y apercevoir cette tache, qui s'étend depuis le premier mot de l'ouvrage jusqu'au dernier.

Je suis bien fâché que la contradiction qui y regne vous expose à être taxés de mal-adresse : vous peignez le citoyen Loock, agent de Busscheure, comme l'affidé d'Hencart, et vous lui faites signer l'arrêté

qui ordonne l'impression de sa propre dénonciation : vous êtes trop lourds pour que je vous accuse d'étourderie, mais vous avouerez avec moi que vous avez commis une balourdise impardonnable, en portant son nom au bas de cet arrêté, tandis qu'il déclare lui-même qu'il ne l'a jamais signé, c'est ce qu'atteste la pièce N° 22; convenez donc que cette erreur vous condamne, et que votre cause n'est basée que sur des preuves factices; pourquoi n'avez vous pas été plus sincères ? Pourquoi avez vous eu recours aux expédients ? Pourquoi avez vous mis votre imagination à la torture pour donner à vos calomnies une apparence de vérité ? Je sais que le talent de l'invention a son mérite, mais il ne vous honore pas dans cette occasion : l'on auroit bien moins de reproches à vous faire si vous aviez dit tout simplement, *nous dénonçons Hencart et Riout, parceque nous les détestons ; nous voulons les perdre à tel prix que ce soit ; la présence de CES DEUX FRANÇOIS nous a gêné, et nous sommes décidés à les sacrifier pour satisfaire notre vengeance* ; alors vous auriez passé pour des hommes véridiques, vous n'auriez pas la honte de voir dévoiler vos fourberies, et vos administrés n'auront eu à payer que cinq lignes d'impression, tandis qu'aujourd'hui il faut qu'ils fassent les frais d'un volume de quarante pages.

Si vous aviez eu de véritables motifs pour dénoncer Hencart, vous seriez vous amusé à dire qu'il tenoit table ouverte et qu'il étaloit le luxe d'un fonctionnaire qui a 3000 francs de rente ? il ne tenoit table ouverte que lors qu'il vous invitoit ; vous avez reçu avec complaisance les marques de son amitié, dans ces répas qui demandoient quelques apprêts, et c'est

de là que vous prétendez de pouvoir vous ériger en juges de sa manière de vivre ; avec le moindre bon sens vous sauriez qu'on se contente de peu en famille, et qu'on ne reçoit pas ses amis avec son simple ordinaire.

Toutes vos accusations sont absurdes et inconséquentes ; ne pourrois-je pas vous demander pourquoi vous avez accusé le citoyen Hencart de protéger les réquisitionnaires, au moment même où les colonnes mobiles, qu'il a conservées plus de deux mois, étoient stationnées dans votre canton ? Pourquoi les agens municipaux, à la disposition de qui cette force étoit mise, n'ont pas fait arrêter tous ceux qu'ils présu- moient déserteurs ? Pourquoi plusieurs de ceux que vous prétendez qu'Hencart a favorisé, sont encore tranquillement chez eux ? Faites à ces questions telles réponses qu'il vous plaira, elles ne pourront jamais masquer votre perfidie, et dans tous les cas, le moindre tort que l'on aura à vous reprocher, sera d'avoir fait une fausse dénonciation.

Tout ce que j'ai dit pour démontrer la nullité des faits avancés contre le citoyen Hencart et moi suffit sans-doute, pour rendre notre innocence aussi évidente que la calomnie de nos ennemis : leur envie a dénaturé notre conduite au point de nous prêter des âmes vénales, mais qu'ils sondent les replis de leurs consciences, pour savoir s'ils pourroient comme nous détruire, par les expressions de la vérité, une imputation aussi outrageante ; certes on auroit bien des choses à dire, surtout si on les suivoit de près dans leur carrière administrative.

Il étoit donc inutile de crier si fort *auri sacra fames* et d'en faire la brillante traduction qui vient ajouter

à la haute opinion, qu'il est impossible de ne pas concevoir de l'auteur, en le voyant déployer les talents les plus rares dans le prodige littéraire qu'il a enfanté : car outre l'action du pathétique et du sublime, outre les graces d'un style fleuri et coulant, d'une diction pure et élégante, on y remarque des tours de phrases hardis, des expressions frappantes et tellement marquées au coin de la nouveauté, que l'on ne peut lui contester l'honneur d'avoir enrichi la langue française ; enfin l'on est obligé de dire avec Boileau.

La nature, en un mot, s'y conforme avec l'art.

Nos accusateurs mettent le comble à leur perfidie, en cherchant à jeter du doute sur nos opinions politiques ; mes sentiments sont connus, j'ai juré un attachement éternel au gouvernement républicain, et je mourrai sans violer mon serment ; j'ai dès l'aurore de la révolution, eu, l'avantage d'être compté dans le nombre des défenseurs de la patrie ; l'état de mes services, et les preuves honorables de la manière dont je les ai remplis, sont déposés dans les bureaux du département de la guerre ; fort de ma conscience, il m'importe peu que des êtres méprisables se tourmentent pour attaquer mon civisme ; c'est un ecueil contre lequel leur fureur viendra échouer. Le patriotisme que le citoyen Hencart a manifesté, est aussi bien au-dessus des calomnies des méchants ; son dévouement à la chose publique, a fait souvent trembler les pervers qui avoient des vues anti-républicaines, et les certificats ci-joints N^{os} 23, 24, 25, 26, 27 et 28, ne laissent rien à désirer sur son républicanisme.

Les hommes qui dénoncent au hasard, sont ordi-

nairement ceux de qui on devoit examiner de plus près la conduite ; car souvent ils ont eux-mêmes plus à se reprocher que ceux contre qui ils s'acharnent : les meneurs de Cassel pourroient-ils assurer que leur manière d'agir est intègre, et exempte de blâme ? Oseroient-ils affirmer qu'ils n'ont jamais violé les loix de la République, de la délicatesse, ou de l'honneur?... Alors je demanderai à Make-reel, s'il n'a pas encouru la rigueur de la loi du 3 brumaire, an quatre, pour avoir exercé les fonctions d'agent municipal à deux différentes reprises, et assisté aux assemblées primaires et électorales, quoiqu'il eut un beau frère émigré ? il ne dira pas sans-doute qu'il a constamment rempli des fonctions au choix du peuple, car ce seroit un faux, à peine a-t-il été élu une fois ou deux par les assemblées populaires : Vandaele, président de l'administration municipale, niera-t-il qu'il a usurpé une partie de terrain appartenant à la grande-routé de Cassel à Saint-Omer, sur lequel il a fait bâtir une brasserie ? et Meeze secrétaire, être aussi immoral, aussi inepte que les deux précédents, comment pourra-t-il ce lâche ambitieux, se disculper?... Mais ma plume se refuse à tracer des traits d'improbité dont on pourroit faire un volume ; il n'entre point dans mes vues d'être accusateur, cependant je ne puis m'empêcher de faire savoir que mes ennemis ne sont pas les hommes les plus purs de la République. C'est pourquoi je crois à propos d'insérer ici une lettre du citoyen Hencart, qui, ayant suivi leur conduite depuis longtems, est à même de les connoître ; c'est dans ce tableau que l'on pourra les voir peints d'après nature.

« BERGUES, le 5 fructidor, an septième de la République
» française, une et indivisible.

» LE CITOYEN HENCART, *de la commune de Bergues,*

» AU CITOYEN RIOUT, *commissaire du Directoire*
» *exécutif.*

» Je vois, mon AMI, par ta lettre du 3 de ce mois,
» que tu es décidé à faire connoître à l'opinion publi-
» que, l'imposture qui règne dans le libelle diffama-
» toire, que les brouillons de Cassel ont formé con-
» tre nous; sans doute il nous est bien facile de
» prouver notre innocence, et de confondre nos accu-
» sateurs; c'est pourquoi je t'adresse conformément
» à ta demande, plusieurs pièces qui serviront effica-
» cement le projet que tu as conçu de me disculper,
» et d'embrasser ma cause avec la tienne, mais il ne
» suffit pas de démontrer que nous ne sommes pas
» coupables, il faut encore que l'on sache quels sont
» les hommes qui nous dénoncent, afin que l'on
» puisse apprécier leur délation.

» Je commencerai par Makereel, l'instigateur du
» pamphlet et dénonciateur en chef: à ce dernier
» titre, je suis certain qu'il sera facilement reconnu
» à Bailleul, Hazebrouck, Merville et autres commu-
» nes, où dans le temps révolutionnaire, il a fait tant
» de victimes par la voie des dénonciations.

» Aujourd'hui il abuse de sa qualité d'agent muni-
» cipal pour me perdre à mon tour et pour mieux

» servir son ressentiment il entraîne dans son parti
» ses collègues, qui sans s'apercevoir du piège qu'il
» leur tend, signent des productions enfantées par
» la plus noire calomnie; et qui prouvent eux-mêmes
» qu'ils ont été trompés, en me délivrant peu de
» temps après des certificats en ma faveur, où ils
» déclarent qu'ils voyent avec peine que JE SUIS LA
» VICTIME DU RESSENTIMENT DE QUELQUES INDIVIDUS
» (*voyez le certificat coté D, joint à la pièce N° 15*) Il
» est vrai que le piège dont je viens de parler étoit
» difficile à entrevoir, car je sais qu'il étoit masqué
» par quantité de diners, et surtout par grand nombre
» de bouteilles de vin: comment peut-on être clair-
» voyant, lorsque l'on est enveloppé d'un pareil
» brouillard?

» On demandera peut-être quel crime j'ai commis
» aux yeux de Makereel, pour mettre tant d'achar-
» nement à me persécuter: c'est celui de m'être
» opposé à la rentrée de son beau frère Dominique
» Deschodt, émigré; (*voyez les pièces Nos 29 et 30*);
» que l'on juge du grand patriotisme et de la bisar-
» rerie de cet homme; il fait arrêter à Merville un
» nommé Baudens, charpentier de Cassel, qui fut
» fusillé à Douay, pour avoir sorti du territoire de la
» République, pendant l'espace de huit jours; et il
» n'est point de démarches qu'il n'ait faites pour hâter
» la mort de cet individu, eh bien, ce même Make-
» reel, peu de jours après court à Paris pour solliciter
» et obtenir la radiation de son beau-frère, lui que la
» voix publique accuse de s'être montré à la tête des
» coalisés, lors de leur invasion à Wormhout, ci-de-
» vant district de Bergues; aujourd'hui parceque
» je n'ai pas voulu favoriser ses projets liberticides,

» il a juré ma perte, il va même jusqu'à attaquer ma
» probité; qu'il sonde donc les replis de sa conscience
» avant d'attaquer les autres; je lui demanderois vo-
» lontiers qu'il mit la sienne en évidence, afin de
» lever le doute que l'on a droit d'avoir sur sa fortune
» colossale survenue tout-à-coup depuis la révolution,
» au point que de petit aubergiste qu'il étoit aupa-
» ravant, il est aujourd'hui devenu un grand rentier:
» il est vrai qu'il pourroit répondre qu'il a rempli
» différentes fonctions lucratives, qui l'ont mis à
» même de faire fortune et d'acquérir grande quan-
» tité de domaines nationaux, par exemple, d'avoir
» été membre du conseil du district d'Hazebrouck,
» commissaire aux scellés chez Lenglé Deschoebeque
» et autres suspects, commissaire à l'enlèvement des
» argenteries des églises, commissaire délégué par
» les représentants du peuple en mission, pour arrê-
» ter les suspects, etc. etc.

» Depuis que ledit Makereel a été agent municipal,
» on le dit l'épouvantail des réquisitionnaires; c'est
» un conte; car on peut prouver qu'il a gardé chez
» lui deux réquisitionnaires sous le nom de postillon,
» tandis que tous le monde sait qu'ils étoient ses
» garçons de charrue; du côté de l'intérêt on ne peut
» le désapprouver, car il est connu que ces sortes de
» domestiques se trouvoient fort heureux de servir
» *gratis*, pour se soustraire à la réquisition.

» Je vais te parler actuellement de Pierre Van-
» daele, président de l'administration du canton de
» Cassel; tu me diras peut-être qu'il est assez connu
» par son immoralité et son ineptie, et surtout par
» différentes fonctions qu'il a remplies avec son cher
» ami Makereel; il fut nommé comme lui membre

» du conseil du district d'Hazebrouck, comme lui il
» fut nommé commissaire aux scellés, comme lui il
» fut nommé commissaire à l'enlèvement des argen-
» teries des églises, comme lui il s'est acquis une
» fortune immense depuis la révolution; comme
» Makereel on le dit la terreur des réquisitionnaires,
» tandis que le contraire est prouvé par l'indulgence
» qu'il a eue pour son fils, en le gardant chez lui
» plus de six mois sans l'inquiéter, je ne parlerai pas
» de ses fonctions de président; quoique l'on assure
» qu'il est placé hors de sa sphère, et qu'il ne connoi-
» tra jamais la partie administrative, moi je convien-
» drai qu'il sait parfaitement signer, qu'il est même
» fort docile à apposer des signatures; je m'en rap-
» porte à son cher greffier qui sait l'apprécier plus
» que personne au monde.

» Meeze, secrétaire greffier de l'administration
» municipale de Cassel, est, dit-on, un de ceux qui
» déclament avec le plus d'acharnement contre nous,
» surtout quand il est dans l'état d'ivresse, chose qui
» ne lui arrive que trop souvent, je t'avoue, mon
» ami, que cela ne m'étonne pas, car il a de fortes
» raisons pour ne pas nous aimer; pourquoi lorsque
» nous étions tous deux en fonctions à Cassel, n'avons
» nous pas été plus tolérants à son égard, il avoit
» l'ambition de dominer l'administration, il n'a pu
» réussir qu'après nous; chargé des fonds adminis-
» tratifs il vouloit faire signer des mandats de paye-
» ment qui contenoient un double emploi, entr'autres
» un de dix-sept francs, pourquoi lui en avoir fait des
» reproches en pleine séance? Pourquoi avoir réduit
» ce pauvre greffier à se disculper, et à rejeter ces
» sortes de fautes sur son commis? Pourquoi lui avoir

» reproché plusieurs fois son retard à payer les em-
» ployés de bureau, en lui rappelant que le public
» l'accusoit de détourner les fonds administratifs pour
» acheter des domaines nationaux, tandis que ses
» employés étoient dans le besoin ? Pourquoi l'avoir
» menacé de le faire destituer, s'il recommençoit à se
» faire payer par les percepteurs du canton jusqu'à
» 20 et 22 francs pour les frais de leur adjudication,
» tandis que le tiers pouvoit suffire ? Pourquoi n'avoir
» pas voulu signer une reconnaissance écrite de sa
» main de la somme de quatre cent francs pour en
» faire son profit ? (*elle est ci-jointe N° 31*) enfin je
» finirai *mes pourquoi* sur cet être méprisable, je me
» bornerai à renvoyer, ceux qui voudront le connoître
» plus amplement aux pièces que je t'adresse ; *voyez*
» *les N° 32, 33, 34 et 35, la dernière surtout le caracté-*
» *risé*) au surplus on peut avoir d'autres témoignages
» de sa mauvaise conduite en s'adressant aux
» habitants d'Abblingham d'où il a été chassé pour sa
» gestion.

» Je dois te dire encore quelque chose relativement
» à Derycke, agent de Zudpeene ; crois-tu que ceux
» qui me font un crime aujourd'hui d'avoir provoqué
» sa destitution, étoient dans le temps les premiers à
» applaudir à l'envoi des pièces au Directoire ; dans
» ces pièces on reprochoit audit agent de souffrir que
» les prêtres réfractaires, disent la messe dans sa
» commune, chez un nommé Desmoudt fermier ; on
» lui reprochoit en outre de souffrir que son institu-
» teur, qui avoit constamment refusé de prêter le
» serment requis par la loi, et que néanmoins il con-
» servoit dans la maison curiale, allât journallement
» servir ces sortes de messes ; pouvois-je mieux faire

» que de lui remettre cette dénonciation à sa charge
» pour y répondre ? Et n'ayant que divagué dans ses
» réponses, n'étois-je pas obligé par état de faire
» l'envoi de ses pièces ? d'ailleurs je connoissois ses
» principes.

» Vanacker, secrétaire du juge-de-peace du canton,
» et en même temps adjoint municipal de la com-
» mune de Rubrouck, ne m'a pas étonné en signant
» le libelle ; ne te souvient-il pas que j'ai insisté par
» plusieurs reprises en séance, à ce qu'il optât pour
» l'une de ces deux places ? Ne te souvient-il pas
» aussi, que j'ai laissé la force armée pendant plus de
» deux mois dans sa commune, parceque lui et son
» agent s'opiniâtroient à ne point vouloir livrer les
» jeunes gens de la réquisition ? En faut-il d'avan-
» tage pour avoir encouru la haine d'un chouan de
» son espèce ? Aussi Makereel ne l'a pas laissé en ou-
» bli pour servir ses desseins perfides.

» Pour ce qui est de Goetgeluck, agent d'Hardifort,
» Dehaene, agent de Nordpeene, Seneschael, agent
» de Saint-Marie-Cappel, et Ameloot, agent d'Ochte-
» zeele, tout le monde sait que ce sont des hommes
» entièrement nuls, et dignes du plus profond mépris,
» pour leur tergiversation ; on peut en juger en
» comparant les certificats qu'ils m'ont délivrés
» (*voyez la pièce collée D jointe au N° 15*), avec le
» libelle qu'ils ont signé contre moi ; ils sont connus
» d'ailleurs pour des hommes si inconséquents, que
» l'on n'ignore pas qu'à l'ombre d'une bouteille,
» on leur fera signer tout ce que l'on voudra : aussi
» Makereel, qui connoissoit leur foible, a bien scu en
» profiter.

» Ils croient sans doute de m'humilier en déclarant

» que je n'ai, *ni sou ni maille*, au contraire cet aveu
» me fait d'autant plus d'honneur qu'il prouve que je
» n'ai pas, comme eux, sçu faire usage de mes fonc-
» tions pour m'enrichir, car quelles offres éblouis-
» santes ne m'a-t-on pas faites, quand j'étois prési-
» dent du comité de surveillance de Cassel, et en
» l'an quatre, pendant mes fonctions de commissaire
» du Directoire exécutif, lorsque les émigrés de cette
» commune sollicitoient leur radiation? Mes accusa-
» teurs n'ignorent pas que j'ai été inaccessible à la
» corruption, au surplus mes ennemis de ces temps-
» là n'auroient pas manqué de m'en faire un crime,
» lorsqu'ils m'ont accusé; cependant si je m'étois
» laissé entraîner par des propositions attrayantes,
» aujourd'hui je serois riche, et j'aurois l'avantage
» d'être, comme Makereel, Vandaele et leur clique,
» appelé *mijn Heer*. (1)

» Pour leur avoir donné quelques diners, ils osent
» avancer que je tenois table ouverte; n'est-ce pas
» une absurdité palpable, que de trouver mauvais
» que je dispose du produit de mon industrie, car
» je puis prouver, par un grand nombre de factures,
» que j'ai continuellement fait le commerce en diffé-
» rents genres; et ils doivent bien s'imaginer que
» ce n'étoit pas avec trois, six et douze francs dont
» ils font à ma charge un objet de concussion, que
» je pouvois les régaler; cependant je leur sais
» bon gré de la modestie qu'ils ont mis dans cette
» imposture; car, calomnie pour calomnie, il leur
» étoit aussi facile de m'accuser d'avoir extorqué des
» sommes considérables.

(1) Monsieur.

» Sais-tu, mon ami, ce qui me peine le plus dans
» toutes les tracasseries que l'on nous fait essayer
» depuis quelque temps? C'est de voir qu'un membre
» du CONSEIL DES ANCIENS, le citoyen Vankempen,
» s'amuse à servir les petites vengeances d'un Make-
» reel, au point de me desservir auprès du Directoire
» en appuyant le mémoire dirigé contre nous; je
» sais que l'on doit témoigner à ses amis des égards
» pour les services rendus; Makereel peut avoir droit
» à la reconnaissance du citoyen Vankempen pour
» l'avoir mis en liberté, lorsqu'il fut arrêté comme
» suspect: mais devoit-il la lui prouver au détriment
» de la réputation d'un autre? Il est pourtant possi-
» ble qu'un autre motif a guidé les démarches de ce
» représentant; car je me souviens qu'étant avec lui
» membre de l'assemblée électorale en l'an six, il n'a
» pas paru satisfait de ce que je n'étois pas du nom-
» bre de ses partisans, mais n'avois-je pas alors le
» droit d'émettre mon opinion? Et pouvois-je sans
» trahir ma conscience et mes devoirs, céder à des
» conditions particulières? J'en appelle à tous ceux
» à qui le peuple a accordé sa confiance... Le ressen-
» timent en pareil cas est bien déshonorant; quoique
» le désir de venger son amour-propre offensé l'ani-
» moit dans cette occasion, un autre intérêt sans
» doute le faisoit agir; il vouloit mettre en place un
» homme en qui reposito sa confiance, et le citoyen
» Marant, sa créature, homme nul, sous tous les rap-
» ports, à être choisi pour me succéder.

» Un temps viendra, et ce temps j'espère n'est pas
» éloigné, où, toutes les factions anéanties, les Fran-
» çais, abjurant les passions déchirantes, ne forme-
» ront plus qu'un faisceau qui rendra la République

» inébranlable ; la clairté de l'union et de la fraternité
» dissipera les ténèbres de la haine et de la discorde ;
» les républicains alors sauront mieux se juger, et
» l'on verra si j'ai mérité d'être sacrifié ; l'espoir
» d'obtenir un jour justice me console, et arrête les
» plaintes que j'aurois droit de faire entendre.

» *Je te salue amicalement.*

» HENCART. »

Il est donc vrai que mes adversaires ne sont pas exempts de reproches : ont-ils pu penser que j'aurois gardé le silence sur leur conduite, quand ils déchirèrent si impitoyablement ma réputation, quand ils s'arrogent la faculté de dominer et d'opprimer leurs concitoyens, quand enfin la voix publique les désigne comme des despotes à qui il faut toujours des victimes ; cette vérité est tellement reconnue que ceux-là même qu'ils regardent comme leurs partisans, les détestent intérieurement : leur amour-propre leur a peut-être fait croire que je n'aurois pas eu le courage de me défendre ni de les attaquer ; mais qu'ils reconnoissent aujourd'hui la nullité de cette confiance que l'ambition seule a pû leur inspirer : ma défense est légitime, et le dévoilement de leur dépravation y tient essentiellement ; il prouve maintenant, ce dont on est convenu depuis longtemps, que l'homme probe n'est jamais noirci que par des êtres les plus tarés.

S'il est nécessaire de dénoncer hautement les abus qui portent atteinte au bien public, il n'est pas moins essentiel de comprimer les efforts d'une vengeance

criminelle, qui n'a d'autre but que d'assouvir sa fureur, et dont les effets sont d'autant plus cruels, que ses traits empoisonnés causent des ravages presque irréparables : cette passion sanguinaire a quitté son ténébreux repaire, qui auroit dû à jamais l'en-sevelir, pour chercher un asile dans le cœur de Makereel ; c'est là, qu'à l'aide de ses dignes compagnes, la calomnie, et la complaisance, elle a distillé les poisons qui devoient m'assassiner : c'est de là qu'elle a prononcé la perte de ma réputation.

En effet il n'est plus douteux que le ressentiment de Makereel, ne soit le mobile de la dénonciation faite à notre charge ; il a été excité contre Hencart par l'opposition qu'il a mise à la rentrée de l'émigré Dominique Deschodt, son beau-frère, et contre moi, par le refus que j'ai fait de fournir les moyens de l'opprimer, et d'accéder aux coupables propositions de ses ennemis ; Makereel, connoissant les dispositions de ses co-meneurs, leur communiqua le projet qu'il avoit formé de nous perdre, projet qu'ils adoptèrent d'autant plus volontiers qu'ils bruloient, comme lui, de venger leur orgueil, qui avoit si longtemps été réduit à la contrainte : on a donc pris le parti de dénoncer ; pour que la délation fut plus prépondérante, on a eu recours aux complaisances de collègues, que l'on sait dominer et faire mouvoir à volonté, et ces derniers ont obligeamment signé un écrit outrageant, où le fiel devoit d'autant plus abondamment être distribué, qu'il étoit rédigé par un prêtre ; il est l'ouvrage du ci-devant abbé Deschodt, frère de l'émigré dont je viens de parler, et beau-frère de Makereel.

Tantæ ne animis cœlestibus iræ. (VIRG.)

Voilà cependant comme mes délateurs couvrent leurs passions particulières du nom de bien public, ce nom, qui devoit être le mot de ralliement de tous les républicains, est invoqué par ceux là mêmes qui y portent atteinte, par leurs odieuses machinations ; ils agitent les brandons de la discorde et de la division, au moment même où tous les patriotes doivent se réunir sous l'étendard de la République ; ils ouvrent leurs cœurs à des haines injustes, lorsque les circonstances nous commandent de les déposer, pour ne nous occuper que de l'intérêt général ; mais c'est en vain qu'ils espèrent d'établir, d'une manière invariable, la domination à laquelle ils aspirent ; la constitution, qui est le garant de la liberté de tous, anéantira leurs vues liberticides, elle tranchera les fils d'une trame ourdie par l'égoïsme, et réduira en fumée les entreprises de l'ambition : quand donc seront-ils rassasiés de victimes ? Seront-ils toujours insensibles aux douceurs de la fraternité ? Et s'ils ont encore le cœur français, qu'elle satisfaction peuvent-ils éprouver en persécutant des républicains ?... Mais les hommes pervers ne suivent que l'inspiration de leur aveugle fureur, rien n'est sacré pour eux, ils ne connoissent d'autre jouissance que celle de voir réussir leurs affreux desseins.

Les administrateurs du canton de Cassel ont mis le comble à la méchanceté la plus raffinée, en employant pour me diffamer, le moyen le plus propre à laisser subsister plus longtemps une impression qui m'est défavorable ; leur procédé exige une réparation éclatante, et je me réserve à cet égard les voyes de droit, mais il m'autorise à user de représailles, et quant à présent je me borne à soumettre à l'opinion

publique et ma justification, et leur turpitude ; la verge dont ils m'ont menacé, est devenue celle qui les punira : si je me suis expliqué défavorablement envers eux, c'est qu'il n'y a rien d'avantageux à dire sur leur manière d'agir ; et tous ceux qui les connoissent, malgré les preuves les plus authentiques, n'auroient jamais voulu croire au bien que je me serois hasardé d'écrire sur leur compte.

RIOUT.

PREMIÈRE PIÈCE

EXTRAIT

D'une lettre du 4 pluviôse, an 5.

Il est très facile d'obtenir le congé absolu de votre ami, moyennant huit louis que l'on exige à Paris pour cet objet, et un certificat de la municipalité de son endroit, qui constate que son père étant ou cultivateur ou etc., etc., c'est-à-dire malade ou infirme, a besoin de son fils pour l'aider à substanter sa famille etc. S'il en étoit autrement, et que vous prévoyez ne pouvoir vous procurer ce certificat, et que ce soit un jeune homme de bonne famille qui réclame ce congé, alors l'on exige cent écus ; et par d'autres moyens qu'employent mes connoissances à Paris, ils emportent d'assaut l'affaire à la satisfaction générale des

pétitionnaires; il faut cependant, dans ce dernier cas, quelques pièces qui constatent le nom, la qualité de la personne, et l'armée où il a été employé.

HANS.

DEUXIÈME PIÈCE

Je soussigné Jean François Couet habitant de la commune de Cassel, certifie qu'étant employé au bureau de l'administration municipale du canton de Cassel, avec le citoyen Riout, actuellement commissaire du Directoire exécutif à Bergues, j'ai vu, en l'an cinq, le citoyen Jean-Baptiste Carron, cultivateur à Zermezele, se rendre à plusieurs reprises auprès dudit Riout, pour l'engager à solliciter une décision favorable en faveur de son fils réquisitionnaire et blessé; que ledit Riout a montré audit Carron des lettres par lesquelles les hommes d'affaires de Paris, avec qui il correspondoit, demandoient une certaine somme pour embrasser les intérêts dudit Carron; que ledit Riout ne s'est prêté qu'avec répugnance et après plusieurs refus, à obliger le citoyen Carron, qui disoit que si la somme que l'on demandoit de Paris ne suffisoit pas, il en offroit encore autant; que la correspondance subséquente dudit Riout à cet égard, prouve que ladite somme a été envoyée à sa destination.

Fait à Cassel, le 26 thermidor, an sept de la République française une et indivisible.

COUET.

Je soussigné déclare que le citoyen Riout ne s'est chargé de la commission du citoyen Carron qu'avec répugnance, et que j'étois témoin quand il lui a compté la somme, que ledit Riout n'a pas empochée; qu'il l'a sur-le-champs porté à sa destination; ce que je puis témoigner d'après mes fréquentations avec ledit Riout.

Fait à Bergues, le 1^{er} fructidor, an 7 de la République.

BIGIT.

TROISIÈME PIÈCE

EXTRAIT

D'une lettre de Paris, du 17 ventôse, 5^{me} année, adressée au citoyen HANS, signataire de la lettre N^o 1, et par lui transmise au citoyen RIOUT.

La demande que vous me faites est des plus difficiles, ce n'est que l'argent à la main qu'on peut en obtenir de ce genre, et à un prix si exorbitant que je suis forcé de ne plus m'en mêler.

On me demande jusqu'à trente louis, voyez à me faire passer les fonds et le certificat, si cela peut convenir, et un mois après la réception, il recevra l'objet de sa demande.

Salut et amitié.

BRESOU.

QUATRIÈME PIÈCE

Je soussigné François Hans, maître de pension en la commune de Bailleul, certifie que la somme dont il est question en la déclaration du citoyen Jean-Baptiste Carron, cultivateur à Zermezele, passée devant notaire à Cassel, le 3 floréal dernier, m'a été remise par le citoyen Riout, alors employé à l'administration du canton de Cassel, (dans le courant de l'an cinq) et ladite somme fut par moi envoyée au citoyen Bresou, agent d'affaires à Paris, par le canal de la maison Destouches qui était banquier audit Paris; à l'effet par ledit Bresou de faire valoir devant les autorités compétentes la réclamation dudit Carron, avec les pièces à l'appui d'icelle, et ladite somme consistoit en sept cent cinquante six francs.

Fait à Bailleul, le 29 thermidor, an sept de la République française.

HANS.

.....
CINQUIÈME PIÈCE

Je soussigné Jean-Baptiste Carron, cultivateur en la commune de Zermezele, canton de Cassel, déclare que le citoyen Makereel, agent municipal de Cassel, m'a fait amener devant lui par un garde champêtre, en l'auberge dite la Conciergerie audit Cassel, que là, accompagné des citoyens Vandaele, président du canton, et Marant, commissaire du Directoire exécutif, lui et ces derniers, m'ont tenus les propos les plus

outrageants sur le compte du citoyen Riout commissaire du Directoire exécutif à Bergues, entr'autres QU'IL FALLOIT CHASSER DE LA FLANDRE TOUS CES GUEUX DE FRANÇAIS; qu'ils ont exigé de moi, et m'ont forcé à souscrire, la déclaration que j'ai faite devant notaire à Cassel, le 3 floréal, an sept, relative à la somme de sept cent cinquante-six francs que j'ai envoyée à Paris, par le canal dudit citoyen Riout, à des agents d'affaire qui s'étoient chargés de suivre l'objet de la réclamation que j'avois formée pour mon fils; en me menaçant de me traiter comme suspect, si je le refusois, enfin j'offre d'affirmer que par leurs manières pressantes, et leurs menaces, ils m'ont obligé à signer cet acte que je rétracte solennellement, attendu que le citoyen Riout que je n'ai jamais regardé comme mon débiteur, m'avoit d'avance donné pour ce sujet pleine et entière satisfaction.

Fait et passé en présence du citoyen *** (1) et du citoyen Pierre Cossaert, demeurant à Cassel.

A Cassel, le 9 vendémiaire, an huitième de la République française.

J. B. CARRON, père; Pierre COSSAERT, N***.

Enregistré à Cassel, le 9 vendémiaire, an huitième de la République, folio 40 verso, case 8; reçu un franc dix centimes, y compris le dixième.

LOTTILLIER, surnuméraire chargé de l'intérim.

(1) Le despotisme des meneurs de Cassel, en impose au point qu'un fonctionnaire public qui a signé l'original de cet acte, comme témoin, m'a prié de ne pas le faire connoître; la délicatesse m'ordonne la réticence de son nom.

SIXIÈME PIÈCE

ACTE
DE MISE EN LIBERTÉ

L'an sept de la République française, le sept du mois germinal, vu par nous juge-de-paix, officier de police judiciaire de la commune de Cassel, la dénonciation faite le treize ventôse dernier par l'administration municipale de ladite commune de Cassel, à la charge du citoyen Antoine Hencart, ex-commissaire du Directoire exécutif, demeurant en cette commune ;

Les trois certificats du vingt-quatre pluviôse dernier des deux gardes champêtres de ladite commune, Pierre Verlet et Jean François Secq, et de Jacques Naels, journalier, tous trois demeurants en cette commune ;

La lettre du dix-huit du même mois de ventôse, signée de trois membres de ladite administration et de son secrétaire, qui inculpe formellement ledit Hencart d'avoir commis un vol de bois, et qui a fait passer les susdites pièces au directeur du jury de l'arrondissement d'Hazebrouck, en énonçant son augure sur notre immoralité ;

La déclaration des huit témoins entendus le 29 ventôse dernier, 4, 5 et 6 du présent mois de germinal ;

Les réponses du citoyen Antoine Hencart à notre interrogatoire qu'il a subi cejour d'hui ;

Nous, officier de police de la commune de Cassel susdit, la déclaration des huit témoins entendu, sur les faits et circonstances énoncées en la dénonciation portée contre ledit Antoine Hencart, ex-commissaire, demeurant en cette commune de Cassel, et ses réponses à notre interrogatoire détruisant entièrement les inculpations qui ont déterminé à le faire comparoître pardevant nous, en conformité de l'article LXVI, titre V du code des délits et des peines, mettons ledit Hencart en liberté.

Fait à Cassel, les jours et an ci-dessus.

DESOVE.

SEPTIÈME PIÈCE

AUDITION DES TÉMOINS

DANS L'AFFAIRE DU CITOYEN HENCART

Du 29 ventôse, an 7 de la République

Jean François Secq, déclare que sans être domestique des membres de l'administration dénonçante, il est tenu à leur service par sa qualité de garde champêtre, fonctions auxquelles il a été nommé par ladite administration municipale, etc., etc.

SECQ.

HUITIÈME PIÈCE

AUDITION DES TÉMOINS

DANS L'AFFAIRE DU CITOYEN HENCART

Du 29 ventôse, an 7 de la République

Pierre Verlet déclare que sans être domestique des membres de l'administration dénonçante, il est tenu à leur service par sa qualité de garde champêtre, fonctions auxquelles il a été nommé par ladite administration municipale, etc., etc.

VERLET.

NEUVIÈME PIÈCE

AUDITION DES TÉMOINS

DANS L'AFFAIRE DU CITOYEN HENCART

Du 29 ventôse, an 7 de la République

Jacques Naels, journalier, demeurant en la commune de Cassel, âgé de quarante-cinq ans, a déclaré n'être parent, allié, ni domestique d'aucun des membres de l'administration dénonçante; qu'il a été

employé par fois à leur service pour porter des lettres circulaires dans les douze communes de leur canton; que depuis quelque temps on ne l'employait plus, mais que le vingt-quatre pluviôse, jour qu'il a souscrit son certificat sur le fait du bois transporté chez le citoyen Hencart, le citoyen Makereel, agent municipal de la commune de Cassel, Pierre Vandaele, président de l'administration, et Engelbert Desmytter, agent du canton, lui ont promis une continuation d'employ à l'avenir, etc., etc.

NAELS.

DIXIÈME PIÈCE

AUDITION DES TÉMOINS

DANS L'AFFAIRE DU CITOYEN HENCART

Du 4 germinal, an 7 de la République française

Le citoyen Léonard Dubuy a dit être âgé de quarante-huit ans, n'être parent, allié, serviteur ni domestique d'aucun des membres de l'administration municipale de Cassel dénonçante, ni du prévenu;

Qu'au commencement du mois de thermidor, an six, le citoyen Meeze, greffier de l'administration, lui a ordonné DE LA PART DE LA MÊME ADMINISTRATION de fournir au citoyen Hencart, dans ce temps, commissaire du Directoire exécutif, cent cinquante mesu-

res de gros bois d'orme dont il fait commerce, d'après ces ordres il a fait voiturier chez ledit Hencart cent soixante-deux mesures de ce bois, au lieu de cent cinquante qui lui étoient indiqués; que les douze mesures excédentes provenoient du mesurage de la dernière voiture qui étoit chargée et livrée audit Hencart, qui lui dit à raison de ces douze mesures excédentes, que si l'administration ne lui en tenoit pas compte, il les lui paieroit de sa poche, et que sur ce qu'il en fit part audit citoyen Meeze, greffier-secrétaire de l'administration, ledit Meeze lui paya les cent soixante-deux mesures de bois fournis audit Hencart PAR LES ORDRES QUE LUI AVOIT TRANSMIS L'ADMINISTRATION au prix convenu; qu'il n'a pas d'autre connoissance de faits résultants de la dénonciation à la charge dudit Hencart; et a signé.

Léonard DUBUY.

ONZIÈME PIÈCE

AUDITION DES TÉMOINS

DANS L'AFFAIRE DU CITOYEN HENCART

Du 4 germinal, an 7 de la République française

Joseph Pouvillon, garçon de charrue, demeurant en la commune d'Herdifort, canton de Cassel, âgé de 30 ans, a dit n'être parent, allié, serviteur, ni domes-

tique d'aucun des membres de l'administration municipale dénonçante, et déclare qu'il a été ordonné par le citoyen Makereel, dans le temps qu'il étoit a son service comme garçon de charrue, de se rendre dans la cour de la conciergerie de la commune de Cassel avec ses chevaux et son chariot, et d'y charger du bois et de le conduire chez le citoyen Hencart, alors commissaire du Directoire exécutif, et qu'il s'est rendu dans ladite cour avec son chariot et ses chevaux vers les six à sept heures du matin, sans se rappeler de l'époque, et qu'il y a chargé deux voitures de gros bois et une voiture de fagots qu'il a conduit et déchargé devant la maison dudit Hencart, sans savoir, ni sans qu'on lui dit à qui appartenoit ce bois, et qu'il n'a aucune connoissance du fait résultant des ordres qu'il a reçu et du transport qu'il a fait de ce bois, et a déclaré ne savoir écrire.

DOUZIÈME PIÈCE

LETTRE ÉCRITE

AU REPRÉSENTANT DU PEUPLE

THÉODORE THELU

par DESOYE, juge-de-paix de la commune de Cassel

du 4 ventôse, an 7 de la République française.

Honoré de votre estime, convaincu de vos sentiments je me permets de vous écrire.

La faction qui domine en cette commune à l'approche des assemblées primaires, fait le motif de ma lettre.

Je vois avec inquiétude que cette même faction, proscrite le premier germinal dernier, entraîne dans son parti les principaux membres de l'administration de notre canton, dont elle connoit la portée, et à qui sans peine elle donne toute l'impulsion que sa vengeance lui inspire ; le citoyen Hencart, commissaire du Directoire est dénoncé de ce ressemblent, j'ignore le sujet de sa dénonciation, mais je connois les motifs qui l'ont hasardée.

Ce commissaire a vigoureusement soutenu l'ordre des élections l'année dernière, les factieux qui rémuent en ce moment, à meilleure fortune, ont été proscrit à cette même époque.

Il a constamment lutté contre toute proposition opposée à la stricte observation des lois.

Il a encouru l'inimitié des uns *pour ne s'être pas prêté à la rentrée des déportés protégés.*

Ces motifs ont paru plus que suffisants pour tenter à le perdre dans l'esprit du gouvernement qui certainement, n'ajoutera pas plus de foi à cette dénonciation qu'à toutes autres, qui ne butent qu'à l'intérêt personnel, à la sordide cupidité, rarement au bien public ; sans-doute qu'il ne prononcera pas sans s'instruire de l'intrigue ordinaire des dénonciateurs et de la moralité du dénoncé, qu'il saura déjouer les nouveaux pièges que tendent les ennemis de la République.

DESOYE.

. TREIZIÈME PIÈCE

Nous, président et administrateurs municipaux du canton de Bergues, département du Nord, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que depuis l'époque que le citoyen Nicolas Joseph RIOUT remplit les fonctions de commissaire du Directoire exécutif près cette administration, il s'est comporté avec tout le zèle et la probité qui caractérisent un vrai républicain, et que jamais il n'est parvenu à notre connoissance, directement ou indirectement, aucune plainte sur ce qu'il auroit transigé sur ses devoirs, qu'au contraire sa conduite et réputation sont de toute manière irréprochables.

Fait à Bergues, en la séance du premier fructidor, septième année de la République française, une et indivisible.

P. F. C. DUPOND, *président* ; COUDEVILLE-SHAW, VILLIART, P. J. FOCQUEUR, MENEBOO, F. VANDEWALLE, LOUIS LASSAEL, J. F. M. TRIQUET, P. LEULIETE, HENNEQUIER, *administrateurs* ; BECK, *secrétaire* ; et scellé.

QUATORZIÈME PIÈCE

Cassel, le 21 ventôse, an 7 de la République française.

LE COMMISSAIRE

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF DU CANTON DE CASSEL

Au Directoire exécutif

Citoyens directeurs,

Le bruit court ici que vous avez prononcé ma révocation, aurois-je jamais dû m'attendre à voir ainsi récompenser mon zèle et mes efforts pour le triomphe de la liberté ; placé depuis six ans à Cassel, où, en diverses fonctions publiques, j'ai eu sans cesse à lutter contre la fureur de l'aristocratie, vous me nommâtes votre commissaire près l'administration du canton de Cassel, de ce canton qui depuis la révolution fut toujours le foyer du royalisme et fanatisme ; j'ai dû redoubler de soins et de surveillance, et mon activité étoit l'écueil et le fléau des ennemis du gouvernement : avant le 18 fructidor surtout, j'étois en guerre ouverte avec les émigrés et les prêtres réfractaires rentrés, pour les forcer à retourner sur le sol des tyrans, les arrêtés du département du Nord du 15 janvier 1792, et du 18 frimaire an 5, prouvent ce que j'avance ; que des démarches n'ai-je pas faites pour assurer l'exécution des lois ! que des dangers

n'ai-je pas courus ! mais j'éprouvois la douce satisfaction d'avoir mérité votre confiance et d'être l'appui des républicains, ceux-là même qui me dénoncent aujourd'hui, ont prouvé qu'ils étoient convaincus de cette vérité dans un mémoire qu'ils ont formé (qui leur a coûté 8 à 900 francs), (1) pour prendre ma défense contre la caste aristocratique de Cassel. Maintenant quel contraste, je suis devenu l'objet de leur haine, et pourquoi ! je l'ignore, je sais que le président du canton, l'agent de Cassel et le greffier ont formé une cabale contre moi, qu'ils se sont réunis à des anarchistes et des royalistes connus, pour me perdre, je sais aussi qu'un prêtre, frère de l'émigré Dominique Deschodt, a rédigé le mémoire diffamatoire, mais sans-doute leur démarche n'est que le fruit du ressentiment, c'est pourquoi il m'importe de déchirer le voile de l'intrigue ; parceque je me suis opposé fortement à une injustice que vouloit commettre le président, parceque j'ai empêché la rentrée de l'émigré Deschodt, beau-frère de l'agent de Cassel, parceque j'ai mis un frein aux exactions du secrétaire greffier du canton, parcequ'enfin j'ai juré une haine éternelle aux factieux, ils se sont réunis contre moi afin de tromper votre religion, et de m'oter votre confiance, et pour mieux réussir ils ont séduit quelques patriotes dont ils ont capté les signatures et les soins auprès de vous.

Mais de quel crime auroient-ils pu m'accuser ? Disent-ils que j'ai protégé les émigrés ou les prêtres réfractaires ? Les démarches que j'ai faites contre eux auprès des autorités constituées, les voyages que

(1) Cette somme fut prélevée sur les fonds administratifs.

j'ai effectués, à cinquante lieues environ dans les communes de la ci-devant Belgique, pour recueillir les renseignements capables de démontrer au Gouvernement, que les motifs dont ils vouloient appuyer leur demande en radition étoient absolument faux, les démentiront formellement; m'accuseront-ils de tolérer les réquisitionnaires et les déserteurs? cette imposture sera bientôt détruite par la rigueur que je mets à les poursuivre, au point que la force armée qui a été envoyée, il y a deux mois dans mon canton, y est encore, et y restera jusqu'à ce qu'ils soyent tous à leurs drapeaux; oseront-ils me prêter une âme venale que l'appas de l'or peut corrompre? Je les défie hautement de me prouver cette assertion, et si j'eusse été capable de me laisser séduire, je n'aurois pas résisté à toutes les offres attrayantes, pour des lâches, que l'on m'a faites avant le 18 fructidor; au surplus mes ennemis de ce temps-là n'auroient pas manqué de m'en faire un reproche quand ils m'ont accusé.

Enfin, je presse vivement la rentrée des contributions, je ne néglige en rien la partie politique de mes fonctions, les citoyens Delabuisse et François successivement commissaire du Directoire exécutif du département du Nord de l'estime desquels je me fais gloire, peuvent vous certifier de quelle manière j'ai rempli mes devoirs; vous pouvez encore demander des renseignements sur mon compte, aux citoyens Lesage-Senault, Potier, Gossuin, Thelu, Coquiller et autres membres de la députation du Nord.

Quel est donc mon crime, citoyens directeurs, vous m'avez condamné sans m'entendre et sur le vu de quelques pièces factices, fournies par la méchan-

eté la plus noire, rien ne m'est si facile que de me justifier, et de vous démontrer la nullité de ces témoignages; vous avez porté un coup terrible à l'âme d'un républicain sensible et généreux, vous l'avez déshonoré à ses propres yeux en lui ôtant votre confiance, il ne vous demande que la grace de se disculper, veuillez donc surseoir à l'exécutif de l'arrêté qui prononce ma révocation et vous verrez après m'avoir entendu si j'ai mérité votre rigueur.

Salut et respect.

HENCART.

QUINZIÈME PIÈCE

Cassel, 28 ventôse, an 7 de la République française.

Antoine HENCART, *ex-commissaire du Directoire exécutif, près l'administration du canton de Cassel.*

AU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

Citoyens directeurs,

Ce que la voix publique m'avoit annoncé, votre arrêté du 18 pluviôse dernier l'a confirmé: vous avez prononcé ma révocation; si j'étois coupable je vous tendrois des mains suppliantes, je ferois valoir les

services que j'ai rendus à ma patrie, et mon sincère attachement à la République, enfin je solliciterois mon pardon; mais comme ma conscience est sans reproches, il m'importe de faire connoître aux premiers magistrats du peuple, la pureté de mes opérations et la méchanceté de mes délateurs.

Je savois depuis longtemps combien ma fermeté étoit à charge aux soi-disant patriotes de Cassel et de son canton, je savois que j'aurois encouru leur haine en refusant de me prêter à accueillir favorablement les avis sur demandes en radiation de la liste des émigrés, je savois encore que ceux qui professent la vérité, sont tôt ou tard victimes, mais pénétré de l'importance de mes fonctions, j'ai cru ne pouvoir mieux justifier votre confiance qu'en suivant la marche prononcée que vous avez tracée; mes réponses et mes conclusions furent toujours puisées dans les dispositions des lois, et jamais je n'ai souffert qu'il y fut porté la moindre atteinte.

Mais ces lois frappant presque tous les patriotes de Cassel, parceque presque tous sont parents d'émigrés, je ne pouvois donc manquer de leur déplaire, j'ai reconnu leur haine et ils ont prouvé aujourd'hui que LA VENGEANCE A DES DOUCEURS. Ils m'ont dénoncé, et accusé d'avoir vendu des exemptions de service militaire à des réquisitionnaires; les preuves matérielles en sont jointes à la minute de l'arrêté, dites vous, citoyens directeurs, dans votre réponse, eh bien j'ose vous assurer que ces prétendues preuves matérielles sont au contraire très factices, et pour vous en convaincre je dois vous donner le détail qui vous prouvera la noirceur du procédé de mes dénonciateurs.

Le ministre de la guerre avoit par sa lettre du 18 nivôse, an six (*voyez la lettre cottée A*) exempté du service militaire tous les réquisitionnaires qui, à cette époque, se trouvoient dans leur foyer et étoient nécessaires à l'agriculture et aux arts, je fus bientôt accablé d'une foule des réclamations; et ne croyant pas suffisantes les pièces que l'on me présentait, je refusai d'y statuer jusqu'à ce que j'eusse obtenu la décision du commissaire central du Nord; les parents de ces jeunes gens, impatientes de connoître le sort de leurs enfants, me pressèrent de me rendre à Douay pour provoquer cette décision, en m'offrant de se cotiser pour me payer les frais de mon voyage, plusieurs membres de l'administration municipale joignirent leurs instances à celles des premiers, je me décidai donc à accéder à leur demande, et ce avec d'autant plus de raison, que je désirois moi-même connoître la marche que je devois tenir.

Ce fait est constaté par les déclarations de quatre agents municipaux, jointes sous les lettres B et C.

Jugez, citoyens directeurs, si l'on peut pour cette démarche m'accuser de vendre des exemptions de service militaire, je ne les ai accordé qu'à ceux qui étoient réellement dans le cas de les obtenir, d'après la lettre sus-mentionnée, et peut-on me taxer d'avoir cédé à l'appas du gain, pour avoir souffert que l'on se cotisât pour me défrayer d'un voyage que je fis au chef-lieu du département, et que sans doute je ne devois pas faire à mes dépens?

Il est à croire, citoyens directeurs, que l'on a surpris votre religion; et vous n'en pourriez plus douter en lisant la pièce cottée D; vous y verrez la justice que me rendent les fonctionnaires publics du canton

de Cassel, vous y verrez la signature de neuf agents municipaux qui tous à l'exception de deux ont souscrit la dénonciation qui vous a été adressée contre moi, vous serez convaincus que cette dénonciation est l'ouvrage d'un ou de deux hommes qui me veulent du mal, pour n'avoir pas favorisé la rentrée de l'émigré Dominique Deschodt, beau-frère de l'agent municipal de Cassel, et qui ont employé le mot d'administration municipale dont ils font partie, pour mieux vous tromper, et servir plus efficacement leurs vengeances : enfin vous vous persuaderez aisément que les membres de cette administration, qui ont signé cette dénonciation, ont été surpris, puisque neuf d'entr'eux conviennent qu'ils voyent avec peine que je sois LA VICTIME DU RESENTIMENT DE QUELQUES INDIVIDUS.

En voilà suffisamment, citoyens directeurs, pour vous prouver que je ne suis aucunement coupable du crime dont on m'accuse, et pour vous démontrer que les pièces qui ont donné lieu à ma révocation, sont le fruit de la plus noire méchanceté ; en effet quelle foi peut-on ajouter à des écrits, signés des individus qui ignorent ce qu'ils ont souscrit et qui, par un certificat postérieur à ces écrits, conviennent d'avoir été trompés ; au surplus l'explication que je vous ai donné doit apaiser votre religion, et sans doute vous ne disconviez pas que je suis la victime de l'intrigue et de la calomnie. Je termine, citoyens directeurs, pour éviter des longueurs fatidieuses, car j'aurois encore bien des choses à vous dire en ma faveur, et en invoquant votre équité comme mon appui et mon défenseur auprès de vous.

Salut et respect.

HENCART.

PIÈCE A

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

Douai, le 6 pluviôse, an 6 de la République française,
une et indivisible.

LE COMMISSAIRE

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

*près l'administration municipale du département
du Nord,*

A ceux près les administrations municipales
du même département.

CITOYENS,

En exécution de la lettre du ministre de la guerre, du 18 nivôse dernier, je vous invite à vous occuper de suite à former le tableau des jeunes gens de la réquisition de votre arrondissement, qui se trouvent maintenant dans leurs foyers, et qui peuvent être nécessaires à l'agriculture ou aux arts.

Vous me donnerez votre avis sur le degré d'utilité de chacun d'eux, et en attendant qu'il ait été statué sur leur sort par le ministre de la guerre, vous suspendrez leur départ. Continuez néanmoins de poursuivre ceux que vous ne croirez pas devoir être placés sur le tableau que je vous demande.

Salut et fraternité.

GROSLEVIN.

PIÈCE B

Nous, agent et adjoint municipaux de la commune de Sainte-Marie-Cappel, canton de Cassel, département du Nord, certifions et attestons que plusieurs fils des cultivateurs de cette commune, ayant appris qu'il existoit une lettre du ministre de la guerre en date du 18 nivôse an 6, qui exemptoit du service militaire, les jeunes-gens de la première réquisition utiles aux arts et à l'agriculture, lesdits jeunes-gens, nous ont invités de nous rendre avec eux chez le commissaire du Directoire exécutif dudit canton, a l'effet de l'engager à prononcer sur les différens certificats, dont ils étoient porteurs, qui constatoient leur utilité aux travaux de l'agriculture, que ledit commissaire ayant déclaré qu'il ne vouloit pas prononcer sur leur validité avant de s'en référer au commissaire près l'administration centrale du Département du Nord, à l'instant lesdits jeunes gens, ayant entendu ce refus, ont engagé ledit commissaire de vouloir bien partir pour Douay, avec offre de l'indemniser des frais de son voyage, ce qui fut accepté.

Sainte-Marie-Cappel, le 15 ventôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

J. SENESCHAL, *agent*; A. DEWYNTER, *adjoint*.

Nous, agent municipal de la commune de Buyscheure, canton de Cassel, sousigné, certifions avoir fait les mêmes démarches auprès le commissaire du

Directoire exécutif dudit canton, pour les mêmes motifs spécifiés de l'autre part.

De 21 ventôse, septième année de la République.

LOOCK, *agent*.

Enregistré à Cassel, le 28 ventôse, an 7 de la République française, f° 77 R°, case 6 : reçu un franc.

DESCHODT.

PIÈCE C

Nous, agents municipaux du canton de Cassel, département du Nord, certifions et attestons qu'il est de notre parfaite connoissance que plusieurs agents dudit canton ont engagé le citoyen Antoine Hencart, notre commissaire du Directoire exécutif, à faire le voyage de Douay, pour obtenir une prompte décision du commissaire du Directoire exécutif près de l'administration centrale, sur les différens certificats produits par les fils des cultivateurs compris dans la première réquisition, qui d'après la lettre du ministre de la guerre, en date du 18 nivôse, an six, prétendoient à une exemption de service comme utiles à l'agriculture.

Cassel, le 15 ventôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

L. LABEY, *agent*; J. F. GOETGELUCK, *agent*.

Enregistré à Cassel, le 28 ventôse, an 7 de la République, f° 77 R°, case 5 ; reçu un franc.

DESCHODT.

PIÈCE D

Nous, agents municipaux, fonctionnaires publics, et autres républicains du canton de Cassel, certifions et attestons que le citoyen Antoine Joseph Hencart a toujours, dans les différentes fonctions qu'il a exercé à Cassel, manifesté le patriotisme le plus pur et le plus grand zèle pour la chose publique, surtout pendant l'espace de temps qu'il fut commissaire du Directoire exécutif près l'administration dudit canton, place qu'il remplit avec d'autant plus de distinction, qu'il n'a cessé de poursuivre les émigrés, les prêtres réfractaires, et les réquisitionnaires; NOUS VOYONS AUJOURD'HUI AVEC PEINE QU'IL EST LA VICTIME DU RESSANTIMENT DE QUELQUES INDIVIDUS.

Cassel, le 15 ventôse, an 7 de la République française.

J. SENESCHAL, *agent*; LOOCK, *agent*; LABEY, *agent*; DEHAENE, *agent*; AMMELOOT, *agent*; J. F. GOETGELUCK, *agent*; F. L. BONDUEL, *agent*; M. ELIAS, *agent*; C. J. MORÉ, *adjoint*; J. B. VERCOUTTER, *adjoint*; DESOYE, *juge-de-paix de la commune*; DESWARTE, *directeur des postes aux lettres*; DESCHODT, *receveur du timbre*; L. OUTERLEYS, *notaire*; L. MOREEL et J. VERHAEGHE, *administrateurs des hospices*; P. J. C. TAFFIN, *percepteur*; A. ELLEBOODE, *capitaine*; Charles THOMASSIN, *cultivateur*; F. J. REUMAUX, *cultivateur*; G. VANDAMME, *adjutant*; J. F. VANHEEGHE, *sergent*; P. DEMERSSEMAN, *percepteur*; J. VERPOORT, *lieutenant*; D. DENIS, *sergent*; W. VANDEUZEN, *porteur de contrainte du canton de Cassel*; CLEENWERCK,

VANDENKERCKHOVE, J. B. DESWARTE, *homme de loi et ancien officier municipal*; VANINGHELANDT, *capitaine*; J. FERMYN, *commandant en chef de la colonne mobile du canton de Cassel*; J. LIEBAERT, *sculpteur*; A. VANBAMBEK, F. J. DEMERSSEMAN-GROENEVE, LOTTILLIER, Jacques DEVAUX, ANDRIEN, *aubergiste*.

Enregistré à Cassel, le 28 ventôse, an 7 de la République française. Reçu un franc.

DESCHODT.

SEIZIÈME PIÈCE

Cassel, le 8 nivôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

LE COMMISSAIRE

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

Près l'administration municipale du canton de Cassel à celui du département du Nord

Citoyen,

J'ai reçu votre lettre en date du 2 du courant, conjointement l'extrait d'une autre lettre du président du canton de Cassel, à laquelle vous m'invitez de répondre; je vous avoue, citoyen, que si je ne craignois de vous déplaire, je garderois le plus profond silence

sur son exposé, et je m'en référerois entièrement à mes lettres du 22 brumaire et 14 frimaire dernier (1), mais pour ne rien laisser à désirer, je vais m'expliquer en réponse à la lettre du président.

Il dit, que Tacoen a servi douze jours dans le régiment ci-devant Brie, et il infère de là qu'il est de la réquisition; il ne doit cependant pas ignorer qu'il y a eu beaucoup de jeunes-gens que les administrations ont fait partir comme réquisitionnaires, et qui après avoir servi plusieurs années ne sont pas moins revenus dans leurs foyers, après avoir réclamé leurs droits; on ne peut, par conséquent, refuser les mêmes avantages au citoyen Tacoen.

Le président dit qu'il a été mis en prison à Hazebrouck avec sa mère, et qu'on lui a délivré une feuille de route pour joindre son corps, mais que jamais il n'a fait connoître son arrivée, par un certificat de son chef, comme il l'avoit promis; en ce cas, s'il avoit été réellement réquisitionnaire, et qu'effectivement il n'ait pas joint son corps, il devoit être puni conformément aux lois militaires, mais s'il n'étoit pas réquisitionnaire cela ne lui ôte pas la faculté de réclamer ses droits.

Tacoen, dit-on, n'est revenu chez lui que peu de jours avant le 18 fructidor. J'ignore l'époque de son retour, je dirai à cela que la tournure qu'on affecte d'exprimer, n'ôte pas encore les droits au dit Tacoen, de réclamer contre son inscription sur la liste des réquisitionnaires, surtout quand il est prouvé par le

(1) Ces lettres sont celles écrites au ministre de la guerre et au commissaire central pour avoir une décision sur les pièces produites par le nommé Tacoen.

rélat sur l'affiche et par un certificat de notoriété publique, que la loi a été publiée le 24 septembre 1793, et qu'à cette époque il avoit 25 ans et deux jours; le président ne peut disconvenir de cette assertion, puisque lui-même m'a fait voir cette affiche, disant qu'il la tenoit des mains de l'agent d'Oxelaere.

Le président dit, que Baeteman, beau-père de Tacoen, étoit alors maire de la commune d'Oxelaere, et qu'il a différé la publication de la loi sur la réquisition, afin que son beau-fils n'y soit pas compris; s'il l'avoit fait à ce dessein, auroit-il souffert que sa femme et son beau-fils fussent mis en arrestation pour la réquisition? Preuve donc, qu'il ignoroit son droit; et le président ne peut pas disconvenir que le citoyen Loock, agent de Busscheure, commune de mon canton, lui a déclaré en pleine séance, que cette dite loi avoit été publiée dans sa commune le 24 septembre 1793.

Le président se plaint encore de ce que je n'ai pas obtempéré à sa demande, pour le départ des trois réquisitionnaires qui devoient se rendre à Douay; je ne sais pourquoi il feint d'ignorer que ce retard étoit demandé par les personnes mêmes, pour affaires de famille, je vous joins ici la preuve écrite de laquelle il a eu parfaite connoissance.

Il me reste à vous parler du dernier article qui m'offense singulièrement par son imposture; je ne conçois pas comment un président peut être assez imprudent, pour avancer que c'est à ma sollicitation que Tacoen a eu trois décades, pour produire ses certificats de résidence (1), tandis que Tacoen en

(1) Tacoen ayant produit les pièces qu'on exigeoit de lui, pour

demandoit quatre, et qu'il a été décidé par une délibération qu'on ne lui en accorderoit que trois ; même le président étoit d'avis alors qu'on ne lui en accordât que deux ; d'ailleurs le fond de la question ne tient pas à une décade, et si ledit Tacoen ne fournit pas ses certificats de résidence dans les formes prescrites par les lois, je le ferai arrêter et conduire à Douay ; et même d'après l'exposé sur le fait de la réquisition, s'il reste quelques doutes, ordonnez, je le ferai arrêter sur-le-champ,

DIX-SEPTIÈME PIÈCE

Douay, 6 ventôse, an 7 de la République française,
une et indivisible.

LE COMMISSAIRE
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

*Près l'administration centrale du département du Nord,
à celui près le canton de Cassel.*

Le citoyen Jacques Bateman, se plaint de ce qu'on le surcharge d'hommes de la colonne mobile dans le

prouver qu'il n'étoit pas de la réquisition, fut poursuivi de nouveau par le président sous prétexte d'émigration, mais sa persécution n'a pas eu de succès, car Tacoen a fourni les certificats de résidence voulues par les lois.

dessein de faire partir son beau-fils, Louis Tacoen, que l'on prétend être de la réquisition.

Il est tems enfin que toutes les passions cessent et que les prétentions illusoires s'évanouissent devant l'exécution stricte de la loi.

La décision du ministre de la guerre relativement à l'affaire de Louis Tacoen, se trouvant rélatée dans sa lettre du 28 frimaire dernier, je vous en envoie copie. Vérifiez avec exactitude le jour où la loi sur la réquisition a été promulguée à Oxelaere, et de concert avec l'administration, prononcez enfin sur le sort de ce réquisitionnaire.

J. B. M. FRANÇOIS.

DIX-HUITIÈME PIÈCE

Je certifie que pendant les deux années 1791 et 1792 que j'ai été inspecteur de Cassel, où le citoyen Hencart étoit receveur, il s'est parfaitement bien acquitté de ses fonctions, et n'a fourni à toutes mes vérifications aucun sujet de plaintes ; je certifie en outre qu'il a les tatents et les connoissances suffisantes pour un avancement.

Cassel, 12 fructidor, troisième année républicaine,

EUDEL, *inspecteur.*

DIX-NEUVIÈME PIÈCE

Je soussigné, inspecteur des douanes, ci-devant à Dunkerque, certifie que dans les... que j'ai été avec le citoyen Hencart, receveur desdites douanes à Cassel, j'ai eu occasion de remarquer en lui beaucoup de zèle, d'attachement pour son état, de l'intelligence, de la probité, une conduite régulière, et que sous tous les rapports, je l'ai reconnu digne de la confiance de l'administration, en foi de quoi j'ai signé le présent.

A Lille, le 13 fructidor, troisième année républicaine.

LAJONQUIÈRE.

VINGTIÈME PIÈCE

Je soussigné, inspecteur des douanes nationales à Maubeuge, certifie avoir connu particulièrement le citoyen Hencart, receveur à Cassel, pendant le tems que j'ai exercé l'emploi de capitaine à Rexpoede, direction de Lille, inspection de Cassel, et que je lui dois la justice d'attester que je n'ai reconnu en lui que les qualités d'un honnête homme, et ayant pour lors l'assentiment de tous les honnêtes gens.

A Valenciennes, le 16 fructidor, troisième année républicaine.

COLARD.

VINGT-UNIÈME PIÈCE

Je certifie que le citoyen Hencart, receveur de douanes à Cassel, a servi sous mes ordres près de deux ans, et qu'il s'est acquitté de ses fonctions avec zèle et distinction, et qu'il s'est au surplus rendu très nécessaire pour me seconder dans différentes opérations militaires, dans le temps que les ennemis étoient sur nos frontières, et que je ne puis donner trop d'éloges à sa conduite et à ses talents, je l'avois recommandé aux chefs de notre partie qui m'ont promis de ne pas le perdre de vue, comme il appert par copie de leur lettre ci-jointe.

Valenciennes, le 17 fructidor, l'an 3 de la République, une et indivisible.

LETOURNEUR, *directeur des douanes.*

COPIE de la lettre des régisseurs des douanes écrite le vingt-troisième jour du premier mois de l'an deux de la République une et indivisible, au citoyen Letourneur, inspecteur desdites douanes à Lille.

Le compte que vous nous rendez de vos opérations, citoyen, par votre lettre du six octobre, nous est confirmé par le directeur de Lille, dans une lettre qu'il nous écrit sous la même date; nous voyons avec plaisir que vous n'avez rien omis dans le cours de ces opérations, de ce qui pouvoit être propre à animer le zèle et le patriotisme des préposés et à leur assurer l'appui des généraux et des autorités constituées,

nous vous saurons toujours un gré infini de tout ce que vous ferez sous ce double rapport, sur lequel nous voyons avec plaisir que vous n'avez pas cessé de fixer votre attention, depuis que vous êtes en place ; de notre côté nous ne perdrons pas de vue les témoignages que vous rendez à l'ardeur avec laquelle le citoyen Hencart, receveur à Cassel, s'est servi de son influence auprès des chefs militaires et des magistrats, pour vous seconder dans tout ce qui a pu dépendre de lui.

Les régisseurs des douanes.

COLIN et MAGNIEN.

VINGT-DEUXIÈME PIÈCE

Buysscheure, ce 20 fructidor, septième année républicaine.

Citoyen Hencart,

Je viens de recevoir un libelle diffamatoire, dérigé contre vous, comme j'y ai remarqué mon nom, tandis que je n'ai jamais signé l'original, ainsi que je puis le prouver par le registre des délibérations de l'administration de Cassel, c'est pourquoi voulant rendre justice à la vérité, je vous écris la présente, pour en faire l'usage que vous trouverez convenable.

Salut et fraternité.

Loock, agent.

VINGT-TROISIÈME PIÈCE

Nous, commissaires municipaux de la ville de Cassel, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que le citoyen Antoine Joseph Hencart est de bonne vie et mœurs, et n'a jamais cessé de se distinguer par un patriotisme épuré, dont nous n'avons qu'à nous louer ; en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, pour lui servir et valoir ce que de raison, et avons signé et y fait apposer le scel de notre dite municipalité, le sept novembre 1792, l'an premier de la République française.

FORCADE, L. VANDAMME, BORNISIEN, *commissaires municipaux* ; DESMYTTERE, *procureur de la commune* ; DEMERSEMAM, *secrétaire*.

VINGT-QUATRIÈME PIÈCE

Nous maire, officiers municipaux et le conseil de la commune réunis de la ville et chef lieu du canton de Cassel, certifions à tous ceux qu'il appartiendra que le citoyen Antoine Joseph Hencart, notre collègue, est de bonne vie et mœurs, et n'a jamais cessé de se distinguer par un patriotisme et un civisme le plus pur, en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour lui servir et valoir au besoin, et avons signé à Cassel, le 31 janvier 1793, l'an deux de la République française.

J. MAKEREEL, *maire*; J. B. DESWARTE, L. VANDAMME, DELANNOY, DEMERSSEMAN, DESOYE, REGENT, N. DESMIDT, N. J. BAFCOP, N. CARRON, MARC DECOUSSER, P. J. MOSTAERT, P. DEMEY, F. CAILLIE fils, PASTOORS, *officiers municipaux*; C. J. VANDENAMANDL, *procureur de la commune*; VERHAEGHE, *secrétaire-greffier*.

Vu et confirmé au Comité de salut public de Cassel, ce 26 août 1793.

D. BAERT, P. VANDAMME, MARC DECOUSSER, F. J. DEHAECK, J. F. LIEBAERT, F. DEMEY, BORNISIEN, *juge-de-paix*.

Vu et approuvé au Comité de surveillance de la commune de Cassel, ce 22 nivôse, l'an 2 de la République, une et indivisible.

BORNISIEN, *président*; J. F. LIEBAERT, D. BAERT.

VINGT-CINQUIÈME PIÈCE

Nous maire, officiers municipaux et conseil de la commune réunis de Watterlos, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le citoyen Antoine Hencart, a été élu par la majorité des voix absolue commandant de la garde nationale de Watterlos, qu'il y a rempli cette fonction pendant l'espace d'environ deux ans et demi avec un zèle, un patriotisme, et un civisme très distingué, en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour lui servir et valoir au besoin

et avons fait apposer le sceau de notre municipalité, et avons signé à Watterlos, ce 12 février 1793, l'an deuxième de la République française.

Pierre Marie LABIS, *maire*; V. J. LEFEBVRE, Antoine Joseph DELPLANQUE, Jean Baptiste LIAGRE, J. B. J. DUQUESNOY, J. B. CATEAU, F. J. GARRETTE, Denis Joseph DUQUESNOY, V. P. J. LERESTE, J. B. CROMBET, J. F. VANREUST, C. Antoine LANAI, *officiers municipaux*; P. M. J. VANRELLE, *procureur de la commune*.

VINGT-SIXIÈME PIÈCE

Maire, officiers municipaux et membres du conseil-général de la commune de Cassel, chef-lieu de canton, district d'Hazebrouck, certifions et attestons par ces présentes, que le citoyen Antoine Hencart, receveur de la douane en cette ville, a depuis sa résidence manifesté les sentiments purement civiques, et celle d'un bon républicain; en foi de quoi avons à ces présentes apposé le sceau de notre commune en la séance extraordinaire du 21 juin 1793, l'an deuxième de la République française.

J. MAKEREEL, *maire*; DEMERSSEMAN, DESOYE, J. C. DESCHODT, L. VANDAMME, MARC DECOUSSER, J. CAILLIE fils, PASTOORS, REGENT, F. DEMEYER, F. LAURIÉ, VANDAMME, *administrateurs*; MEEZE, *secrétaire*.

VINGT-SEPTIÈME PIÈCE

CERTIFICAT DE CIVISME

Nous maire, officiers municipaux et notables, composant le conseil-général de la commune de Cassel, ayant oui le procureur de la commune, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que le citoyen Antoine Joseph Hencart, président du comité de surveillance, âgé de trente-neuf ans, domicilié à Cassel, a toujours manifesté le sentiment d'un vrai républicain, en foi de quoi nous lui avons délivré le présent, pour certificat de civisme, pour servir et valoir où besoin sera. Expédié en double.

Fait en chambre municipale de Cassel, à la séance du sept ventôse, l'an deuxième de la République française, une et indivisible,

L. MOREEL, M. DESMIDT, Charles VANBAVIÈRE, J. C. DESCHODT, J. VERPOORT, F. LAURIÉ, L. DESCHODT, B. J. BAËFCOP, REGENT, DESOYE, DEMERSSEMAN, J. CAILLIE fils, VERHAEGHE, P. J. MOSTAERT, L. GOBRECHT, *officiers municipaux*; HANELLE, *secrétaire-général*.

Vu au Comité de surveillance et révolutionnaire de Cassel le certificat de civisme de l'autre part, de notre président, approuvé par nous comme étant convaincu de son ardent patriotisme, en la séance du 18 ventôse, deuxième année républicaine.

BORNISIEN, J. F. LIEBAERT, HALYNCK, J. CALLIE

fils, F. J. DEHAECK, F. DEMEYER, L. DESCHODT, *secrétaire*.

Vu au Directoire du district d'Hazebrouck en séance publique du 8 germinal, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

L. VANDEWALLE, LENIEZ, J. J. DEBLONDE, J. J. BERTELOOT.

VINGT-HUITIÈME PIÈCE

Président et officiers municipaux de Cassel certifions, que les citoyens Hencart et Deschodt, entrepreneurs des subsistances de troupes en marche, ont toujours fait le service avec activité et zèle, qu'il n'est point le moindre reproche à leur être fait, et que dans toutes les circonstances ils ont donné des preuves non équivoques de républicanisme; en foi de quoi leur avons délivré le présent au quel nous avons apposé le cachet de la municipalité, le deuxième jour de sans-culottes, deuxième année républicaine.

L. MOREEL, *président*; J. CALLIE, PASTOORS, DESOYE, COCHET, J. LEMAIRE, VANDAMME, *agent national*; Charles VANBAVIÈRE, *secrétaire*.

VINGT-NEUVIÈME PIÈCE

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

Douay, ce 27 messidor, an six de la République française,
une et indivisible.

LE COMMISSAIRE

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

Près l'administration centrale du département du Nord,

A celui près l'administration municipale
du canton de Cassel

Citoyen,

Je vous invite à faire tout ce qui dépendra de vous, pour me procurer des renseignements prompts, et positifs, sur la moralité, la conduite politique, et les moyens d'existence du nommé François Dominique Deschodt, qui demeure dans l'étendue du ci-devant district d'Hazebrouck. Vous me ferez connoître aussi, si sa présence dans sa commune peut être nécessaire, pour l'existence de sa famille, et si elle ne peut pas être nuisible à l'intérêt public ; j'attends, votre réponse dans le plus bref délai.

Salut et fraternité.

J. B. M. FRANÇOIS.

TRENTIÈME PIÈCE

Cassel, le 29 messidor, an 7 de la République française,
une et indivisible.

LE COMMISSAIRE

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF

Près l'administration du canton de Cassel,

Au commissaire central du Nord

Citoyen,

J'ai reçu votre lettre du 27 du courant, par laquelle vous m'invitez à vous donner des renseignements sur la moralité, la conduite politique et les moyens d'existence du nommé François Dominique Deschodt, émigré de Cassel, ci-devant homme de loi ; et vous me dites de vous faire connoître aussi, si sa présence est nécessaire pour l'existence de sa famille, et si elle n'est pas nuisible à l'intérêt public ; je crois devoir vous dire que les mêmes demandes viennent de m'être faites par le ministre de la police générale ; je lui ai répondu que la moralité dudit Deschodt étoit très douteuse, d'après les relations scandaleuses qu'il entretient depuis plusieurs années avec une fille

nommée Serleys, qu'il a eu soin de faire émigrer avec lui : quant à sa conduite politique, elle n'a jamais été rien moins que très équivoque, car depuis la révolution il n'a toujours montré qu'un faux patriotisme ; pour ce qui concerne ses moyens d'existence, il les a presque entièrement dissipé au détriment d'une famille estimable, pour soutenir sa complaisante dulcinée, et lui former un établissement avantageux : d'après une pareille conduite on pourroit craindre que sa présence seroit plutôt nuisible que salutaire, et plus encore par la raison que, si un tel émigré rentroit par la faveur de quelques hommes en place, les familles des autres émigrés de Cassel auroient droit à plus juste titre, d'exiger du gouvernement les mêmes avantages pour leurs époux et leurs fils, puisqu'ils sont infiniment moins dangereux, que celui pour qui on s'intéresse si vivement ; je crois qu'il seroit même de toute injustice de favoriser celui-ci, sans permettre la rentrée des autres émigrés.

Salut et fraternité.

HENCART.

TRENTE UNIÈME PIÈCE

Cette pièce fut présentée à la signature du citoyen Hencart, par Meeze, qui vouloit en faire son profit.

Le commissaire du Directoire exécutif près le canton de Cassel, invite l'administration municipale

dudit canton, d'expédier un mandat de la somme de quatre cent francs, autant que le citoyen Meeze a payé pour l'employé de mon bureau, pendant huit mois à écheoir le premier frimaire prochain.

Cassel, le 27 brumaire, septième année républicaine.

N. B. Cette pièce est écrite de la main dudit Meeze et le citoyen Hencart loin de la signer, l'a conservée en original.

TRENTE-DEUXIÈME PIÈCE

AUX CITOYENS JUGES

DU TRIBUNAL DU DISTRICT

D'Hazebrouck, séant à Bailleul.

Expose très humblement Charles Schodduyn, maître tonnelier demeurant à Cassel, qu'il a été forcé de faire former une cédule par le juge-de-paix dudit Cassel, tendante à entrer en récollement de compte et liquidation avec Patrice son frère de second lit ; qu'à cet effet il fut notifié d'icelle, et de produire à la comparution tous et tels papiers, titres et originaux généralement quelconques, concernant le mortuaire de Pierre Henri Schodduyn, ex-dominicain à Bergues ;

qu'après la notification de cette cédule le citoyen Meeze, greffier du juge-de-paix prédit, et l'assesseur Marc Decousser et lui, auroient fait former une autre cédule, le 22 janvier suivant, tendante à la production de ce que dessus, à ce qu'il fut condamné à la somme de quarante-neuf livres, dix sols tournois, somme au moins à lui due, après récollement dudit compte ; qu'ayant vainement sollicité ledit jugement pendant un laps de temps considérable, il est cependant (résulté) que le juge-de-paix, se voyant extrêmement pressé de s'ouvrir, le fit tout d'un coup notifier du jugement ci-joint sous la lettre A, signé par les assesseurs, L. Deschodt et Marc Decousser, à qui l'exposant montra ledit jugement, et (1) DONT LA SURPRISE PARUT EXTRÊME, DE FAÇON QU'ILS LUI TÉMOIGNÈRENT LEUR ÉTONNEMENT, EN DISANT QU'ILS IGNOROIENT ABSOLUMENT SI LE JUGEMENT AVOIT ÉTÉ RENDU OU NON ; de sorte que pour parvenir à un éclaircissement, il fut obligé de faire interpellier lesdits assesseurs, pour déclarer s'ils avoient intervenu audit jugement ; à tout quoi ils ne firent que répondre qu'ils devoient examiner le registre, pour savoir s'ils avoient signé ledit jugement ou non, suivant qu'il conste par la pièce annexée sous la lettre B ; qu'ayant depuis l'époque prédite plusieurs fois prié le juge-de-paix, ainsi que lesdits assesseurs de s'expliquer, il fut continuellement repoussé avec dédain, de sorte qu'il se trouve dans la nécessité de recourir vers vous,

(1) Il est facile de remarquer ici un coup de main de la part de Meeze, alors greffier du juge-de-paix de Cassel.

Citoyens,

Pour qu'il vous plaise, considéré ce que dessus, ordonner au citoven Meeze, greffier du juge-de-paix de Cassel, de produire et consigner les registres où sont inscrits les jugemens rendus conformément à la disposition de nos lois, pour par l'exposant prendre inspection du prétendu jugement rendu le 22 janvier 1793, notifié le 21 mars suivant, et en conséquence agir suivant conseil et comme il appartiendra. A cet effet préflger bref jour et heure de comparution, pour procéder à la consignation et à l'examination réquise, avec dépens.

C. SCHODDUYN.

.....
TRENTE-TROISIÈME PIÈCE

EXTRAIT DES REGISTRES
DU TRIBUNAL DU DISTRICT D'HAZEBROUK

Séant en la ville de Bailleul

Entre le citoyen Charles Schodduyn, tonnelier à Cassel, demandeur par requête du 12 avril dernier d'une part ;

Le citoyen Meeze, greffier du juge-de-paix de la ville de Cassel, défendeur d'autre part ;

Le juge-de-paix de la ville de Cassel, ayant déboutté ledit Schodduyn de la demande qu'il avoit formée devant lui, à la charge de Patrice Schodduyn son frère, et condamné ce premier aux dépens, il est résulté du refus qu'à fait le défendeur de lui communiquer le registre, sur lequel sont enregistrées les affaires portées devant le juge-de-paix, la question de savoir : 1° si le demandeur a pu exiger l'exhibition dudit registre, pour prendre inspection du jugement dont s'agit; 2° et subsidiairement, si les jugemens rendus dans les affaires qui ne sont pas sujettes à l'appel, doivent être enregistrées; et considérant d'abord qu'il paroît devoir suffire pour justifier la prétention du demandeur qu'il ait été partie en cause, et qu'il annonce la raison qui le détermine à prendre inspection de ce registre et du jugement qui le concerne, et qu'indépendamment de cette considération particulière, il paroît évident que la loi, qui a voulu qu'il existât des registres et un dépôt des jugemens des juges-de-paix, seroit sans objet, s'il n'étoit permis aux partis intéressés d'y avoir recours dans le besoin;

Considérant encore que l'article premier, titre huit, de la loi du 26 octobre 1790, porte en général, « sans distinguer les affaires sujettes à l'appel d'avec » celles qui ne le sont pas, que chaque affaire portée » devant le juge-de-paix, à la suite d'une citation, » sera enregistrée et numérotée par le greffier, dans » un registre tenu à cet effet etc., etc. et paraphé par » le juge-de-paix à toutes ses pages, et mention sera » faite de la date de chaque enregistrement »; que l'article trois, dont les premières expressions viennent à l'appui de celles de l'article premier, en éta-

blissant la forme dont seront inscrits et enregistrés les jugemens sujets à l'appel, ne déroge point à l'article premier, et n'en détruit pas les dispositions, et que ce n'est également que par une fausse interprétation de l'article six du même titre, que le défendeur y aperçoit le fondement de son système; il en infère en effet que c'est la minute elle-même du jugement qui n'est pas sujet à l'appel, qui doit être délivrée; tandis que cet article n'a fait que distinguer, conformément à l'article trois, le cas où il suffisoit de délivrer le jugement seul, avec celui où l'expédition doit représenter et contenir la série des jugemens préparatoires, enquêtes, procès-verbaux de visite, et autres actes qui ont formé l'instruction de l'affaire, et que cet article seroit évidemment en opposition avec les autres articles du même titre, s'il étoit susceptible de l'interprétation que veut lui donner le défendeur;

Considérant enfin que la défense du signifié paroît annoncer qu'il n'a réellement point enregistré le jugement dont s'agit;

Où les avoués Beun pour le demandeur, et Delanghe pour le défendeur, en leurs plaidoyers respectifs, ainsi que le commissaire national en ses conclusions; tout considéré,

Le tribunal avant de faire droit, a ordonné et ordonne au défendeur de déclarer dans la huitaine péremptoirement, si réellement le jugement dont s'agit a été enregistré; dépens réservés (1).

(1) Les motifs de ce jugement sont tous à la charge de Meeze; car ayant été réduit à déclarer qu'il n'avoit pas fait l'enregistrement de la sentence de Schodduyn, il s'est lui-même convaincu de sa prévarication, dans ses fonctions de greffier du juge-de-paix.

Fait à Bailleul et prononcé aux audiences du vingt mai 1791, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

Collationné et trouvé conforme.

DURIEZ.

TRENTE-QUATRIÈME PIÈCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL DU DISTRICT D'HAZEBROUCK,

Séant en la commune de Bailleul,

A rendu le jugement suivant :

Entre le citoyen Charles Schodduyn, tonnelier, domicilié en la commune de Cassel, demandeur d'une part, et le citoyen Meeze, greffier du juge-de-paix de ladite commune, défendeur d'autre part :

Le défendeur pour satisfaire au jugement du 28 mai dernier (vieux stile) par lequel, avant de faire droit, il lui a été ordonné de déclarer dans la huitaine péremptoirement, si la sentence rendue par le juge-de-paix, et dont il s'agissait au procès, avoit réellement été enregistrée ; ayant déclaré, que lors de l'installation de la justice de paix il n'a trouvé aucun registre pour inscrire les jugemens, qu'on ne

lui en a délivré aucun, et que LUI-MÊME N'EN A PAS ENREGISTRÉ NON PLUS, il s'agit de savoir, à vue des conclusions originaires dudit Schodduyn, et qui tendent à ce qu'il soit ordonné au défendeur de produire et consigner les registres, où sont inscrits les jugemens rendus, pour en prendre inspection et agir en conséquence, comme de conseil, il s'agit de savoir quel est dans l'état de choses, le retro-acte à donner en cette cause.

Et considérant d'abord que le demandeur n'a conclu d'abord à l'exhibition du registre de la justice de paix, que pour prendre inspection du jugement dont il s'agit et s'assurer de sa date ;

Considérant encore que d'après la déclaration (1) faite par ledit citoyen Meeze, en conséquence du jugement rendu par ce tribunal, le demandeur ne peut plus insister sur cette exhibition et que, d'après les conclusions même de sa requête, on ne peut que lui donner acte de la déclaration dont il est question ;

Considérant enfin qu'à vue dudit jugement du 28

(1) Il paroît que cette déclaration, par laquelle Meeze est convenu qu'il n'avoit pas tenu de registres conformément aux lois, couvrait quelques-unes de ces supercheries qui ne lui sont pas étrangères ; car tous les papiers relatifs à l'affaire de Schodduyn sont disparus du greffe du juge-de-paix, dont il étoit alors le secrétaire-greffier. C'est ce que constate le certificat suivant :

« Nous, juge-de-paix de la commune de Cassel, certifions que
» nous n'avons rien trouvé, dans les archives et autres papiers de
» notre greffe, qui regarde les affaires du citoyen Charles Schod-
» duyn, tonnelier, contre Patrice Schodduyn, boulanger, concer-
» nant le récollement des comptes. En foi de quoi nous avons
» signé le présent, le 9 germinal, deuxième année de la Répu-
» blique, une et indivisible.

mai dernier (vieux stile) ; le défendeur doit nécessairement demeurer chargé des dépens puisqu'il abjuge ses soutenus;

Où le rapport fait publiquement par l'un des juges,

Le tribunal faisant droit, en déboutant le défendeur de ses soutenus, a donné acte au demandeur de la déclaration faite par ce dernier, par son écrit de satisfaction du 27 juin dernier (vieux stile), condamne le défendeur aux dépens.

Fait et prononcé publiquement à l'audience du vingt-un floréal, l'an deux de la République française, une et indivisible.

Présent les citoyens WOUSSEN, *président*; DEGLERCQ, REVEL, et DEKYTSPOTTER, *juges*.

Au nom de la République française, il est ordonné à tous huissiers sur ce réquis de mettre ledit jugement à exécution, à tous commandant et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lors qu'ils en seront l'également réquis, aux commissaires nationaux près des tribunaux d'y tenir la main. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et par le greffier.

A Bailleul, ce quatre prairial, l'an deux de la République française, une et indivisible.

DEKYTSPOTTER.

TRENTE-CINQUIÈME PIÈCE

Je soussigné Charles Schodduyn, habitant de Cassel, déclare et offre d'affirmer par serment que le

citoyen Meeze, actuellement greffier de l'administration du canton de Cassel, devoit, il y a environ huit ans, lui payer la somme d'à peu près cent francs : que le citoyen Meeze a compté cette somme sur une table (dans une maison située sur la place) et lui a présenté une quittance de pareille valeur à signer ; ce que le déclarant a fait ; mais il avoit à peine achevé la dernière lettre de son nom, que Meeze lui a arraché la quittance, et ramassé la somme qu'il avoit comptée, pour s'enfuir avec le tout ; que le déclarant, actuellement octogénaire, a voulu s'opposer à son évasion, mais qu'il fut frappé et terrassé, au point qu'il a dû appeler la garde qui l'a trouvé encore ensanglanté ; mais elle n'a pu arrêter le voleur qui avoit gagné la porte de derrière et pris le large.

Cassel, ce 28 thermidor, an sept de la République française, une et indivisible.

C. SCHODDUYN.

OBSERVATIONS

Des Citoyens

VANDAELE, SINNESCHAL, DEHAENE, DERYCKE, LOOCK.
DESMYTTERE, d'Anike; VANDENBOGAERDE, LABEY,
ex-membres de l'administration municipale du
canton de Cassel, joint à eux le citoyen MEEZE
ci-devant secrétaire de ladite administration.

*Sur un libelle calomnieux qui vient d'être rendu public, rédigé
et signé par Pierre-Jacques-Cornil DESMYTTERE, ex-prési-
dent de ladite administration jusqu'au 19 vendémiaire, an 6,
jour qu'il fut destitué comme favorisant par ses manœuvres
les ennemis de la République.*

Tandis que le gouvernement prend toutes les me-
sures pour rallier les Français, au moment où une
fête à la concorde est instituée, Desmyttère seul veut
arrêter le succès de cette mesure, en distribuant un
libelle qui ne respire que vengeance qui provoque à
la rébellion, afin de perpétuer les troubles et dissen-
sions, dans une époque disons-nous, où les Français
ont le plus grand besoin de s'unir au gouvernement
pour obtenir une paix solide, glorieuse et durable.

Il commence d'abord par nous traiter de commissaires d'Hencart, il suppose cet individu l'auteur de notre nomination.

Nous avons reçu du département notre mission qui a été confirmée par le Directoire exécutif aux termes de la constitution ; le pouvoir qui nous fut confié a donc été légitime, puisqu'il est fondé sur le pacte social.

Il n'est pas de même de vous, lorsque quelques représentans en mission, vous ont nommé membre du district, à l'époque d'une réaction, pour remplacer les élus du peuple ; vous avez donc aussi été un intrus, comme vous traitez ceux, qui ont rempli les fonctions de commissaires municipaux de Cassel à l'époque du 23 septembre 1792 ; pourquoi n'avez vous pas eu alors la même délicatesse que vous semblez avoir actuellement ? Voici les noms de ces commissaires : citoyens FORCADE, E. DESMYTTERE, homme de loi ; E. VANDAMME, directeur de l'école des pauvres ; MAKEREEL et BORNISIEN. On donne ici cette liste seulement pour démontrer la partialité avec laquelle vous traitez les uns sans dire le mot des autres, en nous confondant quelques fois avec eux.

Vous n'étiez pas sitôt en place au district, (comme commissaire), qu'on vit sortir des ordres pour désarmer les citoyens paisibles, sous le spétieux prétexte de jacobinisme, sans connoître les personnes ; tout ce qui étoit républicain devoit subir ce sort : on allat plus loin, on arracha les cocardes. On appellera ce tems la furie des roialistes.

Plusieurs citoyens de Blaringhem et ailleurs, sur qui cet ordre fut exécuté, réclament au département, qui prononce en leur faveur, cet arrêté mit le terme

aux vexations et à la sureté individuelle, et on n'osa plus y revenir : quelques tems après votre règne cesse. Voilà votre humanité !

Revenons sur notre nomination et l'époque de notre entrée en fonctions.

Aussitôt que le public apprit votre destitution après le 18 fructidor, n'a-t'il pas applaudi à votre chute ? L'avez-vous déjà perdu de vue ? et ne nous a-t'il pas reçu comme ses libérateurs ? Une preuve bien convaincante résulte en ce qu'il nous nomma quelques mois après. N'est-ce pas là une preuve non équivoque qu'il détesta votre régime qui lui coûta si cher ? A cette époque vous n'avez pas obtenu un seul suffrage ; il en est de même de ceux qui siégeoient avec vous.

Vous nous accusez d'avoir associé à nos travaux le citoyen Riout ; quelle part avons-nous eu dans sa nomination, n'est-ce pas l'ouvrage des habitants de Cassel ? il en est ainsi des êtres turbulens, tantôt ils applaudissent au choix du peuple, tantôt ils le blâment, selon que leurs intérêts y sont attachés.

Pour vous faire en quelque sorte considérer, vous faites l'énumération de vos ancêtres qui auroient occupés quelques places ; n'est-ce pas chercher à la racine les fruits qu'on ne doit trouver que sur les branches.

Après avoir passé sur des faits qui nous sont étrangers, puisque aucun de nous n'habitoit Cassel, il déclare que nous avons cassé l'ouvrage des habitans de cette ville, par qui il fut nommé membre du comité de surveillance ; cet objet est aussi insignifiant que les autres, car n'ayant aucune relation avec cette

commune, nous n'avons pu alors nous mêler de ses affaires ni de ses intérêts.

Passons à l'objet de l'administration, dont il nous accuse d'avoir dilapidé les finances; quoiqu'il n'a aucun droit de nous provoquer à en rendre compte, nous voulons bien démontrer à nos anciens administrés ce qu'il en est, afin qu'il voie par le tableau la différence des deux époques.

Nous donnerons en premier lieu celle de Desmyttere.

Depuis la révolution les lois ont consacré en principe qu'aucune imposition ne peut avoir lieu sans l'autorisation spéciale du corps législatif.

En l'an quatre, l'administration de Cassel présenta au département l'état de ses dépenses qui fut réduit par arrêté de cette administration du 23 ventôse, an 5, pour l'année entière, c'est à dire douze mois, (l'exercice de l'an quatre n'étoit que de dix mois quelques jours), à la somme de 6790 livres, somme plus que suffisante, dans laquelle est comprise cent francs par mois pour le président; au lieu de répartir cette somme seule légitime, vous en avez imposé celle de 14150 livres, par conséquent 7360 livres plus (1) que l'autorité supérieure a accordé. Pour dissiper cette somme il falloit une quantité suffisante d'employés : en effet on en voit dans le compte jusqu'à treize, non-compris les messagers.

Desmyttere déclare qu'il ne connoissoit pas l'étendue du travail; mais n'est-il pas honteux pour un homme de loi de raisonner ainsi? Devoit-il accepter une fonction aussi importante s'il ne connoissoit pas

(1) Voilà sans-doute une belle marche à suivre.

l'étendu de ses devoirs? Les lois le prescrivoient amplement pour quiconque veut les méditer.

Ce n'est pas assez pour vous, citoyen Desmyttere, de recevoir en l'an quatre le traitement de cent francs par mois, que le département avoit accordé en contravention de la loi du 21 fructidor an 3, sur de faux prétextes que vous fites trop valoir en votre faveur; mais vous avez encore continué pendant l'an 5 de le toucher. Aucun motif ne pouvoit être admis de vous l'allouer ni de le toucher; la loi parlante vous défendoit de l'accepter; aussi le département ne l'a-t-il pas accordé en cette année.

Le compte par lequel il appert que vous avez touché seize mois au lieu de dix, vous oblige de restituer la somme de six cents francs, qui revient aux habitants du canton; nous espérons que revenu à des meilleurs sentimens, vous remettrez cette somme aux communes. Peut-être que l'époque sera rapprochée par la révision de vos comptes.

Pendant que nous avons été en fonction il n'a été rien imposé outre que la somme que la loi accordoit, et pour les objets qu'elle détermine.

Dans les années cinq et six, la contribution des frais du canton a seulement frappé sur la contribution personnelle, à raison de vingt-un centimes par franc, dont vous aviez déjà touché sur l'an cinq onze cent quatre-vingt-quatre francs.

Sur l'an sept elle n'a pas excédé la somme fixée par la loi.

Nous avons cependant été obligé de payer en l'an six le traitement des juges-de-paix, montant à seize cent francs, compris leurs greffiers; en l'an sept pour le même objet deux mille deux cent quatre-vingt-

deux francs y compris les menus frais des greffes de deux justices.

Plus celle de deux mille francs pour le traitement de tous les gardes champêtres, ce qui fait un total de cinq mille huit cent quatre-vingt-deux francs de dépense extraordinaire, qui n'avoit pas lieu du tems de l'exercice de Desmyttere.

Pendant votre règne vous avez employé plusieurs de vos buralistes à faire le travail de l'état-civil et du bureau de logement de Cassel; cette dépense concernoit cette ville en particulier, et non en général les habitans du canton. Ces communes ont le droit de réclamer les sommes payées pour cet objet que vous leur avez fait supporter.

Quant à l'économie du citoyen Leurs, pourquoi a-t-il imposé six mille francs, si la somme n'étoit pas nécessaire.

Revenons sur votre traitement; qu'avez vous fait pour le mériter? Un secrétaire et douze employés n'étoient ils pas assez en nombre pour y suffire? Qu'aviez vous à faire au greffe hors les jours de séances? Aucun arrêté ne pouvoit être pris que par la majorité des membres présens. Ceci nous amène à des conjectures.

Qu'on feuillette vos registres, et on trouvera à peine une dizaine d'arrêtés d'administration et d'utilité publique, encore rappellent ils des anciennes statues de quinze cent et autres de l'ancien régime. ce pendant que notre code en fait d'administration prévoit tout. Mais il falloit citer ces anciennes coutumes pour faire regretter au public ses anciennes usages; les rappeler n'est ce pas démontrer qu'on en est le partisan et le soutien?

Quant à vos honnêtetés il est ridicule d'en parler, elles ne vous ont pas couté un sol; votre place vous impositoit le devoir de recevoir les plaintes et pétitions.

On se rappelle à Cassel de vos honnêtetés, lors de l'emprunt de l'an quatre. Vous vous en êtes exempté avec la plupart de vos collègues, et vous avez fait contribuer plusieurs citoyens qui jouissent à peine du sixième de votre fortune, sans compter votre traitement; mais il falloit atteindre quelques citoyens, qui avoient placé leur confiance dans la République en achetant quelques portions de domaines nationaux. Si vous aviez fait comme eux, vos trente mille francs ne seroient pas venu à pure perte. Quand la confiance manque on ne fait rien.

Quant à votre pétition au département, relatif à votre traitement, l'ordonnance porte: renvoyé à l'administration municipale de Cassel pour donner ses observations, et nous les transmettre dans un bref délai. Vous vous êtes chargé de nous la remettre, votre besogne alors étoit finie; c'étoit à nous d'y délibérer, ce que nous avons fait, et le tout renvoyé à l'administration supérieure, qui a ensuite prononcé contradictoirement. C'est sans doute à cette occasion, que vous dites que notre administration n'a pas été heureuse pour vous; ce n'étoit donc pas notre devoir de veiller aux plus chers intérêts de nos administrés, et de faire rentrer les sommes qui avoient été indue-ment puisées dans sa caisse? Ne devons nous pas agir comme père de famille?

Vous vous plaignez ensuite d'autres prétendus torts que vous auriez éprouvé sans en citer, et notamment des frais; pouvez vous démontrer une quittance d'une

obole? Quant aux agens, les lenteurs qu'ils ont mis dans le versement leur ont causé deux à trois livres de frais. Voilà l'arbitraire dont vous vous plaignez.

Vos collègues ont fait comme vous relativement aux sommes qu'ils avaient puisées induement pour leur traitement, ils en ont fait la restitution en vertu d'un arrêté du département rendu en conformité de la loi précitée du 21 fructidor, an trois. Aucun motif ne pouvoit légitimer cette dépense, il est constant que c'étoit une contravention formelle à ladite loi.

Traitions un peu de votre belle répartition des contributions de l'an cinq. Il sembleroit à vous entendre que c'est un ouvrage unique dans ce genre. Comparez la somme imposée sur la commune de Zuydpeene, contenant seulement trois mille deux cents mesures ou environ, taxée à 11866 livres 4 sols, pendant que celle d'Anike grande de trois mille sept cents mesures ou environ, étoit taxée à 11530 livres 15 sols. L'inégalité n'est-elle pas frappante? Encore celle de Zuydpeene contient une grande partie de terres, vulgairement appelées Heydes (bruières). Voilà la répartition dont vous vantez tant l'excellence.

Mais vous parlez de fêtes; celles que vous célébrites étoient elles analogues aux circonstances? Elles sembloient plutôt à une pompe funèbre qu'à un divertissement; le peuple s'y porta-t-il? On y voyoit seulement quelques fonctionnaires et vos valets. Les notres, représentoient, autant que la situation permettoit, cette dignité qui convient à des hommes libres; le concours étoit grand, la joye brillante, enfin on remarquoit par les applaudissements l'intérêt que chacun y prénoit: des jeux furent la suite,

et le soir bal public où les citoyens se portassent en foule. Quant aux dépenses, elles n'ont pas excédées les sommes allouées par le département.

Relativement à vos deux buralistes, il nous étoit libre de les admettre; ils n'étoient pas si aptes puisque vous avouez vous même, que vous deviez leur donner l'ordre du travail. Il nous falloit des employés capables à remplir leur devoir. Nous avons été quelque tems avec un seul, outre le secrétaire, et toujours, nous en avons admis selon la nécessité et congédié après.

Quant à notre secrétaire que vous dites n'avoir pas beaucoup de science, il n'en faut pas tant quand on se renferme dans les bornes de la loi. Pourvu qu'on a la justice pour partage on en a suffisamment.

Ce n'est pas souvent dans les hommes habiles qu'on trouve la justice, on les voit souvent errer; non qu'ils ne le savent pas, mais par intérêt privé. N'êtes-vous pas dans le même cas relativement à votre traitement et aux surtaxes des frais administratifs?

Vous accusez ensuite notre secrétaire d'avoir exigé quelque chose au-delà de ce qui est dû pour les passeports; il n'a fait payer que ce qu'on exigeoit ailleurs. Le votre faisoit payer autant, sans qu'ils étoient sur papier timbré que la loi exigeoit.

Ensuite vous déclarez qu'il a envoyé au département, le 23 décembre 1792, une liste des individus atteints par l'arrêté du 15 janvier suivant; cette calomnie est aussi atroce que le reste de votre libelle. Le citoyen Meeze a seulement été greffier de Cassel depuis le 21 mars 1793, jusqu'en décembre même année qu'il a donné sa démission, emportant les regrets du corps. Témoin la pièce N° 1. Comment

auroit il pu trois mois avant d'être en fonction délivrer une expédition ? Il n'avoit aucune qualité ; si par suite durant son exercice, il a été obligé de collationner une expédition, ce ne peut être que par l'ordre du corps municipal. Le soupçon que vous manifestez sur sa conduite à Ebblinghem et Renescure est levé par les pièces N^o II, III et IV.

Quant à Renescure, les habitans n'oublieront pas les vexations que vous y avez fait commettre en l'an quatre ; cette commune épuisée de grains, s'est vue forcée par la force d'armes de se priver de son nécessaire ; l'indigent y a gémi sous le poids de la misère. Mais de quel droit avez vous exécuté cette commune qui n'étoit pas de votre ressort ? Vous avez formellement contrevenu à la constitution, qui déclare que la garde nationale doit se borner à son canton.

Non content d'avoir vexé le canton de contributions, vous avez passé au profit de Philippe Ignaes, le bail de la conciergerie, au prix de seize cent francs ou environ, trois quarts et plus que la valeur réelle ; vous saviez d'avance qu'il n'auroit pu y faire honneur ; les moyens que vous lui avez indiqué n'ont certainement pu réussir. Et comment aurions nous pu lui accorder une diminution, le bail étoit accordé sur enchères ? Il ne nous appartenait pas d'en modifier les conditions sans en être responsables. Ignaes devoit à l'époque de la vente deux années et demie de son bail, sur laquelle somme il croyoit avoir des prétentions, mais elles étoient si ridicules, qu'elles ont été rejetées par deux jugemens des tribunaux des départemens du Nord et Pas-de-Calais. Avant la vente, le public l'a accusé d'avoir soustrait une grande partie

des meubles. Voilà l'homme dont vous prenez les intérêts tant à cœur.

Quant aux citoyens Bouve, Deman et Spanneut accusés ou soupçonnés d'avoir récélés des émigrés ou prêtres réfractaires, cette affaire a été poursuivie par le commissaire ; rien en cela ne nous regardoit, c'étoit la partie publique qui agissoit. Il en est de même des nommés Pierens et Cailliau ; aucune pièce ne constate que nous y avons coopéré, et vous n'êtes pas à même ni personne de le prouver.

Un arrêté du Directoire exécutif constate que le dit Bouve fut arrêté par ses ordres.

L'affaire des citoyens Steenkiste et Duflo est toute autre ; ces individus avec quelques autres avoient signé un faux certificat de résidence pour un émigré : chargé par arrêté du Directoire exécutif d'interroger les témoins, ces individus ont déclaré dans leurs dépositions tout autrement, le faux résulta de leurs propres aveux. Il en est de même de Soenen et d'Aernouts ; les preuves existent à la sous-préfecture : c'est ce qui a produit les deux arrêtés du département qui les ont rétablis sur la liste des émigrés.

Partout vous ajoutez à la calomnie la méchanceté la plus raffinée ; le citoyen Meeze appelle en témoignage dans l'affaire du citoyen Desmidt, prévenu de contravention à la loi du 7 Vendémiaire an quatre ; ce citoyen n'est pas le seul qui fut assigné, plusieurs autres l'avoient été avant lui. Résulte-t-il que cette personne fut condamnée par sa seule déposition et celle d'Hencart ? N'a-t-il pas dû déclarer les faits à sa connoissance ? elles étoient notoires. Il résulte donc de votre prétention, qu'il falloit charger sa conscience et donner un faux témoignage.

Quant au greffe du tabellion, occupé par le citoyen Haeghens, cette place étoit nécessaire pour établir le secrétariat. Vos nids à rats qui avoient coûté soixante-dix à quatre-vingt mille livres assignats, environ neuf cent francs numéraire imposé sur les communes (1), et dont votre secrétaire a reçu un quart pour salaire, ont détruit une des plus belles places de la conciergerie; qui servoit depuis un siècle de halle. Ce chef-d'œuvre de votre invention étoit improuvé de tout le monde.

L'indemnité que pourroit réclamer votre fils n'ayant jamais été exigée, il n'a pu y être statuée; cependant il doit se rappeler que le citoyen Meeze l'a invité de présenter une pétition.

Ne rappelez vous plus ce que Michel Thoorens a dû souffrir dans son long séjour aux prisons, et ce qu'a coûté son fameux procès; qui est celui qui l'a suscité à l'intenter?

Les tenanciers de l'évêché de Saint-Omer, pour combien ont-ils été dans cette fameuse cause dont la plupart ont été ruinés! qui est celui qui les a mis en train?

La comparaison que vous faites qu'un bon roialiste sera bon républicain, et que l'homme honnête est fait pour toute sorte de gouvernement, pourvu que ce ne soit le despotisme mais la loi qui gouverne.

Pour que la loi gouverne il faudroit que le gouvernement roial soit légitime, qu'il y eut des députés, et que le pacte social soit approuvé par le peuple: hors il n'y avoit rien de tout cela en France; avant la révolution le roi étoit despote, ses ordonnances

(1) Par dessus les 14158 francs.

ou édits étoient sa volonté personnelle; tout devoit y obéir, le roialiste applaudit à ses mesures, mais l'homme né pour être libre et républicain, se disoit à soi-même qu'il faut souffrir un mauvais gouvernement quand on l'a; la question est d'en trouver un bon. Dans la république tout se fait à l'utilité générale, au contraire dans un gouvernement roial tout se fait suivant la volonté du prince et pour son intérêt privé. Les meilleurs rois veulent pouvoir être méchant sans cesser d'être les maîtres; il en est de même de leurs adhérens.

Le citoyen Makereel, qui n'a pas été membre d'aucun comité, a fait toutes les démarches possibles pour vous mettre en liberté lorsque vous étiez à Douvens; et au lieu de faire comme le savant que vous citez, vous ne cessez de le déchirer. C'est ordinairement la récompense qu'on retire des ingrats.

Une autre preuve de votre incivisme résulte du remplacement que vous venez de faire aux armées pour votre fils, en engageant un homme notoirement connu pour être attaqué d'épilepsie et déjà renvoyé par réprises pour cette cause.

Enfin le résultat de votre libelle ne présente autre chose qu'une noire calomnie et une haine implacable contre tous ce qui est républicain, et une faveur très marquée pour tous ceux qui n'ont jamais aimé la république ni son gouvernement, comme tous ceux qui ont quitté le sol français.

Signés P. VANDAELE, LOOCK, J. DERYCKE, DEHAENE, L. LABEY, E. D. DESMYTTERE, et MEEZE.

N° I

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

Du Conseil général de la commune de Cassel

Du 15 frimaire an deux de la République

Sur la requête du citoyen Meeze, il a été délibéré
ce qui suit :

Que d'après l'article V de la loi du 6 mars 1790, qui, défend en même tems d'être greffier de la commune et du juge-de-paix, et sur la déclaration faite par ledit Meeze, qu'il renonce à la fonction de secrétaire de la commune, et qu'il continue la fonction de secrétaire de juge-de-paix, la commune accepte avec regret sa démission, et déclare qu'il a exercé sa fonction avec honneur, zèle et activité, et d'après la proposition qui lui a été faite de continuer les fonctions de secrétaire de notre municipalité jusqu'à ce qu'elle fasse choix d'un sujet qui puisse le remplacer, a refusé d'adhérer à cette proposition.

Signés DESOYE, PASTOORS, LOUIS MOREEL, J. B. J. BAFOP, CHARLES VANBAVIÈRE, VANDAMME, procureur de la commune ; L. DESCHODT, M. DESMIDT, J. C. DESCHODT et J. VERPOORT.

N° II

Nous soussignés, agent et adjoint municipaux de la commune d'Ebblinghem, canton d'Hazebrouck, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que le citoyen Meeze a exercé dans cette commune la fonction de greffier depuis décembre 1793, jusqu'à l'établissement du régime constitutionnel, qu'il a été alors élu adjoint municipal, qu'il a exercé ces fonctions à la satisfaction du public, et qu'il a été regretté à son départ, pour les services signalés qu'il a rendu à la commune; en foi de quoi avons signé cette, ce 3 frimaire, huitième année républicaine.

Signés, P. D. HORTHEMEL, agent, et J. SMAGGE.

N° III

Je soussigné, ci-devant maire et ensuite agent municipal de la commune d'Ebblinghem, certifie et atteste que le citoyen Jean Baptiste Meeze a été secrétaire de ladite municipalité d'Ebblinghem depuis le 26 décembre 1793, jusqu'au 20 brumaire, an quatre; qu'il a été ensuite adjoint municipal jusqu'en pluviôse, an cinq, époque qu'il a donné sa démission; que pendant qu'il a exercé ces fonctions il a tenu une conduite irréprochable et rempli ses fonctions à la satisfaction des citoyens, tellement qu'il ni a rien à lui reprocher à cet égard. En foi de quoi, j'ai signé cette, à Cassel, le 15 germinal, huitième année républicaine.

Signé P. J. MARANT.

N° IV

Je soussigné, président du canton de Blaringhem, certifie que le citoyen Meeze actuellement greffier du canton de Cassel, et qui a demeuré dans la commune de Renescure où j'habite, a tenu une conduite irréprochable et en bon républicain, tellement que je n'ai rien à lui reprocher; certifie en outre qu'il a fait la fonction d'aide de la commune pendant l'an cinq, et qu'il s'est bien acquitté de son devoir. A Renescure, le 12 frimaire, huitième année républicaine.

Signé, AMMELOOT, président.

L'agent municipal de Renescure qui a vu le certificat qui précède, déclare y adhérer.

Signé, P. F. E. PAYELLE, agent.

Nous président et administrateurs municipaux du canton de Cassel, certifions et attestons que le citoyen Jean Baptiste Meeze notre secrétaire a du principe de la révolution manifesté de sentiment non équivoque de civisme et un attachement sincère au gouvernement républicain; certifions en outre que depuis le 19 vendémiaire, an six, époque qu'il fut nommé secrétaire, il a rempli cette fonction à notre satisfaction et que nous n'avons qu'à applaudir sa conduite sous tous les rapports.

Fait à Cassel, en la séance du 28 brumaire, huitième année républicaine.

Signés P. VANDAELE, président; P. DEPRIESTER,

J. DERYCKE, J. FERMYN, H. J. VANDENBOGAERDE, LOOCK, L. LABEY, B. DEPUP, DEHAENE, C. GOBRECHT, F. L. BONDUCEL, P. J. CAILLIAU, J. F. GOETGELUCK, et MARANT, commissaire; et scellé.

Nous, président et administrateurs municipaux du canton de Cassel, considérant qu'un écrit intitulé le *Fléau des calomnieux*, signé Riout, contient des calomnies graves à la charge de notre secrétaire, et qu'il est de notre devoir de faire disparaître les soupçons qu'on pourroit avoir sur sa conduite, que ce ne pourront cependant être que des malveillans et perturbateurs de l'ordre public qui seroient dans le cas de les faire valoir, qu'il mérite d'autant plus de cet acte de notre part, que ce citoyen s'est employé pendant le tems qu'il a été en fonction avec tout le zèle, l'activité et probité, et qu'il n'a épargné aucunes peines ni démarches pour parvenir à soulager nos administrés du fardeau des impositions, qu'il a en outre manifesté depuis le principe de la révolution des sentimens non-équivoque de civisme jointes aux vertus républicaines dont il est animé.

En conséquence certifions et déclarons avec la franchise qui caractérise le vrai républicain que tous ce qui est exprimé aux pages trente et trente-un dudit libelle concernant le citoyen Meeze, est la plus noire des calomnies; que ce citoyen ne s'en est pas rendu coupable, et que tout ce qu'il a fait, fut en vertu de nos ordres.

Que les employés ne se sont jamais plaint du retard de paiement, que même plusieurs étoient payés d'avance, qu'il a rendu un compte exact de sa gestion, et que nous n'avons pu remarquer par aucune

trace qu'il auroit détourné des deniers dont il étoit dépositaire ; qu'au contraire par le dernier compte il avoit fait des avances. En foi de quoi avons signé cette, et apposé le scel. Ce 3 prairial, huitième année de la République française, une et indivisible.

Signés, P. VANDAELE, président; P. DEPRIESTER, LOOCK, J. DERYCKE, H. J. VANDENBOGAERDE, L. LABEY, AMMELOOT, DEHAENE, J. F. GOETGELUCK, J. SINNESCHAL, F. L. BONDUEL, C. GOBRECHT, M. ELIAS, et scellé.

N. B. *On seroit peut-être surpris d'apprendre que le citoyen Desmyttere a reçu du citoyen Fermyn vingt-quatre francs pour aider à payer les frais de forme et d'impression de son libelle, mais c'est un de ses petits traits ordinaires. Il est facile de juger quel est le Judas.*

Les autres collègues de Desmyttere ont eu aussi l'honneur de contribuer dans ces frais, pour récompense il a eu la complaisance de les traiter de lâches et gens sans courage, comme il traite Fermyn de Judas.

LA

CONDUITE POLITIQUE

DU CITOYEN

JACQUES MAKEREEL

Ancien Maître de Poste de Cassel



LA
CONDUITE POLITIQUE

DU CITOYEN

JACQUES MAKEREEL

Ancien Maître de Poste à Cassel.

NOUVELLEMENT RÉTABLI

Dans son auberge dite : *l'Hôtel de l'ancienne Poste*

JUSTIFIÉE ET VENGÉE

Des imputations fausses et calomnieuses, méchamment dirigées contre lui, dans l'intention perfide de le noircir aux yeux des étrangers et de lui ôter toute leur confiance.



CERTIFICATS

Qui constatent la bonne conduite que le citoyen JACQUES MAKEREEL, ancien maître de poste de Cassel, a tenue dans les différentes fonctions qui lui ont été confiées dans les époques les plus critiques de la révolution.

Nous soussignés, administrateurs du ci-devant district d'Hazebrouck, dans le courant des années 1793 et 1794, certifions et attestons que le citoyen JACQUES MAKEREEL, ancien maître de poste de Cassel, pour lors maire de cette commune, et ensuite membre de cette administration, chargé par différens représentans du peuple, en mission dans ce département, de réparer les erreurs et l'arbitraire, commis dans les arrestations, a rempli cette commission avec équité, justice et humanité.

Dans ce tems de calamité et de désordre, aucune victime n'a réclamé en vain son ministère et sa protection ; il allait souvent de son propre mouvement, et autant qu'il lui fut possible, au-devant de l'infortuné injustement opprimé par des Comités mal-intentionnés ; il en a cassé plusieurs de ces Comités pour les recomposer par des hommes intègres et qui jouissaient en général de la confiance et de l'estime des

habitans de leur commune, dont il consultait à cet effet les plus notables et le plus hommes de bien ; enfin son humanité le portait souvent si loin que, dans ce poste dangereux, il s'est souvent compromis lui-même pour sauver des victimes, et pour rendre un époux à une épouse, et un père à ses enfans.

Pour ne pas entrer dans des détails particuliers qui seraient trop longs et trop diffus, nous nous bornerons à attester, et nous l'attestons avec connaissance de cause, que dans le cours de sa commission, il a fait élargir la presque totalité des détenus de notre arrondissement, entre autres tous ceux de la commune d'Hazebrouck, parmi lesquels se trouvaient les citoyens WAMBERGUE, homme de loi, WARIN, pour lors administrateur du district, CUVELIER, négociant, et tous ceux dont suivent les signatures, et cela dans un tems, où par toute la France, on ne faisait qu'entasser victime sur victime, et où la sombre terreur commençait à jeter ses regards affreux sur toutes les classes indistinctement.

En foi de quoi nous avons signé le présent certificat pour servir et valoir où il appartiendra.

A Hazebrouck, le 26 floréal, an XII.

Était signé, WARIN,

Membre du conseil du département du Nord.

Le soussigné actuellement maire d'Hazebrouck, ci-devant administrateur du district du même nom, déclare que les faits exposés ci-dessus lui sont familiers, et qu'il n'a aucun reproche à faire au citoyen MAKEREEL.

Hazebrouck, le 26 floréal, an XII.

Signé, P. J. REVEL.

Je soussigné, notaire à Cassel, et ci-devant membre du directoire du district d'Hazebrouck, certifie que pendant le tems que je fus employé à cette administration, le citoyen Jacques MAKEREEL, maintenant aubergiste audit Cassel, y fut nommé membre du conseil, et vers le même tems reçut une commission des représentans du peuple, pour vérifier les motifs d'arrestation d'un grand nombre de détenus dans les différentes maisons d'arrêt, et que dans cette vérification, il a vraisemblablement reconnu l'injustice de l'arrestation de beaucoup d'individus, qu'il a fait mettre en liberté.

En foi de quoi, j'ai signé audit Cassel, le 5 prairial, an douze.

Signé, L. PARESI.

Le soussigné, membre du ci-devant district d'Hazebrouck, pendant les années 1793 et 1794, actuellement

maire de la commune de Bavinchove, déclare et certifie que les faits, mentionnés dans le mémoire qui précède, contiennent l'exacte vérité.

Bavinchove, le 5 prairial, an douze.

Signé, P. VANDAELE.

Je, Pierre-Louis HÆU, notaire à Steenvoorde, certifie qu'étant devenu membre du directoire du district d'Hazebrouck au mois de ventôse, an deux, lorsque le citoyen Jacques MAKEREEL fut nommé membre du conseil du district, avoir administré avec ledit MAKEREEL, où je n'ai rencontré en lui que justice et humanité ; que pour les faits particuliers, articulés dans le mémoire qui précède, et qui ont été antérieurs à ladite époque de mon administration, je n'en peux garantir la vérité que par la tradition qu'on m'en a faite, en ajoutant que je les crois véritables.

Fait ce 5 prairial, an douze.

Signé, L. HÆU.

Je soussigné déclare qu'étant président du district d'Hazebrouck en 1793 et 1794, époque à laquelle le citoyen Jacques MAKEREEL de Cassel fut délégué des membres de la Convention, en mission dans ce pays, je n'ai eu aucune connaissance que ledit citoyen MAKEREEL se soit permis aucun acte de terrorisme, etc. ; mais au contraire qu'il s'est donné des peines

et a fait beaucoup de démarches pour obtenir l'élargissement de plusieurs citoyens honnêtes.

En foi de quoi, j'ai signé la présente, le 30 floréal, an douze.

Signé, G. VANKEMPEN.

Je soussigné ancien secrétaire du ci-devant district d'Hazebrouck, pendant les années 1793 et 1794, atteste que les faits articulés dans le mémoire qui précède, sont de ma connaissance et contiennent vérité.

Hazebrouck, le 26 floréal, an douze.

Signé, J. M. BERTELOOT.

Le soussigné étant maire lors des élargissemens sus-mentionnés dans le mémoire qui précède, et faits par le citoyen MAKEREEL, atteste que tout ce qui y est rapporté relativement aux détenus d'Hazebrouck, contient l'exacte vérité.

Fait à Hazebrouck, le 26 floréal, an douze.

Signé, L. VANDEWALLE

*Membre du Collège électoral
du département du Nord.*

Les faits ci-dessus sont de ma connaissance, et en mon particulier je suis infiniment reconnaissant au citoyen MAKEREEL pour m'avoir sauvé la vie en me retirant d'arrestation, et m'avoir après retiré d'un danger que j'ai courru à l'Auberge des trois chevaux, me trouvant exposé aux fureurs des ennemis des gens de bien.

Hazebrouck, le vingt-six floréal, an douze.

Signé, WANBERGUE,

*Membre du Collège électoral
du département du Nord.*

Les soussignés, habitans de la ville d'Hazebrouck, élargis d'arrestation dans le courant du mois d'octobre 1793, par le citoyen Jacques MAKEREEL, attestent que les faits spécifiés dans le mémoire qui précède, sont de toute vérité.

A Hazebrouck, jour, mois et an que dessus.

Signé, WARIN, *Membre du Conseil du Département*; L. CUVELIER, *Négociant*; P. VANREGHEM, *Fabricant*; B. VANREGHEM, *Fils*; P. J. C. ITSWEIRE; *Orfèvre*; F. J. BAILLEUX, *Marchand chapelier*; P. LEMETTER, *Marchand*; J. GOMBERT, *etc. etc.*

LES MAIRE ET ADJOINTS DE LA VILLE DE CASSEL

Nous soussignés, maire et adjoints de la ville de Cassel, déclarons et attestons que le citoyen Jacques MAKEREEL, ancien maître de poste de Cassel, aubergiste à l'Hôtel de l'ancienne poste de cette ville, lorsqu'il y fut maire, dans le courant de la révolution, en a rempli les fonctions avec intégrité, justice et humanité ; de plus qu'étant délégué des représentans du peuple, en mission dans ce département, pendant les années 1793 et 1794, il a par son intercession auprès des mêmes représentans, obtenu un arrêté prononçant l'élargissement d'arrestation de vingt-un citoyens de cette ville ; nous attestons de plus qu'à l'époque sus-mentionnée, il a éloigné de notre ville une légion de l'armée révolutionnaire, et qu'il a fait cesser des informations judiciaires, commencées contre plusieurs de nos habitans pour imputation de faits contre-révolutionnaires, qui sans son intervention, auraient infailliblement tous péri sur l'échaffaud.

En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat pour valoir où il appartiendra.

Scellé et signé, L. DESCHODT, *Maire* ;
P. PRIESTER, *Adjoint* ; C. GOBRECHT,
Adjoint.

Le soussigné ancien maire de Cassel, certifie qu'il est de sa connaissance particulière qu'à sa sollicitation le citoyen MAKEREEL, membre du district et délégué particulier des représentans du peuple, a éloigné de Cassel une légion de l'armée révolutionnaire qui devait y caserner, et qu'il a fait cesser une information judiciaire commencée, qui aurait fait périr plusieurs habitans pour imputation de faits contre-révolutionnaires, dirigée par des malveillans.

En foi de quoi, le présent a été délivré à Cassel le 4 prairial, an douze.

Signé, L. MOREEL.

PÉTITION

DE PHILIPPE ELLEBOODE, DE CASSEL

A l'administration du département du Nord

Citoyens administrateurs,

L'arrêt fatal est donc porté, l'innocence méconnue, et la mort civile son horrible partage.... ! Mais non... ! et j'en jure par la République, qui nous est également chère, vous ne déshonorerez point votre administration paternelle, vous ne vous attirerez point les reproches sanglans de vos concitoyens opprimés, et Thémis éplorée ne verra point le vieillard vous redemander son fils.... le fils son père... l'épouse son époux.... le frère son frère.... l'ami son ami!.... Non, citoyens, non !.... ce n'est point chez vous, dont l'équité sans passion fait le désespoir des méchants et la consolation des bons citoyens, que plane encore l'ombre de *Robespierre*.

Tel seroit cependant l'effet de votre arrêté du 18 frimaire dernier (N° 1^o), qui, annullant celui du district d'Hazebrouck (N° 2), en date du 7 fructidor an III, confirme celui de vos prédécesseurs, du 15

janvier 1793 (N° 3), et ordonne de nouveau la déportation *en masse*, de plusieurs habitans de la commune de Cassel, dont je fais nombre.

Sans doute, citoyens administrateurs, qu'en prenant dans votre sagesse ce dernier arrêté, il a échappé à votre attention que celui du 15 janvier 1793 porte le sceau d'une proscription peut-être unique dans les annales révolutionnaires, par son caractère d'iniquité, puisqu'il ne présente pas même le coloris de la justice.

Il porte article II « que ceux d'entre les prévenus » qui auroient à faire valoir en leur faveur quelques » moyens d'exceptions, seroient admis à le faire du » lieu de leur retraite » *O tempora!... o mores!...*

Je ne releverai donc point le hideux d'une jurisprudence, aussi révoltante qu'elle est subversive de tout ordre social : mais je répète avec toute la confiance de l'innocence, qu'il est impossible que des administrateurs aussi éclairés, ayent voulu donner la main à une si horrible violation des lois les plus sacrées, et des droits les plus inviolables des citoyens.

Quoi!... nous vivrions sous le régime protecteur d'une constitution républicaine, et on ne seroit pas seulement puni; mais ce qui *passé toute punition corporelle ou bursale*, on seroit *frappé de mort civile... privé des droits inappréciables de citoyen Français...., honni, banni, exilé, avant d'avoir été jugé... innocent ou coupable* (1).

(1) L'évènement a déjà pleinement justifié cette horreur par les radiations provisoires, prononcées en faveur de *Félix Blomme, Fidèle Darras et Joseph Groeneve*, trois des déportés... Mais ce qui paroitra plus inconcevable encore, c'est qu'après les avoir

Je me hâte donc de passer cet acte, que je ne puis comprendre pour venir aux faits de ma justification, et vous alléguer mes moyens d'exception, conformément à l'article II de votre arrêté du 15 janvier susdit.

En conséquence, citoyens administrateurs, je fixerai essentiellement votre attention sur le temps... les circonstances... le lieu... et surtout (sur) *les lois existantes au moment de ma prétendue émigration*.

Sur le fait de l'émigration :

Je réponds, qu'étant l'homme d'affaires de plusieurs Belges, et notamment marchand d'aulnelles, que je tirois toujours de ce pays-là, par conséquent dans *l'habitude formelle* d'y aller souvent, j'avois un passeport *ad hoc* ; j'étois dans les exceptions des lois du 8 avril et 29 juillet, ce que constatent authentiquement les pièces jointes sous les N°s 4, 5 et 6. Je ne pouvois donc pas être considéré comme émigré, pas même dans le sens le plus littéral de la loi.

Sur le temps :

J'observe que le fait s'est passé au mois de septembre 1792, où l'émigration étoit loin d'être aussi strictement déterminée qu'elle le fut depuis, et où il est notoire qu'une *absence de quelques jours*, pour motifs connus, n'étoit nullement imputée à émigration, et ce fait est

reconnu innocens du crime dont on les avoit soupçonnés coupables, et pour lequel on avoit commencé d'abord par les proscrire, ils se trouvent enveloppés encore dans cette nouvelle déportation, *sans qu'il y soit fait la moindre mention du rapport des arrêtés de leur radiation*, et ce fait seul prouve à l'évidence, que ce dernier arrêté, comme le précédent, vous a été arraché par l'intrigue et l'hypocrite malveillance.

si certain, que la loi du 30 août, même année, ne déclare pas même émigré un *fonctionnaire public* qui auroit été *convaincu* d'avoir conduit en pays étranger ses enfants mineurs, ou favorisé leur émigration d'une manière quelconque ; et, *ce qui est très-remarquable*, elle ne punit seulement cette *absence momentanée*, quoique *criminelle dans ses motifs*, que de l'*excommunication civique*, (1) et ne statue pas même la *moindre peine bursale* contre le *citoyen privé*, qu'elle abandonne à ses remords..... Enfin, le préambule du décret du 2 septembre ne laisse aucun doute, que la loi n'avoit en vue alors de traiter comme émigrés que ceux qui, s'étant absentés, *s'obstinoient dans une désertion coupable*.

Sur les circonstances :

J'allègue un premier moment effroyable de terreur, à laquelle notre foible nature n'étoit pas faite encore, et où une bande d'hommes armés, *sans ordre, ni réquisition d'aucune autorité constituée quelconque*, ayant à leur tête *deux brigands*, les nommés *Prevost* et *Vervisch*, l'un *commandant de la garde nationale*,

(1) *Loi du 30 août 1792*. « L'Assemblée nationale décrète que
« tout fonctionnaire public, qui sera *convaincu d'avoir conduit en*
« *pays étranger* ses enfants mineurs, ou favorisé leur émigration
« d'une manière quelconque, ou d'avoir entretenu une correspon-
« dance coupable avec des émigrés, sera destitué de sa place et
« déclaré incapable de remplir aucune fonction publique. »

Or, il est incontestable, qu'il ne pouvoit conduire en pays étranger, sans y aller soi-même, et faire une absence momentanée ; donc alors une pareille absence ne fut point réputée émigration ; donc, etc.

et l'autre *curé* d'Hazebrouck (1), fondirent inopinément dans Cassel, *le lendemain de l'arrestation de Lenglé de Schoebeque*, menaçant, révolutionnant, commettant tous les excès, visites domiciliaires, insultes, enlèvemens, etc. etc. (2) La terreur fut à son comble ; beaucoup de citoyens cherchèrent, comme moi, leur salut dans la fuite, et la tête éperdue, et la mort dans l'imagination, nous ne nous arrêtâmes, que là, où une ville voisine nous fut un asile assuré par la séparation des limites.

Sur le lieu :

J'observe que *Cassel* est *extrême frontière* ; que *Poperingue*, où je me suis réfugié, est *située à la frontière opposée.....* que dans des momens aussi critiques, rien n'arrête l'homme, *poussé par le sentiment de sa conservation*, qui alors, ne songeant qu'à mettre sa vie en sûreté, n'agit ni *par dessein*, ni *par réflexion.....* que son propre salut, dans ces instans terribles, *absorbe en lui toute intention*, par conséquent toute idée de *bien*, ou *mal faire*, encore moins de se rendre

(1) Le premier fut condamné à mort quelques mois après par le tribunal criminel du département du Nord, *convaincu d'assassinat révolutionnaire prémédité...* Le second le fut, le 8 floréal de l'année suivante, par le tribunal révolutionnaire de Paris, convaincu d'avoir été envoyé en France par la cour de Bruxelles, au mois de décembre 1791, pour aider à contre-révolutionner, *par ses excès*, la plus belle des révolutions.

(2) Il seroit superflu de chercher ailleurs que dans le cœur humain de preuves morales, que tous ceux qui avoient été employés directement, ou indirectement par le susdit *Lenglé de Schoebeque*, étoient l'objet de la fureur de ces cannibales, et en cette qualité, la pièce n° 7 doit convaincre le plus incrédule, que je n'y étois pas le moins exposé.

coupable du crime d'émigration... La force de ce raisonnement, *nul pour les citoyens de l'intérieur*, est irréfragable dans un habitant de l'extrême frontière, ou du mouvement électrique de la peur à la fuite il n'y a d'espace que l'idée de son anéantissement.

Sur les lois existantes au moment de cette prétendue émigration :

J'observe franchement que, de même que l'administration dans son arrêté du 18 frimaire, n° 1, n'admet point l'application de la loi du 22 prairial, en ce que le fait, dont s'agit, est antérieur à l'époque qu'elle détermine, de même il est de justice rigoureuse et constitutionnelle de ne point permettre l'application des lois, postérieures au fait qu'on m'impute ; car alors ce seroit ajouter oppression à oppression, et punir le justiciable de la négligence des juges : et certes, si la justice, que les autorités constituées du pays m'avoient rendue les 15 et 13 octobre 1792, n° 8, avoit été respectée, et si, plus patriote que les lois, un parti oppresseur ne les eût foulées toutes aux pieds, il est évident qu'on n'eût pu me punir de la déportation ; (1) mon émigration eût-elle été aussi réelle, qu'on la prouve chimérique.

Maintenant donc, citoyens administrateurs, que je me suis justifié de toute émigration personnelle, osons d'une main hardie déchirer le voile, qui depuis tant d'années couvre la nature de cette affaire, et que, dénuée du talisman révolutionnaire, dont on n'a cessé de l'envelopper, elle paroisse *dans son jour*

(1) La loi du bannissement est du 23 octobre ; celles antérieures n'établissent que des peines bursales.

naturel, et vous resterez convaincus, que de cette émigration si fameuse, il n'en restera que le coup de parti qui l'a forgée, et si indignement maintenue.

Effectivement, daignez seulement jeter un coup d'œil impartial sur les pièces 9, 10 et 11.... La 1^{re} vous apprendra que la municipalité de Cassel forma le 23 décembre 1792, une liste de ceux de ses habitans qui avoient été vus à Poperingue le 26 et 27 septembre de la même année, par des *personnes de connoissance*. La 2^{me} indique que ces *personnes de connoissance* étoient les citoyens *Mostaert*, notable, et *J. B. Van Strazeele*, marchand orfèvre audit Cassel.... La 3^{me} en mettant à nud l'injustice qui a conduit toute cette affaire, vous convaincra aisément que ces *personnes de connoissance* de la municipalité, dans l'hypothèse qu'il n'eût été permis de franchir les limites pour motif quelconque, n'avoient pas plus le privilège d'aller à Poperingue, que les autres ; que, quoique jouant le rôle d'accusateurs, ils étoient aux yeux de la loi dans la même cathégorie que les accusés, et que s'il y avoit émigration dans le fait des uns, il n'y en avoit pas moins dans celui des autres, car la loi égale pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège, n'a point fait d'article d'exception pour les *connoissances des municipaux de Cassel*. (1)

(1) A Dieu ne plaise, que cette partie inattaquable de ma justification tende à entraîner dans mon malheur les personnes dont s'agit ; je respecte leur innocence, et anathème à quiconque oseroit y attenter... Mon devoir est de me justifier, et je ne sais ce que c'est que de forger des crimes ; mais au moins cela prouve, qu'alors encore les relations entre les habitans des frontières n'étoient point si rigoureusement interrompues, qu'une jambe mise au-delà fut comptée pour émigration... Les pièces n° 10 et 11

Cette dernière pièce est donc doublement précieuse : 1° en ce qu'elle contient l'attestation authentique, appuyée de l'aveu et signature personnelle, qu'une de ces *connoissances* de la municipalité n'étoit ni directement, ni indirectement dans les exceptions de la loi du 29 juillet 1792, qui fait le grand cheval de bataille de cette odieuse proscription, et cependant qu'elle ne fut ni proscrite, ni déportée ; 2° en ce que ce fait inexplicable, certifié et signé par le citoyen *Hencart*, commissaire actuel du Directoire exécutif, qui fut dans le temps l'un des coopérateurs direct ou indirect de la liste fatale, et en ce moment le provocateur déhonté de la nouvelle proscription contre laquelle je réclame. Mais si le crime conspire, la vertu et l'innocence resplendissent enfin de tout leur éclat, et c'est bien ici le cas de dire, que *l'iniquité s'est dévoilée elle-même*. (1)

Vous considérerez donc, citoyens administrateurs, que toute cette affaire n'a jamais eu pour base, ni lois, ni principes, ni justice, ni bonne foi ; qu'au contraire tout prouve invinciblement, qu'elle n'a été que l'action odieuse du fort contre le foible, qu'une loi *mal interprétée* fut le *prétexte*, et le *désir d'opprimer*,

n'en laissent aucun doute, car, s'il en étoit autrement, il faudroit traîner devant les tribunaux comme complices d'émigration toutes les autorités constituées qui, en connoissance de cause, auroient négligé l'exécution des lois envers ces sortes d'émigration.

(2) Dans la demande du certificat en question, j'ai eu garde de le faire directement, et d'y envelopper les *deux connoissances* de la municipalité ; le piège auroit pu être senti, et Dieu sait si la ruse ou la malveillance n'y eussent pas mis d'obstacle ; heureusement, le crime adroit a été vaincu par la prudence, qui lui a arraché et le masque et ses prestiges.

le *motif secret* ; qu'indépendamment des motifs puissans exposés plus haut, les pièces authentiques, n^{os} 4, 5 et 6, prouvent, à l'évidence, que j'étois par *le fait* et par la *notoriété publique*, dans les exceptions des lois du 29 juillet et 8 avril 1792 ; (1) et qu'en conséquence, vu les preuves décisives et conformes au vœu de l'article II de votre arrêté du 15 janvier 1793, la justice commande d'annuler à mon égard ses dispositions défavorables, d'approuver la radiation provisoire prononcée par le Directoire du district d'Hazebrouck, de confirmer les arrêtés de la municipalité de Cassel et du district, en date du 15 et 18 octobre 1792, et de me rétablir dans mes droits civils et politiques.

Tel, citoyens administrateurs, est le vœu unanime de mes concitoyens et de toutes les autorités constituées du pays (2, 4, 8, 12) ; telle enfin l'innocence réclame votre décision.

RESPECT.

VERHAËGHE, *fondé de pouvoir*.

(1) Je ne parle point des lois postérieures, toutes favorables qu'elles me puissent être ; leur rétroactivité seroit aussi odieuse dans ses faveurs que dans ses punitions.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉCISIONS

Du département du Nord

Vu par nous, administrateurs du département du Nord, le réquisitoire du citoyen GROSLEVIN, etc.

Vu aussi l'expédition authentique dudit arrêté, etc.

Revu en même-temps celui pris par nos prédécesseurs, etc.

Revu de même la copie authentiquée par *J. M. Bertheloot*, secrétaire-greffier de ladite commune de Cassel, du tableau contenant les noms des habitans de ce lieu qui se sont absentés du territoire français, en septembre 1792, et contre lesquels l'arrêté du 15

janvier 1793 a été porté, lequel tableau formé et arrêté par ladite municipalité même, le 23 dudit mois de décembre 1792, contient les noms suivans : *Philippe Elleboode*, etc. ; la pétition en faveur de ces individus à nous transmise le 21 brumaire dernier, par l'administration municipale du canton de Cassel, les observations, mémoires et autres pièces y annexées.

(Voir même pièce, sauf le paragraphe ci-dessus, page 204 du présent volume.)



N° II

EXTRAIT

DU REGISTRE DE LA MUNICIPALITÉ

De la commune de Cassel, où entre autres il se trouve ce qui suit :

Du 9 thermidor, 3^{me} année républicaine.



Ce jourd'hui il a été produit à la municipalité, etc.

(Voir même pièce, page 175 du présent volume.)



N° III

EXTRAIT

DU REGISTRE DE LA MUNICIPALITÉ

De la commune de Cassel, où entre autres il se trouve ce qui suit :

Extrait du registre aux décisions sur requêtes présentées au Directoire du département du Nord



Vu par nous, administrateurs composant le Directoire du département du Nord, la requête présentée par plusieurs habitants de Cassel, tendante, etc.

(Voir même pièce, page 150 du présent volume.)



N° IV

Nous maire et officiers-municipaux et membres composant le conseil-général de la commune, certifions qu'il est vulgaire que notre concitoyen *Philippe Elleboode*, notaire en cette ville de Cassel, est l'agent de plusieurs particuliers de la Belgique, et qu'à raison

de son ministère, il se rend tous les ans aux lieux de leur résidence, pour y compter de son administration des biens qu'ils possèdent en France ; en foi de quoi, avons délivré le présent. Fait à Cassel, en notre assemblée du 30 mars 1793, l'an II de la République française ; étoient signés, *Makereel*, maire ; *de Soye*, de *Mersseman*, *E. Van Damme*, *Jean Cardon*, *J. Bascop*, *N. de Smedt*, *Pastors*, *J. Verhaeghe*, marchand, *P. Mostart*, *J. C. de Schodt*, de *Schodt*, *Jacobus Verpoort*, *J. Caillis* fils, *H. Monet*, et *Meeze*, secrétaire-greffier, et scellé.

Nous administrateurs composant le Directoire d'Hazebrouck, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que les citoyens qui ont délivré le certificat qui précède, sont tels qu'ils se qualifient.

Fait à Hazebrouck, en la séance publique du Directoire du district, ce premier mai, l'an II de la République française. *Étoient signés*, P. J. REVEL, A. PAENKOUK, J. B. SCHARAILLIE et J. M. BERTHELOOT, secrétaire ; et scellé.

Collationné à l'original et trouvé la présente copie conforme par le soussigné secrétaire-greffier de la municipalité de Cassel, et restitué à la citoyenne *Wilmot*. Signé, MEEZE, secrétaire-greffier ; et scellé.

N° V

EXTRAIT

DU REGISTRE DES CERTIFICATS

*De résidence du canton de Cassel, où se trouve
ce qui suit :*

Par-devant nous, président et membres de l'administration municipale du canton de Cassel, sont comparus les citoyens *Emmanuel Seysen*, marchand de lin, *Jean-Baptiste Deprez*, marchand, *Pierre-Jean Vanhove*, praticien, *Balthazar Beele*, boulanger, *Melchior Desmidt*, juge-de-paix, *Alexandre Senneschael*, aubergiste, *Joseph Depature*, marchand épicier, et *Antoine Lynde*, aubergiste, domiciliés en cette commune et que nous déclarons bien connoître ; lesquels ont certifié que le citoyen *Philippe Elleboode*, ci-devant notaire, partageur et cultivateur, demeurant en cette commune de Cassel, étoit en même-temps depuis l'année 1782, jusques et compris l'année 1792, négociant en plantes d'aulnelles, et que pour raison de ce commerce, ainsi que pour les autres affaires de recettes et administrations, il se transportoit annuellement dans la Belgique. Fait en notre séance du 2 nivôse, 4^e année de la République française, une et indivisible. Lesdits déclarans ont signé avec nous, et ont déclaré de n'être parens, alliés, fermiers, créan-

ciers, ni débiteurs ou employés au service dudit certifié. Étoient signés, *Emmanuel Seysen, J. B. Deprez, P. J. Vanhove, Balthazar Beele, M. Desmidt, Alex. Seneschaet, Depature, Antoine Lynde, Dehandschoewercker*, municipal-adjoint, *Forcade*, commissaire provisoire, *Aernouts*, secrétaire.

Pour extrait conforme, *AERNOUTS*, secrétaire.



N° VI

Les soussignés habitants de Cassel, département du Nord, en activité de service comme officiers-municipaux, au mois de septembre 1792, en ladite commune, certifient que le citoyen *Philippe Elleboode*, habitant de Cassel, se présenta dans le courant dudit mois de septembre 1792, à l'administration municipale pour obtenir un passe-port, l'autorisant à se transporter en la Belgique, à effet de se procurer des aulnelles ainsi qu'il étoit d'usage de le faire chaque année, ce qu'il a obtenu de ladite administration.

Certifient en outre qu'aucun registre à cette époque ne se tenoit pour y insérer les passe-ports ; en foi de quoi, ont délivré le présent. A Cassel, le 3^e jour complémentaire, 4^e année républicaine, une et indivisible. Signé, *Moreel, Bon, Deschodt, Couët et Dehandschoewercker*.

Plus bas est écrit ce qui suit :

Nous, président et administrateurs du canton de Cassel, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra, que les citoyens *Moreel, Bon, Dehandschoewercker, Couët et Deschodt*, qui ont délivré et signé le certificat de l'autre part, étoient officiers-municipaux, ainsi qu'ils se qualifient, à l'époque rappelée dans ledit certificat, et que foi doit être ajoutée à leur signature.

En foi de quoi, nous avons signé ces présentes sous le scel ordinaire, le 3^e jour complémentaire, 4^e année républicaine. Signé, *Desmyttere*, président ; *Aernouts* et *Leurs*, agent municipal.

Pour expédition conforme :

Pour le secrétaire du département du Nord.

Signé, PALLETTE, et scellé.

Pour copie, *P. ELLEBOODE*.



N° VII

Nous, président et administrateurs du canton de Cassel, certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra, qu'il est de notoriété publique et de notre connoissance particulière, que *Philippe-Yves Elleboode*, résidant en la commune dudit Cassel, faisoit,

en sa qualité de notaire, les affaires de feu *Pierre Lenglé*, ci-devant maire audit Cassel, et que lors de son arrestation, arrivé le 23 septembre 1792, (*vieux style*) il étoit son collègue en la municipalité dudit lieu.

En foi de quoi, nous avons signé ces présentes, sous le scel ordinaire, ce 26 frimaire, 5^{me} année républicaine. DESMYTTERE, *président* ; LEURS, *agent municipal* ; AERNOUITS, *secrétaire*.

N° VIII

AUX CITOYENS COMMISSAIRES MUNICIPAUX

De la ville de Cassel.

Vous remontre très-humblement *Philippe Elleboode*, notaire, citoyen de votre ville, et représente qu'il a été obligé de s'absenter d'icelle, le 23 septembre dernier, tant pour affaires que pour se mettre en sûreté et se soustraire aux excès dont plusieurs citoyens de ladite ville, étoient du moins menacés ledit jour, et nullement dans l'intention d'émigrer; il est qu'il aimeroit de rentrer en son domicile, et d'être reçu sous la sauve-garde de la loi, raison qu'il se retire vers vous,

Citoyens,

Afin qu'il vous plaise, ce considéré, mettre le remontrant sous la sauvegarde de la loi et faire défense à la garde et à tous autres citoyens sous armes de l'inquiéter en sa personne et biens.

Ce faisant, etc.

Etoit signé, P. ELLEBOODE.

Vu la présente pétition, et délibéré sur son contenu, nous commissaires municipaux, après avoir sur ce ouï le procureur de la commune, nous consentons que le citoyen *Philippe Elleboode* retourne en son domicile, et le recevons, par provision, sous la sauvegarde de la loi, moyennant la caution par lui prêtée, sans préjudice à ce que le district pourroit statuer à ce sujet. Fait à notre assemblée permanente du 15 octobre 1792; étoient signés, *Forcade*, commissaire municipal, *Delannoy*, *Desmyttere*, *Demersseman*, secrétaire.

Je soussigné, *Dominique Deschodt*, homme de loi, demeurant en cette ville, me constitue caution pour la représentation du citoyen *Elleboode*, toutes et quantes fois il en sera requis.

A Cassel, le 15 octobre 1792. Signé *Deschodt*.

Vu et approuvé au Directoire du district d'Hazebrouck, ce 18 octobre 1792, l'an 1^{er} de la République française, étoient signés, *Merchier*, *Potier*, *J. B. Schabaille*, *Woussen*, *Campagne*.

Collationné conforme à l'original reposant au secrétariat de l'administration du canton de Cassel, ce 24 brumaire, 5^{me} année républicaine. AERNOUITS, *secrétaire*.

N° IX

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX RÉSOLUTIONS

De la municipalité de Cassel, où entre autres se trouve ce qui suit :

Du 23 décembre 1792.

En vertu d'un arrêté du Directoire du district d'Hazebrouck, en date du 22 de ce mois, relatif à la formation d'une liste nominative et motivée des particuliers de Cassel, qui se sont absentes de la République, et dont la plus grande partie ont été vus à Poperingue, le 26 et 27 septembre dernier, par des personnes de connoissance.

Nous, maire et officiers-municipaux de ladite ville de Cassel, assemblés extraordinairement à ce sujet, ouï le procureur de ladite commune, avons procédé à la formation de ladite liste, dont la teneur suit :

17. *Philippe Elleboode*, notaire et ci-devant officier-municipal, sorti le 24 septembre dernier, et rentré quinze jours ou environ après, a été suspendu de son poste pour son incivisme.

- Fait à Cassel, jour, mois et an que dessus, étoient signés, *J. Makereel*, maire ; *Delannoy*, *E. Vandamme*, *Hencart*, *J. B. Deswarte*, *Jean Cardon*, et *Verhaeje*, secrétaire-greffier.

Collationné conforme audit registre par nous, président et secrétaire de l'administration municipale du canton de Cassel, ce 8 fructidor, 4^{me} année républicaine.

DESMYTTERE, *président* ; *AERNOUITS*, *secrétaire*.

N° X

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

De la municipalité de Cassel,

Du 5 mars 1793.

A l'assemblée extraordinaire de la municipalité réunie au Conseil général de la commune généralement convoqué, etc.

(Voir même pièce, page 124 du présent volume.)

N° XI

Nous président et administrateurs du canton de Cassel, département du Nord, certifions et attestons, etc.

(Voir même pièce, page 276 du présent volume.)



N° XII

AUX CITOYENS PRÉSIDENT

Et administrateurs du département du Nord



Les président et administrateurs du canton de Cassel, pour répondre au vœu général, etc.

(Voir même pièce, page 277 du présent volume.)



TABLE

ABLINGHEM (voir Eblinghem)	
Adrien, Nicolas.	215.216.218.382
Aernouts, J.-B. 168.173.215.241.258	
260.264.267.268.269.270.275.276	
282.318.319.320.321.324.348.357	
364.375.395.398.399.407.419.553	
588.589.590.592.593	
AIRE (Pas-de-Calais)	38.51
— (rue d'), à Cassel. 255.257.260	
Allender, Ambroise	195
Alquier	50.60.61.
ALUIN (comtesse d'). Voir	
Halluin	292
AMIENS (Somme).	290.292.293
Ammelot	437.456.487.516.558.560
Andrien.	517
Andries, Marie-Augustine. 255.58	
ARNEKE (Nord). 179.187.316.354	
403.408.446.453	
543.550	
ARNICKE (Voir Arnéke).	
Arnyke (Voir Arneke).	
ARRAS, (Pas-de-Calais) 138.228	
279.294.302	
ARTOIS, (ancienne province) 51.59	
— (comte d').	141
Asselin	57
Attuyt, Jean.	168.304
— Winnoc	66.97.98.100.101
Augier	295
AUTRICHE	20-131
Autrichiens.	129.130.132
Auvergnats.	141
Avisse, A.	168
— C	167
Bachelet, François	96.169.259.260
Baefcop, André	97.98
— Guillaume.	97.98
— Ildebert.	256
— J.-B. 143.147.149.153.157	
162.169.173.175.244.247	
528.556.586	
Baert, Dominique. 124.127.143.149	
162.170.173.215.216.218.219	
240.244.247.256.257.382.383.526	
— Marc	168.304
— Reine	118.120
Baes, Philippe	126.248
Baeteman	433.434.519.520
Baefcop (voir Baefcop).	
BAILLEUL (Nord). 12.81.83.92	
96.97.98.101.102.104.105.106	
402.472.496.533.535.538.540	
Bailleux, F.-J.	569
Ballen, Louis.	186
Balthazar	16.235.236.272
Barbier	209.373
Barbion, Henri	314



Barrand	97.98	Berteloot, J.-M.	65.117.152.171
Barrois, Antoine.	105.106	—	568.583.586
Bastille (la).	211	— J.-J.	529
Bateman, Antoine	65.66	Bertin, François-Joseph	252
Batteman, Jacques	186.444	Bertram, J.	308
Batteau (cabaret du)	75.837.275	Bertrand, Nicolas	169.181
Baucéré, François	310	Beun, avoué	537
— J.	310	Beyaert, Omer	439
— M. C.	310	— Philippe	440.441
Bauden, F.	249.251	BLARINGHEM, canton d'Haze-	
Baudens, charpentier.	11.82.483	— brouck (Nord).	244.544.558
— Pierre.	17.147.203.272	Blanchet.	11.83
	290.355	Blancpain	323.325
Baux, François	307	Bloeme, Félix	250.261.272
BAVINCHOVE (Nord)	182.189	—	274.368.574
363.403.408.417.431.442.444.567		— Joseph.	250.257.261
Beaucourt, Ch.	431.444	—	272.368.397
Beauvain	83	— Nicolas.	397
Beck, Joseph.	167.186.282.363.395	Bodet, moine	357
— Philippe	407.419.449.505	Bodry, Pierre.	169.305
BEDOIN	76	Bogaert.	179
226.264.395		Boileau, le poète.	480
Beert, Louis	321	Bollaert, A.	132
Behaghel. 6.76.124.137.167.173.291		Bollengier, Dominique	93.95.96
Bekaert, Jacques.	16	—	167.308
— Jean-Baptiste	127.230.247	— François	314.449
— Joseph	265	— Patrice	168
Beke, Joseph	267.397	Bombelles (le chevalier de).	140
Belaert, Joseph	272	Bon	40.75.85.95.114.115.124.135
Bèle, Balthazar.	168.321.587.588	137.138.139.147.159.163.169	
— C.	168	173.296.297.376.588.589	
— Pierre	169.304.305	Bonduel	556.516.559.560
BELGIQUE.	45.134.204.206.227	Bone, Pierre	167
265.271.273.508		Bonnet, Jean-Baptiste.	122
Benoit, sergent	15.86	Boogaert, Winoc	119
BERGUES, Nord.	54.130.173.294	Boone, Cornil.	306
295.331.333.402.406.429		Borgne, le, médecin	156
433.434.442.443.551.452		Bornisien, J.-F.	525.528
467.470.483.494.495.497		— Winoc-Louis	97.99.105
457.459.505.533		106.117.120.121.122	
Berien, Pierre-Joseph	253	173.215.216.218.240	
Bernard, Grégoire	300	382.383.525.526.544	
Bernard, Benoit-Louis	87.97.98	— l'abbé	357
100.131.182		Bossaert, Jean.	250.251
		Boucher, B.	310.311

Boudenoot, M.	168.296	CAESTRE (Nord)	159
Boulangier, Philippe.	249.251	Caillaud, P.-J.	363.375.553.559
— Pierre-Joseph.	251.253	— M.-J.	319.419
— D. (Voir Bollengier.)		Caillaud, A.-C.-S.-C.	276
— F** (Voir Bollengier).		Cailliehoote, Pierre	167
Bouly, Charles.	322.323	Caillie, Alexandre	66.124.127
— G.-H.	325.327	— François.	526
Bourbon (régiment de).	118	— Jean.	66.143.144.147.149
BOURBOURG (Nord)	333	150.152.173.175.244.247.315	
Boureuil (Voir Boureuille).		316.527.528.529.586	
Boureuille, Jean	41.239.241	— Marie-Anne	250.260
Bourges	229	— Pierre.	169
Boussieu	142	Caillieu	168
Bout, aubergiste.	298	Calonne (de)	52.54.59.60.61.141
Bouvard, Robert.	168	CAMBRAI (Nord)	120
Bouve (Voir Bouves).		Campagne	181.591
Bouves, Jean	215.276.282.331	Campagnie, P.-L.	419
357.363.395.419.552		Capelle, François	168
Braems, H.	168	Cappelle, Joseph.	123
— Mathieu	253.256	Capet	55
Brantrom	93.95.96	Carbon, M.-J.	169
Bresou	495.496	Cardon, Constantin	447.448
BRIE, (régiment de)	5.84.518	— Jean	144.149.174.175
Briex, J.	168	586.593	
— V.	168	Carlier, Joseph	169
Brocq.	12	Carnol, L.	173
Broucke, Jean.	168	Carrette, F.-Jh	527
BRUGES (Belgique).	333	Carrier	212
BRUXELLES	577	Caron, M.	150
Bughin	249.251	— N.	326
Buissaert, Louis-Jean	97.104.105	— V.	149.162
Bury, Adrien	440	Carron, J.-B	452.453.460.561.462
Busschaert, Henri	92.118.168.293	463.494.495.496.497	
— Mathieu	450	— aubergiste	68.101.105.106
BUSSCHEURE, (voir Buysseure)		124.143.144.147.244.247.269	
BUYSSCHEURE (Nord)	364.404	— Cécile.	169
408.417.438.439.440.477		Charthé, Jeanne	66
514.519.524		Carton, François-Ignace	104.105
		Cassel (Noble tour de, cabaret).	125
		127.148	
		Cateau, J.-B	527
		Catilina	212
		Cave de Dieu (cabaret).	84
		Célestin	138.139

Chauveau	62
CHER (département du)	229
Chent, P.	168
Chevalier, J.-B.	313
Chieux, J.-F.	167.375.411
Chieux, Pierre.	417.119.120
Choquel.	205.272
Clevek	282
Cleveke-Baes	89
Clevek (Pierre-Albert de).	97.98
Clinck	116.120.121
Coblentz	53.54.140.157
Cochet	168.308.309.529
Colin.	524
Coloos, André.	169
— Joseph.	253.258
— Pierre.	169.259.260
Conclergerie (la)	52.496
Constituante (l'Assemblée)	62
Convention (la) nationale. 59.60.135	
146.231	
Coquiller	508
Cordin, Pierre.	169
Cortyl, A.	167.169
— J.-B.	147
— Joseph. 11. 17. 31. 80. 81	
134.137.156.224.225.239.248	
249.250.251.252.253.254.255	
256.261.275.284.301.368.399	
— Louis.	156
— Philippe. 17.156.176.205.205	
225.249.250	
Cossaert, Pierre	497
Coudeville-Shaw.	505
Couet, Jean-François. 13.108.109	
114.295.376.442.494.588.589	
Coucke, C.	167
— M.-J.	169
— P.	168
— Xavier.	169
Courtin, Bernard.	258.260
Cousyn	203
Coyeque, Jean-François.	123
Cravaite (régiment)	298
Crespel, J.	168
Craoser	167
Crombet, J.-B.	527
Cuvelier.	505.569



Danel.	104
Danes, Cécile.	11.83
— J.-H.	17.167.312
— J.	72.169.205
— Louis.	97.98.100.101.157
— Pierre	169
Danton.	212
Darras, Félix.	168
— Fidèle 17.92.125.153.157.205	
245.248.261.272.275.312	
360.574	
— Léonard.	17.157.205.272
— Nicolas.	239
— Séraphin 17.176.205.248.261	
272.399	
Dassonneville.	173
Dauchet, J.	187
— M.	187
Debaecker-Itzvoire	427.546.581
Debender, Jacques	168
— Pierre.	169
Deboom, Pierre	168.305
Deborgher, Augustin	97.98
Debrule	104
Decknydt, Thomas	168
Declaeter, P.-J.-E	168
Decocq, J.-D	167
— P.	169
Decousser, Albert	168
— Joseph	168
— Louis.	272
— M.	173.174.175.244
247.526.537.531	
Decouvelaere	93.105.106
Défossé, Antoine.	306

Degraeve (voir Degrave	
Degrave, conseiller-pensionnaire,	
4.6.26.76.137.167.291	
— Angelus	168
— Alexandre.	168
— Jean.	168
Dehaeck	97
Dehaene, François . 50.331.437.456	
489.516.543.555.559.560	
Dejonghe, Jacques	439
Dekyspotter.	270.415.540
Delabuirre	508
Delacroix, greffier . 96-99.103.106	
— Côme.	169
— Jean	205.225.238.272
275.357	
— Pierre.	17
Delamarre, représentant du peuple,	
177.263.370	
Delanche.	106
Delannoy. 142.443.169.174.276.331.526	
391.392	
Delannoye (Voir Delannoy	
Delantre, Ambroise.	267.297
— P.-J.	168
Debbauve, Adrien	284
Deblonde, J.-J.	529
Defbaux, A.	251
Delval-Lagache	112.207.273
Delvaux, Jacques	314.315
Demagnac, Pierre.	205.206.272
Deman, F.-J.-J.	186.260.319.407
Demarez, Augustin.	167
Demasur.	104
Demersman-Groeneve.	517
Denaes, François.	318.319
Denier	112
Denissel, J.-P.-F.-M	124
Denorme, Pierre.	168
Deplanque, Antoine-Joseph.	527
Deplanter, Louis.	167
Deprez	434.444
Depriester, P.-F. 168.453.466.558.560	
Depup, B.	550
Dequidt, Benoît.	447
— R.	319
Dermout, Pierre	331.407.486
Deromandow, comte	140
Derudder, Jean. 16.205.225.238.261	
272.298.299.368	
— Joseph	169.176
— Dominique.	169
— Pierre. 169.255.258.259.260	
Desmadryl, Joseph 249.251.252.253	
— Joseph.	284
Desmedt	586
Desmidt, E.	175
— Jean.	83
— Melchior	319.364.538
556.587.588	
— N. 170.173.174.269.526.553	
Desmidt-Deschodt	169
Desmontiers, E.	206.273
Desmyttere, Engelbert 93.96.97.98	
331.437.456.501.525.544.555	
— Louis, percepteur. 316	
317.318	
— Louis-Jacques-Cornil,	
4.26.28.30.31.32.33.34.35	
38.40.41.42.44.45.46.47.48	
50.101.106.147.159.163.165	
173.178.194.195.196.221.258	
260.264.267.270.276.282.318	
319.331.368.373.376.395.398	
399.419.420.437.444.543.546	
547.548.560.589.590.591.593	
— d'Arneke.	543
Desomer, Claire	258
Desoutter, François. 248.249.252.253	
Desoye. 68. 70. 77. 81.126.142.143	
150.153.170.244.247.269.499	
503.504.516.526.527.528.529	
556.586	
Desoys.	124.147.174.175
Desprez, J.-B. . 168.298.321.587.588	
Destouches.	496
Destry, prêtre réfractaire.	57
Deswarte, Ch. . 119.142.143.149.150	
153.162.170	

Deswarte, J.-B. 173. 175. 269. 276. 516
517. 526. 593
Deroo, Alexandre. 168. 169. 239. 376
— B.-L. 250. 251. 253
— P.-A. 169. 312
Derycke, J. 167. 331. 436. 437. 533. 486
543. 555. 558. 560
— P. 50. 167
— Marie-Judith 167
— Mathieu 168
Devaux, J. 168
Devever, Jacques 143. 174
Devloo, Louis. 206
Devos, M.-P.-Dominique. 127. 168
247
Devulder, P.-J. 317
Dewalle, Roch. 168
Dewinter, A. 514



EBLINGHEM, canton d'Haze-
brouck (Nord). 186. 552. 556
Emons, Joseph 169
Elias, Mathias. 50. 331. 437. 456. 516
560
Elleboode, Philippe. 16. 114. 126. 141
147. 167. 176. 205. 339. 246. 248
249. 261. 272. 308. 510. 572. 584
585. 587. 588. 589. 590. 591. 592
ELVERDINGHE, arr. d'Ypres,
Fl.-Occ. (Belgique). 131
Eudel 521
Everaere, Richard 310
Everlange 411



Facon, S.-J. 523
Fauvet, A. 112
Fermin (Voir Fermyn)

Fermyn, J. 188. 264. 282. 316. 317. 355
356. 390. 395. 407. 419. 553. 517
559. 560
FLANDRE (intendant de). 51. 59
— maritime, 60. 91. 333. 497
Focqueur, P.-J. 505
Foreade . 11. 27. 28. 31. 60. 65. 68. 73
74. 75. 78. 79. 80. 81. 120. 121. 142
181. 215. 220. 267. 336. 337. 376
379. 385. 306. 442. 443. 448. 449
450. 451. 452. 539. 544. 588. 591
Fornel. 181. 190. 191. 192. 193. 194. 195
196. 197. 199. 200. 202. 203. 292
318. 395. 419
Fouquier-Tinville 51
Français (des). 140
Franche, Jacques 168
François (Voir François).
François, Ch. 168. 260
— J.-B. 521. 530
François. 142. 508
Friquet, C. 17. 167. 205. 225. 239. 248
272. 275. 350. 399
— M.-L. 167
Fryquet (Voir Friquet)



Garrez, Gilles. 249. 251
Gascin, 169. 167
Gauthier (Voir Gautier)
Gautier, Jacques. 10. 16. 70. 88. 147
176. 205. 207. 222. 261. 272. 273
274. 290. 368. 377. 378. 380
— secrétaire. 322. 323. 325. 327
Ghelein, J.-Jacques. . 248. 249. 284
Ghesquière, François 169
— J.-M. 168
— Ch.-L. 167. 257
Ghis, Bonoit. 186
Ghysebrecht 129
Gilles, Fr. 169
— J. 169
Gillodst, François. 168

Gillodst, Joseph 119
— Louis. 127. 169. 230. 247
— M. 169
— Pierre 168
Gletz, François. 168
Gobrecht, Charles 11. 65. 68. 74. 143
147. 157. 444. 559. 560. 570
— L. 528
— Martin-Charles. 65. 66. 74
75
Goetgheluck, Jacques. 66. 69. 559. 560
— J.-F. 436. 487. 515. 516
Gombert, J. 569
Gonthier. 77
Gontrand (Voir Goifrand)
Gossuin 508
Gotrand. 69. 70
Gourmez. 104
Gournez, Antoine 169
Goutier, L. 128. 237
Goutier (Voir Gautier)
Govaere, Albert. 307. 308
— Pierre 168
Groeneve, Antoine 313
— Joseph . 205. 239. 274. 369
— Louis 17. 147
Grondel, Charles 307
— Pierre 307. 308
Grosleuin. . 44. 186. 204. 268. 339. 341
342. 343. 350. 374. 387. 513. 583
— His 272
Guidex, Jean. 97. 104. 105. 137
Guilloit, Baptiste. 168



Haeck. 240
Haeghens, Charles. 16. 101. 127. 169
205. 230. 246. 410
— Jean-Bernard . 255. 258
258. 272. 365. 554
HAERINGUE, sur l'Iser, arron-
dissement d'Ypres, Flandre-Occi-
dentale (Belgique). . 128. 129. 133

Haen, P.-Louis 567
Halinck, Mathien, 165. 166
HALLUIN (Nord). 292
Halynck. 528
Hamelin, A. 167
Hanelle 528
Hans 494. 495. 496
HARDIFORT (Nord). 170. 188. 269
356. 404. 408. 487. 502
Haubersart, D. 104
HAZEBROUCK. 25. 28. 30. 36. 39. 42
53. 58. 65. 76. 77. 87. 90. 91. 92
96. 97. 101. 102. 104. 105. 106
112. 117. 122. 143. 149. 150. 152
157. 170. 171. 175. 178. 179. 190
204. 205. 206. 208. 223. 232. 236
237. 239. 242. 243. 261. 270. 271
272. 272. 273. 296. 294. 296. 297
331. 332. 368. 371. 393. 395. 396
398. 406. 427. 433. 434. 435. 498
518. 527. 530. 533. 536. 557. 564
565. 566. 568. 571. 572. 577. 586
592
Heems, Alexandre 310
— M. 169
Hellie, J.-J. 168
Heneart. 33. 34. 35. 36. 37. 40. 41. 43. 44
45. 46. 47. 46. 47. 49. 128. 130
132. 133. 134. 142. 143. 149. 150
159. 162. 173. 215. 216. 217. 218
219. 220. 221. 222. 223. 228. 231
232. 233. 234. 235. 236. 239. 240
267. 268. 269. 270. 276. 282. 283
317. 331. 335. 339. 340. 341. 342
343. 344. 348. 350. 353. 354. 355
356. 357. 381. 382. 383. 385. 386
387. 399. 429. 430. 431. 432. 433
434. 435. 438. 439. 440. 441. 442
443. 445. 447. 448. 449. 450. 451
452. 454. 457. 459. 460. 464. 465
466. 467. 468. 469. 471. 472. 473
474. 475. 476. 477. 478. 479. 480
481. 482. 490. 491. 498. 499. 501
502. 503. 504. 509. 512. 515. 516
521. 522. 523. 524. 525. 527. 528
529. 532. 533. 544. 553. 580. 591
Heneman, E. 101

Hennegrave, J.-B. 86
 — J.-J. 169
 Henneguer. 505
 Hennon, J. 282, 317, 319, 364
 — Pierre. 195, 196, 201, 215, 331
 407
 Hérode 75
 Héron, L. 130, 133
 HERZEELE (Nord) 289
 Hesteraay (Hussard d') 39, 128
 Hiele, Hyacinthe 311
 — Mathieu 283
 — P. 168
 Hittié. 321
 HOLLANDE 289
 Hollevoet, J.-B. 251
 HONDEGHEM (Nord) 154
 Horthemel, P.-D. 557
 Huillier, P.-François 169
 Huyghe, François 307



Ignace, Georges 123
 Ignaes, Philippe. 348, 350, 365, 406
 407, 451, 552
 IPRES (voir Ypres)
 Isveirre, P.-J.-C. 569



Jacobins (des) 53
 Joetz, Joseph. 120, 121, 167, 168, 364
 — P. 169
 Joos, Alphonse 120
 Jales 135, 138



Kerket, J.-B. 442, 443
 Knuydt, Thomas. 92



Labbey, L. 209, 373, 437, 515, 516
 543, 559, 560
 Labis, P.-Marie 527
 Lacaes, François. 168
 Lacyt, J.-F.-C. 132
 Lafond, J.-V. 252, 253
 Lagarde. 69, 112
 Lagniez, A.-S. 65
 — A.-R. 171
 Lahaye, Joseph. 284
 Lajonquière. 522
 Laleux, François. 294
 Laley, L. 276
 Lamaere, Célestin 124
 — Dominique 304
 — J.-F. 319, 197, 202
 Lamotte, A. 72
 Lambos, Stephanus. 12, 89
 Lambelun 104
 Lamblin. 104
 Lamory, Constance. 200
 — François 167
 — Joseph. 168
 Lanal 527
 Landa. 323, 325
 Landaes, P.-J. 168
 Landut, D.-J. 119
 Langheteé, W. 169
 Langheteé. 254
 LANNROY 180, 181
 Lannoye. 50
 Larnoult, Henriette. 293
 Lassaet, Louis. 305
 Laurent 206, 273
 Laurié. 124, 143, 147, 150, 244, 247, 527
 528
 Lava (Voir Leva).

Lebas. 212, 218, 282
 Lebleu, Pierre-Jacques-Joseph 97, 99
 Lebon, Barbe 168
 — Joseph 41, 60, 212
 — (de Cassel). 179
 Lechène. 133
 Leenaert, Emmanuel 97, 105
 Lefebvre, N.-J. 527
 Legnaert, Jh. 42, 114, 115, 117
 Lehernould, Louis. 169
 Lejeune. 107
 Lemaere, Jean. 169, 192, 202
 Lemaire, J. 129
 Lemetter, Pierre. 569
 Lengié (voir Deschoebeque).
 — Reine. 291
 Lengletique (la bande). 27
 Leniez. 529
 Lepierre, François. 17, 205, 272
 Lequien, Louis. 17, 176, 205, 239, 261
 272, 275, 368
 Lereste, V.-P.-D. 527
 Lernoould, Archange 169
 Leroy. 178, 264, 271
 Lesage-Sonault. 60, 322, 325, 327, 508
 Lescuyer 38
 Lesverbeke. 186
 Letourneur. 523
 Leuillette, P. 505
 Leurs, Jean-Gratien. 43, 168, 209
 215, 267, 270, 282, 305, 318, 319
 331, 366, 373, 395, 398, 399, 549
 589, 590
 — R.-F. 331, 407
 Leva, Benoit 249, 251
 Leys, Pierre-Fr. 168, 169
 Liagre 327
 Libaert (voir Liebaert)
 Liebaert, Antoine. 169
 — Eloi. 168
 — F.-J. 167, 173
 — J. 92, 105, 106, 169
 517, 526, 228
 Liem, F. 167

Liem, P. 169
 LILLE 53, 54, 78, 129, 148, 159
 260, 299, 522, 523
 Liot, Balthazar 156, 205, 235
 236, 272
 Locq, Jean. 169
 — W. 169
 Logier, J.-Thérèse 169
 Loingeville, A. 167
 Loock. 50, 311, 356, 477, 515, 516
 524, 543, 555, 559, 560
 Looten, J.-F. 147, 248
 — aîné. 235, 236, 239, 274
 Lorain. 206, 273
 Lottillier. 497, 517
 Louis XVI. 97, 101, 156
 Lynde, Antoine 587, 588
 — Jean. 169, 298, 300, 321
 LYS (département de la) 128, 129
 248, 249, 284



Maes, J.-L. 113, 130, 168, 205, 267, 272
 297
 Magnien. 524
 Makereel, Jacques . 38, 44, 45, 50, 58, 60
 93, 105, 106, 120, 121, 122, 142, 143
 147, 149, 150, 153, 162, 169, 172,
 174, 175, 254, 239, 269, 282, 283
 301, 331, 348, 437, 466, 467, 473
 481, 482, 483, 484, 487, 488, 489
 490, 496, 501, 503, 526, 527, 544
 545, 561, 562, 564, 566, 567, 568
 569, 570, 571, 586, 593
 Malesis, Constantin. 168
 — Jean. 169
 Marat. 212
 Marant, P.-J. 453, 456, 557, 559
 Marcille, François. 169
 Marq 107, 109, 111
 Marin (l'aîné) 168
 — Louis. 260, 259
 Marlier, Amand 97, 98

Marquis, Janvier 438.441
 Martin, Jacques 440.444
MAUBEUGE (Nord) 522
 Meeze, 100.124.142.173.178.203.209.269
 272.302.306.317.351.353.394.395
 395.396.427.437.444.453.456.481
 485.501.502.527.532.533.534.535
 537.538.539.541.543.551.553.554
 555.556.557.558.559.586
 Melchior 173
 Meneboe 305
 Meneboode, Alexandre 65.66.109.306
 — Philippe 305
MENIN (Belgique) 110
 Merchier 591
 Merlin (de Douai) . 57.171.261.370.473
MERVILLE (Nord) 483
 Mervaille, Dominique . 17.205.272
 274
 — J. 17.117.205.235.272
 Mervaille (Voir Mervaille) . .
 Meyer 124.143.244
 Milius, général 132
 Minnaert, J.-B. 169
 Monbailly, Pierre 168
 Monet, médecin 168
 — H. 170.386
 — Louis 10.16.69.70
 92.143.147.153.174.176.205.224
 225.235.239.248.249.261.272
 274.298.301.305.342.368.369
 Monnat, Louis (Voir Monet) . .
 Monteyne, J.-B. 284
 Moré, Jean 50.331.516
 Moreel, L. 27.114.115.124.169.179.180
 181.182.205.238.238.329.556
 571.588.589
 — (ainé) 175
 Morel, Pierre (Voir Morelle) . .
 Morelle, Emmanuel . . . 168.308
 — Pierre 17.20.117.176.225.248
 261.264.272.276.368.528.529
 556.571
 Mullaert, Fr. 169

Naels, B. 97.98
 — Dominique 169
 — Jacques 41.451.452.498.500.501
 — Jean 100.274
 — Mathien 412
 — P. 167
 — Thérèse 250
NASSAU (Prince de) 440
 Nempon, A. 168
 Nevojaus, avoué 95.97.98
 Nicolet, Marie-Aimé 65.66
 Noret, Laurent 57.60
 Noel, Pierre 186
NORD (Intendant du) 51
NORDPEENE (Nord) 179.186.404
 408.416.487
 Notre-Dame, chapelle, à Cassel 298

Oethezele . . 181.189.190.191.193.196
 199.203.404.408.416.487
 Odier 412
OMER, Saint (voir St-Omer)
ORLEANS (Loiret) 260
 Outerleys, J.-B. 147.248
 — L. 516
OXELAERE (Nord) 9.39.69.116.186
 189.269.317.363.405.408.433
 434.435.443.444.453.475.519
 521

Paenkouk, A. 586
 Paelier, Charlotte 168
 Palletin 152
 Pallette . . . 207.214.272.322.323.327
 589.590
 Palmé 239
 Panconcke 65.297
 Pannier, Pierre . 168.256.258.259.260

Paresys 65
 — L. 267.311.397.565
PARIS . 51.54.74.78.154.159.160.227
 261.292.482.503.401.496.497
 577
 Parisis 179
 Parisys, V.-J. 251
PAS-DE-CALAIS 552
 Pastors, Gérard . 143.149.150.174.175
 269.526.527.529.556
 Pature, Joseph 321
 Payelle, P.-F.-E.
 Peert, L. 169.311.312
 Pérès 239
 Piel, Joseph 87
 Pierens, libraire . 17.147.205.207.238
 239.248.272.357.411.553
 — notaire 441.442
 — P.-F. 441.442
 — M.-A. 283.284
 Pilate 75
 Plankeel 194
 Planque, Louis . 46.77.88.133.147.157
 167.235.236.239.248.261.274.368
 Platon 67
 Plovy, Pierre 168
 Poignard, J.-B 124
 Polaert 194
 Pollaert, L.-P . . . 267.312.321.397
 Pollet, Pierre 119
 Ponchelles, Cornil 312
POPERINGUE (Belgique) 48.126
 127.129.148.150.228.229.230.236
 243.244.246.247.248.249.250.251
 252.253.278.281.284.333.340.379
 384.391.393
 Potier 508.591
 Pottier 325.327
 Pourchez, F.-C 167.311
 Pouriez, Mathieu 256.257
 Pouvillon, Pierre . 17.205.272.450
 — Jh. 502
PRAGUE (ville) 140.141
 Prevost, Joseph 122
 — (l'assassin) 250

Priem 156.158.235.236.274.375
 Priester, P. 570
 Prieur, F 147
 Pronckuert, M.-F. 188.195.196.204.209
 276.321.348.356.373.407.419
 — R.-P.-F. 317.319
PROVEN, canton de Haringue
 Fl. Occ. (Belgique) . . 133.157
 Prudhomme 292
 Pruvost 165

Quaeybeur, Ch.-Lin. 187.209.215.275
 282.331.373.395
 Quenivet, Pierre 257.258
 Quenille (M. de la) 52

Rackelboom, clere de notaire 17.147
 205.248.272.275
 — Paul 87
 Regé 46.206
 Régent 97.98.143.144.147.149.150.170
 326.527.528

RENINGHE, canton d'Elver-
dinghe, arr. d'Ypres, Fl.-Occ.
 (Belgique)
REnescure (Nord) 552.558
 Reumaux, F.-J. 516
 Revel 65.152.171.540.566.586
REXPOEDE (Nord) 522
 Reynaert, Barbe 282
 Reynaert, Louis 167
RHIN 140.156.435
 Riout, Nicolas . 341.356.360.366.411
 429.451.452.453.454.457.478
 485.293.494.495.496.497.505.545
 Rioux (voir Riout)
 Rivière 112

Robecq (le Prince de) 62
 Robert, F 167
 — Thomas 312
 Robespierre 458.212.313
 Robespierrienne 437
 Robespierriste 213.214
 Rochambeau (M. de) 83
 Roels 124
 Roger, F 158.272.291
 Rogé, Jacques 168
 Rousseau 191.192.197
 RUBROUCK (Nord). 8.17.40.43.442
 448.487
 Ruckebusch, Ch. 310
 — J 65
 RUSSIE 150
 Ryckevaert, André 249



Sacré, Hubert-Jb. 250.251
 Schottey, M. Emmanuel. . . . 131
 Saincaintin 87
 Saint-Georges (le grand, cabaret
 à Poperingue) 127.247
 — Just 212
 — Louis (chevalier de) 295
 St-OMER. . 8.57.58.61.68.70.72.81
 123.138.252.253.481.554
 SAINTE-MARIE-CAPPELLE
 (Nord). 187.191.197.405.408
 487.584
 Salembier (avoué). 102
 Schabaille 591
 Scharaillie, J.-B. 586
 Schepper 134
 Schodduyn, Ch. 167.533.534.536.537
 538.539.540.541
 — Jacques 205.272
 — Marie
 — Patrice 536.539
 — Pierre-Henri 533

Schooneman, P.-L. 192
 Secq, J.-F. 450.451.498.499
 — Nicolas 169
 Serdohbel, Jacques. 441.442
 Seysen, Emmanuel. 168.587.588
 Senechal, fls. 50.331
 Seneschael 168.187
 Senneschal (Voir Sinneschael).
 Sinneschael, Alexandre. 587.588
 — J. 437.456.487.514.516
 543.560
 Serleys, C. 168.173
 — J.
 — J.-B. 168.307.308
 — Pierre. 168
 — la fille. 532
 Smaghe, J. 557
 Smit. 153
 Smoudt, Pierre 186
 Snyders, orfèvre. 16.125.126.127.153
 230.245.246
 Sockeel 167.173
 SOCX (Nord). 90
 Soenen, François. 169.322.323.358
 373.410.553
 SOISSONS (les volontaires de). 293
 Sokel, fls 16.376.384
 SOMME (les volontaires de la). 15
 107.110.111
 Sommier, Pierre. 186
 Spannnt (Voir Spannnt). . . .
 Spannnt, B. 186.215.282.419.553
 — Marcellin 33.363.395.419
 Spillemaeker, Alexandre. . . . 169
 — J.-B. 168
 Staplande (M. de) 54
 Stapel (voir Staple).
 STAPLE (Nord). 179.186
 STEENVOORDE (Nord). 87.91.131
 132.153.567
 Steenkeiste, Jean. 119
 Steenkeiste, Pierre. 157.167.345.346
 Steenkeste 326.361.364.409.553
 Stenkeiste (Voir Steenkeiste) .

Strack, Anne-Catherine 169
 — Jeanne. 169
 — Marie 160
 SUDPEENNE (Voir Zudpeene).
 Swembergh, Eloi 93.05.96
 Sylla 212



Tacsen, Louis. 433.434.435
 473.518.519.520.521
 Tacquet, Philippe 16.144.115
 124.130.156.176.205.224.225
 239.248.249.250.261.272.298
 299.301.368.399
 Taffin, P.-J. 299.270.317.318.516
 Tap 112
 Thelu, Théodore. 503.508
 Thémis 572
 THIENVILLE près Bavinchove
 186
 Thirion, Alexandre 117.118.120
 Thoorens, Michel 554
 TOURNAI (Belgique). 54
 Trassaert, Pierre. 169
 Trenel, fls 87
 Trésorerie Nationale 57
 Triquet, J.-F.-M. 505
 Turck, Pierre. 169
 TYROL. 156



Vacherie (la) 57
 Vaesken, P. 7.50.331
 VALENCIENNES (Nord). 522
 Valentin, J. 108
 — Martin 109.404305
 Valuwee (voir Valuwex)
 Valuwex, Charles 256.257

Vanaker. 433.443.444.485
 Vanamandel, C. 126.144.147.149
 161.173.174.175.228.230
 231.234.235.244.268.269
 274.275.270.526
 Vanameete, P.-Ferdinand. . . . 126.246
 Vanassen, B. 168.410
 Vanbambecke. 117.517
 Vanbavière, Ch 168.169.529
 Vanbever. 17.128.131.147.149.156.157
 176.205.225.339.364.272.274.368
 Vancappel, Marie 292
 Vandaele, Pierre. 50.168.182.201.231
 434.437.444.453.456.481.484.488
 496.501.513.555.558.560.567
 Vandamme, E. 144.147.149.150.162
 173.174.544.556.586.593
 — G 516
 — Maurice 143.149
 Vandamme (général) 154.158.159.256
 259.290.292.294.295.296.339
 — Valentine 119
 Vandenberghe. 50.331.437.456.543
 559.560
 Vandebussche, Felix. 192
 Vandereruyce, Charles 65.169
 — Clément 17.147.176
 205.239.264
 272.274.368
 — Dominique 17
 — Jacques 65.66.147
 205.272.277
 Vandenkerve 515
 Vandermeersch, R.-F. 167
 Vandenzen, W. 546
 Vandewalle, L 505.552.569
 Vaneste, Martin 119
 Vanaeke. 215.217.231.419
 Vanheeghe, Jacques. 438.516
 Vanhersecke, J.-B. 167
 — Mathieu 441.442
 Vanhove, Pierre-Jean. 168.169.173
 458.483.587.588
 Vaningelande 314.315.517
 Vankempen. 179.473.489.568

